



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6316

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Date de dépôt : 10-08-2011

Date de l'avis du Conseil d'État : 27-06-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
01-08-2012	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
10-08-2011	Déposé	6316/00	<u>6</u>
18-10-2011	Avis de la Chambre de Commerce (10.10.2011)	6316/01	<u>126</u>
20-10-2011	Avis de la Chambre des Salariés (11.10.2011)	6316/02	<u>143</u>
23-12-2011	Avis de la Chambre des Métiers (9.12.2011)	6316/03	<u>160</u>
01-02-2012	Avis du Conseil d'Etat (31.1.2012)	6316/04	<u>165</u>
25-05-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire	6316/05	<u>180</u>
27-06-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6316/06	<u>265</u>
29-06-2012	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Rapporteur(s) :	6316/07	<u>270</u>
03-07-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°36 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6316	<u>307</u>
17-07-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (17-07-2012) Evacué par dispense du second vote (17-07-2012)	6316/08	<u>310</u>
29-06-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (22) de la reunion du 29 juin 2012	22	<u>313</u>
28-06-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (21) de la reunion du 28 juin 2012	21	<u>317</u>
10-05-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (19) de la reunion du 10 mai 2012	19	<u>325</u>
02-05-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (18) de la reunion JOINTE du 2 mai 2012	18	<u>333</u>
02-05-2012	Commission du Travail et de l'Emploi Procès verbal (12) de la reunion JOINTE du 2 mai 2012	12	<u>346</u>
19-04-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (16) de la reunion du 19 avril 2012	16	<u>359</u>
29-03-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (15) de la reunion du 29 mars 2012	15	<u>370</u>
22-03-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (14) de la reunion du 22 mars 2012	14	<u>387</u>
15-03-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal	13	<u>442</u>

Date	Description	Nom du document	Page
	(13) de la reunion du 15 mars 2012		
08-03-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (12) de la reunion du 8 mars 2012	12	<u>453</u>
08-02-2012	Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire Procès verbal (10) de la reunion du 8 février 2012	10	<u>464</u>
22-08-2012	Publié au Mémorial A n°178 en page 2658	6316	<u>472</u>

Résumé

Projet de loi n° 6316 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Résumé du projet de loi N° 6316

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de la transposition de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

Les points saillants de la loi en projet sont le renforcement des droits des consommateurs, l'introduction d'un système de comptage intelligent, l'accès garanti aux réseaux pour les énergies basées sur des sources d'énergie renouvelables, le renforcement de l'indépendance du régulateur et la redéfinition de ses missions et compétences, des mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau d'améliorer la qualité et l'efficacité économique de leurs services ainsi que la création d'une base légale pour la mise en œuvre de la mobilité électrique.

6316/00

N° 6316

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

*(Dépôt: le 10.8.2011)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (3.8.2011).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles	19
5) Fiche financière	29
6) Version coordonnée du texte de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité	30
7) Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE	80

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Cabasson, le 3 août 2011

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*
Jeannot KRECKE

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de la transposition de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil, du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après „Directive 2009/72/CE“). La loi du 1er août 2007 a transposé en droit national les dispositions de la directive 2003/54/CE qui concerne notamment les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux.

Le troisième paquet législatif de l'énergie adopté en 2009, incluant entre autres la Directive 2009/72/CE, vise à instaurer des règles communes en matière de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. La Directive 2009/72/CE définit les obligations de service universel et les droits des consommateurs, et clarifie les obligations de concurrence. Les principales dispositions de la Directive 2009/72/CE peuvent être résumées comme suit:

- Des nouvelles règles d'organisation du secteur ont pour objectif de développer un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et permettent aux Etats membres d'imposer aux entreprises d'électricité des obligations de service public. Les clients doivent disposer du droit de choisir leur fournisseur d'électricité et d'en changer facilement dans un délai de trois semaines;
- Les fournisseurs d'électricité doivent informer les clients finals sur la composition de l'électricité et sur l'impact environnemental causé et de leurs droits en cas de litige;
- Les Etats membres doivent mettre en place un médiateur indépendant de l'énergie chargé de la gestion de toute plainte ou de litige;
- Les Etats membres sont obligés de définir des critères de sécurité technique pour assurer une intégration maximale de leurs marchés nationaux au niveau régional;
- Les Etats membres doivent définir les critères de construction des capacités de production sur leur territoire en tenant notamment compte d'éléments de sécurité, de sûreté, de protection de la santé et de contribution aux objectifs européens de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique;
- Les réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de transport doivent être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises d'électricité;
- Un gestionnaire de réseau de transport doit être certifié avant d'être officiellement désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Une liste des gestionnaires de réseaux de transport désignés par les Etats membres est ensuite publiée au Journal officiel de l'Union européenne;
- Les gestionnaires de réseau doivent garantir la capacité à long terme du réseau pour pouvoir notamment répondre aux demandes d'électricité et contribuer à la sécurité de l'approvisionnement;
- Les entreprises d'électricité doivent répondre aux règles de la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité vis-à-vis des autorités compétentes nationales;
- Les Etats membres doivent organiser un système d'accès de tiers aux réseaux de transport et de distribution sur base de tarifs fondés et publiés;
- Les Etats membres veillent à ce que des arrangements contractuels, des engagements à l'égard des clients et des règles en matière d'échanges de données soient définis. Les clients non résidentiels ont le droit de passer des contrats avec plusieurs fournisseurs à la fois;
- Les Etats membres doivent préciser les tâches des autorités de régulation nationales et garantir leur indépendance afin qu'elles puissent exercer leurs compétences en toute impartialité;
- Les autorités de régulation nationales sont tenues de coopérer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie, instituée par le règlement (CE) No 713/2009, du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie, en vue de garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre régions;
- Le Luxembourg, comme Chypre et Malte, peuvent appliquer une dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport, en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux.

La directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE (ci-après „Directive 2009/72/CE“) contient encore certaines dispositions concernant l'accès aux réseaux et la gestion des réseaux qui visent notamment à garantir le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et un accès prioritaire pour ce type d'énergie.

Le présent projet de loi prévoit la transposition en droit national des dispositions de la Directive 2009/72/CE et de certaines dispositions de la Directive 2009/28/CE et procède également à la transposition de la dérogation concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de transport. Le projet de loi vise prioritairement:

- le renforcement des droits des consommateurs d'électricité en implémentant notamment des dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, les modalités en cas de changement de fournisseur, la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige;
- la définition d'un cadre et d'un calendrier pour le déploiement d'une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité;
- un accès garanti aux réseaux pour les énergies basées sur des sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau;
- la garantie de l'autonomie de fonctionnement du régulateur qui doit pouvoir prendre ses décisions de manière indépendante;
- la redéfinition des missions et compétences du régulateur tout en instaurant un cadre pour une collaboration accrue aux niveaux régional et international et plus précisément avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
- l'indépendance du régulateur est renforcée. Dans des cas précis le ministre garde le droit de demander au régulateur une reconsidération de sa décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique;
- la mise en place de dispositions permettant au régulateur de prendre également des mesures incitatives dans le cadre des méthodes et tarifs d'utilisation des réseaux et services accessoires;
- l'introduction de règles pour gérer les cas concernant le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport par un pays non membre de l'Union européenne.

Le Luxembourg applique la dérogation prévue à l'article 44 de la Directive 2009/72/CE concernant l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport ainsi que les dispositions qui en découlent.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Art. 2. L'article 1er est modifié comme suit:

1° Les définitions suivantes sont insérées:

- „(1bis) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) No 713/2009;“
- „(1ter) „autorité de concurrence“: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence;“
- „(10bis) „contrat de fourniture d'électricité“: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;“
- „(10ter) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
 - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;“
- „(27bis) „instrument dérivé sur l'électricité“: un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;“
- „(28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE;“
- „(47bis) „services accessoires“: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l'utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique;“
- „(47ter) „services auxiliaires“: les services systèmes nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique;“

2° Le paragraphe (3) est complété par la phrase suivante:

„Tous les clients sont des clients éligibles.“

3° Le paragraphe (14) est remplacé comme suit:

- „(14) „entreprise d'électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;“

4° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:

- „(18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;“

5° Le paragraphe (36) est complété par le bout de phrase suivant:

„à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un autoproducteur“

Art. 3. L'article 2 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les termes „ , non discriminatoires“ sont insérés entre les termes „transparentes“ et „et publiés“ et la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase „ , sous réserve de l'accord du fournisseur concerné“.

2° Le paragraphe (3) est complété par le bout de phrase suivant:

„sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur“

3° Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

Le texte du point a) est précédé par le libellé „sous réserve de leur accord d’effectuer une fourniture d’électricité,“.

Au point a), le sixième tiret est remplacé par le libellé suivant:

„la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d’interruption des services et du contrat, l’existence d’une clause de résiliation sans frais du contrat,“

Au point a), septième tiret, le dernier mot „et“ est remplacé par les mots „y compris une facturation inexacte et retardée,“.

Au point a), le huitième tiret est complété par le mot „et“.

Le point a) est complété par un neuvième tiret libellé comme suit:

„la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l’entreprise d’électricité, d’informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.“

Le point a), alinéa final, est complété par la phrase suivante:

„Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l’exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat;“

Le point b) est remplacé comme suit:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d’électricité, et les informer qu’ils disposent d’un délai d’au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l’entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;“

Le point d) est remplacé comme suit:

„d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n’opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;“

Sont ajoutés les points f) à h) libellés comme suit:

„f) faire en sorte que les clients résidentiels n’aient rien à payer lorsqu’ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;

g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;

h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d’électricité et des coûts s’y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d’électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.“

4° Au paragraphe (8), point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l’office social“.

5° Le paragraphe (10) est remplacé comme suit:

„(10) Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d’un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d’autres autorités compétentes, l’effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.“

6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) libellé comme suit:

„(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l’ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige qui peuvent faire partie de centres d’information générale des consommateurs.“

Art. 4. A l'article 3, paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).“

Art. 5. L'article 4 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), premier alinéa, les termes „contrat de fourniture“ sont remplacés par „contrat de fourniture d'électricité“.

Au même paragraphe, deuxième alinéa, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).“

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.“

Art. 6. L'article 5 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe.“

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

3° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

Au même paragraphe, le dernier alinéa est précédé par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

„Dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.“

4° Au paragraphe (5), la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

5° Au paragraphe (6), les termes „et des frais éventuels de renforcement de celui-ci“ sont remplacés par „, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci,“.

Le même paragraphe est complété par le bout de phrase „, conformément au paragraphe (4) du présent article“.

6° Un nouveau paragraphe (6*bis*), libellé comme suit, est inséré:

„(6*bis*) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

Art. 7. A l'article 7, paragraphe (2), le libellé „, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“ est inséré entre les termes „y compris l'efficacité énergétique“ et „et la protection du climat“.

Art. 8. A l'article 8, paragraphe (1), la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

Art. 9. L'article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), point a), le libellé „, d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant

toute l'attention requise au respect de l'environnement" est inséré entre les termes „capacités de transport d'électricité" et „tout en tenant compte".

Au même paragraphe, point c), deuxième phrase, les termes „les services systèmes nécessaires" sont remplacés par le libellé „les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté".

2° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau, de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique."

3° Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes „et à condition que les recettes ne puissent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b)" sont insérés entre les termes „en question" et „, ces recettes éventuelles".

Le dernier alinéa est complété par le bout de phrase suivant: „, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur."

Art. 10. Dans l'intitulé du chapitre III, section III, le terme „Surveillance" est remplacé par le terme „Suivi".

Art. 11. L'article 11 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), le terme „surveille" est remplacé par les termes „assure le suivi de".

Au même paragraphe, le mot „de" est inséré entre les mots „ainsi que" et „la sécurité" et entre les mots „et" et „la qualité".

2° Au paragraphe (2) les termes „La surveillance" sont remplacés par „Ce suivi".

3° Au paragraphe (3), point b), le terme „cinq" est remplacé par le terme „dix".

Au même paragraphe, point d), les mots „sur les cinq années civiles suivantes et au-delà" sont remplacés par les mots „sur les dix années civiles suivantes" et la référence „1228/2003" est remplacée par la référence „714/2009".

4° Au paragraphe (4), deuxième phrase, le terme „quinquennal" est remplacé par le terme „décennal".

Art. 12. L'article 15 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), le point h) est remplacé comme suit:

„h) contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;"

Au même paragraphe, un nouveau point i), libellé comme suit, est ajouté:

„i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE."

Art. 13. L'article 16 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots „en construction" sont remplacés par les mots „à construire" et les mots „à prendre" sont insérés entre les mots „de la demande" et „ne sont pas suffisantes".

2° Au paragraphe (2), deuxième phrase, les mots „en construction" sont remplacés par les mots „à construire" et les mots „à prendre" sont insérés entre les mots „de la demande" et „ne sont pas suffisantes".

Art. 14. L'article 19 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est supprimé.

2° Au paragraphe (2), première phrase, le bout de phrase „à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique“ est supprimé.

3° Un nouveau paragraphe (2bis) est inséré ayant la teneur suivante:

„(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“

4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

La première phrase est précédée par le bout de phrase „Hormis les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables,“.

La deuxième phrase est complétée par le libellé suivant: „et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène.“

5° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“

Art. 15. L'article 20 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

A la première phrase, les mots „à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

Au même paragraphe, la troisième phrase est complétée par le libellé suivant:

„et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.“

Les deux dernières phrases sont remplacées comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).“

2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots „à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est complété par la phrase suivante:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

Au deuxième alinéa le bout de phrase „sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre“ est remplacé et complété comme suit:

„sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.“

Le troisième alinéa est remplacé par le libellé suivant: „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).“

4° Le paragraphe (4) est supprimé.

5° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.“

6° Au paragraphe (6), alinéa premier, la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.“

Art. 16. A l'article 22, le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.“

Art. 17. A l'article 23, paragraphe (1), la deuxième phrase est remplacée et complétée comme suit:

„La gestion d'un réseau de distribution ou industriel peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de transport doit être assurée par son propriétaire.“

Art. 18. Une nouvelle section *IVbis* intitulée „Section *IVbis*. Contrôle exercé par des pays tiers“ est insérée entre les articles 23 et 24.

Un nouvel article *23bis*, rédigé comme suit, est ajouté:

„**Art. 23bis.** (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

(2) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est dans une situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport, il notifie cette situation au régulateur et le régulateur la notifie sans délai à la Commission européenne.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission

européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.“

Art. 19. L'article 24 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

„Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.“

2° A la première phrase du paragraphe (7), les termes „sans préavis“ sont insérés entre les termes „retirer“ et „la concession“.

Art. 20. A l'article 25 un nouveau paragraphe (4*bis*), est inséré avec la teneur suivante:

„(4*bis*) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.“

Art. 21. L'article 27 est modifié comme suit:

1° Un nouveau paragraphe (3*bis*) est inséré avec la teneur suivante:

„(3*bis*) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients non résidentiels peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau de donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.“

2° Au paragraphe (4), la première phrase est remplacée comme suit:

„Sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:“

3° Au paragraphe (7), le libellé „et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse“ est inséré entre les mots „Pour couvrir les pertes d'énergie“ et „, les gestionnaires de réseau“.

4° Au paragraphe (8), première phrase, les termes „des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique“ sont remplacés par les termes „des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau“.

5° Un paragraphe (8*bis*), libellé comme suit, est inséré:

„(8bis) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) No 714/2009.“

6° Au paragraphe (9), première phrase, les mots „ainsi que“ sont supprimés.

La même phrase est complétée comme suit:

„et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone.“

7° Le paragraphe (10) est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, les termes „de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, les termes „ou des déchets“ sont supprimés. La phrase est complétée par le bout de phrase suivant: „sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau“.

Il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.“

8° Le paragraphe (11) est modifié comme suit:

A la première phrase les termes „Les règles techniques et commerciales“ sont remplacés par les termes „Les règles techniques, commerciales et financières“ et les termes „, l'attribution des capacités et la gestion des congestions“ sont insérés entre les termes „au paragraphe (10)“ et „et l'utilisation des interconnexions“.

A la dernière phrase les termes „doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et“ sont insérés entre les termes „Ces règles“ et „sont à soumettre“.

Art. 22. Un nouvel article 28bis est inséré avec la teneur suivante:

„**Art. 28bis.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.“

Art. 23. L'article 29 est complété par un paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Les gestionnaires de réseaux de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation

organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre 2017 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi."

Art. 24. L'article 31 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

1° A l'unique alinéa, qui devient alors le paragraphe (1), les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

„(1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.“

2° Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) avec la teneur suivante:

„(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de leurs entreprises respectives ne recourent pas à des services communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.“

Art. 25. L'article 32 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

Au point c), la phrase suivante est insérée entre la première et la deuxième phrase:

„Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières.“

Au même point c), le terme „régulé“ est inséré entre les mots „concernant le rendement“ et „des actifs d'une filiale“.

Le point d) est complété par le libellé suivant:

„La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.“

2° Un paragraphe (2bis), libellé comme suit, est inséré:

„(2bis) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d’une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s’abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l’identité distincte de la branche „fourniture“ de l’entreprise verticalement intégrée.“

3° Au paragraphe (4) la référence aux „paragraphe (1) et (2)“ est remplacée par „paragraphe (1), (2) et (2bis)“.

Art. 26. L’article 33 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant:

„et il fournit aux responsables d’équilibre des éléments d’incitation appropriés pour qu’ils équilibrent leur apport et leur consommation“.

Le même paragraphe est complété par la phrase:

„Les services d’ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs, sont assurés de la manière la plus économique possible et prévoient des mesures incitatives appropriées.“

2° Le paragraphe (9) est complété par la phrase suivante:

„Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d’équilibre pour leur périmètre d’équilibre.“

3° Le paragraphe (11) est complété par la phrase suivante:

„Lorsqu’un périmètre d’équilibre d’un responsable d’équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n’effectue pas la fourniture, il communique l’identité des fournisseurs respectifs au régulateur.“

Art. 27. A l’article 36, paragraphe (3), première phrase, le terme „gestionnaire“ est remplacé par le terme „propriétaire“.

Art. 28. A l’article 41, paragraphe (4), dixième alinéa, le bout de phrase „Pendant que cette enquête se poursuit,“ est supprimé. Les termes „autorités intéressées“ sont remplacés par „personnes et autorités intéressées“.

Art. 29. A l’article 45, paragraphe (3), les mots „et celle relevant de la constitution ou de l’extension d’un lotissement“ sont insérés entre les mots „dans les zones industrielles“ et „sont cédés“. Les termes „ces nouvelles infrastructures ou“ sont insérés entre les termes „du réseau auquel“ et „ces extensions“.

Art. 30. L’article 46 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est complété par les termes „ou de l’Espace Economique Européen“.

2° Au paragraphe (4), le point h) est supprimé.

3° Au paragraphe (10), point 2, les termes „à l’autorité de régulation“ sont remplacés par les termes „au régulateur“.

Au même paragraphe (10), le point 3 est supprimé.

4° Le paragraphe (11) est remplacé comme suit:

„(11) L’autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.“

Art. 31. L’article 47 est complété par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.“

Art. 32. L’article 49 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), première phrase, les termes „l’utilisation du réseau, les frais de comptage,“ et les termes „à l’utilisation du réseau“ sont supprimés.

2° Au paragraphe (2), la première phrase est complétée par le libellé suivant:

„d’une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable“

Le même paragraphe est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.“

Art. 33. L’article 50 est complété par des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) ayant la teneur suivante:

„(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l’autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d’exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d’électricité ou des instruments dérivés sur l’électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l’heure de l’exécution, le prix de la transaction et le moyen d’identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d’électricité et instruments dérivés sur l’électricité non liquidés.

L’obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s’applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu’il ne soit pas divulgué d’informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s’applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si le régulateur, l’autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d’accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d’électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l’aide-mémoire du consommateur d’énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d’énergie, tel qu’établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.“

Art. 34. L’article 51 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (6), les termes „ , à l’Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou aux autorités des autres Etats membres“.

2° Au paragraphe (7), les termes „ , à l’Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou à une autorité d’un autre Etat membre“.

Au même paragraphe, les termes „la Communauté européenne“ sont remplacés par les termes „l’Union européenne“.

Art. 35. L’article 54 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice de leurs compétences:

a) promouvoir, en étroite collaboration avec l’Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l’Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l’électricité concurrentiel, sûr et durable pour l’environnement au sein de l’Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l’ensemble des clients et des fournisseurs de l’Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d’électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d’objectifs à long terme;

- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.“

2° Le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) No 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;

- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), point f) et à l'article 27, paragraphe (3*bis*) de la présente loi. Il peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) No 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.“

3° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.“

4° Un nouveau paragraphe (3*bis*) est inséré avec la teneur suivante:

„(3*bis*) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.“

5° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Au premier alinéa, la première phrase est précédée par le bout de phrase suivant: „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“.

Le point d) est complété par les termes „et la gestion de la congestion“.

Le paragraphe est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Lors de la prise d’une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l’article 59 de la présente loi.“

6° Un nouveau paragraphe (*6bis*), libellé comme suit, est inséré:

„(*6bis*) Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l’électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d’assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l’autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d’une enquête concernant le droit de la concurrence.“

7° L’article est complété par deux nouveaux paragraphes (8) et (9) libellés comme suit:

„(8) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (6), (*6bis*) et (7) du présent article sont compatibles avec le droit de l’Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu’après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n’a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d’objections à l’encontre des mesures notifiées.

(9) Dès la prise d’une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d’un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l’expiration de ce délai qu’il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.“

Art. 36. L’article 55 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

L’unique alinéa de l’article devient le paragraphe (1).

Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2) à (5) libellés comme suit:

„(2) Le régulateur se consulte, s’échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l’Union européenne concernés et avec l’Agence. Il communique à l’Agence toute information nécessaire à l’exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d’autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l’autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l’échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d’échange d’électricité et l’attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d’interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu’une concurrence effective puisse s’installer et que la sécurité de l’approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d’un autre Etat membre de l’Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.“

Art. 37. L'article 57 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

Art. 38. A l'article 63, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est remplacé comme suit:

„En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité et sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application:“

Le texte du point a) est complété au début par les mots „du droit et“.

Au point e), les mots „d'équilibrage et“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, deuxième phrase, le bout de phrase „ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille“ sont supprimés.

Art. 39. A l'article 64, la première phrase est remplacée comme suit:

„Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.“

Art. 40. L'article 65 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), premier alinéa, les termes „ou par une décision de l'Agence“ sont insérés entre les mots „de cette dernière“ et „, le régulateur peut frapper“.

Le même paragraphe est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“

2° Au paragraphe (4), les termes „peuvent être publiées“ sont remplacés par „sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Cet article n'appelle pas de commentaires.

Ad Article 2

Quelques définitions supplémentaires sont ajoutées et d'autres définitions de l'article 1er de la Loi de 2007 sont modifiées conformément aux définitions de l'article 2 de la Directive 2009/72/CE et à des fins de précision par rapport à la Loi de 2007.

Les définitions sont classées par ordre alphabétique.

1° Les nouvelles définitions (10*bis*), (10*ter*), (27*bis*) et (47*ter*) sont reprises de l'article 2 de la Directive 2009/72/CE.

Ad (1*bis*): La définition de l'„Agence“ est inspirée du règlement (CE) 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

Ad (1*ter*): La fonction de „l'autorité de concurrence“ au Grand-Duché du Luxembourg est actuellement assurée par le Conseil de la concurrence qui est, conformément à l'article 6 de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence, une autorité administrative indépendante, et par l'Inspection de la concurrence, un service créé par l'article 8 de la même loi de 2004 auprès du ministre ayant l'économie dans ses attributions, chargés de veiller à la non-existence d'entente ou d'abus de position dominante. Le 30 juin 2011 la chambre des députés a procédé au premier vote constitutionnel d'un projet de loi relative à la concurrence qui prévoit une autorité unique de la concurrence. Cette définition sera à adapter en fonction du nouvel intitulé que la nouvelle loi prendra.

Ad (28*bis*): Considérant que le Luxembourg jouit d'une dérogation implicite à la procédure de certification en vertu de l'article 10 de la Directive 2009/72/CE, il y a cependant lieu de garantir que les gestionnaires de réseau de transport puissent être soit inscrits, soit rayés de la liste des gestionnaires de réseau de transport, prévue au paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive 2009/72/CE. La définition reprise dans le présent projet de loi est introduite du fait que référence est faite à plusieurs reprises à la liste en question.

La définition (47*bis*) vise les services „système“ („Systemdienstleistungen“ ou „ancillary services“) nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique, y compris le réglage primaire de la fréquence ou le réglage de la tension et de la puissance réactive tels qu'énumérés dans ce même paragraphe.

2° La directive 2003/54/CE prévoit dans son article 21 qu'à partir du 1er juillet 2007, tous les clients sont des clients éligibles et donc libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix. La Loi de 2007 disposait par conséquent dans son article 19, paragraphe (1) que tous les clients finals étaient désignés comme clients éligibles. En vue d'une meilleure lisibilité, la définition du „client éligible“ est adaptée: tous les clients sont des clients éligibles. En conséquence, le paragraphe (1) de l'article 19 est supprimé.

3° à 4° Les définitions (14) et (18) sont adaptées sur base de leurs définitions reprises aux paragraphes (35) et (21) de l'article 2 de la Directive 2009/72/CE.

5° La définition (36) est adaptée afin de permettre aux autoproducteurs un regroupement des points de comptage servant d'un côté à l'injection et de l'autre côté au prélèvement d'électricité au regard de l'article 29, paragraphe (2) de la Loi de 2007.

Ad Article 3

L'article 2 de la Loi de 2007 est adapté sur base des dispositions de non-discrimination de l'article 3 et du premier paragraphe de l'annexe I de la Directive 2009/72/CE. Ces dispositions visent notamment à renforcer la protection du consommateur d'électricité et d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel en général et au niveau des conditions contractuelles des entreprises d'électricité en particulier.

1° Le paragraphe (1) est modifié conformément à l'article 3, paragraphes 3 et 4 de la Directive 2009/72/CE. Un fournisseur doit s'acquitter des obligations de service universel énoncées à l'article 2 de la Loi de 2007. Il doit également offrir les mêmes conditions et tarifs pour un même réseau, mais il n'est pas obligé d'effectuer la fourniture à des clients ou à des groupes de clients.

- 2° La modification du paragraphe (3) tient compte des difficultés rapportées par des gestionnaires de réseau de respecter le délai de trente jours pour des raccordements d'une intensité supérieure à 40A, dite non-standard. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau concerné peut faire une demande motivée auprès du régulateur en vue d'un prolongement de délai.
- 3° Le paragraphe (5) est modifié conformément à l'Annexe I, paragraphe 1 de l'article 1 de la Directive 2009/72/CE.
- Les modifications au point a) portent sur la protection du consommateur et plus précisément sur les obligations contractuelles qui incombent aux fournisseurs dans le cadre de fourniture intégrée envers les clients résidentiels et les informations qui sont à mettre à disposition de ces clients. Les clients résidentiels doivent notamment être informés qu'ils ont le droit de résilier sans frais leur contrat de fourniture et au sujet de leurs droits de déposer des réclamations ainsi que des modalités y relatives.
- Au point b), les termes „des tarifs ou prix“ sont remplacés par les termes „des tarifs de la fourniture d'électricité“ afin de clarifier que le client ne résilie pas un contrat de fourniture avant terme en raison d'une augmentation des frais d'utilisation de réseau, étant donné que ces frais sont facturés sur base de tarifs régulés, appliqués par le gestionnaire du réseau auquel le client est raccordé. La nouvelle terminologie vise donc uniquement la composante non régulée du tarif de la fourniture intégrée.
- Le point d) transpose l'article 1, point d) de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE.
- Le nouveau point f) transpose les points e) et j) de l'article 1 de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE.
- Le nouveau point g) transpose l'article 1, point h) de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE.
- Le nouveau point h) transpose l'article 1, point i) de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE.
- 4° Au paragraphe (8), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l'office social“ afin de garantir une meilleure cohérence avec la terminologie reprise dans la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale.
- 5° Au paragraphe (10), la mention „au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution“ est supprimée afin que le contrôle du régulateur puisse aller au-delà d'un simple contrôle technique au point de connexion chez le client. Ce paragraphe transpose l'article 37, paragraphe 1, point n) de la Directive 2009/72/CE.
- 6° Le nouveau paragraphe (13), concerne la mise en place de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires pour participer activement dans le marché de l'électricité. Ce paragraphe transpose les dispositions reprises au paragraphe 12 de l'article 3 de la Directive 2009/72/CE.

Ad Article 4

Eu égard au fait que la Directive 2009/72/CE confie aux autorités de régulation nationales le pouvoir de prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, il convient d'abandonner les approbations ministérielles des décisions du régulateur telles que prévues par la Loi de 2007. En revanche et à l'image d'une procédure similaire prévue par la législation sur l'organisation du marché de l'électricité en France, le présent projet de loi prévoit que le ministre garde le droit de demander une reconsidération des décisions du régulateur qui étaient soumises dans la Loi de 2007 à une approbation formelle. La procédure pour la demande de reconsidérer une décision prise par le régulateur est décrite au nouveau paragraphe (9) de l'article 54 tel qu'introduit par le biais de l'article 35 du présent projet de loi.

Ad Article 5

- 1° Au paragraphe (1) de l'article 4 de la Loi de 2007, les termes „contrat de fourniture“ sont remplacés par „contrat de fourniture d'électricité“ afin de reprendre les termes exacts de la nouvelle définition (10bis) introduite par le présent projet de loi.
- L'approbation ministérielle formelle de la décision du régulateur sur la fourniture par défaut est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (9) de l'article 54, procédure instituée par le biais de l'article 35 du présent projet de loi.
- 2° Le délai entre la désignation par le client d'un nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné, est réduit de „un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client“ à „trois semaines à compter de la demande du client“. Cette modification transpose le paragraphe 5 de l'article 3 de la Directive 2009/72/CE.

Ad Article 6

- 1° L'approbation ministérielle formelle de la décision du régulateur sur les conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 57, procédure instituée par le biais de l'article 37 du présent projet de loi. Afin d'éviter que les gestionnaires de réseau modifient les conditions techniques de raccordement par la suite sans l'accord du régulateur, toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques doit suivre la même procédure.
- 2° à 4°: L'approbation ministérielle formelle des décisions du régulateur sur les conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension, les conditions générales de raccordement et sur les conditions financières de raccordement est abandonnée et remplacée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 57, procédure instituée par le biais de l'article 37 du présent projet de loi.
- 5° Le paragraphe (6) de l'article 5 est complété pour éviter des divergences d'interprétation. En effet, les conditions financières de raccordement visées au paragraphe (4) du même article, concernant les modalités de raccordement des consommateurs et des producteurs, sont en vigueur à moins qu'un règlement grand-ducal ne fixe des modalités de prise en charge des frais dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau.
- 6° Le nouveau paragraphe (6bis) transpose l'article 16, paragraphe 5 de la Directive 2009/28/CE.

Ad Article 7

Le paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi de 2007 est complété dans le sens d'étendre les obligations de service public également sur l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive 2009/72/CE.

Ad Article 8

Au paragraphe (1) de l'article 8 de la Loi de 2007 l'approbation de la décision du régulateur par le ministre est substituée par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 57, procédure instituée par le biais de l'article 37 du présent projet de loi.

Ad Article 9

- 1° Le paragraphe (2) de l'article 9 de la Loi de 2007 a trait aux obligations des gestionnaires de réseau de transport et des gestionnaires de réseau industriel concernant l'exploitation de leur réseau. Le texte de ce paragraphe est adapté conformément aux dispositions prévues à l'article 12 de la Directive 2009/72/CE.
- 2° Le paragraphe (3) porte sur les obligations des gestionnaires de réseau de distribution concernant l'exploitation de leur réseau et transpose le 1er paragraphe de l'article 25 de la Directive 2009/72/CE.
- 3° Le règlement (CE) No 1228/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité laissait une certaine flexibilité aux Etats membres d'affecter les recettes résultant de l'attribution de capacité d'interconnexions. Le nouveau règlement (CE) No 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) No 1228/2003 devient cependant plus restrictif. Dans la Loi de 2007, les recettes étaient, à défaut d'un règlement grand-ducal, prises en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau. Le nouveau règlement européen susmentionné fixe dans son article 16, paragraphe 6, que les Etats membres doivent allouer les recettes ou bien à la garantie de la disponibilité réelle des capacités attribuées et/ou au maintien ou l'accroissement des capacités d'interconnexion via les investissements dans le réseau, en particulier dans les nouvelles interconnexions. L'utilisation de ces recettes pour le calcul des tarifs d'utilisation du réseau est dès lors soumise à l'appréciation de l'autorité de régulation, qui vérifie si les recettes ne peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins prémentionnées et définit également un montant maximal. Il convient à ce stade également de noter, que le Luxembourg, en l'absence de flux transfrontaliers à travers le pays jusqu'à ce jour, n'a pas encore pu tirer des recettes d'une éventuelle congestion. Les nouvelles dispositions prévues par les règlements précités sont transposés par le biais d'une modification du paragraphe (6) de l'article 9 de la Loi de 2007.

Ad Article 10

L'intitulé de la section III du chapitre III est adapté conformément à l'intitulé de l'article 4 de la directive 2009/72/CE et en ligne avec la terminologie déjà utilisée dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Ad Article 11

Le terme „suivi“ remplace le terme „surveillance“ conformément à l'article 4 de la directive 2009/72/CE et la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

En vertu de la Loi de 2007, les gestionnaires de réseau sont actuellement tenus d'établir tous les deux ans un plan concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, permettant au Commissaire de Gouvernement à l'Énergie d'établir un rapport bisannuel sur la sécurité de l'approvisionnement. Ce plan doit reprendre les projets d'investissement, sur les cinq années civiles suivantes. Le présent article procède aux adaptations nécessaires prévues à l'article 22 de la Directive 2009/72/CE qui introduit notamment un plan décennal de développement du réseau.

Ad Article 12

Le point h) du paragraphe (2) de l'article 15 de la Loi de 2007 est adapté en fonction du point k) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Directive 2009/72/CE.

Le nouveau point i) de ce paragraphe transpose le point j) du paragraphe 2 de l'article 7 de la Directive 2009/72/CE et constitue un critère supplémentaire à l'octroi d'une autorisation pour des nouvelles capacités de production. Ce critère porte sur la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne en matière des énergies renouvelables.

Ad Article 13

Le texte de l'article 16 de la Loi de 2007 est adapté au libellé des paragraphes 1 et 2 de l'article 8 de la Directive 2009/72/CE.

Ad Article 14

- 1° Le paragraphe (1) de l'article 19 de la Loi de 2007 est supprimé pour être intégré dans la définition des „clients éligibles“ au paragraphe (3) de l'article 2 de la Loi de 2007.
- 2° Au paragraphe (2) de l'article 19, le bout de phrase qui décrit les services accessoires est devenu superfétatoire suite à la nouvelle définition y relative intégrée au paragraphe (47bis) de l'article 2 de la Loi de 2007.
- 3° Le nouveau paragraphe (2bis) transpose les points a) et b) de l'article 16, paragraphe 2 de la Directive 2009/28/CE qui dispose qu'une priorité doit être confiée à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en ce qui concerne le transport, la distribution et l'accès au réseau sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.
- 4° Le paragraphe (3) traite des conditions à respecter par le gestionnaire de réseau lors d'un refus éventuel d'accès à son réseau. Les modifications transposent les dispositions de l'article 32, paragraphe 2 de la Directive 2009/72/CE qui permet de confier une mission de surveillance au régulateur dans le contexte d'un refus d'accès au réseau par un gestionnaire de réseau. La possibilité d'engager une procédure de règlement de litiges, telle qu'évoquée au même paragraphe 2 de la Directive 2009/72/CE est transposée moyennant l'article 63 de la Loi de 2007.
- 5° Le texte du paragraphe (4) est adapté conformément à l'article 3, paragraphe 5 de la Directive 2009/72/CE et traite du délai accordé à un opérateur lors d'un changement de fournisseur qui doit se faire sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

Ad Article 15

- 1° Le bout de phrase du paragraphe (1) de l'article 20 de la Loi de 2007 qui décrit les services accessoires est devenu superfétatoire suite à la nouvelle définition y relative intégrée au paragraphe (47bis) de l'article 2 de la Loi de 2007.

Les termes ajoutés au même paragraphe (1) et concernant notamment les progrès dans le domaine des énergies renouvelables transposent partiellement l'article 16, paragraphe 1 de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

- 2° La modification au paragraphe (2) devient nécessaire en raison de l'introduction d'une nouvelle définition pour les „services accessoires“ (voir le commentaire sous 1°).
- 3° La modification des alinéas premier et deuxième du paragraphe (3) remplacent l'approbation ministérielle formelle de la décision du régulateur sur les tarifs par la procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 57, procédure instituée par le biais de l'article 37 du présent projet de loi.
- Le même paragraphe (3) est adapté, conformément au paragraphe 10 de l'article 37 de la Directive 2009/72/CE, afin de permettre au régulateur de fixer des tarifs provisoires au cas où les tarifs d'utilisation des réseaux n'auraient pas pu être acceptés dans les délais prévus.
- 4° Le paragraphe (4) est supprimé car la fixation d'office de tarifs par le régulateur n'est plus nécessaire à l'égard de la modification du paragraphe qui précède qui donne la possibilité au régulateur de fixer des tarifs provisoires au cas où des tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus.
- 5° Le paragraphe (5) transpose le paragraphe 8 de l'article 37 de la Directive 2009/72/CE et prévoit des mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau d'améliorer la qualité et l'efficacité économique de leurs services.
- 6° Au paragraphe (6) l'approbation de la décision du régulateur par le ministre est substituée par une procédure de reconsidération telle que prévue au nouveau paragraphe (5) de l'article 57, procédure instituée par le biais de l'article 37 du présent projet de loi.

Ad Article 16

En ce qui concerne la modification prévue à l'article 22 de la Loi de 2007, il y a lieu de considérer que le manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre de la zone de réglage luxembourgeoise, tel qu'établi par CREOS Luxembourg S.A. en collaboration avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation et publié au Mémorial A (Annexe au règlement E10/19/ILR du 6 juillet 2010, Recueil des Annexes, Annexe No 1 de 2010 du 16 juillet 2010), prévoit que le responsable d'équilibre peut, sous le respect de certaines conditions, ne pas être le fournisseur des points de fourniture de son périmètre d'équilibre et qu'il peut dès lors également conclure un contrat-cadre fournisseur. La Directive 2009/72/CE prévoit dans son article 41, que les grands clients non résidentiels ont le droit de passer des contrats simultanément avec plusieurs fournisseurs. Le fait qu'ils peuvent à cet effet endosser la responsabilité de l'équilibre et conclure un contrat-cadre fournisseur permet de manière efficiente, et dans le respect de la confidentialité, la fourniture simultanée avec plusieurs fournisseurs.

Ad Article 17

L'article 23 de la Loi de 2007 est modifié afin de tenir compte des dispositions de l'article 10 de la Directive 2009/72/CE qui a trait à la propriété et au contrôle d'un réseau de transport. Si la gestion d'un réseau de distribution ou d'un réseau industriel peut encore être assumée ou bien par son propriétaire ou bien par un tiers, la gestion d'un réseau de transport en revanche ne peut être assurée que par son propriétaire.

Ad Article 18

La nouvelle section *IVbis*, intitulée „Contrôle exercé par des pays tiers“ et ajoutée à la Loi de 2007 transpose l'article 11 de la Directive 2009/72/CE et décrit les démarches à suivre aussi bien par les autorités concernées que par le propriétaire d'un réseau de transport lorsqu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle par influence déterminante sur ce réseau de transport.

Vu que le Luxembourg applique la dérogation prévue à l'article 44, paragraphe 2 de la Directive 2009/72/CE permettant de ne pas appliquer l'article 9 de ladite directive et que la certification d'un gestionnaire de réseau de transport par l'autorité de régulation telle que décrite à l'article 10 de la même directive se fait en conformité à l'article 9, il y a lieu de ne pas adopter de telle procédure de certification pour les gestionnaires de réseau de transport en vertu de l'article 10 de la Directive 2009/72/CE. Néanmoins, le gestionnaire de réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport par le régulateur pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive 2009/72/CE. Pour ce qui est des gestionnaires de réseau de transport qui sont contrôlés par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, le régulateur demande les avis de la

Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie avant sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Le régulateur tient le plus grand compte de ces avis lors de sa prise de décision.

Ad Article 19

- 1° Le fait d'accorder à l'article 24 de la Loi de 2007 un droit exclusif aux gestionnaires de réseau d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants pourrait mener à confusion en relation avec les dispositions de l'article 36 de la même loi, qui dispose que les communes et les promoteurs sont également autorisés d'établir, de modifier ou de renouveler des ouvrages électriques, sous réserve de respecter les règles techniques définies par le gestionnaire de réseau concerné. La modification du paragraphe (2) de l'article 24 ne met pas en cause ce droit exclusif du gestionnaire de réseau d'établir ou d'exploiter des ouvrages électriques, mais elle renvoie à l'article 36 de la même loi où les aménagements à ce droit exclusif sont mentionnés.
- 2° La modification du paragraphe (7) de l'article 24 introduit un délai de retrait de la concession pour infraction afin de clarifier la procédure pour le retrait d'une concession. Ce retrait sans préavis est à distinguer du retrait avec préavis de 3 années qui est prévu à l'article 26 paragraphe (4) de la Loi de 2007, ce dernier étant un retrait dans des cas à inscrire dans la concession. Le retrait sans préavis est un retrait immédiat de la concession dans des cas limitativement prévus par la Loi de 2007 tout en observant naturellement les exigences prévues par la réglementation sur la procédure administrative non contentieuse.

Ad Article 20

L'article 25 de la Loi de 2007 est complété par le paragraphe (4*bis*) qui dispose qu'un gestionnaire d'un réseau de transport, détenteur d'une concession, délivrée en vertu de la législation luxembourgeoise (articles 24 à 26 de la Loi de 2007) est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive 2009/72/CE. Une procédure de certification telle que décrite au même article 10 de la Directive 2009/72/CE n'est pas appliquée au Luxembourg vu la dérogation à l'article 44, paragraphe 2 de la même directive.

Ad Article 21

L'article 27 de la Loi de 2007, décrivant les tâches des gestionnaires de réseau, est modifié conformément aux dispositions de la Directive 2009/72/CE.

- 1° Le nouveau paragraphe (3*bis*) traite de l'accès aux données de consommation des clients. Les clients résidentiels, approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, peuvent autoriser les gestionnaires de réseau de donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur alors que les clients non résidentiels accèdent à leurs données de consommation directement par le biais du gestionnaire de réseau concerné. Ce paragraphe transpose le point p) du paragraphe 1 de l'article 37 et le point h) de l'article 1 de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE.
- 2° La modification du paragraphe (4) transpose la première phrase de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE.
- Les fournisseurs qui font la demande auprès d'un gestionnaire de réseau concerné ont accès aux données de consommation réelles de leurs propres clients. Il convient de noter que ce paragraphe (4) est formulé dans un esprit d'ouverture de marché et de développement de la concurrence surtout pour les nouveaux fournisseurs entrants qui ne disposent pas de ces données contrairement aux entreprises d'électricité établies. En ce qui concerne la consommation des consommateurs qui ne sont pas leurs clients, ces derniers doivent donner la permission aux gestionnaires de réseaux de fournir ces données à d'autres fournisseurs conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) et l'article 27, paragraphe (3*bis*) de la Loi de 2007.
- 3° Le libellé inséré au paragraphe (7) transpose la première partie de l'article 37.6 b) de la Directive 2009/72/CE.
- 4° Au paragraphe (8), les termes „services auxiliaires“, sont introduits afin de transposer la terminologie reprise par la Directive 2009/72/CE. La définition des „services auxiliaires“ est introduite par intégration du paragraphe (47*bis*) à l'article 2 de la Loi de 2007.

- 5° Le nouveau paragraphe (8bis) transpose l'article 12 point h) de la Directive 2009/72/CE.
- 6° La modification du paragraphe (9) tient compte des dispositions de l'article 15, paragraphe 1 de la Directive 2009/72/CE.
- 7° Conformément au paragraphe (7) du même article 27, tous les gestionnaires de réseau, y compris les gestionnaires de réseau de distribution, ont des obligations en matière de services d'ajustement et de maintien de l'équilibre de leur réseau électrique.
- Les deuxième et dernier alinéas du paragraphe (10) sont modifiés conformément au paragraphe 2 de l'article 16 (première phrase et point c)) de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE. Cette disposition prévoit que le gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle des installations de production d'électricité, donne la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, sous réserve que le maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau ne soit pas mis en danger. Lorsque le gestionnaire de réseau est par contre obligé à effacer de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité, il en rend compte devant le régulateur et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.
- 8° Le paragraphe (11) est modifié en tenant compte des dispositions de l'article 15, paragraphe 7, de l'article 37 paragraphe 6, point c) et de l'article 37 paragraphe 8 de la Directive 2009/72/CE. Les règles pour assurer entre autres la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement.

Ad Article 22

Le nouvel article 28bis transpose le paragraphe 4 de l'article 6 de la Directive 2009/72/CE et traite des mesures à prendre par les gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés lorsqu'ils participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération régionale dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité. Un programme d'engagements contenant ces mesures doit garantir que des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme est soumis à l'approbation de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie et son respect fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau concernés.

Ad Article 23

Le nouveau paragraphe (7) de l'article 29 de la Loi de 2007 porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes tandis qu'un règlement grand-ducal peut préciser le calendrier et le déroulement du déploiement.

A défaut du règlement grand-ducal en question, le déploiement doit se faire au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 afin de pouvoir tenir compte des évolutions technologiques en cours et des initiatives liées à la normalisation et à l'interopérabilité encore en gestation et de baser, autant que faire se peut, le futur système luxembourgeois sur les technologies et les normes qui se seront imposées et permettront ainsi de garantir la pérennité du système sur 20 ans au moins. Aussi à défaut de règlement grand-ducal, le système de comptage intelligent doit être opérationnel pour au moins 95% des clients finals raccordés aux réseaux au 31 décembre 2017 au plus tard. Il convient de préciser que la Directive 2009/72/CE dispose que, pourvu que la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation économique favorable, „au moins 80% des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020“.

Ad Article 24

1° Le premier paragraphe de l'article 31 de la Loi de 2007 est adapté à celui des articles 16 et 27 de la Directive 2009/72/CE. Ce paragraphe dispose de façon générale et pour tous les gestionnaires de

réseau et les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, que des informations, pouvant être commercialement avantageuses, ne soient divulguées de manière discriminatoire.

2° Les nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) ont trait à la confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi qu'aux propriétaires de réseau de transport ou de réseau industriel et transposent l'article 16 de la Directive 2009/72/CE.

Le paragraphe (2) traite plus spécialement de la divulgation d'informations commercialement sensibles par les gestionnaires ou propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel aux autres parties de l'entreprise intégrée. Le paragraphe dispose également que le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de leurs entreprises respectives ne peuvent pas recourir à des services communs, tels que des services juridiques communs, à l'exception des fonctions purement administratives ou informatiques.

Les paragraphes (3) et (4) n'appellent pas de commentaires supplémentaires.

Ad Article 25

Cet article, qui modifie l'article 32 de la Loi de 2007, consolide les dispositions concernant la dissociation des gestionnaires de réseau conformément à l'article 26 de la Directive 2009/72/CE. Même si l'article 26 de la directive ne concerne que les gestionnaires de réseau de distribution, des dispositions similaires, voire plus contraignantes, sont formulées dans le chapitre V de la même directive pour les gestionnaires de réseau de transport. Eu égard à la dérogation accordée au Luxembourg, quant à l'indépendance des gestionnaires de réseau de transport formulée dans ce chapitre V, les dispositions de l'article 26 de la directive sont adoptées pour tous les gestionnaires de réseau, y inclus les gestionnaires de réseau de transport.

1° La modification du point c) du paragraphe (2) transpose l'article 26, paragraphe 2, point c) de la Directive 2009/72/CE.

Le point d) du même paragraphe est complété conformément à l'article 26, paragraphe 2, point d) de la Directive 2009/72/CE.

2° Le nouveau paragraphe (2bis) transpose l'article 26, paragraphe 3 de la Directive 2009/72/CE.

3° La modification n'appelle pas de commentaires particuliers.

Ad Article 26

1° Le paragraphe (4) de l'article 33 de la Loi de 2007 est modifié en tenant compte des dispositions du paragraphe 6 de l'article 37 de la Directive 2009/72/CE.

2° Le paragraphe (9) tient compte de la possibilité des grands clients non résidentiels qui ont conclu un contrat avec plusieurs fournisseurs, d'assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre tout en respectant les conditions fixées dans le manuel d'équilibre tel que décrit au paragraphe (4) du même article.

3° Le paragraphe (11) est adapté afin de permettre au régulateur un meilleur suivi du marché de l'électricité.

Ad Article 27

Le paragraphe (3) de l'article 36 est modifié pour préciser la Loi de 2007. En effet, les ouvrages électriques d'un réseau sont toujours propriété du propriétaire du réseau et non pas nécessairement de son gestionnaire. Une entreprise d'électricité peut éventuellement assurer la gestion d'un réseau dont elle n'est pas nécessairement le propriétaire conformément à l'article 23 de la même loi.

Ad Article 28

Aux fins d'une meilleure lisibilité de l'article 41, paragraphe (4) de la Loi de 2007, il y a lieu de différencier entre le terme „enquête“, qui se rapporte sur l'enquête ouverte au niveau communal, telle que mentionnée au quatrième alinéa du paragraphe susmentionné, et le terme „procédure“ qui décrit la procédure à suivre pour le cas où un ou plusieurs propriétaires concernés s'opposaient à la signature d'une servitude conventionnelle et aboutissant à une autorisation ministérielle. Cette procédure, qui inclut l'enquête au niveau communal, est mentionnée au paragraphe (3) et elle est énoncée en détail au paragraphe (4) de ce même article 41.

Pendant toute cette procédure – et même avant et après l'enquête au niveau communal – le ministre peut consulter non seulement des autorités, telles que les communes concernées, mais également les personnes intéressées, telles que les propriétaires des terrains concernés ou le concessionnaire concerné.

Ad Article 29

Le paragraphe (3) de l'article 45 de la Loi de 2007 est complété dans le sens d'inclure toutes les extensions possibles de réseau dans cette disposition y inclus celles qui relèvent de la constitution d'un lotissement ou de l'extension de celui-ci.

Ad Article 30

L'article 46 de la Loi de 2007 est modifié afin de permettre aux entreprises de fourniture d'électricité, ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE), de solliciter une autorisation de fourniture pour approvisionner des clients situés sur le territoire du Luxembourg, et ceci du fait que la Directive 2009/72/CE est un texte présentant également de l'intérêt pour l'EEE. L'autorisation de fourniture est dorénavant délivrée pour une durée indéterminée avec le but de parvenir à un allègement des procédures administratives au niveau de l'octroi de l'autorisation de fourniture. Les possibilités de retrait de l'autorisation restent inchangées et sont prévues aux paragraphes (13) à (18) de ce même article 46.

Ad Article 31

Le nouveau paragraphe (4) complétant l'article 47 de la Loi de 2007 transpose le point j) du premier paragraphe de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE et porte notamment sur la protection des clients non résidentiels et leur droit d'accès aux données concernant leur consommation. La même disposition pour les clients résidentiels est transposée moyennant l'article 3 du présent projet de loi qui procède à une adaptation de l'article 2, paragraphe (5) de la Loi de 2007.

Ad Article 32

- 1° Les termes qui décrivent les services accessoires sont devenus superfétatoires suite à la nouvelle définition y relative intégrée au paragraphe (47bis) de l'article 2 de la Loi de 2007.
- 2° Les modifications apportées au paragraphe (2) de l'article 49 de la Loi de 2007 tiennent compte des dispositions du paragraphe 9 de l'article 3 de la Directive 2009/72/CE portant sur la protection des consommateurs.

Ad Article 33

Les nouveaux paragraphes (3) et (4) complétant l'article 50 de la Loi de 2007 transposent les dispositions des paragraphes 1, 2, 3 et 7 de l'article 40 de la Directive 2009/72/CE et ont trait à la conservation de données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité ou des instruments dérivés sur l'électricité par les fournisseurs et leur obligation de les mettre, le cas échéant, à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence ou de la Commission européenne.

Le nouveau paragraphe (5) transpose le paragraphe 16 de l'article 3 de la même directive et porte sur un aide-mémoire établi par la Commission européenne et mis à la disposition du public par les fournisseurs, en collaboration avec le régulateur, donnant des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie.

Ad Article 34

- 1° et 2° Conformément à l'article 38, paragraphe 1 de la Directive 2009/72/CE et suite à l'institution de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie par le règlement (CE) No 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009, une coopération étroite quant à des questions transfrontalières entre les autorités de régulation concernées et l'Agence est exigée.
- 2° Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1er décembre 2009, la Communauté européenne est devenue l'Union européenne. En conséquence, il y a lieu d'adapter les terminologies respectives moyennant le présent projet de loi.

Ad Article 35

L'article 54 de la Loi de 2007, qui définit les missions et attributions du régulateur, est révisé conformément aux articles 36 et 37 de la Directive 2009/72/CE. En effet, cette directive énumère dans son article 36, d'une manière généralisée, les objectifs de l'autorité de régulation. Elle redéfinit et complète d'une manière exhaustive, dans son article 37, les missions et compétences du régulateur et lui confie

une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions par rapport à l'ancienne directive. Les autorités de régulation nationales sont tenues de collaborer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie, instituée par le règlement (CE) No 713/2009, en ce qui concerne des questions transfrontalières.

1° Le paragraphe (1) énumère les objectifs du régulateur et transpose l'article 36 de la Directive 2009/72/CE. Les anciens points a), b), c), e), g) et h) de ce paragraphe ont été intégrés respectivement dans les points d), t), n), g) d) et j) du paragraphe (2) du même article. L'ancien point d) a été supprimé conformément à la Directive 2009/72/CE et le point f) qui a trait aux conditions financières de raccordement est déjà couvert par la disposition du paragraphe (4) de l'article 5 de la Loi de 2007.

2° Le paragraphe (2) définit les missions et compétences du régulateur et transpose notamment le paragraphe 1 de l'article 37 de la Directive 2009/72/CE. Le point t) remplace l'ancien point b) du paragraphe (1) du même article et transpose en plus le paragraphe 9 de l'article 37 de la Directive 2009/72/CE.

3° Le paragraphe (3) est modifié conformément au point e) de l'article 37, paragraphe 1 de la Directive 2009/72/CE.

4° Le nouveau paragraphe (3bis) transpose le point o) de l'article 37, paragraphe 1 de la Directive 2009/72/CE.

5° La première phrase du paragraphe (4) transpose le paragraphe 13 de l'article 37 de la Directive 2009/72/CE.

La modification apportée au point d) du paragraphe (4) transpose les dispositions du point 37.6.c) de la Directive 2009/72/CE.

Le dernier alinéa du paragraphe (4) dispose que le régulateur doit prendre ses décisions, lors de la fixation des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché, en suivant la procédure de consultation décrite à l'article 58 de la Loi de 2007. Cette disposition est inspirée de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

6° Le nouveau paragraphe (6bis) transpose le point b), paragraphe 4 de l'article 37 de la Directive 2009/72/CE.

7° Le nouveau paragraphe (8) a trait aux mesures à prendre afin de garantir des conditions de concurrence équitables et transpose l'article 43 de la Directive 2009/72/CE.

Le nouveau paragraphe (9) décrit la procédure de prise d'une décision par le régulateur pour laquelle le ministre peut demander une reconsidération. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision du régulateur pour demander à ce dernier une reconsidération de sa décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé le délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de sa décision.

Ad Article 36

L'article 55 de la Loi de 2007 concerne la coopération régionale, l'échange d'informations et la collaboration avec les autres autorités de régulation régionales et avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Il transpose l'article 38 de la Directive 2009/72/CE.

Ad Article 37

L'adaptation du paragraphe (4) et l'insertion du nouveau paragraphe (5) concernent la procédure de prise d'une décision par le régulateur pour laquelle le ministre peut demander une reconsidération. Cette procédure est identique à celle décrite au paragraphe (9) de l'article 54 de la Loi de 2007 avec la nuance que le demandeur doit être informé de la décision prise par le régulateur. Voir à ce sujet le commentaire concernant l'article 35, point 7° du présent projet de loi.

Ad Article 38

Le paragraphe (1) de l'article 63 de la Loi de 2007, qui énumère les domaines dans lesquels le régulateur agit en tant qu'autorité de règlement de litige, est adapté en fonction des dispositions prévues par la Directive 2009/72/CE.

La disposition concernant le prolongement du délai de deux mois, accordé au régulateur pour prendre une décision dans un règlement de litige, lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille, est biffée du fait qu'elle n'est plus prévue par la Directive 2009/72/CE (article 37, paragraphe 11).

Ad Article 39

La modification de l'article 64 de la Loi de 2007 transpose les dispositions de l'article 37, paragraphes 12 et 15 de la Directive 2009/72/CE et précise que toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur qui porte sur les méthodes ou tarifs en général, a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de ce dernier. Ce droit ne se limite donc plus à des méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux ou de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement, mais à toutes les méthodes ou tarifs proposés par le régulateur.

Ad Article 40

- 1° Les modifications apportées au paragraphe (1) de l'article 65 de la Loi de 2007 transposent les dispositions de l'article 37, paragraphe 4, point d) de la Directive 2009/72/CE.
- 2° Cette modification de l'article 65, paragraphe (4) transpose le paragraphe 16 de l'article 37 de la Directive 2009/72/CE et impose au régulateur la publication de ses décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire.

*

FICHE FINANCIERE

Le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ne contient pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

VERSION COORDONNÉE
du texte de la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Section I. Définitions

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „autoproducteur“: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- (1bis) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) No 713/2009;
- (1ter) „autorité de concurrence“: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence;
- (2) „clients“: les clients grossistes et finals d'électricité;
- (3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix. Tous les clients sont des clients éligibles;
- (4) „clients finals“: les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;
- (7) „clients résidentiels“: les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- (8) „code de reconstitution“: code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „cogénération“: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
- (10bis) „contrat de fourniture d'électricité“: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;
- (10ter) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
 - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;
- (11) „coordinateur d'équilibre“: personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;
- (12) „distribution“: l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (13) „efficacité énergétique/gestion de la demande“: une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie,

ainsi que des aspects de sécurité d’approvisionnement et de coûts d’acheminement qui y sont liés;

- (14) „entreprise d’électricité“: ~~toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l’achat et la vente d’électricité ou plusieurs de ces activités à l’exclusion des clients finals;~~ „entreprise d’électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l’achat d’électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l’exclusion des clients finals;
- (15) „entreprise horizontalement intégrée“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d’électricité, ainsi qu’une autre activité en dehors du secteur de l’électricité;
- (16) „entreprise intégrée d’électricité“: une entreprise d’électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;
- (17) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l’article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l’article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l’article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (18) „entreprise verticalement intégrée“: ~~une entreprise ou un groupe d’entreprises dont les relations réciproques sont définies à l’article 3, paragraphe 3, du règlement CEE n°4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d’électricité;~~ „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise d’électricité ou un groupe d’entreprises d’électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l’exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d’électricité;
- (19) „équilibre entre l’offre et la demande“: la satisfaction des demandes prévisibles d’utilisation d’électricité par les consommateurs sans qu’il soit nécessaire d’imposer des mesures destinées à réduire la consommation;
- (20) „fournisseur“: toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n’est pas considérée comme activité de fourniture l’achat et la vente d’énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d’ajustement et de compensation des pertes de réseau;
- (21) „fourniture“: la vente, y compris la revente, d’électricité à des clients;
- (22) „fourniture intégrée“: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l’acheminement de l’électricité jusqu’au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l’accès aux et l’utilisation des réseaux;
- (23) „gestionnaire de réseau“: indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d’un réseau industriel ou un gestionnaire d’une ligne directe;
- (24) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d’électricité;
- (25) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale responsable de l’exploitation, de l’entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d’électricité;
- (26) „interconnexions“: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- (27) „installation de raccordement“: les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages

étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;

- (27bis) „instrument dérivé sur l'électricité“: un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;
- (28) „ligne directe“: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- (28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE;
- (29) „ministre“: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- (30) „ordre de préséance économique“: le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- (31) „ouvrage électrique“: toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes;
- (32) „périmètre d'équilibre“: ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;
- (33) „planification à long terme“: la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- (34) „point de comptage“: la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;
- (35) „point de connexion“: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
- (36) „point de fourniture“: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un autoproducteur;
- (37) „point de raccordement“: la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;
- (38) „procédure d'appel d'offres“: la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
- (39) „producteur“: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité;
- (40) „production“: la production d'électricité;
- (41) „production distribuée“: les centrales de production reliées au réseau de distribution;
- (42) „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;
- (43) „réseau industriel“: réseau qui, jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg;

- (44) „réseau interconnecté“: réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- (45) „responsable d'équilibre“: une personne physique ou morale responsable de l'équilibre d'un ensemble d'injections et de prélèvements dans une zone de réglage;
- (46) „sécurité“: à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;
- (47) „sécurité d'exploitation du réseau“: l'exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;
- (47bis) „services accessoires“: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l'utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique;
- (47ter) „services auxiliaires“: les services systèmes nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique;
- (48) „situation d'urgence“: une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;
- (49) „sources d'énergie renouvelables“: les sources d'énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
- (50) „transport“: l'acheminement d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (51) „utilisateur du réseau“: personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;
- (52) „zone délimitée“: zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée;
- (53) „zone de réglage“: zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d'organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2. (1) Le service universel défini dans la présente section s'applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d'être approvisionné en énergie électrique d'une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents, non discriminatoires et publiés. L'approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné. Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l'article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur.

(4) Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

- a) sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité, proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur,
 - le ou les points de fourniture,
 - la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
 - le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat, la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat,
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints et, y compris une facturation inexacte et retardée,
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire et
 - la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat. Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat;

- b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des tarifs ou prix, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour dénoncer, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée; avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;
- c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;
- d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement avec indication de leurs coûts respectifs; proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;
- e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel;
- f) faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
- g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;

h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur.
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement.
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables.
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par le ~~service social~~ office social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client, après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande.
- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur.
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(10) ~~Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport. Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.~~

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 65 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige qui peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture ~~contrat de fourniture d'électricité~~, est fourni par un fournisseur par défaut.

Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. Le délai ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client. Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe.

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

Dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci, dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement, conformément au paragraphe (4) du présent article.

(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

Art. 7. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique,

l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique est autorisé à collecter la contribution au mécanisme de compensation auprès de ses clients qui sont soit des clients finals soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. Il a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(5) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(5bis) Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4) et (5) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.

(6) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(7) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonc-

tionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont soumis à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 5, sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 9. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d'un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité, d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services systèmes nécessaires les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement. Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau, de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement de leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal définit les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau et des capacités d'interconnexion. A cette fin, ce règlement définit notamment l'affectation des recettes éventuelles résultant de l'attribution de capacité d'interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;
- c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question et à condition que les recettes ne puissent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b), ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 10. (1) Le régulateur précise les critères de qualité de l'électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d'une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. En l'absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme nationale publiée EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d'une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l'électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s'exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l'approvisionnement qui s'apprécie notamment en fonction du degré d'indisponibilité, de la quantité d'énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d'interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. ~~Surveillance~~ Suivi de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement

Art. 11. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ~~surveille~~ assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement.

(2) ~~La surveillance~~ Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l'électricité.

(3) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d'exploitation du réseau;

- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les cinq dix années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d'investissement, sur les cinq années civiles suivantes et au-delà sur les dix années civiles suivantes, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d'un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) No 1228/2003/2009/2009;
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision No 1229/2003/CE.

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire du Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un quinquennal décennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire du Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12. (1) En cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres États membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14. (1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'État peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15. (1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;
- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- h) ~~répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.~~ contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;
- i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE.

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure

d'autorisation, la capacité de production ~~en construction~~ à construire ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande à prendre ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production ~~en construction~~ à construire ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande à prendre ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19. ~~(1) Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.~~

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, ~~y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique.~~ Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

(3) Hormis les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, le Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(4) ~~Tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs~~

d'utilisation du réseau visés à l'article 20. Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20. (1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, son refus est rendu public avec sa motivation. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre. Sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.

La décision d'acceptation des tarifs par le régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).

(4) Le régulateur peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit s'il est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit s'il constate lors de son analyse des tarifs qu'il effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- e) soit s'il fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par le régulateur sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

~~(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27. Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.~~

(6) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.~~

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;
- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 21. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

(2) ~~Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients de leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.~~ Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;
- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23. (1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de distribution ou industriel peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de transport doit être assurée par son propriétaire.

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;

- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section IVbis. Contrôle exercé par des pays tiers

Art. 23bis. (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

(2) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est dans une situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport, il notifie cette situation au régulateur et le régulateur la notifie sans délai à la Commission européenne.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raye le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique. Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer sans préavis la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26. (1) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3 du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4 du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses par le gestionnaire de réseau qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients non résidentiels peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau de donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.

(4) A la demande d'un fournisseur, les gestionnaires de réseau mettent à disposition, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir: Sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;
- d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(7) Pour couvrir les pertes d'énergie et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse, les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à la disponibilité des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique: des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 1;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(8bis) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) No 714/2009.

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, ainsi que de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau ~~de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel~~, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ~~ou des déchets~~ ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.

(11) ~~Les règles techniques et commerciales~~ Les règles techniques, commerciales et financières pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (10), l'attribution des capacités et la gestion des congestions et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire de réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(12) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standard, telles que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

Art. 28. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Art. 28bis. Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

Section VII. Comptage

Art. 29. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoprodacteur est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(7) Les gestionnaires de réseaux de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre 2017 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.

Section VIII. Lignes directes

Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe restent en outre soumises à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

*Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique
à respecter par les gestionnaires de réseau*

Art. 31. (1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs tâches. Les informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Les informations fournies par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de leurs entreprises respectives ne recourent pas à des services communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Art. 32. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et de ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières. Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement régulé des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié. La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

(2bis) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prêter, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) Les paragraphes (1) et (2) Les paragraphes (1), (2) et (2bis) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

*Section X. Gestion et comptabilisation des flux
et quantités d'énergie électrique*

Art. 33. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 ou d'un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, telles que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs, sont assurés de la manière la plus économique possible et prévoient des mesures incitatives appropriées.

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans

le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article. Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre.

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement du ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, telles que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard. Les tâches relevant des gestionnaires de réseau et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre. Lorsqu'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n'effectue pas la fourniture, il communique l'identité des fournisseurs respectifs au régulateur.

(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35. (1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire propriétaire de réseau en vertu du paragraphe précédent, doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37. L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.

Art. 38. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39. Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information

le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

~~Pendant que cette enquête se poursuit,~~ Le ministre peut faire procéder à la consultation des ~~autorités intéressées~~ personnes et autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 45. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles et celle relevant de la constitution ou de l'extension d'un lotissement, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces nouvelles infrastructures ou ces extensions sont intégrées.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 46. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;
- g) une preuve de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;
- ~~h) la durée pour laquelle le demandeur entend obtenir une autorisation de fourniture. Cette durée ne peut excéder dix ans.~~

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la demande d'autorisation, le ministre constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le demandeur. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la demande ou le cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5), un accusé de réception certifiant que le demandeur a soumis une demande en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la demande n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au demandeur moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Le ministre statue dans les quarante jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;
2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et à l'autorité de régulation au régulateur;
- ~~3. la date d'expiration de l'autorisation de fourniture;~~
4. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

~~(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour la durée demandée laquelle ne peut pas excéder dix ans.~~ L'autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;
4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le régulateur peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de

fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 47. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.

Art. 48. Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 49. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, ~~l'utilisation du réseau, les frais de comptage, les services accessoires à l'utilisation du réseau,~~ d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;
- d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;
- c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 50. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 49 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications standard proposées aux clients résidentiels;
- d) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 49.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point c), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 51. (1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne, à l'Agence ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne, à l'Agence ou à une autorité d'un autre Etat membre de ~~la Communauté européenne~~ l'Union européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

Art. 52. (1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) a le droit d'assister sans voix délibérative à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détentrices d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention „Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – commissaire du Gouvernement“ est remplacée par „Energie – Commissaire du Gouvernement à l'Énergie“.
2. Au point 9 de l'article 22(IV), la phrase „les Commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel“ est remplacée par „le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie“.
3. A l'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte „de la Cegedel“ est remplacé par le texte „à l'Énergie“.

Section III. Régulateur

Art. 53. La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Art. 54. (1) ~~Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, notamment en ce qui concerne:~~

- ~~a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des Etats membres avec lesquelles il existe des interconnexions;~~
- ~~b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;~~
- ~~c) le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;~~
- ~~d) la publication, par les gestionnaires de réseau, d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;~~
- ~~e) la dissociation comptable, visée à l'article 35;~~
- ~~f) les conditions et tarifs de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;~~

g) la mesure dans laquelle les gestionnaires de réseau s'acquittent des tâches leur incombant en vertu de la présente loi;

h) le niveau de transparence et de concurrence.

(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

(2) La mission du régulateur comporte en outre

- a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) le contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel;
- e) le contrôle de la conformité des entreprises d'électricité à la présente loi et aux mesures qui en découlent.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;

- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) No 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), point f) et à l'article 27, paragraphe (3bis) de la présente loi. Il peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) No 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;

- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(3) Le régulateur établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet. Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.

(3bis) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.

(4) Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;
- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standard à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion et la gestion de la congestion;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi.

(5) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, le régulateur est habilité à procéder à des analyses de marché dont il détermine l'étendue après consultation organisée conformément à l'article 59. Avant d'entamer une telle analyse, le régulateur en informe l'autorité de concurrence. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses analyses.

(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, il peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. Le régulateur informe le ministre sur les mesures correctives qu'il a prises.

(6bis) Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

(7) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

(8) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (6), (6bis) et (7) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(9) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.

Art. 55. (1) Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés et avec l'Agence. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

Section IV. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 56. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 57. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 59 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 63. Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

Art. 58. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 59. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 60. (1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 61. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 62. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 63. (1) ~~Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application.~~ En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité et sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application:

- a) du droit et des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Energie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 64. ~~Toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux, de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.~~ Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 65. (1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière ou par une décision de l'Agence, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 66. (1) Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe „électricité“ varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous point c);
- c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe „électricité“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

(3) Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(4) La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „électricité“.

(5) Tout client final est débiteur de la taxe „électricité“ envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe „électricité“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „électricité“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „électricité“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „électricité“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „électricité“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée. Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.

(11) Le régulateur et l'Administration des douanes et accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception, de recouvrement et de remboursement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „électricité“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 67. (1) Les fournisseurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 46.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 68. Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1er janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1er janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1er juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 69. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme „point de comptage“ utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme „point de fourniture“ défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 70. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 5;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 20.

Art. 71. Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l'article 17, les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73. Par dérogation à l'article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 25. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1.000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 74. Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, en vertu de l'article 52, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75. L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les règlements adoptés par l’Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu’ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

Art. 76. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l’organisation du marché de l’électricité est abrogée.

(2) Jusqu’à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l’article 18, les dispositions suivantes sont d’application:

- a) Pour l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d’origine.
- b) La garantie d’origine mentionne le nom, l’adresse et la qualité du producteur, la source d’énergie à partir de laquelle l’électricité a été produite, contient le relevé des quantités d’énergie électrique injectées dans le réseau électrique d’un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l’installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d’origine. La demande a pour but de permettre au producteur d’électricité utilisant des sources d’énergie renouvelables d’établir que l’électricité qu’il vend est effectivement produite à partir de sources d’énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l’Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d’électricité basée sur les sources d’énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l’exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.
- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d’origine délivrée par un organisme compétent d’un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d’office reconnue par le régulateur.

Art. 77. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d’un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d’un service de l’énergie de l’Etat et concernant l’exploitation des centrales hydro-électriques d’Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78. La loi du 4 janvier 1928 concernant l’établissement et l’exploitation des réseaux de distribution d’énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l’électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d’énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence

Art. 81. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l’intitulé suivant: „loi du 1er août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité“.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l’Economie
et du Commerce extérieur,
Jeannot KRECKE*

*

DIRECTIVE 2009/72/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du 13 juillet 2009
concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant
la directive 2003/54/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 47, paragraphe 2, et ses articles 55 et 95,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le marché intérieur de l'électricité, dont la mise en œuvre progressive dans toute la Communauté est en cours depuis 1999, a pour finalité d'offrir une réelle liberté de choix à tous les consommateurs de l'Union européenne, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises, de créer de nouvelles perspectives d'activités économiques et d'intensifier les échanges transfrontaliers, de manière à réaliser des progrès en matière d'efficacité, de compétitivité des prix et de niveau de service et à favoriser la sécurité d'approvisionnement ainsi que le développement durable.
- (2) La directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ⁽⁴⁾ a contribué pour beaucoup à la création d'un tel marché intérieur de l'électricité.
- (3) Les libertés que le traité garantit aux citoyens de l'Union — entre autres, la libre circulation des marchandises, la liberté d'établissement et la libre prestation de services — ne peuvent être effectives que dans un marché entièrement ouvert

⁽¹⁾ JO C 211 du 19.8.2008, p. 23.

⁽²⁾ JO C 172 du 5.7.2008, p. 55.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 18 juin 2008 (non encore paru au Journal officiel), position commune du Conseil du 9 janvier 2009 (JO C 70 E du 24.3.2009, p. 1), position du Parlement européen du 22 avril 2009 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 25 juin 2009.

⁽⁴⁾ JO L 176 du 15.7.2003, p. 37.

qui permet à tous les consommateurs de choisir librement leurs fournisseurs et à tous les fournisseurs de fournir librement leurs produits à leurs clients.

- (4) Cependant, à l'heure actuelle, il existe des obstacles à la vente de l'électricité dans des conditions identiques et sans subir de discrimination ni de désavantages dans la Communauté. Il reste notamment à mettre en place un accès non discriminatoire aux réseaux et un niveau comparable de surveillance réglementaire dans chaque État membre.
- (5) La sécurité d'approvisionnement en électricité revêt une importance vitale pour le développement de la société européenne, pour la mise en œuvre d'une politique durable en matière de changement climatique ainsi que pour la promotion de la compétitivité sur le marché intérieur. À cette fin, il convient de développer davantage les interconnexions transfrontalières pour garantir l'offre de toutes les sources d'énergie aux prix les plus bas possibles pour les consommateurs et pour les entreprises de la Communauté.
- (6) Un marché intérieur de l'électricité qui fonctionne bien devrait donner aux producteurs les incitations appropriées à l'investissement dans les nouvelles capacités de production d'énergie, y compris d'électricité produite à partir de sources renouvelables, en accordant une attention particulière aux pays et régions les plus isolés sur le marché communautaire de l'énergie. Un marché qui fonctionne bien devrait également offrir aux consommateurs des mesures adéquates pour promouvoir une utilisation plus efficace de l'énergie, la sécurité de l'approvisionnement en énergie en étant une condition préalable.
- (7) La communication de la Commission du 10 janvier 2007 intitulée «Une politique de l'énergie pour l'Europe» a insisté sur l'importance que revêtent la réalisation du marché intérieur de l'électricité et la création de conditions de concurrence équitables pour toutes les entreprises d'électricité établies dans la Communauté. Il ressort des communications de la Commission du 10 janvier 2007 intitulées «Perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité» et «Enquête menée en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 1/2003 sur les secteurs européens du gaz et de l'électricité (rapport final)» que les règles et les mesures en vigueur n'offrent pas un encadrement suffisant pour permettre la réalisation de l'objectif que représente le bon fonctionnement du marché intérieur.

- (8) Pour assurer la concurrence et la fourniture d'électricité au prix le plus bas possible, les États membres et les autorités de régulation nationales devraient faciliter l'accès transfrontalier pour les nouveaux fournisseurs d'électricité produite à partir de différentes sources d'énergie ainsi que pour les nouveaux producteurs d'énergie.
- (9) Sans une séparation effective des réseaux par rapport aux activités de production et de fourniture («découplage effectif»), il existe un risque de discrimination non seulement dans l'exploitation du réseau, mais aussi dans les éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à investir suffisamment dans leurs réseaux.
- (10) Toutefois, les règles en vigueur en matière de séparation juridique et fonctionnelle, prévues dans la directive 2003/54/CE, n'ont pas permis d'assurer un découplage effectif dans le secteur des gestionnaires de réseau de transport. Par conséquent, lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007, le Conseil européen a invité la Commission à élaborer des propositions législatives visant à assurer une «séparation effective des activités d'approvisionnement et de production, d'une part, et de la gestion des réseaux, d'autre part».
- (11) Seule la suppression des éléments qui incitent les entreprises verticalement intégrées à pratiquer des discriminations à l'encontre de leurs concurrents en matière d'accès au réseau et d'investissements est de nature à garantir un découplage effectif. La dissociation des structures de propriété, qui implique que le propriétaire du réseau soit désigné comme gestionnaire de réseau et qu'il soit indépendant des structures de fourniture et de production, est clairement un moyen efficace et stable de résoudre le conflit d'intérêts intrinsèque et d'assurer la sécurité de l'approvisionnement. C'est pourquoi, dans sa résolution du 10 juillet 2007 sur les perspectives du marché intérieur du gaz et de l'électricité ⁽¹⁾, le Parlement européen considère que la séparation entre la propriété et le transport est le moyen le plus efficace de promouvoir de façon non discriminatoire l'investissement dans les infrastructures, un accès équitable au réseau pour les nouveaux arrivants et la transparence du marché. Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, les États membres devraient par conséquent être tenus de faire en sorte que la ou les mêmes personnes ne puissent exercer un contrôle sur une entreprise de production ou de fourniture et, simultanément, un contrôle ou des pouvoirs sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. Inversement, il ne devrait pas être possible d'exercer un contrôle ou des pouvoirs sur une entreprise de production ou de fourniture en même temps qu'un contrôle sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport. Dans le respect de ces limites, une entreprise de production ou de fourniture devrait pouvoir détenir une participation minoritaire dans un gestionnaire de réseau de transport ou dans un réseau de transport.
- (12) Tout système de dissociation devrait être capable de supprimer tout conflit d'intérêt entre les producteurs, les fournisseurs et les gestionnaires de réseau de transport, afin de créer des incitations à la réalisation des investissements nécessaires et de garantir l'accès des nouveaux venus sur le marché dans le cadre d'un régime réglementaire transparent et efficace, et ne devrait pas créer un régime réglementaire trop onéreux pour les autorités de régulation nationales.
- (13) La définition du terme «contrôle» est reprise du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil du 20 janvier 2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises («le règlement CE sur les concentrations») ⁽²⁾.
- (14) Étant donné que la dissociation des structures de propriété nécessite, dans certains cas, la restructuration d'entreprises, les États membres qui décident de procéder à une telle dissociation devraient se voir accorder davantage de temps pour appliquer les dispositions correspondantes. Eu égard aux liens verticaux entre les secteurs de l'électricité et du gaz, les dispositions en matière de dissociation devraient s'appliquer aux deux secteurs.
- (15) Conformément au principe de la dissociation des structures de propriété, afin d'assurer l'indépendance totale de la gestion des réseaux par rapport aux structures de fourniture et de production, et d'empêcher les échanges d'informations confidentielles, une même personne ne devrait pas être à la fois membre des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et membre des organes de direction d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture. Pour la même raison, une même personne ne devrait pas être autorisée à désigner les membres des organes de direction d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport et à exercer un contrôle ou des pouvoirs sur une entreprise de production ou de fourniture.
- (16) La mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production devrait permettre à une entreprise verticalement intégrée de conserver la propriété des actifs du réseau en garantissant par ailleurs une séparation effective des intérêts, pour autant que le gestionnaire de réseau ou de transport indépendant assume toutes les fonctions d'un gestionnaire de réseau et qu'il existe une réglementation précise et des mécanismes de contrôle réglementaire complets.
- (17) Si, le 3 septembre 2009, une entreprise propriétaire d'un réseau de transport fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres devraient donc pouvoir choisir entre la dissociation des structures de propriété et la mise en place d'un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant des structures de fourniture et de production.
- (18) Afin de préserver pleinement les intérêts de l'actionnariat des entreprises verticalement intégrées, il faudrait également que les États membres puissent choisir d'assurer la dissociation des structures de propriété par cession directe ou par fractionnement des parts de l'entreprise intégrée en parts de l'entreprise du réseau et en parts de l'entreprise de fourniture et de production restante, pour autant que les obligations résultant de la dissociation des structures de propriété soient respectées.

⁽¹⁾ JO C 175 E du 10.7.2008, p. 206.

⁽²⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

- (19) Il convient d'assurer la pleine efficacité des solutions impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant ou d'un gestionnaire de transport indépendant au moyen de règles spécifiques supplémentaires. Les règles concernant le gestionnaire de transport indépendant fournissent un cadre réglementaire adapté pour garantir une juste concurrence, des investissements suffisants, l'accès des nouveaux venus sur le marché et l'intégration des marchés de l'électricité. Le découplage effectif par les dispositions relatives au gestionnaire de transport indépendant devrait reposer sur un pilier de mesures organisationnelles et de mesures relatives à la gouvernance des gestionnaires de réseau de transport et sur un pilier de mesures relatives aux investissements, au raccordement au réseau de nouvelles capacités de production et à l'intégration des marchés par la coopération régionale. L'indépendance du gestionnaire de transport devrait également être garantie notamment en prévoyant certaines périodes transitoires au cours desquelles aucune activité de gestion ou autre activité connexe donnant accès à des informations semblables à celles qui auraient été obtenues dans l'exercice d'une fonction de gestion ne peut être exercée au sein de l'entreprise verticalement intégrée. Le modèle de découplage effectif grâce à un gestionnaire de transport indépendant répond aux exigences fixées par le Conseil européen lors de sa réunion des 8 et 9 mars 2007.
- (20) Pour développer la concurrence sur le marché intérieur de l'électricité, les grands clients non résidentiels devraient pouvoir choisir leurs fournisseurs et avoir la possibilité de conclure des contrats avec plusieurs fournisseurs pour couvrir leurs besoins en électricité. Ces clients devraient être protégés contre les clauses d'exclusivité des contrats, dont l'effet est d'exclure les offres concurrentes ou complémentaires.
- (21) Un État membre a le droit d'opter pour la dissociation intégrale des structures de propriété sur son territoire. Si un État membre a exercé ce droit, une entreprise n'a pas le droit de mettre en place un gestionnaire de réseau ou de transport indépendant. En outre, une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture ne peut pas exercer de contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport d'un État membre qui a opté pour cette dissociation intégrale, ni exercer un quelconque pouvoir sur ce gestionnaire.
- (22) En vertu de la présente directive, différents types d'organisation de marché coexisteront sur le marché intérieur de l'électricité. Il convient que les mesures que les États membres pourraient prendre pour garantir des conditions de concurrence équitables soient fondées sur des exigences impératives d'intérêt général. Il convient de consulter la Commission sur la compatibilité de ces mesures avec le traité et le droit communautaire.
- (23) Il convient que la mise en œuvre du découplage effectif respecte le principe de non-discrimination entre le secteur public et le secteur privé. À cet effet, il ne devrait pas être possible à une même personne d'exercer, individuellement ou collectivement, un contrôle ou des pouvoirs, en violation des règles régissant la dissociation des structures de propriété ou l'option impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, sur la composition, le vote ou les décisions à la fois des organes de gestionnaires de réseau de transport ou de réseaux de transport et des organes d'entreprises de production ou de fourniture. En ce qui concerne la dissociation des structures de propriété et la solution impliquant la mise en place d'un gestionnaire de réseau indépendant, à condition que l'État membre concerné puisse démontrer que l'exigence est respectée, deux organismes publics séparés devraient pouvoir exercer un contrôle sur les activités de production et de fourniture, d'une part, et sur les activités de transport, d'autre part.
- (24) Il est nécessaire que la séparation pleinement effective des activités de réseau et des activités de fourniture et de production s'applique dans l'ensemble de la Communauté, tant aux entreprises de la Communauté qu'aux entreprises n'appartenant pas à la Communauté. Pour garantir le maintien, dans toute la Communauté, de l'indépendance entre les activités de gestion de réseau et les activités de fourniture et de production, les autorités de régulation devraient être habilitées à refuser la certification des gestionnaires de réseau de transport qui ne respectent pas les règles de découplage. Afin d'assurer l'application cohérente de ces règles dans toute la Communauté, les autorités de régulation devraient tenir pleinement compte de l'avis de la Commission lorsque celle-ci prend des décisions en matière de certification. De plus, afin d'assurer le respect des obligations internationales qui incombent à la Communauté, ainsi que la solidarité et la sécurité énergétique au sein de la Communauté, la Commission devrait avoir le droit de rendre un avis relatif à la certification concernant un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle.
- (25) La sécurité de l'approvisionnement énergétique est un élément essentiel de la sécurité publique, et est, de ce fait, intrinsèquement liée au fonctionnement efficace du marché intérieur de l'électricité et à l'intégration des marchés de l'électricité isolés des États membres. L'électricité ne peut être fournie aux citoyens de l'Union qu'au moyen du réseau. Des marchés de l'électricité qui fonctionnent, et en particulier les réseaux et autres actifs qui sont associés à la fourniture d'électricité, sont essentiels pour la sécurité publique, pour la compétitivité de l'économie et pour le bien-être des citoyens de l'Union. Par conséquent, des personnes de pays tiers ne devraient être autorisées à exercer un contrôle sur un réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de transport que si elles se conforment aux exigences relatives à la séparation effective applicables dans la Communauté. Sans préjudice de ses obligations internationales, la Communauté considère que les réseaux de transport d'électricité sont d'une grande importance pour elle et que des mesures de sauvegarde supplémentaires sont donc nécessaires en ce qui concerne la préservation de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté, afin d'éviter des menaces pour l'ordre public et la sécurité publique dans la Communauté et pour le bien-être des citoyens de l'Union. La question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté doit être appréciée, notamment, au regard de l'indépendance

- de l'exploitation du réseau, du degré de dépendance de la Communauté et des différents États membres à l'égard des approvisionnements énergétiques en provenance de pays tiers, ainsi que du traitement accordé dans un pays tiers donné aux échanges et aux investissements dans le domaine de l'énergie au niveau tant national qu'international. La question de la sécurité de l'approvisionnement devrait donc être appréciée compte tenu des circonstances concrètes de chaque cas ainsi que des droits et obligations découlant du droit international, en particulier les accords internationaux conclus entre la Communauté et le pays tiers concerné. Le cas échéant, la Commission est encouragée à présenter des recommandations en vue de négocier des accords pertinents avec des pays tiers traitant de la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté ou visant à inclure les questions requises dans d'autres négociations menées avec lesdits pays tiers.
- (26) L'accès non discriminatoire au réseau de distribution détermine l'accès à la clientèle en aval, au niveau de la vente de détail. Le risque de discrimination en ce qui concerne l'accès des tiers et les investissements est toutefois moins grand au niveau de la distribution qu'à celui du transport, pour lequel la congestion et l'influence des structures de production ou de fourniture sont généralement plus marquées qu'au niveau de la distribution. De plus, la séparation juridique et fonctionnelle des gestionnaires de réseau de distribution n'est obligatoire, en vertu de la directive 2003/54/CE, que depuis le 1^{er} juillet 2007, et ses effets sur le marché intérieur de l'électricité doivent encore être évalués. Les règles de séparation juridique et fonctionnelle en vigueur sont de nature à conduire à un découplage effectif à condition qu'elles soient définies plus clairement, qu'elles soient correctement mises en œuvre et qu'elles fassent l'objet d'un suivi rigoureux. Pour créer des conditions de concurrence équitables au niveau de la vente de détail, un contrôle des activités des gestionnaires de réseau de distribution est donc nécessaire afin d'empêcher ces derniers de profiter de leur intégration verticale pour favoriser leur position concurrentielle sur le marché, notamment à l'égard des clients résidentiels et des petits clients non résidentiels.
- (27) Les États membres devraient encourager la modernisation des réseaux de distribution, par exemple en introduisant des réseaux intelligents qui devraient être mis en place de façon à encourager la production décentralisée et l'efficacité énergétique.
- (28) Dans le cas des petits réseaux, il peut être nécessaire que les services auxiliaires soient assurés par des gestionnaires de réseau de transport interconnectés avec ces petits réseaux.
- (29) Pour ne pas imposer une charge administrative et financière disproportionnée aux petits gestionnaires de réseau de distribution, les États membres devraient pouvoir, le cas échéant, exempter les entreprises concernées des exigences légales de dissociation en matière de distribution.
- (30) Lorsqu'il est fait usage d'un réseau fermé de distribution afin d'assurer l'efficacité optimale d'une fourniture intégrée d'énergie exigeant des normes opérationnelles spécifiques, ou bien que le propriétaire du réseau maintient un réseau fermé de distribution d'abord pour son propre usage, il devrait être possible d'exempter le gestionnaire de réseau de distribution d'obligations qui pourraient constituer une charge administrative injustifiée en raison de la nature particulière des relations entre le gestionnaire et les utilisateurs du réseau. Les sites industriels, commerciaux ou de partage de services, tels que gares ferroviaires, aéroports, hôpitaux, grands terrains de camping avec équipements intégrés, ou installations de l'industrie chimique, peuvent avoir des réseaux fermés de distribution en raison de la nature particulière de leurs opérations.
- (31) Les procédures d'autorisation ne devraient pas entraîner une charge administrative disproportionnée par rapport à la taille et à l'impact potentiel des producteurs d'électricité. Des procédures d'autorisation excessivement longues peuvent constituer un obstacle à l'accès de nouveaux venus sur le marché.
- (32) Il convient de prendre d'autres mesures pour garantir des tarifs transparents et non discriminatoires pour l'accès aux réseaux. Ces tarifs devraient être applicables sans discrimination à tous les utilisateurs du réseau.
- (33) La directive 2003/54/CE a instauré l'obligation pour les États membres d'établir des régulateurs dotés de compétences spécifiques. Pourtant, l'expérience montre que l'efficacité de la régulation est souvent entravée du fait que les régulateurs ne sont pas assez indépendants des pouvoirs publics et que leurs compétences et leur marge de manœuvre ne sont pas suffisantes. C'est la raison pour laquelle le Conseil européen des 8 et 9 mars 2007 a invité la Commission à élaborer des propositions législatives de nature à assurer une plus grande harmonisation des pouvoirs et le renforcement de l'indépendance des régulateurs nationaux de l'énergie. Il devrait être possible que ces autorités de régulation nationales couvrent tant le secteur de l'électricité que celui du gaz.
- (34) Pour garantir le bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, il convient que les régulateurs de l'énergie soient en mesure de prendre des décisions concernant tous les aspects réglementaires pertinents et qu'ils disposent d'une indépendance totale par rapport aux autres intérêts publics ou privés. Ceci n'empêche ni l'exercice d'un contrôle juridictionnel, ni l'exercice d'un contrôle parlementaire conformément au droit constitutionnel des États membres. Par ailleurs, le fait que le budget du régulateur soit approuvé par le législateur national ne fait pas obstacle à l'autonomie budgétaire. Il convient que les dispositions relatives à l'autonomie de l'autorité de régulation en ce qui concerne la mise en œuvre du budget qui lui est alloué soient appliquées dans le cadre défini par la législation et la réglementation budgétaires nationales. Tout en contribuant par un système approprié de rotation à l'indépendance de l'autorité de régulation nationale à l'égard de tout intérêt économique ou politique, il convient que les États membres puissent tenir dûment compte de la disponibilité en ressources humaines et de la taille du conseil.
- (35) Pour garantir à tous les acteurs du marché, y compris les nouveaux arrivants, un accès effectif au marché, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes d'ajustement non discriminatoires et qui reflètent les coûts. Dès que le

marché de l'électricité sera suffisamment liquide, ceci devrait être réalisé en mettant en place des mécanismes de marché transparents pour la fourniture et l'achat de l'électricité qui sont nécessaires à des fins d'ajustement. En l'absence de marché liquide, les autorités de régulation nationales devraient jouer un rôle actif pour veiller à ce que les tarifs d'ajustement soient non discriminatoires et reflètent les coûts. En même temps, des incitations appropriées devraient être fournies pour équilibrer les entrées et les sorties d'électricité et ne pas mettre le système en danger. Les gestionnaires de réseau de transport devraient faciliter la participation des clients finals et des groupements de clients finals aux marchés de réserve et d'ajustement.

- (36) Les autorités de régulation nationales devraient pouvoir fixer ou approuver les tarifs, ou les méthodes de calcul des tarifs, sur la base d'une proposition du gestionnaire de réseau de transport ou du ou des gestionnaires de réseau de distribution, ou sur la base d'une proposition agréée par ces gestionnaires et les utilisateurs du réseau. Dans l'exécution de ces tâches, les autorités de régulation nationales devraient veiller à ce que les tarifs de transport et de distribution soient non discriminatoires et reflètent les coûts, et devraient tenir compte des coûts de réseau marginaux évités à long terme grâce à la production distribuée et aux mesures de gestion de la demande.
- (37) Les régulateurs de l'énergie devraient avoir le pouvoir de prendre des décisions contraignantes relativement à des entreprises d'électricité et d'infliger des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives à l'encontre de celles qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent, ou de suggérer qu'une juridiction compétente leur inflige de telles sanctions. Il y a lieu de conférer également aux régulateurs de l'énergie le pouvoir d'arrêter, indépendamment de l'application des règles en matière de concurrence, des mesures propres à avantager les consommateurs en favorisant la concurrence effective nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. La mise en place de centrales électriques virtuelles — c'est-à-dire de programmes de cession d'électricité par lesquels des entreprises d'électricité sont tenues de vendre à des fournisseurs intéressés ou de mettre à leur disposition un certain volume d'électricité, ou de donner auxdits fournisseurs accès à une partie de leur capacité de production pendant un certain temps — constitue l'une des mesures envisageables qui peut être utilisée pour promouvoir une concurrence effective et assurer le bon fonctionnement du marché. En outre, il y a lieu de conférer aux régulateurs de l'énergie le pouvoir de contribuer à assurer un service universel et public de grande qualité, dans le respect de l'ouverture du marché et dans un souci de protection des clients vulnérables, et de garantir le plein effet des mesures de protection des consommateurs. Ces dispositions devraient être sans préjudice des pouvoirs de la Commission relatifs à l'application des règles de concurrence, notamment l'examen des concentrations de dimension communautaire, et des règles relatives au marché intérieur, telles que la libre circulation des capitaux. L'organisme indépendant auprès duquel une partie lésée par la décision d'un régulateur national peut exercer un recours pourrait être un tribunal ou une autre forme de juridiction habilitée à procéder à un contrôle juridictionnel.
- (38) Toute harmonisation des pouvoirs des autorités de régulation nationales devrait inclure les pouvoirs de prévoir des incitations pour les entreprises d'électricité, et d'infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives aux entreprises d'électricité, ou de proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions. De plus, les autorités de régulation devraient avoir le pouvoir d'exiger des entreprises d'électricité les informations pertinentes, de mener des enquêtes appropriées et suffisantes et de régler les litiges.
- (39) Le marché intérieur de l'électricité souffre d'un manque de liquidité et de transparence qui entrave l'attribution efficace des ressources, la couverture des risques et l'entrée de nouveaux arrivants. Il faut renforcer la compétitivité et la sécurité de l'approvisionnement en facilitant l'intégration des nouvelles centrales électriques au réseau électrique dans tous les États membres et en encourageant en particulier les nouveaux venus sur le marché. Compte tenu de la nécessité d'augmenter la confiance dans le marché, la liquidité de ce dernier et le nombre d'acteurs, la surveillance réglementaire des entreprises actives dans la fourniture d'électricité devrait être renforcée. Ces exigences devraient être sans préjudice du droit communautaire existant concernant les marchés financiers, et compatibles avec celui-ci. Les régulateurs de l'énergie et les régulateurs des marchés financiers devraient coopérer afin de s'aider mutuellement à avoir une vue d'ensemble des marchés concernés.
- (40) Avant l'adoption, par la Commission, d'orientations définissant plus en détail les exigences en matière de conservation des données, l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie établie par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie ⁽¹⁾ («agence») et le comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières (le «CERVM») établi par la décision 2009/77/CE de la Commission ⁽²⁾ devraient se concerter et conseiller la Commission sur leur teneur. L'agence et le CERVM devraient également coopérer afin de déterminer s'il y a lieu de soumettre les transactions effectuées dans le cadre de contrats de fourniture d'électricité et des instruments dérivés sur l'électricité à des obligations de transparence préalables ou postérieures aux échanges, de donner leur avis sur ce point, et, dans l'affirmative, d'étudier la teneur de ces obligations.
- (41) Les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, devraient encourager le développement de contrats de fourniture interruptible.
- (42) Tous les secteurs de l'industrie et du commerce communautaires, et notamment les petites et moyennes entreprises, ainsi que tous les citoyens de l'Union, qui bénéficient des avantages économiques du marché intérieur, devraient

⁽¹⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 25 du 29.1.2009, p. 18.

pouvoir bénéficier également de niveaux élevés de protection des consommateurs, en particulier les clients résidentiels, et, lorsque les États membres le jugent opportun, les petites entreprises devraient également être en mesure de bénéficier des garanties du service public, en particulier en matière de sécurité d'approvisionnement et de tarifs raisonnables, pour des raisons d'équité, de compétitivité et, indirectement, de création d'emplois. Ces clients devraient également bénéficier de la faculté de choix, d'un traitement équitable, de possibilités de représentation et de mécanismes de règlement des litiges.

- (43) La quasi-totalité des États membres ont choisi d'ouvrir le marché de la production d'électricité à la concurrence au moyen d'une procédure d'autorisation transparente. Toutefois, les États membres devraient assurer la possibilité de contribuer à la sécurité d'approvisionnement par le recours à une procédure d'appel d'offres ou à une procédure équivalente au cas où la capacité de production d'électricité construite sur la base de la procédure d'autorisation ne serait pas suffisante. Les États membres devraient avoir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Ces nouvelles capacités comprennent, entre autres, l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la production combinée chaleur-électricité.
- (44) Pour assurer la sécurité d'approvisionnement, il convient de surveiller l'équilibre entre l'offre et la demande dans les différents États membres et d'établir ensuite un rapport sur la situation au niveau communautaire, en tenant compte de la capacité d'interconnexion entre zones. Cette surveillance devrait avoir lieu suffisamment tôt pour que des mesures appropriées puissent être prises si la sécurité d'approvisionnement se trouvait compromise. La mise en place et la maintenance de l'infrastructure de réseau nécessaire, y compris la capacité d'interconnexion, devraient contribuer à un approvisionnement stable en électricité. La maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion et la production d'électricité décentralisée, sont des éléments importants pour assurer un approvisionnement stable en électricité.
- (45) Les États membres devraient veiller à ce que les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises, aient le droit d'être approvisionnés en électricité d'une qualité bien définie à des prix clairement comparables, transparents et raisonnables. Afin de maintenir le service public à un niveau élevé dans la Communauté, il convient que les États membres communiquent régulièrement à la Commission toutes les mesures qu'ils ont prises pour atteindre les objectifs de la présente directive. La Commission devrait publier régulièrement un rapport qui analyse les mesures prises au niveau national pour atteindre les objectifs de service public et qui compare leur efficacité relative, afin de formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un

niveau élevé de service public. Il convient que les États membres prennent les mesures nécessaires pour protéger les consommateurs vulnérables dans le contexte du marché intérieur de l'électricité. Ces mesures peuvent être différentes selon les circonstances particulières de l'État membre concerné et peuvent inclure des mesures spécifiques concernant le paiement des factures d'électricité ou des mesures plus générales prises dans le cadre du système de sécurité sociale. Lorsque le service universel est également assuré aux petites entreprises, les mesures visant à faire en sorte que ce service universel soit fourni peuvent différer selon qu'elles visent des clients résidentiels ou des petites entreprises.

- (46) Le respect des obligations de service public est un élément essentiel de la présente directive, et il est important que des normes minimales communes, respectées par tous les États membres, soient fixées dans la présente directive, en prenant en compte les objectifs de la protection des consommateurs, de la sécurité d'approvisionnement, de la protection de l'environnement et de l'égalité des niveaux de concurrence dans tous les États membres. Il est important que les exigences relatives au service public puissent être interprétées sur une base nationale, compte tenu des conditions nationales et dans le respect du droit communautaire.
- (47) Il convient que les États membres puissent désigner un fournisseur de dernier recours. Ce fournisseur peut être le département des ventes d'une entreprise verticalement intégrée qui exerce également des fonctions de distribution, à condition que celle-ci remplisse les conditions en matière de dissociation établies par la présente directive.
- (48) Il convient que les mesures mises en œuvre par les États membres pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale puissent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants. Ces instruments peuvent comprendre des régimes de responsabilité en vue de garantir les investissements nécessaires.
- (49) Dans la mesure où les dispositions prises par les États membres pour remplir les obligations de service public constituent des aides d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, les États membres sont tenus d'en informer la Commission en vertu de l'article 88, paragraphe 3, du traité.
- (50) Il convient de renforcer encore les obligations de service public, y compris en matière de service universel, et les normes minimales communes qui en résultent, afin que tous les consommateurs, en particulier les consommateurs vulnérables, puissent profiter de la concurrence et bénéficier de prix équitables. Les obligations de service public devraient être définies au niveau national, en tenant compte du contexte national. Le droit communautaire devrait, cependant, être respecté par les États membres. Les citoyens de l'Union et, lorsque les États membres le jugent opportun, les petites entreprises devraient bénéficier d'obligations de service public, en particulier en ce qui concerne la

sécurité d'approvisionnement, et de prix raisonnables. Un aspect essentiel de la fourniture d'énergie aux clients réside dans l'accès à des données de consommation objectives et transparentes. Ainsi, les consommateurs devraient avoir accès aux données de consommation qui les concernent et connaître les prix et les coûts des services correspondants pour pouvoir inviter les concurrents à leur faire une offre sur cette base. Il convient également de garantir aux consommateurs le droit d'être dûment informés de leur consommation d'énergie. Les paiements anticipés devraient refléter la consommation probable d'électricité et les différents systèmes de paiement devraient être non discriminatoires. La fourniture suffisamment fréquente d'informations sur les coûts de l'énergie aux consommateurs sera un facteur d'incitation en faveur des économies d'énergie, la clientèle pouvant ainsi être directement informée des effets produits par les investissements en faveur de l'efficacité énergétique et par les changements de comportement. À cet égard, la pleine mise en œuvre de la directive 2006/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2006 relative à l'efficacité énergétique dans les utilisations finales et aux services énergétiques ⁽¹⁾ aidera les consommateurs à réduire leurs coûts énergétiques.

- (51) Il convient que les intérêts des consommateurs soient au cœur de la présente directive et que la qualité du service constitue une responsabilité centrale pour les entreprises d'électricité. Les droits existants des consommateurs doivent être renforcés et garantis, et ils devraient inclure une plus grande transparence. La protection du consommateur devrait garantir, dans le contexte de la Communauté au sens large, que tous les consommateurs bénéficient d'un marché compétitif. Les États membres ou, si un État membre le prévoit, les autorités de régulation, devraient veiller au respect des droits des consommateurs.
- (52) Les consommateurs devraient pouvoir disposer d'informations claires et compréhensibles sur leurs droits vis-à-vis du secteur énergétique. La Commission devrait établir, après consultation des parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs et les entreprises d'électricité, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, facile d'accès et convivial, qui donne aux consommateurs des informations pratiques sur leurs droits. Cet aide-mémoire devrait être fourni à tous les consommateurs et mis à la disposition du public.
- (53) La pauvreté énergétique est un problème croissant au sein de la Communauté. Les États membres qui sont concernés par ce problème devraient donc, s'ils ne l'ont déjà fait, élaborer des plans d'action nationaux ou d'autres cadres appropriés pour lutter contre la pauvreté énergétique afin de réduire le nombre de personnes qui sont dans cette situation. En tout état de cause, les États membres devraient garantir la fourniture d'énergie nécessaire aux clients vulnérables. Pour ce faire, ils pourraient avoir recours à une

approche intégrée, par exemple dans le cadre de la politique sociale, et inclure parmi les mesures des actions de politique sociale ou d'amélioration de la performance énergétique des logements. À tout le moins, la présente directive devrait permettre des politiques nationales en faveur des clients vulnérables.

- (54) Des moyens de règlement des litiges efficaces et accessibles à tous les consommateurs sont la garantie d'une meilleure protection des consommateurs. Les États membres devraient mettre en place des procédures rapides et efficaces pour le traitement des plaintes.
- (55) Il devrait être possible de baser l'introduction de systèmes intelligents de mesure sur une évaluation économique. Si cette évaluation conclut que l'introduction de tels systèmes de mesure n'est raisonnable d'un point de vue économique et rentable que pour les consommateurs dépassant un certain niveau de consommation d'électricité, les États membres devraient pouvoir tenir compte de ce constat lors de la mise en place des systèmes intelligents de mesure.
- (56) Les prix du marché devraient donner de bonnes incitations pour le développement du réseau et l'investissement dans de nouvelles capacités de production d'électricité.
- (57) Il devrait être de la plus haute importance pour les États membres de promouvoir une concurrence équitable et un accès aisé à différents fournisseurs et de favoriser les nouvelles capacités de production d'électricité, afin de permettre aux consommateurs de profiter pleinement des opportunités d'un marché intérieur de l'électricité libéralisé.
- (58) Dans l'optique de la création d'un marché intérieur de l'électricité, il convient que les États membres favorisent l'intégration de leurs marchés nationaux et la coopération des gestionnaires de réseau à l'échelon communautaire et national, en incorporant aussi des systèmes isolés qui forment des «îlots électriques» subsistant dans la Communauté.
- (59) Le développement d'un véritable marché intérieur de l'électricité, grâce à un réseau interconnecté dans toute la Communauté, devrait être l'un des objectifs principaux de la présente directive et les aspects réglementaires ayant trait aux interconnexions transfrontalières et aux marchés régionaux devraient dès lors constituer une des principales missions des autorités de régulation, le cas échéant en étroite coopération avec l'agence.
- (60) L'un des principaux objectifs de la présente directive devrait également être d'assurer des règles communes pour un véritable marché intérieur et une large offre d'électricité accessible à tous. À cette fin, des prix du marché non faussés seraient une incitation aux interconnexions transfrontalières et aux investissements dans de nouvelles capacités de production d'énergie tout en aboutissant, à long terme, à la convergence des prix.
- (61) Les autorités de régulation devraient également fournir des informations sur le marché pour permettre à la Commission de remplir sa fonction d'observation et de surveillance du marché intérieur de l'électricité et de son évolution à court, moyen et long terme, notamment en ce qui concerne

(1) JO L 114 du 27.4.2006, p. 64.

les capacités de production, les diverses sources de production d'électricité, les infrastructures de transport et de distribution, la qualité du service, les échanges transfrontaliers, la gestion de la congestion, les investissements, les prix de gros et de détail, la liquidité du marché, ainsi que les améliorations en matière de protection de l'environnement et d'efficacité. Les autorités de régulation nationales devraient signaler aux autorités de la concurrence et à la Commission les États membres dans lesquels les tarifs entravent la concurrence et le bon fonctionnement du marché.

- (62) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir la création d'un marché intérieur de l'électricité pleinement opérationnel, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc être mieux réalisé au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (63) Conformément au règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ⁽¹⁾, la Commission peut adopter des orientations pour assurer le degré d'harmonisation nécessaire. Ces orientations, qui sont des mesures de mise en œuvre contraignantes, constituent, également en ce qui concerne certaines dispositions de la présente directive, un instrument utile susceptible d'être adapté rapidement le cas échéant.
- (64) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (65) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à adopter des orientations visant à assurer le degré d'harmonisation minimal requis pour atteindre l'objectif de la présente directive. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (66) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽³⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics.

- (67) Compte tenu de la portée des modifications apportées à la directive 2003/54/CE, il est souhaitable, dans un souci de clarté et de rationalisation, de procéder à une refonte des dispositions en question en les réunissant en un seul texte dans une nouvelle directive.
- (68) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de l'amélioration et de l'intégration de marchés de l'électricité compétitifs dans la Communauté. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès ouvert au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux. Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs d'électricité, et clarifie les obligations en matière de concurrence.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente directive, on entend par:

1. «production», la production d'électricité;
2. «producteur», une personne physique ou morale produisant de l'électricité;
3. «transport», le transport d'électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
4. «gestionnaire de réseau de transport», une personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;
5. «distribution», le transport d'électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

⁽¹⁾ Voir page 15 du présent Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽³⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

6. «gestionnaire de réseau de distribution», une personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
7. «client», un client grossiste ou final d'électricité;
8. «client grossiste», une personne physique ou morale qui achète de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elle est installée;
9. «client final», un client achetant de l'électricité pour sa consommation propre;
10. «client résidentiel», un client achetant de l'électricité pour sa propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
11. «client non résidentiel», une personne physique ou morale achetant de l'électricité non destinée à son usage domestique, y compris les producteurs et les clients grossistes;
12. «client éligible», un client qui est libre d'acheter de l'électricité au fournisseur de son choix au sens de l'article 33;
13. «interconnexion», les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
14. «réseau interconnecté», un réseau constitué de plusieurs réseaux de transport et de distribution reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
15. «ligne directe», une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et une entreprise de fourniture d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
16. «ordre de préséance économique», le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
17. «service auxiliaire», un service nécessaire à l'exploitation d'un réseau de transport ou de distribution;
18. «utilisateur du réseau», une personne physique ou morale alimentant un réseau de transport ou de distribution ou desservant par un de ces réseaux;
19. «fourniture», la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;
20. «entreprise intégrée d'électricité», une entreprise verticalement ou horizontalement intégrée;
21. «entreprise verticalement intégrée», une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle, et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;
22. «entreprise liée», une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) (*), du traité, concernant les comptes consolidés (1), et/ou une entreprise associée au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
23. «entreprise horizontalement intégrée», une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
24. «procédure d'appel d'offres», la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiés sont couverts par des fournitures en provenance d'installations de production nouvelles ou existantes;
25. «planification à long terme», la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
26. «petit réseau isolé», tout réseau qui a une consommation inférieure à 3 000 GWh en 1996, et qui peut être interconnecté avec d'autres réseaux pour une quantité inférieure à 5 % de sa consommation annuelle;
27. «micro réseau isolé», tout réseau qui a eu une consommation inférieure à 500 GWh en 1996, et qui n'est pas connecté à d'autres réseaux;
28. «sécurité», à la fois la sécurité d'approvisionnement et de fourniture d'électricité et la sécurité technique;
29. «efficacité énergétique/gestion de la demande», une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, telles que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts de distribution qui y sont liés;

(*) Le titre de la directive 83/349/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam; la référence initiale était faite à l'article 54, paragraphe 3, point g).

(1) JO L 193 du 18.7.1983, p. 1.

30. «sources d'énergie renouvelables», les sources d'énergie non fossiles renouvelables (énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d'épuration d'eaux usées et biogaz);
31. «production distribuée», les centrales de production reliées au réseau de distribution;
32. «contrat de fourniture d'électricité», un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;
33. «instrument dérivé sur l'électricité», un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers ⁽¹⁾, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;
34. «contrôle», les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
- des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;
35. «entreprise d'électricité», toute personne physique ou morale qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals.

CHAPITRE II

RÈGLES GÉNÉRALES D'ORGANISATION DU SECTEUR

Article 3

Obligations de service public et protection des consommateurs

1. Les États membres, sur la base de leur organisation institutionnelle et dans le respect du principe de subsidiarité, veillent à ce que les entreprises d'électricité, sans préjudice du paragraphe 2, soient exploitées conformément aux principes de la présente directive, en vue de réaliser un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental, et s'abstiennent de toute discrimination pour ce qui est des droits et des obligations de ces entreprises.

⁽¹⁾ JO L 145 du 30.4.2004, p. 1.

2. En tenant pleinement compte des dispositions pertinentes du traité, en particulier de son article 86, les États membres peuvent imposer aux entreprises du secteur de l'électricité, dans l'intérêt économique général, des obligations de service public qui peuvent porter sur la sécurité, y compris la sécurité d'approvisionnement, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat. Ces obligations sont clairement définies, transparentes, non discriminatoires et vérifiables et garantissent aux entreprises d'électricité de la Communauté un égal accès aux consommateurs nationaux. En matière de sécurité d'approvisionnement, d'efficacité énergétique/gestion de la demande et pour atteindre les objectifs environnementaux et les objectifs concernant l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables, visés au présent paragraphe, les États membres peuvent mettre en œuvre une planification à long terme, en tenant compte du fait que des tiers pourraient vouloir accéder au réseau.

3. Les États membres veillent à ce que tous les clients résidentiels et, lorsqu'ils le jugent approprié, les petites entreprises (à savoir les entreprises employant moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires ou le bilan annuel n'excède pas 10 000 000 EUR) aient le droit de bénéficier du service universel, c'est-à-dire du droit d'être approvisionnés, sur leur territoire, en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires. Pour assurer la fourniture d'un service universel, les États membres peuvent désigner un fournisseur de dernier recours. Les États membres imposent aux entreprises de distribution l'obligation de raccorder les clients à leur réseau aux conditions et tarifs fixés conformément à la procédure définie à l'article 37, paragraphe 6. Rien dans la présente directive n'empêche les États membres de renforcer la position sur le marché des consommateurs résidentiels ainsi que des petits et moyens consommateurs en promouvant les possibilités de regroupement volontaire en vue de la représentation de cette catégorie de consommateurs.

Le premier alinéa est mis en œuvre d'une manière transparente et non discriminatoire et n'empêche pas l'ouverture du marché prévue à l'article 33.

4. Les États membres veillent à ce que tous les clients aient le droit de se procurer leur électricité auprès du fournisseur de leur choix, sous réserve de son accord, indépendamment de l'État membre dans lequel il est enregistré, aussi longtemps que le fournisseur suit les règles applicables en matière de transactions et d'ajustement. À cet égard, les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir que les procédures administratives ne constituent pas une discrimination envers les entreprises déjà enregistrées en tant que fournisseurs dans un autre État membre.

5. Les États membres veillent à ce que:

- si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement soit effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines; et
- les clients aient le droit de recevoir toutes les données pertinentes concernant leur consommation.

Les États membres veillent à ce que les droits visés au premier alinéa, points a) et b), soient accordés aux clients, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

6. Lorsqu'une compensation financière, d'autres formes de compensation ou des droits exclusifs offerts par un État membre pour l'accomplissement des obligations visées aux paragraphes 2 et 3 sont octroyés, c'est d'une manière non discriminatoire et transparente.

7. Les États membres prennent les mesures appropriées pour protéger les clients finals et veillent en particulier à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables. Dans ce contexte, chaque État membre définit le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. Les États membres veillent à ce que les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables soient respectés. En particulier, ils prennent des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées. Ils garantissent un niveau de protection élevé des consommateurs, notamment en ce qui concerne la transparence des termes et conditions des contrats, l'information générale et les mécanismes de règlement des litiges. Les États membres veillent à ce que le client éligible puisse effectivement changer aisément de fournisseur. En ce qui concerne au moins les clients résidentiels, ces mesures incluent celles figurant à l'annexe I.

8. Les États membres prennent des mesures appropriées, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie, des prestations au titre des régimes de sécurité sociale pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en électricité, ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté en général. De telles mesures ne font pas obstacle à l'ouverture effective du marché, prévue à l'article 33, ni au bon fonctionnement du marché, et sont notifiées à la Commission, le cas échéant, conformément au paragraphe 15 du présent article. Cette notification peut également inclure les mesures prises dans le cadre du système général de sécurité sociale.

9. Les États membres s'assurent que les fournisseurs d'électricité spécifient dans ou avec les factures et dans les documents promotionnels envoyés aux clients finals:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable;
- b) au minimum les sources de référence existantes, telles que les pages web par exemple, où des informations concernant l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée, sont à la disposition du public;
- c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

Pour ce qui a trait aux points a) et b) du premier alinéa, en ce qui concerne l'électricité obtenue par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise située à l'extérieur de la Communauté, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

L'autorité de régulation ou toute autre autorité nationale compétente prend les mesures nécessaires pour garantir que les informations données par les fournisseurs à leurs clients conformément au présent article sont fiables et fournies, au niveau national, d'une manière clairement comparable.

10. Les États membres prennent des mesures pour atteindre les objectifs en matière de cohésion économique et sociale et de protection de l'environnement, qui comprennent, le cas échéant, des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ainsi que des moyens de lutte contre le changement climatique, et de sécurité d'approvisionnement. Ces mesures peuvent inclure notamment des incitations économiques adéquates, en ayant recours, le cas échéant, à tous les instruments nationaux et communautaires existants, pour la maintenance et la construction des infrastructures de réseau nécessaires, y compris la capacité d'interconnexion.

11. Afin de promouvoir l'efficacité énergétique, les États membres ou, si un État membre le prévoit, l'autorité de régulation, recommandent vivement aux entreprises d'électricité d'optimiser l'utilisation de l'électricité, par exemple en proposant des services de gestion de l'énergie, en élaborant des formules tarifaires novatrices ou, le cas échéant, en introduisant des systèmes de mesure ou des réseaux intelligents.

12. Les États membres veillent à la mise en place de guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.

13. Les États membres veillent à mettre en place un mécanisme indépendant, comme un médiateur de l'énergie ou un organisme de consommateurs, de façon à assurer un traitement efficace des plaintes et le règlement extrajudiciaire des litiges.

14. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les dispositions des articles 7, 8, 32 et/ou 34 si leur application risque d'entraver l'accomplissement, en droit ou en fait, des obligations imposées aux entreprises d'électricité dans l'intérêt économique général et pour autant que le développement des échanges n'en soit pas affecté dans une mesure qui serait contraire aux intérêts de la Communauté. Les intérêts de la Communauté comprennent, entre autres, la concurrence en ce qui concerne les clients éligibles conformément à la présente directive et à l'article 86 du traité.

15. Les États membres informent la Commission, lors de la mise en œuvre de la présente directive, de toutes les mesures qu'ils ont prises pour remplir les obligations de service universel et de service public, y compris la protection des consommateurs et la protection de l'environnement, et de leurs effets éventuels sur la concurrence nationale et internationale, que ces mesures nécessitent ou non une dérogation à la présente directive. Ils notifient ensuite à la Commission, tous les deux ans, toute modification apportée à ces mesures, que celles-ci nécessitent ou non une dérogation à la présente directive.

16. La Commission établit, en consultant les parties intéressées, notamment les États membres, les autorités de régulation nationales, les organisations de consommateurs, les entreprises d'électricité et, sur la base des progrès déjà accomplis, les partenaires sociaux, un aide-mémoire du consommateur d'énergie, clair et bref, qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs d'électricité ou les gestionnaires de réseau de distribution, en coopération avec l'autorité de régulation, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Article 4

Suivi de la sécurité de l'approvisionnement

Les États membres assurent le suivi de la sécurité de l'approvisionnement. Lorsqu'ils le jugent opportun, ils peuvent déléguer cette tâche aux autorités de régulation visées à l'article 35. Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national, le niveau de la demande prévue, les capacités supplémentaires envisagées en projet ou en construction, la qualité et le niveau de maintenance des réseaux, ainsi que les mesures requises pour couvrir les pics de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou plusieurs fournisseurs. Les autorités compétentes publient tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, un rapport dans lequel elles présentent les résultats du suivi de ces questions, ainsi que toute mesure prise ou envisagée à ce sujet et communiquent immédiatement ce rapport à la Commission.

Article 5

Prescriptions techniques

Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, veillent à ce que soient définis des critères de sécurité techniques et à ce que soient élaborées et rendues publiques des prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception et de fonctionnement en matière de raccordement au réseau d'installations de production, de réseaux de distribution, d'équipements de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Ces prescriptions techniques assurent l'interopérabilité des réseaux, et sont objectives et non discriminatoires. L'agence peut faire les recommandations appropriées pour assurer, le cas échéant, la compatibilité de ces prescriptions. Lesdites prescriptions sont notifiées à la Commission conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽¹⁾.

Article 6

Promotion de la coopération régionale

1. Les États membres ainsi que les autorités de régulation nationales coopèrent pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux, à titre de première étape vers la création d'un marché intérieur totalement libéralisé. En particulier, les autorités de régulation, si les États membres le

prévoient, ou les États membres, favorisent et facilitent notamment la coopération des gestionnaires de réseau de transport à l'échelon régional, y compris sur des questions transfrontalières, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, renforcent la cohérence de leur cadre juridique, réglementaire et technique et facilitent l'intégration des réseaux isolés qui forment les «îlots électriques» subsistant dans la Communauté. Les zones géographiques couvertes par cette coopération régionale incluent les zones géographiques définies conformément à l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 714/2009. Cette coopération peut couvrir des zones géographiques supplémentaires.

2. L'agence coopère avec les autorités de régulation nationales et les gestionnaires de réseau de transport pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité. Lorsque l'agence considère que des règles contraignantes sont nécessaires pour une telle coopération, elle fait les recommandations adéquates.

3. Les États membres veillent, dans le cadre de la mise en œuvre de la présente directive, à ce que les gestionnaires de réseau de transport disposent d'un ou de plusieurs réseaux intégrés au niveau régional, couvrant deux États membres ou plus, pour répartir les capacités et contrôler la sécurité du réseau.

4. Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre cette coopération, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par les cadres chargés du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

CHAPITRE III

PRODUCTION

Article 7

Procédure d'autorisation pour de nouvelles capacités

1. Pour la construction de nouvelles installations de production, les États membres adoptent une procédure d'autorisation qui doit répondre à des critères objectifs, transparents et non discriminatoires.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de capacités de production sur leur territoire. Afin de déterminer les critères appropriés, les États membres tiennent compte de:

- a) la sécurité et la sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

- b) la protection de la santé et de la sécurité publiques;
- c) la protection de l'environnement;
- d) l'occupation des sols et le choix des sites;
- e) l'utilisation du domaine public;
- f) l'efficacité énergétique;
- g) la nature des sources primaires;
- h) les caractéristiques particulières du demandeur, telles que capacités techniques, économiques et financières;
- i) la conformité avec les mesures adoptées en vertu de l'article 3;
- j) la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de la Communauté consistant à atteindre une part d'au moins 20 % d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de la Communauté en 2020, visée à l'article 3, paragraphe 1, de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ⁽¹⁾; et
- k) la contribution de la capacité de production à la réduction des émissions.

3. Les États membres veillent à ce que des procédures d'autorisation spécifiques existent pour les petits producteurs décentralisés et/ou la production distribuée, qui tiennent compte de leur taille et de leur impact potentiel limités.

Les États membres peuvent fixer des orientations pour cette procédure d'autorisation spécifique. Les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités nationales compétentes, y compris les autorités de planification, examinent ces orientations et peuvent recommander des modifications.

Si les États membres ont établi des procédures d'autorisation particulières pour l'occupation des sols, applicables aux projets de grandes infrastructures nouvelles pour la capacité de production, les États membres incluent, le cas échéant, la construction des nouvelles capacités de production dans le cadre de ces procédures et les mettent en œuvre d'une manière non discriminatoire et dans un délai approprié.

4. Les procédures et critères d'autorisation sont rendus publics. Les demandeurs sont informés des raisons d'un refus d'autorisation. Ces raisons doivent être objectives et non discriminatoires; elles doivent en outre être justifiées et dûment motivées. Des voies de recours sont ouvertes au demandeur.

Article 8

Appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités

1. Les États membres garantissent la possibilité, dans l'intérêt de la sécurité d'approvisionnement, de prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la

⁽¹⁾ JO L 140 du 5.6.2009, p. 16.

demande par une procédure d'appel d'offres ou toute procédure équivalente en termes de transparence et de non-discrimination, sur la base de critères publiés. Ces procédures ne peuvent cependant être lancées que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production à construire ou les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande à prendre ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

2. Les États membres peuvent garantir la possibilité, dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies émergentes, de lancer un appel d'offres pour la fourniture de nouvelles capacités, sur la base de critères publiés. Cet appel d'offres peut porter sur de nouvelles capacités ou sur des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande. Une procédure d'appel d'offres ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production à construire ou les mesures à prendre ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

3. Les modalités de la procédure d'appel d'offres pour les moyens de production et les mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande font l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Le cahier des charges est mis à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire d'un État membre, de sorte que celle-ci puisse disposer d'un délai suffisant pour présenter une offre.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché et de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 7, paragraphe 2.

4. Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

5. Les États membres désignent une autorité ou un organisme public ou privé indépendant des activités de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité, qui peut être une autorité de régulation visée à l'article 35, paragraphe 1, qui sera responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visée aux paragraphes 1 à 4 du présent article. Lorsque le gestionnaire de réseau de transport est totalement indépendant des autres activités non liées au réseau de transport sur le plan de la propriété, il peut être désigné comme l'organisme responsable de l'organisation, de la surveillance et du contrôle de la procédure d'appel d'offres. Cette autorité ou cet organisme prend toutes les mesures nécessaires pour que la confidentialité de l'information contenue dans les offres soit garantie.

CHAPITRE IV

EXPLOITATION DU RÉSEAU DE TRANSPORT

Article 9

Dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport

1. Les États membres veillent à ce que, à compter du 3 mars 2012:
 - a) chaque entreprise qui possède un réseau de transport agisse en qualité de gestionnaire de réseau de transport;
 - b) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées:
 - i) ni à exercer de contrôle direct ou indirect sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et à exercer de contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport;
 - ii) ni à exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture;
 - c) la ou les mêmes personnes ne soient pas autorisées à désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport, et à exercer un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture; et
 - d) la même personne ne soit pas autorisée à être membre du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise à la fois d'une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, et d'un gestionnaire de réseau de transport ou d'un réseau de transport.
2. Les pouvoirs visés au paragraphe 1, points b) et c), comprennent en particulier:
 - a) le pouvoir d'exercer des droits de vote;
 - b) le pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise; ou
 - c) la détention d'une part majoritaire.
3. Aux fins du paragraphe 1, point b), la notion d'«entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture» correspond à la même notion au sens de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz

naturel ⁽¹⁾, et les termes «gestionnaire de réseau de transport» et «réseau de transport» correspondent aux mêmes termes au sens de ladite directive.

4. Les États membres peuvent prévoir des dérogations au paragraphe 1, points b) et c), jusqu'au 3 mars 2013, pour autant que les gestionnaires de réseau de transport n'appartiennent pas à une entreprise verticalement intégrée.

5. L'obligation définie au paragraphe 1, point a), est réputée satisfaite dans une situation où deux entreprises ou plus qui possèdent des réseaux de transport ont créé une entreprise commune qui joue le rôle de gestionnaire de réseau de transport dans deux États membres ou plus pour les réseaux de transport concernés. Aucune autre entreprise ne peut participer à l'entreprise commune, sauf si elle a été agréée en vertu de l'article 13 en tant que gestionnaire de réseau indépendant ou gestionnaire de transport indépendant aux fins du chapitre V.

6. Aux fins de la mise en œuvre du présent article, lorsque la personne visée au paragraphe 1, points b), c) et d), est l'État membre ou un autre organisme public, deux organismes publics distincts exerçant un contrôle sur un gestionnaire de réseau de transport ou un réseau de transport, d'une part, et une entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, d'autre part, ne sont pas réputés constituer la ou les mêmes personnes.

7. Les États membres veillent à ce que ni les informations commercialement sensibles visées à l'article 16 et détenues par un gestionnaire de réseau de transport ayant appartenu à une entreprise verticalement intégrée, ni le personnel dudit gestionnaire de réseau de transport, ne soient transférés à des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture.

8. Lorsque, le 3 septembre 2009, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1.

En pareil cas, l'État membre concerné:

- a) désigne un gestionnaire de réseau indépendant, conformément à l'article 13; ou
- b) se conforme aux dispositions du chapitre V.

9. Lorsque, le 3 septembre 2009, le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée et qu'il existe des arrangements garantissant une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions du chapitre V, un État membre peut décider de ne pas appliquer le paragraphe 1.

10. Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport en vertu du paragraphe 9 du présent article, elle est certifiée conformément aux procédures visées à l'article 10, paragraphes 4, 5 et 6, de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 714/2009, en application desquelles la Commission vérifie que les arrangements existants garantissent clairement une indépendance plus effective du gestionnaire de réseau de transport que les dispositions du chapitre V.

⁽¹⁾ Voir page 94 du présent Journal officiel.

11. Une entreprise verticalement intégrée qui possède un réseau de transport n'est en aucune circonstance empêchée de prendre des mesures pour se conformer au paragraphe 1.

12. Les entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture ne peuvent en aucun cas être en mesure d'exercer un contrôle direct ou indirect sur des gestionnaires de réseau de transport dissociés dans les États membres qui appliquent le paragraphe 1, ni exercer un quelconque pouvoir sur ces gestionnaires.

Article 10

Désignation et certification des gestionnaires de réseau de transport

1. Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 714/2009.

2. Les entreprises qui possèdent un réseau de transport et dont l'autorité de régulation nationale a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences prévues à l'article 9, en application de la procédure de certification décrite ci-après, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau de transport par les États membres. La liste des gestionnaires de réseau de transport désignés est communiquée à la Commission et publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. Les gestionnaires de réseau de transport notifient à l'autorité de régulation toute transaction prévue qui peut justifier une réévaluation de la manière dont ils se conforment aux exigences prévues à l'article 9.

4. Les autorités de régulation veillent au respect constant des exigences prévues à l'article 9 par les gestionnaires de réseau de transport. Elles ouvrent une procédure de certification à cet effet:

- a) en cas de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport en application du paragraphe 3;
- b) de leur propre initiative, lorsqu'elles ont connaissance du fait qu'une modification prévue des pouvoirs ou de l'influence exercés sur des propriétaires ou des gestionnaires de réseau de transport risque d'entraîner une infraction aux dispositions de l'article 9, ou lorsqu'elles ont des motifs de croire qu'une telle infraction a pu être commise; ou
- c) sur demande motivée de la Commission.

5. Les autorités de régulation arrêtent une décision sur la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois qui suivent la date de notification de la part du gestionnaire de réseau de transport ou la date de la demande de la Commission. La certification est réputée accordée à l'issue de cette période. La décision explicite ou tacite de l'autorité de régulation ne devient effective qu'après la conclusion de la procédure définie au paragraphe 6.

6. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission sa décision explicite ou tacite relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport, accompagnée de toutes les informations utiles relatives à cette décision. La Commission statue conformément à la procédure prévue à l'article 3 du règlement (CE) n° 714/2009.

7. Les autorités de régulation et la Commission peuvent exiger des gestionnaires de réseau de transport et des entreprises assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture, toute information utile à l'accomplissement de leurs tâches en application du présent article.

8. Les autorités de régulation et la Commission veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Article 11

Certification concernant des pays tiers

1. Lorsque la certification est demandée par un propriétaire ou un gestionnaire de réseau de transport sur lesquels une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle, l'autorité de régulation en informe la Commission.

L'autorité de régulation notifie également sans délai à la Commission toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

2. Le gestionnaire de réseau de transport notifie à l'autorité de régulation toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

3. L'autorité de régulation adopte un projet de décision relative à la certification d'un gestionnaire de réseau de transport dans les quatre mois suivant la date de la notification à laquelle celui-ci a procédé. Elle refuse d'accorder la certification s'il n'a pas été démontré:

- a) que l'entité concernée se conforme aux exigences prévues à l'article 9; et
- b) à l'autorité de régulation ou à une autre autorité compétente désignée par l'État membre que l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'État membre ou de la Communauté. Lorsqu'elle examine cette question, l'autorité de régulation ou l'autre autorité compétente ainsi désignée prend en considération:
 - i) les droits et les obligations de la Communauté découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel la Communauté est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;

- ii) les droits et les obligations de l'État membre à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation communautaire; et
- iii) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

4. L'autorité de régulation notifie sans délai à la Commission la décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

5. Les États membres prévoient qu'avant que l'autorité de régulation n'adopte une décision relative à la certification, celle-ci ou l'autorité compétente désignée, visée au paragraphe 3, point b), demande l'avis de la Commission pour savoir si:

- a) l'entité concernée se conforme aux exigences prévues à l'article 9; et
- b) l'octroi de la certification ne mettra pas en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté.

6. La Commission examine la demande visée au paragraphe 5 dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis à l'autorité de régulation nationale ou à l'autorité compétente désignée, si c'est cette dernière qui l'a formulée.

Pour l'établissement de son avis, la Commission peut demander l'opinion de l'agence, de l'État membre concerné et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires.

Si la Commission ne rend pas d'avis durant la période visée aux premier et deuxième alinéas, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

7. Lorsqu'elle apprécie si le contrôle exercé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers est de nature à mettre en péril la sécurité de l'approvisionnement énergétique de la Communauté, la Commission prend en considération:

- a) les faits de l'espèce et le ou les pays tiers concernés; et
- b) les droits et obligations de la Communauté découlant du droit international à l'égard de ce ou ces pays tiers, y compris un accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel la Communauté est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

8. L'autorité de régulation nationale dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe 6 pour adopter sa décision définitive concernant la certification. Pour ce faire, l'autorité de régulation nationale tient le plus grand compte de l'avis de la Commission. En tout état de cause, l'État membre concerné a le droit de refuser d'octroyer la certification si cela met en péril la sécurité de son approvisionnement énergétique ou la sécurité de l'approvisionnement énergétique d'un autre État membre. Lorsque l'État membre a désigné une autre autorité compétente pour procéder à l'examen visé au paragraphe 3, point b), il

peut exiger de l'autorité de régulation nationale qu'elle adopte sa décision définitive conformément à l'appréciation de ladite autorité compétente. La décision définitive de l'autorité de régulation nationale et l'avis de la Commission sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission, l'État membre concerné fournit et publie avec la décision la motivation de cette décision.

9. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit des États membres d'exercer un contrôle légal au niveau national afin de protéger des intérêts légitimes en matière de sécurité publique, conformément au droit communautaire.

10. La Commission peut adopter des orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

11. Le présent article, à l'exception du paragraphe 3, point a), s'applique également aux États membres qui font l'objet d'une dérogation en vertu de l'article 44.

Article 12

Tâches des gestionnaires de réseau de transport

Chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu:

- a) de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de transport d'électricité, d'exploiter, d'entretenir et de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux de transport sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement;
- b) d'assurer les moyens appropriés pour répondre aux obligations de service;
- c) de contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport et une fiabilité du réseau adéquates;
- d) de gérer les flux d'électricité sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. À cet effet, le gestionnaire de réseau de transport est tenu de garantir un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;
- e) de fournir au gestionnaire de tout autre réseau interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;

- f) de garantir la non-discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées;
- g) de fournir aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau; et
- h) de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009, d'octroyer et de gérer l'accès des tiers et de préciser les motifs de refus d'un tel accès, sous le contrôle des autorités de régulation nationales; en effectuant leurs tâches conformément au présent article, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient en premier lieu à faciliter l'intégration du marché.

Article 13

Gestionnaire de réseau indépendant

1. Lorsque le réseau de transport appartient à une entreprise verticalement intégrée le 3 septembre 2009, les États membres peuvent décider de ne pas appliquer l'article 9, paragraphe 1, et désigner un gestionnaire de réseau indépendant, sur proposition du propriétaire du réseau de transport. Cette désignation est soumise à l'approbation de la Commission.
2. L'État membre ne peut approuver et désigner un gestionnaire de réseau indépendant que si:
 - a) le candidat gestionnaire a démontré qu'il respectait les exigences de l'article 9, paragraphe 1, points b), c) et d);
 - b) le candidat gestionnaire a démontré qu'il avait à sa disposition les ressources financières, techniques, matérielles et humaines nécessaires pour accomplir ses tâches conformément à l'article 12;
 - c) le candidat gestionnaire s'est engagé à se conformer à un plan décennal de développement du réseau contrôlé par l'autorité de régulation;
 - d) le propriétaire du réseau de transport a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5. À cet effet, il présente tous les projets d'arrangements contractuels avec l'entreprise candidate et toute autre entité concernée; et
 - e) le candidat gestionnaire a démontré son aptitude à respecter les obligations qui lui incombent en vertu du règlement (CE) n° 714/2009, notamment en matière de coopération entre gestionnaires de réseau de transport aux échelons européen et régional.
3. Les entreprises dont l'autorité de régulation a certifié qu'elles s'étaient conformées aux exigences de l'article 11 et du paragraphe 2 du présent article, sont agréées et désignées comme gestionnaires de réseau indépendants par les États membres. La procédure de certification prévue soit à l'article 10 de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 714/2009, soit à l'article 11 de la présente directive s'applique.

4. Chaque gestionnaire de réseau indépendant est chargé d'accorder l'accès aux tiers et de gérer cet accès, y compris la perception des redevances d'accès, des redevances résultant de la gestion des congestions aux interconnexions et des paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009, ainsi que d'exploiter, d'entretenir et de développer le réseau de transport et d'assurer la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable grâce à la planification des investissements. Dans le cadre du développement du réseau de transport, le gestionnaire de réseau indépendant est responsable de la planification (y compris la procédure d'autorisation), de la construction et de la mise en service des nouvelles infrastructures. À cet effet, le gestionnaire de réseau indépendant joue le rôle d'un gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. Le propriétaire de réseau de transport n'est pas responsable de l'octroi et de la gestion de l'accès des tiers, ni de la planification des investissements.

5. Lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, le propriétaire de réseau de transport:

- a) coopère dans la mesure du possible avec le gestionnaire de réseau indépendant et le soutient dans l'accomplissement de ses tâches, notamment en lui fournissant toutes les informations utiles;
- b) finance les investissements décidés par le gestionnaire de réseau indépendant et approuvés par l'autorité de régulation, ou donne son accord à leur financement par toute partie intéressée, y compris le gestionnaire de réseau indépendant. Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Celle-ci consulte le propriétaire du réseau de transport, ainsi que les autres parties intéressées, avant de donner cette approbation;
- c) assure la couverture de la responsabilité relative aux actifs du réseau, à l'exclusion de la responsabilité liée aux tâches du gestionnaire de réseau indépendant; et
- d) fournit des garanties pour faciliter le financement de toute extension du réseau, à l'exception des investissements pour lesquels, en application du point b), il a donné son accord en vue de leur financement par toute partie intéressée, notamment le gestionnaire de réseau indépendant.

6. En étroite coopération avec l'autorité de régulation, l'autorité nationale compétente en matière de concurrence est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour surveiller efficacement le respect, par le propriétaire de réseau de transport, des obligations qui lui incombent en vertu du paragraphe 5.

Article 14

Dissociation des propriétaires de réseau de transport

1. Dans le cas où un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné, un propriétaire de réseau de transport qui fait partie d'une entreprise verticalement intégrée est indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport.

2. Les critères minimaux à appliquer pour garantir l'indépendance du propriétaire de réseau de transport visé au paragraphe 1 sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport ne font pas partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de distribution et de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées sont prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du propriétaire de réseau de transport soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance; et
- c) le propriétaire de réseau de transport établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente tous les ans à l'autorité de régulation un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié.

3. La Commission peut adopter des orientations pour garantir que le propriétaire de réseau de transport respecte pleinement et effectivement les dispositions du paragraphe 2 du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 15

Appel et ajustement

1. Sans préjudice de la fourniture d'électricité sur la base d'obligations contractuelles, y compris celles qui découlent du cahier des charges de l'appel d'offres, le gestionnaire de réseau de transport, lorsqu'il assure cette fonction, est responsable de l'appel des installations de production situées dans sa zone et de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec les autres réseaux.

2. L'appel des installations de production et l'utilisation des interconnexions sont faits sur la base de critères qui sont approuvés par les autorités de régulation nationales si elles sont compétentes en la matière, et qui doivent être objectifs, publiés et appliqués de manière non discriminatoire, afin d'assurer un bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité. Ces critères tiennent compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi que des contraintes techniques pesant sur le réseau.

3. Un État membre impose aux gestionnaires de réseau de se conformer à l'article 16 de la directive 2009/28/CE, lorsqu'ils appellent les installations de production qui utilisent des sources d'énergie renouvelables. Il peut également exiger des gestionnaires de réseau, lorsqu'ils appellent les installations de production, qu'ils donnent la priorité à celles qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

4. Un État membre peut, pour des raisons de sécurité d'approvisionnement, ordonner que les installations de production utilisant des sources combustibles indigènes d'énergie primaire soient appelées en priorité, dans une limite de 15 % de la quantité totale d'énergie primaire nécessaire pour produire l'électricité consommée dans l'État membre concerné au cours d'une année civile.

5. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, obligent les gestionnaires de réseau de transport à respecter des normes minimales pour la maintenance et le développement du réseau de transport, et notamment dans les capacités d'interconnexion.

6. Les gestionnaires de réseau de transport se procurent l'énergie qu'ils utilisent pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans leur réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, à chaque fois qu'ils assurent cette fonction.

7. Les règles adoptées par les gestionnaires de réseau de transport pour assurer l'équilibre du réseau électrique sont objectives, transparentes et non discriminatoires, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables à la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de transport sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, selon une méthode compatible avec l'article 37, paragraphe 6, et sont publiées.

Article 16

Confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport et aux propriétaires de réseau de transport

1. Sans préjudice de l'article 30 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque propriétaire de réseau de transport préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités, et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Ils s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, les États membres s'assurent que le propriétaire du réseau de transport et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs tels que des services juridiques communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

2. Les gestionnaires de réseau de transport, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

3. Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.

CHAPITRE V

GESTIONNAIRE DE RÉSEAU DE TRANSPORT INDÉPENDANT

Article 17

Actifs, équipement, personnel et identité

1. Les gestionnaires de réseau de transport possèdent toutes les ressources humaines, techniques, matérielles et financières nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et pour exercer l'activité de transport d'électricité, en particulier:

- a) les actifs nécessaires pour l'activité de transport d'électricité, y compris le réseau de transport, sont la propriété du gestionnaire de réseau de transport;
- b) le personnel nécessaire pour l'activité de transport de l'électricité, y compris l'accomplissement de toutes les tâches de l'entreprise, est employé par le gestionnaire de réseau de transport;
- c) le prêt de personnel et la prestation de services de la part ou en faveur de toutes les autres parties de l'entreprise verticalement intégrée sont interdits. Un gestionnaire de réseau de transport peut cependant fournir des services à l'entreprise verticalement intégrée tant que:
 - i) la prestation de ces services ne donne lieu à aucune discrimination entre les utilisateurs du réseau, qu'elle est accessible à tous les utilisateurs du réseau dans les mêmes conditions et qu'elle ne restreint, ne fausse ni n'empêche la concurrence en matière de production ou de fourniture; et
 - ii) la prestation de ces services est effectuée selon des conditions approuvées par l'autorité de régulation;
- d) sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 20, les ressources financières appropriées pour des projets d'investissement futurs et/ou pour le remplacement des actifs existants sont mises à disposition du gestionnaire de réseau de transport en temps voulu par l'entreprise verticalement intégrée à la suite d'une demande appropriée du gestionnaire de réseau de transport.

2. L'activité de transport d'électricité inclut au moins les tâches ci-après, outre celles qui sont énumérées à l'article 12:

- a) la représentation du gestionnaire de réseau de transport et les contacts avec les tiers et les autorités de régulation;
- b) la représentation du gestionnaire de réseau de transport au sein du réseau européen de gestionnaires de réseau de transport pour l'électricité (le REGRT pour l'électricité);
- c) l'octroi de l'accès à des tiers et la gestion de cet accès en veillant à éviter toute discrimination entre utilisateurs ou catégories d'utilisateurs du réseau;
- d) la perception de toutes les redevances liées au réseau de transport, y compris les redevances d'accès, les coûts d'ajustement pour les services auxiliaires tels que l'achat de services (coûts d'ajustement, énergie pour compensation des pertes);
- e) l'exploitation, la maintenance et le développement d'un réseau de transport sûr et efficace, notamment du point de vue économique;
- f) la programmation des investissements en vue de garantir à long terme la capacité du réseau de répondre à une demande raisonnable et de garantir la sécurité d'approvisionnement;
- g) la création de coentreprises appropriées, y compris avec un ou plusieurs gestionnaires de réseau de transport, une ou plusieurs bourses d'échange de l'électricité, et des autres acteurs pertinents ayant pour objectifs de développer la création de marchés régionaux ou de faciliter le processus de libéralisation; et
- h) tous les services aux entreprises, y compris les services juridiques et les services de comptabilité et des technologies de l'information.

3. Les gestionnaires de réseau de transport sont organisés sous une forme juridique visée à l'article 1^{er} de la directive 68/151/CEE du Conseil ⁽¹⁾.

4. Dans son identité sociale, ses pratiques de communication, sa stratégie de marque et ses locaux, le gestionnaire de réseau de transport s'abstient de toute confusion avec l'identité distincte de l'entreprise verticalement intégrée ou de toute entité de cette dernière.

5. Le gestionnaire de réseau de transport ne partage aucun système ni matériel informatiques, aucun local ni aucun système d'accès sécurisé avec une quelconque entité de l'entreprise verticalement intégrée et ne fait pas appel aux mêmes consultants ni aux mêmes contractants externes pour les systèmes et matériels informatiques ni pour les systèmes d'accès sécurisé.

6. Les comptes des gestionnaires de réseau de transport sont contrôlés par un auditeur autre que celui qui contrôle l'entreprise verticalement intégrée ou une partie de celle-ci.

⁽¹⁾ Première directive 68/151/CEE du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 65 du 14.3.1968, p. 8).

Article 18

Indépendance du gestionnaire de réseau de transport

1. Sans préjudice des décisions prises par l'organe de surveillance conformément à l'article 20, le gestionnaire de réseau de transport:

- a) dispose de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise verticalement intégrée, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau de transport; et
- b) est habilité à réunir des fonds sur le marché des capitaux, en particulier par l'intermédiaire d'un emprunt et d'une augmentation de capital.

2. Le gestionnaire de réseau de transport veille à tout moment à disposer des ressources nécessaires pour assurer l'activité de transport de manière correcte et efficace et développe et entretient un réseau de transport efficace, sûr et économique.

3. Les filiales de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture n'ont pas de participation directe ou indirecte dans le gestionnaire de réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'entreprise verticalement intégrée assurant des fonctions de production ou de fourniture, et ne reçoit pas de dividendes ou tout autre avantage financier de la part de cette filiale.

4. La structure de gestion globale et les statuts du gestionnaire de réseau de transport garantissent une véritable indépendance du gestionnaire de réseau de transport conformément au présent chapitre. L'entreprise verticalement intégrée ne détermine pas directement ou indirectement le comportement concurrentiel du gestionnaire de réseau de transport en ce qui concerne les activités quotidiennes de ce dernier et la gestion du réseau, ni en ce qui concerne les activités nécessaires pour l'élaboration du plan décennal de développement du réseau établi au titre de l'article 22.

5. Dans l'accomplissement de leurs tâches en vertu de l'article 12 et de l'article 17, paragraphe 2, de la présente directive, et en conformité avec les articles 14, 15 et 16 du règlement (CE) n° 714/2009, les gestionnaires de réseau de transport n'opèrent aucune discrimination à l'encontre des différentes personnes ou entités et s'abstiennent de restreindre, de fausser ou d'empêcher la concurrence en matière de production ou de fourniture.

6. Toutes les relations commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport, y compris les prêts accordés par ce dernier à l'entreprise verticalement intégrée, sont conformes aux conditions du marché. Le gestionnaire de réseau de transport tient des registres détaillés de ces relations commerciales et financières, qu'il met, sur demande, à la disposition de l'autorité de régulation.

7. Le gestionnaire de réseau de transport soumet pour approbation à l'autorité de régulation tous les accords commerciaux et financiers avec l'entreprise verticalement intégrée.

8. Le gestionnaire de réseau de transport informe l'autorité de régulation des ressources financières visées à l'article 17, paragraphe 1, point d), qui sont disponibles pour des projets d'investissement futurs et/ou pour le remplacement des actifs existants.

9. L'entreprise verticalement intégrée s'abstient de toute action de nature à empêcher le gestionnaire de réseau de transport de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent chapitre ou à lui porter préjudice dans ce contexte et ne fait pas obligation au gestionnaire de réseau de transport de solliciter l'autorisation de l'entreprise verticalement intégrée pour s'acquitter desdites obligations.

10. Une entreprise dont l'autorité de régulation a certifié qu'elle s'est conformée aux exigences du présent chapitre est agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport par l'État membre concerné. La procédure de certification prévue soit à l'article 10 de la présente directive et à l'article 3 du règlement (CE) n° 714/2009, soit à l'article 11 de la présente directive s'applique.

Article 19

Indépendance du personnel et des dirigeants du gestionnaire de réseau de transport

1. Les décisions concernant la nomination et la reconduction, les conditions de travail — y compris la rémunération — et la cessation du mandat des personnes responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport sont prises par l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport désigné conformément à l'article 20.

2. Les conditions régissant le mandat, y compris sa durée et sa cessation, des personnes désignées par l'organe de surveillance en vue de leur nomination ou de leur reconduction en tant que responsables de la direction générale et/ou en tant que membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport, l'identité de ces personnes et les motifs de toute proposition de décision mettant fin à leur mandat, sont notifiés à l'autorité de régulation. Ces conditions et les décisions visées au paragraphe 1 n'entrent en vigueur que si l'autorité de régulation n'a pas émis d'objection à leur sujet dans les trois semaines qui suivent la notification.

L'autorité de régulation peut émettre une objection à l'égard des décisions visées au paragraphe 1:

- a) si l'indépendance professionnelle d'une personne proposée pour assurer la direction et/ou d'un membre des organes administratifs suscite des doutes; ou
- b) si, en cas de cessation prématurée d'un mandat, la justification d'une telle décision suscite des doutes.

3. Aucune activité ou responsabilité professionnelle ne peut être exercée, aucun intérêt ne peut être détenu ni aucune relation commerciale entretenue, directement ou indirectement, avec l'entreprise verticalement intégrée, ou une partie de celle-ci ou ses actionnaires majoritaires autres que le gestionnaire de réseau de transport, pendant une période de trois ans avant la nomination des responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui font l'objet du présent paragraphe.

4. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent exercer d'autre activité ou responsabilité professionnelle, ni posséder d'autre intérêt ou entretenir d'autre relation commerciale, directement ou indirectement, avec une autre partie de l'entreprise verticalement intégrée ou ses actionnaires majoritaires.

5. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs et les employés du gestionnaire de réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt ni recevoir aucun avantage financier, directement ou indirectement, d'une partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport. Leur rémunération n'est pas liée à des activités ou résultats de l'entreprise verticalement intégrée autres que ceux du gestionnaire de réseau de transport.

6. Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui contestent la cessation prématurée de leur mandat jouissent de réels droits de recours auprès de l'autorité de régulation.

7. Après la cessation de leur mandat au sein du gestionnaire de réseau de transport, les personnes responsables de sa direction et/ou les membres de ses organes administratifs ne peuvent exercer d'activité ou de responsabilité professionnelle, ni posséder d'intérêt ou entretenir de relation commerciale avec toute partie de l'entreprise verticalement intégrée autre que le gestionnaire de réseau de transport, ou avec ses actionnaires majoritaires, pendant une période d'au moins quatre ans.

8. Le paragraphe 3 s'applique à la majorité des personnes responsables de la direction et/ou des membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport.

Les personnes responsables de la direction et/ou les membres des organes administratifs du gestionnaire de réseau de transport qui ne sont pas visés par le paragraphe 3 ne peuvent avoir exercé d'activité de direction ou autres activités pertinentes au sein de l'entreprise verticalement intégrée pendant une période d'au moins six mois avant leur nomination.

Le premier alinéa du présent paragraphe et les paragraphes 4 à 7 s'appliquent à toutes les personnes appartenant à la direction générale ainsi qu'à celles qui leur rendent directement compte à propos de questions liées à la gestion, à la maintenance ou au développement du réseau.

Article 20

Organe de surveillance

1. Le gestionnaire de réseau de transport dispose d'un organe de surveillance chargé de prendre des décisions qui peuvent avoir des répercussions importantes sur la valeur des actifs des actionnaires dudit gestionnaire, plus particulièrement des décisions relatives à l'approbation des plans financiers annuels et à plus long terme, au niveau d'endettement du gestionnaire de réseau de transport et au montant des dividendes distribués aux actionnaires. Les décisions relevant de la compétence de l'organe de surveillance n'englobent pas celles qui ont trait aux activités courantes du gestionnaire de réseau de transport et à la gestion du réseau et aux activités nécessaires aux fins de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau prévu à l'article 22.

2. L'organe de surveillance est composé de membres représentant l'entreprise verticalement intégrée, de membres représentant les actionnaires tiers et, lorsque la législation applicable d'un État membre le prévoit, de membres représentant d'autres parties intéressées, telles que les employés du gestionnaire de réseau de transport.

3. L'article 19, paragraphe 2, premier alinéa, et l'article 19, paragraphes 3 à 7, s'appliquent au minimum à la moitié des membres de l'organe de surveillance, moins un.

L'article 19, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b), s'applique à l'ensemble des membres de l'organe de surveillance.

Article 21

Programme d'engagements et cadre chargé du respect des engagements

1. Les États membres s'assurent que les gestionnaires de réseau de transport établissent et mettent en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et que le respect de ce programme fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que ces objectifs soient atteints. Il est soumis à l'approbation de l'autorité de régulation. Sans préjudice des compétences du régulateur national, un cadre chargé du respect des engagements contrôle en toute indépendance le respect du programme.

2. Le cadre chargé du respect des engagements est nommé par l'organe de surveillance, sous réserve de l'approbation de l'autorité de régulation. L'autorité de régulation ne peut s'opposer à la désignation d'un cadre chargé du respect des engagements qu'au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles. Le cadre chargé du respect des engagements peut être une personne physique ou morale. L'article 19, paragraphes 2 à 8, s'applique au cadre chargé du respect des engagements.

3. Le cadre chargé du respect des engagements s'acquitte des tâches suivantes:

- a) surveiller la mise en œuvre du programme d'engagements;
- b) établir un rapport annuel présentant les mesures prises pour mettre en œuvre le programme d'engagements, et soumettre ce rapport à l'autorité de régulation;
- c) rendre compte à l'organe de surveillance et formuler des recommandations concernant le programme d'engagements et sa mise en œuvre;
- d) notifier à l'autorité de régulation tout manquement substantiel dans la mise en œuvre du programme d'engagements; et
- e) rendre compte à l'autorité de régulation de toute relation commerciale et financière éventuelle entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport.

4. Le cadre chargé du respect des engagements soumet à l'autorité de régulation les projets de décisions relatives au plan d'investissement ou à certains investissements dans le réseau, et ce au plus tard au moment où la direction et/ou l'organe administratif compétent du gestionnaire de réseau de transport soumet ces décisions à l'organe de surveillance.

5. Lorsque l'entreprise verticalement intégrée, en assemblée générale ou par un vote des membres de l'organe de surveillance qu'elle a nommés, a empêché l'adoption d'une décision et, en conséquence, empêché ou retardé des investissements qui, selon le plan décennal de développement du réseau, devaient être effectués dans les trois années suivantes, le cadre chargé du respect des engagements est tenu d'en informer l'autorité de régulation, qui statue alors conformément à l'article 22.

6. Les conditions régissant le mandat ou les conditions d'emploi du cadre chargé du respect des engagements, y compris la durée de son mandat, sont soumises à l'approbation de l'autorité de régulation. Ces conditions garantissent l'indépendance dudit cadre, notamment en lui fournissant toutes les ressources nécessaires à l'exercice de ses fonctions. Pendant la durée de son mandat, le cadre chargé du respect des engagements ne peut exercer d'emploi ou de responsabilité professionnelle, ou avoir un intérêt, directement ou indirectement, dans aucune partie de l'entreprise intégrée verticalement ou au sein de ses actionnaires majoritaires.

7. Le cadre chargé du respect des engagements rend régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'autorité de régulation et il a le droit de rendre régulièrement compte, oralement ou par écrit, à l'organe de surveillance du gestionnaire de réseau de transport.

8. Le cadre chargé du respect des engagements peut assister à toutes les réunions de l'organe de direction ou de l'organe administratif du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à celles de l'organe de surveillance et de l'assemblée générale. Il assiste à toutes les réunions qui traitent des questions suivantes:

- a) les conditions d'accès au réseau, telles que définies dans le règlement (CE) n° 714/2009, notamment en ce qui concerne les tarifs, les services d'accès des tiers, la répartition des capacités et la gestion de la congestion, la transparence, l'ajustement et les marchés secondaires;
- b) les projets entrepris pour exploiter, entretenir et développer le réseau de transport, y compris les investissements d'interconnexion et de raccordement;
- c) les achats ou ventes d'énergie nécessaires à l'exploitation du réseau de transport.

9. Le cadre chargé du respect des engagements s'assure que le gestionnaire de réseau de transport respecte les dispositions de l'article 16.

10. Le cadre chargé du respect des engagements a accès à toutes les données utiles et aux bureaux du gestionnaire de réseau de transport, ainsi qu'à toutes les informations dont il a besoin pour l'exécution de sa mission.

11. Sous réserve de l'approbation préalable de l'autorité de régulation, l'organe de surveillance peut démettre de ses fonctions le cadre chargé du respect des engagements. Il le fait, à la demande de l'autorité de régulation, au motif d'un manque d'indépendance ou de capacités professionnelles.

12. Le cadre chargé du respect des engagements a accès aux locaux du gestionnaire de réseau de transport sans avis préalable.

Article 22

Développement du réseau et compétences pour les décisions d'investissement

1. Chaque année, les gestionnaires de réseau de transport soumettent à l'autorité de régulation un plan décennal de développement du réseau fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière, après consultation de toutes les parties intéressées. Ledit plan de développement du réseau contient des mesures effectives pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité d'approvisionnement.

2. Plus particulièrement, le plan décennal de développement du réseau:

- a) indique aux acteurs du marché les principales infrastructures de transport qui doivent être construites ou mises à niveau durant les dix prochaines années;
- b) répertorie tous les investissements déjà décidés et recense les nouveaux investissements qui doivent être réalisés durant les trois prochaines années; et
- c) fournit un calendrier pour tous les projets d'investissement.

3. Lors de l'élaboration du plan décennal de développement du réseau, le gestionnaire de réseau de transport formule des hypothèses raisonnables sur l'évolution de la production, de la fourniture, de la consommation et des échanges avec d'autres pays, compte tenu des plans d'investissement dans les réseaux régionaux et les réseaux pour l'ensemble de la Communauté.

4. L'autorité de régulation consulte, dans un esprit d'ouverture et de transparence, tous les utilisateurs effectifs ou potentiels du réseau au sujet du plan décennal de développement du réseau. Les personnes ou les entreprises qui affirment être des utilisateurs potentiels du réseau peuvent être tenues de justifier cette affirmation. L'autorité de régulation publie le résultat du processus de consultation, plus particulièrement pour ce qui concerne les éventuels besoins en matière d'investissement.

5. L'autorité de régulation examine si le plan décennal de développement du réseau couvre tous les besoins qui ont été recensés en matière d'investissement durant le processus de consultation et si ce plan est cohérent avec le plan décennal non contraignant de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté (plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. En cas de doute quant à la cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté, l'autorité de régulation consulte l'agence. Elle peut exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il modifie son plan décennal de développement du réseau.

6. L'autorité de régulation surveille et évalue la mise en œuvre du plan décennal de développement du réseau.

7. Dans les cas où le gestionnaire de réseau de transport, pour des motifs autres que des raisons impérieuses qu'il ne contrôle pas, ne réalise pas un investissement qui, en vertu du plan décennal de développement du réseau, aurait dû être réalisé dans un délai de trois ans, les États membres font en sorte que l'autorité de régulation soit tenue de prendre au moins une des mesures ci-après pour garantir la réalisation de l'investissement en question si celui-ci est toujours pertinent compte tenu du plan décennal de développement du réseau le plus récent:

- a) exiger du gestionnaire de réseau de transport qu'il réalise l'investissement en question;
- b) lancer une procédure d'appel d'offres ouverte à tous les investisseurs pour l'investissement en question; ou
- c) imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter une augmentation de capital destinée à financer les investissements nécessaires et d'autoriser des investisseurs indépendants à participer au capital.

Lorsque l'autorité de régulation a recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du premier alinéa, point b), elle peut imposer au gestionnaire de réseau de transport d'accepter un ou plusieurs des éléments suivants:

- a) un financement par un tiers;
- b) une construction par un tiers;
- c) la construction des nouveaux actifs en question par lui-même;
- d) l'exploitation des nouveaux actifs en question par lui-même.

Le gestionnaire de réseau de transport fournit aux investisseurs toutes les informations nécessaires pour réaliser l'investissement, connecte les nouveaux actifs au réseau de transport et, d'une manière générale, fait tout pour faciliter la mise en œuvre du projet d'investissement.

Les montages financiers correspondants sont soumis à l'approbation de l'autorité de régulation.

8. Lorsque l'autorité de régulation a eu recours aux pouvoirs dont elle dispose en vertu du paragraphe 7, premier alinéa, la régulation tarifaire applicable couvre les coûts des investissements en question.

Article 23

Pouvoir de décider du raccordement de nouvelles centrales électriques au réseau de transport

1. Le gestionnaire de réseau de transport définit et publie des procédures transparentes et efficaces pour le raccordement non discriminatoire de nouvelles centrales électriques au réseau de transport. Ces procédures sont soumises à l'agrément des autorités de régulation nationales.

2. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser le raccordement d'une nouvelle centrale électrique en invoquant d'éventuelles futures limitations dans les capacités disponibles du réseau, telles que des congestions sur des parties éloignées du réseau de transport. Le gestionnaire de réseau de transport est tenu de fournir les informations nécessaires.

3. Le gestionnaire de réseau de transport n'a pas le droit de refuser un nouveau point de raccordement au motif que celui-ci entraînera des coûts supplémentaires résultant de l'obligation d'accroître la capacité des éléments du réseau dans la zone située à proximité du point de raccordement.

CHAPITRE VI

EXPLOITATION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Article 24

Désignation des gestionnaires de réseau de distribution

Les États membres désignent, ou demandent aux entreprises propriétaires ou responsables de réseaux de distribution de désigner, pour une durée à déterminer par les États membres en fonction de considérations d'efficacité et d'équilibre économique, un ou plusieurs gestionnaires de réseau de distribution. Les États membres veillent à ce que les gestionnaires de réseau de distribution agissent conformément aux articles 25, 26 et 27.

Article 25

Tâches des gestionnaires de réseau de distribution

1. Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

2. En tout état de cause, le gestionnaire de réseau de distribution doit s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou des catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de ses entreprises liées.

3. Le gestionnaire de réseau de distribution fournit aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, y compris pour l'utilisation de celui-ci.

4. Un État membre peut imposer au gestionnaire de réseau de distribution, lorsqu'il appelle les installations de production, de donner la priorité à celles qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ou des déchets ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées.

5. Chaque gestionnaire de réseau de distribution se procure l'énergie qu'ils utilise pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, lorsqu'il est chargé de cette fonction. Cette exigence est sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise en vertu de contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2002.

6. Lorsqu'un gestionnaire de réseau de distribution est chargé d'assurer l'équilibre du réseau de distribution, les règles qu'il adopte à cet effet, y compris les règles de tarification pour les redevances à payer par les utilisateurs du réseau en cas de déséquilibre énergétique, sont objectives, transparentes et non discriminatoires. Les conditions, y compris les règles et les prix, applicables à la prestation de ces services par les gestionnaires de réseau de distribution sont établies d'une manière non discriminatoire et en tenant compte des coûts, conformément à l'article 37, paragraphe 6, et sont publiées.

7. Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution envisage des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

Article 26

Dissociation des gestionnaires de réseau de distribution

1. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. Ces règles ne créent pas d'obligation de séparer la propriété des actifs du gestionnaire de réseau de distribution, d'une part, de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

2. En plus des exigences visées au paragraphe 1, lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il est indépendant, sur le plan de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées à la distribution. À cet effet, les critères minimaux à appliquer sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution ne doivent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production, de transport ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) le gestionnaire de réseau de distribution doit disposer de pouvoirs de décision effectifs, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau. Pour exécuter ces tâches, le gestionnaire de réseau de distribution dispose des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières. Cela ne devrait pas

empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement des actifs d'une filiale, régulé indirectement en vertu de l'article 37, paragraphe 6, soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau de distribution, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions au sujet de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne des décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent; et

- d) le gestionnaire de réseau de distribution doit établir un programme d'engagements, qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue, et veiller à ce que son application fasse l'objet d'un suivi approprié. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements, le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution, présente tous les ans à l'autorité de régulation visée à l'article 35, paragraphe 1, un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié. Le cadre chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau de distribution est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau de distribution et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

3. Lorsque le gestionnaire de réseau de distribution fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, les États membres veillent à ce que ses activités soient surveillées par les autorités de régulation ou d'autres organes compétents afin que le gestionnaire de réseau de distribution ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, les gestionnaires de réseau de distribution appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.

4. Les États membres peuvent décider de ne pas appliquer les paragraphes 1, 2 et 3 aux entreprises intégrées d'électricité qui approvisionnent moins de 100 000 clients connectés ou approvisionnent de petits réseaux isolés.

Article 27

Obligation de confidentialité des gestionnaires de réseau de distribution

Sans préjudice de l'article 30 ou de toute autre obligation légale de divulguer des informations, le gestionnaire de réseau de distribution doit préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de ses activités, et empêche que des informations sur ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

Article 28

Réseaux fermés de distribution

1. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales ou d'autres autorités compétentes qualifient de réseau fermé de distribution un réseau qui distribue de l'électricité à l'intérieur d'un site industriel, commercial ou de partage de services géographiquement limité et qui, sans préjudice du paragraphe 4, n'approvisionne pas de clients résidentiels:

- a) si, pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou le processus de production des utilisateurs de ce réseau sont intégrés; ou
- b) si ce réseau fournit de l'électricité essentiellement au propriétaire ou au gestionnaire du réseau, ou aux entreprises qui leur sont liées.

2. Les États membres peuvent prévoir que les autorités de régulation nationales exemptent le gestionnaire d'un réseau fermé de distribution:

- a) de l'obligation, prévue à l'article 25, paragraphe 5, de se procurer l'énergie qu'il utilise pour couvrir les pertes d'énergie et maintenir une capacité de réserve dans son réseau selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché;
- b) de l'obligation, prévue à l'article 32, paragraphe 1, de veiller à ce que les tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 37.

3. Dans le cas où une exemption est accordée en vertu du paragraphe 2, les tarifs applicables, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, sont vérifiés et approuvés conformément à l'article 37 à la demande d'un utilisateur du réseau fermé de distribution.

4. L'usage accessoire par un petit nombre de clients résidentiels employés par le propriétaire du réseau de distribution, ou associés à lui de façon similaire, et situés dans la zone desservie par le réseau fermé de distribution n'interdit pas d'accorder une exemption en vertu du paragraphe 2.

Article 29

Gestionnaire de réseau combiné

L'article 26, paragraphe 1, ne fait pas obstacle à l'exploitation d'un réseau combiné de transport et de distribution par un même gestionnaire, à condition que ce dernier se conforme aux dispositions de l'article 9, paragraphe 1, ou des articles 13 et 14, ou du chapitre V, ou relève des dispositions de l'article 44, paragraphe 2.

CHAPITRE VII

**DISSOCIATION COMPTABLE ET TRANSPARENCE
DE LA COMPTABILITÉ**

Article 30

Droit d'accès à la comptabilité

1. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation visées à l'article 35,

dans la mesure où cela est nécessaire à leur mission, ont un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité conformément à l'article 31.

2. Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, notamment les autorités de régulation, préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles. Les États membres peuvent prévoir la communication de ces informations si cela est nécessaire pour permettre aux autorités compétentes d'exercer leurs fonctions.

Article 31

Dissociation comptable

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que la comptabilité des entreprises d'électricité est tenue conformément aux paragraphes 2 et 3.

2. Indépendamment du régime de propriété qui leur est applicable et de leur forme juridique, les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels conformément aux règles nationales relatives aux comptes annuels des sociétés anonymes ou à responsabilité limitée, adoptées conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil du 25 juillet 1978 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g) (*), du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés (1).

Les entreprises qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public à leur siège social.

3. Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter les discriminations, les subventions croisées et les distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Jusqu'au 1^{er} juillet 2007, elles tiennent des comptes séparés pour les activités de fourniture aux clients éligibles et les activités de fourniture aux clients non éligibles. Les revenus de la propriété du réseau de transport ou de distribution sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans la comptabilité interne un bilan et un compte de résultats pour chaque activité.

4. Le contrôle des comptes visé au paragraphe 2 consiste notamment à vérifier que l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées, visée au paragraphe 3, est respectée.

(*) Le titre de la directive 78/660/CEE a été adapté pour tenir compte de la renumérotation des articles du traité instituant la Communauté européenne en conformité avec l'article 12 du traité d'Amsterdam; la référence initiale était faite à l'article 54, paragraphe 3, point g).

(1) JO L 222 du 14.8.1978, p. 11.

CHAPITRE VIII

ORGANISATION DE L'ACCÈS AU RÉSEAU

Article 32

Accès des tiers

1. Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 37, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur.

2. Le gestionnaire d'un réseau de transport ou de distribution peut refuser l'accès s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et justifié, eu égard, en particulier, à l'article 3, et reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Les autorités de régulation, si les États membres le prévoient, ou les États membres, veillent à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène et à ce que l'utilisateur du réseau auquel l'accès a été refusé puisse engager une procédure de règlement des litiges. Les autorités de régulation veillent également à ce que, s'il y a lieu et en cas de refus d'accès, le gestionnaire de réseau de transport ou de distribution fournisse des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau. Il peut être demandé à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations.

Article 33

Ouverture du marché et réciprocité

1. Les États membres veillent à ce que les clients éligibles comprennent:

- a) jusqu'au 1^{er} juillet 2004, les clients éligibles visés à l'article 19, paragraphes 1, 2 et 3, de la directive 96/92/CE. Les États membres publient, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les critères de définition de ces clients éligibles;
- b) à partir du 1^{er} juillet 2004, tous les clients non résidentiels;
- c) à partir du 1^{er} juillet 2007, tous les clients.

2. Afin d'éviter tout déséquilibre en matière d'ouverture des marchés de l'électricité:

- a) les contrats pour la fourniture d'électricité conclus avec un client éligible du réseau d'un autre État membre ne peuvent être interdits si le client est considéré comme éligible dans les deux réseaux concernés; et

- b) lorsque les opérations visées au point a) sont refusées parce que le client n'est éligible que dans l'un des deux réseaux, la Commission peut, compte tenu de la situation du marché et de l'intérêt commun, obliger la partie qui a formulé le refus à effectuer la fourniture réclamée, à la demande de l'État membre sur le territoire duquel le client éligible est établi.

Article 34

Lignes directes

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour permettre:

- a) à tous les producteurs d'électricité et à toutes les entreprises de fourniture d'électricité établis sur leur territoire d'approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles; et
- b) à tous les clients éligibles établis sur leur territoire d'être approvisionnés en électricité par une ligne directe par un producteur et des entreprises de fourniture.

2. Les États membres fixent les critères relatifs à l'octroi des autorisations de construction de lignes directes sur leur territoire. Ces critères sont objectifs et non discriminatoires.

3. Les possibilités de fourniture d'électricité par ligne directe visées au paragraphe 1 du présent article n'affectent pas la possibilité de conclure des contrats de fourniture d'électricité conformément à l'article 32.

4. Les États membres peuvent subordonner l'autorisation de construire une ligne directe soit à un refus d'accès aux réseaux sur la base, selon le cas, de l'article 32, soit à l'ouverture d'une procédure de règlement des litiges conformément à l'article 37.

5. Les États membres peuvent refuser l'autorisation d'une ligne directe si l'octroi d'une telle autorisation contrevient aux dispositions de l'article 3. Le refus est dûment motivé et justifié.

CHAPITRE IX

Autorités de régulation nationales

Article 35

Désignation et indépendance des autorités de régulation

1. Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'affecte en rien la désignation d'autres autorités de régulation au niveau régional dans les États membres, à condition qu'un représentant de haut niveau soit présent à des fins de représentation et de contact au niveau communautaire au sein du conseil des régulateurs de l'agence, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 713/2009.

3. Par dérogation au paragraphe 1 du présent article, un État membre peut désigner des autorités de régulation pour des petits réseaux situés sur une région géographiquement distincte dont la consommation pour l'année 2008 équivaut à moins de 3 % de la consommation totale de l'État membre dont elle fait partie. La présente dérogation est sans préjudice de la désignation d'un représentant de haut niveau à des fins de représentation et de contact au niveau communautaire au sein du conseil des régulateurs de l'agence, conformément à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 713/2009.

4. Les États membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent à ce qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente. À cet effet, les États membres veillent à ce que, dans l'exécution des tâches de régulation qui lui sont conférées par la présente directive et la législation connexe:

- a) l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante de toute autre entité publique ou privée;
- b) l'autorité de régulation veille à ce que son personnel et les personnes chargées de sa gestion:
 - i) agissent indépendamment de tout intérêt commercial; et
 - ii) ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou autre entité publique ou privée dans l'exécution des tâches de régulation. Cette exigence est sans préjudice d'une étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées ou d'orientations générales édictées par le gouvernement qui ne concernent pas les missions et compétences de régulation visées à l'article 37.

5. Afin de protéger l'indépendance de l'autorité de régulation, les États membres veillent notamment à ce que:

- a) l'autorité de régulation puisse prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, bénéficie de crédits budgétaires annuels séparés et d'une autonomie dans l'exécution du budget alloué, et dispose de ressources humaines et financières suffisantes pour s'acquitter de ses obligations; et
- b) les membres du conseil de l'autorité de régulation ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs de l'autorité de régulation soient nommés pour une période déterminée comprise entre cinq et sept ans maximum, renouvelable une fois.

En ce qui concerne le premier alinéa, point b), Les États membres assurent un système approprié de rotation pour le conseil ou les cadres supérieurs. Les membres du conseil ou, en l'absence d'un conseil, les cadres supérieurs ne peuvent être démis de leurs fonctions au cours de leur mandat que s'ils ne satisfont plus aux conditions fixées par le présent article ou ont commis une faute selon le droit national.

Article 36

Objectifs généraux de l'autorité de régulation

Aux fins des tâches de régulation définies dans la présente directive, l'autorité de régulation prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies à l'article 37, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris les autorités de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'agence, les autorités de régulation des autres États membres et la Commission, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de la Communauté, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de la Communauté, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de la Communauté, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre États membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de la Communauté;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace des marchés nationaux, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Article 37

Missions et compétences de l'autorité de régulation

1. L'autorité de régulation est investie des missions suivantes:
 - a) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul;
 - b) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive et des autres dispositions législatives communautaires applicables, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
 - c) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des États membres concernés et avec l'agence;
 - d) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'agence et de la Commission et les mettre en œuvre;
 - e) présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses missions aux autorités compétentes des États membres, à l'agence et à la Commission. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune des tâches énumérées dans le présent article;
 - f) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
 - g) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan de développement du réseau dans l'ensemble de la Communauté visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009; cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
 - h) veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
 - i) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
 - j) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels, et surveiller les distorsions ou restrictions de concurrence éventuelles, en communiquant notamment toutes les informations utiles et en déférant les affaires qui le justifient aux autorités de la concurrence compétentes;
 - k) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière, et, le cas échéant, informer les autorités nationales de concurrence de ces pratiques;
 - l) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit communautaire et conformes aux politiques communautaires;
 - m) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau de transport et de distribution pour effectuer les raccordements et les réparations;
 - n) contribuer à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs, y compris celles énoncées à l'annexe I;
 - o) publier, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec l'article 3, et les transmettre, le cas échéant, aux autorités de concurrence;
 - p) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément au point h) de l'annexe I;
 - q) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
 - r) surveiller les investissements dans les capacités de production sous l'angle de la sécurité d'approvisionnement;
 - s) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de la Communauté et des pays tiers;
 - t) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 42; et
 - u) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional.
 2. Lorsqu'un État membre le prévoit, les missions de surveillance et de contrôle visées au paragraphe 1 peuvent être exécutées par des autorités autres que l'autorité de régulation. Dans ce cas, les informations recueillies à la suite de ces missions sont communiquées dans les meilleurs délais à l'autorité de régulation.
- Tout en préservant leur indépendance, sans préjudice des compétences qui leur sont propres et en conformité avec les principes visant à mieux légiférer, l'autorité de régulation consulte, le cas échéant, les gestionnaires de réseau de transport et, si besoin en est, coopère étroitement avec les autres autorités nationales concernées dans l'exécution des missions visées au paragraphe 1.

Toute approbation donnée par une autorité de régulation ou par l'agence en vertu de la présente directive est sans préjudice des compétences que l'autorité de régulation pourrait dûment exercer en application du présent article ou de toute sanction infligée par d'autres autorités compétentes ou la Commission.

3. Outre les missions qui lui sont confiées en vertu du paragraphe 1 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de réseau indépendant a été désigné en vertu de l'article 13, l'autorité de régulation:

- a) surveille le respect, par le propriétaire du réseau de transport et le gestionnaire de réseau indépendant, de leurs obligations en vertu du présent article et prend des sanctions en cas de non-respect conformément au paragraphe 4, point d);
- b) surveille les relations et les communications entre le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire de réseau de transport de manière à s'assurer que le gestionnaire de réseau indépendant se conforme à ses obligations, et en particulier approuve les contrats et agit en tant qu'autorité de règlement des litiges entre le gestionnaire de réseau indépendant et le propriétaire de réseau de transport à la suite de toute plainte présentée par l'une des parties conformément au paragraphe 11;
- c) sans préjudice de la procédure prévue à l'article 13, paragraphe 2, point c), pour le premier plan décennal de développement du réseau, approuve la planification des investissements et le plan de développement pluriannuel du réseau présentés annuellement par le gestionnaire de réseau indépendant;
- d) fait en sorte que les tarifs d'accès au réseau perçus par le gestionnaire de réseau indépendant incluent une rémunération du ou des propriétaires de réseau, qui rétribue de manière appropriée l'utilisation des actifs du réseau et les éventuels nouveaux investissements effectués dans celui-ci, pour autant qu'ils soient engagés d'une manière économiquement rationnelle;
- e) a le pouvoir de procéder à des inspections, y compris inopinées, dans les locaux du propriétaire du réseau de transport et du gestionnaire de réseau indépendant; et
- f) surveille l'utilisation des redevances provenant de la gestion des congestions aux interconnexions collectées par le gestionnaire de réseau indépendant conformément à l'article 16, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 714/2009.

4. Les États membres veillent à ce que les autorités de régulation disposent des pouvoirs nécessaires pour s'acquitter des missions visées aux paragraphes 1, 3 et 6 d'une manière efficace et rapide. À cet effet, l'autorité de régulation se voit confier au moins les compétences suivantes:

- a) prendre des décisions contraignantes à l'égard des entreprises d'électricité;
- b) procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le

cas échéant, l'autorité de régulation a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité nationale de la concurrence et les régulateurs des marchés financiers ou la Commission dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence;

- c) exiger des entreprises d'électricité toute information nécessaire à l'exécution de ses tâches, y compris la justification de tout refus de donner accès à un tiers, et toute information sur les mesures nécessaires pour renforcer le réseau;
- d) infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives à l'encontre des entreprises d'électricité qui ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'agence, ou proposer qu'une juridiction compétente inflige de telles sanctions. Ceci comprend le pouvoir d'infliger ou de proposer d'infliger au gestionnaire de réseau de transport ou à l'entreprise verticalement intégrée, selon le cas, des sanctions allant jusqu'à 10 % du chiffre d'affaires annuel du gestionnaire de réseau de transport ou de l'entreprise verticalement intégrée, pour non-respect des obligations qui leur incombent en vertu de la présente directive; et
- e) droits d'enquête appropriés et pouvoirs d'instruction nécessaires pour le règlement des litiges conformément aux paragraphes 11 et 12.

5. Outre les missions et compétences qui lui sont confiées en vertu des paragraphes 1 et 4 du présent article, lorsqu'un gestionnaire de réseau de transport a été désigné conformément au chapitre V, l'autorité de régulation se voit confier au moins les missions et compétences suivantes:

- a) infliger des sanctions conformément au paragraphe 4, point d), pour comportement discriminatoire en faveur de l'entreprise verticalement intégrée;
- b) surveiller les communications entre le gestionnaire de réseau de transport et l'entreprise verticalement intégrée pour s'assurer que ledit gestionnaire remplit ses obligations;
- c) agir en tant qu'autorité de règlement des litiges entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport à la suite de toute plainte introduite en vertu du paragraphe 11;
- d) surveiller les relations commerciales et financières, y compris les prêts, entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport;
- e) approuver toutes les conventions commerciales et financières entre l'entreprise verticalement intégrée et le gestionnaire de réseau de transport à la condition qu'elles respectent les conditions du marché;

- f) demander des justifications à l'entreprise verticalement intégrée lorsqu'elle est saisie par le cadre chargé du respect des engagements en application de l'article 21, paragraphe 4. De telles justifications comprennent, notamment, des éléments de preuve démontrant qu'il n'y a eu aucun comportement discriminatoire tendant à avantager l'entreprise verticalement intégrée;
- g) effectuer des inspections, y compris des inspections inopinées, dans les locaux de l'entreprise verticalement intégrée et du gestionnaire de réseau de transport; et
- h) assigner toutes les tâches ou certaines tâches du gestionnaire de réseau de transport à un gestionnaire de réseau indépendant désigné conformément à l'article 13 en cas de non-respect persistant par le gestionnaire de réseau de transport des obligations qui lui incombent en vertu de la présente directive, plus particulièrement en cas de comportement discriminatoire répété au bénéfice de l'entreprise verticalement intégrée.
6. Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir:
- a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution ou leurs méthodes. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux;
- b) les conditions de la prestation de services d'ajustement, qui sont assurés de la manière la plus économique possible et qui fournissent aux utilisateurs du réseau des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires et fondés sur des critères objectifs; et
- c) l'accès aux infrastructures transfrontalières, y compris les procédures d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.
7. Les méthodes ou les conditions visées au paragraphe 6 sont publiées.
8. Lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs ou des méthodes et des services d'ajustement, les autorités de régulation prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau de transport et de distribution à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes.
9. Les autorités de régulation surveillent la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. À cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, aux autorités de régulation nationales. Les autorités de régulation nationales peuvent demander la modification de ces règles.

10. Les autorités de régulation sont habilitées à demander que les gestionnaires de réseau de transport et de distribution modifient au besoin les conditions, y compris les tarifs ou les méthodes visés au présent article, pour faire en sorte que ceux-ci soient proportionnés et appliqués de manière non discriminatoire. En cas de retard dans l'établissement des tarifs de transport et de distribution, les autorités de régulation sont habilitées à fixer ou approuver provisoirement des tarifs de transport et de distribution ou des méthodes de calcul et à arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs ou méthodes finaux de transport et de distribution s'écartent de ces tarifs ou méthodes provisoires.

11. Toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution en ce qui concerne les obligations imposées audit gestionnaire par la présente directive peut s'adresser à l'autorité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque l'autorité de régulation demande des informations complémentaires. Une nouvelle prolongation de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant. La décision de l'autorité de régulation est contraignante pour autant qu'elle ne soit pas annulée à la suite d'un recours.

12. Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodes prise en vertu du présent article, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant les tarifs ou méthodes proposés, peut, au plus tard dans un délai de deux mois, ou dans un délai plus court si les États membres le prévoient ainsi, suivant la publication de la décision ou de la proposition de décision, déposer une plainte en réexamen. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

13. Les États membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur. Ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82.

14. Les États membres veillent à ce que les mesures appropriées soient prises, y compris, conformément à leur législation nationale, l'ouverture d'une procédure administrative ou pénale contre les personnes physiques ou morales responsables, lorsqu'il est établi que les règles de confidentialité énoncées par la présente directive n'ont pas été respectées.

15. Les plaintes visées aux paragraphes 11 et 12 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit communautaire ou national.

16. Les autorités de régulation motivent et justifient pleinement leurs décisions afin de permettre un contrôle juridictionnel. Les décisions sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

17. Les États membres veillent à ce que des mécanismes appropriés, à l'échelon national, permettent à une partie lésée par une décision d'une autorité de régulation d'exercer un recours auprès d'un organisme indépendant des parties concernées et de tout gouvernement.

Article 38

Régime réglementaire applicable aux questions transfrontalières

1. Les autorités de régulation se consultent mutuellement et coopèrent étroitement, et s'échangent et communiquent à l'agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui leur incombent en vertu de la présente directive. En ce qui concerne les informations échangées, l'autorité qui les reçoit assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

2. Les autorités de régulation coopèrent au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents États membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

3. Les autorités de régulation nationales ont le droit de conclure entre elles des accords de coopération, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

4. Les actions visées au paragraphe 2 sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

5. La Commission peut adopter des orientations sur l'étendue des devoirs de coopération des autorités de régulation entre elles et avec l'agence. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 39

Respect des orientations

1. Toute autorité de régulation et la Commission peuvent solliciter l'avis de l'agence à propos de la conformité d'une décision prise par une autorité de régulation avec les orientations visées dans la présente directive ou dans le règlement (CE) n° 714/2009.

2. L'agence donne son avis à l'autorité de régulation qui l'a sollicité ou à la Commission, selon le cas, et à l'autorité de régulation qui a pris la décision en question, dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

3. Si l'autorité de régulation qui a pris la décision ne se conforme pas à l'avis de l'agence dans un délai de quatre mois à compter de la date de réception dudit avis, l'agence en informe la Commission.

4. Toute autorité de régulation peut informer la Commission si elle estime qu'une décision applicable aux échanges transfrontaliers qui a été prise par une autre autorité de régulation n'est pas conforme aux orientations visées dans la présente directive ou dans le règlement (CE) n° 714/2009, dans un délai de deux mois à compter de la date de ladite décision.

5. Si la Commission constate que la décision d'une autorité de régulation soulève des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec les orientations visées dans la présente directive ou dans le règlement (CE) n° 714/2009, elle peut, dans un délai de deux mois après avoir été informée par l'agence conformément au paragraphe 3 ou par une autorité de régulation conformément au paragraphe 4, ou de sa propre initiative dans un délai de trois mois à compter de la date de la décision, décider d'approfondir l'examen du dossier. Dans ce cas, elle invite l'autorité de régulation et les parties à la procédure devant l'autorité de régulation à présenter leurs observations.

6. Lorsque la Commission décide d'approfondir l'examen du dossier, elle prend une décision définitive dans les quatre mois qui suivent la date de la décision en cause, par laquelle:

- a) elle ne soulève pas d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation; ou
- b) elle demande à l'autorité de régulation concernée de retirer sa décision au motif que les orientations n'ont pas été respectées.

7. Si la Commission n'a pas pris la décision d'approfondir l'examen du dossier ni de décision définitive dans les délais fixés respectivement aux paragraphes 5 et 6, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision de l'autorité de régulation.

8. L'autorité de régulation se conforme à la décision de la Commission demandant le retrait de sa décision dans un délai de deux mois et en informe la Commission.

9. La Commission peut adopter des orientations détaillant la procédure à suivre pour l'application du présent article. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

Article 40

Conservation d'informations

1. Les États membres imposent aux entreprises de fourniture l'obligation de tenir à la disposition des autorités nationales, y compris l'autorité de régulation nationale, des autorités nationales de la concurrence et de la Commission, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

2. Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

3. L'autorité de régulation peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

4. Afin d'assurer l'application uniforme du présent article, la Commission peut adopter des orientations qui définissent les méthodes et les modalités à appliquer pour la conservation d'informations, ainsi que la forme et le contenu des données à conserver. Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 46, paragraphe 2.

5. En ce qui concerne les transactions portant sur des instruments dérivés sur l'électricité entre des entreprises de fourniture, d'une part, et des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport, d'autre part, le présent article ne s'applique qu'à partir de l'adoption, par la Commission, des orientations visées au paragraphe 4.

6. Les dispositions du présent article ne créent pas, à l'égard des autorités visées au paragraphe 1, d'obligations supplémentaires à la charge des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE.

7. Si les autorités visées au paragraphe 1 ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

CHAPITRE X

MARCHÉS DE DÉTAIL

Article 41

Marchés de détail

En vue de faciliter l'émergence, dans la Communauté, de marchés de détail transparents et qui fonctionnent bien, les États membres veillent à ce que les rôles et les responsabilités des gestionnaires de réseau de transport, des gestionnaires de réseau de distribution,

des entreprises de fourniture, des clients et, le cas échéant, des autres acteurs du marché soient définis en ce qui concerne les arrangements contractuels, les engagements à l'égard des clients, les règles en matière d'échange de données et de règlement, la propriété des données et les responsabilités en matière de relevés.

Ces règles sont rendues publiques, sont conçues de manière à faciliter l'accès des clients et des fournisseurs aux réseaux et sont examinées par les autorités de régulation ou d'autres autorités nationales compétentes.

Les grands clients non résidentiels ont le droit de passer des contrats simultanément avec plusieurs fournisseurs.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS FINALES

Article 42

Mesures de sauvegarde

En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.

Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

L'État membre concerné notifie immédiatement ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.

Article 43

Conditions de concurrence équitables

1. Les mesures que les États membres peuvent prendre conformément à la présente directive afin de garantir des conditions de concurrence équitables sont compatibles avec le traité, notamment avec son article 30, et avec le droit communautaire.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes. Ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission et leur approbation par celle-ci.

3. La Commission statue sur la notification visée au paragraphe 2 dans les deux mois suivant la réception de la notification. Ce délai court à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes. Si la Commission n'a pas statué dans ce délai de deux mois, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

*Article 44***Dérogations**

1. Les États membres qui, après l'entrée en vigueur de la présente directive, peuvent prouver que des problèmes importants se posent pour l'exploitation de leurs petits réseaux isolés peuvent demander à bénéficier de dérogations aux dispositions pertinentes des chapitres IV, VI, VII et VIII, ainsi que du chapitre III, dans le cas des micro réseaux isolés, en ce qui concerne la rénovation, la modernisation et l'expansion de la capacité existante, qui peuvent leur être accordées par la Commission. La Commission informe les États membres de ces demandes avant de prendre une décision, dans le respect de la confidentialité. Cette décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

2. L'article 9 ne s'applique pas à Chypre, au Luxembourg ni à Malte. Les articles 26, 32 et 33 ne s'appliquent pas non plus à Malte.

Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, point b), la notion d'«entreprise assurant une des fonctions suivantes: production ou fourniture» ne comprend pas les clients finals qui assurent une des fonctions suivantes: production et/ou fourniture d'électricité, soit directement soit par l'intermédiaire d'entreprises sur lesquelles ils exercent un contrôle, soit individuellement soit conjointement, à condition que ces clients finals, y compris leurs parts de l'électricité produite dans les entreprises contrôlées, soient, sur une moyenne annuelle, des consommateurs nets d'électricité et à condition que la valeur économique de l'électricité qu'ils vendent à des tiers soit négligeable par rapport à leurs autres opérations commerciales.

*Article 45***Procédure de révision**

Si, dans le rapport visé à l'article 47, paragraphe 6, la Commission conclut qu'au regard de la manière effective dont l'accès au réseau a été réalisé dans un État membre — manière qui a permis un accès au réseau non discriminatoire, réel et sans entraves — certaines obligations que la présente directive impose aux entreprises, y compris en matière de dissociation juridique des gestionnaires de réseau de distribution, ne sont pas proportionnées à l'objectif visé, l'État membre concerné peut demander à la Commission d'être exempté de l'obligation en question.

L'État membre notifie sans tarder à la Commission cette demande, assortie de toutes les informations pertinentes qui permettent de confirmer les conclusions du rapport quant à la réalisation d'un accès effectif au réseau.

Dans les trois mois qui suivent la réception de la notification, la Commission rend un avis sur la demande de l'État membre concerné et, le cas échéant, soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant à modifier les dispositions concernées de la présente directive. Dans ces propositions de modification, la Commission peut proposer d'exempter l'État membre concerné de certaines exigences spécifiques, pour autant que cet État membre mette en œuvre, le cas échéant, des mesures également efficaces.

*Article 46***Comité**

1. La Commission est assistée par un comité.

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 bis, paragraphes 1 à 4, et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.

*Article 47***Rapports**

1. La Commission surveille et examine l'application de la présente directive et elle soumet au Parlement européen et au Conseil, pour la première fois au plus tard le 4 août 2004, et ensuite annuellement, un rapport général sur l'état de la situation. Ce rapport couvre au minimum les éléments suivants:

- a) l'expérience acquise et les progrès réalisés dans la création d'un marché intérieur de l'électricité complet et pleinement opérationnel, ainsi que les obstacles qui subsistent à cet égard, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel et leur effet en termes de distorsion du marché;
- b) la mesure dans laquelle les exigences en matière de dissociation et de tarification prévues par la présente directive ont permis de garantir un accès équitable et non discriminatoire au réseau d'électricité de la Communauté, et d'arriver à des niveaux de concurrence équivalents, ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales de l'ouverture du marché de l'électricité pour les clients;
- c) une analyse des aspects liés à la capacité des réseaux et à la sécurité de l'approvisionnement en électricité dans la Communauté, et notamment la situation existante et les prévisions en matière d'équilibre entre l'offre et la demande, en tenant compte de la capacité physique d'échanges entre zones;
- d) une attention particulière sera accordée aux mesures prises par les États membres pour couvrir les pics de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs;
- e) la mise en œuvre de la dérogation prévue à l'article 26, paragraphe 4, en vue d'une modification éventuelle du seuil;
- f) une évaluation générale des progrès réalisés dans le cadre des relations bilatérales avec les pays tiers qui produisent et exportent ou transportent de l'électricité, y compris les progrès en ce qui concerne l'intégration des marchés, les conséquences sociales et environnementales du commerce de l'électricité et l'accès aux réseaux de ces pays tiers;

- g) la nécessité de dispositions non liées aux dispositions de la présente directive qu'il pourrait s'avérer nécessaire d'adopter en matière d'harmonisation; et
- h) la manière dont les États membres ont mis en œuvre dans la pratique les exigences concernant l'indication des sources d'énergie visée à l'article 3, paragraphe 9, et la manière dont les éventuelles recommandations de la Commission à cet égard ont été prises en compte.

Le cas échéant, le rapport sur l'état de la situation peut formuler des recommandations, en particulier en ce qui concerne la portée et les modalités des dispositions d'étiquetage, y compris le mode de référence aux sources de référence existantes et le contenu de ces sources ainsi que, notamment, la manière dont l'information sur l'impact environnemental, au moins en ce qui concerne les émissions de CO₂ et les déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de différentes sources d'énergie, pourrait être transmise sous une forme transparente, facilement accessible et comparable dans toute la Communauté, et la manière dont pourraient être rationalisées les mesures prises par les États membres pour vérifier l'exactitude de l'information fournie par les fournisseurs, ainsi que les mesures qui pourraient contrecarrer les effets négatifs de la domination et de la concentration du marché.

2. Tous les deux ans, le rapport sur l'état de la situation visé au paragraphe 1 comprend également une analyse des différentes mesures prises dans les États membres pour respecter les obligations de service public, ainsi qu'un examen de l'efficacité de ces mesures, notamment en ce qui concerne leurs effets sur la concurrence sur le marché de l'électricité. Le cas échéant, le rapport peut formuler des recommandations sur les mesures à prendre au niveau national pour atteindre un niveau élevé de service public, ou les mesures visant à empêcher le protectionnisme.

3. Au plus tard le 3 mars 2013, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, dans le cadre de la révision générale, un rapport spécifique détaillé précisant dans quelle mesure les exigences de dissociation prévues au chapitre V ont permis d'assurer une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport, en prenant pour critère de référence un découplage effectif et efficace.

4. Aux fins de l'évaluation qu'elle doit effectuer en vertu du paragraphe 3, la Commission prend plus particulièrement en compte les critères suivants: l'accès équitable et non discriminatoire au réseau, une réglementation effective, le développement du réseau afin de répondre aux besoins du marché, les mesures non faussées d'encouragement des investissements, le développement d'une infrastructure d'interconnexion, une concurrence effective sur les marchés énergétiques de la Communauté et la situation en matière de sécurité des approvisionnements dans la Communauté.

5. Si nécessaire, et plus particulièrement dans le cas où le rapport spécifique détaillé visé au paragraphe 3 établirait que les conditions visées au paragraphe 4 n'ont pas été garanties dans la pratique, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 3 mars 2014, des propositions destinées à assurer une indépendance totale et effective des gestionnaires de réseau de transport.

6. Au plus tard le 1^{er} janvier 2006, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil un rapport détaillé décrivant les progrès accomplis concernant la création du marché intérieur de l'électricité. Ce rapport examine, notamment:

- s'il existe un accès non discriminatoire au marché,
- si la réglementation est efficace,
- le développement d'une infrastructure d'interconnexion et la situation en matière de sécurité d'approvisionnement dans la Communauté,
- dans quelle mesure les petites entreprises et les clients résidentiels tirent pleinement parti de l'ouverture du marché, notamment en ce qui concerne le service public et les normes de service universel,
- dans quelle mesure les marchés sont effectivement ouverts à la concurrence, y compris les aspects de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel,
- dans quelle mesure les clients changent réellement de fournisseurs et renégocient les tarifs,
- l'évolution des prix, y compris du prix des fournitures, par rapport à l'ouverture du marché, et
- les enseignements que l'on peut tirer de l'application de la présente directive pour ce qui concerne l'indépendance effective des gestionnaires de réseau dans les entreprises intégrées verticalement, ainsi que la question de savoir si, outre l'indépendance fonctionnelle et la séparation des comptabilités, d'autres mesures ont été mises en place ayant une incidence équivalente à la dissociation juridique.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à garantir des normes élevées de service public.

Le cas échéant, la Commission soumet au Parlement européen et au Conseil des propositions visant notamment à assurer, avant le 1^{er} juillet 2007, l'indépendance entière et réelle des gestionnaires de réseau de distribution. Au besoin, ces propositions concernent également, dans le respect du droit de la concurrence, des mesures relatives aux questions de position dominante sur le marché, de concentration sur le marché et de comportement prédateur ou anticoncurrentiel.

Article 48

Abrogation

La directive 2003/54/CE est abrogée avec effet au 3 mars 2011, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les dates limites de transposition et de mise en application de ladite directive. Les références à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe II.

*Article 49***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 3 mars 2011. Ils en informent immédiatement la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 3 mars 2011, à l'exception de l'article 11, qu'ils appliquent à partir du 3 mars 2013.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 50***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

*Article 51***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2009.

Par le Parlement européen

Le président
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil

Le président
E. ERLANDSSON

ANNEXE I

MESURES RELATIVES À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

1. Sans préjudice de la réglementation communautaire sur la protection des consommateurs, notamment la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ⁽¹⁾ et la directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs ⁽²⁾, les mesures visées à l'article 3 ont pour objet de faire en sorte que les clients:

- a) aient droit à un contrat conclu avec leur fournisseur d'électricité précisant:
- l'identité et l'adresse du fournisseur;
 - le service fourni, les niveaux de qualité du service offert, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial;
 - les types de services de maintenance offerts;
 - les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des tarifs applicables et des redevances de maintenance peuvent être obtenues;
 - la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, et l'existence d'une clause de résiliation sans frais;
 - les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables dans le cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne sont pas atteints, y compris une facturation inexacte et retardée;
 - les modalités de lancement des procédures pour le règlement des litiges conformément au point f);
 - la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site web de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions des contrats sont équitables et communiquées à l'avance. En tout état de cause, ces informations devraient être fournies avant la conclusion ou la confirmation du contrat. Lorsque le contrat est conclu par le truchement d'un intermédiaire, les informations relatives aux éléments visés au présent point sont également communiquées avant que le contrat soit conclu;

- b) soient avertis en temps utile de toute intention de modifier les termes et conditions des contrats et soient informés qu'ils ont le droit de dénoncer le contrat au moment où ils sont avisés de l'intention de le modifier. Les fournisseurs de services avisent immédiatement leurs abonnés de toute augmentation des tarifs, en temps utile et en tout cas avant la fin de la période de facturation normale suivant l'entrée en vigueur de l'augmentation, de manière transparente et compréhensible. Les États membres veillent à ce que les clients soient libres de dénoncer un contrat s'ils n'en acceptent pas les nouvelles conditions qui leur sont notifiées par leur fournisseur d'électricité;
- c) reçoivent des informations transparentes relatives aux prix et aux tarifs pratiqués, ainsi qu'aux conditions générales applicables, en ce qui concerne l'accès aux services d'électricité et à l'utilisation de ces services;
- d) disposent d'un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable. Toute différence dans les conditions générales reflète le coût pour le fournisseur des différents systèmes de paiement. Les conditions générales doivent être équitables et transparentes. Elles sont énoncées dans un langage clair et compréhensible et ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat. Les clients sont protégés des méthodes de vente déloyales ou trompeuses;
- e) n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur;

⁽¹⁾ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁽²⁾ JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

- f) bénéficient de procédures transparentes, simples et peu onéreuses pour traiter leurs plaintes. En particulier, tous les consommateurs ont droit à un bon niveau de service et à un traitement des plaintes de la part de leur fournisseur d'électricité. Ces procédures de règlement extrajudiciaire des litiges permettent un règlement équitable et rapide des litiges, de préférence dans un délai de trois mois, assorti, lorsque cela se justifie, d'un système de remboursement et/ou de compensation. Ces procédures devraient respecter, quand cela est possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission du 30 mars 1998 concernant les principes applicables aux organes responsables pour la résolution extrajudiciaire des litiges de consommation ⁽¹⁾;
 - g) soient informés, s'ils ont accès au service universel conformément aux dispositions adoptées par les États membres en application de l'article 3, paragraphe 3, de leurs droits en matière de service universel;
 - h) puissent disposer de leurs données de consommation et donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à toute entreprise enregistrée en tant que fournisseur. Les responsables de la gestion des données sont tenus de communiquer ces données à l'entreprise. Les États membres définissent les modalités de présentation des données et une procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les consommateurs. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
 - i) soient dûment informés de la consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur du client et du produit électrique en question. Il y a lieu de prendre dûment en compte le rapport coût-efficacité de telles mesures. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
 - j) reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.
2. Les États membres veillent à la mise en place de systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Cette évaluation a lieu au plus tard le 3 septembre 2012.

Sous réserve de cette évaluation, les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, fixent un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure.

Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.

Les États membres, ou toute autorité compétente qu'ils désignent, veillent à l'interopérabilité des systèmes de mesure à mettre en place sur leur territoire et tiennent dûment compte du respect des normes appropriées et des meilleures pratiques, ainsi que de l'importance du développement du marché intérieur de l'électricité.

⁽¹⁾ JO L 115 du 17.4.1998, p. 31.

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Directive 2003/54/CE	La présente directive
Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
Article 2	Article 2
Article 3	Article 3
Article 4	Article 4
Article 5	Article 5
—	Article 6
Article 6	Article 7
Article 7	Article 8
Article 10	Article 9
Article 8	Article 10
—	Article 11
Article 9	Article 12
—	Article 13
—	Article 14
Article 11	Article 15
Article 12	Article 16
—	Article 17
—	Article 18
—	Article 19
—	Article 20
—	Article 21
—	Article 22
—	Article 23
Article 13	Article 24
Article 14	Article 25
Article 15	Article 26
Article 16	Article 27
Article 17	Article 29
Article 18	Article 30
Article 19	Article 31
Article 20	Article 32
Article 21	Article 33
Article 22	Article 34
Article 23, paragraphe 1, première et deuxième phrases	Article 35
—	Article 36
Article 23 (partie restante)	Article 37
—	Article 38
—	Article 39
—	Article 40
—	Article 41
Article 24	Article 42

Directive 2003/54/CE	La présente directive
—	Article 43
Article 25	—
Article 26	Article 44
Article 27	Article 45
—	Article 46
Article 28	Article 47
Article 29	Article 48
Article 30	Article 49
Article 31	Article 50
Article 32	Article 51
Annexe A	Annexe I

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6316/01

N° 6316¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.10.2011)

L'objet du projet de loi sous rubrique est de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de la transposition (ci-après, „la loi modifiée du 1er août 2007“), en droit luxembourgeois, de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité¹.

Le projet de loi sous rubrique entend, par ailleurs, transposer en partie la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables². Ainsi, est notamment prévue l'obligation, dans le chef du gestionnaire de réseau, de garantir le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Etant donné que la loi du 1er août 2007 avait initialement transposé la directive 2003/54/CE, et comme cette dernière est abrogée de plein droit par la directive 2009/72/CE, il incombe effectivement au Luxembourg d'adapter sa législation nationale afin qu'elle réponde aux exigences de la directive 2009/72/CE.

D'après les auteurs du projet de loi sous rubrique, les principales modifications apportées à la législation nationale actuellement en vigueur sont les suivantes:

- Les droits des consommateurs d'électricité sont renforcés. A cette fin, le projet de loi précise les dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation et les modalités en cas de changement de fournisseur.
- Le délai entre la désignation par le client d'un nouveau fournisseur et la mise en oeuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné, est réduit de „un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client“ à „trois semaines à compter de la demande du client“.
- Les fournisseurs d'électricité doivent proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement et faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur.
- Le projet de loi prévoit en outre la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits, conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 12 de la directive 2009/72/CE.

1 Directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

2 La directive 2009/28/CE, que la Chambre de Commerce qualifierait de transversale, a déjà fait l'objet de transpositions partielles à travers d'autres initiatives réglementaires. A cet égard, citons notamment le règlement grand-ducal du 27 février 2011 fixant les critères de durabilité pour les biocarburants et bioliquides. C'est également la directive 2009/28/CE qui impose, d'ici 2020, au Luxembourg d'atteindre une part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale de 11%, de même qu'une part de l'énergie produite à partir de sources renouvelables dans toutes les formes de transport d'au moins égale à 10% de sa consommation finale d'énergie dans le secteur des transports.

- Le texte proposé renforce l'autonomie de fonctionnement du régulateur, l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), qui doit pouvoir prendre ses décisions de manière autonome, donc indépendamment de tout organe politique. Le projet de loi supprime ainsi toutes les dispositions qui soumettent, à l'heure actuelle, les décisions du régulateur à une approbation ministérielle. En contrepartie, le projet de loi crée une procédure permettant au ministre ayant l'énergie dans ses attributions de demander, sous certaines conditions, au régulateur de „reconsidérer“ une décision. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision du régulateur pour demander à ce dernier une reconsidération de sa décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé le délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de sa décision.

*

RESUME SYNTHETIQUE

Le présent résumé synthétique n'abordera qu'un nombre limité des points soulevés par la Chambre de Commerce dans le cadre du présent avis. Il est notamment fait abstraction, dans le présent résumé, de remarques pointues à caractère technique.

En premier lieu, la Chambre de Commerce exprime son regret par rapport au retard de transposition de la directive 2009/72/CE. Etant donné ce retard, la Chambre de Commerce a dû se limiter strictement aux modifications phares apportées par le projet de loi à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

La Chambre de Commerce voudrait néanmoins rappeler qu'un approvisionnement en électricité sûr, fiable et à des prix raisonnables constitue une condition *sine qua non* de la compétitivité de l'économie luxembourgeoise. Il importe, en outre, pour le Luxembourg de limiter sa dépendance énergétique, en diversifiant ses approvisionnements et en les sécurisant au mieux. Dans ce contexte, il s'agit notamment d'interconnecter le réseau national avec les trois pays voisins, de renforcer et de sécuriser les réseaux d'approvisionnement par un cadre réglementaire propice et des investissements adéquats dans des infrastructures requises, de promouvoir l'efficacité énergétique et de maximiser le recours aux sources d'énergie renouvelables économiquement viables.

Qu'il s'agisse des prix facturés aux ménages ou des prix industriels, le Luxembourg n'est guère particulièrement bien positionné par rapport aux pays limitrophes en matière de prix finaux de l'électricité, avec comme conséquences une dégradation de la compétitivité des acteurs économiques indigènes et des tensions inflationnistes plus marquées au Grand-Duché. Au niveau national, ce dernier point est encore renforcé par la non-neutralisation des hausses de prix afférentes dans le mécanisme d'indexation. Ainsi, il conviendrait non seulement d'éliminer ce type de hausse de l'échelle mobile des salaires – ne serait-ce que pour faire en sorte que des hausses des prix de l'électricité dans le chef des ménages gardent leur caractère dissuasif et contribuent, de ce fait à la réduction de la consommation d'électricité et au développement durable – mais, en général, de mettre en oeuvre une politique énergétique régionale incitatrice et interconnectée afin d'aboutir à un marché plus compétitif et offrant de meilleures conditions tarifaires aux entreprises luxembourgeoises.

L'article 3, paragraphe 6° du projet de loi sous avis dispose que „*le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige qui peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs*“. A cet égard, la Chambre de Commerce estime, en premier lieu, qu'un guichet unique, de par sa dénomination même, se doit nécessairement d'être „unique“. Ainsi, il n'y a aucunement lieu de prévoir, au Luxembourg, la création éventuelle de „*plusieurs guichets uniques*“. A titre résiduaire, la Chambre de Commerce rappelle que la directive 2009/72/CE énonce, en son article 3, paragraphe 12, que „*les Etats membres veillent à la mise en place de guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires [...]*“.

La transposition de cette disposition risque de s'avérer insuffisante dès lors que le projet de loi fait référence, à titre exclusif, à „*un ou plusieurs guichets uniques [...]*“ „en ligne“. Afin de donner à tout consommateur d'électricité la possibilité de s'informer de ses droits conformément à la directive 2009/72/CE, il incombera, de l'avis de la Chambre de Commerce, de proposer les services du

guichet unique également sous forme physique. Dans ce contexte, il n'y aurait nullement besoin de créer de nouvelles structures, les points d'information dit „Infopoint“ du GIE „my energy“ étant parfaitement outillés à prendre en charge les devoirs d'informations édictés par la directive 2009/72/CE, à savoir notamment les informations nécessaires concernant les droits des consommateurs d'électricité, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

Une nouveauté apportée par le projet de loi est l'introduction d'une procédure dite de reconsidération de certaines décisions du régulateur, et ce en lieu et place de la procédure d'approbation ministérielle actuellement en vigueur. Eu égard aux prescriptions de la directive 2009/72/CE, ayant trait notamment à la prise de décision indépendante et autonome de tout pouvoir politique du régulateur, il incombait effectivement, aux yeux de la Chambre de Commerce, de supprimer l'approbation formelle de certaines décisions du régulateur. La Chambre de Commerce ne peut toutefois, ni à la lecture du projet de loi, ni à la lecture des explications complémentaires fournies par les auteurs du projet de loi sous avis, conclure quant au caractère adapté ou, au contraire, disproportionné de la procédure de reconsidération envisagée. En l'occurrence, quelle serait la valeur légale d'une demande de reconsidération dans le chef de l'ILR? Le régulateur ne peut, en l'occurrence, être contraint de suivre la demande de reconsidération, et ce eu égard aux principes édictés par la directive en matière d'indépendance et de prise de décision autonome.

La Chambre de Commerce saluerait une explication bien plus détaillée sur le caractère normatif, ainsi que sur les tenants et les aboutissants et les modalités exactes d'application de la nouvelle procédure de reconsidération. La Chambre de Commerce s'interroge s'il ne serait pas utile d'édictier par voie de règlement grand-ducal les détails opérationnels de cette procédure de reconsidération envisagée. Dans l'état actuel des informations dont dispose la Chambre de Commerce, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur le bien-fondé de cette procédure. La Chambre de Commerce salue néanmoins que l'applicabilité de la procédure de reconsidération se limite aux cas dûment prévus par le projet de loi sous avis, et non pas de façon générale; ce qui aurait indûment compromis la liberté de prise de décision et l'indépendance du régulateur. La Chambre de Commerce s'interroge également quant au bien-fondé de la disposition en vertu de laquelle le régulateur doit, de plein droit, transmettre au ministre les décisions pour lesquelles la procédure de reconsidération pourrait s'appliquer. N'incomberait-il pas au ministre et à ses services de suivre de près les décisions prises par le régulateur et de réagir, le cas échéant, de façon proactive et de manière *ad hoc* s'ils estiment que les orientations de la politique énergétique l'exigent?

A titre subsidiaire, et considérant que la reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique, il est sans doute utile que la direction de l'énergie du ministère de l'économie et du commerce extérieur se concertent, à intervalles réguliers, avec l'ILR afin d'aboutir à une vision commune quant à ces orientations. Une telle vision partagée réduirait potentiellement la nécessité au recours à la procédure de reconsidération.

L'article 23 du projet de loi sous avis dispose que „*les gestionnaires de réseaux de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement*“. Si la Chambre de Commerce est en mesure de concevoir l'utilité de prévoir une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligente qui dépasse le seul marché de l'électricité, elle s'interroge néanmoins sur la pertinence de prévoir un tel système global et transversal dans une base légale censée encadrer le seul marché de l'électricité. La loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est-elle, par exemple, opposable aux acteurs du marché du gaz naturel? Ne serait-il pas utile de prévoir un texte légal transversal relatif aux systèmes de comptage intelligents couvrant l'ensemble des marchés (électricité, gaz, eau, etc.)?

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-après.

Appréciation générale du projet de loi

	Incidence
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	+

Appréciations:	++	:	très favorable
	+	:	favorable
	0	:	neutre
	-	:	défavorable
	--	:	très défavorable
	n.a.	:	non applicable
	n.d.	:	non disponible

*

CONTEXTE POSE PAR LA DIRECTIVE 2009/72/CE

La directive 2009/72/CE „*établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité, ainsi que des dispositions relatives à la protection des consommateurs, en vue de l'amélioration et de l'intégration de marchés de l'électricité compétitifs dans la Communauté. Elle définit les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès ouvert au marché, les critères et les procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et l'octroi des autorisations ainsi que l'exploitation des réseaux. Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs d'électricité, et clarifie les obligations en matière de concurrence*³“.

Ce nouvel encadrement communautaire a pour objectif de „*développer un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et permettent aux Etats membres d'imposer aux entreprises d'électricité des obligations de service public*⁴“.

Les faits saillants de la directive sont résumés ci-après:

Règles générales d'organisation du secteur

- Les Etats membres doivent garantir que tous les clients résidentiels aient le droit de bénéficier du service universel, c'est-à-dire le droit d'être approvisionnés „*en électricité d'une qualité définie, et ce à des prix raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents et non discriminatoires*“ (article 3, paragraphe 3).
- Les clients doivent disposer du droit de choisir librement leur fournisseur d'électricité (article 3, paragraphe 4) et d'en changer facilement dans un délai de trois semaines (article 3, paragraphe 5, lettre a).
- Les fournisseurs d'électricité doivent informer les clients finals sur la composition de l'électricité (article 3, paragraphe 5, lettres a) et b)) et sur l'impact environnemental causé (article 3, paragraphe 9, lettre b)) et de leurs droits en cas de litige (article 3, paragraphe 9, lettre c)).
- Les Etats membres doivent en outre instituer un médiateur indépendant de l'énergie de façon à assurer un traitement efficace des plaintes et extrajudiciaire des litiges (article 3, paragraphe 13).

³ Article 1er de la directive 2009/72/CE.

⁴ Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous rubrique.

- Les Etats membres sont obligés à définir des critères de sécurité technique pour assurer une intégration et une interconnexion maximales de leurs marchés nationaux au niveau régional. La directive parle de „*première étape vers la création d’un marché intérieur totalement libéralisé*“ à cet égard (articles 5 et 6).

Production d’électricité

- Les Etats membres doivent définir les critères de construction des capacités de production sur leur territoire sur base de critères objectifs, transparents et non discriminatoires en tenant notamment compte d’éléments de sécurité, de sûreté, de protection de la santé, d’une part, et de contribution aux objectifs européens de protection de l’environnement et d’efficacité énergétique, d’autre part (article 7).
- En ce qui concerne la fourniture de nouvelles capacités, la directive prévoit le recours à des appels d’offres (article 8).

Exploitation du réseau de transport

- Les réseaux de transport⁵ et les gestionnaires de réseaux de transport⁶ doivent être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises d’électricité (article 9). Or le Luxembourg, comme Chypre et Malte, peuvent appliquer une dérogation concernant la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport, „*en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux*”⁷ (article 44).
- Un gestionnaire de réseau de transport doit être certifié avant d’être désigné comme gestionnaire de réseau de transport. Une liste des gestionnaires de réseaux de transport désignés par les Etats membres est ensuite publiée au Journal officiel de l’Union européenne (article 10).
- Les gestionnaires de réseau doivent garantir la capacité à long terme du réseau à répondre aux demandes d’électricité et contribuer à la sécurité de l’approvisionnement (article 12).

Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

- Les entreprises d’électricité doivent répondre aux règles de la dissociation comptable et de la transparence de la comptabilité vis-à-vis des autorités compétentes nationales (articles 30 et 31).

Organisation et accès au réseau

- Les Etats membres doivent mettre sur pied un système d’accès de tiers aux réseaux de transport et de distribution⁸ sur base de tarifs fondés et publiés (article 32).
- En matière d’ouverture du marché et de réciprocité, les Etats membres doivent veiller à ce que des arrangements contractuels, des engagements à l’égard des clients et des règles en matière d’échanges de données soient définis. Les clients non résidentiels ont le droit de passer des contrats avec plusieurs fournisseurs à la fois (article 33).

Autorités de régulation nationales

- Les Etats membres doivent préciser les tâches, missions et compétences des autorités de régulation nationale, qui doivent être uniques par Etat membre, et garantir leur indépendance afin qu’elles puissent exercer leurs compétences en toute impartialité (articles 35 à 40). Parmi les objectifs généraux des autorités de régulation figurent le développement de marchés régionaux concurrentiels, la suppression des entraves au commerce de l’électricité et la mise en place, de la „*manière la plus*

5 Transport: „le transport d’électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture“ (Source: directive 2009/72/CE, article 2).

6 Gestionnaire de réseau de transport: „une personne physique ou morale responsable de l’exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d’autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d’électricité“ (Source: directive 2009/72/CE, article 2).

7 Citation issue de l’exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous rubrique.

8 Distribution: „le transport d’électricité sur des réseaux de distribution à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture“. (Source: directive 2009/72/CE, article 2).

avantageuse par rapport au coût“, de réseaux non discriminatoires, sûrs, fiables et axés sur les consommateurs.

- Ces autorités doivent en outre être investies du droit de pouvoir prendre des décisions contraignantes à l’égard des entreprises d’électricité, d’infliger des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives et de droits d’enquête et de pouvoirs d’instruction appropriés (article 37).
- Les autorités de régulation nationales sont tenues de coopérer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l’énergie, instituée par le règlement (CE) No 713/2009, du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l’énergie, en vue de garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre régions (article 38).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

En premier lieu, la Chambre de Commerce exprime son regret par rapport au retard de transposition de la directive 2009/72/CE. La directive en question, adoptée le 13 juillet 2009, aurait dû être transposée en droit luxembourgeois avant le 3 mars 2011. En revanche, la Chambre de Commerce a seulement été saisie du projet de loi sous rubrique en date du 3 août 2011. Compte tenu de l’urgence de l’évacuation du projet de loi et, partant, de l’avis de la Chambre de Commerce, cette dernière a dû se limiter strictement aux modifications phares apportées par le projet de loi. Ainsi, elle ne reviendra pas sur les considérations générales relatives au marché de l’électricité luxembourgeois, ni sur les autres dispositions de la loi modifiée du 1er août 2007 relatives à l’organisation du marché de l’électricité. Une telle prise en compte aurait pourtant été nécessaire pour donner un aspect plus exhaustif et transversal au présent avis de la Chambre de Commerce. Pour ce qui est des considérations générales, la Chambre de Commerce renvoie à son avis du 29 novembre 2006 concernant le projet de la loi relative à l’organisation du marché de l’électricité.

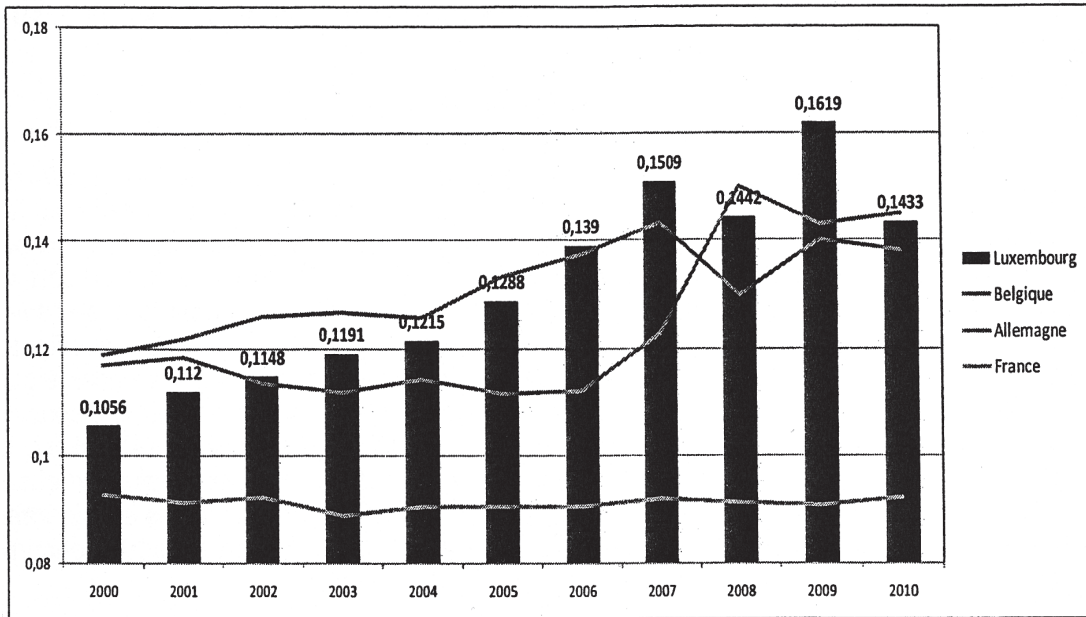
Ensuite, la Chambre de Commerce déplore l’absence d’un tableau de correspondance quant au projet de loi sous avis. La présence d’un tel tableau aurait considérablement facilité la rédaction du présent avis ainsi que la lisibilité du texte consolidé de la loi modifiée du 1er août 2007.

Ces précisions liminaires étant apportées, la Chambre de Commerce voudrait néanmoins rappeler qu’un approvisionnement en électricité sûr, fiable et à des prix raisonnables constitue une condition *sine qua non* de la compétitivité de l’économie luxembourgeoise. Il est un fait que „*la question de l’énergie et des ressources naturelles devient cruciale dans un monde où elles sont de plus en plus des enjeux à la fois de survie (économique) et de conflits ouverts entre les Etats. Il faut rappeler qu’un excès de demande par rapport à l’offre et la spéculation sont susceptibles de faire s’envoler le cours des matières premières, notamment des matières énergétiques, ce qui peut exercer des pressions haussières de grande ampleur sur les coûts de production des entreprises*”⁹.

Même si les entreprises luxembourgeoises s’adaptent et modifient leurs comportements et leurs stratégies de développement, il importe pour le Luxembourg de limiter sa dépendance énergétique, en diversifiant ses approvisionnements et en les sécurisant au mieux. Dans ce contexte, il s’agit notamment d’interconnecter le réseau national avec les trois pays voisins, de renforcer et de sécuriser les réseaux d’approvisionnement par un cadre réglementaire propice et des investissements adéquats dans des infrastructures requises, de promouvoir l’efficacité énergétique et de maximiser le recours aux sources d’énergie renouvelables économiquement viables.

En ce qui concerne les prix de l’électricité en vigueur au Luxembourg, et sur base de données statistiques récentes d’Eurostat, le graphique ci-après présente les prix de l’électricité facturés aux consommateurs finals de type „consommateurs domestiques“, tout en les juxtaposant par rapport aux mêmes tarifs appliqués en Belgique, en Allemagne et en France. Il apparaît aisément que les prix luxembourgeois, facturés aux clients finals nationaux, se situent dans la fourchette haute des prix pratiqués dans les pays limitrophes.

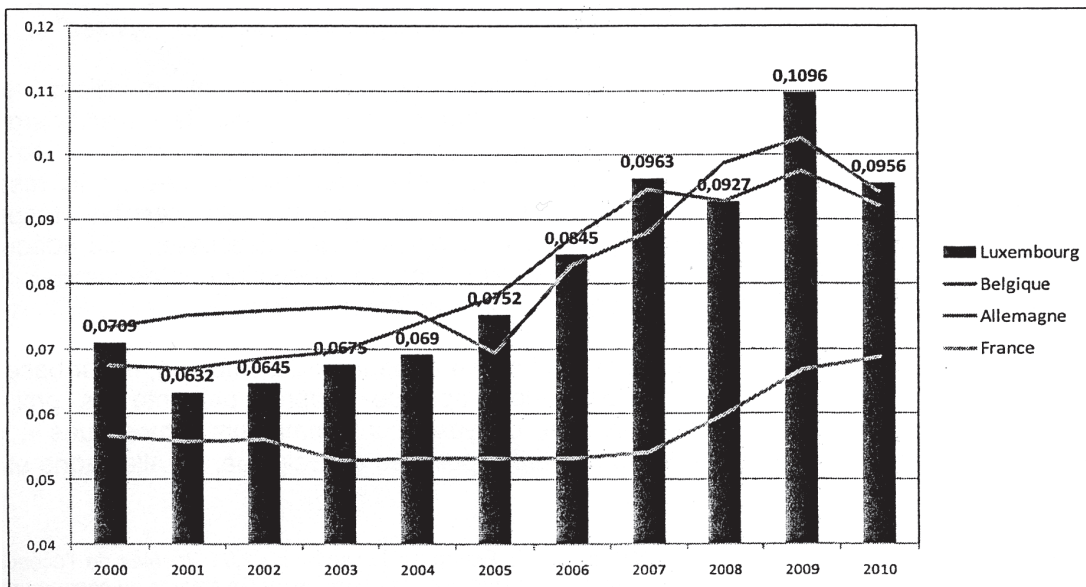
⁹ Chambre de Commerce, Actualité & tendances No 7: „Entreprise Luxembourg 2.0: Priorités de l’économie luxembourgeoise pour la nouvelle législature. Recommandations de la Chambre de Commerce au gouvernement issu des élections législatives du 7 juin 2009“, juin 2009.



Source: Eurostat (septembre 2011)

Note: Les prix de l'électricité pour les consommateurs domestiques sont définis de la façon suivante: prix hors taxes national moyen en euro par KWh au premier semestre de chaque année pour des ménages consommateurs de taille moyenne „bande de consommation Dc“ correspondant à une consommation annuelle de 2.500 à 5.000 KWh). Jusqu'en 2007, les prix étaient calculés au 1er janvier de l'année pour des ménages de taille moyenne (consommateur de type Dc avec consommation annuelle de 3.500 kWh).

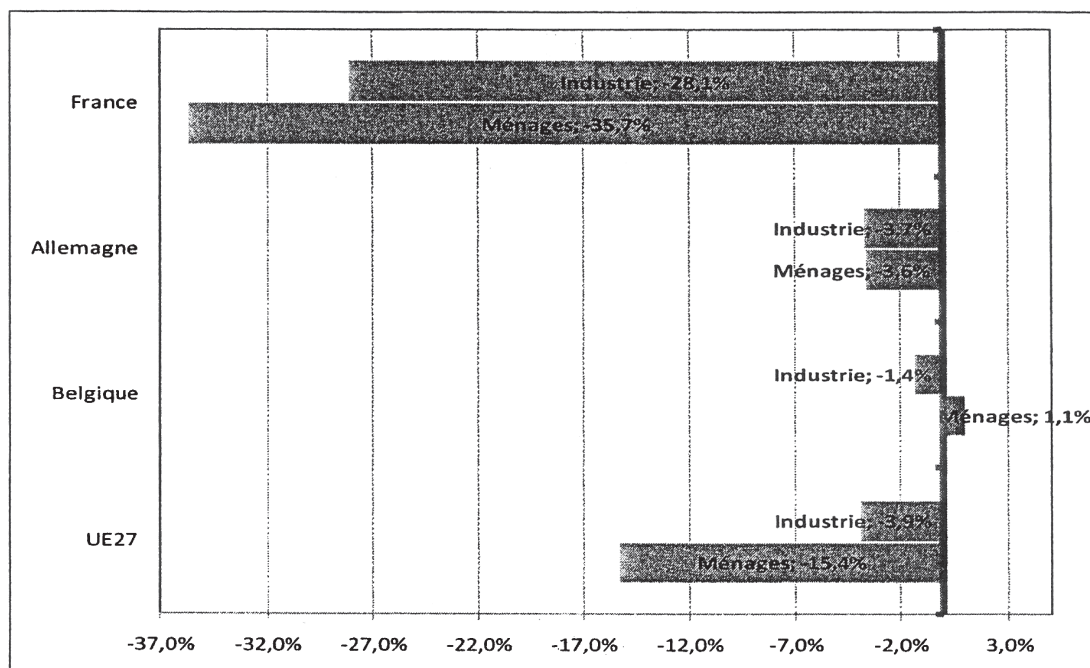
Le deuxième graphique ci-dessous présente, quant à lui, les prix de l'électricité facturés aux consommateurs finals de type „consommateurs industriels de taille moyenne“. Là aussi, le Luxembourg se caractérise par des prix élevés par rapport à ses principaux partenaires économiques que sont ses pays limitrophes.



Source: Eurostat (septembre 2011)

Note: Cet indicateur présente les prix de l'électricité facturés aux consommateurs finals. Les prix de l'électricité pour les consommateurs industriels de taille moyenne sont définis de la façon suivante: prix hors taxes national moyen en euro par KWh au premier semestre de chaque année pour des consommateurs industriels de taille moyenne („bande de consommation Ic“ correspondant à une consommation annuelle de 500 à 2.000 MWh). Jusqu'en 2007, les prix étaient calculés au 1er janvier de l'année pour des consommateurs de taille moyenne (consommation annuelle de 2.000 MWh).

Le troisième graphique ci-après résume, pour les deux segments de clientèles précités, la différence relative entre les prix pratiqués au Luxembourg par rapport aux pays limitrophes, ainsi que relativement à la moyenne communautaire.



Source: Eurostat (septembre 2011)

Les prix luxembourgeois dépassent les prix pratiqués en France de l'ordre de 28,1% pour les clients industriels et même de 35,7% pour les tarifs applicables aux ménages. Par rapport à l'Allemagne, les prix luxembourgeois sont environ 4% plus élevés, alors que les tarifs en vigueur en Belgique correspondent, peu ou prou, aux prix valables au Grand-Duché.

Le Luxembourg n'apparaît donc pas bien positionné par rapport aux pays voisins en matière de prix de l'électricité, avec comme conséquences une dégradation de la compétitivité des acteurs économiques indigènes et des tensions inflationnistes plus marquées au Grand-Duché. Au niveau national, ce dernier point est encore renforcé par la non-neutralisation des hausses de prix afférentes dans le mécanisme d'indexation. Ainsi, il conviendrait non seulement d'éliminer ce type de hausse de l'échelle mobile des salaires – ne serait-ce que pour faire en sorte que des hausses des prix de l'électricité dans le chef des ménages gardent leur caractère dissuasif et contribuent, de ce fait à la réduction de la consommation d'électricité – mais, en général, de mettre en oeuvre une politique énergétique régionale incitatrice et interconnectée afin d'aboutir à un marché plus compétitif et offrant de meilleures conditions tarifaires aux entreprises luxembourgeoises. Ainsi, le Luxembourg doit faire siennes les velléités de la directive 2009/72/CE qui énonce notamment à l'article 6, paragraphe 1er que „les Etats membres ainsi que les autorités de régulation nationales coopèrent pour assurer l'intégration de leurs marchés nationaux à un ou plusieurs niveaux régionaux, à titre de première étape vers la création d'un marché intérieur totalement libéralisé“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Note préliminaire concernant les références aux dispositions du projet de loi

Pour faciliter la lecture du présent commentaire des articles, la Chambre de Commerce fera directement appel à la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité, telle que le projet de loi sous avis entend la modifier. Ainsi, à titre d'exemple, la disposition reprise à l'article 3, paragraphe (3), point d) du projet de loi entend modifier l'article 2, paragraphe (5), d) de la loi modifiée du 1er août 2007. Etant donné que la version consolidée du texte de la loi annexée au

projet de loi fait clairement ressortir les modifications apportées par le projet de loi, il semble plus aisé de commenter directement le texte final tel qu'il est amendé à travers le projet de loi. De ce fait, la référence sera directement faite, dans le cadre de l'exemple précité, à l'article 2, paragraphe (5), d) de la loi modifiée du 1er août 2007.

Concernant l'article 2 modifiant l'article 1er de la loi du 1er août 2007

Compte tenu du fait que, depuis la loi du 1er août 2007 susmentionnée, tous les clients sont considérés comme „éligibles“, et que l'article 19 (1) de la loi actuelle est supprimé (disant précisément que „Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles“), il semble peu pertinent aux yeux de la Chambre de Commerce de conserver la définition de „Clients éligibles“ à l'article 1er (3). En conséquence, outre l'article 19 (1) qui est supprimé dans le projet de loi, la Chambre de Commerce invite le législateur à supprimer aussi l'article 1er (3) ainsi que toute référence aux clients éligibles qui existerait encore dans la loi de 2007 précitée.

La Chambre de Commerce note qu'à l'article 1er, paragraphe 53 est donnée une définition de la „zone de réglage“ sans donner de précision sur ce qu'il faut entendre par „responsable“ de cette zone. Elle invite donc à compléter le texte de ladite définition de la façon suivante:

„Zone de réglage“: zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique, le responsable étant un gestionnaire de réseau de transport détenteur d'une concession valide pour la totalité du territoire national conformément aux articles 24 à 26 de la présente loi.

Concernant l'article 3 modifiant l'article 2 de la loi du 1er août 2007

Le paragraphe (5) de l'article en référence vise des obligations à remplir par les fournisseurs et des conditions que doit remplir un contrat de fourniture. Les obligations relatives au raccordement relèvent des gestionnaires de réseau et n'a donc rien à voir avec le contenu du paragraphe (5). Aussi la Chambre de commerce propose-t-elle de modifier le texte du 3ème tiret de a) comme suit:

„- la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire ~~au raccordement~~ **à la fourniture** initiale, ...“

Par ailleurs, pour atténuer la rupture de style et plus de clarté au point a), 7ème tiret de ce même paragraphe, la Chambre de Commerce suggère les modifications de texte suivantes:

„- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints, y compris **pour** une facturation inexacte **et ou** retardée, ...“

Enfin, pour éviter toute discrimination dans l'information disponible entre les clients résidentiels disposant d'internet et ceux n'en disposant pas, il est proposé, au 9e tiret de l'article 2, paragraphe (5), de modifier le texte de la façon suivante:

„- la communication de façon claire, sur les factures ~~ou~~ **et** sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.“

Au paragraphe (5), le point d) de l'article 2 de la loi modifiée du 1er août 2007 énonce que, sans préjudice de la réglementation de la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent „proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable“. D'après le commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous avis, cette disposition est censée transposer l'article 1, point d) de l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

Le paragraphe (13) du même article dispose que „le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige qui peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs“.

A cet égard, la Chambre de Commerce estime, en premier lieu, qu'un guichet unique, de par sa dénomination même, se doit nécessairement d'être „unique“. Ainsi, il n'y a aucunement lieu de prévoir, au Luxembourg, la création éventuelle de „plusieurs guichets uniques“. A titre résiduaire, la Chambre de Commerce rappelle que la directive 2009/72/CE énonce, en son article 3, paragraphe 12, que „les

Etats membres veillent à la mise en place de guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets uniques peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs“. La transposition de cette disposition, moyennant le projet de loi sous avis, risque de s'avérer insuffisante dès lors que le projet de loi fait référence, à titre exclusif, à „un ou plusieurs guichets uniques [...]“ „en ligne“.

Afin de donner à tout consommateur d'électricité la possibilité de s'informer de ses droits conformément à la directive 2009/72/CE, il incombera, de l'avis de la Chambre de Commerce, de proposer les services du guichet unique également sous forme physique. Dans ce contexte, il y aurait nullement besoin de créer de nouvelles structures, les points d'information dit „Infopoint“ du GIE „my energy“ étant parfaitement outillés à prendre en charge les devoirs d'informations édictés par la directive 2009/72/CE, à savoir notamment les informations nécessaires concernant les droits des consommateurs d'électricité, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

Concernant l'article 4 modifiant l'article 3 de la loi du 1er août 2007

L'article 3 de la loi modifiée, tel que l'article 4 du projet de loi entend l'adapter, concerne les obligations incombant aux fournisseurs de dernier recours. D'après le paragraphe (2), „*Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9)~~*“¹⁰.

La nouveauté apportée par le projet de loi avisé, par rapport au texte de la loi modifiée du 1er août 2007 actuellement en vigueur, est l'introduction de la procédure de reconsidération déjà introduite *supra*: „*Eu égard au fait que la directive 2009/72/CE confie aux autorités de régulation nationales le pouvoir de prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique, il convient d'abandonner les approbations ministérielles des décisions du régulateur telles que prévues par la Loi de 2007. En revanche et à l'image d'une procédure similaire prévue par la législation sur l'organisation du marché de l'électricité en France, le présent projet de loi prévoit que le ministre garde le droit de demander une reconsidération des décisions du régulateur qui étaient soumises dans la Loi de 2007 à une approbation formelle. La procédure pour la demande de reconsidérer une décision prise par le régulateur est décrite au nouveau paragraphe (9) de l'article 54 tel qu'introduit par le biais de l'article 35 du présent projet de loi*“¹¹.

Eu égard aux prescriptions de la directive 2009/72/CE, il incombait effectivement, aux yeux de la Chambre de Commerce, de supprimer l'approbation formelle de certaines décisions du régulateur, dont en matière de définition de fournisseurs de dernier recours. Ainsi, la directive à transposer prévoit notamment dans son article 35, paragraphe 4 que „*les Etats membres garantissent l'indépendance de l'autorité de régulation et veillent qu'elle exerce ses compétences de manière impartiale et transparente [...]. Les Etats membres veillent à ce que [...] l'autorité de régulation soit juridiquement distincte et fonctionnellement indépendante [... et que] son personnel et les personnes chargées de la direction [...] ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions directes d'aucun gouvernement ou entité publique ou privée [...]. [L'autorité de régulation prend] [...] des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique [...]*“.

La procédure de reconsidération dont il est question ici est prévue à l'article 54, paragraphe (9) de la loi modifiée de 2007 telle qu'amendée par le projet de loi sous avis: „*Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expir-*

10 En souligné: modification telle qu'apportée par le projet de loi sous avis. Le texte barré, quant à lui, reprend la disposition actuellement en vigueur.

11 Citation issue du commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous avis.

ration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision“.

La Chambre de Commerce ne peut, ni à la lecture des dispositions précitées, ni à la lecture des explications complémentaires fournies par les auteurs du projet de loi sous avis, conclure quant au caractère adapté ou, au contraire, disproportionné de la procédure de reconsidération envisagée. En l'occurrence, quelle serait la valeur légale d'une demande de reconsidération dans le chef de l'ILR? Le régulateur ne peut, en l'occurrence, être contraint de suivre la demande de reconsidération, et ce eu égard aux principes édictés par la directive en matière de son indépendance et de sa prise de décision autonome. La Chambre de Commerce saluerait une explication bien plus détaillée sur le caractère normatif, ainsi que sur les tenants et les aboutissants et les modalités exactes d'application de la nouvelle procédure de reconsidération. La Chambre de Commerce s'interroge s'il n'était pas utile d'édicter par voie de règlement grand-ducal les détails opérationnels de cette procédure de reconsidération envisagée. Dans l'état actuel des informations dont dispose la Chambre de Commerce, elle n'est pas en mesure de se prononcer sur le bien-fondé de cette procédure.

La Chambre de Commerce salue néanmoins que l'applicabilité de la procédure de reconsidération se limite aux cas dûment prévus par le projet de loi sous avis, et non pas de façon générale; ce qui aurait indûment compromis la liberté de prise de décision et l'indépendance du régulateur.

La Chambre de Commerce s'interroge également quant au bien-fondé de la disposition en vertu de laquelle le régulateur doit, de plein droit, transmettre au ministre les décisions pour lesquelles la procédure de reconsidération pourrait s'appliquer. N'incomberait-il pas au ministre et à ses services de suivre de près les décisions prises par le régulateur et de réagir, le cas échéant, de façon proactive et de manière *ad hoc* s'ils estiment que les „orientations de la politique énergétique“ l'exigent?

A titre subsidiaire, et considérant que la reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique, il est sans doute utile que la direction de l'énergie du ministère de l'économie et du commerce extérieur se concertent, à intervalles réguliers, avec l'ILR afin d'aboutir à une vision commune quant à ses orientations. Une telle vision partagée réduirait potentiellement la nécessité au recours à la procédure de reconsidération.

Il est à noter que de nombreuses autres dispositions du projet de loi font appel à la procédure de reconsidération envisagée à l'article 54, paragraphe (9) de la loi modifiée du 1er août 2007:

- l'article 4, paragraphe (1) de la loi modifiée du 1er août 2007, tel que modifié par le projet de loi sous avis, relatif à l'attribution d'un fournisseur par défaut;
- l'article 20, paragraphe (1) concernant les méthodes de détermination des tarifs des réseaux de transport;
- l'article 20, paragraphe (3) qui prévoit un cas de fixation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport par le régulateur au cas où ces tarifs ne peuvent être acceptés par ce dernier dans les délais impartis;
- l'article 29, paragraphe (7) qui donne autorité au régulateur de préciser les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes.

Ainsi, les cas d'application potentiels de la procédure de reconsidération prévue à l'article 54, paragraphe (9) sont résolument suffisamment nombreux et touchent à des dispositions phares du projet de loi sous avis; ce qui renforce le caractère urgent et nécessaire de précisions additionnelles et détaillées quant aux modalités exactes de son application, ainsi que concernant son degré de contrariété dans le chef du régulateur.

Concernant l'article 6 modifiant l'article 5 de la loi du 1er août 2007

Au paragraphe (2), l'article 5 de la loi modifiée du 1er août 2007, tel que modifié par l'article 6, paragraphe 1° du projet de loi sous avis, il est énoncé que „dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe“.

La disposition citée ci-avant, à l'instar du commentaire de l'article 4 du projet de loi *supra*, prévoit la possibilité de l'invocation d'une procédure de reconsidération. Or, au lieu d'un renvoi à l'article 54, paragraphe (9), cette disposition prévoit un renvoi à l'article 57, paragraphe (5) de la loi modifiée du 1er août 2007.

La procédure de reconsidération prévue à l'article 57, paragraphe (5) est insérée via l'article 37 du projet de loi sous avis. „*Cette procédure est identique à celle décrite au paragraphe (9) de l'article 54 de la Loi de 2007 avec la nuance que le demandeur doit être informé de la décision prise par le régulateur*¹²“.

Cette deuxième procédure de reconsidération aurait vocation à s'appliquer dans les cas de figures suivants:

- le cas présenté ci-avant;
- le cas prévu à l'article 5, paragraphe (3) de la loi modifiée du 1er août 2008 tel que le projet de loi sous avis l'entend modifier, en vertu duquel chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine les conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension;
- le cas prévu à l'article 5, paragraphe (5) concernant l'obligation du gestionnaire de réseau de transport ou de distribution d'établir des conditions générales de raccordement;
- le cas prévu à l'article 8, paragraphe (1) concernant l'établissement, par les gestionnaires de réseau, des critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques, de circuits d'interconnexions et de lignes directes;
- le cas prévu à l'article 20, paragraphe (3) concernant l'approbation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels;
- le cas prévu à l'article 20, paragraphe (6) en matière de soumission, par les gestionnaires de réseau, d'une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné;
- le cas prévu à l'article 23bis, paragraphe (8) concernant la décision du régulateur d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport d'une liste afférente publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Comme dans le cas précité de la procédure de reconsidération prévue à l'article 54, paragraphe (9), les cas de figure justifiant, d'après les auteurs du projet de loi, l'invocation d'une procédure de reconsidération en vertu de l'article 57, paragraphe (5) sont à la fois nombreux et touchent à des dispositions essentielles de l'organisation du marché de l'électricité. Les commentaires énoncés *supra* s'appliquent *mutatis mutandis* aux cas de figure cités dans le présent paragraphe.

Concernant l'article 9 modifiant l'article 9 de la loi du 1er août 2007

Au point e) de l'article 9, paragraphe 2, il serait opportun de faire le lien entre les codes de reconstitution et de sauvegarde et les „Mesures d'urgence“ prévues aux articles 12 et 13 de la loi. De fait, la Chambre de Commerce propose de modifier l'article en cause de la façon suivante:

- „e) établir en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre. **Ces codes précisent notamment les actions et mesures que peuvent appliquer les gestionnaires de réseau dans le cadre des mesures d'urgence à prendre en cas d'événements exceptionnels tels que définis à l'article 12 (1) de la présente loi, ou en cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité ou de menaces telles que précisées à l'article 13 (1) de la même loi.**“

La Chambre de Commerce propose du reste, pour assurer la pleine cohérence des dispositions telles qu'elles pourraient être modifiées ci-avant, que soit complété l'article 12, paragraphe (3), comme suit:

- „(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils **se réfèrent au besoin aux codes de reconstitution et de sauvegarde**, se

¹² Citation issue du commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous avis.

concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur¹³, de même que soit complété l'article 13, paragraphe (1):

„En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement des mesures de sauvegarde nécessaires, **en se référant au besoin aux codes de reconstitution et de sauvegarde.**“

Concernant l'article 11 modifiant l'article 11 de la loi du 1er août 2007

L'article 11 du projet de loi concerne les modifications à l'article 11 de la loi du 1er août 2007 concernant le suivi de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement en électricité.

Le paragraphe (2) dispose que doivent être prises toutes les mesures pour „couvrir les crêtes de demandes et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs“. A l'aune des dispositions de l'article 4 de la directive 2009/72/CE, il convient de remplacer le terme „crêtes“ par „pics“.

Au paragraphe (3), il est énoncé que „le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement“. Au regard de l'article 4 de la directive 2009/72/CE, il s'agit d'une transposition fidèle, le texte communautaire disposant que „les autorités compétentes publient tous les deux ans [...] un rapport dans lequel elles présentent les résultats du suivi de [aux] questions relatives à la sécurité de l'approvisionnement“.

Or, par la suite, le même paragraphe (3) énonce le contenu de ce rapport bisannuel. Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces dispositions, plus nombreuses et détaillées que celles prévues par la directive, sont à reformuler à la lumière de l'article 4 de la directive 2009/72/CE.

En revanche, le paragraphe (4) du même article, pris en transposition de l'article 22 de la directive 2009/72/CE, traduit de manière incomplète l'encadrement communautaire en matière de plan décennal de développement du réseau. D'après la directive, „Chaque année, les gestionnaires de réseau de transport soumettent à l'autorité de régulation un plan décennal de développement du réseau fondé sur l'offre et la demande existantes ainsi que sur les prévisions en la matière, après consultation de toutes les parties intéressées. Ledit plan de développement du réseau contient des mesures effectives pour garantir l'adéquation du réseau et la sécurité d'approvisionnement¹³[...]“.

Le projet de loi sous avis transpose cette disposition de la manière suivante: „Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire du Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan décennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire du Gouvernement et, en copie, au régulateur“.

Dans ce contexte, le projet de loi prévoit que le plan décennal doit être „mis à jour au moins tous les deux ans“, alors que la directive dispose clairement que les gestionnaires de réseau de transport doivent soumettre une version mise à jour du plan décennal „chaque année“.

D'autre part, le paragraphe (4) de l'article 11 du projet de loi ne transpose pas fidèlement l'article 22 en ce qui concerne le contenu du plan décennal de développement du réseau.

Ainsi, en guise de synthèse du présent point, il incomberait aux auteurs du projet de loi d'aligner à la fois les dispositions du paragraphe (3) de l'article 11 sur l'article 4 de la directive 2009/72/CE, ainsi que celles du paragraphe (4) sur l'article 22 de la directive.

¹³ Article 22, paragraphe 1er de la directive 2009/72/CE.

Concernant l'article 12 modifiant l'article 15 de la loi du 1er août 2007

L'article 15, paragraphe (2) de la loi modifiée du 1er août 2007, tel que le projet de loi sous avis l'entend modifier, prévoit au point i) que l'autorisation pour les nouvelles capacités de production est délivrée en tenant compte notamment du critère suivant: „*contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE*“.

La Chambre de Commerce s'interroge, à cet égard, quant à la pertinence, dans un acte juridique luxembourgeois, de faire référence à un objectif communautaire, et ce d'autant plus qu'un objectif spécifiquement luxembourgeois existe en matière d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables: l'annexe I de la directive 2009/28/CE du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE impose au Grand-Duché un objectif pour la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation d'énergie finale brute de 11% en 2020.

Ainsi, la Chambre de Commerce se doit d'exiger une reformulation de la disposition en question pour qu'elle fasse référence explicitement aux objectifs luxembourgeois en matière de promotions des énergies renouvelables.

Concernant l'article 14 modifiant l'article 19 de la loi du 1er août 2007

Suite à la suppression du paragraphe (1) de l'article 19 de la loi modifiée du 1er août 2007, tel que modifié par l'article 14 du projet de loi sous avis, il convient de renuméroter les paragraphes subséquents de l'article 19.

Concernant l'article 15 modifiant l'article 20 de la loi du 1er août 2007

Le paragraphe (3) de l'article en question est difficilement lisible étant donné que sont notamment prévues les deux procédures de reconsidération présentées ci-avant dans un seul et unique paragraphe. La version du paragraphe (3), telle que proposée par le projet de loi sous objet, prend la teneur suivante:

„Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).“

Aux yeux de la Chambre de Commerce, et sans préjudice au caractère légal de la procédure de reconsidération par rapport aux principes édictés par la directive, il convient de préciser laquelle des deux procédures de reconsidération s'applique dans lequel des deux cas de figure couverts par le paragraphe (3). La Chambre de Commerce recommande, afin d'augmenter la lisibilité des dispositions en question, aux auteurs du projet de loi sous rubrique de scinder ledit paragraphe en deux paragraphes, qui prendraient alors la teneur suivante:

„(3): Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

„(4): Au cas où les tarifs prévus au paragraphe (3) ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).“

Concernant l'article 16 modifiant l'article 22 de la loi du 1er août 2007

La loi manque de clarté et de cohérence dans la formulation de l'article 22 (2). Il en est d'ailleurs de même, selon la Chambre de Commerce, en ce qui concerne l'article 33 (9). Dans ce dernier article, il est en effet précisé que les clients finals ayant conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs peuvent assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur propre périmètre d'équilibre. L'article 22 (2) spécifie cependant que le contrat-cadre fournisseur peut être conclu soit entre le gestionnaire de réseau et un fournisseur, soit entre le gestionnaire de réseau et un responsable d'équilibre. Dans ce dernier cas prévu à l'article 33 (9), le responsable d'équilibre n'est pas fournisseur étant donné qu'il n'y a pas de vente d'énergie à un client (voir à ce sujet l'article 1 (21)), mais est client.

La Chambre de Commerce verrait d'un bon oeil que l'on trouve une autre dénomination pour le contrat-cadre fournisseur. A titre d'exemple, les gestionnaires de réseau belges concluent des „contrats d'accès“ pour régler les relations contractuelles avec les détenteurs d'accès, qui peuvent soit être fournisseurs, soit être clients finals. Les titulaires d'un contrat d'accès sont ainsi liés à un responsable d'équilibre par le biais d'une convention de collaboration à notifier au gestionnaire de réseau.

Concernant l'article 18 insérant un nouvel article 23bis dans la loi du 1er août 2007

Le paragraphe (7) de l'article 23bis, tel que cet article est inséré dans la loi modifiée du 1er août 2007 par le projet de loi sous objet, dispose que: „*La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.*“.

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la pertinence de prévoir, dans un acte juridique national, des tâches à effectuer par la Commission européenne. En l'occurrence, le paragraphe (7) serait à biffer hormis un passage relatif aux conséquences résultant du silence éventuel de la Commission européenne dans les délais impartis.

Concernant l'article 23 modifiant l'article 29 de la loi du 1er août 2007

Au paragraphe (7), il est disposé que „*les gestionnaires de réseaux de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement*“.

Si la Chambre de Commerce est en mesure de concevoir l'utilité de prévoir une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligente qui dépasse le seul marché de l'électricité, elle s'interroge néanmoins sur la pertinence de prévoir un tel système global et transversal dans une base légale censée encadrer le seul marché de l'électricité. La loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité est-elle, par exemple, opposable aux acteurs du marché du gaz naturel? Ne serait-il pas utile de prévoir un texte légal transversal relatif aux systèmes de comptage intelligents couvrant l'ensemble des marchés (électricité, gaz, eau, etc.)?

Concernant l'article 26 modifiant l'article 33 de la loi du 1er août 2007

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il faut ajouter, à la dernière phrase du paragraphe 11 de l'article 33 en référence, la communication par le responsable d'équilibre de l'identité des fournisseurs visés par cette phrase non seulement au régulateur, mais aussi au coordinateur d'équilibre. Cela revient à modifier la phrase de la manière suivante:

„... Lorsqu'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n'effectue pas la fourniture, il communique l'identité des fournisseurs respectifs au régulateur **et au coordinateur d'équilibre.**“

S'agissant du paragraphe (11), la Chambre de Commerce suggère, non pas d'utiliser les termes d'„Union européenne“, mais ceux d'„Espace Economique Européen“, de façon à tenir compte d'un Etat partie prenante des questions ayant trait au marché de l'électricité, à savoir la Suisse.

Concernant l'article 35 modifiant l'article 54 de la loi du 1er août 2007

En premier lieu, de Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de loi de changer l'intitulé de la section III. „Régulateur“, couvrant les articles 53 à 55, en „Objectifs généraux, missions et compétences du régulateur“, et ce conformément aux intitulés des articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE.

L'article 35 du projet de loi, modifiant l'article 54 de la loi modifiée du 1er août 2007, définit spécifiquement les missions et les attributions de l'ILR. La Chambre de Commerce salue, à cet égard, la transposition fidèle des articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE.

Le paragraphe (8) de l'article en question dispose que „*les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (6), (6bis) et (7) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en oeuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci [...]*“. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il y a lieu de supprimer la première phrase de ce paragraphe, étant donné qu'il peut être raisonnablement invoqué que toutes „mesures et adaptations“, même prises au-delà des paragraphes (6), (6bis) et (7), doivent être compatibles avec le droit de l'Union européenne. Ainsi, il s'agit, ici, davantage d'un principe générale que d'une particularité de ces „mesures et adaptations“.

Concernant l'article 39 modifiant l'article 64 de la loi du 1er août 2007

L'article 64 de la loi modifiée, tel que changé par l'article 39 du projet de loi sous avis, dispose que: „*Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur [...]*“.

Cette disposition est notamment censée transposer le paragraphe 12 de l'article 37 de la directive 2009/72/CE qui énonce que: „*Toute partie lésée et qui a le droit de présenter une plainte concernant une décision sur les méthodes prise en vertu du présent article, ou, lorsque l'autorité de régulation a une obligation de consultation, concernant les tarifs ou méthodes proposés, peut [...] déposer une plainte en réexamen. [...]*“.

A cet égard, la Chambre de Commerce estime que:

- En premier lieu, le terme „toute partie lésée“ (directive) est résolument plus large que le concept „toute entreprise d'électricité“. Il incombe aux auteurs du projet de loi de s'aligner sur la formulation de la directive afin de garantir une transposition fidèle de la disposition communautaire afférente.
- De surcroît, le terme „méthode“ dans l'article 64 de la loi du 1er août 2007 est sorti de son contexte. En effet, la directive fait le lien entre ce terme et la disposition du „présent article“. Le „présent article“, dans le contexte de la directive 2009/72/CE, est l'article 37 concernant les missions et compétences de l'autorité de régulation, transposé via l'article 54 de la loi modifiée du 1er août 2007, tel que cet article est modifié à travers l'article 35 du projet de loi sous objet.
Dans le texte proposé au projet de loi, ses auteurs devraient ainsi prévoir un renvoi à l'article 54 de la loi.
- En dernier lieu, la Chambre de Commerce estime que le terme „plainte en réexamen“ (directive) revêt un caractère plus fort que „demande en examen“ (projet de loi). Il est proposé aux auteurs du projet de loi se s'aligner sur la formulation reprise par la directive.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous la réserve de la prise en compte des remarques formulées ci-avant.

6316/02

N° 6316²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(11.10.2011)

Par lettre du 29 juillet 2011, réf: 0344-E11, Monsieur Jeannot Krecké, ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés.

1. Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité par la transposition de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Le texte du projet transpose également une partie de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

1. Adaptation de définitions (article 1er)

2. Afin de tenir compte de la directive 2009/72/CE, quelques définitions supplémentaires sont ajoutées à la liste de l'article 1er et d'autres sont modifiées.

2. Organisation du secteur de l'électricité**2.1. Service universel (article 2)***2.1.1. Protection du consommateur*

3. Conformément à la directive 2009/72/CE, les modifications de la loi visent notamment à renforcer la protection du consommateur d'électricité et d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel en général et au niveau des conditions contractuelles des entreprises d'électricité en particulier.

3bis. Le paragraphe (1) de l'article 2 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité dispose qu'un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

La Chambre des salariés demande qu'un projet de règlement grand-ducal afférent soit présenté dans les meilleurs délais et qu'elle en soit saisie pour avis. A côté d'un système de péréquation assurant un prix de raccordement unique dans tout le pays, ce règlement devrait aussi définir plus précisément les composantes du service universel, à l'instar du règlement grand-ducal du 26 mai 1998 sur le service universel des télécommunications.

4. Il est prévu que les conditions et tarifs d'approvisionnement soient non discriminatoires et que l'approvisionnement se fasse sous réserve de l'accord du fournisseur concerné.

4bis. La Chambre des salariés rappelle que les directives européennes sur l'électricité et le gaz naturel ont notamment pour objectif le développement d'un marché concurrentiel, sur lequel les

clients doivent disposer du droit de choisir leur fournisseur et d'en changer facilement. Or, le projet de loi sous avis, fidèle au texte de la directive, stipule désormais que les clients résidentiels seront approvisionnés par le fournisseur de leur choix, mais sous réserve que celui-ci donne son accord. Le commentaire des articles précise qu'un fournisseur doit „offrir les mêmes conditions et tarifs pour un même réseau, mais il n'est pas obligé d'effectuer la fourniture à des clients ou à des groupes de clients“. Dès lors, la CSL s'interroge sur le sens et les raisons de cette nouvelle restriction qui apparaît comme un frein au libre choix du fournisseur, ce qui va à contre-sens de l'esprit général des directives et projets de loi.

Il est à noter que cette réserve de l'accord du fournisseur ne figure ni dans la directive 2003/54/CE ni dans la loi du 1er août 2007 qui l'a transposée en droit national.

5. L'article 2, paragraphe (3) introduit la possibilité d'une dérogation au délai de 30 jours dans lesquels le raccordement doit être effectué. D'après le commentaire des articles, les gestionnaires de réseaux ont des difficultés pour respecter ce délai pour les raccordements d'une intensité supérieure à 40 ampères, dite non-standard.

6. Les modifications au paragraphe (5) de l'article 2 portent sur la protection du consommateur et plus précisément sur les obligations contractuelles qui incombent aux fournisseurs dans le cadre de fourniture intégrée envers les clients résidentiels (les ménages) et les informations qui sont à mettre à disposition de ces clients. Ces informations doivent être fournies de façon claire et renseigner sur les droits des consommateurs et notamment le traitement de leurs plaintes.

Les clients résidentiels doivent notamment être informés qu'ils ont le droit de résilier sans frais leur contrat de fourniture et éclairés au sujet de leurs droits de déposer des réclamations ainsi que des modalités y relatives. Une compensation ou un remboursement est maintenant également prévu en cas de facturation inexacte ou retardée.

7. Au point b), les termes „des tarifs ou prix“ sont remplacés par les termes „des tarifs de la fourniture d'électricité“ afin de clarifier que le client ne résilie pas un contrat de fourniture avant terme en raison d'une augmentation des frais d'utilisation de réseau, étant donné que ces frais sont facturés sur base de tarifs régulés, appliqués par le gestionnaire du réseau auquel le client est raccordé. La nouvelle terminologie vise donc uniquement la composante non régulée du tarif de la fourniture intégrée.

8. Les fournisseurs d'électricité doivent en outre:

- assurer que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de 6 semaines après que ce changement a eu lieu;
- assurer que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;
- dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité.

9. Les missions du régulateur en matière de service universel sont renforcées. Actuellement, le régulateur peut contrôler le respect du service universel. Le nouveau paragraphe (10) de l'article 2 fait de cette faculté une obligation.

Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en oeuvre des mesures de protection des consommateurs.

10. Le paragraphe (13) prévoit en outre que le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige. Ces guichets peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.

11. La directive prévoit aussi la mise en place d'un médiateur de l'énergie ou organisme de consommateurs, dont la mission est le traitement efficace des plaintes et le règlement extrajudiciaire des litiges. Ce rôle est actuellement assumé par le régulateur lui-même (article 6 de la loi du 1er août 2007).

11bis. La Chambre des salariés salue expressément le renforcement de la protection du consommateur ancré dans le projet de loi sous avis. Afin que l'ouverture du marché de l'électricité, la liberté des consommateurs de choisir le fournisseur de l'électricité et la priorité donnée aux énergies renouvelables puissent vraiment produire leurs effets bénéfiques, il faut une véritable transparence dans l'information offerte aux consommateurs.

Le but de l'ouverture du marché de l'électricité ne doit en effet pas consister dans des avantages offerts aux gros clients et aux grands fournisseurs d'énergie, mais les ménages doivent également en bénéficier. Etant donné le déséquilibre des moyens à la disposition des ménages et des grandes entreprises, les missions de surveillance du régulateur et son rôle de médiateur sont d'une importance primordiale.

2.1.2. *Consommateurs vulnérables*

12. Quant à la procédure en cas de défaillance de paiement, le projet de loi n'y apporte pas de modifications, sauf à changer la terminologie de „service social“ en „office social“.

13. Il est toutefois à noter que les paragraphes 7. et 8. de la directive 2009/72/CE invitent les Etats membres à garantir une protection adéquate aux consommateurs vulnérables. En effet, la directive oblige chaque Etat membre à définir le concept de consommateurs vulnérables, en faisant éventuellement référence à la pauvreté énergétique et, notamment, à l'interdiction de l'interruption de la connexion à l'électricité de ces clients lorsqu'ils traversent des difficultés. Les Etats membres doivent aussi veiller à ce que les droits et les obligations relatifs aux consommateurs vulnérables soient respectés. En particulier, ils doivent prendre des mesures pour protéger les clients finals dans les régions reculées.

14. La directive oblige aussi les Etats membres à prendre des mesures appropriées, telles que des plans nationaux d'action dans le domaine de l'énergie, des prestations au titre des régimes de sécurité sociale pour assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en électricité, ou des aides à l'amélioration de l'efficacité énergétique, afin de lutter contre la pauvreté énergétique là où elle se présente, y compris dans le contexte plus large de la pauvreté en général.

14bis. Le paragraphe (8) de l'article 2 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité prévoit la procédure applicable en cas de défaillance de paiement des clients résidentiels.

Le fournisseur, qui informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter, doit en même temps informer l'office social de sa commune de résidence.

Dans les conditions et modalités fixées par la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale, l'accès à l'eau ainsi qu'à une fourniture minimale en énergie domestique est garanti à toute personne remplissant les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale, si elle se trouve dans l'impossibilité de faire face à ses frais d'eau destinée à la consommation humaine ou d'énergie domestique.

En cas d'application de la procédure mentionnée ci-dessus à l'encontre des clients résidentiels en défaillance de paiement, l'office social compétent, après avoir reçu la copie de l'information de la part du fournisseur, entame une procédure de prise en charge, pour autant que le défaillant remplit les conditions d'éligibilité pour le droit à l'aide sociale. Dans tous les cas, l'office informe le fournisseur de la suite réservée au dossier dans les 10 jours de la réception de la copie de l'information.

La Chambre des salariés estime qu'il serait intéressant de disposer d'une évaluation du fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique. La procédure prévue par la loi du 1er août 2007 sur l'électricité et le principe arrêté dans la loi du 18 décembre 2009 organisant l'aide sociale permettent-ils d'atteindre leur but, à savoir une certaine protection des ménages qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie? Si tel n'était pas le cas, le législateur devrait intervenir conformément à la directive afin de mieux assurer aux consommateurs vulnérables l'approvisionnement nécessaire en énergie.

2.2. Fournisseur de dernier recours et fournisseur par défaut (articles 3 et 4)

15. Dorénavant, le régulateur agit de manière indépendante pour la désignation de ces fournisseurs. Ses décisions ne sont plus soumises à une approbation ministérielle. En contrepartie, le projet de loi prévoit que le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision. Le fournisseur de dernier recours alimente les clients si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si la fourniture par défaut a pris fin. Le fournisseur par défaut fournit un client si celui-ci n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un contrat de fourniture d'électricité.

16. Si le client désigne un autre fournisseur que le fournisseur par défaut, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en oeuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible et être en tout cas inférieur à 3 semaines à compter de la demande du client.

2.3. Obligation de raccordement (article 5)

17. Le paragraphe (4) de l'article 5 contiendra une nouvelle disposition prévoyant que, dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.

18. Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution sont tenus de fournir à tout nouveau producteur d'énergie à partir de **sources d'énergie renouvelables** souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.

2.4. Obligations de service public et mécanisme de compensation (article 7)

19. Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public.

20. Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation.

21. A côté de la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que de la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, la protection du climat, le projet de loi ajoute l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables aux obligations de service public.

3. Sécurité et qualité d'approvisionnement

3.1. Garantie de la sécurité d'approvisionnement (article 9)

22. Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

23. Le projet de loi vise à adapter la terminologie actuelle à la directive en précisant la tâche des gestionnaires des réseaux de transport et de réseaux industriels. Ceux-ci n'ont pas seulement l'obligation de garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité, mais aussi d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement.

24. Ils sont aussi tenus de veiller à la disponibilité de tous les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté. Les services auxiliaires, terminologie introduite par la directive, sont e.a. le réglage primaire de la fréquence, la compensation des déséquilibres momentanés, la réserve tertiaire, le réglage de la tension et de la puissance réactive ou encore la gestion des congestions.

25. Par ailleurs, en matière d'affectation des recettes résultant de l'attribution de capacité d'interconnexions, la réglementation européenne sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité devient plus restrictive.

Actuellement, l'article 9 de la loi de 2007 autorise de prendre en considération les recettes, à défaut d'un règlement grand-ducal, lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau. Le nouveau règlement européen oblige les Etats membres d'allouer les recettes ou bien à la garantie de la disponibilité réelle des capacités attribuées et/ou au maintien ou l'accroissement des capacités d'interconnexion via les investissements dans le réseau, en particulier dans les nouvelles interconnexions. L'utilisation de ces recettes pour le calcul des tarifs d'utilisation du réseau est dès lors soumise à l'appréciation de l'autorité de régulation, qui vérifie si les recettes ne peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées et définit également un montant maximal.

3.2. Suivi de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement (article 11)

26. Conformément à la directive, le terme „surveillance“ est remplacé par „suivi“. Par conséquent, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement.

Les gestionnaires de réseau sont actuellement tenus d'établir tous les 2 ans un plan concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, permettant au Commissaire de Gouvernement à l'Energie d'établir un rapport bisannuel sur la sécurité de l'approvisionnement. Ce plan doit reprendre les projets d'investissement, sur les 5 années civiles suivantes. L'article 11 de la loi du 1er août 2007 est adapté à la Directive 2009/72/CE qui introduit notamment un plan décennal de développement du réseau.

4. Production (articles 15 à 18)

27. La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

28. Parmi les critères à prendre en compte lors de la délivrance de l'autorisation, le projet de loi introduit la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE.

29. Le texte ne fait plus référence aux engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto, mais fait référence à la contribution de la capacité de production à la réduction des émissions.

5. Réseaux électriques

5.1. Ouverture du marché et accès aux réseaux (article 19)

30. Etant donné que la définition figurant à l'article 2 du projet de loi prévoit que tous les clients sont des clients éligibles et que le paragraphe (1) de l'article 19 sera supprimé par conséquent, il n'est plus besoin d'y faire référence au paragraphe (2) de cet article.

31. Le projet de loi dispose que le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences rela-

tives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau. Le refus d'accès au réseau par le gestionnaire, qui n'est pas possible pour les énergies renouvelables, doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène.

32. Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

33. La disposition selon laquelle tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals est supprimée, étant donné qu'elle se trouve à l'article 2, paragraphe (5).

5.2. Utilisation des réseaux (article 20)

34. Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires.

35. Désormais, l'établissement de ces méthodes par le régulateur doit aussi permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

36. Les gestionnaires de réseau procèdent au calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les soumettent au régulateur pour acceptation. Le projet de loi prévoit que, au cas où les tarifs d'utilisation des réseaux n'auraient pas pu être acceptés dans les délais prévus, le régulateur peut fixer des tarifs provisoires.

Le paragraphe (4) actuel sur la fixation d'office des tarifs d'utilisation des réseaux est supprimé, en raison du fait que la fixation de tarifs provisoires est prévue au paragraphe précédent. Toutefois, la possibilité de fixation d'office actuelle va plus loin, étant donné qu'elle permet aussi la fixation d'office si le régulateur constate que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies par la loi.

37. Les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux doivent aussi prévoir des mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité et de la qualité du service.

5.3. Désignation du gestionnaire de réseau (article 23)

38. L'article 23 actuel de la loi est modifié pour tenir compte des exigences de la directive 2009/72/CE en matière de propriété et de contrôle d'un réseau de transport. Si la gestion d'un réseau de distribution ou d'un réseau industriel peut encore être assumée ou bien par son propriétaire ou bien par un tiers, la gestion d'un réseau de transport en revanche ne peut être assurée que par son propriétaire.

39. Le Luxembourg, ainsi que Chypre et Malte, sont autorisés par l'article 44 de la directive 2009/72/CE à déroger à l'article 9 concernant l'indépendance du gestionnaire de réseau de transport (dissociation entre réseau de transport/gestionnaire de réseau et producteur/fournisseur).

5.4. Contrôle exercé par des pays tiers (article 23bis)

40. Le projet de loi introduit une nouvelle section IVbis, intitulée „Contrôle exercé par des pays tiers“ dans la loi de 2007. Il s'agit de transposer l'article 11 de la Directive 2009/72/CE et de décrire les démarches à suivre aussi bien par les autorités concernées que par le propriétaire d'un réseau de transport lorsqu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers exercent un contrôle par influence déterminante sur ce réseau de transport.

41. Le Luxembourg n'a pas besoin de suivre une procédure de certification d'un gestionnaire de réseau de transport par l'autorité de régulation prévue à l'article 10 de la directive qui fait référence à

l'article 9, étant donné qu'il bénéficie de la dérogation à l'article 9 de la directive (dissociation entre gestionnaire de réseau et producteur).

42. Néanmoins, le gestionnaire de réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport par le régulateur pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la Directive 2009/72/CE.

43. Pour ce qui est des gestionnaires de réseau de transport qui sont contrôlés par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, le régulateur informé par le propriétaire du réseau demande les avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie avant sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Le régulateur tient le plus grand compte de ces avis lors de sa prise de décision qu'il communique également à la Commission européenne.

5.5. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés (article 24)

44. Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

45. Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

- concession pour la gestion d'un réseau de transport;
- concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
- concession pour la gestion d'une ligne directe;
- concession pour la gestion d'un réseau industriel.

46. Le projet de loi prévoit que désormais, le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.

5.6. Tâches des gestionnaires de réseau (article 27)

47. Un nouveau paragraphe 3bis introduit dans l'article 27 de la loi de 2007 traite de l'accès aux données de consommation des clients. D'après le commentaire des articles, les **clients résidentiels**, approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée, peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur alors que les **clients non résidentiels** accèdent à leurs données de consommation directement par le biais du gestionnaire de réseau concerné.

Force est cependant de constater que le paragraphe 3bis parle deux fois des clients non résidentiels.

48. Les fournisseurs qui font la demande auprès d'un gestionnaire de réseau concerné ont accès aux données de consommation réelles de leurs propres clients. Ces dispositions sont formulées dans un esprit d'ouverture de marché et de développement de la concurrence surtout pour les nouveaux fournisseurs entrants qui ne disposent pas de ces données contrairement aux entreprises d'électricité établies. En ce qui concerne la consommation des consommateurs qui ne sont pas leurs clients, d'après le commentaire des articles, ces derniers doivent donner la permission aux gestionnaires de réseaux de fournir ces données à d'autres fournisseurs. L'article 27, paragraphe (4) nouveau de la loi de 2007 fait référence à la protection des données personnelles alors que la directive parle de la protection des droits des consommateurs.

48bis. La Chambre des salariés souligne l'importance de la protection des données personnelles du client et elle demande de limiter expressément les données à communiquer par le gestionnaire du réseau au fournisseur à des données d'ordre technique, conformément au texte du

projet de loi. Celui-ci ne doit en aucun cas être interprété dans le sens d'une permission de communiquer des données sur l'historique des paiements ou éventuellement des défaillances de paiement des clients.

49. Le projet de loi précise que tous les gestionnaires de réseau, donc aussi les gestionnaires de réseau de distribution qui ne figurent pas encore au 1er alinéa du paragraphe (10) de l'article 27 de la loi de 2007, ont des obligations en matière de services d'ajustement et de maintien de l'équilibre de leur réseau électrique.

50. Conformément à la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, le projet de loi prévoit que le gestionnaire de réseau, lorsqu'il appelle des installations de production d'électricité, donne la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables, sous réserve que le maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau ne soit pas mis en danger.

51. Lorsque le gestionnaire de réseau est par contre obligé à effacer de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité, il en rend compte devant le régulateur et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.

52. Finalement, un nouvel article 28bis traite des mesures à prendre par les gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés lorsqu'ils participent à une entreprise commune établie pour mettre en oeuvre une coopération régionale dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité. Un programme d'engagements contenant ces mesures doit garantir que des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme est soumis à l'approbation de l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie et son respect fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau concernés.

5.7. Comptage (article 29)

53. Le projet de loi vise à mettre en place au niveau national une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel (l'eau et la chaleur pourraient être ajoutées ultérieurement) en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

54. Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes tandis qu'un règlement grand-ducal peut préciser le calendrier et le déroulement du déploiement.

55. A défaut du règlement grand-ducal en question, le déploiement doit se faire au plus tôt à partir du 1er janvier 2014 afin de pouvoir tenir compte des évolutions technologiques en cours et des initiatives liées à la normalisation et à l'interopérabilité encore en gestation et de baser, autant que faire se peut, le futur système luxembourgeois sur les technologies et les normes qui se seront imposées et permettront ainsi de garantir la pérennité du système sur 20 ans au moins.

Aussi à défaut de règlement grand-ducal, le système de comptage intelligent doit être opérationnel pour au moins 95% des clients finals raccordés aux réseaux au 31 décembre 2017 au plus tard. Notons que la directive 2009/72/CE dispose qu'au moins 80% des clients devront être équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020.

55bis. Le comptage intelligent permet de mieux connaître, prévoir et maîtriser la consommation électrique, de gaz et d'eau des habitants, d'un quartier, d'une région ou d'un pays. Les compteurs visent à inciter les clients à moins consommer, par l'utilisation des équipements électriques de préférence aux périodes creuses de la journée ou de la saison. Ainsi pourraient être réalisées des économies globales d'énergies dans une perspective de développement durable.

D'un autre côté, les compteurs intelligents permettent également de réaliser certaines opérations à distance sans qu'un technicien ait besoin de se déplacer et que le client soit présent. La

facturation pourrait ainsi se faire en temps réel, sans que les fournisseurs aient besoin de passer par le système d'estimations et de lecture sur place des compteurs. Les opérations à distance conduiraient à une diminution des coûts de distribution de l'énergie et des délais d'intervention.

Toutefois, la Chambre des salariés tient à faire remarquer que les compteurs intelligents sont également sévèrement critiqués par des organisations de défense des consommateurs et des libertés fondamentales en raison des possibilités d'atteinte à la protection de la vie privée des consommateurs d'énergie.

La précision de ces compteurs et la liaison constante qu'ils entretiennent avec les fournisseurs d'électricité et de gaz sont jugées préoccupantes en raison des possibles atteintes à la vie privée qu'ils permettent. Ainsi, le Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC) s'inquiète des dérives possibles, étant donné que le gestionnaire du réseau peut savoir, en théorie, minute par minute dans quelle pièce de son logement le consommateur se trouve et ce qu'il y fait¹.

C'est pourquoi la CSL réclame que l'introduction des compteurs intelligents ne puisse se faire qu'en présence de la mise en place de mécanismes forts et efficaces de protection des données et de la vie privée des citoyens, à défaut desquels ceux-ci devraient avoir la possibilité de refuser la mise en place d'un compteur intelligent.

Elle relève en outre que les opérations à distance pourraient aussi consister dans une facilité accrue de la coupure de l'énergie, qui pourra se faire sans déplacement d'un collaborateur du gestionnaire de réseau. Par ailleurs, la faculté d'effectuer de plus en plus d'opérations à distance risque d'avoir un effet négatif sur l'emploi des gestionnaires de réseaux.

Finalement, le coût assez élevé des compteurs intelligents risque fort d'anéantir, dans le budget des ménages, d'éventuelles économies réalisées en raison d'une utilisation plus rationnelle de l'énergie.

5.8. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau (article 31)

56. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Énergie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.

De nouvelles dispositions ayant trait à la confidentialité imposée aux gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi qu'aux propriétaires de réseau de transport ou de réseau industriel visent à transposer les passages correspondants de la directive 2009/72/CE.

57. Il s'agit plus spécialement de la divulgation d'informations commercialement sensibles par les gestionnaires ou propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel aux autres parties de l'entreprise intégrée. Le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de leurs entreprises respectives ne peuvent pas recourir à des services communs, tels que des services juridiques communs, à l'exception des fonctions purement administratives ou informatiques.

58. Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée², le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans leurs pratiques de communication et leur stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.

¹ Smart energy systems for empowered consumers, www.beuc.org

² Une entreprise verticalement intégrée est une entreprise, qui, dans le domaine de l'électricité, accomplit plusieurs activités, p. ex., qui, à côté du transport ou de la distribution, produit ou fournit de l'électricité. Une entreprise horizontalement intégrée, par contre, est une entreprise, qui, à côté du domaine de l'électricité, assure également une activité en dehors du secteur de l'électricité.

5.9. Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique (article 33)

59. La loi de 2007 a instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

60. Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Ce coordinateur d'équilibre doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés par la loi.

61. Le projet de loi tient compte de la possibilité des grands clients non résidentiels qui ont conclu un contrat avec plusieurs fournisseurs, d'assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre tout en respectant les conditions fixées dans le manuel d'équilibre prévu par la loi.

6. Modalités relatives aux ouvrages électriques

Ce chapitre de la loi de 2007 n'est pas sujet à d'importantes modifications.

6.1. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers (articles 36 à 44)

62. Il s'agit des obligations du concessionnaire d'établir, de modifier et de renouveler tout ouvrage électrique aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics. Le concessionnaire conserve le choix quant à la façon de les réaliser. La notion des conditions économiquement les plus avantageuses s'inspire de la législation en matière de marchés publics qui considère, à côté des critères purement financiers et économiques, également d'autres critères, tels que des critères techniques, environnementaux et sociaux.

63. Ces articles règlent la procédure en vue de l'utilisation des domaines de l'Etat et des communes, mais aussi des particuliers lors de la construction d'ouvrages électriques par le concessionnaire.

Ainsi, le concessionnaire est également en droit de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries, mais, d'un autre côté, le propriétaire n'est pas dispensé de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

Notre chambre estime qu'il est important de délimiter clairement les responsabilités, afin d'éviter qu'un propriétaire de bonne foi ne compte sur le concessionnaire pour éliminer les obstacles, alors que celui-ci estime que la tâche incombe au propriétaire. Dans un tel cas, ce dernier risque d'être condamné à des dommages et intérêts considérables en cas d'interruption de courant électrique.

64. En matière de servitude sur les propriétés privées, le projet de loi différencie entre le terme „enquête“, qui se rapporte sur l'enquête ouverte au niveau communal, et le terme „procédure“ qui décrit la procédure à suivre pour le cas où un ou plusieurs propriétaires concernés s'opposeraient à la signature d'une servitude conventionnelle et aboutissant à une autorisation ministérielle.

65. Pendant cette procédure, qui inclut l'enquête au niveau communal, et même avant et après cette enquête au niveau communal, le ministre pourra désormais consulter non seulement des autorités, telles que les communes concernées, mais également les personnes intéressées, telles que les propriétaires des terrains concernés ou le concessionnaire concerné.

6.2. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques (article 45)

66. A l'heure actuelle, la loi de 2007 dispose que les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces extensions sont intégrées.

Le projet de loi complète la loi dans le sens d'inclure toutes les extensions possibles de réseau dans cette disposition y inclus celles qui relèvent de la constitution d'un lotissement ou de l'extension de celui-ci.

7. Fourniture d'énergie électrique

7.1. Autorisation de fourniture d'énergie électrique (article 46)

67. Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture à délivrer par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions.

Le projet de loi vise à modifier l'article 46 de la loi de 2007 afin de permettre aux entreprises de fourniture d'électricité, ayant leur siège social dans un des Etats membres de l'Espace Economique Européen (EEE), de solliciter une autorisation de fourniture pour approvisionner des clients situés sur le territoire du Luxembourg, et ceci du fait que la directive 2009/72/CE est un texte présentant également de l'intérêt pour l'EEE. Actuellement ce sont seulement les personnes physiques ou morales établies dans un des Etats membres de l'Union européenne qui peuvent demander une autorisation.

68. Dorénavant, l'autorisation de fourniture sera délivrée pour une durée indéterminée et non seulement 10 ans au plus.

69. Toutefois, comme déjà maintenant, le ministre peut retirer l'autorisation si le titulaire ne respecte pas la loi ou s'il ne remplit pas ses obligations.

7.2. Dispositions générales relatives aux fournisseurs (article 47)

70. Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel.

71. Le projet de loi introduit un ajout portant sur la protection des clients non résidentiels et leur droit d'accès aux données concernant leur consommation. Le fournisseur doit remettre à ces clients un décompte final de clôture à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité. La même disposition pour les clients résidentiels est prévue à l'article 2, paragraphe (5) du texte coordonné de la loi de 2007.

7.3. Dispositions relatives à la facturation aux clients (article 49)

72. Quelques modifications tiennent compte des dispositions de la directive en matière de protection des consommateurs. Rappelons que la loi prévoit déjà maintenant que les fournisseurs d'électricité doivent spécifier dans leurs documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées. Ils doivent en outre informer les clients de l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir des sources d'énergie utilisées par le fournisseur.

73. Le projet de loi dispose que ces informations soient livrées d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable. En outre, les clients doivent être informés de leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

7.4. Conservation et communication d'informations par le fournisseur (article 50)

74. D'après la loi de 2007, chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg.

75. Le projet de loi prévoit que les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, pour une durée minimale de 5 ans, les données per-

tinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

76. Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Les informations portant sur des instruments financiers ne tombent pas sous cette disposition.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive sur les marchés d'instruments financiers, celles-ci sont à fournir par l'autorité responsable en cette matière, à savoir la CSSF.

77. Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, doivent prendre les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie.

8. Tâches de surveillance

8.1. Dispositions communes (article 51)

78. La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre ayant l'énergie dans ses attributions, le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie et le régulateur. Ces autorités disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Ils peuvent communiquer des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne et aux autorités des autres États membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité et de sauvegarde du secret professionnel.

79. Le projet de loi ajoute à ces autorités au niveau européen l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie créée par le règlement (CE) No 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009.

8.2. Le régulateur (articles 53 à 55)

80. La loi de 2007 a confié la fonction de régulateur du marché de l'électricité à l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR).

81. Le nouvel article 54 du texte coordonné transpose les articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE qui redéfinit et complète d'une manière exhaustive les missions et compétences du régulateur et lui confie une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions par rapport à l'ancienne directive.

82. Le paragraphe (1) de l'article 54 énumère les objectifs du régulateur tandis que le paragraphe (2) définit ses missions et compétences.

8.2.1. Objectifs du régulateur (article 54, paragraphe (1))

- Promouvoir, en collaboration avec les autres autorités au niveau de l'UE, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne;
- développer des marchés régionaux concurrentiels;
- supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre États membres;

- contribuer à assurer la mise en place de réseaux non discriminatoires sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'intégration de la production d'électricité, à partir de sources d'énergie renouvelables;
- faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production;
- donner des incitations aux gestionnaires de réseau et utilisateurs du réseau pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

Pour ce qui est de la mise en place de réseaux non discriminatoires sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, le texte du projet de loi dispose que cette mise en place doit se faire de la manière la plus avantageuse par rapport au coût.

La Chambre des salariés insiste sur le fait que le coût dont il est question ne doit pas impliquer qu'une pression puisse être exercée sur les salaires des entreprises d'électricité. En effet, l'expression „avantageuse par rapport au coût“ doit être interprétée dans le sens de „économiquement avantageux“, concept qui intègre les critères sociaux et environnementaux à côté des seuls éléments financiers. Il est impératif que l'autonomie de négociation salariale soit garantie.

8.2.2. Missions du régulateur (article 54, paragraphe (2))

- Collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations en matière de fourniture d'électricité, de service public, de qualité du service universel et la mise en oeuvre des mesures de protection des consommateurs;
- fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires;
- assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent;
- coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence;
- se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en oeuvre;
- faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- surveiller et analyser les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport;
- contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau;
- surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail;
- surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives;
- respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme;
- surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données sans que ce service ne donne lieu à un surcoût pour le consommateur;

- surveiller la mise en oeuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché;
- surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- surveiller la mise en oeuvre des mesures de sauvegarde en cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité;
- contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en oeuvre des règles de gestion de la congestion.

83. Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

84. Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Il publie également, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.

85. Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

86. Si le marché n'est pas compétitif et si la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut imposer des restrictions à cette entreprise, comme l'obligation de céder des capacités de transport ou l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires. Une notification doit toutefois être adressée à la Commission européenne qui doit approuver les mesures.

87. Le régulateur doit pouvoir prendre ses décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique. Le projet de loi supprime ainsi toutes les dispositions qui soumettent, à l'heure actuelle, les décisions du régulateur à une approbation ministérielle. En contrepartie, le paragraphe (9) de l'article 54 du texte coordonné crée une procédure permettant au ministre de demander au régulateur de reconsidérer une décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique et parvenir au régulateur dans les 30 jours suivant la réception de la décision.

88. L'article 55 du texte coordonné institue le cadre en vue de la coopération régionale, de l'échange d'informations et la collaboration avec les autres autorités de régulation régionales et plus précisément avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

8.3. Litiges et recours (articles 63 et 64)

89. Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur.

90. La disposition actuelle concernant le prolongement du délai de deux mois, accordé au régulateur pour prendre une décision dans un règlement de litige, lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille, est biffée du fait qu'elle n'est plus prévue par la directive 2009/72/CE.

91. Le projet de loi dispose en outre que toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur qui porte sur les méthodes ou tarifs en général, a le droit de présenter une demande en réexamen auprès de ce dernier. Ce droit ne se limite donc plus à des méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux ou de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement, mais à toutes les méthodes ou tarifs proposés par le régulateur.

8.4. Sanctions administratives (article 65)

92. Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la loi ou par les mesures prises en exécution de celle-ci, il peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs sanctions allant d'un avertissement à une interdiction temporaire de 1 an d'effectuer certaines opérations. Le projet de loi ajoute les violations des décisions de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie à ce paragraphe.

93. Le projet de loi prévoit que l'amende d'ordre (1.000 euros à 1 million d'euros) peut même atteindre 10% du chiffre d'affaires annuel si la violation est commise par une entreprise verticalement intégrée ou un gestionnaire de réseau de transport.

94. Il impose en outre au régulateur la publication de ses décisions prises à l'issue d'une procédure contradictoire, tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

*

95. Sous réserve des observations qui précèdent, la Chambre des salariés marque son accord au projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 11 octobre 2011

Pour la Chambre des salariés,

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Le Président,
Jean-Claude REDING

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6316/03

N° 6316³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(9.12.2011)

Par sa lettre du 29 juillet 2011, Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de la transposition de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Le texte proposé transpose également une partie la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La directive 2009/72/CE vise à instaurer des règles communes en matière de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. Elle définit les obligations de service universel et les droits des consommateurs et clarifie les obligations de concurrence.

Des nouvelles règles d'organisation du secteur ont pour objectif de développer un marché de l'électricité concurrentiel, sûr et durable sur le plan environnemental et permettant aux Etats membres d'imposer aux entreprises d'électricité des obligations de service public.

Le projet de loi sous avis renforce les droits des consommateurs d'électricité. A cette fin, les dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation et les modalités en cas de changement de fournisseur sont précisées. Le délai entre la désignation par le client d'un nouveau fournisseur et la mise en oeuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné, est ainsi réduit de „un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client“ à „trois semaines à compter de la demande du client“. Les fournisseurs d'électricité doivent ensuite proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement et faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur. Le projet de loi prévoit en outre la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits.

La directive 2009/72/CE exige que les Etats membres doivent définir les critères de construction des capacités de production sur leur territoire en tenant notamment compte d'éléments de sécurité, de sûreté, de protection de la santé et de contribution aux objectifs européens de protection de l'environnement et d'efficacité énergétique.

Les réseaux de transport et les gestionnaires de réseaux de transport doivent par ailleurs être dissociés non seulement du point de vue juridique mais également au niveau des structures des entreprises d'électricité.

L'autonomie de fonctionnement du régulateur sera renforcée. Celui-ci doit pouvoir prendre ses décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique. Le projet de loi supprime ainsi toutes les dispositions qui soumettent, à l'heure actuelle, les décisions du régulateur à une approbation ministérielle.

Le projet de loi définit un cadre et un calendrier pour le déploiement d'une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité.

Certaines dispositions de la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie

renouvelables seront également transposées en droit national notamment en ce qui concerne l'accès aux réseaux et la gestion des réseaux qui visent à garantir le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et de donner un accès prioritaire à ce type d'énergie.

Considérations générales

La Chambre des Métiers est d'avis que le Luxembourg doit mettre en oeuvre des objectifs ambitieux en matière d'énergies renouvelables afin de répondre aux exigences de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les potentiels sur le territoire national doivent être quadruplés jusqu'en 2020 par rapport à 2005, ce qui demandera un effort considérable de tous les acteurs et l'engagement des communes et des citoyens. Par rapport à 2005, les énergies renouvelables connaîtront donc un développement substantiel.

Pour passer à 4% d'énergies renouvelables dans notre consommation totale d'énergie, nous devons, endéans les 10 prochaines années, assurer la mise en place cumulative de très nombreuses installations supplémentaires. Nous devons passer:

- de 2.000 à 20.000 installations solaires photovoltaïques;
- de 43 à 90 éoliennes;
- de 31 à 45 installations hydro-électriques;
- de 1 à 10 installations de cogénération moyennes fonctionnant à la biomasse solide;
- de 25 à 125 installations moyennes de biogaz;
- de 200 à 10.000 pompes à chaleur.

La Chambre des Métiers est d'avis qu'un maximum d'efforts doit être déployé au niveau national pour augmenter la part des énergies renouvelables.

Cette production décentralisée d'énergie, qui se fait par les énergies renouvelables, réduit notre dépendance énergétique par rapport à l'étranger, améliore la sécurité d'approvisionnement de l'énergie et a un impact positif sur la création d'entreprises et d'emplois. Pour construire des bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, qui deviendront le standard énergétique en 2021, le recours aux énergies renouvelables est indispensable.

La Chambre des Métiers est d'avis que le réseau électrique doit être à la pointe pour faire face au développement des nouvelles installations de production d'énergie décentralisée.

Une amélioration de la capacité des réseaux électriques s'impose afin de transporter et de distribuer les nouvelles capacités de production d'électricité basée sur les énergies renouvelables. Par ailleurs, les entraves d'accès au réseau électrique par les gestionnaires de réseaux doivent être analysées en détail et contrôlées afin de s'assurer que l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dispose d'un accès garanti et prioritaire au réseau.

Si le Gouvernement a accéléré la modernisation du réseau de communication national en imposant la pose de fibre optique, il devrait imposer de même aux opérateurs dans le domaine de l'énergie une modernisation de leur réseau, afin de les préparer aux défis d'une production décentralisée d'énergie.

L'article 16 paragraphe 1 de la directive 2009/28/CE prévoit dans ce contexte que les Etats membres prennent les mesures appropriées pour développer l'infrastructure du réseau de transport et de distribution, des réseaux intelligents, des installations de stockage et le réseau électrique de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, notamment l'interconnexion entre Etats membres, et entre Etats membres et pays tiers.

Cet article dispose également que les Etats membres prennent des mesures appropriées pour accélérer les procédures d'autorisation pour l'infrastructure de réseau et pour coordonner l'approbation de l'infrastructure de réseau et les procédures administratives et d'aménagement.

Plusieurs dispositions sont introduites dans le projet de loi qui tiennent compte des exigences de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et qui visent à favoriser le développement des énergies renouvelables.

L'article 15 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité sera complété par une nouvelle disposition favorisant le développement des énergies renouvelables. En effet un critère supplémentaire à l'octroi d'une autorisation pour des nouvelles capacités de production est introduit. Ce critère porte sur la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers est d'avis que des sites d'implantation pour les énergies renouvelables devraient être déterminés pour la production décentralisée d'énergie dans le cadre de l'aménagement du territoire.

L'article 19 de la loi de 2007 sera complété par un nouveau paragraphe 2bis transposant les points a) et b) de l'article 16, paragraphe 2 de la Directive 2009/28/CE.

La directive dispose en effet que soit un accès prioritaire soit un accès garanti doit être confié à l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en ce qui concerne le transport et la distribution de l'électricité sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

Les auteurs du projet de loi ont opté pour la 2e formule donnant un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

La Chambre des Métiers est d'avis que le Luxembourg devrait opter pour l'accès prioritaire pour les énergies renouvelables afin de stimuler le déploiement de ces énergies.

A l'article 27 paragraphe 10 de la loi de 2007, une disposition est rajoutée stipulant que des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau pour minimiser toute restriction de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Lorsque le gestionnaire de réseau est par contre obligé à effacer de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité, il en rend compte devant le régulateur et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.

Service universel

La Chambre des Métiers est d'avis que le projet de loi sous avis introduit plusieurs mesures en faveur des clients résidentiels lesquelles vont contribuer à améliorer la transparence sur le marché de l'électricité et à renforcer la protection des droits des consommateurs.

En effet, le projet de loi implémente des dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, les modalités en cas de changement de fournisseur, la création de guichets uniques offrant aux consommateurs les informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

Tâches des gestionnaires de réseau – Infrastructure de comptage intelligent

L'article 29 de la loi de 2007 sera complété par un nouveau paragraphe (7) qui porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent, conformément au paragraphe 2 de l'Annexe I de la Directive 2009/72/CE. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

Il convient de préciser que la Directive 2009/72/CE dispose que, pourvu que la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation économique favorable, „au moins 80% des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020“.

Le projet de loi stipule qu'à défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2017 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son

réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver ces dispositions. Grâce au système de comptage intelligent, les consommateurs peuvent mieux détecter les gaspillages d'énergie et mettre en place des actions correctrices de réduction de la consommation électrique. La Chambre des Métiers est cependant d'avis qu'il ne suffit pas de mettre en place cette infrastructure de comptage intelligent, mais qu'il faut suivre également le consommateur par un conseil adapté afin qu'il change son mode de comportement si l'on veut aboutir à une réduction de la consommation d'énergie.

Elle est par ailleurs d'avis que l'introduction d'un système de comptage intelligent ne doit pas se faire au détriment de la sphère privée des consommateurs. Il doit en effet toujours être veillé à ce que les données touchant à la vie privée fassent l'objet d'une protection efficace.

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi repris sous rubrique que sous réserve des remarques formulées ci-dessus.

Luxembourg, le 9 décembre 2011

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur général,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

6316/04

N° 6316⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(31.1.2012)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 2 août 2011, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur. Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, une version coordonnée du texte de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité et le texte de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (ci-après „la directive 2009/72/CE“).

L'avis de la Chambre de commerce et l'avis de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat en date respectivement du 17 octobre 2011 et du 19 octobre 2011.

L'avis de la Chambre des métiers est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche du 22 décembre 2011.

Par lettres du 19 octobre 2011 et du 21 décembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a encore, à la demande du ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, rappelé l'urgence que le projet de loi sous avis revêt pour le Gouvernement.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de transposer la directive 2009/72/CE. La loi du 1er août 2007 précitée transposait en droit luxembourgeois la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. La directive 2003/54/CE, précitée, définissait déjà les modalités d'organisation et de fonctionnement du secteur de l'électricité, l'accès au marché, les critères et procédures applicables en ce qui concerne les appels d'offres et les autorisations de capacités de production, ainsi que l'exploitation des réseaux. La directive 2009/72/CE vise à instaurer des règles communes en matière de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité.

Dans l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi présentent les principales dispositions de la directive 2009/72/CE qu'il y a lieu de transposer en droit national. La directive 2009/72/CE a pour objectif de parfaire le marché intérieur de l'électricité en mettant en place un accès non discriminatoire aux réseaux et un niveau comparable de surveillance réglementaire dans chaque Etat membre.

Le projet de loi ne comporte pas moins de 40 articles portant modification de la plupart des 81 articles les plus importants de la loi de 2007 ou complétant cette loi par de nouveaux articles.

Finalement, le Conseil d'Etat note qu'il a été saisi du projet de loi sous examen cinq mois après le délai de transposition de la directive 2009/72/CE. En outre, le tableau de concordance entre les dispositions de la directive et les mesures de transposition n'était pas joint, contrairement aux instructions en la matière rappelées encore dans la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du

9 août 2011 (cf. point 2. Procédure de saisine du Conseil d'Etat et transposition des directives européennes).

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

L'article 1er est à omettre alors qu'il ne fait que répéter l'intitulé et ne comporte aucune disposition normative. Les articles subséquents sont à renuméroter.

Article 2

L'article sous examen ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant à l'article 1er de la loi actuelle de 2007 ou modifie les définitions existantes, conformément aux définitions figurant à l'article 2 de la directive 2009/72/CE.

Quant au paragraphe 1er*bis*, il y a lieu de citer le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète pour écrire:

„(...) règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie“.

En ce qui concerne le paragraphe 1er*ter*, il y a lieu d'écrire: „„autorité de concurrence“: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;“. Cependant, afin de faciliter la lecture du texte, le Conseil d'Etat fait observer que la définition de l'autorité de concurrence est à qualifier d'abréviation. Le but de la définition n'est pas de permettre l'emploi d'une formule abrégée. L'ajout d'une formule du genre „dénommé ci-après „...““, ou „désigné ci-après par „...““, à la suite de la première mention au dispositif de l'autorité ou de l'organisme visés, est dès lors à recommander.

Dans cet ordre d'idées, pour ce qui est du paragraphe 42 de l'article 1er de la loi de 2007, l'occasion pourrait être saisie de remplacer la „définition“ de „régulateur“ par le concept d'„autorité de régulation“ (devenant ainsi un nouveau paragraphe 1er*quater*), conformément à l'article 39 de la directive 2009/72/CE dans la suite du dispositif. Comme pour l'autorité de concurrence, l'ajout d'une formule du genre „dénommé ci-après „...““, ou „désigné ci-après par „...““, à la suite de la première mention au dispositif de l'autorité visée, est dès lors à recommander. La notion de „régulateur“ devra être remplacée dans l'ensemble de la loi de 2007.

Le Conseil d'Etat suggère que, dans la logique du paragraphe 1er*ter*, il serait indiqué de se référer à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Il note par ailleurs que la loi de 2007 précitée ajoute les termes „dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité“, termes qui font défaut dans la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

En ce qui concerne le paragraphe 27*bis*, il y a lieu de se référer à la loi nationale qui a transposé l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7 de la directive 2004/39/CE. En l'occurrence, il s'agit de l'article 1er, 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers.

En ce qui concerne le paragraphe 28*bis*, il convient de citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète pour écrire:

„(...) directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;“

De l'avis du Conseil d'Etat, le paragraphe 3 peut être omis, alors qu'il se réfère au concept de client éligible qui n'est plus défini, l'article 19, paragraphe 1er de la loi actuelle étant supprimé. Si les auteurs du projet de loi entendent consacrer le principe que tous les clients peuvent acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, il faut le dire dans une disposition de la loi et non pas indirectement par le biais de la définition du client éligible qui n'a plus de sens alors que tous les clients disposent désormais de la même liberté.

Au paragraphe 14, les termes „en ce compris toute commune“ peuvent être supprimés pour être superfétatoires. En effet, la notion de „personne morale“ utilisée dans ce paragraphe inclut nécessairement les personnes morales de droit privé et de droit public, en ce compris donc les communes. D'ailleurs, le Conseil d'Etat relève que ces termes ne figurent ni dans la directive 2009/72/CE ni dans l'article 1er, paragraphe 15 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Article 3

L'article sous rubrique modifie à de nombreux endroits l'article 2 de la loi de 2007 afin de transposer les règles relatives à la non-discrimination figurant à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

L'article sous examen ajoute un nouveau paragraphe 13 à l'article 2 de la loi de 2007. Ce paragraphe 13 vise la mise en place de guichets uniques permettant de „fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige“. Il renvoie à des „centres d'information générale des consommateurs“. Si ces termes ont leur origine dans la directive 2009/72/CE, encore faut-il préciser ce qu'il faut entendre par les „centres d'information générale des consommateurs“. Cette notion étant étrangère au droit luxembourgeois, le Conseil d'Etat ne saurait accepter son introduction par le biais d'une loi sectorielle, sans préciser le régime de tels centres, la manière dont ils fonctionnent et dont ils sont financés.

En attendant l'organisation et la mise en place d'un tel centre d'information générale des consommateurs, le Conseil d'Etat propose de terminer le nouveau paragraphe 13 après le mot „litige“, alors que la directive 2009/72/CE n'impose pas que les guichets uniques fassent partie des tels centres.

Article 4

L'article 4 doit être lu en relation avec l'article 35, point 7 du projet de loi qui modifie l'article 54, paragraphe 9 de la loi de 2007. Il s'agit d'une des modifications majeures du projet sous examen. Dans le respect des articles 35 et suivants de la directive 2009/72/CE, la loi sous examen supprime l'approbation par le ministre des décisions prises par l'autorité de régulation. Le projet sous examen remplace le mécanisme d'approbation par une procédure permettant au ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision. D'après l'article 54, paragraphe 9 de la loi de 2007, tel que cet article est complété par la loi sous examen, la demande de reconsidération retarde la publication de la décision. Le Conseil d'Etat s'interroge sur la compatibilité de ce mécanisme de demande de reconsidération avec la directive 2009/72/CE qui exige l'indépendance de l'autorité de régulation et ne prévoit pas des procédures par lesquelles le Gouvernement ou l'administration peuvent intervenir dans le processus décisionnel de l'autorité de régulation. Certes, l'article 35, paragraphe 4, lettre b), ii) permet à l'autorité de régulation d'agir „en étroite concertation (...) avec les autres autorités nationales concernées“ ou de considérer les „orientations générales édictées par le gouvernement“. Cette possibilité ne concerne toutefois pas „les missions et compétences de régulation“. Les auteurs du projet expliquent

avoir repris un dispositif prévu en France dans la législation sur l'organisation du marché de l'électricité sans toutefois faire état, dans le commentaire, de textes précis¹. Le Conseil d'Etat ignore si la Commission européenne a été consultée et a donné son accord ni si d'autres Etats membres ont institué des régimes similaires.

Le Conseil d'Etat doit émettre une opposition formelle à l'égard de l'ensemble des dispositions du projet de loi qui investissent le ministre d'un droit très large de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, y compris et notamment dans l'exercice des missions prévues à l'article 35 de la directive 2009/72/CE.

Si les auteurs entendent maintenir la possibilité, permise par la directive, d'une prise en considération des orientations de politique énergétique du Gouvernement, il faudra modifier le dispositif légal prévu. Il y aura, d'abord, lieu de limiter cette prise en considération aux actes de l'autorité de régulation qui ne sont pas couverts par l'article 35 de la directive 2009/72/CE. A noter qu'en France sont visées les décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux. La loi luxembourgeoise ne semble pas envi-

¹ Code de l'énergie:

Art. L. 341-3. Les méthodologies utilisées pour établir les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité sont fixées par la Commission de régulation de l'énergie. Le gestionnaire du réseau public de transport et le gestionnaire du réseau public de distribution issu de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L. 111-57 adressent, à la demande de la Commission de régulation de l'énergie, les éléments notamment comptables et financiers nécessaires afin que cette dernière puisse se prononcer sur l'évolution en niveau et en structure des tarifs.

La Commission de régulation de l'énergie fixe également les méthodologies utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux.

La Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, ainsi que sur celles des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux. Elle peut prévoir un encadrement pluriannuel d'évolution des tarifs et des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution à améliorer leurs performances, notamment en ce qui concerne la qualité de l'électricité, à favoriser l'intégration du marché intérieur de l'électricité et la sécurité de l'approvisionnement et à rechercher des efforts de productivité.

La Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par l'autorité administrative. Elle informe régulièrement l'autorité administrative lors de la phase d'élaboration des tarifs. Elle procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie transmet à l'autorité administrative pour publication au *Journal officiel* de la République française, ses décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux et aux dates d'entrée en vigueur de ces tarifs.

Dans un délai de deux mois à compter de cette transmission, l'autorité administrative peut, si elle estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie ne tient pas compte des orientations de politique énergétique, demander une nouvelle délibération par décision motivée publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. L. 452-3. La Commission de régulation de l'énergie délibère sur les évolutions tarifaires ainsi que sur celles des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de ces réseaux ou de ces installations avec, le cas échéant, les modifications de niveau et de structure des tarifs qu'elle estime justifiées au vu notamment de l'analyse de la comptabilité des opérateurs et de l'évolution prévisible des charges de fonctionnement et d'investissement. Ces délibérations, qui peuvent avoir lieu à la demande des gestionnaires de réseaux de transport ou de distribution de gaz naturel ou des gestionnaires d'installations de gaz naturel liquéfié, peuvent prévoir un encadrement pluriannuel de l'évolution des tarifs ainsi que des mesures incitatives appropriées à court ou long terme pour encourager les opérateurs à améliorer leurs performances liées, notamment, à la qualité du service rendu, à l'intégration du marché intérieur du gaz, à la sécurité d'approvisionnement et à la recherche d'efforts de productivité.

Dans ses délibérations, la Commission de régulation de l'énergie prend en compte les orientations de politique énergétique indiquées par les ministres chargés de l'économie et de l'énergie. Elle informe régulièrement les ministres lors de la phase d'élaboration de ces tarifs. Elle procède, selon des modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La Commission de régulation de l'énergie transmet aux ministres chargés de l'énergie et de l'économie ses délibérations motivées relatives aux évolutions en niveau et en structure des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution de gaz naturel et d'utilisation des installations de gaz naturel liquéfié, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées exclusivement par les gestionnaires de réseaux ou d'installations, ainsi que les règles tarifaires et leur date d'entrée en vigueur. Ces délibérations sont publiées au *Journal officiel* de la République française.

Dans un délai de deux mois, à compter de la réception de sa transmission, chacun des ministres concernés peut, s'il estime que la délibération de la Commission de régulation de l'énergie n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique indiquées, demander une nouvelle délibération, par décision motivée publiée au *Journal officiel* de la République française.

sager ce type de décisions. Il y aura ensuite lieu de préciser l'obligation, pour l'autorité de régulation, de considérer les orientations de politique énergétique pour ensuite prévoir le droit pour le ministre de demander par une décision motivée une reconsidération.

Articles 5 et 6

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 qui valent aussi pour l'article 57, paragraphe 5 de la loi tel qu'introduit par le projet de loi sous examen.

Article 7

Sans observation.

Article 8

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4.

Article 9

Le nouveau paragraphe 2 de l'article 9 de la loi de 2007 vise à en assurer la conformité avec l'article 12 de la directive 2009/72/CE. Dans cet ordre d'idées, il y a lieu, au point a), de supprimer les termes „le cas échéant“. De même, au point c) de ce paragraphe 2, il y a lieu de modifier la seconde phrase qui commencera ainsi:

„A cet effet, chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de garantir un réseau électrique ...“

Au point 2 qui modifie le paragraphe 3 de l'article 9 de la loi de 2007, il convient de supprimer la virgule entre „réseau“ et „de répondre“.

Au paragraphe 6 de l'article 9 de la loi de 2007, modifié au point 3 de l'article sous examen, les termes „et/ou“ sont à remplacer par „et“. En outre, il convient d'écrire „à condition que les recettes ne peuvent être utilisées“.

Article 10

Sans observation.

Article 11

L'article sous examen modifie les dispositions de l'article 11 de la loi de 2007 portant sur les missions du commissaire du Gouvernement à l'Energie dans le suivi de la sécurité d'approvisionnement. Ces modifications s'expliquent par la nécessité d'adapter la loi de 2007 à la directive 2009/72/CE et par le souci de préciser certaines règles du mécanisme actuel de suivi. Le Conseil d'Etat considère qu'il convient d'harmoniser les dispositions de l'article 11, paragraphe 1er de la loi de 2007 et celles de l'article 16, paragraphe 1er de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel tel que modifié par l'article 14 du projet de loi n° 6317. Il note que pour le marché du gaz, le rapport du commissaire du Gouvernement à l'Energie est établi annuellement, alors que pour ce qui concerne le marché de l'électricité son rapport doit être établi tous les deux ans.

En ce qui concerne le point 3, il convient de citer le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète pour écrire:

„(...) règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité“.

Article 12

En ce qui concerne le point i), il convient de citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète pour écrire:

„(...) directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE“.

Article 13

Sans observation.

Article 14

Le point 1 de l'article sous examen porte suppression du paragraphe 1er de l'article 19 de la loi de 2007 aux termes duquel „tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles“. L'article 14, point 1 du projet sous examen doit être vu en relation avec l'article 2 du projet qui modifie l'article 1er, paragraphe 3 de la loi de 2007 en disposant que „tous les clients sont des clients éligibles“.

Le Conseil d'Etat relève une confusion des concepts entre client, client final et client éligible et s'interroge sur la portée propre de ces concepts. Dans la logique de l'article 19, paragraphe 1er de la loi de 2007, appelé à disparaître, tous les clients finals sont libres d'acheter de l'électricité chez le fournisseur de leur choix, ce qui permet de penser que des limitations sont admises pour les clients non finals. Or, d'après l'article 1er, paragraphe 3 de la loi de 2007, tel qu'il est modifié par l'article 2 de la loi en projet, tous les clients sont éligibles, ce qui signifie qu'il n'y a dès lors plus de clients non éligibles. Aucune distinction n'est opérée entre clients finals et clients grossistes. Le Conseil d'Etat considère qu'il est inutile de maintenir le concept de client éligible. S'il y a lieu de consacrer le principe que tous les clients ou que seuls les clients finals sont libres de s'approvisionner auprès du fournisseur de leur choix, il faut insérer une disposition correspondante dans la loi de 2007. Une telle disposition normative n'a pas sa place dans les définitions de l'article 1er.

Si le concept de client éligible, par opposition à celui qui ne le serait pas, est supprimé, il faut adapter les autres dispositions de la loi de 2007 qui continuent à utiliser le concept de client éligible. Le Conseil d'Etat renvoie en particulier à l'article 19, paragraphe 2.

Au point 4 modifiant le paragraphe 3 de l'article 19 de la loi de 2007, il convient d'écrire „hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité“.

Article 15

L'article 15 du projet de loi apporte des modifications à l'article 20 de la loi de 2007.

Les paragraphes 1er, 3 et 6 de l'article sous examen soulèvent encore une fois le problème du droit du ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

La suppression du paragraphe 4 de l'article 20 de la loi de 2007 qui prévoit que l'autorité de régulation peut fixer les tarifs d'office est expliquée par les auteurs du projet de loi par la possibilité dont disposera désormais l'autorité de régulation, au titre du nouveau paragraphe 3, de fixer des tarifs provisoires. Le commentaire de l'article sous examen ne fait pas de référence à une disposition de la directive 2009/72/CE qui interdirait des tarifs fixés d'office. Il est vrai que l'article 37, paragraphe 10 de la directive 2009/72/CE prévoit expressément une fixation provisoire des tarifs. Un tarif provisoire devra nécessairement être remplacé par un tarif définitif; or, alors que la disposition actuelle du paragraphe 4 vise une „décision finale concernant les tarifs fixés d'office“, le texte du paragraphe 3 tel qu'il est modifié reste muet sur la durée des tarifs provisoires ou sur leur remplacement par des tarifs définitifs et l'auteur de ces tarifs définitifs. L'article 20, paragraphe 2 de la loi de 2007 prévoit un calcul des tarifs par les gestionnaires, ce qui signifie que le tarif provisoire pourra durer une année, quitte à pouvoir être remplacé par un nouveau tarif provisoire.

L'article 20, paragraphe 5 de la loi de 2007 est modifié pour tenir compte de l'article 37, paragraphe 8 de la directive 2009/72/CE.

Article 16

L'article sous examen modifie l'article 22, paragraphe 2 de la loi de 2007 en reprenant le texte de l'article 31, paragraphe 2 de la loi de 2007 relative à l'organisation du gaz naturel. Les deux textes se différencient légèrement, d'une part, par les concepts différents utilisés dans les deux lois et, d'autre part, par quelques modifications rédactionnelles. Si le premier point est légitime, le second l'est moins. Le Conseil d'Etat demande à ce que, dans un souci de cohérence, seules les différences de rédaction liées à des concepts différents employés dans les deux lois soient reprises.

Article 17

Sans observation.

Article 18

L'article 18 insère dans la loi de 2007 un article 23bis nouveau qui transpose l'article 11 de la directive 2009/72/CE relatif à la certification concernant des pays tiers.

Le commentaire rappelle que, en vertu de l'article 44, paragraphe 2 de la directive 2009/72/CE, l'article 9 relatif à la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseaux de transport ne s'applique pas au Luxembourg. La certification des gestionnaires opérée en application de l'article 10 se réfère à l'article 9 qui n'est pas applicable au Luxembourg. Le commentaire relève que le Luxembourg doit toutefois opérer une communication à la Commission des gestionnaires de réseaux de transport aux fins de publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat n'a pas trouvé la disposition de la loi en projet qui règle cette question.

Le Conseil d'Etat insiste à ce que les paragraphes 2 et 3 du nouvel article 23*bis* s'inspirent des paragraphes 2 et 3 de l'article 31*bis* introduit par l'article 24 du projet de loi n° 6317 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. En effet, les paragraphes 2 et 3 tels que proposés sont rédactionnellement trop lourds et se chevauchent. Le Conseil d'Etat demande cependant à ce que les paragraphes 2 et 3 de l'article 31*bis* précité soient inversés afin de tenir compte de la chronologie des notifications.

Article 19

Le point 1 de l'article sous examen modifie l'article 24, paragraphe 2 de la loi de 2007 pour prévoir que les dispositions de l'article 36 de cette loi ne portent pas atteinte au droit exclusif des gestionnaires de réseau désigné d'établir et d'exploiter de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs. Selon les auteurs du projet de loi, cette modification „renvoie à l'article 36 (...) où les aménagements à ce droit exclusif [de l'article 24] sont mentionnés“. Pour le Conseil d'Etat, tel n'est pas le sens à donner à la modification proposée, qui ne renvoie pas à l'article 36, mais, au contraire, immunise le droit exclusif de l'article 24 contre toute atteinte qui pourrait y être apportée en application des dispositions de l'article 36. Le commentaire des articles ne correspond pas au texte des articles 24 et 36 de la loi de 2007 ni à leur logique en ce qu'il s'agit de mettre le droit exclusif de l'article 24 à l'abri de toute procédure de cession obligatoire au titre de l'article 36, paragraphe 2 de la loi de 2007.

Le point 2 n'appelle pas d'observation.

Article 20

Sans observation.

Article 21

L'article 21 modifie l'article 27 de la loi de 2007.

En ce qui concerne le point 1 de l'article sous examen qui introduit un nouveau paragraphe 3*bis* à l'article 27 précité, le Conseil d'Etat s'interroge sur la limitation de l'accès gratuit et rapide aux données de consommation aux seuls clients non résidentiels au sens de l'article 1er de la loi de 2007. Les auteurs du projet de loi indiquent vouloir transposer le paragraphe 1er, lettre h) de l'annexe I de la directive 2009/72/CE. Or, cette annexe vise les clients, sans distinguer entre clients résidentiels et non résidentiels.

Les modifications apportées à l'article 27, paragraphe 4 de la loi de 2007 par le point 2 de l'article 21 sont destinées à tenir compte des dispositions de la première phrase de l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

En ce qui concerne le point 5, il convient de citer le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète pour écrire:

„(...) règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité“.

Les autres modifications apportées à l'article 27 de la loi de 2007 n'appellent pas d'observation.

Article 22

L'article 22 introduit dans la loi de 2007 un nouvel article 28*bis* destiné à transposer l'article 6, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE. Sur les entreprises communes qui peuvent être établies entre gestionnaires de réseaux de transport dans le cadre de la coopération régionale, le nouvel article reproduit fidèlement les dispositions de l'article 6, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE, sauf à préciser l'objectif de la coopération qui viserait à „garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions“. Ces termes sont repris du paragraphe 1er de l'article 6 précité. Ce paragraphe vise toutefois les obligations, non pas des gestionnaires de réseau de transport, mais des États et des autorités de

régulation qui „renforcent la cohérence de leur cadre juridique, réglementaire et technique“ en vue de promouvoir la coopération régionale. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'en rester au respect strict du texte de la directive et d'omettre, en ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations qui incombent aux entités de droit public.

L'article 28*bis* fait référence aux „régions“ sans autre précision. Il résulte cependant de l'article 6 de la directive 2009/72/CE que sont visées les entités infra-étatiques existant dans les différents Etats membres de l'Union européenne. Il conviendra dès lors de préciser le terme „régions“ en ce sens par l'ajout des termes „des Etats membres de l'Union européenne“.

A la dernière phrase de ce nouvel article 28*bis*, les auteurs du projet de loi ont transposé les termes „les cadres chargés du respect des engagements“ par „la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements“. Dans la mesure où la notion d'„organisme“ fait plutôt référence à une entité extérieure au gestionnaire de réseau de transport, alors qu'en utilisant la notion de „cadres“, la directive 2009/72/CE renvoie à une personne interne au gestionnaire, le Conseil d'Etat propose de mentionner „la personne ou l'organe“ qui devrait être chargé du contrôle indépendant du respect des engagements.

Article 23

L'article 23 du projet de loi insère à l'article 29 de la loi de 2007 un nouveau paragraphe 7 destiné à transposer en droit national le paragraphe 2 de l'annexe I de la directive 2009/72/CE. Ce paragraphe, articulé en cinq longs alinéas, porte sur les points suivants: l'installation d'un système dit intelligent de mesure de la consommation, la concertation entre gestionnaires de réseaux de gaz et d'électricité dans le cadre d'un système central commun, le rôle de l'autorité de régulation, le calendrier de mise en place et la question des frais.

L'obligation de mettre sur pied un système intelligent de mesure est énoncée à l'annexe I de la directive 2009/72/CE. La création d'un système commun, dont l'utilité n'est pas en cause, est un choix des auteurs du projet de loi. Le texte proposé n'est pas clair sur la question pourtant essentielle des personnes responsables de la mise en place de ce système commun pour les opérateurs du secteur de l'électricité au titre de la loi en projet et les opérateurs du secteur du gaz au titre de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel (v. projet de loi n° 6317). Comment intégrer les opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur? Quel est le rôle de l'autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun? Les auteurs du projet de loi se sont limités à énoncer les objectifs sans préciser les responsabilités.

L'alinéa 2 relatif à une concertation entre gestionnaires de réseaux de gaz et gestionnaires de réseaux d'électricité en vue d'une „solution optimale“ se résume à un souhait ou à une déclaration d'intention politique.

L'alinéa 3 détermine certaines compétences de l'autorité de régulation. En ce qui concerne le droit pour le ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, le Conseil d'Etat renvoie à ses interrogations déjà émises.

L'alinéa 4 relatif au calendrier de mise en application du nouveau système de comptage soulève des interrogations sérieuses. Certes, l'annexe I de la directive 2009/72/CE n'impose aucune date limite, laissant aux Etats la mission de fixer un calendrier. Le projet sous examen renvoie à un règlement grand-ducal tout en retenant une date butoir dans l'hypothèse où aucun règlement n'est adopté. Ce système est inacceptable alors qu'il n'appartient pas à un règlement grand-ducal de reporter éventuellement cette date à un moment postérieur à celui visé dans la loi même. Le Conseil d'Etat propose, à l'instar de ce qui a été fait dans d'autres lois, de retenir une date dans la loi, en disposant que les gestionnaires installent un compteur intelligent au plus tard à partir de cette date, qui peut être celle proposée du 1er janvier 2014, tout en prévoyant qu'un règlement grand-ducal peut fixer une date antérieure.

Article 24

L'article 24 modifie l'article 31 de la loi de 2007.

Au point 1 qui modifie le paragraphe 1er de l'article 31 de la loi de 2007, le Conseil d'Etat propose de supprimer les termes „fournies en ce qui concerne“ pour lire „des informations sur leurs propres activités“.

Le point 2 est destiné à transposer dans la loi luxembourgeoise l'article 16 de la directive 2009/72/CE. Les auteurs ont reproduit à la lettre la disposition de la directive, y compris le terme „notamment“ utilisé par la directive pour illustrer la portée des obligations incombant à l'opérateur.

D'un point de vue rédactionnel, au nouveau paragraphe 2 de l'article 31 de la loi de 2007, il convient de remplacer „leurs entreprises respectives“ par „l'entreprise“ afin de reprendre la rédaction de l'article 16 de la directive 2009/72/CE et de l'article 38 de la loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel tel que modifié par le projet de loi n° 6317.

Le point 2 de l'article 24 de la loi en projet ajoute un nouveau paragraphe 4 à l'article 31 de la loi de 2007 en vue de transposer l'article 16, paragraphe 3 de la directive 2009/72/CE.

Article 25

L'article sous examen modifie l'article 32 de la loi de 2007.

Le point 1 ajoute, au premier tiret, à l'article 32, paragraphe 2, point c) une nouvelle phrase selon laquelle „Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, financières et matérielles“ reprise de l'article 26, paragraphe 2, point c), de la directive 2009/72/CE. Si une phrase de ce genre se conçoit dans une directive qui assigne à l'Etat des objectifs tout en lui laissant la liberté des moyens pour les atteindre, sa reproduction, telle quelle, dans la loi nationale de transposition est dépourvue de portée. Ce point illustre un problème plus général ayant trait à la transposition des directives qui se résume de plus en plus souvent à la reproduction littérale de la directive dans une loi nationale. En vertu de la directive, le Luxembourg assume une „obligation de résultat“ vis-à-vis de la Commission. Comment l'Etat peut-il sanctionner un opérateur qui ne s'est pas doté des ressources techniques et humaines suffisantes?

Une autre modification du point 1 de l'article 25 complète le paragraphe 2, point d) de l'article 32 par une phrase selon laquelle „la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche“. Cette phrase est copiée littéralement de l'article 26, paragraphe 2, point d) de la directive 2009/72/CE. Le Conseil d'Etat renvoie encore à ses observations ci-dessus.

En outre, à l'instar de ce qu'il a indiqué à l'article 22 de la loi en projet, le Conseil d'Etat propose de mentionner „la personne ou l'organe“ au lieu de „la personne ou l'organisme“ qui devrait être chargé du contrôle indépendant du respect des engagements du gestionnaire du réseau ou du gestionnaire du réseau combiné.

Le point 2 de l'article sous examen introduit un nouveau paragraphe *2bis* à l'article 32 de la loi de 2007 pour transposer l'article 26, paragraphe 3 de la directive 2009/72/CE. Les auteurs du projet de loi ont repris le texte de la directive sauf à investir l'autorité de régulation de la mission de veiller au respect des règles de concurrence. Selon le Conseil d'Etat, il serait plus logique d'attribuer cette compétence à l'autorité de concurrence visée à de multiples reprises dans le projet de loi. Par ailleurs, d'un point de vue grammatical, la seconde phrase de ce paragraphe *2bis* doit être mise au singulier, de sorte à écrire „s'abstient, dans ses pratiques de communication et sa stratégie de marque“.

Le point 3 de l'article 25 n'appelle pas d'observation.

Article 26

L'article 26 modifie l'article 33 de la loi de 2007.

Le point 1 a pour objet de transposer l'article 37, paragraphe 6 de la directive 2009/72/CE. La modification apportée à l'article 33, paragraphe 4 de la loi de 2007 oblige le responsable d'équilibre de prévoir dans un manuel qu'il établit en collaboration avec l'autorité de régulation, notamment, des éléments d'incitation d'apport et de consommation. Tandis que la directive 2009/72/CE prévoit que ces éléments d'incitation sont fournis aux utilisateurs des réseaux, les auteurs du projet de loi ont prévu que les destinataires de ces éléments soient les responsables d'équilibre eux-mêmes. Il semble cependant difficilement compréhensible que ledit manuel prévoit des éléments d'incitation destinés à son propre auteur. Il convient dès lors de remplacer, dans la modification proposée au point 1, les termes „responsables d'équilibre“ par „utilisateurs de réseaux“ à l'instar de ce que prévoit l'article 37, paragraphe 6, lettre b) de la directive 2009/72/CE.

Les „mesures d'incitation appropriées“ sont encore reprises dans la dernière phrase du paragraphe 4 de l'article 33 précité de la loi de 2007 pour viser les services d'ajustement, alors que la directive, dans son article 37, paragraphe 6 vise les méthodes pour calculer et établir les conditions dans lesquelles les services d'ajustement sont prestés et non les services d'ajustement proprement dits. La référence aux mesures d'incitation appropriées peut ainsi être supprimée dans la dernière phrase de l'article 33, paragraphe 4 de la loi de 2007.

Les points 2 et 3 qui modifient les paragraphes 9 et 11 de l'article 33 de la loi de 2007 n'appellent pas d'observation.

Article 27

Sans observation.

Article 28

L'article sous examen modifie l'article 41, paragraphe 4, deuxième phrase de l'article 41 de la loi de 2007.

Partant, le ministre pourra procéder à une consultation des personnes ou autorités intéressées alors même que l'enquête réalisée au niveau communal est close.

L'article 28 du projet de loi n'appelle pas d'observation.

Article 29

Sans observation.

Article 30

Si la proposition du Conseil d'Etat de remplacer dans la loi de 2007 le terme de „régulateur“ par celui d'„autorité de régulation“ est reprise, le point 3 de l'article sous rubrique sera à supprimer.

Les autres modifications apportées par cet article n'appellent pas d'observation.

Articles 31 et 32

Sans observation.

Article 33

L'article 33 modifie l'article 50 de la loi de 2007 en le complétant par trois nouveaux paragraphes.

Les nouveaux paragraphes 3 et 4 de cet article 50 transposent les dispositions des paragraphes 1er à 3 et le paragraphe 7 de l'article 40 de la directive 2009/72/CE sur la conservation par les fournisseurs d'informations au profit des autorités nationales et européennes.

En ce qui concerne le paragraphe 4, il convient de citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète pour écrire:

„(...) directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil“.

Le nouveau paragraphe 5 concerne un problème tout à fait différent, à savoir l'information du public et la protection des consommateurs par la communication de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie, conformément à l'article 3, paragraphe 16 de la directive 2009/72/CE.

Article 34

Sans observation.

Article 35

L'article 35 du projet de loi modifie l'article 54 de la loi de 2007.

Les points 1 et 2 de l'article sous examen remplacent les paragraphes 1er et 2 de l'article 54 de la loi de 2007 sur les compétences et missions de l'autorité de régulation, conformément aux articles 36 et 37 de la directive 2009/72/CE.

La phrase introductive du paragraphe 1er modifié doit mentionner, après les „autres autorités nationales concernées“, les termes suivants: „y compris l'autorité de concurrence“, en mettant ces derniers entre des virgules.

A la lettre d) du paragraphe 1er de l'article 54 de la loi de 2007, il y a lieu d'écrire „promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ...“ afin de transposer fidèlement l'article 36, lettre d) de la directive 2009/72/CE.

Les points 3 à 6 complètent l'article 54 en vue de tenir compte des dispositions de l'article 37 de la directive 2009/72/CE.

En ce qui concerne plus particulièrement le point 5 qui modifie l'article 54, paragraphe 4 de la loi de 2007, l'autorité de régulation se voit habilitée à fixer certaines modalités pratiques et procédurales dans le but „d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur“. Les auteurs du projet de loi ont ainsi voulu transposer l'article 37, paragraphe 13 de la directive 2009/72/CE aux termes duquel „les Etats membres créent des mécanismes appropriés et efficaces de régulation, de contrôle et de transparence afin d'éviter tout abus de position dominante, au détriment notamment des consommateurs, et tout comportement prédateur“. Le législateur européen a ajouté que „ces mécanismes tiennent compte des dispositions du traité, et plus particulièrement de son article 82“.

Le Conseil d'Etat entend souligner que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante revient, au niveau européen, à la Commission européenne, et, au niveau national, à l'autorité de concurrence. Il va de soi que les critères d'un abus de position dominante devront être identiques, que l'on l'analyse dans un but préventif en application de l'article 54, paragraphe 4 de la loi de 2007 ou en application de l'article 102 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ancien article 82 du Traité instituant la Communauté européenne) ou de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

Le point 7 ajoute à l'article 54 un paragraphe 8 qui est censé transposer l'article 43 de la directive 2009/72/CE relatif aux conditions de concurrence équitables. Cet article comprend deux types d'obligations pour les Etats membres, une obligation de fond et une obligation de forme. Sur le fond, les Etats doivent garantir la conformité des mesures visant à assurer une concurrence conforme avec le droit européen et avec les principes de non-discrimination de transparence et de proportionnalité. L'obligation de procédure consiste dans la notification des mesures à la Commission européenne qui a le pouvoir de „statuer“. Ce mécanisme revient à conférer à la Commission le pouvoir de contrôler les mesures nationales.

L'article 35, point 7 du projet de loi ajoute à l'article 54 de la loi de 2007 un nouveau paragraphe 9 portant sur la demande du ministre de reconsidérer les décisions de l'autorité de régulation. Le Conseil d'Etat renvoie aux considérations qu'il a déjà formulées sur cette procédure.

Article 36

L'article 36 modifie l'article 55 de la loi de 2007 qui concerne la coopération régionale, l'échange d'informations et la collaboration entre l'autorité de régulation et les autres autorités de régulation régionales ou avec l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie. Ce nouvel article transpose l'article 38 de la directive 2009/72/CE.

Article 37

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations quant à la compatibilité avec la directive 2009/72/CE du mécanisme de demande de reconsidération des décisions de l'autorité de régulation.

Article 38

L'article 38 modifie le texte de l'article 63, paragraphe 1er de la loi de 2007 qui détermine le droit des usagers d'introduire auprès de l'autorité de régulation une réclamation contre une entreprise d'électricité. Les auteurs exposent qu'il s'agit d'assurer la conformité de la loi de 2007 avec le texte de l'article 37, paragraphe 11 de la directive 2009/72/CE.

Or, le texte de l'article 63, paragraphe 1er, alinéa 1er de la loi de 2007, tel qu'issu de la loi en projet, ne correspond pas sur tous les points à celui de l'article 37, paragraphe 11 de la directive 2009/72/CE. En effet, la directive ne vise pas des „réclamations“ contre des entreprises d'électricité, mais consacre le droit pour „toute partie ayant un grief à faire valoir contre un gestionnaire (...) de s'adresser à l'auto-

rité de régulation qui, agissant en tant qu'autorité de règlement du litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la plainte". Le terme de réclamation est à remplacer par celui de plainte ou par une formule calquée sur le texte de la directive.

Les auteurs du projet de loi ont estimé devoir insérer la précision que le droit de „réclamation“ existe „sans préjudice des recours de droit commun“. Le paragraphe 15 de l'article 37 de la directive 2009/72/CE prévoit que les plaintes visées aux paragraphes 11 et 12 ne préjugent pas de l'exercice des voies de recours prévues par le droit „communautaire ou national“. Le Conseil d'Etat a du mal à saisir la portée de cette disposition. Au niveau de la directive, il s'agit d'une formule standard destinée à sauvegarder ce qu'il est convenu d'appeler „l'autonomie procédurale nationale“ dans une matière harmonisée. Au niveau de la loi de 2007, le Conseil d'Etat s'interroge sur la portée et la nécessité de l'ajout. S'il s'agit de consacrer le droit de l'utilisateur d'agir contre une décision de l'autorité de contrôle, la formule est non seulement superflue, mais n'a pas non plus sa place dans une disposition qui consacre le droit de réclamation. S'il s'agit de consacrer les recours de droit commun, notamment du droit des contrats, que peut exercer un usager contre son fournisseur, la formule est encore superflue, alors que la voie de „réclamation“ particulière prévue à l'article 63 de la loi de 2007 ne saurait porter atteinte au droit commun des actions en justice. Logiquement, il y aurait lieu d'abandonner cet ajout. Il n'y aura pas de contradiction avec la directive alors que les voies de recours du droit commun s'appliquent à l'évidence. S'agissant d'une formule destinée à sauvegarder les droits procéduraux des Etats, il n'y a pas lieu de la reprendre formellement en droit national.

Le Conseil d'Etat note que la modification apportée à l'article 63, paragraphe 1er, lettre a) de la loi de 2007 ne trouve pas son pendant à l'article 35 du projet de loi n° 6317 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Article 39

L'article sous rubrique modifie l'article 64 de la loi de 2007 qui permet à toute partie lésée par une décision de l'autorité de régulation de saisir celle-ci d'une demande de réexamen. Il s'agit, d'après les auteurs du projet, de tenir compte de l'article 37, paragraphes 12 et 15 de la directive 2009/72/CE.

Le mécanisme de demande de réexamen est un type de recours gracieux tel qu'il est connu en droit administratif luxembourgeois. Le Conseil d'Etat note que la directive 2009/72/CE introduit cette prérogative au profit de „toute personne qui a le droit de présenter une plainte“, ce qui vise à l'évidence les usagers, et non les opérateurs économiques. Faute d'explication dans le commentaire des articles qui est, sur ce point comme sur les autres, des plus sommaires, le Conseil d'Etat ignore si les auteurs ont entendu étendre ce droit aux opérateurs économiques qui s'estimeraient lésés par une décision prise par l'autorité de régulation. Le libellé du texte permet de tirer cette conclusion. Une telle extension n'est pas imposée par la directive, mais ne serait pas davantage contraire à celle-ci.

Le texte proposé reprend encore la formule relative au respect des voies de droit nationales, conformément à l'article 37, paragraphe 15 de la directive 2009/72/CE. Le Conseil d'Etat renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 38.

Article 40

L'article 40 modifie l'article 65 de loi de 2007 relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/72/CE.

Le Conseil d'Etat invite les auteurs à mettre à profit le présent projet de loi pour mettre le dispositif luxembourgeois en conformité non seulement avec le droit européen, mais aussi avec les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Il note qu'est sanctionnée „une violation des obligations professionnelles“ sans qu'une référence soit effectuée à des dispositions précises de la loi de 2007. Or, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le type de sanctions administratives prévues à l'article 65 de la loi de 2007 relèvent du domaine pénal et leur application est soumise au principe de légalité des incriminations et des peines. Le Conseil d'Etat se permet d'insister sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné. Conformément au texte de l'article 37, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE, il y a lieu de viser „les obligations qui incombent aux entreprises d'électricité en application des articles (...) de la loi ou des décisions juridiquement contraignantes applicables de l'autorité de régulation ou de l'Agence (...)“. Le Conseil d'Etat relève encore l'éventail très large des sanctions allant du simple avertissement à une amende d'un million d'euros. Il conçoit la difficulté de

fixer des critères de gravité des infractions, mais tient à exprimer ses doutes les plus sérieux quant à la conformité d'un tel mécanisme avec le principe de la légalité des peines qui exige également une précision de la peine par rapport au type d'infraction et la proportionnalité entre la peine et la gravité de la violation de la loi.

Le nouveau paragraphe 4 de l'article 65 est repris de l'article 37, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE.

Le paragraphe 16 de l'article 37 de la directive 2009/72/CE impose la publication de la décision sous réserve de la préservation de la confidentialité des informations commercialement sensibles. La modification apportée au paragraphe 4 de l'article 65 transpose la directive.

*

Finalement, selon le Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer l'alinéa qui porte sur la formule de promulgation, figurant dans la version dactylographiée reçue par le Conseil d'Etat. Le redressement en question a déjà été pris en compte dans le document parlementaire (n° 6316).

Ainsi délibéré en séance plénière, le 31 janvier 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
La Vice-Présidente,
Viviane ECKER

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6316/05

N° 6316⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (25.5.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	16
3) Texte coordonné de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité	33

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES
DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(25.5.2012)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements proposés par la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire (ci-après „la commission parlementaire“) suite à l'examen de l'avis de la Haute Corporation.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné du projet de loi qui tient compte des propositions de texte reprises de l'avis du Conseil d'Etat (modifications en souligné et barré simple) ainsi que des propositions d'amendements de la commission parlementaire (en souligné et barré gras).

Un texte coordonné avec modifications visibles de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après „Loi de 2007“) est également joint à titre indicatif.

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

De manière générale, la commission parlementaire a fait siennes les nombreuses propositions d'ordre rédactionnel émises par le Conseil d'Etat, ces modifications ne seront donc pas spécialement commentées.

A certains endroits toutefois, et notamment aux articles 2, 15, 16, 18, 19, 22, 25, 35, 38 et 40, la commission parlementaire n'a pas pu suivre l'avis du Conseil d'Etat et ceci pour les raisons suivantes.

Ainsi, à l'article 1er (ancien **article 2**) qui modifie la définition du „régulateur“, la commission parlementaire propose de garder la terminologie du „régulateur“ par rapport à celle de „l'autorité de régulation“ pour éviter de devoir remplacer ce terme moyennant un grand nombre d'amendements

supplémentaires dans tout le texte de la Loi de 2007. La commission parlementaire propose également de garder le texte initial du paragraphe (14) et de ne pas supprimer les termes „en ce compris toute commune“, d’un côté, pour rester dans la logique du texte de 2007 et, de l’autre côté, pour des raisons de lisibilité.

A l’article 14 (ancien **article 15**), le Conseil d’Etat s’interroge quant à la durée des tarifs provisoires fixés par le régulateur. La commission parlementaire propose de garder la notion de ces tarifs provisoires en notant qu’un tarif provisoire peut effectivement continuer à s’appliquer jusqu’à l’échéance suivante et, le cas échéant, être suivi par un nouveau tarif provisoire. Alors qu’il s’agit d’une „solution de dernier recours“ pour assurer qu’il y ait un tarif valablement applicable, aucune fin explicite ne doit être prévue par la loi. Ce tarif se termine d’office avec la mise en vigueur d’un tarif régulier dûment approuvé. Rien n’empêche cependant le régulateur d’entamer une procédure de mise en demeure suivie, le cas échéant, d’une sanction à l’encontre du gestionnaire concerné, si la cause pour la non-approbation en temps utile de tarifs réguliers le justifie. Ce cas de figure est également couvert par les dispositions sur les sanctions, telles que prévues à l’article 65 de la Loi de 2007.

Le Conseil d’Etat demande au sujet de l’article 15 (ancien **article 16**) à ce que, dans un souci de cohérence, seules les différences de rédaction liées à des concepts différents employés dans les deux lois de 2007 relatives à l’organisation du marché du gaz naturel et à l’organisation du marché de l’électricité soient reprises. La loi „électricité“ a toutefois été modifiée pour que le contrat-cadre fournisseur puisse être conclu aussi bien avec tout fournisseur qu’avec tout responsable d’équilibre, ce concept ne pouvant pas trouver application dans la loi „gaz“. Puisque le concept du responsable d’équilibre n’existe pas dans la loi relative au gaz naturel, la commission parlementaire propose de maintenir la formulation actuelle du projet de loi.

A l’article 16 (ancien **article 18**), le Conseil d’Etat s’interroge quant à la procédure qui devrait décrire la communication à la Commission européenne de la liste des gestionnaires de réseaux de transport aux fins de publication au Journal officiel de l’Union européenne. D’un côté, la définition (28bis) de l’article premier de la Loi de 2007 définit cette liste comme „*liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l’Union européenne en vertu du (...)*“ et, de l’autre côté, l’article 25, paragraphe (4bis), introduit par l’article 18 (ancien article 20) du projet de loi prévoit que „*Le détenteur d’une concession pour la gestion d’un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l’Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.*“. Au vu de ces dispositions, la commission parlementaire ne juge pas nécessaire de compléter le texte du projet de loi sur ce sujet.

Quant au droit exclusif des gestionnaires de réseau désignés d’établir et d’exploiter de nouveaux ouvrages électriques et d’exploiter ceux existants, évoqué à l’article 17 (ancien **article 19**), la commission parlementaire propose de garder la formulation actuelle du projet de loi. En effet, les gestionnaires de réseau ont un droit exclusif d’établir de nouveaux ouvrages électriques et d’exploiter ceux existants, même si les communes et les promoteurs peuvent établir, modifier ou renouveler des ouvrages électriques, en respectant les règles techniques définies par le gestionnaire de réseau concerné.

Le Conseil d’Etat propose dans le contexte de l’article 20 (ancien **article 22**) de remplacer les termes „*la personne ou l’organisme chargé du respect des engagements*“ par „*la personne ou l’organe chargé du respect des engagements*“ en interprétant que „l’organisme“ fait plutôt référence à une entité extérieure à l’entreprise en question. La commission parlementaire préfère néanmoins ladite notion plutôt que le terme „l’organe“ et ceci pour deux raisons: d’un côté, il s’agit d’éviter de devoir remplacer cette notion dans d’autres dispositions de la Loi de 2007 (articles 28bis et 32) et, de l’autre côté, le terme „organisme“ était celui déjà utilisé dans le texte de la Loi de 2007 ainsi que dans la directive 2003/54/CE et plus particulièrement dans les articles 14.2.c) et 26.2.d) de la directive 2009/72/CE.

A l’article 23 (ancien **article 25**), point 1°, le Conseil d’Etat remet en question la portée de quelques formulations dans le texte du projet de loi. La commission parlementaire propose cependant de maintenir le libellé actuel du texte qui transpose l’article 26 de la directive 2009/72/CE. En effet, la Loi de 2007 ainsi que les modifications proposées par le présent projet de loi prévoient à plusieurs endroits des obligations qui sont formulées de façon plus générale. Il appartient au régulateur, dans le cadre de ses missions de contrôle et de surveillance, de veiller à ce que les gestionnaires de réseau respectent les tâches qui leur incombent en vertu de la loi et de prendre, si nécessaire, les sanctions qui s’imposent.

Au point 2° du même article 23 (ancien **article 25**), le Conseil d'Etat suggère d'attribuer la compétence de veiller au respect des règles de concurrence à l'autorité de concurrence plutôt qu'à l'autorité de régulation. Pour des raisons de cohérence, la commission parlementaire propose de laisser la compétence de surveiller le marché au régulateur, option qui a été retenue dans le texte du projet de loi. En effet, l'article 37.4.b) de la directive 2009/72/CE prévoit que l'autorité de régulation se voit confier la compétence de „*procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché*“. Cette disposition a été transposée en ajoutant à l'article 54 de la Loi de 2007 un paragraphe (6bis) (nouveau paragraphe 5) qui dispose que: „*Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. (...) Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.*“.

A l'article 33 (ancien **article 35**), point 5°, qui modifie l'article 54, paragraphe (4) de la Loi de 2007, le Conseil d'Etat souligne que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante revient, au niveau national, à l'autorité de concurrence. Le libellé du texte est repris à la lettre du texte de l'article 51, paragraphe (7) de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. En effet, la disposition reprise à l'article 37, paragraphe (13) de la directive 2009/72/CE a déjà fait partie de la directive initiale 2003/54/CE (et de la directive 2003/55/CE sur le gaz naturel). Cependant, cette disposition n'a pas été transposée dans la Loi de 2007, mais uniquement dans la loi de 2007 sur le gaz naturel. La commission parlementaire suggère dès lors de s'en tenir à la formulation initiale du texte inspirée de la loi de 2007 sur le gaz naturel. Par ailleurs, la disposition, telle que proposée dans le projet de loi, ne met pas en cause les compétences de l'autorité de concurrence en matière d'abus de position dominante. En effet, la disposition habilite le régulateur à fixer au préalable des modalités pratiques et procédurales nécessaires pour garantir la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché avec le but d'éviter dans les faits tout abus de position dominante.

Le Conseil d'Etat note dans le contexte de l'article 37 (ancien **article 38**) que la modification apportée à l'article 63, paragraphe (1), lettre a) de la Loi de 2007 ne trouve pas son pendant à l'article 35 du projet de loi n° 6317 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. La commission parlementaire tient à préciser que l'article 63(1) de la Loi de 2007 en question, transpose en partie l'article 32, paragraphe (2) de la directive 2009/72/CE. Cette disposition ne trouve pas son pendant dans la directive 2009/73/CE relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Partant, la commission suggère de maintenir inchangés les textes initiaux des deux projets de loi.

A l'article 39 (ancien **article 40**), le Conseil d'Etat demande à ce que les auteurs du projet de loi indiquent avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné par l'autorité de régulation. Tout en adhérant à l'argumentaire du Conseil d'Etat, la commission parlementaire suggère néanmoins, vu la panoplie des obligations professionnelles prévues par la présente loi ainsi que par les règlements grand-ducaux qui en découlent, et vu le fait que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur, de ne pas énumérer toutes ces obligations professionnelles dans le texte de la Loi de 2007. Elle se limitera donc à préciser à deux endroits le paragraphe premier de l'article 65 en question de la Loi de 2007 qui reprend à la lettre le libellé proposé à l'époque par le Conseil d'Etat lors de son avis relatif au projet de loi aboutissant à la Loi de 2007.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1er portant sur l'article 1er (ancien article 2), suppression du point 2°

Le point 2° de l'article 1er (ancien article 2) est supprimé. Les points subséquents sont renumérotés en conséquence.

Extrait du texte coordonné: „2° Le paragraphe (3) est complété par la phrase suivante: „Tous les clients sont des clients éligibles.““.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et suggère de ne pas ajouter la phrase „Tous les clients sont des clients éligibles“ à la définition (3) de l'article 1er de la Loi de 2007 et de ne pas supprimer le paragraphe (1) de l'article 19 de la même loi, mais de seulement supprimer le terme „finals“ de ce même paragraphe. Voir également l'amendement 13.

Amendement 2 portant sur l'article 1er (ancien article 2), insertion d'un nouveau point 4°

A l'article 1er (ancien article 2) du projet de loi, un nouveau point 4° est inséré et libellé comme suit:

„4° Le paragraphe (31) est complété à sa fin par le bout de phrase suivant:
„y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique“.“.

Commentaire:

En 2011, le Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur et le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, en collaboration étroite avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation, ont confié à un cabinet de conseil la réalisation d'une étude permettant de définir avec toutes les parties prenantes au Luxembourg un concept national partagé de mise en œuvre concrète de l'électro-mobilité au Luxembourg.

Sur base de cette étude ont été retenues les options suivantes:

- Mise en œuvre d'une infrastructure publique ciblée ayant pour but de rassurer l'utilisateur, ciblant principalement les points intermodaux tels que parkings P+R, parkings de gares et autres parkings publics;
- Recours à un système national de gestion pour l'identification, le paiement et le choix du fournisseur d'électricité avec un système de paiement identique sur tout le territoire qui permet à tous les utilisateurs de se procurer l'électricité pour leur véhicule auprès du fournisseur d'électricité de leur choix;
- Gestion et exploitation de l'infrastructure de charge (bornes et système de communication) sous la responsabilité de gestionnaires de réseau de distribution d'électricité;
- Recours à un financement primaire pour la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure par le biais de tarifs d'utilisation du réseau d'électricité, financement qui sera indolore, voire neutre, pour les consommateurs d'électricité en raison des consommations supplémentaires dans les réseaux engendrées par la mobilité électrique. Une contribution financière par le biais du budget de l'Etat concernant le déploiement, l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique sera également prévue.

Compte tenu de ces options retenues, la commission parlementaire juge nécessaire que la définition des „ouvrages électriques“ dans la Loi de 2007 soit précisée afin qu'il soit clair que les bornes de charge et leurs équipements connexes font partie du réseau électrique et sont donc à qualifier comme „ouvrage électrique“.

Amendement 3 portant sur l'article 1er (ancien article 2), insertion d'un nouveau point 6°

L'article 1er (ancien article 2) du projet de loi est complété par un nouveau point 6° libellé comme suit:

„6° Au paragraphe (42), les termes „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ sont insérés entre les termes „Institut Luxembourgeois de Régulation“ et „, dans les limites de ses attributions“.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et suggère de se référer à la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation. Ainsi, ce paragraphe de la Loi de 2007 prend la teneur suivante: „(42) „régulateur“: l'Institut Luxembourgeois de Régulation institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l'électricité;“.

Il est néanmoins proposé de continuer à employer dans la Loi de 2007 la terminologie de „régulateur“, en raison, à la fois, d’un souci de lisibilité du texte de la loi et afin d’éviter de devoir remplacer ce terme par le biais d’un grand nombre d’amendements supplémentaires dans tout le texte de 2007.

Amendement 4 portant sur l’article 2 (ancien article 3), modification du point 4°

A l’article 2 (ancien article 3) du projet de loi, le point 4° est remplacé comme suit:

„4° Au paragraphe (8), point b), première et deuxième phrases, les termes „déconnecter dans les quinze jours“ sont remplacés par „déconnecter dans les trente jours“. Au point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l’office social“.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de la situation financière précaire de nombreuses familles en relation avec les frais d’énergie. La commission souhaite accorder davantage de temps aux clients et aux offices sociaux afin d’éviter d’éventuelles déconnexions.

Amendement 5 portant sur l’article 2 (ancien article 3), point 6°

A l’article 2 (ancien article 3) du projet de loi, point 6°, qui ajoute un nouveau paragraphe (13), le bout de phrase „qui peuvent faire partie de centres d’information générale des consommateurs“ est supprimé.

Extrait du texte coordonné: „(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l’ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige ~~qui peuvent faire partie de centres d’information générale des consommateurs.~~“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l’avis du Conseil d’Etat qui ne saurait accepter l’introduction de „centres d’information générale des consommateurs“ par le biais d’une loi sectorielle et propose donc de terminer le nouveau paragraphe (13) après le mot „litige“.

Amendement 6 portant sur l’article 3 (ancien article 4)

Le libellé de l’article 3 (ancien article 4) du projet de loi est remplacé comme suit:

„A l’article 3, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l’opposition formelle du Conseil d’Etat exprimée à l’encontre de l’article 4 du projet de loi et suggère de supprimer toutes les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision à l’exception, comme en France, des décisions qui sont en relation avec les évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d’utilisation des réseaux.

En outre, la commission parlementaire propose d’ajouter une phrase dans toutes les dispositions concernant des décisions du régulateur sujettes à une éventuelle reconsidération par le ministre, qui stipule que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.

La demande de reconsidération est donc supprimée dans les articles suivants de la Loi de 2007:

- Art. 3(2) Désignation du fournisseur du dernier recours;
- Art. 4(1) Désignation des fournisseurs par défaut;
- Art. 5(2) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension;
- Art. 5(3) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension;
- Art. 5(5) Acceptation des conditions générales de raccordement;
- Art. 8(1) Acceptation des critères de sécurité technique et des prescriptions techniques;
- Art. 20(3) Fixation de tarifs provisoires d’utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires;

- Art. 20(6) Acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau;
- Art. 23bis(8) Décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne;
- Art. 29(7) Précision des fonctionnalités et des spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent.
La commission parlementaire suggère de maintenir la demande de reconsidération dans les articles suivants de la Loi de 2007:
- Art. 5(4) Acceptation des conditions financières de raccordement;
- Art. 20(1) Fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires;
- Art. 20(3) Acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires.

Amendement 7 portant sur l'article 4 (ancien article 5), point 1°

Le deuxième alinéa du point 1° de l'article 4 (ancien article 5) du projet de loi est remplacé comme suit:

„Au même paragraphe, deuxième alinéa, la dernière phrase est supprimée.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer cette disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision.

Amendement 8 portant sur l'article 5 (ancien article 6), points 1°, 2° et 3°

Les points 1° à 3° de l'article 5 (ancien article 6) du projet de loi sont remplacés comme suit:

„1° Au paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.

3° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

(...)“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer toutes les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer une décision à l'exception, comme en France, des décisions qui sont en relation avec les évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux. A cette fin, la commission propose d'ajouter une phrase dans toutes les dispositions concernant encore des décisions du régulateur sujettes à une éventuelle reconsidération par le ministre, phrase précisant que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.

Amendement 9 portant sur l'article 5 (ancien article 6), point 4°

Le point 4° de l'article 5 (ancien article 6) du projet de loi est remplacé comme suit:

„4° Au paragraphe (5), la dernière phrase est supprimée.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer la disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision.

Amendement 10 portant sur l'article 7 (ancien article 8)

L'article 7 (ancien article 8) du projet de loi est remplacé comme suit:

„A l'article 8, paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'article 4 du projet de loi et suggère de supprimer la disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision.

Amendement 11 portant sur l'article 8 (ancien article 9), point 1°

Au point 1° de l'article 8 (ancien article 9), alinéa premier du projet de loi modifiant l'article 9 de la Loi de 2007, les termes „le cas échéant“ sont remplacés par „pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau“.

Extrait du texte coordonné: „1° Au paragraphe (2), point a), le libellé „, d'exploiter, d'entretenir et, ~~le cas échéant~~ pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement“ est inséré entre les termes „capacités de transport d'électricité“ et „tout en tenant compte“.“

Commentaire:

Puisque le gestionnaire d'un réseau industriel ne développe pas son réseau de la même façon qu'un gestionnaire d'un réseau de transport, la commission parlementaire propose d'en tenir compte dans l'article sous examen.

Le Conseil d'Etat suggère encore de modifier la deuxième phrase du paragraphe (2), point c) de l'article 9 de la Loi de 2007 qui devrait commencer par: „*A cet effet, chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de garantir un réseau électrique ...*“. Toutefois, afin de ne pas exclure les gestionnaires de réseau de distribution et les gestionnaires d'un réseau industriel de cette disposition, la commission parlementaire propose de maintenir inchangé le texte initial avec le libellé suivant: „*A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique ...*“. La disposition transpose d'un côté l'article 12 (gestionnaire de réseau de transport) et l'article 25 (gestionnaire de réseau de distribution) de la Directive 2009/72/CE.

Amendement 12 portant sur l'article 10 (ancien article 11), point 3°

Au point 3° de l'article 10 (ancien article 11) du projet de loi modifiant l'article 11 de la Loi de 2007, la référence „1229/2003/CE“ est remplacée par la référence „1364/2006/CE“.

Extrait du texte coordonné: „3° Au paragraphe (3), point b), le terme „cinq“ est remplacé par le terme „dix“. Au même paragraphe, point d), les mots „sur les cinq années civiles suivantes et au-delà“ sont remplacés par les mots „sur les dix années civiles suivantes“, et la référence „1228/2003“ est remplacée par la référence „714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité“ et la référence „1229/2003/CE“ est remplacée par la référence „1364/2006/CE“.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat et cite le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète. En plus, la décision 1229/2003/CE a été abrogée par la décision 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE. La commission suggère donc d'adapter également la référence à cette décision.

Amendement 13 portant sur l'article 13 (ancien article 14), point 1°

Le point 1° de l'article 13 (ancien article 14) du projet de loi est remplacé comme suit:

„1° ~~Le~~ Au paragraphe (1), le terme „finals“ est supprimé.“

Extrait du texte coordonné: „Art. 19. (1) Tous les clients ~~fin~~als sont désignés comme clients éligibles.“.

Commentaire:

La commission parlementaire propose, en cohérence avec l'amendement 1er de ne pas supprimer le paragraphe (1) de l'article 19 de la Loi de 2007. Il convient seulement de supprimer le terme „finals“ de ce même paragraphe afin d'inclure également les clients grossistes comme étant des clients éligibles.

Amendement 14 portant sur l'article 14 (ancien article 15), point 1°

Au point 1° de l'article 14 (ancien article 15) du projet de loi, le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Au même paragraphe, A la troisième phrase, est complétée par le libellé suivant: les mots „des orientations générales de politique énergétique,“ sont insérés entre les mots „le régulateur tient compte“ et les mots „du besoin d'entretien“.

La même phrase est complétée par le libellé suivant:

„et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.“ “.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision. La commission propose, en cohérence avec l'amendement 6, de supprimer les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision au paragraphe (3) (tarifs provisoires) et au paragraphe (6) (conditions générales d'utilisation du réseau) et de seulement garder les dispositions du paragraphe (1) (méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux) et du paragraphe (3) (acceptation des tarifs). En même temps, un bout de phrase est inséré, précisant que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.

Amendement 15 portant sur l'article 14 (ancien article 15), point 3°

Le point 3° de l'article 14 (ancien article 15) du projet de loi est remplacé comme suit:

„3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est complété par la les phrases suivantes:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

Au deuxième alinéa le bout de phrase „sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre“ est remplacé et complété comme suit:

„sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.“

Le troisième alinéa est remplacé par le libellé suivant: „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).“ supprimé.

Commentaire:

La commission parlementaire suggère, en cohérence avec l'amendement précédent, de compléter par un bout de phrase les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision. Il s'agit de préciser que le régulateur décide en tenant bien compte des orientations générales de politique énergétique.

Amendement 16 portant sur l'article 14 (ancien article 15), point 6°

Le point 6° de l'article 14 (ancien article 15) du projet de loi est remplacé comme suit:

„6° Au paragraphe (6), alinéa premier, la dernière phrase est supprimée.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision et suggère de supprimer cette disposition dans le présent point.

Amendement 17 portant sur l'article 17

L'article 17 du projet de loi est supprimé. Les articles subséquents seront renumérotés en conséquence.

Extrait du texte coordonné: „~~Art. 17. A l'article 23, paragraphe (1), la deuxième phrase est remplacée et complétée comme suit:~~

~~„La gestion d'un réseau de distribution ou industriel peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de transport doit être assurée par son propriétaire.“~~

Commentaire:

La commission parlementaire suggère de supprimer l'article 17 qui a été introduit pour transposer l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/72/CE qui traite de la désignation et de la certification des gestionnaires de réseau de transport en conformité avec les exigences prévues à l'article 9 de la même directive.

Comme le Luxembourg déroge à l'article 9, il convient de maintenir le texte initial de la Loi de 2007. En effet, dans certains cas de figure, un propriétaire d'un réseau de transport pourrait souhaiter désigner un gestionnaire pour son réseau, ce qui ne serait plus envisageable avec la modification imposée par l'article 17 du projet de loi.

Le texte initial de l'article 23, paragraphe (1) de la Loi de 2007 sera donc maintenu comme suit:

„Art. 23.

(1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers.

Amendement 18 portant sur l'article 16 (ancien article 18), paragraphe (2)

A l'article 16 (ancien article 18) du projet de loi, le paragraphe (2) du nouvel article 23bis de la Loi de 2007 est remplacé comme suit:

„(2) Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'avis du Conseil d'Etat. Elle suggère d'aligner le texte du paragraphe (2) du présent article au texte du paragraphe (3) de l'article 31bis de la loi relative au marché du gaz naturel.

Amendement 19 portant sur l'article 16 (ancien article 18), paragraphe (8)

A l'article 16 (ancien article 18) du projet de loi, ajoutant un nouvel article 23bis à la Loi de 2007, au paragraphe (8) la phrase „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“ est supprimée.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision et suggère de supprimer cette disposition dans le présent paragraphe.

Amendement 20 portant sur l'article 19 (ancien article 21), point 1°

A la deuxième phrase du nouveau paragraphe (3bis) introduit par le point 1° de l'article 19 (ancien article 21) du projet de loi, le terme „non résidentiels“ est remplacé par „finals“.

Extrait du texte coordonné: „(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients ~~non résidentiels~~ finals peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau de à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte des observations du Conseil d'Etat et propose de remplacer la désignation „clients non résidentiels“ par celle de „clients finals“. Il s'agit de garantir que tous les clients finals peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

A noter que les clients résidentiels qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) de la Loi de 2007. Les clients non résidentiels, qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur d'électricité qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 27 (3bis) de la Loi de 2007.

Amendement 21 portant sur l'article 19 (ancien article 21), nouveau point 9°

A l'article 19 (ancien article 21) du projet de loi, un nouveau point 9° est ajouté avec la teneur suivante:

„9° Un paragraphe (13), est inséré avec la teneur suivante:

„(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.“

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.“

Commentaire:

Par cet amendement, comme par l'amendement 2, la commission parlementaire suggère de créer une base légale en ce qui concerne les responsabilités et le financement de la mise en œuvre de la mobilité électrique au Luxembourg. Actuellement, une telle base fait complètement défaut au niveau de la législation.

En effet, la Loi de 2007 n'a pas tenu compte de cette technologie émergente qui, au cours des deux à trois dernières années, a connu un essor important en raison de la mise sur le marché de plus en plus de modèles de véhicules électriques et de différents projets locaux de mise en place de bornes de charge pour de tels véhicules.

Cet amendement précise les missions des gestionnaires de réseau dans le développement de l'électro-mobilité au Luxembourg. Ces missions intègrent notamment le déploiement, l'exploitation et l'entretien d'une infrastructure de bornes de charge publiques avec un système central de communication et de paiement qui garantit le libre choix du fournisseur d'électricité pour les utilisateurs du système.

En outre, le présent amendement règle la question du financement de cette infrastructure en précisant que les frais relatifs aux équipements publics liés à l'électro-mobilité sont à prendre en compte dans les tarifs d'utilisation de réseau et à répartir équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension, mais que l'Etat peut également contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les options retenues d'une étude réalisée par le Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur et le Ministère du Développement durable et des Infrastructures, en collaboration étroite avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation sur un concept national de mise en œuvre de l'électro-mobilité au Luxembourg, préconisent une approche coordonnée pour le Luxembourg. En effet, un concept cohérent et uniforme au niveau national, ouvert à tous les utilisateurs, constitue une condition préalable impérative pour le développement souhaité de l'électro-mobilité au Luxembourg.

Une approche nationale avec un système ouvert et flexible pour tous les utilisateurs du système permet notamment de faciliter de manière notable l'accès à l'électricité pour la mobilité électrique dans le domaine public et d'éviter une démultiplication de bornes de charge de différents fournisseurs dont l'utilisation serait limitée aux seuls clients de ces fournisseurs. Cette approche permet également de donner aux frontaliers la possibilité d'approvisionner leurs véhicules électriques de façon simple et standardisée en électricité auprès du fournisseur de leur choix.

Finalement, le présent amendement prévoit que les détails techniques et organisationnels ainsi que l'envergure du dispositif à mettre en place sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Amendement 22 portant sur l'article 20 (ancien article 22)

A la première phrase du nouvel article 28bis introduit par l'article 20 (ancien article 22) du projet de loi, les mots „pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires“ sont supprimés et les termes „des Etats membres de l'Union européenne“ sont insérés entre les termes „entre les régions“ et „, dans le but de“.

Extrait du texte coordonné: „Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération ~~pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires~~ entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire propose de reformuler l'article 28bis en tenant compte des observations du Conseil d'Etat. En effet, la coopération régionale pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions est assurée par le régulateur conformément à l'article 55 de la Loi de 2007.

Amendement 23 portant sur l'article 21 (ancien article 23), ajout d'un nouvel alinéa

Un nouvel alinéa est inséré derrière l'alinéa premier du paragraphe (7) de l'article 29 de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi avec la teneur suivante:

„Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prêter les services d'ajustement et les services auxiliaires.“.

Commentaire:

L'insertion de cette disposition vise à permettre au gestionnaire de réseau d'effectuer un enregistrement et un traitement des données de comptage à une cadence nécessaire pour prêter les services d'ajustement et les services auxiliaires. Une intégration efficiente des productions issues de sources

d'énergie renouvelables et de minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de ces sources sera ainsi rendue possible. Ce traitement des données favorise en plus une gestion efficace des réseaux, les mesures d'efficacité énergétique et l'intégration de productions décentralisées, de productions intermittentes ainsi que du stockage.

Dans son avis, le Conseil d'Etat a soulevé des questions quant à la responsabilité de la mise en place du système commun pour les opérateurs du secteur de l'électricité et les opérateurs du secteur du gaz naturel, quant à l'intégration des opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur, et quant au rôle de l'autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun. De fait, le nouveau paragraphe (7) oblige les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers à se concerter pour mettre en place une infrastructure commune de comptage intelligent. En effet, les gestionnaires de réseau „*déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent (...)*“. La personne responsable pour intégrer les opérateurs d'autres vecteurs n'est pas spécifiée par cette disposition, mais l'infrastructure doit techniquement permettre qu'une telle intégration soit possible. Quant au régulateur, il „*précise les (...) spécifications (...) organisationnelles du système de comptage intelligent*“. Ainsi, le régulateur prend en charge de rassembler les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers pour organiser la mise en place de ce système commun par les gestionnaires de réseau.

Amendement 24 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 4 (ancien alinéa 3)

Au quatrième alinéa (ancien troisième alinéa) de l'article 29(7) de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi, la dernière phrase est supprimée.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre des dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision et suggère de supprimer cette disposition dans le présent article.

Amendement 25 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 5 (ancien alinéa 4)

Le cinquième alinéa (ancien quatrième alinéa) de l'article 29(7) de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi, est remplacé comme suit:

„Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau ~~peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, se présente comme suit:~~ Au plus tard au 1er juillet 2015 les gestionnaires de réseau installent à partir du 1er janvier 2014 un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre 2017/2018 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.“.

Commentaire:

La commission parlementaire propose de reporter l'échéancier du début du déploiement des compteurs intelligents d'une année et demie au 1er juillet 2015 vu le développement technologique qui est en train de se réaliser dans ce domaine. Les résultats des derniers tests pilotes ne sont pas, selon les experts interrogés dans ce contexte, attendus avant juin 2014. Dans le même ordre d'idées, il est proposé de postposer d'une année également la fin du déploiement des compteurs intelligents (au 31 décembre 2018).

Amendement 26 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 6 (ancien alinéa 5)

Au dernier alinéa du paragraphe (7) de l'article 29 de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi, les termes „ou des tarifs des services accessoires“ sont insérés entre les termes „dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux“ et „sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation“. Partant, cet alinéa aura la teneur suivante:

„Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des

réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi."

Commentaire:

Le texte initial du projet de loi prévoit explicitement la prise en compte des coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent dans les tarifs d'utilisation du réseau. Cette disposition ne permet donc pas une prise en considération dans les tarifs des services accessoires, tels que les services de comptage. A cet égard, la commission parlementaire juge utile de préciser que certaines catégories de coûts, notamment celles liées au comptage, doivent pouvoir être transférées dans les tarifs des services accessoires.

Amendement 27 portant sur l'article 24 (ancien article 26), point 1°

Au point 1° de l'article 24 (ancien article 26), le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Le même paragraphe est complété par la phrase:

„Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs, et sont assurés de la manière la plus économique possible ~~et prévoient des mesures incitatives appropriées.~~“

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte des observations du Conseil d'Etat et propose de supprimer, comme redondant, dans la dernière partie de la phrase de ce paragraphe, la référence aux mesures d'incitation appropriées.

En ce qui concerne les tâches des „responsables d'équilibre“, la commission propose néanmoins de garder la formulation actuelle du texte du projet de loi, car l'article 33, paragraphe (4) de la Loi de 2007 n'oblige pas le „responsable d'équilibre“ à rédiger un manuel d'équilibre, mais cette responsabilité est conférée au „coordinateur d'équilibre“, en collaboration avec le régulateur. L'auteur du manuel n'est dès lors pas le destinataire des règles y énoncées et le manuel ne prévoit donc pas des éléments d'incitation destinés à son propre auteur, mais bien à destination des „responsables d'équilibre“.

Amendement 28 portant sur l'article 33 (ancien article 35), point 1°

Au point 1°, modifiant le paragraphe (1) de l'article 54 de la Loi de 2007, les termes „ , y compris l'autorité de concurrence,“ sont insérés entre les termes „les autres autorités nationales concernées“ et „et sans préjudice de leurs compétences“. Partant, le libellé du premier alinéa de ce paragraphe prend la teneur suivante:

„(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:“

Commentaire:

Cet amendement tient compte d'observations afférentes du Conseil d'Etat.

Amendement 29 portant sur l'article 33 (ancien article 35), point 1°, lettre d)

Au point 1°, modifiant le paragraphe (1), lettre d) de l'article 54 de la Loi de 2007, les termes „ , conformément aux objectifs généraux de politique énergétique,“ sont insérés entre les termes „promouvoir l'adéquation des réseaux et“ et „l'efficacité énergétique“. Ainsi, le libellé de cette lettre prend la teneur suivante:

„d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;“

Commentaire:

Par cet amendement, il est tenu compte des observations du Conseil d'Etat.

Amendement 30 portant sur l'article 33 (ancien article 35), point 2°, lettre o)

Au point 2°, modifiant le paragraphe (2), lettre o) de l'article 54 de la Loi de 2007, la référence à l'article 2, paragraphe (5), „point f)“ est remplacée par la référence au „point g)“.

Commentaire:

Cet amendement redresse une erreur de renvoi.

Amendement 31 portant sur l'article 33 (ancien article 35), point 6°

Le point 6° de l'article 33 (ancien article 35) du projet de loi est complété, comme suit, d'une phrase initiale:

„Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Un nouveau paragraphe (6bis)(5), libellé comme suit, est inséré:“.

Commentaire:

L'introduction du nouveau paragraphe (6bis) rend caducs les anciens paragraphes (5) et (6) de la Loi de 2007.

La commission parlementaire propose dès lors de supprimer ces paragraphes et de renuméroter tant les paragraphes subséquents que les références à ces paragraphes.

Amendement 32 introduisant un nouvel article 36

Il est ajouté un nouvel article 36 avec la teneur suivante:

„Art. 36. A l'article 60, paragraphe (2), les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle,“ sont supprimés.“

Commentaire:

Vu que les décisions du régulateur ne sont plus soumises à une approbation du ministre, mais que le ministre peut seulement, dans certains cas particuliers, demander une reconsidération de cette décision, la commission parlementaire suggère de supprimer ce bout de phrase.

Amendement 33 portant sur l'article 37 (ancien article 38)

A l'alinéa premier de l'article 37 (ancien article 38) du projet de loi, les termes „et sans préjudice des recours de droit commun“ sont supprimés et le terme „réclamation“ est remplacé par le terme „plainte“.

Extrait du texte coordonné: „En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité ~~et sans préjudice des recours de droit commun~~, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une ~~réclamation~~ plainte auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte des observations du Conseil d'Etat qui juge superflu l'ajout de la précision „sans préjudice des recours de droit commun“.

Cette suppression ne peut en aucun cas être interprétée dans le sens que les droits de recours de droit commun ne jouent pas dans ce cas de figure.

Amendement 34 portant sur l'article 38 (ancien article 39)

A l'article 38 (ancien article 39) du projet de loi, les termes „Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité“ sont remplacés par les termes „Toute partie“.

Extrait du texte coordonné: „~~Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité~~ Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.“.

Commentaire:

Par cet amendement, la commission parlementaire tient compte, d'une part, de l'observation du Conseil d'Etat au sujet de la formule relative au respect des voies de recours prévues dans le droit national et, d'autre part, de sa remarque que la prérogative de pouvoir présenter une plainte devrait, selon la directive 2009/72/CE, être accordée à tous les usagers, et non seulement aux opérateurs économiques.

Amendement 35 portant sur l'article 39 (ancien article 40)

Le point 1° de l'article 39 (ancien article 40) du projet de loi prend la teneur qui suit:

„1° Au paragraphe (1), premier alinéa, ~~les termes le bout de phrase~~ „ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations résultant du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,“ ~~sont~~ est insérés entre les mots „de cette dernière“ et „, le régulateur peut frapper“.

Le même paragraphe est complété par ~~un nouvel~~ deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les sanctions prononcées dans le cadre des violations constatées résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“

Commentaire:

Le libellé de ce paragraphe de l'article 65 de la loi en vigueur a été proposé à l'époque par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi de 2007.

La commission parlementaire partage les préoccupations évoquées par le Conseil d'Etat au sujet de cet article et rappelle que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur.

Partant, elle suggère de compléter l'article 65 de la Loi de 2007. En effet, les règlements européens (CE) n° 714/2009 et (UE) n° 1227/2011 prévoient des sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ces règlements, sans toutefois définir ni le régime de ces sanctions ni l'autorité qui est habilitée à les frapper.

Amendement 36 introduisant un nouvel article 40

Il est ajouté un nouvel article 40 avec la teneur suivante:

„**Art. 40.** Le paragraphe (4) de l'article 66 est remplacé comme suit:

„La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „électricité“.“

Commentaire:

Depuis la loi budgétaire du 17 décembre 2010, les taxes sur la consommation de l'énergie électrique et du gaz naturel ne sont plus fixées annuellement par la loi budgétaire, mais par la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

*

Au nom de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, je vous saurais gré si le Conseil d'Etat pourrait émettre son avis complémentaire dans un délai permettant à la Chambre des Députés de procéder au vote du présent projet de loi avant les vacances d'été 2012.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Monsieur Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1er. ~~La présente loi a pour objet de modifier certaines dispositions de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.~~

Art. 2. Art. 1er. L'article 1er est modifié comme suit:

1° Les définitions suivantes sont insérées:

- „(1bis) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;“
- „(1ter) „autorité de concurrence“: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;“
- „(10bis) „contrat de fourniture d'électricité“: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;“
- „(10ter) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
 - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;“
- „(27bis) „instrument dérivé sur l'électricité“: un instrument financier visé à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE l'article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;“
- „(28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;“
- „(47bis) „services accessoires“: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l'utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique;“
- „(47ter) „services auxiliaires“: les services systèmes nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique;“

2° ~~Le paragraphe (3) est complété par la phrase suivante:~~

~~„Tous les clients sont des clients éligibles.“~~

3° 2° Le paragraphe (14) est remplacé comme suit:

- „(14) „entreprise d'électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la

distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;“

4° 3° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:

„(18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;“

4° **Le paragraphe (31) est complété à sa fin par le bout de phrase suivant:**

„y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique“

5° Le paragraphe (36) est complété par le bout de phrase suivant:

„à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un autoproducteur“

6° **Au paragraphe (42), les termes „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation“ sont insérés entre les termes „Institut Luxembourgeois de Régulation“ et „ , dans les limites de ses attributions“.**

Art. 3. Art. 2. L'article 2 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les termes „ , non discriminatoires“ sont insérés entre les termes „transparentes“ et „et publiés“ et la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase „ , sous réserve de l'accord du fournisseur concerné“.

2° Le paragraphe (3) est complété par le bout de phrase suivant:

„sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur“

3° Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

Le texte du point a) est précédé par le libellé „sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité,“.

Au point a), le sixième tiret est remplacé par le libellé suivant:

„la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat,“

Au point a), septième tiret, le dernier mot „et“ est remplacé par les mots „y compris une facturation inexacte et retardée,“.

Au point a), le huitième tiret est complété par le mot „et“.

Le point a) est complété par un neuvième tiret libellé comme suit:

„la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.“

Le point a), alinéa final, est complété par la phrase suivante:

„Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat;“

Le point b) est remplacé comme suit:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;“

Le point d) est remplacé comme suit:

„d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination indue entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;“

Sont ajoutés les points f) à h) libellés comme suit:

- „f) faire en sorte que les clients résidentiels n’aient rien à payer lorsqu’ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
 - g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;
 - h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d’électricité et des coûts s’y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d’électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.“
- 4° Au paragraphe (8), **point b), première et deuxième phrases, les termes „déconnecter dans les quinze jours“ sont remplacés par „déconnecter dans les trente jours“**. Au point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l’office social“.
- 5° Le paragraphe (10) est remplacé comme suit:
- „(10) Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d’un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d’autres autorités compétentes, l’effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.“
- 6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) libellé comme suit:
- „(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l’ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige **qui peuvent faire partie de centres d’information générale des consommateurs**.“

Art. 4. Art. 3. A l’article 3, paragraphe (2), la dernière phrase est ~~remplacée par la phrase suivante: supprimée.~~

~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 54, paragraphe (9).“~~

Art. 5. Art. 4. L’article 4 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), premier alinéa, les termes „contrat de fourniture“ sont remplacés par „contrat de fourniture d’électricité“.
- Au même paragraphe, deuxième alinéa, la dernière phrase est ~~remplacée comme suit: supprimée.~~
- ~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 54, paragraphe (9).“~~
- 2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est remplacée comme suit:
- „Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.“

Art. 6. Art. 5. L’article 5 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (2), la dernière phrase est ~~remplacée comme suit: supprimée.~~
- ~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe.“~~
- 2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est ~~remplacée comme suit: supprimée.~~
- ~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5).“~~
- 3° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est remplacée comme suit:
- „Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5).“

Au même paragraphe, le dernier alinéa est précédé par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:
 „Dans tous les cas, que ce soit à l’intérieur d’une zone délimitée ou en dehors d’une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.“

4° Au paragraphe (5), la dernière phrase est **remplacée comme suit: supprimée.**

~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5).“~~

5° Au paragraphe (6), les termes „et des frais éventuels de renforcement de celui-ci“ sont remplacés par „, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci“,

Le même paragraphe est complété par le bout de phrase „, conformément au paragraphe (4) du présent article“.

6° Un nouveau paragraphe (6bis), libellé comme suit, est inséré:

„(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d’énergie à partir de sources d’énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

~~Art. 7. Art. 6.~~ A l’article 7, paragraphe (2), le libellé „, l’énergie produite à partir de sources d’énergie renouvelables“ est inséré entre les termes „y compris l’efficacité énergétique“ et „et la protection du climat“.

~~Art. 8. Art. 7.~~ A l’article 8, paragraphe (1), la dernière phrase est **remplacée comme suit: supprimée.**

~~„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5).“~~

~~Art. 9. Art. 8.~~ L’article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), point a), le libellé „, d’exploiter, d’entretenir et, ~~le cas échéant pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport~~, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l’attention requise au respect de l’environnement“ est inséré entre les termes „capacités de transport d’électricité“ et „tout en tenant compte“.

Au même paragraphe, point c), deuxième phrase, les termes „les services systèmes nécessaires“ sont remplacés par le libellé „les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté“.

2° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau, de répondre à des demandes raisonnables de distribution d’électricité, d’exploiter, d’assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d’électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu’ils couvrent, dans le respect de l’environnement et de l’efficacité énergétique.“

3° Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes „et à condition que les recettes ne ~~puissent~~ peuvent être utilisées d’une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b)“ sont insérés entre les termes „en question“ et „, ces recettes éventuelles“.

Le dernier alinéa est complété par le bout de phrase suivant: „, sous réserve de l’approbation par le régulateur et à concurrence d’un montant à fixer par le régulateur.“

~~Art. 10. Art. 9.~~ Dans l’intitulé du chapitre III, section III, le terme „Surveillance“ est remplacé par le terme „Suivi“.

Art. 11. Art. 10. L'article 11 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), le terme „surveillance“ est remplacé par les termes „assure le suivi de“. Au même paragraphe, le mot „de“ est inséré entre les mots „ainsi que“ et „la sécurité“ et entre les mots „et“ et „la qualité“.
- 2° Au paragraphe (2) les termes „La surveillance“ sont remplacés par „Ce suivi“.
- 3° Au paragraphe (3), point b), le terme „cinq“ est remplacé par le terme „dix“. Au même paragraphe, point d), les mots „sur les cinq années civiles suivantes et au-delà“ sont remplacés par les mots „sur les dix années civiles suivantes“, et la référence „1228/2003“ est remplacée par la référence „714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité“ et la référence „1229/2003/CE“ est remplacée par la référence „1364/2006/CE“.
- 4° Au paragraphe (4), deuxième phrase, le terme „quinquennal“ est remplacé par le terme „décennal“.

Art. 12. Art. 11. L'article 15 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), le point h) est remplacé comme suit:

„h) contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;“

Au même paragraphe, un nouveau point i), libellé comme suit, est ajouté:

„i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.“

Art. 13. Art. 12. L'article 16 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots „en construction“ sont remplacés par les mots „à construire“ et les mots „à prendre“ sont insérés entre les mots „de la demande“ et „ne sont pas suffisantes“.
- 2° Au paragraphe (2), deuxième phrase, les mots „en construction“ sont remplacés par les mots „à construire“ et les mots „à prendre“ sont insérés entre les mots „de la demande“ et „ne sont pas suffisantes“.

Art. 14. Art. 13. L'article 19 est modifié comme suit:

- 1° ~~Le~~ Au paragraphe (1), le terme „finals“ est supprimé.
- 2° Au paragraphe (2), première phrase, le bout de phrase „à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique“ est supprimé.
- 3° Un nouveau paragraphe (2bis) est inséré ayant la teneur suivante:

„(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“
- 4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

La première phrase est précédée par le bout de phrase „Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables,“.

La deuxième phrase est complétée par le libellé suivant: „et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène.“
- 5° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“

Art. 15. Art. 14. L'article 20 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

A la première phrase, les mots „à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

Au même paragraphe, A la troisième phrase, est complétée par le libellé suivant: les mots „des orientations générales de politique énergétique,“ sont insérés entre les mots „le régulateur tient compte“ et les mots „du besoin d'entretien“.

La même phrase est complétée par le libellé suivant:

„et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.“

Les deux dernières phrases sont remplacées comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (98).“

2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots „à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est complété par **la les** phrases suivantes:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

Au deuxième alinéa le bout de phrase „sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre“ est remplacé et complété comme suit:

„sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.“

Le troisième alinéa est **remplacé par le libellé suivant: „Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).“ supprimé.**

4° Le paragraphe (4) est supprimé.

5° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.“

6° Au paragraphe (6), alinéa premier, la dernière phrase est **remplacée comme suit: supprimée.**

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.“

Art. 16. Art. 15. A l'article 22, le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.“

Art. 17. ~~A l'article 23, paragraphe (1), la deuxième phrase est remplacée et complétée comme suit:~~

~~„La gestion d'un réseau de distribution ou industriel peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de transport doit être assurée par son propriétaire.“~~

Art. 18. Art. 16. Une nouvelle section *IVbis* intitulée „Section *IVbis*. Contrôle exercé par des pays tiers“ est insérée entre les articles 23 et 24.

Un nouvel article *23bis*, rédigé comme suit, est ajouté:

„Art. 23bis.

(1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

~~(2) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est dans une situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport, il notifie cette situation au régulateur et le régulateur la notifie sans délai à la Commission européenne.~~
Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas

avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. **Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).** La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.“

Art. 19. Art. 17. L'article 24 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (2), premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

„Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.“
- 2° A la première phrase du paragraphe (7), les termes „sans préavis“ sont insérés entre les termes „retirer“ et „la concession“.

Art. 20. Art. 18. A l'article 25 un nouveau paragraphe (4bis), est inséré avec la teneur suivante:

„(4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.“

Art. 21. Art. 19. L'article 27 est modifié comme suit:

- 1° Un nouveau paragraphe (3bis) est inséré avec la teneur suivante:

„(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients **non résidentiels finals** peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau **de à** donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.“
- 2° Au paragraphe (4), la première phrase est remplacée comme suit:

„Sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:“
- 3° Au paragraphe (7), le libellé „et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse“ est inséré entre les mots „Pour couvrir les pertes d'énergie“ et „ , les gestionnaires de réseau“.
- 4° Au paragraphe (8), première phrase, les termes „des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique“ sont remplacés par les termes „des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau“.
- 5° Un paragraphe (8bis), libellé comme suit, est inséré:

„(8bis) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation

entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité."

- 6° Au paragraphe (9), première phrase, les mots „ainsi que“ sont supprimés.

La même phrase est complétée comme suit:

„et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone.“

- 7° Le paragraphe (10) est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, les termes „de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, les termes „ou des déchets“ sont supprimés. La phrase est complétée par le bout de phrase suivant: „sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau“.

Il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.“

- 8° Le paragraphe (11) est modifié comme suit:

A la première phrase les termes „Les règles techniques et commerciales“ sont remplacés par les termes „Les règles techniques, commerciales et financières“ et les termes „, l'attribution des capacités et la gestion des congestions“ sont insérés entre les termes „au paragraphe (10)“ et „et l'utilisation des interconnexions“.

A la dernière phrase les termes „doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et“ sont insérés entre les termes „Ces règles“ et „sont à soumettre“.

- 9° **Un paragraphe (13) est inséré avec la teneur suivante:**

„(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.“

- Art. 22. Art. 20.** Un nouvel article 28bis est inséré avec la teneur suivante:

„Art. 28bis.

Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération **pour garantir la compatibilité des cadres**

réglementaires entre les régions **des Etats membres de l'Union européenne**, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.“

Art. 23. Art. 21. L'article 29 est complété par un paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).~~

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau **peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, se présente comme suit: Au plus tard au 1er juillet 2015** les gestionnaires de réseau installent ~~à partir du 1er janvier 2014~~ un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre ~~2017~~**2018** chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux **ou des tarifs des services accessoires** sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.“

Art. 24. Art. 22. L'article 31 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

1° A l'unique alinéa, qui devient alors le paragraphe (1), les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

„(1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations ~~fournies en ce qui concerne~~ sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.“

2° Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) avec la teneur suivante:

„(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de ~~leurs entreprises respectives~~ l'entreprise ne recourent pas à des services communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.“

Art. 25. Art. 23. L'article 32 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

Au point c), la phrase suivante est insérée entre la première et la deuxième phrase:

„Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières.“

Au même point c), le terme „régulé“ est inséré entre les mots „concernant le rendement“ et „des actifs d'une filiale“.

Le point d) est complété par le libellé suivant:

„La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.“

2° Un paragraphe (2bis), libellé comme suit, est inséré:

„(2bis) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstiennent, dans ~~leurs~~ ses pratiques de communication et ~~leur~~ sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.“

3° Au paragraphe (4) la référence aux „paragraphes (1) et (2)“ est remplacée par „paragraphes (1), (2) et (2bis)“.

Art. 26. Art. 24. L'article 33 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant:

„et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation“.

Le même paragraphe est complété par la phrase:

„Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs, **et** sont assurés de la manière la plus économique possible ~~et prévoient des mesures incitatives appropriées~~.“

2° Le paragraphe (9) est complété par la phrase suivante:

„Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre.“

3° Le paragraphe (11) est complété par la phrase suivante:

„Lorsqu’un périmètre d’équilibre d’un responsable d’équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n’effectue pas la fourniture, il communique l’identité des fournisseurs respectifs au régulateur.“

Art. 27. Art. 25. A l’article 36, paragraphe (3), première phrase, le terme „gestionnaire“ est remplacé par le terme „propriétaire“.

Art. 28. Art. 26. A l’article 41, paragraphe (4), dixième alinéa, le bout de phrase „Pendant que cette enquête se poursuit,“ est supprimé. Les termes „autorités intéressées“ sont remplacés par „personnes et autorités intéressées“.

Art. 29. Art. 27. A l’article 45, paragraphe (3), les mots „et celle relevant de la constitution ou de l’extension d’un lotissement“ sont insérés entre les mots „dans les zones industrielles“ et „sont cédés“. Les termes „ces nouvelles infrastructures ou“ sont insérés entre les termes „du réseau auquel“ et „ces extensions“.

Art. 30. Art. 28. L’article 46 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est complété par les termes „ou de l’Espace Economique Européen“.

2° Au paragraphe (4), le point h) est supprimé.

3° Au paragraphe (10), point 2, les termes „à l’autorité de régulation“ sont remplacés par les termes „au régulateur“.

Au même paragraphe (10), le point 3 est supprimé.

4° Le paragraphe (11) est remplacé comme suit:

„(11) L’autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.“

Art. 31. Art. 29. L’article 47 est complété par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.“

Art. 32. Art. 30. L’article 49 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), première phrase, les termes „l’utilisation du réseau, les frais de comptage,“ et les termes „à l’utilisation du réseau“ sont supprimés.

2° Au paragraphe (2), la première phrase est complétée par le libellé suivant:

„d’une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable“

Le même paragraphe est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.“

Art. 33. Art. 31. L’article 50 est complété par des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) ayant la teneur suivante:

„(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l’autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d’exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d’électricité ou des instruments dérivés sur l’électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l’heure de l’exécution, le prix de la transaction et le moyen d’identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d’électricité et instruments dérivés sur l’électricité non liquidés.

L’obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s’applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Art. 34. Art. 32. L'article 51 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (6), les termes „, à l'Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou aux autorités des autres Etats membres“.
- 2° Au paragraphe (7), les termes „, à l'Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou à une autorité d'un autre Etat membre“.

Au même paragraphe, les termes „la Communauté européenne“ sont remplacés par les termes „l'Union européenne“.

Art. 35. Art. 33. L'article 54 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, **y compris l'autorité de concurrence**, et sans préjudice de leurs compétences:

 - a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
 - b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
 - c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
 - d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, **conformément aux objectifs généraux de politique énergétique**, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
 - e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
 - f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;

- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.“

2° Le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;

- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), ~~point f)~~ **point g)** et à l'article 27, paragraphe (3*bis*) de la présente loi. Il peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.“

3° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.“

4° Un nouveau paragraphe (3*bis*) est inséré avec la teneur suivante:

„(3*bis*) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.“

5° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Au premier alinéa, la première phrase est précédée par le bout de phrase suivant: „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“

Le point d) est complété par les termes „et la gestion de la congestion“.

Le paragraphe est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi.“

6° **Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et les paragraphes subséquents sont renumérotés.**

Un nouveau paragraphe ~~(6*bis*)~~ **(5)**, libellé comme suit, est inséré:

„~~(6*bis*)~~ **(5)** Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.“

7° L'article est complété par deux nouveaux paragraphes ~~(87)~~ **(87)** et ~~(98)~~ **(98)** libellés comme suit:

„~~(87)~~ **(87)** Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes ~~(6)~~, ~~(6*bis*)~~ et ~~(7)~~**(5)** et ~~(6)~~ du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification

à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(98) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.“

Art. 36. Art. 34. L'article 55 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

L'unique alinéa de l'article devient le paragraphe (1).

Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2) à (5) libellés comme suit:

„(2) Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés et avec l'Agence. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.“

Art. 37. Art. 35. L'article 57 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

Art. 36. A l'article 60, paragraphe (2), les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle,“ sont supprimés.

Art. 38. Art. 37. A l'article 63, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est remplacé comme suit:

„En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité **et sans préjudice des recours de droit commun**, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une **réclamation plainte** auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application.“

Le texte du point a) est complété au début par les mots „du droit et“.

Au point e), les mots „d'équilibrage et“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, deuxième phrase, le bout de phrase „ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille“ sont supprimés.

Art. 39. Art. 38. A l'article 64, la première phrase est remplacée comme suit:

„**Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité** Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.“

Art. 40. Art. 39. L'article 65 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), premier alinéa, **les termes le bout de phrase** „ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations résultant du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,“ sont **est** insérés entre les mots „de cette dernière“ et „, le régulateur peut frapper“.

Le même paragraphe est complété par **un deux** nouveaux alinéas libellés comme suit:

„**Les sanctions prononcées dans le cadre des violations constatées résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.**“

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“

- 2° Au paragraphe (4), les termes „peuvent être publiées“ sont remplacés par „sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles“.

Art. 40. Le paragraphe (4) de l'article 66 est remplacé comme suit:

„**La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „électricité“.**“

*

TEXTE COORDONNE
de la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité

[Le marquage en souligné et ~~barré~~ simple indique les modifications telles que prévues par le projet de loi.

Le marquage en double souligné et ~~double barré~~ gras indique les modifications telles que proposées par le Conseil d'Etat ainsi que les amendements proposés par la commission parlementaire]

Chapitre I – Champ d'application et définitions

Définitions

Art. 1er. Au sens de la présente loi, on entend par:

- (1) „autoproducteur“: toute personne physique ou morale produisant de l'électricité essentiellement pour son propre usage;
- (1bis) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;
- (1ter) „autorité de concurrence“: l'autorité créée par la loi du 17 mai 2004 relative à la concurrence le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;
- (2) „clients“: les clients grossistes et finals d'électricité;
- (3) „clients éligibles“: les clients qui sont libres d'acheter de l'électricité au fournisseur de leur choix. ~~Tous les clients sont des clients éligibles;~~
- (4) „clients finals“: les clients qui achètent de l'électricité pour leur consommation propre;
- (5) „clients grossistes“: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité pour la revendre à l'intérieur ou à l'extérieur du réseau où elles sont installées;
- (6) „clients non résidentiels“: les personnes physiques ou morales qui achètent de l'électricité non destinée à leur usage domestique. Cette définition englobe les autoproducteurs, les producteurs et les clients grossistes;
- (7) „clients résidentiels“: les clients qui achètent de l'électricité pour leur propre consommation domestique, ce qui exclut les activités commerciales ou professionnelles;
- (8) „code de reconstitution“: code opérationnel pour la reconstitution du système électrique après un effondrement complet ou partiel;
- (9) „code de sauvegarde“: code opérationnel pour la préservation de la sécurité, de la fiabilité et de l'efficacité du système électrique dans des conditions d'exploitation exceptionnelles;
- (10) „cogénération“: la production simultanée, dans un seul processus, d'énergie thermique et électrique et/ou mécanique;
- (10bis) „contrat de fourniture d'électricité“: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;
- (10ter) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
 - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;
- (11) „coordinateur d'équilibre“: personne morale qui gère le système des périmètres d'équilibre et dont la tâche consiste dans la comptabilisation des injections et prélèvements effectués par les utilisateurs du réseau et à déterminer les quantités d'énergie d'ajustement;
- (12) „distribution“: l'acheminement d'électricité sur des réseaux de distribution, à haute, à moyenne et à basse tension aux fins de fourniture à des clients, mais ne comprenant pas la fourniture;

- (13) „efficacité énergétique/gestion de la demande“: une approche globale ou intégrée visant à influencer l'importance et le moment de la consommation d'électricité afin de réduire la consommation d'énergie primaire et les pointes de charge, en donnant la priorité aux investissements en mesures d'efficacité énergétique ou d'autres mesures, tels que les contrats de fourniture interruptible, plutôt qu'aux investissements destinés à accroître la capacité de production, si les premiers constituent l'option la plus efficace et économique, en tenant compte des incidences positives sur l'environnement d'une réduction de la consommation d'énergie, ainsi que des aspects de sécurité d'approvisionnement et de coûts d'acheminement qui y sont liés;
- (14) ~~„entreprise d'électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui effectue la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat et la vente d'électricité ou plusieurs de ces activités à l'exclusion des clients finals;~~ „entreprise d'électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;
- (15) „entreprise horizontalement intégrée“: une entreprise assurant au moins une des fonctions suivantes: production pour la vente, transport, distribution ou fourniture d'électricité, ainsi qu'une autre activité en dehors du secteur de l'électricité;
- (16) „entreprise intégrée d'électricité“: une entreprise d'électricité qui est une entreprise verticalement intégrée et/ou une entreprise horizontalement intégrée;
- (17) „entreprise liée“: une entreprise liée au sens de l'article 41 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 44, paragraphe 2, point g), du Traité, concernant les comptes consolidés et/ou une entreprise associée, au sens de l'article 33, paragraphe 1, de ladite directive, et/ou une entreprise appartenant aux mêmes actionnaires;
- (18) ~~„entreprise verticalement intégrée“: une entreprise ou un groupe d'entreprises dont les relations réciproques sont définies à l'article 3, paragraphe 3, du règlement CEE n°4064/89 du Conseil du 21 décembre 1989 relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;~~ „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;
- (19) „équilibre entre l'offre et la demande“: la satisfaction des demandes prévisibles d'utilisation d'électricité par les consommateurs sans qu'il soit nécessaire d'imposer des mesures destinées à réduire la consommation;
- (20) „fournisseur“: toute personne morale ou physique qui effectue la fourniture; n'est pas considérée comme activité de fourniture l'achat et la vente d'énergie électrique par les gestionnaires de réseau nécessaires à des fins d'ajustement et de compensation des pertes de réseau;
- (21) „fourniture“: la vente, y compris la revente, d'électricité à des clients;
- (22) „fourniture intégrée“: fourniture qui comprend, en plus de la fourniture proprement dite, toutes les autres prestations nécessaires à l'acheminement de l'électricité jusqu'au point de fourniture du client final, notamment les prestations concernant l'accès aux et l'utilisation des réseaux;
- (23) „gestionnaire de réseau“: indifféremment un gestionnaire de réseau de transport ou un gestionnaire de réseau de distribution ou un gestionnaire d'un réseau industriel ou un gestionnaire d'une ligne directe;
- (24) „gestionnaire de réseau de distribution“: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de distribution dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité;
- (25) „gestionnaire de réseau de transport“: toute personne physique ou morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans

une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport d'électricité;

- (26) „interconnexions“: les équipements utilisés pour interconnecter les réseaux électriques;
- (27) „installation de raccordement“: les ouvrages électriques situés entre le réseau de transport, de distribution ou industriel et un ou plusieurs points de connexion, la propriété de ces ouvrages étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par le gestionnaire de réseau concerné, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
- (27bis) „instrument dérivé sur l'électricité“: un instrument financier visé à Pannexe I, section C, points 5, 6 ou 7, de la directive 2004/39/CE l'article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;
- (28) „ligne directe“: une ligne d'électricité reliant un site de production isolé à un client isolé ou une ligne d'électricité reliant un producteur d'électricité et un fournisseur d'électricité pour approvisionner directement leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- (28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;
- (29) „ministre“: le membre du Gouvernement ayant l'Energie dans ses attributions;
- (30) „ordre de préséance économique“: le classement des sources d'approvisionnement en électricité selon des critères économiques;
- (31) „ouvrage électrique“: toute canalisation électrique aérienne ou souterraine ou toute installation électrique, tels notamment les boîtes de dérivation et les postes de transformation, nécessaires à la transmission de l'énergie électrique ou nécessaires à l'exploitation, la gestion, la télécommande et la télésurveillance des réseaux électriques, ainsi que tous leurs équipements connexes y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique;
- (32) „périmètre d'équilibre“: ensemble des points de fourniture d'un responsable d'équilibre;
- (33) „planification à long terme“: la planification des besoins d'investissement en capacité de production, de transport et de distribution dans une perspective à long terme, en vue de satisfaire la demande en électricité du réseau et d'assurer l'approvisionnement des clients;
- (34) „point de comptage“: la localisation physique et le niveau de tension d'une installation de comptage d'énergie électrique;
- (35) „point de connexion“: la localisation physique et le niveau de tension de l'organe de coupure entre l'installation du preneur du raccordement et l'installation de raccordement, cette localisation étant déterminée selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné, la propriété de l'organe de coupure étant définie dans le contrat de raccordement, l'exploitation en étant assurée par ledit gestionnaire de réseau, l'entretien et le renouvellement étant à charge du propriétaire;
- (36) „point de fourniture“: un point de comptage ou un ensemble de points de comptage d'un même niveau de tension et d'un même utilisateur du réseau qui sont situés sur un même site et qui sont connectés galvaniquement entre eux par une même installation électrique se situant en aval desdits points de comptage. Le terme „point de fourniture“ ne correspond pas nécessairement à une localisation physique déterminée et est utilisé indépendamment de la direction de la fourniture d'énergie électrique, un regroupement à la fois de points de comptage servant à l'injection ou au prélèvement étant toutefois exclu à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un autoproducteur;
- (37) „point de raccordement“: la localisation physique et le niveau de tension auxquels l'installation de raccordement est connectée au réseau de transport, de distribution ou industriel, cette localisation et ce niveau de tension étant déterminés selon des critères objectifs, transparents et non discriminatoires par le gestionnaire de réseau concerné;

- (38) „procédure d’appel d’offres“: la procédure par laquelle des besoins additionnels et des capacités de renouvellement planifiées sont couverts par des fournitures en provenance d’installations de production nouvelles ou existantes;
- (39) „producteur“: toute personne physique ou morale produisant de l’électricité;
- (40) „production“: la production d’électricité;
- (41) „production distribuée“: les centrales de production reliées au réseau de distribution;
- (42) „régulateur“: l’Institut Luxembourgeois de Régulation institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation, dans les limites de ses attributions dans le secteur de l’électricité;
- (43) „réseau industriel“: réseau qui, jusqu’à l’entrée en vigueur de la présente loi, a été exploité en vertu de la loi du 30 juin 1927 approuvant le contrat de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l’électrification du Grand-Duché de Luxembourg;
- (44) „réseau interconnecté“: réseau constitué de plusieurs réseaux de transport, de distribution ou de réseaux industriels reliés entre eux par une ou plusieurs interconnexions;
- (45) „responsable d’équilibre“: une personne physique ou morale responsable de l’équilibre d’un ensemble d’injections et de prélèvements dans une zone de réglage;
- (46) „sécurité“: à la fois la sécurité d’approvisionnement et de fourniture d’électricité et la sécurité technique;
- (47) „sécurité d’exploitation du réseau“: l’exploitation continue du réseau de transport ou du réseau industriel et, le cas échéant, du réseau de distribution dans des circonstances prévisibles;
- (47bis) „services accessoires“: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l’utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l’énergie électrique;
- (47ter) „services auxiliaires“: les services systèmes nécessaires à l’exploitation d’un réseau électrique;
- (48) „situation d’urgence“: une situation relevant de la force majeure et dans laquelle doivent être prises des mesures exceptionnelles et temporaires pour faire face aux conséquences de cette force majeure, afin de pouvoir garantir ou rétablir le fonctionnement sûr et fiable du réseau;
- (49) „sources d’énergie renouvelables“: les sources d’énergie non fossiles renouvelables (notamment énergie éolienne, solaire, géothermique, houlomotrice, marémotrice et hydroélectrique, biomasse, gaz de décharge, gaz des stations d’épuration d’eaux usées et biogaz);
- (50) „transport“: l’acheminement d’électricité sur le réseau à très haute tension et à haute tension interconnecté aux fins de fourniture à des clients finals ou à des distributeurs, mais ne comprenant pas la fourniture;
- (51) „utilisateur du réseau“: personne physique ou morale alimentant un réseau ou desservie par un réseau, en ce compris les fournisseurs et clients grossistes;
- (52) „zone délimitée“: zone affectée à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l’aire concernée;
- (53) „zone de réglage“: zone géographique délimitée dans laquelle il y a un seul responsable pour le maintien de la stabilité de la tension et de la fréquence dans le réseau électrique.

Chapitre II – Règles générales d’organisation du secteur

Section I. Service universel

Art. 2. (1) Le service universel défini dans la présente section s’applique limitativement à tout approvisionnement en énergie électrique de clients résidentiels et comprend le droit d’être approvisionné en énergie électrique d’une qualité bien définie à des conditions et tarifs raisonnables, aisément et clairement comparables, transparents, non discriminatoires et publiés. L’approvisionnement des clients résidentiels se fait exclusivement moyennant fourniture intégrée et les conditions et tarifs doivent être identiques pour un même fournisseur et dans un même réseau de distribution pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement, sous réserve de l’accord du fournisseur concerné. Un règlement grand-ducal peut introduire un système

national de péréquation afin de garantir des tarifs d'utilisation du réseau uniformes pour un même niveau de tension.

(2) Le gestionnaire de réseau de distribution garantit le raccordement et l'accès des clients résidentiels à son réseau ainsi que l'acheminement de l'énergie électrique dans le respect des critères énoncés au paragraphe (1) du présent article.

(3) Le gestionnaire de réseau de distribution est tenu de répondre dans les dix jours ouvrables à toute demande de raccordement d'un client résidentiel en lui communiquant les conditions techniques de raccordement visées au paragraphe (2) de l'article 5, les tarifs de raccordement ainsi que les délais prévus de réalisation du raccordement. A partir de la présentation par le client résidentiel de tous les permis et autorisations requis en la matière, le raccordement doit être réalisé au plus tard dans un délai de trente jours ouvrables sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur.

(4) Afin d'augmenter la transparence dans le cadre du service universel, le régulateur peut fixer des modalités de publication et de présentation des conditions et des tarifs par les fournisseurs. Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) peut obliger les fournisseurs à garantir, par fournisseur, des conditions et tarifs visés ci-dessus qui sont identiques au niveau national pour tous les clients résidentiels se trouvant dans les mêmes conditions de puissance et de raccordement.

(5) Sans préjudice de la réglementation sur la protection des consommateurs, les fournisseurs d'électricité doivent:

a) sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité, proposer à la demande du client résidentiel un contrat de fourniture intégrée précisant:

- l'identité et l'adresse du fournisseur,
- le ou les points de fourniture,
- la puissance maximale à prélever, le service fourni, les niveaux de qualité du service qu'ils offrent, ainsi que le délai nécessaire au raccordement initial,
- le cas échéant, les types de services d'entretien offerts,
- les moyens par lesquels des informations actualisées sur l'ensemble des prix et tarifs applicables et des redevances d'entretien peuvent être obtenues,
- la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'un droit de dénoncer le contrat, la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat,
- les compensations et les formules de remboursement éventuellement applicables au cas où les niveaux de qualité des services prévus dans le contrat ne seraient pas atteints et, y compris une facturation inexacte et retardée,
- les modalités de lancement des procédures pour le règlement de litiges extrajudiciaire et
- la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.

Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat. Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat;

b) avertir les clients résidentiels en temps utile de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des tarifs ou prix, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour dénoncer, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée; avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;

- c) transmettre aux clients résidentiels des informations transparentes relatives aux tarifs et prix pratiqués;
- d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement avec indication de leurs coûts respectifs; proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;
- e) informer les clients résidentiels de leurs droits en matière de service universel;
- f) faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
- g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;
- h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.

(6) Le fournisseur établit un contrat-type de fourniture intégrée qui règle notamment la facturation conjointe de l'électricité fournie et de l'utilisation du réseau y relative. Ce contrat-type est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi.

(7) Dans le cadre du service universel, le ministre peut demander à tout moment aux fournisseurs de justifier les conditions pécuniaires de leurs fournitures destinées aux clients résidentiels. A cette fin, les fournisseurs mettent à la disposition du ministre, dans un délai de trente jours suivant sa demande, toutes les pièces lui permettant d'apprécier le bien-fondé desdites conditions. Un règlement grand-ducal peut déterminer les modalités de fixation des conditions pécuniaires de la fourniture intégrée dans le cadre du service universel après avoir constaté que celles appliquées par un fournisseur s'avèrent non raisonnables, ou de nature à faire obstacle au développement de la concurrence, ou encore traduisent un fonctionnement insatisfaisant du marché.

(8) Pour les clients résidentiels en défaillance de paiement, les règles suivantes sont applicables en matière de fourniture d'électricité:

- a) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'échéance d'une facture, un rappel est envoyé au client par le fournisseur;
- b) En cas de non-paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de le faire ~~déconnecter dans les quinze jours~~ déconnecter dans les trente jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire ~~déconnecter dans les quinze jours~~ déconnecter dans les trente jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après le prédit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement;
- c) En cas de paiement intégral de la dette par le client, le fournisseur demande sans délai au gestionnaire de réseau concerné de procéder à la reconnexion du client qui doit être réalisée au plus tard dans les trois jours ouvrables;
- d) Par dérogation au point b) du présent paragraphe, en cas de prise en charge du client en défaillance de paiement par ~~le service social~~ l'office social de sa commune de résidence, aucune déconnexion ne peut avoir lieu. En contrepartie, le fournisseur est en droit de faire placer, par le biais du gestionnaire de réseau concerné, un compteur à prépaiement jusqu'au règlement entier de la dette. A la demande du client, après remboursement intégral de sa dette, le fournisseur charge le gestionnaire de réseau concerné de remplacer le compteur à prépaiement par un compteur normal. Ce remplacement s'effectue dans les trois jours ouvrables qui suivent la demande;

- e) Ni la déconnexion, ni le placement d'un compteur à prépaiement ne suspendent le recouvrement des factures antérieures. L'octroi d'un plan de paiement des arriérés ne modifie pas les conditions d'exigibilité des factures émises ultérieurement par le fournisseur;
- f) Tous les frais engendrés par le placement et l'enlèvement d'un compteur à prépaiement, les frais de déconnexion et de reconnexion sont à charge du client en défaillance de paiement.

(9) Un règlement grand-ducal peut préciser les critères de qualité relatifs au service universel et détailler les procédures nécessaires à l'application des paragraphes (5) et (8) du présent article.

(10) ~~Le régulateur peut, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, contrôler le respect du service universel au point de connexion d'un client ou à tout autre point du réseau de distribution qu'il juge nécessaire à ce contrôle. Le régulateur en dresse un rapport. Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.~~

(11) Si ce rapport constate une ou plusieurs infractions aux critères fixés par le paragraphe (1) du présent article et précisés le cas échéant par le règlement grand-ducal pris en exécution du paragraphe (9) du présent article, le régulateur met en demeure la partie contrevenante. Celle-ci dispose de trente jours calendrier pour remédier aux infractions constatées.

Si le ou les défauts persistent après ce délai, le régulateur peut appliquer les sanctions conformément à l'article 65 de la présente loi.

(12) Annuellement le régulateur dresse un rapport couvrant les aspects du présent chapitre et le transmet au Commissaire du Gouvernement à l'Energie.

(13) ~~Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige **qui peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs.**~~

Section II. Fournisseur du dernier recours

Art. 3. (1) Si un fournisseur est dans l'incapacité de fournir son ou ses clients ou si une fourniture par défaut a pris fin en vertu de l'article 4, les clients concernés continuent à être alimentés sans interruption par le fournisseur du dernier recours.

(2) Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur du dernier recours, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. **Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).**~~

(3) La procédure de transition entre la fourniture du fournisseur défaillant et celle du fournisseur du dernier recours, la prise en charge des coûts dus au déséquilibre momentané ainsi que la durée maximale de la fourniture du dernier recours sont fixées par le régulateur, après une consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur du dernier recours publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation de consommateurs dont le fournisseur est dans l'incapacité de fournir. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être soumis à un système d'indexation basé sur un ou plusieurs indicateurs du secteur publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur du dernier recours est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis suivant les conditions de la fourniture du dernier recours et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur peut fixer le détail des informations à transmettre.

Section III. Fournisseur par défaut

Art. 4. (1) Tout client final qui n'a pas encore de fournisseur attribué en vertu d'un ~~contrat de fourniture~~ contrat de fourniture d'électricité, est fourni par un fournisseur par défaut.

Le régulateur désigne, suivant des critères transparents et publiés, tous les trois ans pour une période de trois ans et pour une zone donnée comme fournisseur par défaut, une entreprise d'électricité disposant des autorisations nécessaires pour opérer sur le marché de l'électricité luxembourgeois. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).~~

(2) Le client dispose d'un délai défini par le régulateur, qui peut différencier entre la basse tension et les autres niveaux de tension, pour choisir un nouveau fournisseur. Passé ce délai, sa fourniture par défaut prend fin.

(3) Si, dans ledit délai lui imparti, le client concerné a choisi un nouveau fournisseur, il est fourni à partir du moment où le gestionnaire de réseau concerné a pu effectuer le changement de fournisseur, compte tenu des exigences techniques et administratives nécessaires à ce changement. Toutefois, le délai entre la désignation par le client du nouveau fournisseur et la mise en œuvre de ce changement par le gestionnaire de réseau concerné doit être le plus court possible. ~~Le délai ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client. Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.~~

(4) Les fournisseurs désignés comme fournisseur par défaut publient les conditions et les tarifs ou les formules de prix relatifs à l'alimentation des clients qui n'ont pas de fournisseur attribué. Ces conditions, tarifs et formules de prix doivent être transparents, non discriminatoires et ne doivent pas empêcher l'ouverture du marché tout en restant raisonnables. Les tarifs peuvent être basés sur un ou plusieurs indicateurs du secteur de l'électricité qui sont publiquement accessibles. Ils tiennent notamment compte des coûts élevés des fournitures non programmées. Les conditions, tarifs et formules de prix visés par le présent paragraphe sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(5) Le fournisseur par défaut est tenu d'informer sans délai ses clients finals qu'ils sont fournis moyennant les conditions de la fourniture par défaut. Il leur communique le délai dans lequel la fourniture par défaut prend fin et leur transmet toute information utile facilitant le choix d'un fournisseur. Le régulateur précise le détail des informations à transmettre.

Section IV. Obligation de raccordement

Art. 5. (1) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution a l'obligation de raccorder à son réseau, tout client final et tout producteur qui en fait la demande et qui est situé dans sa zone de transport ou de distribution. Tout client final ne peut se raccorder qu'au réseau d'un gestionnaire de réseau de transport ou de distribution désigné en vertu de l'article 23.

(2) Dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau de distribution doivent proposer conjointement des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension pour le territoire du Grand-Duché de Luxembourg qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions techniques de raccordement doit suivre la procédure du présent paragraphe.~~

(3) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution concerné détermine des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~

(4) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution détermine des conditions financières de raccordement qui sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~ Ces conditions tiennent compte du partage des coûts et avantages résultant des raccordements et des renforcements du réseau.

Ces conditions se fondent sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires qui tiennent compte en particulier de tous les coûts et avantages liés au raccordement de producteurs et de consommateurs au réseau. Ces conditions peuvent prévoir différents types de raccordement.

A l'intérieur d'une zone délimitée, chaque gestionnaire de réseau de distribution demande une redevance forfaitaire pour le raccordement d'un client à son réseau basse tension qui peut varier en fonction de la puissance de raccordement.

En dehors d'une telle zone, le gestionnaire de réseau concerné facture, outre la redevance forfaitaire unique, les frais réels de raccordement pour la distance séparant le client de cette zone.

Dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.

Un règlement grand-ducal peut introduire un système national de péréquation afin de garantir des tarifs de raccordement uniformes pour un même niveau de tension. Ces tarifs peuvent varier en fonction de la puissance de raccordement.

(5) Chaque gestionnaire de réseau de transport ou de distribution est tenu d'établir des conditions générales de raccordement qui doivent faire partie intégrante des contrats à conclure entre le gestionnaire de réseau concerné et chaque client. Ces conditions générales sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~

(6) Un ou des règlements grand-ducaux peuvent fixer les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau ~~et des frais éventuels de renforcement de celui-ci, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci,~~ dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement, conformément au paragraphe (4) du présent article.

(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.

(7) Les renforcements de réseaux s'intègrent au réseau existant, la propriété en revenant par accession et gratuitement au propriétaire de celui-ci.

Section V. Procédures de règlement de litige extrajudiciaire

Art. 6. (1) Les gestionnaires de réseau et les fournisseurs mettent en place des procédures transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations de leurs clients finals.

(2) Au cas où le litige persiste à l'issue de la procédure visée au paragraphe (1), le régulateur fait office de médiateur entre parties.

(3) Le régulateur définit les procédures de médiation qui doivent être transparentes, simples, rapides et peu onéreuses pour traiter les réclamations des clients résidentiels. Elles permettent un règlement équitable et rapide des litiges et respectent, dans la mesure du possible, les principes énoncés dans la recommandation 98/257/CE de la Commission européenne.

Section VI. Obligations de service public et mécanisme de compensation

Art. 7. (1) Dans l'intérêt économique général, ainsi que dans celui de l'approvisionnement des clients finals, les entreprises d'électricité sont soumises à des obligations de service public. Des règlements grand-ducaux déterminent les activités ainsi que les entreprises d'électricité auxquelles elles s'imposent.

(2) Les obligations de service public peuvent porter sur la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que sur la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables et la protection du climat tout en garantissant aux entreprises d'électricité de l'Union européenne un égal accès aux consommateurs nationaux.

(3) Afin d'éviter toute situation concurrentielle désavantageuse d'une entreprise d'électricité tenue de respecter des obligations de service public par rapport à d'autres entreprises d'électricité et afin de répercuter équitablement les charges induites par l'exécution de ces obligations de service public entre les différentes entreprises d'électricité, il est instauré un mécanisme de compensation dont le fonctionnement et les modalités de calcul sont fixés par règlement grand-ducal.

(4) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique est autorisé à collecter la contribution au mécanisme de compensation auprès de ses clients qui sont soit des clients finals soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. Il a l'obligation de payer la contribution au régulateur qui gère le mécanisme de compensation. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur est autorisé à collecter la contribution auprès de ses clients finals et a l'obligation de la payer au gestionnaire de réseau.

Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) peut fixer la définition de catégories de clients finals, leur affectation aux différentes catégories ainsi que les modalités pour la détermination des contributions de chaque catégorie, les modalités et le mode de calcul pour la contribution des clients finals au mécanisme de compensation, les modalités pour la perception auprès des utilisateurs de réseau de la redevance destinée à couvrir la contribution au mécanisme de compensation et le contrôle et le suivi du mécanisme de compensation.

(5) Afin d'assurer le financement du mécanisme de compensation visé au paragraphe (3), tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, est autorisé à récupérer la contribution due pour le mécanisme de compensation exigible dans le chef du client final, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la contribution. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de cette contribution devant être payée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(5bis) Sans préjudice des modalités de financement du mécanisme de compensation prévues aux paragraphes (4) et (5) du présent article, l'Etat peut contribuer au mécanisme de compensation. Les modalités d'application du présent paragraphe sont précisées par règlement grand-ducal.

(6) Les obligations découlant de l'article 6 de la loi modifiée du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie et de ses règlements d'exécution sont à considérer comme obligations de service public bénéficiant de la compensation financière au sens du paragraphe (3) du présent article.

(7) Chaque entreprise d'électricité qui exécute des obligations de service public tient des comptes séparés, par année civile, pour les activités qui sont en relation directe avec ces obligations de service public. Les entreprises d'électricité sont tenues de communiquer au régulateur toute information lui permettant l'accomplissement de ses tâches en vertu de la présente section. Le régulateur est autorisé à définir l'étendue des informations ainsi que les échéances pour leur mise à disposition.

(8) Des règlements grand-ducaux introduisent des mesures visant l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le secteur de l'électricité ainsi qu'une gestion optimale de la demande d'électricité.

Section VII. Prescriptions techniques

Art. 8. (1) Les gestionnaires de réseau établissent les critères de sécurité technique et les prescriptions techniques fixant les exigences techniques minimales de conception, de construction, de fonctionnement ou d'exploitation en matière de raccordement d'installations de production, de réseaux, d'ouvrages électriques de clients directement connectés, de circuits d'interconnexions et de lignes directes. Dans la mesure du nécessaire, les gestionnaires de réseau se concertent à cette fin avec les gestionnaires des réseaux des pays limitrophes. Ces critères et prescriptions sont soumis à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à l'article 57 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~

(2) Les prescriptions techniques doivent assurer l'interopérabilité des réseaux et être objectives et non discriminatoires. Ces prescriptions techniques, y compris celles prévues au paragraphe (2) de l'article 5, sont notifiées à la Commission européenne conformément à la procédure prévue à cet effet par la législation en vigueur dans le domaine des normes et règles techniques.

(3) Un règlement grand-ducal désigne les normes nationales publiées auxquelles les ouvrages électriques doivent être conformes.

Chapitre III – Sécurité et qualité d'approvisionnement

Section I. Garantie de la sécurité d'approvisionnement

Art. 9. (1) Dans les limites économiquement justifiables, les gestionnaires de réseau, les producteurs et les fournisseurs sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de garantir la sécurité de l'approvisionnement en énergie électrique des clients finals.

(2) Chaque gestionnaire de réseau de transport et chaque gestionnaire d'un réseau industriel est tenu, le cas échéant de concert avec les gestionnaires de réseau limitrophes, de:

- a) garantir la capacité à long terme du réseau afin de répondre à des demandes raisonnables de capacités de transport d'électricité, d'exploiter, d'entretenir et, le cas échéant pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement tout en tenant compte de réserves suffisantes pour garantir un fonctionnement stable;
- b) contribuer à la sécurité d'approvisionnement grâce à une capacité de transport, une fiabilité du réseau et une sécurité d'exploitation du réseau adéquates;
- c) gérer les flux d'énergie sur le réseau en tenant compte des échanges avec d'autres réseaux interconnectés. A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique sûr, fiable et efficace et, dans ce contexte, de veiller à la disponibilité de tous les services systèmes nécessaires-les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté;

- d) fournir au gestionnaire de tout autre réseau directement ou indirectement interconnecté avec son réseau des informations suffisantes pour assurer l'exploitation sûre et efficace, le développement coordonné et l'interopérabilité du réseau interconnecté;
- e) établir, en concertation avec le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur, un code de sauvegarde et un code de reconstitution à notifier au ministre.

(3) Les gestionnaires de réseau de distribution assurent la sécurité du réseau de distribution d'électricité, sa fiabilité et son efficacité dans la zone qu'il couvre, dans le respect de l'environnement. Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau, de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.

(4) Lors de la planification du développement du réseau de distribution, le gestionnaire de réseau de distribution prévoit des mesures d'efficacité énergétique/gestion de la demande et/ou une production distribuée qui permettent d'éviter la modernisation ou le remplacement de capacités.

(5) Les gestionnaires de réseau veillent à l'entretien régulier et, le cas échéant, au renouvellement de leurs réseaux afin de maintenir leur performance. Lors d'investissements relatifs à des interconnexions, les gestionnaires de réseau concernés sont tenus de coopérer étroitement entre eux.

(6) Un règlement grand-ducal définit les circonstances prévisibles dans lesquelles la sécurité d'exploitation des réseaux doit être garantie. En outre, ce règlement définit des normes minimales à respecter par les gestionnaires de réseau pour l'entretien et le développement du réseau et des capacités d'interconnexion. A cette fin, ce règlement définit notamment l'affectation des recettes éventuelles résultant de l'attribution de capacité d'interconnexions à un ou plusieurs des buts suivants:

- a) garantie de la disponibilité réelle de la capacité attribuée;
- b) investissements de réseau pour maintenir ou accroître les capacités d'interconnexion;
- c) comme une recette à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau.

A défaut du règlement grand-ducal en question et à condition que les recettes ne puissent peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b), ces recettes éventuelles sont à prendre en considération lors du calcul des tarifs d'utilisation du réseau, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur.

(7) Quiconque met en péril, par un acte volontaire ou par négligence grave la sécurité d'approvisionnement est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Garantie de la qualité d'approvisionnement

Art. 10. (1) Le régulateur précise les critères de qualité de l'électricité ainsi que les modalités concernant la mesure et la documentation de celle-ci. Ces critères et modalités sont fixés à la suite d'une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. En l'absence de critères de qualité, le gestionnaire de réseau est tenu de fournir aux utilisateurs de réseau une tension qui satisfait à la norme nationale publiée EN 50160, pour les utilisateurs se situant dans une zone délimitée, au point de connexion, et pour les utilisateurs situés en dehors d'une telle zone, au point de raccordement.

(2) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité de l'électricité qui concerne au moins les aspects suivants:

- a) la qualité de la tension qui s'exprime notamment par le niveau et la stabilité de la tension et la symétrie entre les phases;
- b) la continuité de l'approvisionnement qui s'apprécie notamment en fonction du degré d'indisponibilité, de la quantité d'énergie non fournie, de la durée moyenne et de la probabilité d'interruption.

(3) Les informations concernant la mesure et la documentation de la qualité de l'électricité sont annuellement mises à disposition du régulateur.

Section III. Surveillance Suivi de la sécurité et de la qualité d'approvisionnement

Art. 11. (1) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie surveille assure le suivi de l'état général des réseaux et des interconnexions ainsi que de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement.

(2) ~~La surveillance~~ Ce suivi couvre notamment l'équilibre entre l'offre et la demande sur le marché national en tenant compte des échanges transfrontaliers, le niveau de la demande prévue, les capacités de production existantes et en projet ou en construction, la qualité et le niveau d'entretien et de sécurité des réseaux, les mesures requises pour couvrir les crêtes de demande et faire face aux déficits d'approvisionnement d'un ou de plusieurs fournisseurs, le niveau des investissements nécessaires au bon fonctionnement actuel et futur des infrastructures ainsi que tous les aspects concernant la qualité de l'électricité.

(3) Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé de l'établissement d'un rapport bisannuel concernant tous les aspects de la sécurité et de la qualité de l'approvisionnement, en ce compris

- a) la sécurité d'exploitation du réseau;
- b) l'équilibre escompté entre l'offre et la demande pendant les ~~cinq~~ dix années suivantes;
- c) les perspectives en matière de sécurité d'approvisionnement pendant la période des cinq à quinze années suivant la date du rapport;
- d) les projets d'investissement, ~~sur les cinq années civiles suivantes et au-delà sur les dix années civiles suivantes~~, des gestionnaires de réseau de transport, et le cas échéant des gestionnaires d'un réseau industriel, et ceux de toute autre partie dont ils ont connaissance, concernant la mise en place d'une capacité d'interconnexion transfrontalière, en tenant compte:
 - des principes de gestion de la congestion, tels qu'énoncés dans le règlement (CE) n° ~~1228/2003~~ 714/2009 **du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité;**
 - des lignes de transport existantes et prévues;
 - des modes de production, d'approvisionnement, d'échanges transfrontaliers et de consommation prévus en tenant compte des mesures de gestion de la demande et
 - des objectifs régionaux, nationaux et européens en matière de développement durable, y compris les projets constituant les axes des projets prioritaires énoncés à l'annexe I de la décision n° ~~229/2003/CE~~ 1364/2006/CE.

Ce rapport est établi tous les deux ans, au plus tard le 31 juillet, et est communiqué immédiatement à la Commission européenne et au régulateur. Le ministre rend public la partie non financière du rapport.

(4) Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir au Commissaire du Gouvernement tout renseignement et tout document permettant l'établissement de ce rapport. A cette fin, les gestionnaires de réseau établissent au courant de l'année suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment un plan ~~quinquennal~~ décennal de développement de leur réseau qui est mis à jour au moins tous les deux ans. Sur base d'une estimation de l'évolution de la charge électrique et des injections, le plan renseigne sur les investissements planifiés et prévisibles pour le maintien, le renouvellement, le renforcement et l'extension du réseau, qu'il s'agisse de projets du gestionnaire de réseau ou d'un tiers, et précise pour chaque mesure les frais budgétisés par le gestionnaire de réseau. Ce plan et ses mises à jour sont notifiés au Commissaire du Gouvernement et, en copie, au régulateur.

Section IV. Mesures d'urgence et expropriation d'ouvrages électriques

Art. 12. (1) En cas d'événements exceptionnels annoncés ou prévisibles, les gestionnaires de réseau prennent toutes les mesures préventives nécessaires afin de limiter la dégradation de la sécurité, de la fiabilité, de l'efficacité des réseaux et de la qualité de l'électricité. Ces mesures peuvent impliquer la coupure de points de connexion.

(2) En cas d'incident survenu provoquant une dégradation de la sécurité, de la fiabilité ou de l'efficacité d'un réseau ou de la qualité de l'électricité, les gestionnaires de réseau doivent prendre toutes les actions et mesures correctives nécessaires pour en minimiser les effets.

(3) Lorsque les gestionnaires de réseau entreprennent des actions et mesures dans le cadre des paragraphes (1) et (2), ils se concertent si nécessaire avec les autres gestionnaires de réseau concernés et en informent dans les meilleurs délais le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ainsi que le régulateur. Les producteurs et les clients finals sont tenus de se conformer aux instructions données par le gestionnaire de réseau concerné dans le cadre de ces actions et mesures.

(4) Les actions et mesures que les gestionnaires de réseau prennent dans le cadre du présent article lient toutes les personnes concernées. Ces paragraphes sont également d'application lorsque l'incident ne s'est pas encore matérialisé, mais que le gestionnaire de réseau concerné estime qu'il pourrait raisonnablement se réaliser.

(5) Toute notification ou communication faite en exécution du présent article doit se faire par écrit. Dans tous les cas où, en considération des circonstances, une notification ou communication écrite risquerait de retarder les actions et mesures préventives ou correctives, des informations peuvent être échangées oralement. Dans tous les cas, ces informations doivent être confirmées immédiatement par écrit.

Art. 13. (1) En cas de crise soudaine sur le marché de l'électricité et en cas de menace pour la sécurité d'approvisionnement du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des ouvrages électriques ou pour l'intégrité des réseaux, le Gouvernement peut prendre, les avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et du régulateur demandés, temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possible pour le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.

(2) Les mesures visées au paragraphe (1) ne donnent lieu à aucun dédommagement. Elles sont immédiatement notifiées aux autres Etats membres de l'Union Européenne et à la Commission européenne.

Art. 14. (1) Afin de garantir la pérennité ou la sécurité de l'approvisionnement, les ouvrages électriques constituant les réseaux de transport et de distribution sont d'utilité publique.

(2) L'Etat peut procéder à l'expropriation de tout ouvrage ou réseau électrique en procédant selon la législation en vigueur sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Chapitre IV – Production

Section I. Procédure d'autorisation pour nouvelles capacités de production

Art. 15. (1) La construction de nouvelles installations de production est soumise à une autorisation individuelle préalable délivrée par le ministre.

(2) Cette autorisation est délivrée en tenant compte des critères suivants:

- a) sécurité et sûreté des réseaux électriques, des installations et des équipements associés;
- b) choix adapté des sites en tenant notamment compte des infrastructures énergétiques existantes;
- c) utilisation rationnelle du domaine public;
- d) efficacité énergétique du processus de production choisi;
- e) nature des sources primaires, en tenant notamment compte d'un degré de diversité de la production d'électricité nationale;
- f) caractéristiques particulières du demandeur, telles que ses capacités techniques, économiques et financières ainsi que son honorabilité, son expérience professionnelle et la qualité de son organisation, appréciées au regard de l'envergure du projet;

- g) intégration de l'installation dans le marché de l'électricité;
- h) répercussions sur les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Protocole de Kyoto à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;
- i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE **du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.**

(3) Les critères énumérés au paragraphe (2) du présent article ainsi que la procédure de demande d'octroi peuvent être précisés par règlement grand-ducal.

(4) Pour les installations de production d'électricité basées sur les sources d'énergie renouvelables ainsi que pour les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées dont la puissance électrique nominale est inférieure à une puissance électrique nominale de 10 MW, cette autorisation n'est pas requise.

Section II. Appel d'offres pour nouvelles capacités de production

Art. 16. (1) Le ministre peut prévoir de nouvelles capacités de production ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction à construire ou les mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande à prendre ne sont pas suffisantes pour garantir la sécurité d'approvisionnement.

(2) Dans l'intérêt de la protection de l'environnement et de la promotion de nouvelles technologies naissantes, le ministre peut prévoir de nouvelles capacités ou des mesures d'efficacité énergétique ou de la gestion de la demande par une procédure d'appel d'offres transparente et non discriminatoire. Cette procédure ne peut cependant être lancée que si, sur la base de la procédure d'autorisation, la capacité de production en construction à construire ou les mesures d'efficacité énergétique ou de gestion de la demande à prendre ne sont pas suffisantes pour atteindre ces objectifs.

(3) Les modalités des procédures d'appel d'offres en vertu du présent article font l'objet d'une publication au Journal officiel de l'Union européenne au moins six mois avant la date de clôture de l'appel d'offres.

Au moment de la publication, le cahier des charges est tenu à la disposition de toute entreprise intéressée, établie sur le territoire de l'Union européenne.

En vue de garantir la transparence et la non-discrimination, le cahier des charges contient la description détaillée des spécifications du marché, de la procédure à suivre par tous les soumissionnaires, de même que la liste exhaustive des critères qui déterminent la sélection des soumissionnaires et l'attribution du marché, y compris les incitations, telles que des subventions. Ces spécifications peuvent concerner également les domaines visés à l'article 15, paragraphe (2).

(4) Lorsque l'appel d'offres porte sur les capacités de production requises, il doit prendre en considération également les offres de fourniture d'électricité garanties à long terme émanant d'unités de production existantes, à condition qu'elles permettent de couvrir les besoins supplémentaires.

(5) Le ministre est responsable de l'organisation, du suivi et du contrôle de la procédure d'appel d'offres visés aux paragraphes (1) à (4) et prend les mesures nécessaires pour que la confidentialité des informations contenues dans les offres soit garantie.

Section III. Obligations des producteurs

Art. 17. (1) La première mise en service, la modification substantielle et la mise hors service définitive de chaque installation de production ou d'autoproduction, y compris les installations basées sur les sources d'énergie renouvelables ou les installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sont à déclarer au plus tard à l'événement par l'exploitant de l'installation au ministre et au régulateur. Cette déclaration fait état notamment:

- a) de l'identité de l'exploitant;
- b) du lieu de l'installation;
- c) de l'énergie primaire employée;
- d) de la puissance électrique nominale installée;
- e) en cas de mise en service ou de modification, de la production annuelle prévisible;
- f) de la tension de raccordement au réseau électrique;
- g) de l'identité du gestionnaire du réseau auquel l'installation est raccordée.

(2) Les installations de production d'électricité exploitées en vertu de la loi du 5 août 1993 relative à l'utilisation rationnelle de l'énergie ou des règlements grand-ducaux pris en exécution de celle-ci, sont réputées notifiées conformément au paragraphe (1).

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux productions par des groupes de secours.

(4) Les producteurs fournissent mensuellement au régulateur les données relatives à la production d'électricité et de chaleur de leur installation ainsi que des informations sur la quantité d'énergie primaire consommée. Le régulateur peut préciser le degré de détail de ces données. Il peut prononcer une dérogation de l'obligation de communication mensuelle pour certains types d'installations à faible capacité.

(5) Le producteur veille à ce que ses points de fourniture soient rattachés à un périmètre d'équilibre. Pour garantir le bon fonctionnement du système interconnecté, l'injection d'énergie électrique dans un réseau est en outre soumise à la conclusion des contrats respectifs avec le gestionnaire du réseau concerné et au respect des consignes données par le gestionnaire de réseau.

(6) Les producteurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations.

(7) Quiconque injecte de l'électricité dans un réseau en violation des dispositions du présent article est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section IV. Garanties d'origine

Art. 18. (1) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(2) Pour l'électricité produite à partir des installations qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées, il est établi un système de garantie d'origine dont les détails concernant notamment le contenu, la délivrance, la reconnaissance et le contrôle seront précisés par voie de règlement grand-ducal.

(3) Le système concernant l'utilisation, la comptabilisation et le transfert des garanties d'origines visées aux paragraphes (1) et (2) est déterminé par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal fixe également les modalités de la tenue d'un répertoire informatique des garanties d'origine et de l'identité de leurs respectifs détenteurs.

Chapitre V – Réseaux électriques

Section I. Ouverture du marché et accès aux réseaux

Art. 19. ~~(1) Tous les clients finals sont désignés comme clients éligibles.~~ **(1) Tous les clients sont désignés comme clients éligibles.**

(2) Les fournisseurs d'électricité, les producteurs d'électricité ainsi que les clients éligibles définis au paragraphe (1) ont un droit d'accès aux réseaux de transport, de distribution et industriels, sur base de tarifs et de conditions publiés pour l'utilisation de ces réseaux, ainsi que des services accessoires à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, ~~y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique.~~ Cet accès doit être mis en œuvre de façon objective et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau.

(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

(3) Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, le Le gestionnaire de réseau peut refuser l'accès à son réseau s'il ne dispose pas de la capacité nécessaire. Le refus doit être dûment motivé et notifié dans un délai de 30 jours à la partie intéressée, ainsi qu'au régulateur et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène. Dans ce cas, le gestionnaire de réseau doit également fournir des informations pertinentes sur les mesures nécessaires pour renforcer son réseau. Il peut demander à la partie qui sollicite ces informations de payer une redevance raisonnable reflétant le coût de la fourniture desdites informations. Une copie de ces informations est à adresser au régulateur.

(4) Tout changement de fournisseur se fait sans frais pour les clients finals. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau en cas de changement de fournisseur sont intégrés dans les tarifs d'utilisation du réseau visés à l'article 20. Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.

Section II. Utilisation des réseaux

Art. 20. (1) Le régulateur fixe les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, ~~y compris le comptage de l'énergie électrique.~~ Les méthodes traitent notamment les amortissements calculés sur la base des investissements réalisés, la durée d'utilisation usuelle des installations et la rémunération appropriée des capitaux. Lors de l'établissement des méthodes, le régulateur tient compte **des orientations générales de politique énergétique**, du besoin d'entretien et de renouvellement des réseaux et de celui d'encourager et de susciter l'investissement afin que les gestionnaires de réseau développent leurs réseaux pour satisfaire à la demande prévisible du marché, ainsi que, le cas échéant, des incitations à l'efficacité visées au paragraphe (5) et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables. Ces méthodes s'appliquent également aux propriétaires de réseaux pour ce qui les concerne lorsque le gestionnaire de réseau n'est pas propriétaire du réseau dont il a la gestion. Les méthodes visées au présent article sont fixées par le régulateur après consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. ~~La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, son refus est rendu public avec sa motivation. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (98).~~

(2) Sur base de ces méthodes et aux échéances qu'elles fixent, les gestionnaires de réseau concernés procèdent au calcul des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs de leurs services accessoires à l'uti-

lisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique. Ces tarifs et les conditions y relatives doivent être non discriminatoires, transparents ainsi que suffisamment décomposés et vérifiables et doivent permettre de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux.

(3) Ces tarifs sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi au plus tard quatre mois avant l'expiration régulière des tarifs précédemment acceptés. **Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).**

Au cas où les tarifs ne pourraient être acceptés dans les délais prévus, les tarifs précédemment acceptés continueront à s'appliquer, ~~sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre,~~ sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.

La décision d'acceptation des tarifs par le régulateur est soumise à l'approbation du ministre. Si le ministre refuse d'approuver, sa décision est rendue publique, avec sa justification. **Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).**

(4) Le régulateur peut procéder à la fixation d'office des tarifs:

- a) soit s'il est dans l'impossibilité d'apprécier une demande d'acceptation de tarifs en raison d'un dossier incomplet ou d'informations complémentaires manquantes;
- b) soit s'il constate lors de son analyse des tarifs qu'il effectue en vertu du paragraphe (3) que les tarifs ne sont pas calculés suivant les méthodes définies au paragraphe (1) du présent article;
- c) soit s'il fait face à un gestionnaire de réseau ne présentant pas de tarifs dans les délais prévus par la procédure visée au paragraphe (3).

Les tarifs fixés d'office par le régulateur sont soumis au ministre. Le gestionnaire de réseau en est informé par le ministre et dispose d'un délai de 30 jours pour prendre position sur les raisons ayant conduit le régulateur à procéder à la fixation d'office. La décision finale concernant les tarifs fixés d'office appartient au ministre.

(5) (4) Les méthodes fixées au paragraphe (1) peuvent introduire un système de régulation de tarifs incitant à l'efficacité économique ainsi qu'à une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27. Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.

(6) (5) Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, les gestionnaires de réseau doivent soumettre une proposition commune de conditions générales d'utilisation du réseau réglant les relations entre les clients finals et le gestionnaire de réseau concerné. Ces conditions qui valent par zone de réglage sont à soumettre à la procédure d'acceptation, intervenant après consultation, conformément à la procédure prévue à l'article 57 de la présente loi. La décision du régulateur est soumise à l'approbation du ministre. **Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5). Toute proposition de modification ultérieure de ces conditions générales d'utilisation du réseau doit suivre la procédure du présent paragraphe.**

La relation entre les gestionnaires de réseau et les clients finals est de nature contractuelle et s'établit dès la première utilisation du réseau par le client final.

Les conditions générales d'utilisation du réseau doivent contenir notamment les éléments suivants:

- a) modalités de comptage de la puissance et de l'énergie;
- b) principes concernant le rattachement aux périmètres d'équilibre;
- c) régime de la fourniture par défaut;

- d) régime de la fourniture du dernier recours;
- e) règles de traitement des données;
- f) modalités de paiement;
- g) modalités concernant la continuité, la sécurité, l'interruption et la déconnexion de l'utilisation du réseau;
- h) garanties;
- i) dispositions relatives à la résiliation;
- j) responsabilité.

Les clients et gestionnaires de réseau peuvent conclure entre eux des contrats qui fixent des conditions particulières d'utilisation du réseau. Ces conditions particulières sont complémentaires aux conditions générales d'utilisation du réseau visées au présent paragraphe et ne peuvent y déroger que dans les cas expressément prévus par les conditions générales.

Art. 21. (1) Tout client final est débiteur des frais d'utilisation du réseau envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout fournisseur collecte, en cas de fourniture intégrée, au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, les frais d'utilisation du réseau auprès de ses clients finals, et a l'obligation de les transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(2) Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) récupère les frais d'utilisation du réseau exigibles dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter les frais d'utilisation du réseau pour les transférer au gestionnaire de réseau. Tout gestionnaire de réseau ou fournisseur visé au paragraphe (1) a également le droit d'effectuer ou de faire effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant des frais d'utilisation non réglés ou devant être transférés.

Section III. Relations contractuelles concernant l'accès au réseau

Art. 22. (1) Tout gestionnaire de réseau conclut avec le gestionnaire du réseau en amont un contrat entre gestionnaires de réseau réglant les conditions d'utilisation du réseau en amont et l'échange de données. Le contrat entre gestionnaires de réseau est soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

~~(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients de leur réseau, un contrat-cadre fournisseur qui règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article. Le contrat permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables. Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.~~

(3) Le contrat entre gestionnaires de réseau et le contrat-cadre fournisseur doivent contenir au moins les dispositions suivantes:

- a) Conditions générales pour l'utilisation du réseau;

- b) Comptage, enregistrement de la courbe de charge et application de profils standard;
- c) Rattachement des points de fourniture à des périmètres d'équilibre;
- d) Modalités de facturation, de paiement et de décompte;
- e) Echange et utilisation des données;
- f) Clauses de responsabilité;
- g) Garanties;
- h) Clauses de résiliation.

Section IV. Désignation du gestionnaire de réseau

Art. 23. (1) Chaque propriétaire de réseau désigne pour son réseau une personne physique ou morale comme gestionnaire de réseau, ci-après désigné par gestionnaire de réseau désigné, et en informe le ministre et le régulateur. ~~La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion du réseau peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de distribution ou industriel peut être assurée par son propriétaire ou par un tiers. La gestion d'un réseau de transport doit être assurée par son propriétaire.~~

(2) Une même personne physique ou morale peut être désignée comme gestionnaire de réseau de transport et gestionnaire de réseau de distribution (gestionnaire combiné). Une même personne morale peut être désignée comme gestionnaire de plusieurs réseaux.

(3) Chaque propriétaire de réseau veille à ce que la gestion de son réseau soit garantie en permanence par un gestionnaire de réseau désigné capable de remplir les conditions nécessaires à l'octroi d'une concession prévue à la Section V du présent chapitre.

(4) Chaque propriétaire de réseau est tenu de conclure avec le gestionnaire de réseau désigné un contrat d'exploitation et de gestion. Lorsque la gestion du réseau est assumée par son propriétaire, le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur. Ces contrats ou règlements intérieurs règlent au moins les points suivants:

- a) modalités de la rémunération du propriétaire par le gestionnaire de réseau désigné;
- b) modalités de financement des investissements pour le maintien de la qualité de l'électricité dans le réseau concerné;
- c) modalités de financement des investissements pour le développement du réseau concerné;
- d) définition des tâches à assumer respectivement par le gestionnaire de réseau désigné et le propriétaire;
- e) exercice des droits de supervision et de gestion de la part du propriétaire du réseau;
- f) approbation du plan financier annuel ou de tout document équivalent par le propriétaire du réseau;
- g) définition des pouvoirs de décision effectifs du gestionnaire de réseau désigné et du propriétaire.

(5) Les gestionnaires de réseau désignés pour la gestion d'un ou de plusieurs réseaux se font octroyer les concessions respectives suivant les modalités fixées à la Section V du présent chapitre. Le contrat respectivement le règlement intérieur visé au paragraphe (4) du présent article doit figurer dans la demande de concession du gestionnaire de réseau désigné visée au paragraphe (1) de l'article 25.

(6) Les concessionnaires sont soumis au paiement d'une redevance au profit de l'Etat dont les montants et les modalités sont déterminés par la loi budgétaire.

Section IVbis. Contrôle exercé par des pays tiers

Art. 23bis. (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

~~(2) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est dans une situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par~~

~~influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport, il notifie cette situation au régulateur et le régulateur la notifie sans délai à la Commission européenne. Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.~~

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raye le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. ~~Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).~~ La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.

Section V. Concessions pour les gestionnaires de réseau désignés

Art. 24. (1) Les gestionnaires de réseau, désignés conformément à l'article 23, sont soumis à l'octroi d'une concession délivrée par le ministre.

(2) Sauf dans les cas de dérogation prévus au présent article, l'établissement et l'exploitation d'ouvrages électriques destinés au transport et à la distribution d'électricité sont subordonnés à l'octroi préalable d'une concession conformément à la présente section qui comporte le droit exclusif d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants et futurs destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique. Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.

Néanmoins, au cas où du fait d'événements exceptionnels, un gestionnaire de réseau désigné n'aurait pas de concession, l'établissement et l'exploitation par lui d'ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale temporaire du ministre.

(3) Le régime de concession pour la gestion des réseaux comporte les concessions suivantes:

1. concession pour la gestion d'un réseau de transport;
2. concession pour la gestion d'un réseau de distribution;
3. concession pour la gestion d'une ligne directe;
4. concession pour la gestion d'un réseau industriel.

(4) Sans préjudice des autres obligations légales leur incombant, les gestionnaires de réseau désignés sont tenus de respecter les concessions leur octroyées.

(5) Le propriétaire du réseau doit contresigner la concession octroyée au gestionnaire de réseau désigné attestant par cette signature qu'il a pris connaissance du contenu de la concession. Dans la mesure où il est concerné, le propriétaire est tenu de mettre le concessionnaire en mesure de respecter les dispositions de la présente loi et des termes de la concession lui octroyée.

(6) Les concessions ne sont pas cessibles. Elles sont rendues publiques par le ministre.

(7) Le ministre peut, l'avis du régulateur ayant été demandé, retirer sans préavis la concession au concessionnaire dans les cas suivants:

- a) changement significatif dans l'actionnariat du gestionnaire de réseau désigné;
- b) manquement grave du concessionnaire aux obligations lui imposées par la présente loi ou la concession;
- c) modification substantielle des éléments ayant conduit à l'octroi de la concession;
- d) changement substantiel dans l'organisation du secteur de l'électricité.

Faute par le régulateur de rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de sa saisine, il peut être procédé sans attendre.

Art. 25. (1) Au plus tard six mois après sa désignation, chaque gestionnaire de réseau désigné en vertu de l'article 23 fait parvenir sa demande de concession au ministre avec copie au régulateur prouvant sa capacité technique, économique et financière, son expérience professionnelle et sa capacité organisationnelle, son honorabilité ainsi qu'une copie du contrat de gestion conclu avec le propriétaire du réseau. Le ministre peut demander tout élément complémentaire utile lui permettant l'appréciation du dossier de demande.

(2) Dans les trente jours de la réception de la demande, le ministre envoie un accusé de réception au demandeur ainsi qu'une demande d'avis au régulateur.

(3) Dans un délai de trente jours après réception de la demande d'avis, le régulateur a le droit de solliciter de la part du demandeur de la concession des compléments d'information et en informe le ministre. Les pièces complémentaires sont à communiquer par envoi recommandé en parallèle au ministre et au régulateur. A défaut de réponse du demandeur dans un délai de trente jours, la demande de concession est considérée comme nulle et non avenue.

(4) Le délai dont dispose le régulateur pour rendre son avis au ministre ne peut excéder les trente jours à dater de la réception de la demande d'avis, ou, le cas échéant de la réception des pièces manquantes ou explications complémentaires.

(4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.

(5) A l'issue du délai visé au paragraphe (4), le ministre statue dans les trente jours. Il notifie sa décision au demandeur de la concession, ainsi qu'au régulateur. Le refus du ministre d'octroyer une concession doit être motivé.

(6) Au cas où la procédure d'octroi de concession n'aboutirait pas à l'octroi effectif de la concession dans les douze mois suivant la désignation d'un gestionnaire de réseau désigné, le ministre peut désigner un concessionnaire d'office, ceci à titre temporaire pour un terme de 12 mois renouvelable.

La concession est délivrée au demandeur par le ministre si les critères d'octroi suivants sont respectés: le gestionnaire de réseau désigné dispose des capacités techniques, économiques, organisationnelles et financières ainsi que de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle requises pour exercer les fonctions demandées.

Art. 26. (1) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 sont limitées sur une zone définie du territoire national et comportent la déclaration d'utilité publique des ouvrages électriques et travaux nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des réseaux en cause. Ces zones, pour chaque niveau de tension, doivent couvrir dans leur ensemble la totalité du territoire national et ne peuvent se chevaucher, sauf pour des cas particuliers à mentionner dans les concessions respectives.

(2) Le réseau de tout concessionnaire comprend l'ensemble des ouvrages électriques destinés au transport ou à la distribution de l'énergie électrique jusqu'aux points de connexion inclus, et établis dans la zone dont il est responsable, indépendamment de la propriété des ouvrages.

(3) Les concessions comportent le droit pour la réalisation d'interconnexions à caractère transfrontalier sous réserve d'une autorisation préalable délivrée par le ministre.

(4) Les concessions visées aux points 1 et 2 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes, par niveau de tension, de la zone visée du territoire national;
- d) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- e) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- f) le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- g) les modalités relatives à la diffusion d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- h) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(5) Les concessions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (3) de l'article 24 comportent notamment:

- a) la durée de la concession, avec un minimum de dix ans, renouvelable par tacite reconduction;
- b) les modalités de retrait de la concession par le ministre et de dénonciation par le concessionnaire, le préavis ne pouvant toutefois être inférieur à trois années;
- c) les délimitations exactes du réseau et des ouvrages électriques concernés;
- d) l'énumération des sites et postes du réseau ou de la ligne concernés;
- e) le cas échéant, la description exacte des obligations de service public à accomplir;
- f) des dispositions relatives à l'autorisation pour l'établissement d'ouvrages électriques par le ministre;
- g) le cas échéant, le développement des interconnexions avec des réseaux de tiers;
- h) les modalités relatives à la diffusion avec leurs factures d'informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie;
- i) tous autres droits et obligations du concessionnaire en cause nécessaires à la bonne conservation et au bon fonctionnement du réseau.

(6) La concession visée au point 3 du paragraphe (3) de l'article 24 se limite à l'établissement et à l'exploitation d'une ligne directe en vertu de l'article 30.

(7) La concession visée au point 4 du paragraphe (3) de l'article 24 ne permet pas au concessionnaire de développer son réseau vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors des limites de son réseau existant au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Section VI. Tâches des gestionnaires de réseau

Art. 27. (1) L'établissement, la modification, le renouvellement et l'exploitation de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses par le gestionnaire de réseau qui conserve le choix quant au mode d'exécution.

(2) Les gestionnaires de réseau doivent s'abstenir de toute discrimination entre les utilisateurs du réseau ou les catégories d'utilisateurs du réseau, notamment en faveur de leurs entreprises liées.

(3) Les gestionnaires de réseau fournissent aux utilisateurs du réseau les informations dont ils ont besoin pour un accès efficace au réseau, notamment les informations générales relatives au fonctionnement du marché de l'électricité et à l'utilisation du réseau.

Ces informations sont rendues facilement accessibles. Le régulateur peut définir l'étendue et le niveau de détail de ces informations ainsi que la méthode de leur publication après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation.

Les clients ~~non résidentiels~~ **finals** peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau ~~de à~~ donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.

(4) A la demande d'un fournisseur, les gestionnaires de réseau mettent à disposition, sous forme électroniquement exploitable, les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir: Sans préjudice de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:

- a) le code d'identification et la localisation précise du point de fourniture, les numéros des points de comptage concernés;
- b) l'identité et l'adresse postale des clients permettant à un autre fournisseur de proposer ses services;
- c) le cas échéant, l'identification du profil standard appliqué au point de fourniture;

d) les informations permettant d'identifier le tarif d'utilisation du réseau applicable au point de fourniture.

(5) Les gestionnaires de réseau prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, le cas échéant en temps réel, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché et des réseaux interconnectés. Ils sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(6) Les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer à l'avance et le plus tôt possible par voie appropriée, nonobstant toute dérogation contractuelle, les clients raccordés à leurs réseaux ainsi que les fournisseurs concernés des dates et des heures d'interruption de l'approvisionnement en énergie électrique dans leurs réseaux. Dans les cas d'interruptions imprévisibles de l'approvisionnement en énergie électrique dans un réseau, les gestionnaires de réseau sont tenus d'informer les clients et les fournisseurs concernés le plus rapidement possible de la durée raisonnablement prévisible de l'interruption. Le régulateur est habilité à fixer les modalités d'exécution du présent paragraphe après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(7) Pour couvrir les pertes d'énergie et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse, les gestionnaires de réseau se procurent l'énergie selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché, sans préjudice de l'utilisation de l'électricité acquise par les gestionnaires de réseau de distribution en vertu de contrats conclus avant le 1er janvier 2002.

(8) Les gestionnaires de réseaux de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel veillent à la disponibilité des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau:

- a) le réglage primaire de la fréquence;
- b) le réglage secondaire de l'équilibre des zones de réglage telles que définies à l'article 1;
- c) le service de black-start;
- d) la compensation des déséquilibres momentanés;
- e) la réserve tertiaire;
- f) le réglage de la tension et de la puissance réactive;
- g) la gestion des congestions.

(8bis) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 **du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.**

(9) Sans préjudice des obligations des responsables d'équilibre en matière de leurs injections et prélèvements dans une zone de réglage, les gestionnaires de réseau de transport et les gestionnaires d'un réseau industriel sont responsables de l'équilibre en temps réel entre les injections et les prélèvements d'électricité, ainsi que de la détermination de l'utilisation des interconnexions avec des réseaux de transport et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone. Afin de garantir l'équilibre, ils doivent veiller à disposer de capacités de réserve qu'ils se procurent selon des procédures transparentes, non discriminatoires et reposant sur les règles du marché.

(10) Les moyens pour le maintien de la capacité de réserve peuvent être constitués de capacités de production ou de consommations dont le régime de fonctionnement est adapté à la demande respective du gestionnaire de réseau de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel, de contrats de fournitures flexibles ou de capacités de transfert par interconnexion.

Lorsque, dans le cadre de l'ajustement, le gestionnaire de réseau de transport ou le gestionnaire d'un réseau industriel fait appel à ces moyens, il tient compte de l'ordre de préséance économique de l'électricité provenant des installations de production disponibles ou de transferts par interconnexion, ainsi

que des contraintes techniques pesant sur le réseau tout en donnant la priorité aux productions qui utilisent des sources d'énergie renouvelables ~~ou des déchets~~ ou qui produisent de la chaleur et de l'électricité combinées sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.

(11) Les règles techniques et commerciales Les règles techniques, commerciales et financières pour assurer la disponibilité des capacités de réserve en vue de l'équilibre du réseau électrique, l'appel des moyens visés au paragraphe (10), l'attribution des capacités et la gestion des congestions et l'utilisation des interconnexions avec d'autres réseaux sont à établir par chaque gestionnaire de réseau de transport et par chaque gestionnaire de réseau industriel et doivent être objectives, transparentes et non discriminatoires. Ces règles doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

(12) Les gestionnaires de réseau sont tenus de mesurer et de documenter la qualité du service qu'ils offrent, qualité qui concerne notamment le respect de délais d'exécution de procédures standard, telles que le raccordement standard, la lecture intermédiaire de compteurs et le traitement des réclamations. Les modalités relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont fixées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les données relatives à la mesure et à la documentation de la qualité du service sont à mettre à disposition du régulateur et du ministre.

(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 28. Les gestionnaires de réseau assurent obligatoirement leur responsabilité civile contractuelle et délictuelle.

Art. 28bis. Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération ~~pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires~~ entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un

programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.

Section VII. Comptage

Art. 29. (1) Le gestionnaire de réseau est responsable du comptage de toute énergie électrique transportée ou distribuée à travers son réseau. A cette fin, il s'assure que celle-ci est comptée au moins à chaque point où de l'énergie électrique est injectée ou prélevée d'un réseau.

(2) L'autoproduit est responsable du comptage de toute énergie électrique produite en autoproduction. Ceci ne s'applique pas aux productions par des groupes de secours dont la production d'électricité annuelle est inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation ainsi alimenté.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2), les gestionnaires de réseau peuvent se mettre d'accord pour n'installer qu'un seul système de comptage à un point d'interconnexion entre leurs réseaux respectifs.

(4) Les modalités du comptage de l'énergie électrique sont fixées par règlement grand-ducal qui précise notamment les modalités et échéances ou cadences de lecture des compteurs, l'utilisation et la communication des données de comptage, le droit d'accès à celles-ci et leur durée de conservation.

(5) Un règlement grand-ducal fixe les caractéristiques techniques minimales des installations de comptage en fonction de leur utilisation, de leur tension et de la puissance électrique ainsi que les modalités, méthodes et intervalles d'étalonnage.

(6) Chaque gestionnaire de réseau est en droit d'accéder aux points de comptage, points de connexion et installations de raccordement des producteurs et clients connectés au réseau qu'il gère, afin de procéder au relevé des compteurs et d'effectuer tous travaux, interventions et contrôles aux raccordements et aux compteurs.

(7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. ~~Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (9).~~

Le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau ~~peuvent être précisés par voie de règlement grand-ducal. A défaut de règlement grand-ducal fixant un calendrier respectivement des dates de déploiement, se présente comme suit: Au plus tard au 1er juillet 2015~~ les gestionnaires de réseau installent ~~à partir du 1er janvier 2014~~ un compteur intelligent pour

tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant; au 31 décembre ~~2017~~2018 chaque gestionnaire de réseau doit prouver qu'au moins 95% des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Antérieurement à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre régulièrement sur l'évolution de la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.

Section VIII. Lignes directes

Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 19, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:

- a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;
- b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.

(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe restent en outre soumises à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.

(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35 ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.

Section IX. Obligations de confidentialité et de séparation juridique à respecter par les gestionnaires de réseau

Art. 31. (1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs tâches. Les informations fournies en ce qui concerne leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire. Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations ~~fournies en ce qui concerne sur~~ leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire. Les informations fournies par les gestionnaires de réseau sont à mettre à la disposition des entreprises d'électricité selon les mêmes procédures et échéances, indépendamment du fait que le gestionnaire de réseau fait partie de l'entreprise intégrée d'électricité ou non.

(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de ~~leurs entreprises respectives~~ l'entreprise ne recourent pas à des services communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau

industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(5) Sur demande d'une commune, le gestionnaire de réseau de distribution concerné communique sous forme agrégée et sans préjudice de la confidentialité les données de consommation pertinentes relatives aux points de fourniture des clients situés sur le territoire de cette commune. Dans ce cas le gestionnaire de réseau peut demander le remboursement des frais réels occasionnés pour le traitement de cette demande.

Art. 32. (1) Lorsque le gestionnaire de réseau fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, il doit être indépendant, au moins sur le plan de la forme juridique, de l'organisation et de la prise de décision, des autres activités non liées au transport, à la distribution ou en cas de gestionnaire combiné à ces deux activités. Ces règles n'imposent pas la séparation de la propriété des actifs du gestionnaire de réseau, d'une part, et de ceux de l'entreprise verticalement intégrée, d'autre part.

(2) Les critères minimaux à appliquer pour garantir cette indépendance des gestionnaires de réseau sont les suivants:

- a) les personnes responsables de la gestion du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné ne peuvent pas faire partie des structures de l'entreprise intégrée d'électricité qui sont directement ou indirectement chargées de la gestion quotidienne des activités de production ou de fourniture d'électricité;
- b) des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion des gestionnaires de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance;
- c) les gestionnaires de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné doivent disposer de pouvoirs de décision effectifs et suffisants, indépendamment de l'entreprise intégrée d'électricité, en ce qui concerne les éléments d'actifs nécessaires pour exploiter, entretenir ou développer le réseau dont ils sont les gestionnaires. Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières. Ceci ne doit pas empêcher l'existence de mécanismes de coordination appropriés en vue d'assurer que les droits de supervision économique et de gestion de la société mère concernant le rendement régulé des actifs d'une filiale soient préservés. En particulier, la présente disposition permet à la société mère d'approuver le plan financier annuel du gestionnaire de réseau, ou tout document équivalent, et de plafonner globalement le niveau d'endettement de sa filiale. En revanche, elle ne permet pas à la société mère de donner des instructions ni au sujet de l'exploitation et de la gestion quotidienne ni en ce qui concerne les décisions individuelles relatives à la construction ou à la modernisation de lignes de transport ou de distribution qui n'excèdent pas les limites du plan financier qu'elle a approuvé ou de tout document équivalent;
- d) le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné établit un programme d'engagements qui contient les mesures prises pour garantir que toute pratique discriminatoire est exclue et que son application fait l'objet d'un suivi approprié. Ce programme énumère les obligations spécifiques imposées au personnel de l'entreprise pour que cet objectif soit atteint. La personne ou l'organisme responsable du suivi du programme d'engagements présente, tous les ans, au régulateur un rapport décrivant les mesures prises. Ce rapport annuel est ensuite publié. La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.

(2bis) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée ~~s'abstient~~ **s'abstient**, dans **leurs ses** pratiques de communication et ~~leur sa~~ **leur sa** stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.

(3) La prestation mutuelle de services entre un gestionnaire de réseau et l'entreprise intégrée d'électricité dont il fait partie est régie par des contrats de prestation de services. Ces contrats précisent notamment l'étendue des services à prester, les échanges et l'utilisation d'informations nécessaires dans le cadre de cette prestation de services, les responsabilités des parties, les procédures à suivre ainsi que la rémunération pour les services visés. Pour les gestionnaires de réseau visés au paragraphe (4), le contrat visé ci-avant est substitué par un règlement intérieur régissant les mêmes objets. Ces contrats ou règlements intérieurs sont à notifier au régulateur.

(4) ~~Les paragraphes (1) et (2)~~ Les paragraphes (1), (2) et (2bis) ne s'appliquent pas aux entreprises intégrées d'électricité qui ne gèrent pas de réseau de transport ou de réseau industriel et qui approvisionnent un nombre de clients connectés inférieur à cent mille clients connectés.

Section X. Gestion et comptabilisation des flux et quantités d'énergie électrique

Art. 33. (1) Il est instauré un système de périmètres d'équilibre destiné à la coordination, la gestion, la comptabilisation et la supervision des échanges de l'énergie électrique entre fournisseurs et clients finals.

(2) Le ministre désigne, l'avis du régulateur demandé, un seul coordinateur d'équilibre par zone de réglage. Le coordinateur d'équilibre ainsi désigné doit être une personne morale autre qu'une entreprise d'électricité, sauf s'il s'agit d'un gestionnaire de réseau répondant aux critères d'indépendance fixés aux paragraphes (1) et (2) de l'article 32 ou d'un groupement de personnes répondant à ces critères. Le ministre précise au coordinateur d'équilibre s'il est soumis aux dispositions relatives à l'accès à la comptabilité et à la dissociation comptable, telles que fixées au Chapitre VI.

(3) Sur base des informations relatives aux nominations des injections et prélèvements, à fournir par les responsables d'équilibre, le coordinateur d'équilibre vérifie l'équilibre global de la zone de réglage pour laquelle il a été désigné. Le coordinateur d'équilibre détermine la répartition des coûts résultant de l'ajustement en temps réel entre les responsables d'équilibre auxquels ces ajustements sont imputables. A cette fin, les gestionnaires de réseau et le coordinateur d'équilibre doivent échanger les informations leur permettant l'exercice de leurs tâches et fonctions respectives. Cet échange de données est à régler par voie contractuelle et doit respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article.

(4) Le coordinateur d'équilibre élabore, en collaboration avec le régulateur, un manuel décrivant le système des périmètres d'équilibre, précisant notamment le système de nomination des injections et prélèvements, la comptabilisation des injections et prélèvements réels et des écarts. En outre, ce manuel définit les procédures et échéances de nomination et de renomination ainsi que les types et formats de données à transmettre entre les différentes parties et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation. Ce manuel est fixé par décision du régulateur, prise après une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi. Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs, et sont assurés de la manière la plus économique possible et prévoient des mesures incitatives appropriées.

(5) Le coordinateur d'équilibre établit un contrat-type d'équilibre qui est à soumettre à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi. Ce contrat-type est conclu entre le coordinateur d'équilibre et tout responsable d'équilibre pour régler tous les aspects techniques et financiers relatifs à l'énergie d'ajustement et à l'équilibre.

(6) L'activité du coordinateur d'équilibre est sans but lucratif. Les frais de fonctionnement du coordinateur d'équilibre sont répercutés dans les tarifs d'utilisation du réseau selon les modalités à déterminer par le régulateur.

(7) Sur demande du ministre ou du régulateur, le coordinateur d'équilibre est tenu de communiquer toutes informations en relation avec l'exercice de ses fonctions. Chaque année, au courant du premier

trimestre, il soumet, pour information au ministre et au régulateur, un rapport détaillé sur la façon dont il a exécuté ses fonctions en précisant le cas échéant les problèmes rencontrés et en proposant des améliorations potentielles.

(8) Sans préjudice du paragraphe (7) du présent article, le coordinateur d'équilibre préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles dont il a connaissance au cours de l'exécution de ses tâches. Les informations divulguées, en ce qui concerne ses propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, sont mises à disposition de manière non discriminatoire.

(9) Le responsable d'équilibre établit les nominations des injections et prélèvements pour les périmètres d'équilibre dont il est responsable. Il est responsable de l'équilibre de ses nominations et à ce qu'elles s'approchent au mieux des flux réels. En outre, il est tenu de respecter les règles fixées dans le manuel décrit au paragraphe (4) du présent article. Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre.

(10) Tout gestionnaire de réseau est responsable d'équilibre pour au moins un périmètre d'équilibre relatif à l'approvisionnement de ou des réseaux dont il assure la gestion. Ces périmètres d'équilibre servent à la comptabilisation des quantités d'énergie électrique imputables au gestionnaire de réseau, telles que notamment les pertes de réseau et les écarts dus aux profils standard. Les tâches relevant des gestionnaires de réseau et concernant la comptabilisation dans leurs réseaux respectifs des quantités d'énergie électrique peuvent être précisées par décision du régulateur en vertu de la procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

(11) Toute fourniture, y compris toute injection et tout prélèvement d'électricité, doit être comptabilisée moyennant un périmètre d'équilibre qui est à établir et à gérer par un responsable d'équilibre. Lorsqu'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n'effectue pas la fourniture, il communique l'identité des fournisseurs respectifs au régulateur.

(12) Le responsable d'équilibre peut sous-traiter ses fonctions, en totalité ou pour partie, à une entreprise tierce. Cette entreprise doit être établie dans un pays de l'Union européenne, respecter les modalités retenues dans le manuel défini au paragraphe (4) du présent article, ainsi que toutes les obligations légales et réglementaires imposées au responsable d'équilibre dans la limite de la délégation lui attribuée par le responsable d'équilibre. La délégation doit se faire au moyen d'un contrat précisant l'étendue des tâches et missions déléguées et la période ou durée contractuelle.

Chapitre VI – Dissociation comptable et transparence de la comptabilité

Section I. Droit d'accès à la comptabilité

Art. 34. Le régulateur dispose d'un droit d'accès à la comptabilité des entreprises d'électricité dont la consultation est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission au sens de la présente loi. Le régulateur préserve la confidentialité des informations commercialement sensibles.

Section II. Dissociation comptable

Art. 35. (1) Les entreprises d'électricité établissent, font contrôler et publient leurs comptes annuels selon la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Les entreprises d'électricité qui ne sont pas tenues légalement de publier leurs comptes annuels tiennent, en leur siège social, un exemplaire de ceux-ci à la disposition du public. En tout état de cause, les gestionnaires de réseau sont tenus de faire contrôler leurs comptes par un réviseur d'entreprise.

(2) Les entreprises d'électricité tiennent, dans leur comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de leurs activités de transport et de distribution, comme elles devraient le faire si les activités en question étaient exercées par des entreprises distinctes, en vue d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence. Elles tiennent également des comptes, qui

peuvent être consolidés, pour les autres activités concernant l'électricité non liées au transport ou à la distribution. Pour chacune des activités, les entreprises d'électricité tiennent des comptes séparés relatifs aux obligations de service public qu'elles exercent. Les revenus de la propriété du réseau sont mentionnés dans la comptabilité. Le cas échéant, elles tiennent des comptes consolidés pour d'autres activités en dehors du secteur de l'électricité. Elles font figurer dans cette comptabilité interne un bilan et un compte de profits et pertes pour chaque activité qu'elles communiquent annuellement au régulateur.

(3) Le régulateur peut en outre imposer aux gestionnaires de réseau la tenue de comptes calculatoires reposant notamment sur les valeurs calculées suivant les modalités fixées en vertu du paragraphe (1) de l'article 20.

(4) Le régulateur est habilité à fixer les modalités pour la tenue, le contrôle et la publication des comptes séparés visés aux paragraphes (2) et (3) du présent article.

(5) Lors du contrôle en vertu du paragraphe (1), le réviseur d'entreprises vérifie également le respect de l'obligation d'éviter les discriminations et les subventions croisées. Il établit un rapport relatif à son contrôle que les entreprises d'électricité concernées communiquent sans délai au régulateur.

(6) Au cas où une entreprise d'électricité ne répond pas aux obligations en vertu du présent article, le régulateur désigne, après mise en demeure de l'entreprise concernée, un réviseur d'entreprise qu'il charge de la vérification de la conformité de la comptabilité de l'entreprise d'électricité concernée et en l'absence d'une comptabilité en vertu du présent article, de l'établissement de celle-ci. Les frais y relatifs sont à charge de l'entreprise d'électricité concernée.

Chapitre VII – Modalités relatives aux ouvrages électriques

Section I. Etablissement et modification de réseaux et utilisation de la propriété de tiers

Art. 36. (1) L'établissement, la modification et le renouvellement de tout ouvrage électrique sont réalisés aux conditions économiquement les plus avantageuses telles que définies dans le cadre de la législation sur les marchés publics, par le concessionnaire qui conserve le choix quant à la façon de les réaliser.

(2) Tout ouvrage électrique, y compris les droits réels nécessaires est cédé d'office et gratuitement au propriétaire du réseau de transport ou de distribution auquel les ouvrages électriques sont directement raccordés. Cette cession s'opère de plein droit dès réception par le gestionnaire de réseau concerné. Cette obligation s'impose tant aux communes qu'aux promoteurs.

(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire propriétaire de réseau en vertu du paragraphe précédent, doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définis par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.

Art. 37. ~~L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession de transport ou de distribution sont réputés faire partie des infrastructures admises dans les zones urbanisées ou destinées à être urbanisées ainsi que dans les zones destinées à rester libres telles que ces zones sont définies et délimitées dans les plans d'aménagement généraux pour autant que les définitions de la zone respective ne les interdisent pas explicitement.~~ L'établissement ou la modification d'ouvrages électriques couverts par une concession prévue par la présente loi ne sont pas soumis aux dispositions régissant l'aménagement communal et le développement urbain, et en particulier ils sont dispensés de toute autorisation de construire.

Art. 38. S'il est demandé par une personne de droit public à un gestionnaire de réseau de modifier des ouvrages électriques, pour autant qu'une telle modification soit techniquement raisonnable et n'entraîne pas d'inconvénients sérieux pour le gestionnaire du réseau en cause, cette modification est réalisée aux frais du demandeur.

Art. 39. Sauf impossibilité technique ou coûts excessifs, les concessionnaires doivent procéder à une mise en souterrain des lignes à moyenne ou basse tension à l'intérieur des zones affectées à des destinations nécessitant en ordre principal des constructions immobilières sur la totalité de l'aire concernée. Les communes concernées doivent supporter les frais de génie civil à concurrence d'un pourcentage de cinquante pour cent pour toute première mise en souterrain en moyenne tension ou en basse tension.

Art. 40. (1) Les concessionnaires ont le droit de faire gratuitement usage des domaines public et privé de l'Etat et des communes pour établir des ouvrages électriques et l'exécution de tous les travaux y afférents. Font partie de ces travaux, notamment ceux qui sont nécessaires au maintien, à la modification, à la réparation, à l'enlèvement, au contrôle et à l'exploitation des ouvrages électriques.

(2) Le droit d'utilisation des domaines public et privé de l'Etat et des communes étant gratuit, les autorités ne peuvent imposer aux concessionnaires aucun impôt, taxe, péage, rétribution ou indemnité y relatifs de quelque nature que ce soit.

(3) Avant d'établir des ouvrages électriques sur les domaines public et privé de l'Etat et des communes, le concessionnaire en possession de toutes les autorisations requises transmet pour information le plan des lieux et les caractéristiques d'aménagement pour l'usage des domaines concernés aux autorités compétentes et aux communes concernées.

Art. 41. (1) Le concessionnaire est en droit:

- a) de faire passer sans attaches ni contact les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées **y inclus les domaines privés de l'Etat et des communes**;
- b) d'établir à demeure des ouvrages électriques sur des terrains privés sans constructions établies à des fins d'habitation;
- c) de couper les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des ouvrages électriques, pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries;
- d) sans préjudice de dispositions législatives spéciales et de toutes les autorisations légalement requises, et après information et tentative de conciliation en vertu du paragraphe (2) avec le propriétaire concerné, de couper un arbre ou de procéder au raccourcissement de racines qui, se trouvant à proximité d'ouvrages électriques, respectivement soit menacent de tomber sur ces ouvrages, soit constituent un obstacle incontournable pour l'établissement, la maintenance ou le fonctionnement des ouvrages électriques, tous frais éventuels d'abattement d'arbre ou de raccourcissement de racines étant à charge du concessionnaire. Les dispositions qui précèdent ne dispensent pas le propriétaire de sa responsabilité, notamment en qualité de gardien au sens de l'article 1384 du code civil.

(2) Si, par application des points c) et d) du paragraphe (1) du présent article, le propriétaire concerné n'a pas donné suite à la requête du concessionnaire après un mois à compter de l'envoi d'une lettre recommandée, ce dernier a le droit de procéder lui-même au raccourcissement des racines, à la coupe de l'arbre ou à l'ébranchage nécessaires.

(3) L'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article fait l'objet d'une servitude conventionnelle à conclure entre le concessionnaire et le ou les propriétaires concernés. S'il y a opposition du ou des propriétaires concernés à la signature de cette servitude conventionnelle, l'exécution des travaux prévus sous les points a) et b) du paragraphe (1) du présent article doit faire l'objet d'une autorisation ministérielle préalable, délivrée suite à la procédure déterminée aux paragraphes suivants.

(4) Le concessionnaire adresse au ministre une demande motivée indiquant l'objet du ou des ouvrages électriques projetés, les conditions techniques de son ou de leur établissement et les motifs qui justifient l'usage de la propriété privée.

Il y joint, suivant les cas:

- a) un extrait du plan cadastral indiquant les parcelles sur lesquelles il se propose de placer le ou les ouvrages électriques;
- b) une liste indiquant les noms et adresses des propriétaires et locataires desdites parcelles.

Toutes les pièces mentionnées ci-dessus sont fournies en triple exemplaire, sans préjudice des exemplaires supplémentaires qui peuvent être demandés par le ministre.

Le ministre ordonne l'ouverture d'une enquête dans la commune de la situation des immeubles que le concessionnaire en cause veut grever.

A ces fins, un exemplaire de la demande et de chacun des documents mentionnés ci-avant est transmis sans retard au bourgmestre de la commune visée, pour être déposé pendant quinze jours à la maison communale à l'inspection des intéressés.

Un avis indiquant que le dépôt a été effectué est affiché dans la commune aux endroits ordinaires d'affichage par les soins du collège des bourgmestre et échevins ou de l'un de ses membres qu'il délègue à cette fin. En outre, l'administration communale donne, par écrit, avis du dépôt, individuellement et à domicile, aux propriétaires et locataires intéressés.

Il est justifié de l'accomplissement de ces formalités par un certificat du collège des bourgmestre et échevins, qui est joint au procès-verbal de l'enquête.

Le délai de quinze jours susmentionné prend cours à dater de l'avertissement donné aux intéressés et au public comme il est dit ci-dessus.

Jusqu'à l'expiration du délai de quinzaine, le collège des bourgmestre et échevins ou le membre délégué à ces fins, recueille les réclamations ou observations que les personnes intéressées peuvent formuler à l'encontre de la demande du concessionnaire. Il en est dressé procès-verbal qui est transmis au ministre dans les trois jours après l'expiration du délai de quinzaine susmentionné.

~~Pendant que cette enquête se poursuit,~~ Le ministre peut faire procéder à la consultation des autorités intéressées personnes et autorités intéressées, qui doivent formuler leur avis sans retard.

L'enquête terminée, le ministre décide par arrêté et sur avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie s'il convient d'autoriser l'usage de la propriété privée.

Les servitudes précitées établies, soit conventionnellement, soit après procédure d'enquête et notification directe aux intéressés, constituent des servitudes d'utilité publique.

(5) Sans préjudice de tous autres droits octroyés au concessionnaire, l'exercice des droits visés aux points a) et b) n'entraîne aucune dépossession au niveau du droit de propriété.

(6) Les indemnités dues pour dommages réels, c'est-à-dire des dommages précis, actuels et certains en relation directe et certaine avec l'exercice d'une servitude, résultant de l'exercice des servitudes prévues sous les points a) à d) du paragraphe (1) du présent article sont fixées en premier ressort par le juge de paix territorialement compétent selon la situation de la propriété en cause.

Art. 42. (1) Toute personne de droit privé, pour autant qu'elle soit en possession de toutes les autorisations requises, a le droit d'exécuter tous travaux à sa propriété, notamment de construire, démolir, réparer et de clore sa propriété, sous réserve de ne prendre aucune mesure qui viserait à modifier ou à déplacer les ouvrages électriques.

(2) Pour autant que des ouvrages électriques créent de façon durable une gêne grave aux travaux décrits au paragraphe (1) ci-dessus, la personne de droit privé en cause a le droit d'en demander la modification aux frais du concessionnaire concerné, selon le paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

(3) La personne de droit privé visée doit informer le concessionnaire concerné, par lettre recommandée, des travaux qui sont susceptibles d'impliquer une modification ou un déplacement d'ouvrages électriques, au moins trois mois avant leur début.

(4) Si l'ouvrage électrique est compris, en vertu du paragraphe (2) de l'article 26, dans le réseau d'un concessionnaire et appartient à un tiers autre que ce concessionnaire, la modification est faite par ce concessionnaire aux frais de ce tiers.

(5) La personne de droit privé qui en vertu du paragraphe (2) a le droit de demander une modification d'un ouvrage électrique, peut demander la mise en souterrain, à condition qu'elle paye le coût supplémentaire entre la mise en souterrain et la modification jugée nécessaire par le concessionnaire au sens du paragraphe (1) de l'article 36 de la présente loi.

Art. 43. Tout concessionnaire de transport ou de distribution peut, à ses frais, faire exproprier pour le compte du propriétaire du réseau dont il assure la gestion une propriété privée, y compris communale, selon la procédure d'expropriation prévue pour les particuliers, conformément à la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le concessionnaire en cause a seul qualité pour recevoir à ces fins toutes les notifications tant judiciaires qu'extrajudiciaires.

Art. 44. (1) Toute personne entreprenant des travaux à proximité d'un ou de plusieurs ouvrages électriques prend à ses frais toute mesure nécessaire pour éviter tout dommage sur ce ou ces ouvrages, sur les personnes y travaillant ou sur les utilisateurs. Elle doit s'enquérir, au moins quinze jours avant le début des travaux, du tracé ou de la configuration du ou des ouvrages électriques en cause passant par le chantier à mettre en œuvre.

(2) Quiconque contrevient sciemment aux dispositions du paragraphe (1) est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Section II. Reprise, utilisation partagée et cession d'ouvrages électriques

Art. 45. (1) Dans le cas d'une reprise d'ouvrages électriques par un concessionnaire de transport et de distribution, l'indemnité y relative se base sur la valeur matérielle restante des ouvrages électriques au moment de la reprise. La détermination de cette valeur se fera conformément aux méthodes relatives à la détermination des tarifs d'utilisation du réseau visés au paragraphe (1) de l'article 20.

(2) Pour la bonne exécution du service universel et dans l'intérêt public, notamment celui de l'unité des réseaux, le concessionnaire de transport ou de distribution a le droit de partager l'utilisation ou de reprendre la propriété des ouvrages électriques de raccordement directs ou dits en boucle de clients finals ou d'installations de production moyennant paiement de l'indemnité visée au paragraphe (1).

(3) Toutefois, les ouvrages électriques établis dans le cadre de l'extension du réseau existant, notamment celle dans les zones industrielles et celle relevant de la constitution ou de l'extension d'un lotissement, sont cédés sans indemnité au propriétaire du réseau auquel ces nouvelles infrastructures ou ces extensions sont intégrées.

Chapitre VIII – Fourniture d'énergie électrique

Section I. Autorisation de fourniture d'énergie électrique

Art. 46. (1) Toute personne physique ou morale qui a l'intention de fournir de l'énergie électrique doit être titulaire d'une autorisation de fourniture.

(2) L'autorisation de fourniture est demandée par une personne physique ou morale établie dans un des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Espace Economique Européen.

(3) La demande d'autorisation de fourniture est adressée au ministre en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle est signée et datée par le demandeur ou par son mandataire.

(4) Sous peine d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de fourniture, le dossier qui est annexé en double exemplaire à la demande comporte:

- a) l'identité et les détails de contact du déclarant;
- b) les pouvoirs du signataire, montrant qu'il est utilement habilité à agir pour le déclarant;
- c) le cas échéant des statuts du déclarant et de sa structure de capital et d'actionariat;
- d) ses capacités de production et des sources d'approvisionnement;
- e) les catégories de clients qu'il entend approvisionner;
- f) des informations relatives à ses capacités techniques, économiques et financières;

- g) une preuve de son honorabilité, de son expérience professionnelle et de la qualité de son organisation;
- h) ~~la durée pour laquelle le demandeur entend obtenir une autorisation de fourniture. Cette durée ne peut excéder dix ans.~~

(5) Lorsque, dans le mois qui suit la réception de la demande d'autorisation, le ministre constate que les informations fournies par le demandeur sont incomplètes ou inexactes ou que le demandeur n'est pas en mesure de se conformer aux exigences de la présente loi et aux mesures prises en son application, il met en demeure le demandeur de compléter ou de préciser sa demande d'autorisation. Cette mise en demeure est envoyée par lettre recommandée à l'adresse de contact renseignée par le demandeur. En l'absence d'une adresse de contact renseignée par le demandeur, où lorsque celle-ci est erronée, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(6) Pour compléter sa demande, le demandeur dispose d'un délai d'un mois à compter de la mise en demeure visée au paragraphe précédent.

(7) Le ministre délivre, au plus tard un mois après réception de la demande ou le cas échéant des documents complémentaires visés au paragraphe (5), un accusé de réception certifiant que le demandeur a soumis une demande en bonne et due forme.

(8) Si au bout du délai d'un mois visé au paragraphe (6), la demande n'est pas complète, elle est considérée comme nulle et non avenue. Le ministre retourne sans délai le dossier en question au demandeur moyennant lettre recommandée avec accusé de réception et en informe le coordinateur d'équilibre qui refuse en conséquence tout programme de fourniture du fournisseur concerné.

(9) Le ministre statue dans les quarante jours à dater de la réception de la demande, ou, le cas échéant des pièces manquantes ou explications complémentaires. Il notifie sa décision au demandeur de l'autorisation de fourniture, au régulateur et au coordinateur d'équilibre. Le refus du ministre d'octroyer une autorisation doit être motivé.

(10) L'autorisation de fourniture contient nécessairement les éléments suivants:

1. l'identité du demandeur, son adresse complète avec indication de son siège social et, le cas échéant, l'adresse où l'exploitation aura lieu au Grand-Duché de Luxembourg;
2. le relevé des informations que l'entreprise de fourniture est tenue de communiquer au ministre et à ~~l'autorité de régulation au régulateur;~~
- ~~3. la date d'expiration de l'autorisation de fourniture;~~
3. le cas échéant, les obligations de service public assignées à l'entreprise de fourniture.

~~(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour la durée demandée laquelle ne peut pas excéder dix ans.~~ L'autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.

(12) Le ministre transmet une copie de toute autorisation de fourniture au régulateur, au coordinateur d'équilibre et à l'administration chargée de la perception de la taxe sur la valeur ajoutée.

(13) Le ministre peut retirer, suspendre ou revoir l'autorisation de fourniture si le titulaire enfreint les obligations lui imposées par la loi, les règlements pris en son exécution ou l'autorisation de fourniture qui lui a été attribuée.

(14) Le ministre, sur son initiative ou sur avis du régulateur, peut mettre le titulaire de l'autorisation de fourniture en demeure s'il:

1. ne respecte pas les dispositions de la présente loi;
2. ne fournit pas d'énergie électrique à des clients dans un délai de deux ans après l'octroi de l'autorisation de fourniture ou s'il n'a plus fourni d'énergie électrique pendant une durée ininterrompue de deux ans, sauf cas de force majeure;
3. met en péril l'intégrité, la sécurité ou la fiabilité du réseau de transport ou de distribution;

4. ne dispose plus des moyens techniques et/ou de l'organisation nécessaires pour assurer les fournitures.

(15) Une copie de cette mise en demeure est envoyée au régulateur. Si le titulaire de l'autorisation, dans le délai qui lui est imposé dans la mise en demeure, n'a pas respecté ses obligations, comme expliqué dans la mise en demeure, le régulateur peut proposer au ministre de revoir, de suspendre ou de retirer l'autorisation de fourniture.

(16) La décision de révision, de suspension ou de retrait doit être motivée et notifiée au titulaire de l'autorisation. Elle est communiquée au régulateur.

(17) L'autorisation de fourniture est retirée d'office et avec effet immédiat à partir du jugement déclaratif de la faillite ou du constat de l'insolvabilité du titulaire de l'autorisation de fourniture.

(18) En cas de transfert, de changement de contrôle, de fusion, de scission du titulaire ou de la cessation de l'activité de fourniture, l'autorisation devient caduque, le titulaire de l'autorisation de fourniture est tenu de prévenir le ministre en temps utile d'un tel événement, en y joignant, le cas échéant, une nouvelle demande d'autorisation de fourniture. Le ministre en accuse réception et en informe le régulateur et le coordinateur d'équilibre.

Section II. Dispositions générales relatives aux fournisseurs

Art. 47. (1) Tout fournisseur d'électricité visant l'approvisionnement de clients résidentiels doit respecter les dispositions relatives au service universel visées à la Section I du Chapitre II.

(2) Le fournisseur doit s'abstenir de tout acte de nature à mettre en péril la sécurité, l'intégrité et la fiabilité d'un réseau. En particulier, afin de garantir une fourniture continue d'électricité à ses clients et sans préjudice d'éventuels contrats de fourniture interruptible, il doit veiller à l'adéquation entre son approvisionnement et les prélèvements de ses clients.

(3) Les fournisseurs prennent les mesures nécessaires pour garantir un échange efficace, avec les entreprises d'électricité, de toutes les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché. Le régulateur définit l'étendue et le niveau de détail de ces informations. Les fournisseurs sont tenus de donner leur soutien au développement équitable, harmonieux et équilibré du marché de l'électricité au Luxembourg.

(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.

Art. 48. Sans préjudice des dispositions relatives au service universel, les fournisseurs d'électricité sont tenus de conclure avec leurs clients finals des contrats régissant les modalités de la fourniture. Les conditions contractuelles doivent être transparentes, équitables, rédigées dans un langage clair et compréhensible et communiquées au client avant la conclusion du contrat.

Section III. Dispositions relatives à la facturation aux clients

Art. 49. (1) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités de facturation par le fournisseur aux clients finals concernant notamment leur consommation d'énergie électrique, ~~l'utilisation du réseau, les frais de comptage,~~ les services accessoires à ~~l'utilisation du réseau,~~ d'autres prestations des entreprises d'électricité ainsi que les redevances et taxes applicables. Ce règlement peut différencier entre les clients relevant du service universel et les autres catégories de clients et préciser notamment:

- a) la régularité et les échéances des factures;
- b) les modalités de facturation des acomptes;
- c) les modalités relatives aux décomptes;

d) le détail des informations à présenter sur les factures.

(2) Les fournisseurs d'électricité spécifient dans les documents promotionnels destinés aux clients finals potentiels, sur leur site Internet et au moins annuellement dans ou avec les factures envoyées aux clients finals d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable:

- a) la contribution de chaque source d'énergie à la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée et le cas échéant une différenciation selon différents produits offerts;
- b) des informations concernant l'incidence sur l'environnement, au moins en termes d'émissions de CO₂ et de déchets radioactifs résultant de la production d'électricité à partir de la totalité des sources d'énergie utilisées par le fournisseur au cours de l'année écoulée;
- c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.

(3) Un règlement grand-ducal peut préciser le détail et le contenu des informations visées au paragraphe (2) ainsi que le détail du contrôle, de la supervision et de l'organisation par le régulateur du système d'étiquetage visé au paragraphe (2).

(4) En ce qui concerne l'électricité achetée par l'intermédiaire d'une bourse de l'électricité ou importée d'une entreprise d'électricité située à l'extérieur de l'Union européenne, des chiffres agrégés fournis par la bourse ou l'entreprise en question au cours de l'année écoulée peuvent être utilisés.

(5) Les fournisseurs d'électricité prennent les mesures nécessaires pour garantir la fiabilité des informations données à leurs clients conformément au présent article.

(6) Nonobstant toute stipulation contraire, tout paiement fait par le client final entre les mains du fournisseur s'impute prioritairement sur les taxes, ensuite sur les montants dus au titre du mécanisme de compensation et puis, en cas de fourniture intégrée, sur les frais d'utilisation du réseau.

(7) Le règlement grand-ducal visé au paragraphe (3) du présent article peut en outre déterminer les modalités selon lesquelles les fournisseurs sont tenus de diffuser avec leurs factures des informations relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie, aux énergies renouvelables ou à la libéralisation du marché de l'énergie.

Section IV. Communication d'informations par le fournisseur

Art. 50. (1) Chaque fournisseur établit et transmet au régulateur, aux échéances fixées par ce dernier, un rapport annuel concernant ses activités au Luxembourg renseignant notamment:

- a) les sources d'approvisionnement de l'énergie électrique fournie à ses clients en vertu du paragraphe (2) de l'article 49 de la présente loi;
- b) le volume d'énergie électrique fourni à ses clients, par catégories de clients;
- c) les éventuelles tarifications standard proposées aux clients résidentiels;
- d) ses capacités de production et ses sources d'approvisionnement;
- e) les informations transmises par les fournisseurs à leurs clients en vertu de l'article 49.

Le régulateur est habilité à préciser le niveau de détail, les catégories de clients visées au point b) ainsi que l'étendue et la présentation du rapport visé par le présent paragraphe. Les catégories doivent être choisies de façon à éviter, dans la mesure du possible, de permettre d'identifier le prix appliqué à un client déterminé.

(2) Le paragraphe (1) du présent article, à l'exception du point c), s'applique également aux clients finals qui sont responsables de leur propre périmètre d'équilibre.

(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'élec-

tricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE **du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.**

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Chapitre IX – Tâches de surveillance

Section I. Dispositions communes

Art. 51. (1) La surveillance du secteur de l'électricité est assurée par le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur.

(2) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie et le régulateur disposent d'un accès illimité aux informations détenues par les entreprises d'électricité et nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

(3) Sur demande du ministre ou du Commissaire du Gouvernement à l'Energie, le régulateur met à la disposition du ministre les informations dont celui-ci dispose dans le cadre de l'exercice de ses fonctions.

(4) Lorsque les données transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au régulateur sont commercialement sensibles, elles doivent être considérées comme confidentielles. Des données permettant d'identifier des clients finals ou qui se rapportent à des clients finals déterminés sont également à considérer comme confidentielles.

(5) Le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur sont chacun autorisés à procéder à la publication de données statistiques sur le secteur de l'électricité à condition que cette publication ne permette pas d'en déduire des données commercialement sensibles relatives à une entreprise déterminée. Nonobstant cette limitation, des données statistiques nationales peuvent être publiées par catégories de clients finals, par type de production ou par pays d'origine.

(6) La confidentialité des informations ne fait pas obstacle à la communication par le ministre, le Commissaire du Gouvernement et le régulateur, des informations ou des documents qu'ils détiennent ou qu'ils recueillent, à leur demande, à la Commission européenne, à l'Agence ou aux autorités des autres Etats membres exerçant des compétences analogues, sous réserve de réciprocité, et à condition

que l'autorité compétente de l'autre Etat membre concerné soit soumise au secret professionnel avec les mêmes garanties qu'au Grand-Duché de Luxembourg.

(7) Lorsque le ministre, le Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou le régulateur transmettent à la Commission européenne, à l'Agence ou à une autorité d'un autre Etat membre de ~~la Communauté européenne~~ l'Union européenne des informations qui ont été communiquées par une entreprise d'électricité à la demande du ministre, du Commissaire du Gouvernement à l'énergie ou du régulateur, cette entreprise en est informée.

(8) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le ministre est tenu au secret professionnel.

Section II. Le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

Art. 52. (1) Il est institué un poste de Commissaire du Gouvernement à l'Energie. Le commissaire est nommé par arrêté grand-ducal.

Pour pouvoir être nommé commissaire, le candidat doit être détenteur d'un titre résultant d'un diplôme universitaire ou d'un certificat de fin d'études de niveau universitaire, délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu par l'Etat du siège de l'établissement, et sanctionnant l'accomplissement avec succès d'un cycle complet d'au moins quatre ans d'études ou de leur équivalent et avoir l'expérience adéquate pour l'exercice de la fonction. Il est dispensé de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage prévus à l'article 2 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat.

(2) En matière de politique énergétique générale, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est chargé

- a) d'instruire, sur demande ou de sa propre initiative, toutes les questions du domaine de l'énergie soumises à la décision du Gouvernement et de donner son avis;
- b) de fournir au ministre des avis techniques pour toutes les questions concernant la politique énergétique tant sur le plan national que sur le plan international;
- c) de compiler pour les besoins de publicité des statistiques de production, d'importation, d'exportation, de fourniture, d'échange et de vente aux producteurs, fournisseurs, transporteurs et distributeurs d'énergie électrique;
- d) de surveiller l'état de la sécurité de l'approvisionnement nationale en matière d'énergie.

(3) En matière d'électricité, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie

- a) est chargé d'accomplir, avec le concours des autorités et agents requis du service administratif et en concertation avec le régulateur, la mission de surveillance du respect des concessions visées par la présente loi;
- b) a le droit d'assister sans voix délibérative à toutes les réunions dans les sociétés où l'Etat détient des participations financières et qui sont détentrices d'une concession en vertu de la présente loi.

(4) Sans préjudice de l'article 23 du code d'instruction criminelle, le Commissaire du Gouvernement à l'Energie est tenu au secret professionnel et passible des peines prévues à l'article 458 du Code pénal en cas de violation de ce secret. Ce secret implique que les informations confidentielles qu'il reçoit à titre professionnel ne peuvent être divulguées à quelque personne ou autorité que ce soit, excepté sous une forme sommaire ou agrégée de façon que les personnes soumises à surveillance ne puissent pas être identifiées, sans préjudice des cas relevant du droit pénal en cas de violation de ce secret.

(5) La loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est modifiée comme suit:

1. A l'Annexe A, Classification des fonctions, au grade 17, la mention „Concessionnaire de la distribution d'énergie électrique – commissaire du Gouvernement“ est remplacée par „Energie – Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.

2. Au point 9 de l'article 22(IV), la phrase „les Commissaires du Gouvernement auprès de la Banque Internationale et de la Cegedel“ est remplacée par „le Commissaire du Gouvernement à l'Energie“.
3. A l'Annexe D, Détermination, au grade 17, le texte „de la Cegedel“ est remplacé par le texte „à l'Energie“.

Section III. Régulateur

Art. 53. La fonction du régulateur du marché de l'électricité est confiée à l'Institut luxembourgeois de régulation.

Art. 54. (1) ~~Le régulateur est chargé d'assurer la non-discrimination, une concurrence effective et le fonctionnement efficace du marché de l'électricité, notamment en ce qui concerne:~~

- ~~a) les règles relatives à la gestion et à l'attribution de la capacité d'interconnexion, en concertation avec les autorités de régulation des Etats membres avec lesquelles il existe des interconnexions;~~
- ~~b) tout dispositif visant à remédier à l'encombrement du réseau national d'électricité;~~
- ~~c) le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;~~
- ~~d) la publication, par les gestionnaires de réseau, d'informations appropriées concernant les interconnexions, l'utilisation du réseau et l'allocation des capacités aux parties intéressées, en tenant compte de la nécessité de considérer les données non agrégées comme commercialement confidentielles;~~
- ~~e) la dissociation comptable, visée à l'article 35;~~
- ~~f) les conditions et tarifs de raccordement des nouveaux producteurs d'électricité pour garantir que ceux-ci sont objectifs, transparents et non discriminatoires, notamment en tenant dûment compte des coûts et avantages des diverses technologies basées sur les sources d'énergie renouvelables, de la production distribuée et de la production combinée de chaleur et d'électricité;~~
- ~~g) la mesure dans laquelle les gestionnaires de réseau s'acquittent des tâches leur incombant en vertu de la présente loi;~~
- ~~h) le niveau de transparence et de concurrence.~~

(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, **y compris l'autorité de concurrence**, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, **conformément aux objectifs généraux de politique énergétique**, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;

- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.

~~(2) La mission du régulateur comporte en outre~~

- ~~a) la collecte, l'exploitation, l'évaluation et la publication d'informations statistiques relatives au marché de l'électricité;~~
- ~~b) le contrôle du respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel;~~
- ~~c) le contrôle de la conformité des entreprises d'électricité à la présente loi et aux mesures qui en découlent.~~

~~Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.~~

(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix

facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;

- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;
- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), ~~point f~~ point g) et à l'article 27, paragraphe (3bis) de la présente loi. Il peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.

(3) Le régulateur établit un rapport sur les résultats de ses activités de surveillance et de contrôle qu'il transmet au ministre. Ce rapport mentionne également les mesures concrètes prises au niveau national pour garantir la présence sur le marché d'une diversité suffisante d'acteurs ou les mesures concrètes prises pour favoriser l'interconnexion et la concurrence. Ce rapport est établi annuellement jusqu'en 2010 inclus et ensuite tous les deux ans. Il est transmis à la Commission européenne, au plus tard le 31 juillet. Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.

(3bis) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.

(4) Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et sans préjudice des autres dispositions de la présente loi, le régulateur est habilité à fixer les modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché en ce qui concerne:

- a) l'accès efficace aux réseaux;

- b) le changement de fournisseur;
- c) l'application et la gestion du système de profils standard à appliquer aux clients ne disposant pas de compteur à enregistrement de puissance (clients profilés);
- d) la gestion et l'attribution de capacités d'interconnexion et la gestion de la congestion;
- e) les sujets régis par les documents soumis à la procédure de notification visée à l'article 58.

Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi.

~~(5) Dans le respect des attributions de l'autorité de concurrence, le régulateur est habilité à procéder à des analyses de marché dont il détermine l'étendue après consultation organisée conformément à l'article 59. Avant d'entamer une telle analyse, le régulateur en informe l'autorité de concurrence. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses analyses.~~

~~(6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) que le marché n'est pas compétitif pour des raisons d'organisation du marché, il peut fixer, dans le cadre de ses attributions, les adaptations nécessaires. Le régulateur informe le ministre sur les mesures correctives qu'il a prises.~~

~~(6bis)~~ (5) Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.

~~(7)~~ (6) Lorsque le régulateur constate dans le cadre de l'analyse visée au paragraphe (5) du présent article que le marché n'est pas compétitif et que la mise en place d'une concurrence effective est entravée par une entreprise d'électricité, le ministre peut, sur proposition du régulateur, imposer à cette entreprise des obligations ou restrictions spécifiques appropriées, notamment:

- a) l'obligation de céder des capacités de transport ou des quantités d'énergie résultant de contrats de longue durée;
- b) la restriction ou limitation en quantité et durée de contrats d'approvisionnement ou de fourniture;
- c) l'obligation d'offrir sur le marché des capacités ou quantités excédentaires disponibles;
- d) l'obligation de publier certaines informations qui, en l'absence de publication, mettent les entreprises visées dans une situation commercialement avantageuse par rapport aux autres acteurs.

~~(8)~~ (7) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes ~~(6)~~, ~~(6bis)~~ et ~~(7)~~ (5) et (6) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

~~(9)~~ (8) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.

Art. 55. (1) Dans le respect du secret des affaires, le régulateur est autorisé à collaborer et à échanger des informations avec d'autres instances et administrations publiques.

(2) Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés

et avec l'Agence. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.

Section IV. Procédures d'acceptation, de notification et de consultation

Art. 56. Dans le cadre des procédures d'acceptation, de notification et de consultation, le régulateur tient notamment compte des principes d'objectivité, de transparence, de non-discrimination et de proportionnalité ainsi que de l'intérêt général qui inclut la mise en place d'une concurrence effective dans les différents segments du marché.

Art. 57. (1) Pour obtenir l'acceptation du régulateur, l'entreprise d'électricité concernée soumet un dossier de demande d'acceptation au régulateur. Ce dossier comprend la demande d'acceptation proprement dite, les documents, informations et tarifs destinés à être acceptés ainsi que toutes notes et pièces explicatives documentant le cas échéant les chiffres à la base des calculs et les calculs eux-mêmes.

(2) Le régulateur accuse réception dans le mois qui suit la réception du dossier.

(3) Le régulateur instruit la demande sur base du dossier de demande soumis par l'entreprise d'électricité. Il peut réclamer des documents et informations complémentaires nécessaires à l'instruction et l'évaluation du dossier. Dès que le dossier est complet, il prend sa décision au plus tard dans les trois mois, prolongé le cas échéant de la durée d'une procédure de consultation visée à l'article 59 qui, dans les présentes circonstances, ne peut dépasser la durée de trois mois.

(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur, et après l'approbation par le ministre lorsque celle-ci est prévue, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision conformément à l'article 63. Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration

de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.

Art. 58. Les documents soumis à la présente procédure de notification sont à transmettre, de même que toute modification ultérieure, au plus tard un mois avant leur mise en application au régulateur qui en accuse réception.

Art. 59. (1) Dans les cas prévus par la présente loi ou si le régulateur le juge nécessaire, le régulateur fait recours à la présente procédure de consultation.

(2) Le régulateur publie, sauf s'il s'agit d'informations confidentielles, les documents qu'il soumet à la procédure de consultation.

(3) Les parties intéressées ont la possibilité de présenter leurs observations dans un délai raisonnable à fixer par le régulateur. Toutefois, ce délai ne peut être inférieur à un mois à partir de la date de publication pour les consultations prescrites par la présente loi. Les observations présentées dans le cadre d'une procédure de consultation sont publiées, sauf les passages indiqués par la partie intéressée comme étant confidentiels.

(4) Le résultat de la consultation est publié.

Art. 60. (1) Chaque entreprise d'électricité est tenue, sous sa responsabilité, de publier au moins sur Internet ses documents, informations et tarifs tels que régulièrement acceptés, et de les communiquer sans délai à toute personne qui en fait la demande.

(2) Lorsque le régulateur constate, même après prise d'effet de sa décision éventuelle, que des documents, informations et tarifs ne respectent pas les critères d'objectivité, de transparence et de non-discrimination ou qu'ils risquent de faire obstacle à la mise en place d'une concurrence effective, il en informe l'entreprise d'électricité concernée en lui imposant les adaptations qui s'imposent qui sont ensuite, en fonction de leur nature, à soumettre à la procédure d'acceptation, ~~le cas échéant avec une approbation ministérielle,~~ respectivement à la procédure de notification.

Section V. Fonctionnement et financement du régulateur

Art. 61. Le régulateur exerce ses fonctions de manière impartiale et transparente. Il se dote du personnel, des moyens et de l'organisation interne nécessaires à l'accomplissement de ses missions.

Art. 62. (1) Le régulateur est autorisé à prélever la contrepartie de ses frais de personnel et de fonctionnement par des taxes à percevoir auprès des entreprises d'électricité soumises à sa surveillance.

(2) Les frais de fonctionnement visés au paragraphe (1) peuvent inclure les frais de coopération, d'harmonisation et de coordination internationale, d'analyse de marché, de contrôle de la conformité et d'autres contrôles du marché, ainsi que les frais afférents aux travaux de régulation impliquant l'élaboration et l'application de décisions administratives ainsi que tous autres frais occasionnés par l'exercice des tâches incombant au régulateur.

(3) Les taxes dues par les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) pour couvrir les coûts administratifs globaux occasionnés par le régulateur sont fixées annuellement par lui et publiées au Mémorial au premier trimestre de l'année en cours.

(4) Les taxes sont réparties entre les personnes physiques ou morales visées au paragraphe (1) d'une manière objective, transparente et proportionnée qui minimise les coûts administratifs et les taxes inhérentes supplémentaires.

(5) Le régulateur publie un bilan annuel de ses coûts administratifs et de la somme totale des taxes perçues. Les ajustements nécessaires sont effectués en tenant compte de la différence entre la somme totale des taxes et les frais de personnel et de fonctionnement.

Section VI. Litiges et recours

Art. 63. (1) ~~Sans préjudice des recours de droit commun, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une réclamation auprès du régulateur en ce qui concerne l'application.~~ En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité **et sans préjudice des recours de droit commun**, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une **réclamation plainte** auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application:

- a) du droit et des conditions d'accès au réseau;
- b) des conditions et tarifs de raccordement;
- c) des conditions et tarifs d'utilisation du réseau;
- d) des conditions et tarifs de comptage;
- e) des conditions et tarifs du service d'équilibrage et d'ajustement;
- f) des conditions d'appel des installations de production;
- g) le service universel;
- h) les obligations de service public.

Le régulateur, agissant en tant qu'autorité de règlement de litige, prend une décision dans un délai de deux mois après la réception de la réclamation par envoi recommandé et, après avoir mis les parties en mesure de présenter leurs observations de manière contradictoire. Ce délai peut être prolongé de deux mois lorsque le régulateur demande des informations complémentaires ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille. Une prolongation supplémentaire de ce délai est possible moyennant l'accord du plaignant.

La réclamation visée ci-dessus est à accompagner d'un dossier complet documentant, pièces à l'appui, les événements ayant conduit à la demande de règlement de litige tout en précisant les éléments litigieux. Cette réclamation n'a pas d'effet suspensif.

Lorsque la réclamation concerne des aspects du service universel, le régulateur informe le Commissaire du Gouvernement à l'Énergie afin de lui permettre de rendre son avis s'il le juge opportun. Lors de sa décision, le régulateur prend en considération les éléments de cet éventuel avis.

(2) La décision du régulateur est communiquée aux parties concernées qui reçoivent un exposé complet des motifs de cette décision.

(3) En cas de litige transfrontalier, le régulateur qui prend la décision est l'autorité de régulation dont relève le gestionnaire de réseau refusant l'utilisation du réseau ou l'accès à celui-ci.

Art. 64. ~~Toute entreprise d'électricité s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes prises en matière de tarifs de raccordement et d'utilisation des réseaux, de tarifs des services d'équilibrage ou d'ajustement a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Sans préjudice des voies de recours de droit commun, toute entreprise d'électricité~~ Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur. Cette demande doit être introduite par lettre recommandée au plus tard dans un délai d'un mois suivant la publication de la décision du régulateur et n'a pas d'effet suspensif.

Section VII. Sanctions administratives

Art. 65. (1) Lorsque le régulateur constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi ou par les mesures prises en exécution de cette dernière ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations résultant du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, le régulateur peut frapper la personne concernée d'une ou de plusieurs des sanctions suivantes:

- a) un avertissement;
- b) un blâme;
- c) une amende d'ordre de mille euros à un million d'euros;
- d) une interdiction temporaire allant jusqu'à un an d'effectuer certaines opérations.

L'amende ne peut être prononcée que pour autant que les manquements visés ne fassent pas l'objet d'une sanction pénale. Le régulateur ne peut sanctionner les clients finals en leur qualité de consommateurs d'électricité.

Les sanctions prononcées dans le cadre des violations constatées résultant du règlement (UE) n° 1227/2011 doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives et tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.

(2) Le régulateur peut procéder à la recherche d'un manquement visé au paragraphe (1), soit de sa propre initiative, soit à la demande de toute personne ayant un intérêt justifié. Il ne peut toutefois se saisir ou être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, à leur constatation ou à leur sanction.

(3) En cas de constatation d'un fait susceptible de constituer un manquement visé au paragraphe (1), le régulateur engage une procédure contradictoire dans laquelle la personne concernée a la possibilité de consulter le dossier et de présenter ses observations écrites ou verbales. La personne concernée peut se faire assister ou représenter par une personne de son choix. A l'issue de la procédure contradictoire, le régulateur peut prononcer à l'encontre de la personne concernée une ou plusieurs des sanctions visées au paragraphe (1).

(4) Les décisions prises par le régulateur à l'issue de la procédure contradictoire visée ci-dessus sont motivées et notifiées à la personne concernée et ~~peuvent être publiées~~ sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles.

(5) Le régulateur peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Contre les décisions visées au paragraphe (4), assorties ou non d'une astreinte, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

(7) La perception des amendes d'ordre et les astreintes prononcées par le régulateur est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

(8) Les amendes d'ordre imposées aux gestionnaires de réseau ne peuvent pas être prises en considération comme charges lors du calcul des tarifs qui sont soumis à la procédure d'acceptation.

Chapitre X – Taxe sur la consommation d'électricité

Art. 66. (1) Il est instauré une taxe „électricité“ sur la consommation d'énergie électrique des clients finals, autoproduction comprise.

Le taux de la taxe „électricité“ varie selon les catégories suivantes qui sont déterminées en fonction de la consommation constatée à un point de fourniture:

- a) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle inférieure ou égale à vingt-cinq mille kWh;
- b) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh, à l'exception des points de fourniture visés sous point c);

c) les points de fourniture affichant une consommation d'électricité annuelle supérieure à vingt-cinq mille kWh utilisée principalement pour la réduction chimique et l'électrolyse ainsi que dans les procédés métallurgiques. Les modalités d'agrément de ces points de fourniture ainsi que les procédures de contrôle et de gestion y relatives peuvent être déterminées par règlement grand-ducal. Les contrôles au niveau du comptage sont effectués par l'Administration des Douanes et Accises.

Chaque client final est redevable de la taxe „électricité“ qui est égale à la somme des taxes dues pour chacun de ses points de fourniture.

(2) La consommation d'énergie électrique à des fins de stockage, sous quelque forme énergétique que ce soit, ne tombe pas sous le champ d'application de la taxe „électricité“.

(3) Le taux de la taxe „électricité“ est exprimé en centièmes d'euro par kWh consommé.

(4) ~~La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe „électricité“~~ La Loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „électricité“.

(5) Tout client final est débiteur de la taxe „électricité“ envers le gestionnaire de réseau. En cas de fourniture intégrée, son fournisseur en est tenu solidairement et indivisiblement. Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique collecte la taxe „électricité“ auprès de ses clients qui sont soit des clients finals, soit, en cas de fourniture intégrée, des fournisseurs. En cas de fourniture intégrée, le fournisseur collecte au nom et pour compte du gestionnaire de réseau concerné, la taxe „électricité“ auprès de ses clients finals, et a l'obligation de la transférer au gestionnaire de réseau. Dans ce cas, le paiement régulièrement fait entre les mains du fournisseur par le client final libère ce dernier.

(6) Tout gestionnaire de réseau distribuant de l'énergie électrique à des clients finals sis au Grand-Duché de Luxembourg, doit récupérer la taxe „électricité“ exigible dans le chef du client final par toutes voies de droit, soit directement auprès du client final, soit auprès du fournisseur devant collecter la taxe „électricité“. Le gestionnaire de réseau a également le droit d'effectuer, moyennant déconnexion, une suspension de l'approvisionnement en énergie électrique en vertu du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée ou devant être transférée.

En cas de fourniture intégrée, le fournisseur ayant avec le client final un contrat incluant le paiement de la taxe „électricité“ devant être transférée par le fournisseur au gestionnaire de réseau, a les mêmes droits que le gestionnaire de réseau pour récupérer la contribution, y compris ceux découlant du paragraphe (8) de l'article 2 pour les clients résidentiels et de l'article 1134-2 du code civil pour tous les autres clients, quel que soit le montant de la contribution non réglée.

(7) Les conditions d'exigibilité de la taxe et le taux de la taxe à retenir sont ceux en vigueur à la date à laquelle s'effectue la fourniture de l'électricité au consommateur. La fourniture est réputée avoir lieu à l'expiration de chaque mois auquel se rapporte une facture ou une demande d'acompte pour la fourniture d'électricité. Le gestionnaire de réseau, et le cas échéant le fournisseur, sont tenus de déposer une garantie pour couvrir les risques inhérents aux livraisons en électricité. Le Grand-Duc peut, dans des situations et aux conditions qu'il détermine, fixer ou limiter le montant des garanties visées ci-dessus.

(8) En cas d'omission de déclaration de la part d'un gestionnaire de réseau et lorsque les indications sont incomplètes ou erronées, l'Administration des Douanes et Accises est habilitée, après consultation du régulateur, à recourir à des estimations concernant l'énergie distribuée par ce gestionnaire de réseau. Ces estimations font foi à moins qu'endéans un délai de 3 mois le contraire soit prouvé.

Les données sont considérées comme étant incomplètes ou erronées, notamment lorsque la différence entre les quantités déclarées par le gestionnaire de réseau diffère de la somme des quantités livrées par le réseau en amont et les producteurs directement connectés au réseau en question en tenant toutefois compte de pertes de réseau forfaitaires de cinq pour cent de la consommation basse tension, deux pour cent de la consommation moyenne tension et un pour cent de la haute tension.

Nonobstant les dispositions du paragraphe (14) ci-dessous, la différence ainsi constatée est toujours imposée au taux relevant de la catégorie a) du paragraphe (1) du présent article.

(9) Les clients finals disposant d'une autoproduction communiquent au régulateur, avant le 1er février de chaque année, le volume d'électricité produite par autoproduction au courant de l'année civile écoulée. Sont exclues de l'application du présent article les autoproductions dont la production d'électricité de l'année civile écoulée a été inférieure à deux pour cent de la consommation totale du site de consommation concerné.

(10) L'Administration des Douanes et Accises est chargée de la perception de la taxe „électricité“.

(11) Le régulateur et Administration des douanes et accises visée au paragraphe (10) collaborent et échangent des données sur la consommation de l'électricité à des fins de mise en œuvre des dispositions du présent article.

(12) Quant aux modalités de perception, de recouvrement et de remboursement, ainsi que pour toutes les infractions, la taxe „électricité“ est assimilée en tous points au droit d'accise.

(13) Le Grand-Duc est autorisé à prendre toute mesure en vue d'assurer l'exacte perception de la taxe „électricité“ due et de régler la surveillance et le contrôle des personnes dans le chef desquelles cette taxe est exigible.

(14) Toute omission de déclaration, toute déclaration incomplète ou inexacte et toute manœuvre ayant pour but d'éluder la taxe de consommation sur l'électricité seront punies d'une amende égale au décuple de la taxe pour laquelle il a été tenté d'obtenir abusivement la décharge, l'exemption, le remboursement ou la suspension, avec un minimum de 250 euros.

(15) Indépendamment des amendes prévues par le paragraphe (14), le paiement de la taxe éludée est toujours exigible.

Chapitre XI – Dispositions finales

Section I. Dispositions transitoires

Art. 67. (1) Les fournisseurs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, ont déjà conclu un contrat de responsable d'équilibre avec un coordinateur d'équilibre ainsi que ceux qui se sont enregistrés volontairement auprès du régulateur comme fournisseur, disposent d'un délai de six mois pour se conformer à l'article 46.

(2) Les concessions attribuées ou reconnues en application en vertu de la loi du 2 février 1924 et de la loi du 4 janvier 1928, restent en vigueur pour une durée maximale de 24 mois après l'entrée en vigueur de la présente loi à moins qu'elles ne soient remplacées préalablement par de nouvelles concessions octroyées en vertu de la présente loi.

Art. 68. Les contrats de fourniture conclus par des clients finals qui, au moment de la conclusion du contrat ne disposaient pas du statut de client éligible, peuvent être résiliés par les clients concernés à tout moment avec effet au dernier jour de chaque mois avec un préavis d'un mois. Pour l'application du présent article, les clients finals sont réputés avoir été éligibles aux échéances suivantes:

- a) depuis le 24 août 2000, les clients finals qui consommaient plus que 100 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- b) depuis le 1er janvier 2001, les clients finals qui consommaient plus que 20 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- c) depuis le 1er janvier 2003, les clients finals qui consommaient plus que 9 GWh par an et site de consommation, autoproduction comprise;
- d) depuis le 1er juillet 2004 tous les clients non résidentiels.

Art. 69. Le règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité reste d'application jusqu'à son remplacement par un règlement grand-ducal adopté en vertu du paragraphe (3) de l'article 7 de la présente loi. A cette fin, les références faites par ledit règlement à la loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité sont réputées faire référence à la présente loi. Le terme „point de comptage“ utilisé par ledit règlement est réputé correspondre au terme „point de fourniture“ défini par la présente loi. Pour l'exercice des missions lui incombant en vertu du règlement grand-ducal modifié du 22 mai 2001 concernant l'introduction d'un fonds de compensation dans le cadre de l'organisation du marché de l'électricité, le régulateur est autorisé à instaurer et à gérer un compte de compensation pour l'exécution des obligations de service public.

Art. 70. Pour les contrats de fourniture en cours relatifs à une fourniture en basse tension à la date de la mise en vigueur de la présente loi, quelle que soit leur forme, les principes suivants sont applicables:

- les dispositions relatives à la fourniture dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution lors de la signature d'un nouveau contrat de fourniture avec le fournisseur au choix du client;
- les dispositions relatives au raccordement dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (2) de l'article 5;
- les dispositions relatives à l'utilisation du réseau dans les contrats précités, continuent à s'appliquer jusqu'à leur substitution par des nouvelles dispositions visées au paragraphe (6) de l'article 20.

Art. 71. Un délai de mise en conformité de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux exploitants pour déclarer, en vertu de l'article 17, les installations de production ou d'autoproduction qui sont déjà en service au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 72. Au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, et faute de désignation expresse par le propriétaire respectif, sont réputées comme gestionnaires de réseau désignés toutes les personnes morales qui assurent à ce moment la gestion des réseaux sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Le régulateur établit et publie un relevé des réseaux concernés et de leurs gestionnaires respectifs au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 73. Par dérogation à l'article 24, les gestionnaires de réseau désignés sont dispensés de concession à raison de l'exploitation de leur réseau existant pour une période maximale de douze mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, à condition d'introduire une demande de concession conformément aux exigences de l'article 25. Pendant cette période et jusqu'à l'octroi d'une concession, l'établissement et l'exploitation de nouveaux ouvrages électriques à une tension supérieure à 1000 V ou de nouveaux raccordements à un réseau d'une tension supérieure à 20 kV sont soumis à l'autorisation spéciale préalable du ministre.

Art. 74. Peut être nommé aux fonctions de Commissaire du Gouvernement à l'Energie, en vertu de l'article 52, le fonctionnaire occupant actuellement ces fonctions.

Section II. Dispositions modificatives et abrogatoires

Art. 75. L'article 2 de la loi du 30 mai 2005 portant 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„Les règlements adoptés par l'Institut conformément aux dispositions de ces lois sont publiés au Mémorial et sur son site Internet. Ces règlements sont applicables trois jours après la publication au Mémorial, à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive.“

Art. 76. (1) La loi modifiée du 24 juillet 2000 relative à l'organisation du marché de l'électricité est abrogée.

(2) Jusqu'à la mise en vigueur du règlement grand-ducal visé au paragraphe (1) de l'article 18, les dispositions suivantes sont d'application:

- a) Pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables, il est établi un système de garantie d'origine.
- b) La garantie d'origine mentionne le nom, l'adresse et la qualité du producteur, la source d'énergie à partir de laquelle l'électricité a été produite, contient le relevé des quantités d'énergie électrique injectées dans le réseau électrique d'un gestionnaire de réseau et indique la puissance installée de l'installation de production, son emplacement ainsi que la date de sa mise en opération.
- c) Le régulateur établit et délivre, sur demande, la garantie d'origine. La demande a pour but de permettre au producteur d'électricité utilisant des sources d'énergie renouvelables d'établir que l'électricité qu'il vend est effectivement produite à partir de sources d'énergie renouvelables et lui servira de certificat par rapport à l'Administration.
- d) A cette fin, le régulateur peut requérir de chaque gestionnaire de réseau et de chaque producteur d'électricité basée sur les sources d'énergie renouvelables de lui fournir tous documents ou informations nécessaires. Après notification à l'exploitant, le régulateur peut procéder à des contrôles sur le site des installations de production en question.
- e) Sauf en cas de fraude constatée, une garantie d'origine délivrée par un organisme compétent d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, conformément à la directive 2001/77/CE, est d'office reconnue par le régulateur.

Art. 77. La loi modifiée du 14 décembre 1967 portant institution d'un poste de commissaire du Gouvernement, portant création d'un service de l'énergie de l'Etat et concernant l'exploitation des centrales hydro-électriques d'Esch-sur-Sûre et de Rosport est abrogée.

Art. 78. La loi du 4 janvier 1928 concernant l'établissement et l'exploitation des réseaux de distribution d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg approuvant la convention de concession du 11 novembre 1927 ainsi que ses annexes, est abrogée.

Art. 79. La loi du 30 juin 1927 approuvant la convention de fourniture de courant du 11 avril 1927 pour l'électrification du Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Art. 80. La loi du 2 février 1924 concernant les distributions d'énergie électrique dans le Grand-Duché de Luxembourg est abrogée.

Section III. Référence

Art. 81. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité“.

6316/06

N° 6316⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du 25 mai 2012, le Président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'Etat une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Au texte des amendements ont été joints une motivation ainsi que les textes coordonnés du projet de loi et de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Les amendements n'appellent pas d'observations sauf pour ceux décrits ci-après.

Amendements portant sur le pouvoir du ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision

Le Conseil d'Etat note que l'opposition formelle qu'il avait formulée à l'encontre des dispositions du projet de loi sous avis accordant la possibilité au ministre compétent de demander au régulateur de reconsidérer sa décision a été prise en compte par la commission parlementaire, à l'exception des articles 5 et 14 (selon la numérotation adoptée par la commission) portant sur les articles 5, paragraphe 4, 20, paragraphe 1er et 20, paragraphe 3 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (amendements 8, 14 et 15).

Aux articles 5 et 20 de la loi précitée de 2007, le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision suivant la procédure prévue à l'article 54, paragraphe 8 ou à l'article 57, paragraphe 5 de cette loi, telle que modifiée par la commission parlementaire.

Les trois situations visées sont celles de l'acceptation des conditions financières de raccordement (article 5, paragraphe 4 de la loi, article 5, point 3 du projet de loi), de la fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires (article 20, paragraphe 1er de la loi, article 14, point 1 du projet de loi) et des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires (article 20, paragraphe 3 de la loi, article 14, point 3 du projet de loi).

Le Conseil d'Etat note que le projet de loi prévoit la procédure de reconsidération à deux endroits, à l'article 54, paragraphe 8 de la loi de 2007 (article 33, point 7 du projet de loi) et à l'article 57, paragraphe 5 de la loi de 2007 (article 35, point 2 du projet de loi). Quant à l'article 54, paragraphe 8 modifié à l'article 33, point 7 du projet de loi, il sera à rédiger de la manière suivante:

„Lorsque le ministre demande une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur de reconsidérer la décision s'il estime que le régulateur n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique qui lui ont été indiquées. Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur procède à la publication de celle-ci.“

L'article 57, paragraphe 5 (article 35, point 2 du projet de loi) doit être rédigé en des termes identiques, sauf pour la dernière phrase qui se lira comme suit:

„Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de celle-ci.“

Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec les trois exceptions précitées, alors qu'elles répondent aux critères prévus par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2012.

De même, dans les amendements parlementaires où il est indiqué que le régulateur prend sa décision en tenant compte de ces orientations, il y a lieu de préciser que celles-ci sont „indiquées par le ministre“.

Amendement 12 portant sur l'article 10 (ancien article 11), point 3

Le Conseil d'Etat demande à ce que l'intitulé de la décision 1364/2006/CE soit indiqué en entier, à l'instar des autres textes européens cités dans la loi de 2007.

Amendement 23 portant sur l'article 21 (ancien article 23), nouvel alinéa

Le Conseil d'Etat souhaite attirer l'attention sur le fait que la mise en place d'un comptage dit „intelligent“ peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par voie de conséquence, la Commission nationale pour la protection des données devra être demandée en son avis avant l'installation de tels compteurs.

Amendement 25 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 5 (ancien alinéa 4)

L'alinéa 5 de l'article 29, paragraphe 7 de la loi de 2007 sera à rédiger comme suit:

„Au plus tard à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2018, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au [régulateur/ministre] qu'au moins 95 pourcents des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe [le ministre/le régulateur] sur la mise en place du système de comptage intelligent.“

Il conviendra d'indiquer dans le texte précité, d'une part, s'il y a une sanction en cas de non-respect de ces dates et, d'autre part, à quels intervalles cette information régulière devra avoir lieu, étant précisé que le Conseil d'Etat ne saurait se contenter de l'emploi de l'adverbe „régulièrement“, car beaucoup trop vague.

Le Conseil d'Etat note que la preuve de couverture de 95 pourcents devra être rapportée au plus tard le 31 décembre 2018, alors que le projet de loi n° 6317 portant sur la modification de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel fixe cette date au 31 décembre 2020.

Amendement 32 introduisant un nouvel article 36

Le texte de l'amendement sous rubrique n'appelle pas d'observation. Il pourrait cependant être l'occasion de modifier une faute qui s'est glissée à l'article 60, paragraphe 2 de la loi de 2007 en remplaçant vers la fin le mot „respectivement“ par „ou“.

Amendement 35 portant sur l'article 39 (ancien article 40)

Cet amendement concerne les sanctions administratives applicables en cas de manquements aux obligations professionnelles établies par les règlements (CE) n° 714/2009 et (UE) n° 1227/2011.

Concernant l'ajout à l'article 65, paragraphe 1er, premier alinéa de la loi de 2007, le Conseil d'Etat propose de préciser les articles des règlements dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. Cet ajout prendrait ainsi la teneur suivante:

„ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, 9, et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie, ...“

Le Conseil d'Etat marque dès à présent son accord à des éventuels précisions ou ajouts qui seraient faits à l'énumération des articles des règlements n° 714/2009 et n° 1227/2011 qu'il propose ci-avant.

Le Conseil d'Etat s'oppose par ailleurs formellement à l'alinéa 2 proposé, appelé à compléter l'article 65, paragraphe 1er de la loi de 2007, en ce que le texte proposé réitère, sans le mettre en œuvre,

le texte de l'article 18, alinéa 1er, deuxième phrase du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Cette disposition n'est en effet pas seulement inutile, mais risque par ailleurs de conduire à une nationalisation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante en y ajoutant une référence au règlement n° 714/2009, qui a été oubliée dans le texte proposé par la commission parlementaire:

„Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité et du règlement (CE) n° 714/2009 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.“

Amendement 36 introduisant un nouvel article 40

Le terme „Loi“ en visant la loi du 17 décembre 2010 doit s'écrire avec une lettre initiale minuscule.

Le Conseil d'Etat saisit par ailleurs l'occasion pour proposer de remplacer à l'endroit de l'article 19, point 2 du projet de loi, modifiant l'article 27, paragraphe 4 de la loi de 2007, les termes de „législation relative à la protection des données à caractère personnel“ par „loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6316/07

N° 6316⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(29.6.2012)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH et Robert WEBER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le projet de loi n° 6316 modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 10 août 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné de la loi à modifier ainsi que de la directive 2009/72/CE à transposer.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 10 octobre 2011;
- la Chambre des Salariés le 11 octobre 2011;
- la Chambre des Métiers le 9 décembre 2011.

Le Conseil d'Etat a publié son avis le 31 janvier 2012.

Lors de sa réunion du 8 février 2012, le projet de loi n° 6316 a été présenté à la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire qui a désigné son Président, Monsieur Alex Bodry, comme Rapporteur.

La commission parlementaire a examiné l'avis du Conseil d'Etat lors de ses réunions des 8, 15, 22 et 29 mars 2012 et a terminé cet examen lors de sa réunion du 19 avril 2012.

Lors de la réunion du 29 mars 2012, l'avis de l'Institut Luxembourgeois de Régulation sur certains aspects du projet de loi a été entendu.

Lors de ses réunions des 2 et 10 mai 2012, des propositions d'amendements supplémentaires et des questions politiques de nature plus générale en relation avec le marché de l'énergie ont été discutées.

Suite à ces réunions, la commission a soumis une série d'amendements au Conseil d'Etat qui a émis son avis complémentaire le 26 juin 2012. Cet avis complémentaire a été examiné lors de la réunion de la commission parlementaire du 28 juin 2012.

En date du 29 juin 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Transposition de la directive 2009/72/CE et de certaines dispositions de la directive 2009/28/CE

Le projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité en vue de la transposition de la directive 2009/72/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE.

Rappelons que la loi du 1er août 2007 (dénommée ci-après la „Loi de 2007“) a transposé en droit national la directive 2003/54/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité.

Face aux dysfonctionnements du marché intérieur de l'électricité, la Commission européenne a jugé nécessaire de redéfinir les règles et les mesures applicables à celui-ci afin de garantir une concurrence équitable et une protection adéquate des consommateurs.

La directive 2009/72/CE¹ vise à instaurer des règles communes en matière de production, de transport, de distribution et de fourniture d'électricité. Elle définit également les obligations de service universel et les droits des consommateurs, et clarifie les obligations de concurrence.

Par ailleurs, le projet de loi transpose également une partie de la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables. Ladite directive contient certaines dispositions concernant l'accès aux réseaux et la gestion des réseaux qui visent notamment à garantir le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.

Les points saillants du projet de loi

Les principales modifications apportées à la législation nationale actuellement en vigueur sont les suivantes:

Renforcement des droits des consommateurs

Le projet de loi vise à renforcer la protection du consommateur d'électricité en implémentant notamment les dispositions concernant le droit d'accès aux données pertinentes de consommation, ainsi que les modalités en cas de changement de fournisseur.

Il est précisé que les clients résidentiels disposent du droit de choisir leur fournisseur d'électricité et de le changer facilement dans un délai de trois semaines à compter de la demande du client².

Sous réserve de l'accord du fournisseur concerné d'effectuer une fourniture d'électricité, le contrat de fourniture intégrée pour un client résidentiel doit préciser, en plus de ce qui était prévu auparavant:

- l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat;
- les compensations et les formules de remboursement éventuelles qui doivent désormais être d'application lors d'une facturation inexacte et retardée;
- la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes.

Les fournisseurs d'électricité doivent en outre:

- faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
- assurer que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;

¹ Les principales dispositions de la directive 2009/72/CE sont résumées dans l'exposé des motifs du projet de loi.

² Le délai actuellement en vigueur „ne peut être supérieur à un mois à compter du premier jour du mois suivant la demande du client“.

- informer les clients résidentiels dûment et gratuitement de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et, le cas échéant, les voies de règlement des litiges à leur disposition.

Introduction d'un système de comptage intelligent

Le projet de loi vise à mettre en place au niveau national une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation mise en place doit permettre la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel (l'eau et la chaleur pourraient être ajoutées ultérieurement) en vue d'une solution optimale sur le plan organisationnel et sur le plan économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et de ses installations connexes.

Un échéancier précis pour le déploiement par les gestionnaires de réseau de ces compteurs est prévu.

Accès garanti aux réseaux pour les énergies basées sur des sources d'énergie renouvelables

Le projet de loi dispose que le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.

Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.

A côté de la sécurité, la régularité, la qualité et le prix de la fourniture, ainsi que de la protection de l'environnement, y compris l'efficacité énergétique, la protection du climat, le projet de loi ajoute l'énergie renouvelable aux obligations de service public.

Le projet de loi introduit en outre un critère supplémentaire à prendre en compte lors de la délivrance de l'autorisation pour des nouvelles capacités de production. Ce critère porte sur la contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE.

Création d'une base légale pour la mise en œuvre de la mobilité électrique

Le projet de loi crée une base légale, introduite par voie d'amendements parlementaires, en ce qui concerne les responsabilités et le financement de la mise en œuvre de la mobilité électrique au Luxembourg. Actuellement, une telle base légale fait complètement défaut, la Loi de 2007 n'ayant pas tenu compte de cette technologie émergente qui, au cours de ces dernières années, a connu un essor important en raison de la mise sur le marché de plus en plus de modèles de véhicules électriques et en raison de différents projets locaux de mise en place de bornes de charge pour de tels véhicules.

Renforcement de l'indépendance du régulateur et redéfinition de ses missions et compétences

Le projet de loi redéfinit et complète d'une manière exhaustive les missions et compétences du régulateur et lui confie une autonomie de fonctionnement plus importante ainsi qu'une indépendance plus stricte quant à ses prises de décisions.

La directive 2009/72/CE confie aux autorités de régulation nationales le pouvoir de prendre des décisions de manière autonome, indépendamment de tout organe politique. Par conséquent, les approbations ministérielles des décisions du régulateur telles que prévues par la Loi de 2007 sont abandonnées et remplacées, pour certaines décisions, par une procédure permettant au ministre d'introduire une demande en reconsidération.

Notons encore que les autorités de régulation nationales sont tenues de collaborer entre elles et avec la nouvelle agence de coopération des régulateurs de l'énergie en ce qui concerne des questions transfrontalières.

Mesures incitatives pour encourager les gestionnaires de réseau d'améliorer la qualité et l'efficacité économique de leurs services

Le projet de loi introduit des dispositions permettant au régulateur de prendre des mesures incitatives dans le cadre des méthodes et tarifs d'utilisation des réseaux et services accessoires. Les mesures incitatives devraient encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité ainsi qu'une optimisation de la qualité de service.

Dérogation concernant la dissociation du gestionnaire de réseau de transport

Le Luxembourg, ainsi que Chypre et Malte, sont autorisés par l'article 44 de la directive 2009/72/CE à déroger à l'article 9 concernant la dissociation des réseaux de transport et des gestionnaires de réseau de transport, en raison de leurs réseaux isolés et du nombre relativement restreint de clients connectés à ces réseaux. Le Luxembourg applique cette dérogation ainsi que les dispositions qui en découlent.

A noter que les dispositions de l'article 26 de la directive 2009/72/CE concernant la dissociation des gestionnaires de réseau de distribution sont adoptées pour tous les gestionnaires de réseau, y inclus les gestionnaires de réseau de transport.

Il est notamment précisé que lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin d'éviter qu'il profite de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans ses pratiques de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.

Contrôle exercé par des pays tiers

Le projet de loi introduit des règles pour gérer les cas concernant le contrôle d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport par un pays non membre de l'Union européenne.

L'autorité de régulation, informée par le propriétaire du réseau de transport, demande les avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie avant sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

*

3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce regrette le retard de transposition de la directive 2009/72/CE et souligne la nécessité de donner à tout consommateur d'électricité la possibilité de s'informer de ses droits. Ainsi, conformément à la directive 2009/72/CE, il serait nécessaire de proposer les services d'un guichet unique également sous forme physique. D'après la Chambre de Commerce, les points d'information dit „Infopoint“ du groupement d'intérêt économique „myenergy“ sont parfaitement outillés à prendre en charge les devoirs d'information édictés par la directive.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce exige une explication bien plus détaillée sur le caractère normatif, ainsi que sur les tenants et les aboutissants et les modalités exactes d'application de la nouvelle procédure de reconsidération de certaines décisions du régulateur.

En ce qui concerne l'infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent, la Chambre de Commerce s'interroge sur la pertinence de prévoir un tel système global et transversal dans une base légale censée encadrer le seul marché de l'électricité. Elle propose ainsi de prévoir un texte légal transversal relatif aux systèmes de comptage intelligents couvrant l'ensemble de marchés similaires et donc non seulement les réseaux de distribution de l'électricité et du gaz, mais également d'autres réseaux comme celui de l'eau.

3.2) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 11 octobre 2011, la Chambre des Salariés salue expressément le renforcement de la protection du consommateur ancré dans le projet de loi. Selon la Chambre des Salariés, il faut une véritable transparence dans l'information offerte aux consommateurs pour que l'ouverture du marché de l'électricité, la liberté des consommateurs de choisir le fournisseur de l'électricité et la priorité donnée aux énergies renouvelables puissent vraiment produire leurs effets bénéfiques.

La Chambre des Salariés estime en outre qu'il serait intéressant de disposer d'une évaluation du fonctionnement des dispositions visant une fourniture minimale d'énergie domestique. Elle se demande si la procédure en vigueur permet d'atteindre son but, à savoir une certaine protection des ménages qui sont dans l'impossibilité financière de régler leurs factures d'énergie.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés réclame que l'introduction des compteurs intelligents ne puisse se faire qu'en présence de la mise en place de mécanismes forts et efficaces de protection des données et de la vie privée des citoyens, à défaut desquels ceux-ci devraient avoir la possibilité de refuser la mise en place d'un compteur intelligent.

3.3) Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers ne peut approuver le projet de loi que sous réserve d'une série d'observations. Elle souligne ainsi dans son avis du 9 décembre 2011 que le réseau électrique doit être à la pointe pour faire face au développement des nouvelles installations de production d'énergie décentralisées. D'après la Chambre des Métiers, les entraves d'accès au réseau électrique par les gestionnaires de réseaux doivent être analysées en détail et contrôlées afin de s'assurer que l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables dispose d'un accès garanti et prioritaire au réseau.

La Chambre des Métiers approuve l'introduction d'un système de comptage intelligent qui permet aux consommateurs de mieux détecter les gaspillages d'énergie et de mettre en place des actions correctrices de réduction de la consommation électrique. Elle est cependant d'avis qu'il ne suffit pas de mettre en place cette infrastructure de comptage intelligent, mais qu'il faut suivre également le consommateur par un conseil adapté afin qu'il change son mode de comportement si l'on veut aboutir à une réduction de la consommation d'énergie. Elle est par ailleurs d'avis que l'introduction d'un système de comptage intelligent ne doit pas se faire au détriment de la sphère privée des consommateurs.

*

4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 se caractérise par une opposition formelle à l'égard de l'ensemble des dispositions du projet de loi qui investissent le ministre d'un droit de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

Le Conseil d'Etat insiste également sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

En ce qui concerne l'introduction d'un système de comptage intelligent, le Conseil d'Etat estime que le texte proposé n'est pas clair sur la question des personnes responsables de la mise en place de ce système commun pour les opérateurs du secteur de l'électricité et du gaz. D'après le Conseil d'Etat, les auteurs du projet de loi se sont limités à énoncer les objectifs sans préciser les responsabilités.

Dans son avis complémentaire du 26 juin 2012, le Conseil d'Etat se déclare d'accord avec les amendements portant sur le pouvoir du ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision. Le Conseil d'Etat exprime toutefois une opposition formelle en ce qui concerne une des précisions ajoutées par la commission parlementaire (article 39 du dispositif) et visant le régime des sanctions administratives frappées par le régulateur.

A noter que le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que la mise en place d'un comptage dit „intelligent“ peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par conséquent, l'avis de la Commission nationale pour la protection des données devra être demandé avant l'installation de tels compteurs.

Pour le détail des observations du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles. Les remarques d'ordre purement rédactionnel ne seront pas spécialement commentées.

*

5) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire souhaite d'emblée attirer l'attention du Gouvernement au fait qu'elle n'a pas su donner une réponse satisfaisante à une observation du Conseil d'Etat en relation avec l'article 39 du présent dispositif modifiant l'article 65 de la Loi de 2007, observation qu'elle continue néanmoins à juger fondée.

A l'encontre de cet article, le Conseil d'Etat s'est vu obligé de rappeler le principe de la légalité des incriminations et des peines et a insisté sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

En effet, la formulation tout à fait générale de la première phrase du premier paragraphe de l'article 65 relatif aux sanctions administratives de la Loi de 2007 comporte le risque que, lors d'une affaire en justice, le tribunal soit amené à ne pas prononcer de peine et à déclarer tout le régime répressif en la matière comme inapplicable.

Toutefois, face à l'envergure de la tâche évoquée, la commission parlementaire s'est limitée à apporter quelques précisions. La commission souligne qu'elle continue à considérer cet article comme insatisfaisant et recommande que, dans un avenir proche, un texte bien plus exhaustif sur les sanctions administratives prévues soit soumis au Parlement.

D'autres amendements parlementaires à relever sont l'extension du délai au terme duquel des clients en défaillance de paiement peuvent être déconnectés (article 2, point 4°); le report de l'échéancier du début du déploiement des compteurs dits „intelligents“ au vu du progrès technologique qui est en train de se réaliser dans ce domaine (article 21) ainsi que la création d'une base légale permettant la réalisation d'une infrastructure de bornes de charge publiques pour véhicules électriques et assurant une couverture du territoire national (article 1, point 4°, et article 19, point 9°). En effet, une étude réalisée pour le compte du Gouvernement en 2011 préconise une telle approche coordonnée pour favoriser le développement de l'électro-mobilité au Luxembourg.

Un des nombreux sujets discutés en relation avec le présent projet de loi a été la revendication d'une interdiction de l'importation d'électricité produite sur base de l'énergie nucléaire. En conclusion, la commission parlementaire a constaté qu'une telle action unilatérale d'un Etat membre risque d'être contraire au droit communautaire et notamment aux règles du marché intérieur et au traité Euratom.

Finalement, la commission souhaite rappeler que le délai de transposition de la directive 2009/72/CE a expiré le 3 mars 2011.

*

Ancien article 1er (supprimé)

Cet article énonçait l'objet du projet de loi.

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a supprimé cet article dénué de disposition normative. Les articles et renvois subséquents ont été renumérotés en conséquence.

Article 1 (ancien article 2)

Cet article ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant dans l'article 1er de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après la Loi de 2007) ou modifie des définitions existantes, conformément à celles figurant à l'article 2 de la directive 2009/72/CE.

– *Point 1° (paragraphe Ibis)*

La commission parlementaire a fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat consistant à citer complètement le règlement (CE) auquel il est fait référence.

– *Point 1° (paragraphe Iter)*

La commission parlementaire a fait droit à l'observation du Conseil d'Etat et a actualisé la définition de l'autorité de concurrence.

– *Point 1° (paragraphe 42)*

La suggestion du Conseil d'Etat de saisir l'occasion et „de remplacer la „définition“ de „régulateur“ par le concept d'„autorité de régulation““, n'a pas été suivie.

Cette décision de la commission parlementaire s'explique non seulement par la fréquence de cette désignation dans la loi modifiée du 1er août 2007, mais également par la nécessaire adaptation des accords qui en aurait résulté du fait que la notion de remplacement suggérée est un nom féminin. La notion actuellement employée est, par ailleurs, clairement définie au premier article de cette loi. En plus, la désignation d'autorité de régulation au lieu de régulateur n'améliore en rien la lisibilité du dispositif légal, au contraire.

La proposition du Conseil d'Etat, de se référer, à l'instar du paragraphe *Iter*, à la loi ayant institué l'organisme en question (le régulateur), a par contre été suivie.

– *Point 1° (paragraphe 27bis)*

La commission parlementaire a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et a remplacé la référence à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7 de la directive 2004/39/CE par celle à la loi nationale qui a transposé cette annexe.

– *Point 1° (paragraphe 28bis)*

La commission a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à „citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète“.

– *Ancien Point 2° (supprimé)*

Ce point proposait de compléter le paragraphe (3) de l'article 1er de la loi en vigueur par la phrase „Tous les clients sont des clients éligibles.“.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que ce paragraphe (3) soit rayé, car la disposition à laquelle il se réfère, à savoir le premier paragraphe de l'article 19, sera supprimée. Si toutefois l'intention de cette précision serait de „consacrer le principe que tous les clients peuvent acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, il faut le dire dans une disposition de la loi et non pas indirectement par le biais de la définition du client éligible qui n'a plus de sens alors que tous les clients disposent désormais de la même liberté.“.

Face à la confirmation de cette intention supposée, la commission parlementaire a proposé de ne pas supprimer le premier paragraphe de l'article 19, mais de l'amender dans ledit sens et a laissé inchangé le paragraphe (3) de l'article 1er de la loi actuelle. Partant, le point 2° du présent article du projet de loi a été supprimé. Les points subséquents du présent article ont été renumérotés en conséquence.

– *Point 2° (Ancien point 3°)*

Le point 2° propose de remplacer le paragraphe (14) de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat juge superfétatoire les termes „en ce compris toute commune“. Il note que „la notion de „personne morale“ utilisée dans ce paragraphe inclut nécessairement les personnes morales de droit privé et de droit public, en ce compris donc les communes“ et ajoute que ces termes ne figurent pas dans la directive 2009/72/CE.

Tout en jugeant pertinente cette observation du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a néanmoins considéré utile cette précision supplémentaire citée ci-avant. En effet, cette précision a été ajoutée à l'époque pour souligner que les communes actives dans le secteur de l'électricité sont à considérer comme une entreprise d'électricité.

– Ajout d'un nouveau point 4°

Par l'ajout d'un nouveau point 4° complétant le paragraphe (31) de l'article 1er de la Loi de 2007, la commission parlementaire a fait droit au souhait du Gouvernement de préciser au niveau de la loi que les stations de recharge publiques à construire pour les véhicules électriques font partie intégrante du réseau électrique et sont donc à qualifier d'„ouvrage électrique“.

La définition de l'„ouvrage électrique“ a donc été complétée par un bout de phrase visant à clarifier que les ouvrages publics liés à la mobilité électrique font partie des installations électriques nécessaires à la transmission et la distribution de l'énergie électrique, exploitées par les gestionnaires de réseau de distribution afin que les frais liés au déploiement et à l'exploitation de cette infrastructure soient pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Article 2 (ancien article 3)

L'article 2 modifie à de nombreux endroits l'article 2 de la Loi de 2007 afin de transposer les règles relatives à la non-discrimination figurant à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à la notion de „centres d'information générale des consommateurs“, issue de la directive 2009/72/CE, et à laquelle le nouveau paragraphe (13) à ajouter à l'article 2 de la Loi de 2007 renvoie. Il ne saurait accepter l'introduction par le biais d'une loi sectorielle d'une notion étrangère au droit luxembourgeois, sans préciser le régime de tels centres, la manière dont ils fonctionnent et dont ils sont financés. En attendant l'organisation et la mise en place d'un tel centre d'information générale des consommateurs, le Conseil d'Etat propose de terminer ce nouveau paragraphe après le mot „litige“.

Par la suppression du bout de phrase „qui peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs“, la commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat. Elle tient toutefois à souligner que cette décision ne signifie pas qu'elle s'oppose à de tels centres d'information et cette démarche pratique telle que proposée initialement par les auteurs du projet de loi.

La commission parlementaire a amendé le *point 4°* du projet de loi. Elle a ajouté une modification visant le point b), première et deuxième phrases, du paragraphe (8) de l'article 2 de la Loi de 2007.

Par son amendement, la commission parlementaire a augmenté le délai de quinze à trente jours au terme duquel des clients en défaut de paiement peuvent être déconnectés. La commission souhaite ainsi tenir compte de la situation financière précaire de nombreuses familles en relation avec les frais d'énergie et accorder davantage de temps aux clients et aux offices sociaux afin que d'éventuelles déconnexions puissent être évitées.

Article 3 (ancien article 4)

L'article 3 modifie le paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que cet article introduit „une des modifications majeures du projet sous examen“. L'article supprime en effet l'approbation par le ministre des décisions prises par l'autorité de régulation afin de la remplacer par une procédure permettant au ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

Renvoyant à la „directive 2009/72/CE qui exige l'indépendance de l'autorité de régulation et ne prévoit pas des procédures par lesquelles le Gouvernement ou l'administration peuvent intervenir dans le processus décisionnel de l'autorité de régulation“, le Conseil d'Etat s'oppose formellement à „l'ensemble des dispositions du projet de loi qui investissent le ministre d'un droit très large de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, y compris et notamment dans l'exercice des missions prévues à l'article 35 de la directive 2009/72/CE.“.

Il s'agit de la seule opposition formelle exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat indique cependant une alternative qui lui permettrait de lever son opposition formelle tout en maintenant la possibilité, permise par la directive, d'une prise en considération des orientations de politique énergétique du Gouvernement: „Il y aura, d'abord, lieu de limiter cette prise en considération aux actes de l'autorité de régulation qui ne sont pas couverts par l'article 35 de la directive 2009/72/CE. A noter qu'en France sont visées les décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux. La loi luxembourgeoise ne semble pas envisager ce type de décisions. Il y aura

ensuite lieu de préciser l'obligation, pour l'autorité de régulation, de considérer les orientations de politique énergétique pour ensuite prévoir le droit pour le ministre de demander par une décision motivée une reconsidération."

La commission parlementaire a amendé la procédure de reconsidération projetée dans ledit sens. Cette procédure de reconsidération constitue en quelque sorte une disposition „garde fou“ visant à éviter que des décisions soient contraires, à moyen ou à long terme, à la sécurité d'approvisionnement, en rendant par exemple non rentables des investissements dans le réseau.

Au présent endroit, la commission parlementaire a supprimé cette disposition. Elle a également supprimé dans le reste du dispositif ces dispositions permettant de demander la reconsidération d'une décision du régulateur – à l'exception, comme en France, des décisions qui sont en relation avec les évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux. Il s'agit des articles suivants de la Loi de 2007:

- Art. 5(4) Acceptation des conditions financières de raccordement;
- Art. 20(1) Fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires;
- Art. 20(3) Acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires.

En outre, la commission parlementaire a tenu à préciser ces dispositions concernant des décisions du régulateur sujettes à une éventuelle reconsidération par le ministre par l'ajout de la phrase suivante: „Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique.“

La demande de reconsidération a donc été supprimée dans les articles suivants de la Loi de 2007:

- Art. 3(2) Désignation du fournisseur du dernier recours;
- Art. 4(1) Désignation des fournisseurs par défaut;
- Art. 5(2) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux basse tension;
- Art. 5(3) Acceptation des conditions techniques de raccordement aux réseaux moyenne et haute tension;
- Art. 5(5) Acceptation des conditions générales de raccordement;
- Art. 8(1) Acceptation des critères de sécurité technique et des prescriptions techniques;
- Art. 20(3) Fixation de tarifs provisoires d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et industriels ainsi que des services accessoires;
- Art. 20(6) Acceptation des conditions générales d'utilisation du réseau;
- Art. 23*bis*(8) Décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer un gestionnaire de réseau de transport contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne;
- Art. 29(7) Précision des fonctionnalités et des spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent.

Ces amendements ne seront plus nécessairement commentés à chaque occurrence.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que la commission parlementaire a tenu compte de son opposition formelle exprimée à l'encontre des dispositions du projet de loi accordant la possibilité au ministre compétent de demander au régulateur de reconsidérer sa décision, de sorte qu'il „peut se déclarer d'accord avec les trois exceptions précitées, alors qu'elles répondent aux critères prévus par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2012.“. Néanmoins, le Conseil d'Etat émet trois propositions rédactionnelles.

Les deux premières propositions de texte du Conseil d'Etat n'ont cependant pas pu être reprises par la commission parlementaire en raison d'un illogisme véhiculé par ces libellés. Ces propositions du Conseil d'Etat visent le paragraphe (8) de l'article 54 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 33, point 7° du projet de loi) et le paragraphe (5) de l'article 57 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 35, point 2° du projet de loi).

En effet, dans le cas de figure d'une décision susceptible de faire l'objet d'une demande de reconsidération, le régulateur doit transmettre cette décision au ministre afin que ce dernier puisse évaluer cette décision en vue d'une éventuelle demande de reconsidération.

La troisième proposition de texte du Conseil d'Etat a été reprise par la commission parlementaire et consiste à ajouter dans tous les amendements parlementaires où il est précisé que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations de la politique énergétique, que celles-ci sont „indiquées par le ministre“.

Article 4 (ancien article 5)

L'article 4 modifie les paragraphes (1) et (3) de l'article 4 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 (ancien).

La commission parlementaire a adapté le présent article, conformément à sa décision d'amendement prise à l'encontre de l'ancien article 4.

Article 5 (ancien article 6)

L'article 5 modifie les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) de l'article 5 de la Loi de 2007 tout en y ajoutant un nouveau paragraphe (6bis) qui transpose l'article 16, paragraphe 5 de la directive 2009/28/CE.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4 (ancien).

La commission parlementaire procède aux amendements tels qu'exposés au commentaire de l'ancien article 4.

Article 6 (ancien article 7)

L'article 6 complète le paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi de 2007 dans le sens d'étendre les obligations de service public également à l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la directive 2009/72/CE.

Article sans observations.

Article 7 (ancien article 8)

L'article 7 remplace au paragraphe (1) de l'article 8 de la Loi de 2007 l'approbation de la décision du régulateur par le ministre par la procédure de reconsidération et suscite donc la même observation du Conseil d'Etat qu'il a exprimée à l'endroit de l'article 4 (ancien).

Conformément à sa décision prise à l'endroit de l'ancien article 4, la commission parlementaire supprime la dernière phrase de ce paragraphe (cette procédure de reconsidération).

Article 8 (ancien article 9)

Cet article modifie les paragraphes (2), (3) et (6) de l'article 9 de la Loi de 2007.

Afin d'assurer une transposition conforme de l'article 12 de la directive 2009/72/CE, le Conseil d'Etat recommande de supprimer au point a) du paragraphe (2) à modifier les termes „le cas échéant“.

La commission parlementaire rappelle que le législateur n'a pas souhaité qu'une concurrence se développe entre réseaux et a de ce fait distingué entre réseaux industriels (Sotel) et réseaux de transport (Cegedel, devenu Creos). En ce qui concerne les réseaux industriels, il est rappelé que ceux-ci ne peuvent pas être développés vers de nouveaux sites ou vers de nouveaux clients qui sont situés en dehors de leurs limites, conformément à l'article 26, paragraphe (7) de la Loi de 2007. La formulation peu précise „le cas échéant“ a visé à tenir compte de ce cas particulier.

En conséquence, la commission a remplacé les termes critiqués par une formulation plus explicite („pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport“).

La commission parlementaire n'a pas suivi la suggestion du Conseil d'Etat de préciser la deuxième phrase du paragraphe (2), point c) de l'article 9 de la Loi de 2007, qui devrait commencer par: „A cet effet, chaque gestionnaire de réseau *de transport est tenu de garantir* un réseau électrique ...“. Elle donne à considérer que, formulée de cette manière, les gestionnaires de réseau de distribution et les gestionnaires d'un réseau industriel seraient exclus de cette disposition. Or, la directive 2009/72/CE prévoit, quelques articles plus loin (à son article 25), cette même disposition pour les gestionnaires d'un réseau de distribution. Ainsi, la disposition transpose tant l'article 12 (gestionnaire de réseau de transport) que l'article 25 (gestionnaire de réseau de distribution) de la directive.

Au point 2°, qui modifie le paragraphe (3) de l'article 9 de la Loi de 2007, la commission parlementaire a fait droit au Conseil d'Etat et est revenue à la rédaction proposée par la directive et a supprimé une virgule.

Au point 3°, qui modifie le paragraphe (6) de l'article 9 de la Loi de 2007, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes „et/ou“ par „et“, ainsi que d'écrire „à condition que les recettes ne peuvent être utilisées“.

La commission parlementaire a toutefois maintenu la formulation peu élégante de „et/ou“. Celle-ci traduit effectivement deux options possibles (a et b, ou bien seulement a ou seulement b). Cette formule est reprise, par ailleurs, à la lettre du paragraphe 6 de l'article 16 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003.

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 adapte l'intitulé de la section III du chapitre III conformément à l'intitulé de l'article 4 de la directive 2009/72/CE et en ligne avec la terminologie déjà utilisée dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Article sans observations.

Article 10 (ancien article 11)

L'article 10 modifie l'article 11 de la Loi de 2007 aux paragraphes (1), (2), (3) et (4).

La principale modification consiste dans l'extension (de cinq à dix ans) de la période sur laquelle doit porter le plan de développement du réseau. Ce plan sert au Commissaire de Gouvernement à l'Energie à établir son rapport bisannuel sur la sécurité d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat constate que sur ce point les deux dispositifs légaux organisant, d'une part, le marché de l'électricité et, d'autre part, le marché du gaz naturel diffèrent: „Pour le marché du gaz, le rapport du commissaire du Gouvernement à l'Energie est établi annuellement, alors que pour ce qui concerne le marché de l'électricité son rapport doit être établi tous les deux ans.“. Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser ces deux dispositions.

La commission parlementaire rappelle que les directives à l'origine de ces cadres légaux prévoient cette fréquence divergente et les modifications proposées en 2009 maintiennent cette différence.

La commission parlementaire a décidé de garder inchangé le délai de deux ans pour ce qui concerne le marché de l'électricité et d'aligner la périodicité de ce même rapport prévu pour le marché du gaz naturel (voir son commentaire du projet de loi n° 6317) à celle du marché de l'électricité.

Faisant droit à l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a cité de manière complète le règlement CE auquel il est fait référence au point 3°. Elle a, en plus, actualisé le renvoi fait par le dernier tiret de la lettre d) du point 3° à la décision n° „1229/2003/CE“ en la remplaçant par la référence „1364/2006/CE“. En effet, la décision 1229/2003/CE a été abrogée par la décision 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE.

La commission parlementaire a fait droit à la demande du Conseil d'Etat, exprimée dans son avis complémentaire, et a indiqué l'intitulé de la décision 1364/2006/CE en entier.

Article 11 (ancien article 12)

L'article 11 adapte le paragraphe (2) de l'article 15 de la Loi de 2007.

Conformément à sa ligne de conduite en ce qui concerne les références à des textes communautaires, le Conseil d'Etat propose de citer complètement l'intitulé de la directive 2009/28/CE auquel le nouveau point i) renvoie.

La commission parlementaire a modifié ce point en conséquence.

Article 12 (ancien article 13)

L'article 12 modifie les paragraphes (1) et (2) de l'article 16 de la Loi de 2007.

Article sans observation.

Article 13 (ancien article 14)

L'article 13 adapte les paragraphes (1), (2), (3) et (4) de l'article 19 de la Loi de 2007, tout en insérant un nouveau paragraphe (2bis).

Le Conseil d'Etat, cohérent à son observation émise à l'encontre de l'article 2, point 2° du projet de loi, critique le maintien du concept de client éligible.

La commission parlementaire rappelle et confirme sa décision prise face à la première observation du Conseil d'Etat à ce sujet (suppression du point 2° de l'article 2 ancien). Elle a par conséquent supprimé le terme „finals“ au paragraphe (1) de l'article 19 de la Loi de 2007.

La commission parlementaire a salué l'autre observation du Conseil d'Etat consistant à insérer, au point 4° du présent article, les mots „en ce qui concerne“³, en ce que ces termes permettent de préciser que le sujet de cette disposition est bel et bien „le gestionnaire de réseau“ et non pas „les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables“. L'équivoque véhiculée par la première phrase du paragraphe (3) de l'article 19 de la Loi de 2007 se trouve ainsi écartée.

En effet, le gestionnaire doit pouvoir refuser l'accès à son réseau à des producteurs s'il ne dispose pas de la capacité de réseau nécessaire. Toutefois, un tel refus d'accès ne peut pas viser des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergies renouvelables.

Article 14 (ancien article 15)

L'article 14 modifie l'article 20 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat note que les points 1°, 3° et 6° du présent article du texte gouvernemental „soulèvent encore une fois le problème du droit du ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.“.

La commission parlementaire a amendé ces points conformément à sa décision prise à l'endroit de l'ancien article 4 du projet de loi.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente également la suppression du paragraphe (4) de l'article 20 de la Loi de 2007 qui prévoit que l'autorité de régulation peut fixer les tarifs d'office. Le Conseil d'Etat donne à considérer que „le texte du paragraphe 3 tel qu'il est modifié reste muet sur la durée des tarifs provisoires ou sur leur remplacement par des tarifs définitifs et l'auteur de ces tarifs définitifs“.

La commission parlementaire a maintenu la notion de ces tarifs provisoires. Un tarif provisoire peut effectivement continuer à s'appliquer jusqu'à l'échéance suivante et, le cas échéant, être suivi par un nouveau tarif provisoire. Alors qu'il s'agit d'une „solution de dernier recours“ pour assurer qu'il y ait un tarif valablement applicable, aucune fin explicite ne doit être prévue par la loi. Ce tarif se termine d'office avec la mise en vigueur d'un tarif régulier dûment approuvé. Rien n'empêche cependant le régulateur à entamer une procédure de mise en demeure suivie, le cas échéant, d'une sanction à l'encontre du gestionnaire concerné, si la cause pour la non-approbation en temps utile de tarifs réguliers le justifie. Ce cas de figure est également couvert par les dispositions sur les sanctions, telles que prévues à l'article 65 de la Loi de 2007.

Article 15 (ancien article 16)

L'article 15 modifie l'article 22 de la Loi de 2007 par le remplacement de son paragraphe (2).

Le Conseil d'Etat note que l'adaptation proposée par le présent article repose sur une reprise du texte afférent de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il demande qu'il soit fait abstraction, dans un souci de cohérence, de modifications rédactionnelles qui dépasseraient les légères différences qui s'imposent par le fait des différents concepts utilisés dans les deux lois.

La commission parlementaire a décidé de maintenir le libellé gouvernemental, puisque la différence entre ces deux textes se justifie intégralement par la réalité technologique qui diffère sur ce point entre le marché du gaz et celui de l'électricité. La modification de la loi „électricité“ vise à permettre la conclusion du contrat-cadre fournisseur aussi bien avec tout fournisseur qu'avec tout responsable d'équilibre. Le concept du responsable d'équilibre n'existe point dans la loi organisant le marché du gaz. La modification projetée ne peut donc trouver son application dans la loi concernant le gaz naturel.

Ancien article 17 (supprimé)

Cet article, sans observation de la part du Conseil d'Etat, modifiait l'article 23 de la Loi de 2007 afin de transposer l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/72/CE qui traite de la désignation et

³ „Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables,“

de la certification des gestionnaires de réseau de transport en conformité aux exigences prévues à l'article 9 de la même directive.

La suppression par la commission parlementaire de cet article s'explique par le fait que le Luxembourg déroge à juste titre à l'article 9 de la directive, puisque, dans certains cas de figure, un propriétaire d'un réseau de transport pourrait souhaiter désigner un gestionnaire pour son réseau, ce qui ne serait plus envisageable avec la modification projetée par l'article 17 du texte gouvernemental.

Article 16 (ancien article 18)

L'article 16 insère dans la Loi de 2007 une nouvelle section *IVbis*, composée d'un article *23bis* nouveau qui transpose l'article 11 de la directive 2009/72/CE relatif à la certification concernant des pays tiers.

D'une part, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'absence d'une disposition réglant la communication à la Commission européenne des gestionnaires de réseaux de transport aux fins de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

La commission parlementaire a néanmoins maintenu la formulation initiale de cet article puisque, d'un côté, la définition (*28bis*) de l'article premier de la Loi de 2007 définit cette liste comme suit „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du (...)“ et que, de l'autre côté, l'article 25, paragraphe (*4bis*) prévoit: „(*4bis*) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.“.

D'autre part, le Conseil d'Etat „insiste à ce que les paragraphes 2 et 3 du nouvel article *23bis* s'inspirent des paragraphes 2 et 3 de l'article *31bis* introduit“ par le projet de loi correspondant visant le marché du gaz naturel (n° 6317), qui eux sont rédactionnellement moins lourds.

Cette proposition a été saluée par la commission parlementaire qui a donc aligné le libellé du paragraphe (2) au paragraphe (3) de l'article *31bis* de la loi relative au marché du gaz naturel.

Par ailleurs, la disposition investissant le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision est supprimée conformément à sa décision prise à l'encontre de l'ancien article 4 du projet de loi.

Article 17 (ancien article 19)

L'article 17 modifie l'article 24 de la Loi de 2007 qui accorde un droit exclusif aux gestionnaires de réseau d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants.

Dans son avis, le Conseil d'Etat critique le premier des deux points du présent article, dont la disposition vise à exclure toute confusion en relation avec l'article 36 de la Loi de 2007 qui dispose que les communes et les promoteurs sont également autorisés à établir, à modifier ou à renouveler des ouvrages électriques, sous réserve de respecter les règles techniques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Pour le Conseil d'Etat, toutefois, la modification proposée „immunise le droit exclusif de l'article 24 contre toute atteinte qui pourrait y être apportée en application des dispositions de l'article 36.“.

La commission parlementaire rappelle que des promoteurs et les communes peuvent également construire des ouvrages électriques (nouveau lotissement par exemple), qu'ils cèdent à un moment donné au gestionnaire de réseau. La phrase à ajouter à l'article 24 vise à exclure un conflit entre cet article et l'article 36 qui prévoit (version actuelle): „(3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire propriétaire de réseau en vertu du paragraphe précédent, doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définis par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi.“.

La commission parlementaire a donc maintenu le libellé gouvernemental.

Article 18 (ancien article 20)

L'article 18 complète l'article 25 de la Loi de 2007 par un paragraphe (*4bis*) précisant qu'un gestionnaire d'un réseau de transport, détenteur d'une concession délivrée en vertu de la législation

luxembourgeoise, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article sans observation.

Article 19 (ancien article 21)

L'article 19 modifie l'article 27 de la Loi de 2007, décrivant les tâches des gestionnaires de réseau, et cela conformément aux dispositions de la directive 2009/72/CE.

En ce qui concerne le point 1° du présent article, le Conseil d'Etat „s'interroge sur la limitation de l'accès gratuit et rapide aux données de consommation aux seuls clients non résidentiels au sens de l'article 1er de la loi de 2007. Les auteurs du projet de loi indiquent vouloir transposer le paragraphe 1er, lettre h) de l'annexe I de la directive 2009/72/CE. Or, cette annexe vise les clients, sans distinguer entre clients résidentiels et non résidentiels.“

Il y a toutefois lieu de savoir que ledit paragraphe 1er est transposé à deux endroits distincts pour les clients résidentiels, d'une part, et pour les clients non résidentiels, d'autre part, puisqu'une différence existe entre ces deux catégories de clients: les clients *résidentiels*, qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) de la Loi de 2007. Les clients *non résidentiels*, qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur d'électricité qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 27 (3bis) de la Loi de 2007.

La commission parlementaire a néanmoins remplacé, dans la deuxième phrase du paragraphe (3bis) de l'article 27 de la Loi de 2007, la formulation de „clients non résidentiels“ par celle de „clients finals“. Par cet amendement, elle a souhaité rassurer le Conseil d'Etat quant à une transposition conforme du paragraphe correspondant de l'annexe I de la directive 2009/72/CE qui vise „les clients“, sans les distinguer. Ainsi, il est clair que tous les clients finals peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

Au point 2° du présent article, la commission a remplacé, conformément à une proposition émise par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire, la formulation générale de „législation relative à la protection des données à caractère personnel“ par la référence exacte à la „loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel“.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'Etat remarque qu'il „convient de citer le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète“. Conformément à ses décisions antérieures à ce sujet, la commission parlementaire a complété cette „référence communautaire“.

Les autres modifications apportées à l'article 27 de la Loi de 2007 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le point 9° a été ajouté par voie d'amendement parlementaire. Ce point, qui ajoute un nouveau paragraphe (13) à l'article 27 de la Loi de 2007, s'inscrit dans la suite de l'amendement décidé à l'endroit de l'ancien article 2 du projet de loi qui crée une base légale pour une infrastructure liée à l'électro-mobilité.

Au présent article, il s'agit de préciser les missions des gestionnaires de réseau dans le développement de l'électro-mobilité au Luxembourg, missions qui intègrent notamment le déploiement, l'exploitation et l'entretien d'une infrastructure de bornes de charge publiques avec un système central de communication et de paiement qui garantit le libre choix du fournisseur d'électricité pour les utilisateurs du système. En outre, la question du financement de l'infrastructure est réglée en précisant que les frais relatifs aux équipements publics liés à l'électro-mobilité sont à prendre en compte dans les tarifs d'utilisation de réseau et répartis équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension, mais que l'Etat peut également contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

La précision que les frais liés à ces équipements publics sont répartis équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension vise à exclure que le régulateur pourrait opter pour un mode de répartition des frais comme bon lui semble.

Ce principe s'impose également de manière logique, puisqu'il s'agit d'une application basse tension. La recharge de ces véhicules sera largement réalisée aux domiciles privés des propriétaires et donc via

le réseau basse tension. En outre, les systèmes de paiement opéreront via un lien contractuel avec le client final, qui sera considéré, dans la facturation, comme un client basse tension. Il est donc évident de voir ces frais répercutés sur les tarifs d'utilisation des réseaux basse tension.

Finalement, il a été retenu que les détails techniques et organisationnels ainsi que l'envergure du dispositif à mettre en place sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Article 20 (ancien article 22)

L'article 20 introduit dans la Loi de 2007 un nouvel article *28bis* destiné à transposer l'article 6, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se heurte à une formulation qui s'écarte du „respect strict du texte de la directive“ et propose „d'omettre, en ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations qui incombent aux entités de droit public“. Il propose, en outre, de préciser le terme „régions“ par l'ajout des termes „des Etats membres de l'Union européenne“.

La commission parlementaire a fait siennes ces observations et a reformulé l'article *28bis*. En effet, la coopération régionale pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions est assurée par le régulateur conformément à l'article 55 de la Loi de 2007.

Par contre, la commission parlementaire n'a pas suivi l'observation suivante du Conseil d'Etat, qui propose, à la dernière phrase de ce nouvel article, de remplacer la notion „l'organisme“ par celle de „la personne ou l'organe“ qui devrait être chargé du contrôle indépendant du respect des engagements“. La commission note que le maintien de ce terme permet d'éviter de remplacer également ce même terme employé dans d'autres dispositions de la Loi de 2007 (articles *28bis* et 32). En effet, le terme „organisme“ était celui déjà utilisé dans la Loi de 2007 ainsi que dans la directive 2003/54/CE et plus particulièrement dans les articles 14.2.c) et 26.2.d) de la directive 2009/72/CE.

Article 21 (ancien article 23)

L'article 21 insère à l'article 29 de la Loi de 2007 un nouveau paragraphe (7) destiné à transposer en droit national le paragraphe 2 de l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

Ce nouveau paragraphe porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent.

Le Conseil d'Etat estime que le „texte proposé n'est pas clair sur la question pourtant essentielle des personnes responsables de la mise en place de ce système commun pour les opérateurs“ et s'interroge „Comment intégrer les opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur? Quel est le rôle de l'autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun?“ pour constater que les „auteurs du projet de loi se sont limités à énoncer les objectifs sans préciser les responsabilités“.

La commission parlementaire a jugé ces questions pertinentes, tout en donnant à considérer que le présent dispositif n'est pas le cadre approprié pour organiser également l'intégration d'opérateurs d'autres secteurs. Cette disposition oblige à la mise en place d'une infrastructure commune de comptage interopérable, un système qui doit techniquement permettre que ladite intégration soit possible. Le régulateur prend en charge de rassembler les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers pour organiser, dans des groupes de travail, la mise en place de ce système commun par les gestionnaires de réseau, d'où la disposition „Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi“.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat visant le troisième alinéa de ce paragraphe, il y a lieu de noter qu'à cet endroit également la disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision a été abandonnée, conformément aux décisions antérieures de la commission parlementaire.

Conformément à une suggestion du régulateur, la commission parlementaire a inséré un nouvel alinéa derrière l'alinéa premier du paragraphe (7) de l'article 29 de la Loi de 2007. Ce nouvel deuxième alinéa apporte une précision en ce qui concerne la fréquence de la saisie des données du comptage de la consommation.

Cette disposition vise à garantir un enregistrement et un traitement des données de comptage à une cadence nécessaire pour prester des services d'ajustement et des services auxiliaires. Il s'agit ainsi,

notamment, de permettre l'intégration efficiente des productions issues de sources d'énergie renouvelables et de minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de ces sources. Ce traitement des données favorise en plus une gestion efficiente des réseaux, les mesures d'efficacité énergétique et l'intégration de productions décentralisées, de productions intermittentes et du stockage.

La formulation générale „à une cadence au moins nécessaire“ permet de tenir compte d'une possible adaptation future de cette cadence fixée au niveau européen.

En effet, la directive se limite à un strict minimum en matière de comptage intelligent, mais permet explicitement aux Etats membres d'aller plus loin en ce domaine si une étude avère que cela a du sens économiquement. La conclusion de cette étude réalisée par le Ministère est sans équivoque: au plus vite le Luxembourg introduira un système national de comptage intelligent, au plus vite le pays en profitera du point de vue de l'amélioration de son efficacité énergétique. La façon la plus économique de réaliser cette avancée est de la réaliser de façon collective avec tous les gestionnaires de réseau.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale „que la mise en place d'un comptage dit „intelligent“ peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par voie de conséquence, la Commission nationale pour la protection des données devra être demandée en son avis avant l'installation de tels compteurs.“.

Dans son avis du 31 janvier 2012, le Conseil d'Etat critique l'ancien alinéa 4 du nouveau paragraphe (7) à insérer à l'article 29 de la Loi de 2007. Il juge inacceptable de permettre à un règlement grand-ducal de reporter éventuellement le calendrier de mise en application du nouveau système de comptage à une date postérieure à celle prévue par la loi en projet.

La commission n'a pas partagé cette interprétation du Conseil d'Etat et sa proposition de prévoir „qu'un règlement grand-ducal peut fixer une date antérieure.“. Elle a, au contraire, supprimé la disposition permettant à un règlement grand-ducal de modifier la précision qui sera donnée par le texte légal et a reporté l'échéancier du début du déploiement des compteurs intelligents d'une année et demie au 1er juillet 2015. La fin du déploiement a ainsi également été reculée d'une année au 31 décembre 2018.

Cette adaptation de l'échéancier vise à tenir compte du développement technologique qui est en train de se réaliser dans ce domaine. Les résultats des derniers tests pilotes ne sont pas attendus avant juin 2014.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet une proposition de texte concernant cet alinéa fixant l'échéancier de l'installation de compteurs intelligents. La commission parlementaire a repris cette proposition de texte en la précisant aux endroits indiqués dans son libellé par la Haute Corporation. En ce qui concerne les sanctions qui peuvent être appliquées dans le cadre du déploiement généralisé du comptage intelligent, la commission renvoie à l'article 65 de la Loi de 2007 en vertu duquel le régulateur est habilité de frapper des sanctions s'il constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi.

Le dernier alinéa du nouveau paragraphe (7) a été amendé par l'insertion des termes „ou des tarifs des services accessoires“ entre les termes „dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux“ et „sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation“.

Cette précision vise à permettre au régulateur d'accepter que les coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent puissent être pris en compte dans les tarifs des services accessoires.

Article 22 (ancien article 24)

L'article 22 modifie l'article 31 de la Loi de 2007.

Vérification faite que la proposition du Conseil d'Etat, de supprimer, au point 1° de cet article, les termes „fournies en ce qui concerne“ pour lire „des informations *sur* leurs propres activités“, ne dénature pas le sens du texte initial repris de la directive, la commission parlementaire a adapté ce libellé.

Quant au point 2°, la commission a fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat „de remplacer „leurs entreprises respectives“ par „l'entreprise“ afin de reprendre“ au paragraphe (2) le libellé de la directive.

Article 23 (ancien article 25)

Cet article modifie l'article 32 de la Loi de 2007.

De manière générale, le Conseil d'Etat critique la forme de transposition pour laquelle les auteurs du projet de loi ont opté en reproduisant régulièrement „telle quelle, dans la loi nationale“ des dispositions tout à fait générales qui ne se justifient que dans le cadre d'une directive.

La commission parlementaire a pris acte de l'intention des auteurs du projet de loi qui ont souligné que cette façon de transposer correspond à la conception d'une loi traçant un cadre organisationnel. C'est donc à escient que la Loi de 2007 reste à maints endroits très générale et se limite à énoncer le principe organisationnel respectif. Le cas échéant, il incombe au régulateur d'évaluer si le comportement de l'acteur en question est conforme aux principes et à l'esprit de ce cadre légal, voire d'en préciser les critères.

Dans son avis, le Conseil d'Etat cite certaines des modifications projetées qu'il juge trop imprécises comme „la personne ou l'organisme chargé du ...“. A chaque fois, la commission parlementaire a proposé de maintenir les formulations générales reprises de la directive. Faire droit à cet endroit au Conseil d'Etat nécessiterait d'amender à maints autres endroits la Loi de 2007.

Quant au point 2° de cet article, le Conseil d'Etat note que le texte repris de la directive diffère de celle-ci en ce qui concerne l'autorité chargée de la mission de veiller au respect des règles de la concurrence. Le Conseil d'Etat juge „plus logique d'attribuer cette compétence à l'autorité de concurrence visée à de multiples reprises dans le projet de loi.“

La commission parlementaire n'a pas partagé ce point de vue. Pour des raisons de cohérence, elle propose d'accorder la compétence de surveiller ce marché au régulateur, tel que prévu par l'article 37.4.b) de la directive 2009/72/CE. Cette disposition sera transposée par l'ajout à l'article 54 de la Loi de 2007 d'un nouveau paragraphe – voir plus loin, l'actuel article 35, point 6°.

En outre, ces deux compétences sont chronologiquement séparées. Celle du régulateur est de nature préventive, elle s'applique avant qu'un dysfonctionnement n'est perceptible. Le Conseil de la concurrence intervient s'il constate des problèmes dans le fonctionnement d'un marché où s'il en est saisi. Il est vrai que depuis la récente réforme des autorités de concurrence, le Conseil peut se saisir lui-même et également intervenir au préalable du constat de tels dysfonctionnements lorsqu'il a des doutes afférents.

Par ailleurs, la régulation du marché de l'électricité constitue le pain quotidien de l'ILR, de sorte qu'il semble évident de charger celui-ci également de la surveillance régulière de ce marché. L'autorité de régulation dispose déjà à l'heure actuelle de tous les moyens nécessaires pour effectuer cette mission. Il est rappelé que la présente disposition vise les gestionnaires de réseau faisant partie d'une entreprise verticalement intégrée.

La commission parlementaire a pourtant fait droit à une observation d'ordre grammatical du Conseil d'Etat.

Article 24 (ancien article 26)

L'article 24 modifie l'article 33 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 1° de cet article. Il lui semble „difficilement compréhensible“ que le manuel à établir par le responsable d'équilibre en collaboration avec le régulateur „prévoit des éléments d'incitation destinés à son propre auteur.“. Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes „responsables d'équilibre“ par „utilisateurs de réseaux“.

La commission parlementaire a constaté que le libellé gouvernemental est correct. Le coordinateur d'équilibre ne se confond pas avec le responsable d'équilibre. C'est toutefois le coordinateur d'équilibre qui est chargé d'élaborer ce manuel et non pas le responsable d'équilibre. L'auteur du manuel n'est donc pas le destinataire des règles y énoncées. Ainsi, les éléments d'incitation ne sont pas destinés à son propre auteur, mais bien aux responsables d'équilibre.

La commission a toutefois jugé pertinente la remarque du Conseil d'Etat quant à la redondance des termes „mesures d'incitation appropriées“ au paragraphe (4) de l'article 33 de la Loi de 2007 par l'ajout de la dernière phrase de ce point 1° et supprime la référence à ces termes à cet endroit.

Article 25 (ancien article 27)

Cet article, qui apporte une modification terminologique à la première phrase du paragraphe (3) de l'article 36 de la Loi de 2007, ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 26 (ancien article 28)

Cet article modifie le paragraphe (4), dixième alinéa, de l'article 41 de la Loi de 2007.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 27 (ancien article 29)

L'article 27 modifie le paragraphe (3) de l'article 45 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28 (ancien article 30)

L'article 28 modifie l'article 46 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que le point 3° de cet article serait à supprimer, si sa proposition de remplacer dans la Loi de 2007 le terme de „régulateur“ par celui d'„autorité de régulation“ est reprise.

La commission parlementaire a confirmé sa décision initiale à ce sujet et a maintenu ledit point.

Article 29 (ancien article 31)

L'article 29 complète l'article 47 de la Loi de 2007 par un nouveau paragraphe.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30 (ancien article 32)

L'article 30 modifie l'article 49 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31 (ancien article 33)

L'article 31 modifie l'article 50 de la Loi de 2007 en le complétant par trois nouveaux paragraphes.

La commission parlementaire a suivi le Conseil d'Etat, qui recommande, en ce qui concerne le paragraphe (4), „de citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète“.

Article 32 (ancien article 34)

L'article 32 modifie l'article 51 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 33 (ancien article 35)

L'article 33 modifie l'article 54 de la Loi de 2007.

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat critique une imprécision dans la phrase introductive du paragraphe (1) et propose d'y remédier par l'insertion des termes „y compris l'autorité de concurrence“. La commission parlementaire a ajouté cette précision.

A la lettre d) de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère „de transposer fidèlement l'article 36, lettre d) de la directive 2009/72/CE“, de sorte que la commission a inséré le complément d'information „ , conformément aux objectifs généraux de politique énergétique,“.

La commission parlementaire a également redressé une erreur de renvoi au point 2° (dans le nouveau paragraphe (2), lettre o)).

A l'encontre du point 5° de cet article du projet de loi, le Conseil d'Etat critique à nouveau que les auteurs du projet de loi préfèrent charger le régulateur d'une mission, „fixer certaines modalités pratiques et procédurales dans le but „d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur““, au lieu du Conseil de la concurrence. Le Conseil d'Etat souligne que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante revient, au niveau national, à l'autorité de concurrence et que les critères pour déterminer un abus de position dominante devront être identiques, peu importe si cette analyse s'effectue sur base de la Loi de 2007 ou de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

La commission parlementaire a confirmé son appréciation que le régulateur de ce marché soit le mieux placé pour exécuter la tâche citée ci-avant. Le libellé de cette disposition a été repris à la lettre de l'article 51, paragraphe 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché

du gaz naturel. Cette disposition prévue par l'actuelle directive 2009/72/CE figurait déjà dans la directive initiale 2003/54/CE (et la directive 2003/55/CE sur le gaz). Elle n'a pas été transposée dans la Loi de 2007 sur le marché de l'électricité, mais uniquement dans la Loi de 2007 concernant le gaz naturel.

La reprise de cette disposition dans la loi en projet ne met nullement en cause les compétences de l'autorité de concurrence en matière d'abus de position dominante. La présente disposition habilite le régulateur à fixer au préalable des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché, ce qui évitera dans les faits tout abus de position dominante.

La commission parlementaire a supprimé les paragraphes (5) et (6) de la loi actuellement en vigueur, par la modification du *point 6°* du présent article du projet de loi. En effet, avec l'insertion du paragraphe (6*bis*), ces deux paragraphes sont devenus caducs. Les paragraphes subséquents sont renumérotés et les renvois adaptés en conséquence.

Le *point 7°* du présent article vise à compléter l'article 54 par deux paragraphes.

Le Conseil d'Etat critique le nouveau paragraphe (9) qui permet au Ministre de demander à l'autorité de régulation qu'elle reconsidère ses décisions et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'ancien article 4 du projet de loi.

La commission parlementaire rappelle que les dispositions qui renvoient à ce paragraphe, qui décrit la procédure à suivre lorsque le Ministre souhaite demander au régulateur de reconsidérer une décision, ont été amendées. La commission a donc maintenu ce paragraphe.

Article 34 (ancien article 36)

L'article 34 modifie l'article 55 de la Loi de 2007.

Remarque purement descriptive de la part du Conseil d'Etat.

Article 35 (ancien article 37)

L'article 35 modifie l'article 57 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations quant au mécanisme de demande de reconsidération des décisions de l'autorité de régulation.

Article 36 nouveau

L'article 36 a été ajouté afin de tenir compte du fait que les décisions du régulateur ne sont plus soumises à une approbation de la part du Ministre. Seulement dans certains cas particuliers, le Ministre peut demander une reconsidération d'une telle décision.

Dans l'article 60, paragraphe (2) de la Loi de 2007 la disposition en question est donc rayée.

Cet amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire. Il suggère toutefois de saisir „l'occasion de modifier une faute qui s'est glissée à l'article 60, paragraphe 2 de la loi de 2007 en remplaçant vers la fin le mot „respectivement“ par „ou“ „, suggestion que la commission parlementaire a fait sienne.

Article 37 (ancien article 38)

Cet article modifie le texte de l'article 63, paragraphe (1) de la Loi de 2007 qui détermine le droit des usagers d'introduire auprès de l'autorité de régulation une réclamation contre une entreprise d'électricité.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme „réclamation“ par celui de „plainte“ et de supprimer la précision donnée en relation avec cette plainte que ce droit existe „sans préjudice des recours de droit commun“.

La commission parlementaire a fait siennes ces observations du Conseil d'Etat. Elle souligne toutefois que la suppression de la précision précitée ne signifie en aucun cas que les droits de recours de droit commun ne jouent pas dans le présent cas de figure.

Quant à la modification apportée à la lettre a) de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat constate que celle-ci „ne trouve pas son pendant“ à l'article correspondant du projet de loi n° 6317 visant l'organisation du marché du gaz naturel.

La commission parlementaire donne à considérer que cette disposition ne se trouve pas dans la directive 2009/73/CE relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Par conséquent, elle a décidé de maintenir à cet endroit les textes initiaux des deux projets de loi.

Article 38 (ancien article 39)

Cet article modifie l'article 64 de la Loi de 2007 qui permet à toute partie lésée par une décision de l'autorité de régulation de saisir celle-ci d'une demande de réexamen.

Le Conseil d'Etat constate une différence dans la transposition de l'article 37, paragraphes 12 et 15 de la directive 2009/72/CE qui permet à „toute personne qui a le droit de présenter une plainte“ de demander une reconsidération d'une décision du régulateur, tandis que le libellé du projet de loi est plus précis et parle de „toute entreprise d'électricité“. Il réitère également sa critique en ce qui concerne la précision „sans préjudice des voies de recours de droit commun“.

En examinant le texte correspondant de la directive, la commission parlementaire a constaté que ce texte permet tant une interprétation restrictive qu'une lecture plus large, incluant le client final. Elle donne à considérer que même si les gestionnaires de réseau sont directement concernés par un règlement du régulateur (ILR) fixant les méthodes et tarifs proposés, le résultat de la transposition des décisions de l'ILR touche le client final.

La commission a donc partagé l'observation du Conseil d'Etat et a remplacé les termes „toute entreprise d'électricité“ par ceux de „Toute partie“, issus de la directive.

Article 39 (ancien article 40)

L'article sous objet modifie l'article 65 de Loi de 2007 relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/72/CE.

Le Conseil d'Etat, rappelant un principe fondamental de l'Etat de droit, insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

D'un côté, la commission parlementaire renvoie à la grande multitude d'obligations professionnelles prévues par la présente législation et rappelle, d'un autre côté, que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur. Elle s'est donc résignée au constat qu'il est pratiquement impossible de les énumérer toutes. Par ailleurs, la commission rappelle que le paragraphe en question reprend à la lettre le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi de 2007.

A la complexité de cette tâche de préciser de manière exhaustive les dispositions dont le non-respect est sanctionné, s'ajoute le fait que le régulateur prononce également des sanctions sur base de règlements pris en application de la législation en vigueur.

La commission parlementaire a néanmoins proposé de compléter cet article en remplaçant son point 1° par un nouveau libellé qui se réfère de manière explicite aux deux règlements européens n° 714/2009 (CE) et n° 1227/2011 (UE) qui prévoient les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ces mêmes règlements, sans toutefois préciser le régime de ces sanctions et l'autorité habilitée à les appliquer.

Cet amendement est conforme aux attributions de l'ILR en la matière et celui-ci a été consulté au préalable sur l'ajout d'une référence à ces règlements très techniques et jusqu'à présent sans aucun impact dans la législation nationale. L'ILR lui-même se voit actuellement dans l'impossibilité de fournir les précisions dans l'étendue souhaitée par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord concernant l'ajout à l'article 65, paragraphe (1), premier alinéa de la loi de 2007, tout en émettant une proposition de texte visant à préciser les articles des règlements dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. La commission parlementaire a fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat s'oppose toutefois formellement à l'alinéa 2 proposé par la commission parlementaire. Il juge cette disposition non seulement „inutile“, mais considère qu'elle risque de conduire à une nationalisation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen. La commission parlementaire a repris le libellé alternatif proposé à cet endroit par la Haute Corporation, alinéa appelé à compléter l'article 65, paragraphe (1) de la Loi de 2007.

Article 40 nouveau

L'article 40 remplace le paragraphe (4) de l'article 66 de la Loi de 2007.

Le présent article a été ajouté par voie d'amendement parlementaire et a pour objet d'adapter l'article 66 de la Loi de 2007 à la nouvelle situation légale.

En effet, depuis la loi budgétaire du 17 décembre 2010, les taxes sur la consommation d'énergie ne sont plus fixées annuellement par la loi budgétaire, mais par la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques.

La commission parlementaire a redressé une erreur de frappe telle que signalée dans son avis complémentaire par le Conseil d'Etat.

*

6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6316 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 1er. L'article 1er est modifié comme suit:

1° Les définitions suivantes sont insérées:

- „(1bis) „Agence“: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;“
- „(1ter) „autorité de concurrence“: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;“
- „(10bis) „contrat de fourniture d'électricité“: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;“
- „(10ter) „contrôle par influence déterminante“: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:
 - a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;
 - b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;“
- „(27bis) „instrument dérivé sur l'électricité“: un instrument financier visé à l'article 1er, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;“
- „(28bis) „liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne“: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;“
- „(47bis) „services accessoires“: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l'utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique;“
- „(47ter) „services auxiliaires“: les services systèmes nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique;“

2° Le paragraphe (14) est remplacé comme suit:

„(14) „entreprise d’électricité“: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l’achat d’électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l’exclusion des clients finals;“

3° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:

„(18) „entreprise verticalement intégrée“: une entreprise d’électricité ou un groupe d’entreprises d’électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l’exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d’électricité;“

4° Le paragraphe (31) est complété à sa fin par le bout de phrase suivant:

„y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique“.

5° Le paragraphe (36) est complété par le bout de phrase suivant:

„à moins qu’il s’agisse d’un point de fourniture d’un autoproducteur“.

6° Au paragraphe (42), les termes „institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l’Institut Luxembourgeois de Régulation“ sont insérés entre les termes „Institut Luxembourgeois de Régulation“ et „ , dans les limites de ses attributions“.

Art. 2. L’article 2 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les termes „ , non discriminatoires“ sont insérés entre les termes „transparentes“ et „et publiés“ et la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase „ , sous réserve de l’accord du fournisseur concerné“.

2° Le paragraphe (3) est complété par le bout de phrase suivant:

„sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur“.

3° Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

Le texte du point a) est précédé par le libellé „sous réserve de leur accord d’effectuer une fourniture d’électricité,“.

Au point a), le sixième tiret est remplacé par le libellé suivant:

„la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d’interruption des services et du contrat, l’existence d’une clause de résiliation sans frais du contrat,“.

Au point a), septième tiret, le dernier mot „et“ est remplacé par les mots „y compris une facturation inexacte et retardée,“.

Au point a), le huitième tiret est complété par le mot „et“.

Le point a) est complété par un neuvième tiret libellé comme suit:

„la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l’entreprise d’électricité, d’informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.“

Le point a), alinéa final, est complété par la phrase suivante:

„Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l’exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat;“

Le point b) est remplacé comme suit:

„b) avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d’électricité, et les informer qu’ils disposent d’un délai d’au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l’entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;“

Le point d) est remplacé comme suit:

„d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n’opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de

paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;“

Sont ajoutés les points f) à h) libellés comme suit:

- „f) faire en sorte que les clients résidentiels n’aient rien à payer lorsqu’ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;
- g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;
- h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d’électricité et des coûts s’y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d’électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.“

4° Au paragraphe (8), point b), première et deuxième phrases, les termes „déconnecter dans les quinze jours“ sont remplacés par „déconnecter dans les trente jours“. Au point d), les termes „le service social“ sont remplacés par les termes „l’office social“.

5° Le paragraphe (10) est remplacé comme suit:

„(10) Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d’un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d’autres autorités compétentes, l’effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.“

6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) libellé comme suit:

„(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l’ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.“

Art. 3. A l’article 3, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

Art. 4. L’article 4 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), premier alinéa, les termes „contrat de fourniture“ sont remplacés par „contrat de fourniture d’électricité“.

Au même paragraphe, deuxième alinéa, la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est remplacée comme suit:

„Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.“

Art. 5. L’article 5 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.

3° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l’article 57, paragraphe (5).“

Au même paragraphe, le dernier alinéa est précédé par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

„Dans tous les cas, que ce soit à l’intérieur d’une zone délimitée ou en dehors d’une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.“

4° Au paragraphe (5), la dernière phrase est supprimée.

5° Au paragraphe (6), les termes „et des frais éventuels de renforcement de celui-ci“ sont remplacés par „ , incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci,“.

Le même paragraphe est complété par le bout de phrase „ , conformément au paragraphe (4) du présent article“.

6° Un nouveau paragraphe (6bis), libellé comme suit, est inséré:

„(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.“

Art. 6. A l'article 7, paragraphe (2), le libellé „, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables“ est inséré entre les termes „y compris l'efficacité énergétique“ et „et la protection du climat“.

Art. 7. A l'article 8, paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), point a), le libellé „, d'exploiter, d'entretenir et, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement“ est inséré entre les termes „capacités de transport d'électricité“ et „tout en tenant compte“.

Au même paragraphe, point c), deuxième phrase, les termes „les services systèmes nécessaires“ sont remplacés par le libellé „les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté“.

2° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.“

3° Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes „et à condition que les recettes ne peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b)“ sont insérés entre les termes „en question“ et „, ces recettes éventuelles“.

Le dernier alinéa est complété par le bout de phrase suivant: „, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur.“

Art. 9. Dans l'intitulé du chapitre III, section III, le terme „Surveillance“ est remplacé par le terme „Suivi“.

Art. 10. L'article 11 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), le terme „surveille“ est remplacé par les termes „assure le suivi de“.

Au même paragraphe, le mot „de“ est inséré entre les mots „ainsi que“ et „la sécurité“ et entre les mots „et“ et „la qualité“.

2° Au paragraphe (2) les termes „La surveillance“ sont remplacés par „Ce suivi“.

3° Au paragraphe (3), point b), le terme „cinq“ est remplacé par le terme „dix“.

Au même paragraphe, point d), les mots „sur les cinq années civiles suivantes et au-delà“ sont remplacés par les mots „sur les dix années civiles suivantes“, la référence „1228/2003“ est remplacée par la référence „714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité“ et la référence „1229/2003/CE“ est remplacée par la référence „1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE“.

4° Au paragraphe (4), deuxième phrase, le terme „quinquennal“ est remplacé par le terme „décennal“.

Art. 11. L'article 15 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), le point h) est remplacé comme suit:

„h) contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;“

Au même paragraphe, un nouveau point i), libellé comme suit, est ajouté:

„i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.“

Art. 12. L'article 16 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots „en construction“ sont remplacés par les mots „à construire“ et les mots „à prendre“ sont insérés entre les mots „de la demande“ et „ne sont pas suffisantes“.
- 2° Au paragraphe (2), deuxième phrase, les mots „en construction“ sont remplacés par les mots „à construire“ et les mots „à prendre“ sont insérés entre les mots „de la demande“ et „ne sont pas suffisantes“.

Art. 13. L'article 19 est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe (1), le terme „finaux“ est supprimé.
- 2° Au paragraphe (2), première phrase, le bout de phrase „à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique“ est supprimé.
- 3° Un nouveau paragraphe (2*bis*) est inséré ayant la teneur suivante:

„(2*bis*) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.“
- 4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

La première phrase est précédée par le bout de phrase „Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables,“

La deuxième phrase est complétée par le libellé suivant: „et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène.“
- 5° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.“

Art. 14. L'article 20 est modifié comme suit:

- 1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

A la première phrase, les mots „à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

A la troisième phrase, les mots „des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre,“ sont insérés entre les mots „le régulateur tient compte“ et les mots „du besoin d'entretien“.

La même phrase est complétée par le libellé suivant:

„et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.“

Les deux dernières phrases sont remplacées comme suit:

„Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).“

2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots „à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique“ sont supprimés.

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est complété par les phrases suivantes:

„Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).“

Au deuxième alinéa le bout de phrase „sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre“ est remplacé et complété comme suit:

„sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.“

Le troisième alinéa est supprimé.

4° Le paragraphe (4) est supprimé.

5° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

„(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.“

6° Au paragraphe (6), alinéa premier, la dernière phrase est supprimée.

Art. 15. A l'article 22, le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat-cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.“

Art. 16. Une nouvelle section *IVbis* intitulée „Section *IVbis*. Contrôle exercé par des pays tiers“ est insérée entre les articles 23 et 24.

Un nouvel article *23bis*, rédigé comme suit, est ajouté:

„**Art. 23bis.** (1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

(2) Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raje le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;

- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. La décision définitive, l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne."

Art. 17. L'article 24 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

„Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.“

2° A la première phrase du paragraphe (7), les termes „sans préavis“ sont insérés entre les termes „retirer“ et „la concession“.

Art. 18. A l'article 25 un nouveau paragraphe (4bis), est inséré avec la teneur suivante:

„(4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.“

Art. 19. L'article 27 est modifié comme suit:

1° Un nouveau paragraphe (3bis) est inséré avec la teneur suivante:

„(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients finals peuvent, par accord exprès et gratuitement,

autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.“

2° Au paragraphe (4), la première phrase est remplacée comme suit:

„Sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:“

3° Au paragraphe (7), le libellé „et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse“ est inséré entre les mots „Pour couvrir les pertes d'énergie“ et „ , les gestionnaires de réseau“.

4° Au paragraphe (8), première phrase, les termes „des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique“ sont remplacés par les termes „des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau“.

5° Un paragraphe (8bis), libellé comme suit, est inséré:

„(8bis) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.“

6° Au paragraphe (9), première phrase, les mots „ainsi que“ sont supprimés.

La même phrase est complétée comme suit:

„et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone.“

7° Le paragraphe (10) est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, les termes „de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, les termes „ou des déchets“ sont supprimés. La phrase est complétée par le bout de phrase suivant: „sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau“.

Il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

„Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.“

8° Le paragraphe (11) est modifié comme suit:

A la première phrase les termes „Les règles techniques et commerciales“ sont remplacés par les termes „Les règles techniques, commerciales et financières“ et les termes „ , l'attribution des capacités et la gestion des congestions“ sont insérés entre les termes „au paragraphe (10)“ et „et l'utilisation des interconnexions“.

A la dernière phrase les termes „doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et“ sont insérés entre les termes „Ces règles“ et „sont à soumettre“.

9° Un paragraphe (13), est inséré avec la teneur suivante:

„(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.“

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.

Art. 20. Un nouvel article 28*bis* est inséré avec la teneur suivante:

„**Art. 28*bis*.** Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.“

Art. 21. L'article 29 est complété par un paragraphe (7) libellé comme suit:

„(7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

Au plus tard à compter du 1er juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2018, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pourcents des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.

Art. 22. L'article 31 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

1° A l'unique alinéa, qui devient alors le paragraphe (1), les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

„(1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.“

2° Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) avec la teneur suivante:

„(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.“

Art. 23. L'article 32 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

Au point c), la phrase suivante est insérée entre la première et la deuxième phrase:

„Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières.“

Au même point c), le terme „régulé“ est inséré entre les mots „concernant le rendement“ et „des actifs d'une filiale“.

Le point d) est complété par le libellé suivant:

„La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.“

2° Un paragraphe (2*bis*), libellé comme suit, est inséré:

„(2*bis*) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans ses pratiques de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche „fourniture“ de l'entreprise verticalement intégrée.“

3° Au paragraphe (4) la référence aux „paragraphes (1) et (2)“ est remplacée par „paragraphes (1), (2) et (2*bis*)“.

Art. 24. L'article 33 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant:

„et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation“.

Le même paragraphe est complété par la phrase:

„Les services d’ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs et sont assurés de la manière la plus économique possible.“

2° Le paragraphe (9) est complété par la phrase suivante:

„Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d’équilibre pour leur périmètre d’équilibre.“

3° Le paragraphe (11) est complété par la phrase suivante:

„Lorsqu’un périmètre d’équilibre d’un responsable d’équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n’effectue pas la fourniture, il communique l’identité des fournisseurs respectifs au régulateur.“

Art. 25. A l’article 36, paragraphe (3), première phrase, le terme „gestionnaire“ est remplacé par le terme „propriétaire“.

Art. 26. A l’article 41, paragraphe (4), dixième alinéa, le bout de phrase „Pendant que cette enquête se poursuit,“ est supprimé. Les termes „autorités intéressées“ sont remplacés par „personnes et autorités intéressées“.

Art. 27. A l’article 45, paragraphe (3), les mots „et celle relevant de la constitution ou de l’extension d’un lotissement“ sont insérés entre les mots „dans les zones industrielles“ et „sont cédés“. Les termes „ces nouvelles infrastructures ou“ sont insérés entre les termes „du réseau auquel“ et „ces extensions“.

Art. 28. L’article 46 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est complété par les termes „ou de l’Espace Economique Européen“.

2° Au paragraphe (4), le point h) est supprimé.

3° Au paragraphe (10), point 2, les termes „à l’autorité de régulation“ sont remplacés par les termes „au régulateur“.

Au même paragraphe (10), le point 3 est supprimé.

4° Le paragraphe (11) est remplacé comme suit:

„(11) L’autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.“

Art. 29. L’article 47 est complété par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

„(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d’électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.“

Art. 30. L’article 49 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), première phrase, les termes „l’utilisation du réseau, les frais de comptage,“ et les termes „à l’utilisation du réseau“ sont supprimés.

2° Au paragraphe (2), la première phrase est complétée par le libellé suivant:

„d’une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable“

Le même paragraphe est complété par un point c) libellé comme suit:

„c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.“

Art. 31. L’article 50 est complété par des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) ayant la teneur suivante:

„(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l’autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d’exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d’électricité ou des instruments dérivés sur l’électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.

Art. 32. L'article 51 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (6), les termes „, , à l'Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou aux autorités des autres Etats membres“.

2° Au paragraphe (7), les termes „, , à l'Agence“ sont insérés entre les termes „à la Commission européenne“ et „ou à une autorité d'un autre Etat membre“.

Au même paragraphe, les termes „la Communauté européenne“ sont remplacés par les termes „l'Union européenne“.

Art. 33. L'article 54 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

„(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

- a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;
- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
- c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
- d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;

- e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
- f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
- g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
- h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.“

2° Le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

„(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément

avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;

- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) et à l'article 27, paragraphe (3*bis*) de la présente loi. Il peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.“

3° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

„(3) Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.“

4° Un nouveau paragraphe (3*bis*) est inséré avec la teneur suivante:

„(3*bis*) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.“

5° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Au premier alinéa, la première phrase est précédée par le bout de phrase suivant: „Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et“

Le point d) est complété par les termes „et la gestion de la congestion“.

Le paragraphe est complété par un alinéa libellé comme suit:

„Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi.“

6° Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Un nouveau paragraphe (5), libellé comme suit, est inséré:

„(5) Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour

coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.“

7° L'article est complété par deux nouveaux paragraphes (7) et (8) libellés comme suit:

„(7) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(8) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.“

Art. 34. L'article 55 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

L'unique alinéa de l'article devient le paragraphe (1).

Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2) à (5) libellés comme suit:

„(2) Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés et avec l'Agence. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.“

Art. 35. L'article 57 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

„(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.“

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

„(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir

de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision."

Art. 36. A l'article 60, paragraphe (2), les termes „le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement“ sont remplacés par le mot „ou“.

Art. 37. A l'article 63, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est remplacé comme suit:

„En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une plainte auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application:“

Le texte du point a) est complété au début par les mots „du droit et“.

Au point e), les mots „d'équilibrage et“ sont supprimés.

Au deuxième alinéa, deuxième phrase, le bout de phrase „ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille“ sont supprimés.

Art. 38. A l'article 64, la première phrase est remplacée comme suit:

„Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.“

Art. 39. L'article 65 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), premier alinéa, le bout de phrase „ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, 9, et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,“ est inséré entre les mots „de cette dernière“ et „le régulateur peut frapper“.

Le même paragraphe est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

„Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité et du règlement (CE) n° 714/2009 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.“

2° Au paragraphe (4), les termes „peuvent être publiées“ sont remplacés par „sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles“.

Art. 40. Le paragraphe (4) de l'article 66 est remplacé comme suit:

„La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe „électricité“.“

Luxembourg, le 29 juin 2012

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

6316

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 03/07/2012 20:23:59	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6316 Org. du marché de l'électr.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6316	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	39	0	3	42
Procuration:	13	0	2	15
Total:	52	0	5	57

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non	(M. Kox Henri)	M. Braz Félix	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	(M. Braz Félix)

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	(M. Clement Lucien)
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Weydert Raymond)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui	(Mme Doerner Christin)	M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui	(M. Wilmes Serge)	M. Gloden Léon	Oui	(M. Eischen Félix)
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(Mme Mergen Martine)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(M. Negri Roger)	M. Klein Jean-Pierre	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)
M. Lux Lucien	Oui	(M. Scheuer Ben)	Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
Mme Spautz Vera	Oui	(M. Angel Marc)			

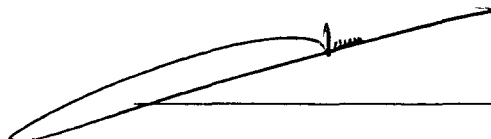
DP					
M. Bauler André	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Bettel Xavier	Oui		Mme Brasseur Anne	Oui	
M. Etgen Fernand	Oui		M. Helminger Paul	Oui	
M. Meisch Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Wagner Carlo)
M. Wagner Carlo	Oui				

ADR					
M. Colombera Jean	Oui		M. Gibéryen Gast	Oui	
M. Henckes Jacques-Yve	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:

Le Secrétaire général:

Date: 03/07/2012 20:23:59	Président: M. Mosar Laurent
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6316 Org. du marché de l'électr.	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6316	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	39	0	3	42
Procuration:	13	0	2	15
Total:	52	0	5	57

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

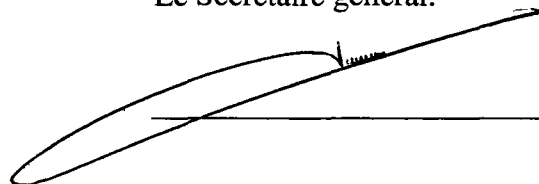
déi gréng

M. Bausch François
Mme Loschetter Viviane

M. Gira Camille

Le Président:

Le Secrétaire général:



6316/08

N° 6316⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(13.7.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 5 juillet 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 1er août 2007
relative à l'organisation du marché de l'électricité**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 3 juillet 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 31 janvier 2012 et 26 juin 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 13 juillet 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président ff.,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 29 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15, 22 et 29 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012
2. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Ben Fayot remplaçant M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Lucien Lux remplaçant M. Georges Engel

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15, 22 et 29 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012**

Point reporté à la prochaine réunion.

2. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur résume brièvement le projet de rapport susmentionné, transmis au préalable aux membres de la commission, avant de rappeler les discussions au sujet de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat au cours de la précédente réunion du 28 juin 2012.

Lors de cette réunion la commission parlementaire a reporté sa décision quant à une éventuelle reprise du libellé alternatif proposé par le Conseil d'Etat à l'encontre du deuxième alinéa suggéré par la commission et visant à compléter l'article 65 de la Loi de 2007 relatif aux sanctions administratives.

En fait, la commission souhaitait renoncer à ce deuxième alinéa et ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat en raison d'une référence supplémentaire à un règlement communautaire introduite par celui-ci, référence qu'elle juge déplacée dans ce contexte. Puisque des explications sur cette proposition faisaient défaut, la commission avait sollicité, séance tenante, des précisions sur l'interprétation de cette opposition formelle auprès du Conseil d'Etat.

Entretemps, M. le Président-Rapporteur a eu confirmation que l'avis du Conseil d'Etat à ce sujet n'est pas à lire comme une proposition en ordre principal (alinéa inutile et donc à supprimer) suivie d'une proposition de texte en ordre subsidiaire (possibilité de reprendre un libellé alternatif). Au contraire, bien que le Conseil d'Etat juge inutile et inadmissible la reprise littérale d'un texte communautaire d'application directe, son opposition formelle ne saura être levée qu'en reprenant son texte reformulé. Celui-ci, tout en omettant l'indication que les sanctions prononcées lors de manquements aux obligations professionnelles établies par les deux règlements communautaires en question « doivent être efficaces, proportionnées et dissuasives », juge utile la précision que ces sanctions doivent « tenir compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé ... ».

En effet, de manière générale, le Conseil d'Etat s'est montré insatisfait avec le flou de l'article 65 de la loi à modifier et a insisté sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

Débat :

Le résumé donné par M. le Président-Rapporteur de la partie « Travaux en commission » suscite une brève discussion sur la précision donnée qu'une interdiction de l'importation d'électricité produite sur base de l'énergie nucléaire serait contraire au droit communautaire et notamment aux règles du marché intérieur et au traité Euratom.

La formulation grammaticalement erronée « la Commission nationale pour la protection des données devra être demandée en son avis avant... » dans la partie 4 « Avis du Conseil d'Etat » est reformulée comme suit « ... l'avis de la Commission nationale pour la protection des données devra être demandé ... ».¹

¹ En tant que citation explicite de l'avis du Conseil d'Etat, elle est pourtant maintenue au commentaire de l'article 21.

Vote :

Le projet de rapport n°6316 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés – à l'exception du représentant du groupe parlementaire *déi gréng* qui s'abstient.

La commission parlementaire prend acte du temps de parole prévu par la Conférence des présidents (modèle 2) pour la discussion commune en séance plénière du mardi 3 juillet prochain des projets de loi n°6316 et n°6317.

3. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Président-Rapporteur rappelle que les dispositions du projet de loi n°6317 se confondent avec celles du précédent projet de loi concernant le marché de l'électricité. Puisque les décisions prises lors de l'examen du projet de loi précité ont été appliquées par analogie au présent projet de loi, son projet de rapport se limite en parties à renvoyer au projet de rapport qu'il vient de présenter.

Vote :

Le projet de rapport n°6317 est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés – à l'exception du représentant du groupe parlementaire *déi gréng* qui s'abstient.

4. Divers

La commission parlementaire discute sur l'état de son rôle des affaires et l'organisation de ses prochaines réunions.

* * *

La prochaine réunion est fixée au jeudi 12 juillet 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 29 juin 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 28 juin 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012
2. L'arrêt de la Cour administrative dans l'affaire de la ligne à haute tension visant à relier le poste de Moulaine en France à celui de Belval (demande du groupe parlementaire CSV)
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012
4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012
5. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Tom Eischen, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helminger, M. Marc Lies, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 15 et 22 mars 2012 ainsi que de la réunion du 24 mai 2012

Point reporté à la prochaine réunion.

2. L'arrêt de la Cour administrative dans l'affaire de la ligne à haute tension visant à relier le poste de Moulaine en France à celui de Belval (demande du groupe parlementaire CSV)

M. le Ministre salue l'arrêt susmentionné de la Cour administrative tout en exprimant sa compréhension pour la déception des opposants à la construction de cette ligne. Il critique néanmoins comme inacceptable que cet arrêt soit qualifié de « politique » ou « pris sous influence » voire sous pression du Gouvernement : la justice luxembourgeoise a rempli et exerce sa fonction en toute indépendance.

M. le Ministre rappelle que la liaison au réseau français s'effectue dans l'intérêt de la stabilité et de la sécurité d'approvisionnement du réseau électrique luxembourgeois et non pas dans l'unique intérêt de la société SOTEL. En effet, le gestionnaire de réseau CREOS S.A. s'est associé à cette opération via la pose d'un second tube à vide qui permettra de faire passer une deuxième ligne à haute tension du Luxembourg en France.

M. le Ministre souligne que le fait de disposer de cet accès au réseau français ne signifie nullement que le Luxembourg se « raccorde à la centrale nucléaire de Cattenom » ou qu'il importera d'office de l'électricité produite sur base d'énergie nucléaire. L'orateur illustre son propos par l'image d'une autoroute transfrontalière permettant le passage ou non de toute sorte de véhicules et marchandises.

En effet, la situation actuelle du réseau luxembourgeois préoccupe de plus en plus les responsables de la gestion du réseau. Régulièrement, la capacité maximale des lignes d'électricité transfrontalières liées au réseau de la Belgique est atteinte, ce qui conduit à une adjudication des droits de passage aux plus offrants. De la sorte, le prix de l'électricité au Luxembourg se voit augmenté de manière artificielle. Ce fait devrait à son tour inquiéter les responsables politiques du Grand-Duché. Une ligne d'approvisionnement reliant le Luxembourg à la France éliminerait ce facteur qui commence à peser de plus en plus sur le coût de l'électricité au Luxembourg.

Le raccordement de cette ligne au réseau français exige toutefois encore des accords et des investissements au préalable du côté français.

L'avantage économique est direct pour le secteur sidérurgique luxembourgeois. M. le Ministre réitère ses explications antérieures données à ce sujet en commission.¹

Débat :

¹ Voir notamment les procès-verbaux des réunions du 13 octobre 2011 et du 2 février 2012

A relever parmi les interventions qui s'ensuivent, celle s'interrogeant sur la base factuelle de la nécessité déclarée par M. le Ministre d'un raccordement du réseau électrique luxembourgeois à celui de la France. L'absence d'une étude disponible publiquement qui permettrait de vérifier la pertinence de son argumentation est ainsi critiquée.

En réplique, il est précisé que la décision de poser un deuxième tube dans le tracé à réaliser en France a été prise par le Conseil d'administration de la société CREOS qui a fondé sa décision d'investissement (d'environ 800.000 euros) sur l'analyse de ses propres données concernant les faiblesses du réseau électrique luxembourgeois, de l'évolution probable de la consommation d'énergie au Luxembourg et de l'opportunité se présentant. Il est rappelé que le raccordement lui-même au réseau français risque de prendre encore des années. L'investissement actuel ne vise qu'à créer, aux moindres frais, la possibilité infrastructurelle pour un éventuel raccordement dans l'avenir.

Des préoccupations sont soulevées en relation avec la durée des procédures du côté français et leur éventuel impact sur la décision d'ArcelorMittal, à prendre en fin d'amortissement des hauts-fourneaux électriques à Belval (2012-2014), au sujet de l'avenir de sa filière électrique au Luxembourg. Il est donné à considérer que l'existence même de cette possibilité de s'approvisionner directement du réseau français sera un argument de poids lors de la prise de cette décision stratégique, peu importe si le raccordement lui-même aura déjà été réalisé à ce moment.

3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

M. le Ministre tient à remercier la commission parlementaire d'avoir accepté d'avancer d'une semaine l'adoption de ses projets de rapport n°6316 et n°6317. Il rappelle, d'une part, qu'il sera en mission de prospection économique aux Etats-Unis du 9 au 15 juillet 2012 et, d'autre part, que la pression est devenue réelle de la part de la Commission européenne à voir transposées les directives à l'origine de ces projets de loi. L'adoption avant les vacances parlementaires est impérative, le Luxembourg risque de se voir condamné au versement d'une amende substantielle.

Le débat en séance plénière a été fixé au mardi 3 juillet 2012, de sorte que les rapports devront être mis à disposition des membres de la Chambre des Députés au plus tard dans la soirée du vendredi 29 juin 2012. Partant, la commission propose de se réunir le lendemain pour l'examen et l'adoption de ses projets de rapport.

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012

Amendements portant sur le pouvoir du ministre de demander au régulateur de reconsidérer sa décision

La commission parlementaire constate que le Conseil d'Etat note qu'elle a tenu compte de son opposition formelle exprimée à l'encontre des dispositions du projet de loi accordant la possibilité au ministre compétent de demander au régulateur de reconsidérer sa décision, de sorte qu'il « peut se déclarer d'accord avec les trois exceptions précitées, alors qu'elles répondent aux critères prévus par le Conseil d'Etat dans son avis du 31 janvier 2012. ». Néanmoins, le Conseil d'Etat émet trois propositions rédactionnelles.

Une discussion s'ensuit sur les deux premières de ces propositions. En conclusion, la commission se doit de constater que même si, du point de vue de la lisibilité du dispositif,

elle préférerait faire siens les libellés proposés, leur première partie, identique, comporte un illogisme dans sa première phrase qui rend impossible leur reprise.

Ces propositions du Conseil d'Etat visent le paragraphe (8) de l'article 54 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 33, point 7° du projet de loi) et le paragraphe (5) de l'article 57 de la Loi de 2007 (modifié par l'article 35, point 2° du projet de loi).

La première proposition est formulée comme suit : « Lorsque le ministre demande une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur de reconsidérer la décision s'il estime que le régulateur n'a pas tenu compte des orientations de politique énergétique qui lui ont été indiquées. Passé ce délai de trente jours ou si, avant l'expiration de ce délai, le ministre informe le régulateur qu'il ne demande pas de reconsidérer la décision, le régulateur procède à la publication de celle-ci. »

Toutefois, sans changements majeurs, la première phrase de la proposition de texte citée devrait, par exemple, correctement se lire comme suit : « Lorsque le ministre peut demander une reconsidération de la décision du régulateur, celui-ci transmet cette décision au ministre. ».

L'assistance est informée que le Conseil d'Etat a été contacté afin que celui-ci transmette un *corrigendum* dans ce sens à la Chambre des Députés pour qu'elle puisse reprendre ces deux propositions de texte. Le Conseil d'Etat a toutefois signalé qu'il ne saurait considérer cet illogisme comme une simple erreur de transcription matérielle et a suggéré que la commission lui soumette un amendement afférent.

En effet, dans le cas de figure d'une décision susceptible de faire l'objet d'une demande de reconsidération, le régulateur doit transmettre cette décision au ministre afin que ce dernier puisse l'évaluer en vue d'une éventuelle demande de reconsidération.

La commission parlementaire reconnaît que, reformulés, les deux endroits du projet de loi prévoyant la procédure de reconsidération (article 33, point 7° et article 35, point 2°) gagneraient en lisibilité. Ainsi, la première phrase avec sa formulation « et sous réserve des cas » manque de clarté, même s'il va de soi que l'expression « sous réserve » est à comprendre comme « sous condition que ».

Pourtant, compte tenu des délais en cours, la commission décide de ne pas soumettre un amendement supplémentaire au Conseil d'Etat et ne reprend donc pas non plus ces deux propositions de texte. Elle décide, par contre, de faire sienne la troisième proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à ajouter dans tous les amendements parlementaires où il est précisé que le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations de la politique énergétique, que celles-ci sont « indiquées par le ministre ».

Amendement 12 portant sur l'article 10 (ancien article 11), point 3

La commission parlementaire fait droit à la demande du Conseil d'Etat d'indiquer l'intitulé de la décision 1364/2006/CE en entier.

Amendement 23 portant sur l'article 21 (ancien article 23), nouvel alinéa

Le Conseil d'Etat signale « que la mise en place d'un comptage dit « intelligent » peut entraîner un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel et que, par voie de conséquence, la Commission nationale pour la

protection des données devra être demandée en son avis avant l'installation de tels compteurs. ».

Amendement 25 portant sur l'article 21 (ancien article 23), alinéa 5 (ancien alinéa 4)

Le Conseil d'Etat émet une proposition de texte concernant cet alinéa qui fixe l'échéancier de l'installation de compteurs intelligents.

A deux endroits de son libellé, le Conseil d'Etat ne précise pas l'autorité respectivement compétente, mais permet d'indiquer le régulateur et/ou le ministre.

Suite à une brève discussion, la commission décide de reprendre le texte du Conseil d'Etat en précisant que c'est au *régulateur* que les gestionnaires de réseau doivent apporter la preuve d'avoir atteint l'objectif d'équipement des clients en systèmes de comptage « intelligent ». Elle corrige également une erreur matérielle dans cette proposition de texte (répétition des termes « la preuve »). Au deuxième endroit, elle indique le régulateur **et** le ministre comme autorités compétentes pour recevoir des informations sur l'état d'avancement de cette opération.

Elle juge par contre exagéré de préciser également, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, « à quels intervalles cette information régulière devra avoir lieu ».

Quant aux autres questions soulevées par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire rappelle, d'une part, que le délai plus long prévu pour atteindre l'objectif d'une couverture de 95% des clients dans le secteur du gaz naturel s'explique par différentes considérations techniques ou pratiques, notamment par le fait que les compteurs du gaz seront raccordés aux nouveaux compteurs d'électricité.

D'autre part, en ce qui concerne les sanctions appliquées en cas de non respect des obligations dans le cadre du déploiement généralisé du comptage intelligent, la commission considère comme allant de soi qu'à cet endroit les mêmes sanctions peuvent être appliquées que celles prévues en cas de violation d'obligations professionnelles semblables. Ces sanctions peuvent aller de l'avertissement ou du blâme, en passant par l'amende, jusqu'à la l'interdiction temporaire de certaines activités.

La commission renvoie donc explicitement à l'article 65 de la Loi de 2007 en vertu duquel le régulateur est habilité à infliger des sanctions s'il constate une violation des obligations professionnelles prévues par la présente loi.

Amendement 32 introduisant un nouvel article 36

Le Conseil d'Etat suggère de saisir « l'occasion de modifier une faute qui s'est glissée à l'article 60, paragraphe 2 de la loi de 2007 en remplaçant vers la fin le mot « respectivement » par « ou » », suggestion que la commission parlementaire fait sienne.

Amendement 35 portant sur l'article 39 (ancien article 40)

Le Conseil d'Etat marque son accord concernant l'ajout à l'article 65, paragraphe (1), premier alinéa de la Loi de 2007, tout en émettant une proposition de texte visant à préciser les articles des règlements dont la violation est susceptible d'être sanctionnée. La commission parlementaire fait sienne cette proposition du Conseil d'Etat.

Un discussion plus longue s'ensuit, par contre, au sujet de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'alinéa 2 proposé par la commission et appelé à compléter l'article 65, paragraphe (1) de la Loi de 2007.

En effet, dans un souci de préciser davantage l'article 65, le texte proposé réitère le libellé de l'article 18, alinéa 1er, deuxième phrase du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie. Ceci amène le Conseil d'Etat à constater que cette « disposition n'est en effet pas seulement inutile, mais risque par ailleurs de conduire à une nationalisation du droit européen, ce qui est inadmissible au regard des principes de l'applicabilité directe et de la primauté du règlement européen. ». Partant, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif qui ajoute une référence supplémentaire à un règlement communautaire (n°714/2009).

Les représentants du Ministère partagent l'avis du Conseil d'Etat quant au caractère superfétatoire de cet ajout qui ne fait que réitérer une disposition d'un règlement communautaire à ce sujet, raison pour laquelle ils proposent de faire droit au Conseil d'Etat en supprimant cet alinéa. En effet, son avis à cet endroit pourrait être lu comme une proposition en ordre principal (inutile et donc à supprimer) et une proposition en ordre subsidiaire (reprendre son libellé alternatif proposé).

Des intervenants donnent à considérer que même si l'avis est rédigé à cet endroit de la manière dont la Haute Corporation émet d'habitude une proposition principale suivie d'une proposition de compromis, elle ne l'écrit pas. Par ailleurs, le libellé alternatif suggéré diffère quand même significativement en ce qu'il omet une précision concernant le régime répressif qui s'adresse aux autorités nationales compétentes et n'a donc effectivement pas sa place dans le dispositif légal. En outre, une référence supplémentaire a été ajoutée.

Les représentants du Ministère expliquent que le texte proposé par le Conseil d'Etat revêt le même caractère superfétatoire que l'alinéa qu'il critique.

Seulement par prudence, la commission a tendance à reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat et charge son secrétaire de s'informer auprès du Conseil d'Etat si son opposition formelle saurait être levée par la simple suppression de l'alinéa critiqué. Une décision définitive sera prise lors de sa réunion de demain.

Amendement 36 introduisant un nouvel article 40

La commission parlementaire redresse l'erreur de frappe signalée par le Conseil d'Etat (le terme « Loi » à écrire avec une lettre initiale minuscule).

Conformément à sa décision afférente antérieure, elle fait également droit à la demande du Conseil d'Etat de voir remplacé à « l'article 19, point 2 du projet de loi, modifiant l'article 27, paragraphe 4 de la loi de 2007, les termes de « législation relative à la protection des données à caractère personnel » par « loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ». ».

4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 26 juin 2012

Les décisions prises ci-avant lors de l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6316 seront appliquées par analogie au projet de loi n°6317 sous rubrique.

5. Divers

La commission parlementaire discute brièvement de l'impact des dégâts causés par l'incendie de la veille sur la production d'un fabricant de fours.

* * *

La prochaine réunion est fixée au vendredi 29 juin 2012 à 14 heures.

Luxembourg, le 27 juillet 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 10 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6316 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation de l'examen de propositions d'amendements
2. Divers (Vente par ArcelorMittal de sa participation à Enovos)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Haagen, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

- Continuation de l'examen de propositions d'amendements

Propositions d'amendements portant sur l'article 2 (ancien article 3), modification du point 4°

Il est rappelé que les membres de la présente commission ont été saisis fin avril d'un courriel de la Confédération Caritas Luxembourg a.s.b.l.. Ce courriel propose, en l'argumentant, un amendement visant l'article 2, paragraphe (8) de la loi à modifier.

Cette proposition d'amendement sera examinée conjointement avec la proposition d'amendement du groupe parlementaire *déi gréng* visant ce même article.¹

Les deux propositions d'amendements prévoient une période hivernale durant laquelle un ménage ne peut être déconnecté et une extension du délai dans lequel un client en défaillance de paiement sera déconnecté. La proposition de la Confédération Caritas prévoit également un alignement de la procédure de recouvrement des factures à celle d'usage dans d'autres domaines (envoi d'un deuxième rappel,...).

Les représentants du Ministère expliquent qu'ils ont examiné à la fois ces deux propositions d'amendements comme la façon dont les pays voisins règlent cette même problématique.

Actuellement, au Luxembourg, le deuxième rappel envoyé quinze jours après le premier rappel au client en défaillance de paiement signale que le client sera déconnecté s'il ne règle pas sa dette endéans la quinzaine. Cette information est également envoyée à l'office social compétent. Durant ces quinze jours supplémentaires, celui-ci peut ainsi organiser une solution pour ce ménage, s'il s'agit effectivement d'un ménage qui se trouve dans une situation financièrement précaire. L'office social peut alors informer le fournisseur afin que celui-ci demande au gestionnaire de réseau d'installer un compteur à prépaiement (paiement par jetons ou carte prépayée) pour ce ménage précis. Par une aide ciblée, l'office pourra alors éviter que ce ménage soit privé d'énergie.

Cette procédure est identique tant pour le marché de l'électricité que pour celui du gaz naturel.

En Allemagne, les échéances des rappels ne sont pas fixées dans la loi. Le deuxième rappel précise que le client sera déconnecté au bout d'un ultime délai de quatre semaines. Aucune procédure spécifique visant à protéger des ménages en situation précaire n'est prévue dans sa loi organisant le marché de l'électricité. Cette problématique est de la compétence d'autres instances.

La Wallonie ne fixe pas non plus d'échéances précises pour ces rappels. Toutefois, après un premier rappel, une mise en demeure est adressée au débiteur accompagnée d'un plan de paiement. Si ce plan de remboursement n'est pas respecté, le contrat est résilié par le fournisseur moyennant un préavis de soixante jours. La responsabilité d'approvisionner ce ménage incombe alors au gestionnaire de réseau. S'il s'agit d'un ménage en situation économique précaire, un tarif social sera appliqué. L'écart à financer est mutualisé (via les tarifs du réseau) et donc financé par l'ensemble des autres clients. C'est le tarif social qui, le cas échéant, peut être payé par l'office social respectivement compétent. Dans ce cas, un compteur à prépaiement est installé. Un tel compteur est non seulement installé pour des ménages socialement faibles, mais également pour les mauvais payeurs qui, théoriquement, ne devraient avoir aucun problème à payer leur facture d'énergie. Pour ces cas, il ne s'agit pas d'un tarif social qui est appliqué, mais d'un tarif prohibitif.

La France par contre prévoit des délais précis dans sa loi. Le premier rappel est envoyé après quatorze jours de non-paiement d'une facture. Le deuxième rappel intervient suite à quinze jours supplémentaires et signale que le client sera déconnecté s'il ne règle pas sa

¹ Quant au texte de ces propositions, il est renvoyé à l'annexe du procès-verbal de la réunion du 29 mars 2012

dette endéans vingt jours. En plus, la France prévoit une période hivernale (1^{er} novembre au 15 mars) durant laquelle il ne peut être procédé à des déconnexions.

Débat :

Plusieurs intervenants rappellent que déjà la disposition actuelle a été jugée insatisfaisante lors des travaux parlementaires relatifs à la Loi de 2007 à modifier et proposent de saisir cette occasion et d'adapter cet article.

Le représentant du groupe *déi gréng* explique ses propositions et critique la disposition actuelle qui, dans la pratique et surtout dans le contexte économique actuel, n'est pas de nature à faciliter le travail des offices sociaux. Le relevé des clients qui est envoyé aux offices sociaux comporte une liste de toutes les factures impayées et ne se limite pas aux ménages défaillants qui risquent une déconnexion et pour lesquels les offices sociaux respectifs sont effectivement compétents, de sorte que le délai étroit prévu rend de plus en plus difficile un examen nuancé des cas.

Des intervenants expriment de fortes réserves par rapport à l'idée d'introduire une période durant laquelle des déconnexions ne sont pas permises. Une telle disposition équivaldrait à une invitation à ne pas payer ses factures d'énergie durant ces mois. La situation financière des bénéficiaires d'une telle possibilité ne s'en trouverait nullement améliorée – au contraire : leur dette serait d'autant plus importante à la sortie de l'hiver.

La disposition actuellement en vigueur constitue déjà une exception au droit commun et a précisément pour objet de pouvoir intervenir socialement lors d'un risque de déconnexion – peu importe la saison.

Une série de cas d'abus concrets du système actuel sont cités, de sorte à mettre en garde devant une vision trop idéaliste de personnes en défaillance de paiement. La pratique montre que la non-action durant une période prolongée crée en fin de compte des créances irrécupérables. Le risque d'une déconnexion dans un délai assez rapproché a une influence positive sur le mauvais payeur avec l'intervention précoce des offices sociaux, l'installation éventuelle de compteurs à prépaiement etc..

Sur la liste des mauvais payeurs chroniques ne figurent pas nécessairement des ménages nécessiteux. De manière systématique, des cafés-restaurants occupent une place préminente sur cette liste, suivis par des copropriétés en dysfonctionnement.

Par ailleurs, le système français serait loin de faire l'unanimité et serait la cible de critiques.

Une suggestion complémentaire exprimée est que les fournisseurs adaptent plus promptement le montant des avances à payer afin de réduire le risque que le décompte annuel ne constitue une surprise impossible à payer par des ménages dans une situation précaire.

D'un point de vue écologique, le concept de tarifs sociaux en matière d'énergie est critiqué comme n'incitant pas à l'économie d'énergie. En outre, ce seraient précisément les ménages « pauvres » qui occupent les logements les plus mal isolés, fait qui à son tour se répercute négativement sur leur facture d'énergie.

Suite à des questions afférentes, les représentants du Ministère expliquent que d'un point de vue théorique et de mise en œuvre pratique, rien ne s'oppose à la mise en place des compteurs à prépaiement dans le délai actuellement prévu par la loi. En réalité, toutefois, il est rare que ces compteurs soient effectivement installés. En général, dans de tels cas de figure, l'intervention de l'office social, par exemple via l'élaboration d'un plan de paiement,

permet d'éviter cette mesure coûteuse. Déjà à l'achat, ces compteurs ont un prix élevé puisqu'il ne s'agit pas d'une fabrication de masse. De fait, tant le gestionnaire que les autres intervenants souhaitent, dans la mesure du possible, éviter ces installations dont le coût est à financer par la personne qui d'ores et déjà peine à payer ses factures. En outre, dans maints cas, il ne s'agit pas d'un arrêt net des paiements, mais de versements irréguliers ou incomplets. En théorie, compte tenu de leur budget global, la plupart des clients en défaillance pourraient payer leurs factures d'énergie. Il s'agit plutôt de difficultés en ce qui concerne leur gestion financière privée ou leurs priorités de consommation.

Un consensus des intervenants se dégage autour de la proposition de prolonger le délai au terme duquel un débiteur peut être déconnecté.

En conclusion, il est proposé d'ajouter au point 4° une modification supplémentaire remplaçant au paragraphe (8), point b), le délai de « quinze jours » par celui de « trente jours ».

Proposition d'amendement concernant les frais de raccordement et de renforcement

Les représentants du Ministère résumant la proposition du groupe parlementaire *déi gréng*.

Actuellement, la loi prévoit qu'un producteur d'énergie à partir de ressources renouvelables et qui souhaite injecter cette énergie dans le réseau, doit payer les frais de raccordement de son unité de production jusqu'au point de raccordement le plus proche.

De facto, la proposition du groupe *déi gréng* vise à socialiser ces coûts de raccordement.

Les représentants du Ministère prient la commission parlementaire de considérer les effets secondaires d'une telle disposition. Instaurer un tel système comporte le risque d'une explosion des coûts du réseau et partant du prix de l'énergie. Tout frein économique à un développement éparpillé de petites unités de production peu rentables disparaîtrait. Le coût de la pose de lignes de raccordement ou du renforcement de lignes existantes serait dorénavant exclusivement à charge du gestionnaire de réseau, qui devrait les répercuter sur l'ensemble de ses clients. Une augmentation du prix de l'énergie en serait la conséquence.

Si un porteur d'un tel projet de production d'énergie renouvelable se plaint du coût prohibitif du raccordement de son installation qui rend son projet non rentable, il n'a qu'à réaliser ce projet dans une dimension ou à un endroit qui économiquement fait du sens.

Des exemples de projets irraisonnables et non rentables sont cités.

Il est vrai qu'à l'avenir le moment arrivera où, compte tenu de la difficulté qui croîtra de trouver des sites pour la mise en place de certaines infrastructures de production d'énergie renouvelable, un coût plus élevé pour la construction de lignes de raccordement saura être accepté.

En outre, il y a lieu de considérer que l'Etat subventionne déjà activement de telles infrastructures de production d'énergie (tarifs garantis d'injection au réseau) et pour certaines infrastructures (parcs d'éoliennes), des aides à l'investissement qui compensent les coûts de raccordement à payer au gestionnaire de réseau. Ces aides sont accordées par le Ministère suite à l'analyse du dossier individuel et ceci dans l'objectif de garantir l'économicité de ces projets et permettant d'écarter de « mauvais » projets d'un point de vue économique. Introduire un automatisme à ce niveau irait de paire avec une mauvaise allocation des ressources disponibles. A ce stade, il serait contreproductif d'augmenter la

participation de la collectivité à de tels projets. Partant, les représentants du Ministère recommandent à la commission de ne pas faire sienne cette proposition d'amendement.

Le représentant du groupe *déi gréng* ne partage pas cette analyse. Il renvoie au raccordement, à l'époque, de chaque maison d'habitation au réseau électrique, peu importe sa localisation. Ce principe devrait également trouver son application aujourd'hui, où chaque ménage pourrait devenir producteur d'énergie, et serait en phase avec le concept du *smart metering* et la mise en œuvre de réseaux dits « intelligents ». Les multiples petites unités de production d'énergie devraient être considérées du point de vue plus général de la réorientation de la politique d'énergie et non d'un point de vue microéconomique. Afin de limiter le risque concernant l'évolution des coûts du réseau, sa proposition prévoit précisément la possibilité d'une intervention de l'Etat (« L'Etat peut contribuer au financement des frais de raccordement... »). Par ailleurs, la mise en place du réseau de bornes de charge pour la mobilité électrique, telle qu'acceptée par le Gouvernement, procéderait de la même logique.

En réplique, il est remarqué que la législation actuelle n'exclut pas non plus la possibilité d'aides d'Etat supplémentaires dans ce contexte.

*Proposition d'amendement concernant les
bornes de charge publiques pour véhicules électriques*

En ce qui concerne la remarque préliminaire à cet amendement, les représentants du Ministère soulignent d'emblée que le Gouvernement n'est pas prêt à biffer ce paragraphe qui résulte des conclusions d'une vaste étude qu'il a fait réaliser à ce sujet. Ils ne partagent pas non plus le point de vue quant à l'inexistence d'un « concept national de mobilité », telle que suggérée par cet amendement. Par ailleurs, la visée du libellé proposé est juridiquement difficile à saisir. Ils précisent que l'intention du libellé gouvernemental n'est pas en contradiction avec la volonté politique traduite par l'amendement proposé.

Quant aux modifications proposées, des intervenants donnent à considérer qu'elles risquent, en raison de formulations comme « Sur la base d'un concept national de mobilité dûment approuvé par les instances politiques nationales,... », de se heurter à l'opposition du Conseil d'Etat.

Même si le texte ne le précise pas, dans la pratique les ministres compétents se concertent pour l'établissement de règlements grand-ducaux qui traitent d'un domaine où leurs compétences se chevauchent.

Renvoyant à la réunion du 29 mars 2012 (échange de vues avec une délégation du régulateur), les représentants du Ministère rappellent le souhait de l'ILR de voir précisé à cet endroit que tous les coûts liés à la mobilité électrique seront répercutés sur les clients basse tension. En l'absence d'une telle base légale, l'ILR devrait prendre de manière autonome une décision quant à la répartition de ces coûts, même s'il trouve logique de charger de cette application basse tension seulement l'ensemble des clients basse tension.

La commission parlementaire fait droit à cette dernière demande.

Proposition d'amendement concernant l'infrastructure de comptage

Il est renvoyé à la discussion à ce sujet lors de la réunion du 29 mars 2012.

Proposition d'amendement concernant la construction de lignes directes

Les représentants du Ministère expliquent que la notion de « ligne directe » est issue de la directive à l'origine de la Loi de 2007. Ce concept ne comprend pas les lignes transfrontalières, mais se limite aux lignes exclusivement nationales. Par conséquent, « l'article 30 du projet de loi »² ne concerne pas la ligne entre la France et le Luxembourg de la société SOTEL, que cette proposition de suppression semble viser.

Aucune concession de « ligne directe » n'a été octroyée au Luxembourg et aucune demande afférente n'est pendante.

En résumé, ce concept de la directive vise à régler le cas où un gestionnaire de réseau se voit dans l'impossibilité de faire droit à la demande d'un producteur, d'un fournisseur ou d'un client de construire une ligne pour assurer son raccordement. Un producteur pourrait alors se résigner à construire lui-même cette ligne. Pour ce cas de figure, l'octroi d'une concession de ligne directe est prévu. Même si cette situation n'est pas susceptible de survenir au Luxembourg, cet article a dû être repris à l'époque afin de garantir une transposition complète de la directive.

2. Divers (Vente par ArcelorMittal de sa participation à Enovos)

La commission parlementaire sollicite des explications sur les changements susceptibles d'intervenir dans l'actionnariat d'Enovos, indiqués hier, lors de la présentation des résultats du groupe Enovos par le président de son conseil d'administration et représentant du Ministère.

Celui-ci tient à rappeler, d'une part, que depuis la crise financière ArcelorMittal poursuit la stratégie, initialement en raison de ses problèmes à se financer, de se concentrer sur ses activités « core business » et, d'autre part, que c'est la société Creos qui est compétente pour les infrastructures électriques et non Enovos.

Une série de pourparlers avec le repreneur potentiel a déjà été menée. L'engagement de ce fonds d'investissement d'AXA Private Equity Group aurait une visée à long terme, d'autres investissements de ce même fonds, par exemple dans le réseau d'autoroutes français, en témoignent.

Aucun des actionnaires actuels n'entend exercer son droit de préemption – l'Etat non plus. Non seulement l'état actuel des finances publiques ne permet pas la reprise de ce paquet de 23,48% dans le capital d'Enovos, mais aucune raison n'existe pour considérer ce nouvel actionnaire comme un plus mauvais choix qu'ArcelorMittal. Par ailleurs, ce droit de préemption de l'Etat reste acquis également lors d'une vente ultérieure par ce fonds d'investissement de ses parts.

Des intervenants notent qu'il serait utile que M. le Ministre prenne position sur la stratégie de l'Etat en ce qui concerne ses propres participations dans des entreprises privées. La ligne d'ArcelorMittal d'un désinvestissement sélectif de ses actifs non stratégiques, comme celui dans la société de construction d'installations industrielles Paul Wurth, semble par contre claire.

² En fait, les auteurs de la proposition d'amendement semblent viser l'article 30 *du texte coordonné de la Loi de 2007* joint au projet de loi n°6316. Un article avec cette teneur n'existe pas dans le dispositif en projet.

Suite à une question afférente, un représentant du Ministère informe sur la raison d'être des différentes valeurs qui circulent sur les émissions de CO2 de l'électricité consommée et produite au Luxembourg.

Luxembourg, le 16 juillet 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO,MB/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 2 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Les perspectives de l'industrie sidérurgique au Luxembourg:
 - L'accord trouvé lors de la tripartite sidérurgie du 28 mars 2012 (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)
 - L'avenir des lignes de production d'aciers plats au carbone du site ArcelorMittal Dudelange (demande du groupe parlementaire CSV)

2. A partir de 11.00 heures, uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie:
 - COM(2011)370 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE
 - Position du Grand-Duché de Luxembourg (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Propositions d'amendements du groupe parlementaire *déi gréng*
 - Risque de conflits d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie lors de l'élaboration et de la discussion dudit projet de loi (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger remplaçant M. Paul Helminger, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude

Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Félix Braz remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, membres de la Commission du Travail et de l'Emploi

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, membre de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Vera Spautz, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail et de l'Emploi

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, M. Lucien Lux, Président de la Commission du Travail et de l'Emploi

*

1. Les perspectives de l'industrie sidérurgique au Luxembourg:

- **L'accord trouvé lors de la tripartite sidérurgie du 28 mars 2012 (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)**

- **L'avenir des lignes de production d'aciers plats au carbone du site ArcelorMittal Dudelange (demande du groupe parlementaire CSV)**

Il est proposé de traiter les deux demandes susmentionnées de manière conjointe.

En ce qui concerne les explications au sujet du contexte économique, des perspectives de l'industrie sidérurgique et de la situation et des caractéristiques des usines de Schifflange et de Rodange, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion jointe du 13 octobre 2011.

L'accord tripartite du 28 mars 2012 concerne quelque 1.100 salariés.

Le Gouvernement s'est dit prêt à intervenir à trois niveaux :

1. Prérétraite-ajustement. La participation d'ArcelorMittal sera réduite d'un niveau de 30% à 0%.

2. Départ à la retraite. Le mois de départ ne sera plus le mois du 57^{ième} anniversaire des salariés respectifs, mais sera avancé au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ces personnes atteindront l'âge de 57 ans.

3. La durée du chômage partiel sera prolongée de 6 à 10 mois. Cette dernière mesure nécessitera l'intervention du législateur. Adoptée par la Chambre des Députés, cette mesure serait en principe également applicable à d'autres entreprises.

Le coût pour l'Etat de ces trois mesures supplémentaires se chiffre à environ 60 millions d'euros. Jusqu'en 2019, ce soutien public aura coûté 224 millions d'euros. Cette année s'explique par le fait que même si les derniers départs en préretraite auront lieu en 2016, l'intervention afférente de l'Etat s'étirera encore sur trois années.

La contrepartie d'ArcelorMittal est double :

1. Investissements dans la modernisation des usines d'un ordre de grandeur de 200 millions d'euros. Le site de *Differdange* sera modernisé pour 57,7 millions d'euros et les mesures de rénovation/conservation sur ce site se chiffreront à 20,6 millions d'euros. Sur le site *Esch-Belval*, la modernisation coûtera 64,9 millions d'euros et les travaux de conservation se solderont par 89 millions d'euros. Environ 10 millions d'euros seront dépensés pour la tréfilerie à *Bissen*. Plus rien ne sera investi dans les usines de Rodange et de Schifflange.

2. Nouvel investissement à Esch-Belval d'une ampleur de probablement 236 millions d'euros visant le « train 2 » produisant des palplanches. Même si, en principe, ArcelorMittal est prêt à réaliser un tel investissement, au moment des négociations ses représentants n'étaient pas encore en mesure de signer un engagement ferme en raison de leurs procédures décisionnelles internes.

En l'absence d'une garantie concernant la réalisation du deuxième point de sa contrepartie par ArcelorMittal, investissement jugé particulièrement important par le Gouvernement pour l'avenir de ce site, celui-ci ne s'est pas non plus engagé de manière ferme sur ses propres mesures.

Un comité de suivi sera mis en place qui contrôlera la réalisation de ces investissements.

Une nouvelle réunion tripartite aura lieu l'année prochaine. A ce moment, la décision en ce qui concerne ledit nouvel investissement à Esch-Belval devrait être prise. En cas d'une décision négative, le Gouvernement reviendra sur ses engagements.

En plus, le Gouvernement a souligné son intérêt à reprendre des terrains appartenant à ArcelorMittal. Sous l'égide de M. le Ministres des Finances un groupe de travail sera mis en place qui déterminera les terrains non pollués qui présentent un intérêt pour l'Etat.

- L'avenir des lignes de production d'aciers plats au carbone du site ArcelorMittal Dudelange (demande du groupe parlementaire CSV)

M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur explique qu'en phase de basse demande ArcelorMittal essaie de regrouper autant que possible des commandes pour assurer une exploitation optimale de sa capacité de production dans certaines usines. Une partie de la production d'aciers plats au carbone qui aurait pu être réalisée à Dudelange a ainsi été déviée à Genk (Belgique). Le groupe a souligné qu'il a nullement l'intention de fermer son usine à Dudelange, même si, actuellement, ces lignes de production à Dudelange n'ont pas un rendement optimal. Le sureffectif à Dudelange se limite à sept personnes, personnes qui seront reclassés au sein du groupe.

Débat :

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les points qui suivent :

- **Scepticisme** par rapport aux déclarations d'ArcelorMittal. Ainsi, en ce qui concerne les productions à Rodange et à Schifflange, il est rappelé que de nouvelles lignes ont été construites en Allemagne (Duisburg), concurrentes à celles du Luxembourg. Compte tenu de la chronologie des événements concernant l'usine de Dudelange avec les déclarations stéréotypées d'ArcelorMittel (« mesure temporaire ») rencontrées également dans la chronologie précédant l'arrêt définitif de certaines autres usines et l'absence d'explications détaillées et vérifiables en ce qui concerne des décisions comme le « regroupement de commandes », plusieurs députés recommandent davantage d'esprit critique par rapport aux prises de positions de la multinationale. Il serait utile d'entendre l'autre son de cloche auprès des représentants des salariés actifs dans les usines concernées par exemple. Il serait nécessaire que le Gouvernement obtienne des engagements fermes à long terme de la part d'ArcelorMittal qui permettent une planification politique à plus long terme et qui permettent de rétablir un climat de confiance.
- **Cas unique d'un regroupement de commandes Dudelange/Genk.** Il est confirmé que le Gouvernement a sollicité des explications auprès des responsables d'ArcelorMittal qui ont précisé qu'il s'agirait d'un seul cas de regroupement de commandes à Genk et que le site de Dudelange ne serait nullement mis en cause et que la production redémarrerait.
- **Conseil d'administration** d'ArcelorMittal. La problématique de productions déterminées dans des usines déterminées au Luxembourg n'a jamais figuré à l'ordre du jour d'une des réunions du Conseil d'administration. Celui-ci traite de questions de politique et de stratégie commerciale d'un point de vue mondial. Des questions comme le regroupement de commandes, l'arrêt d'une ligne, etc. sont, pour un tel groupe, des questions relevant de la gestion journalière.
- Quant au site de **Rodange**, il est vrai que les poutres servant à la fixation d'éoliennes connaissent un succès commercial croissant. En cas de fermeture de ce site, ces poutres seront probablement produites à Esch-Belval.
- Le **modèle social luxembourgeois** et sa façon particulière d'accompagner la fermeture d'entreprises doit être repensé. La récente tripartite et le résultat de ces négociations témoignent déjà d'un changement d'attitude, notamment du côté du Gouvernement qui n'est plus prêt à payer n'importe quel prix sans contreparties précises et garanties. Dans une deuxième étape, ce modèle doit être revu de manière générale et ceci conjointement avec les syndicats.
- **Transmettre l'accord écrit** du 28 mars 2012. La demande que le Gouvernement transmette aux députés l'accord tripartite est refusée, en raison de la confidentialité d'une série de données ayant trait à la compétitivité des usines en cause. La clause de renégociation est par contre textuellement citée par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration. En compromis, les représentants du Gouvernement proposent de transmettre une note à rédiger qui reprendra les parties essentielles de l'accord.
- Une position contraire à celle du Gouvernement est exprimée en ce qui concerne **l'acquisition de terrains** d'ArcelorMittal – les terrains pollués, parfois idéalement situés d'un point de vue urbanistique ou de développement du territoire, devraient être achetés prioritairement afin qu'ils ne demeurent pas inexploités ad aeternam. M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, renvoyant à l'expérience avec d'autres anciennes friches et le coût exorbitant d'un assainissement, rappelle que la loi oblige le propriétaire de tels terrains à les remettre dans leur pristin état en cas de cessation d'activités sur le terrain respectif, d'où l'intérêt propre d'ArcelorMittal de parvenir à un accord avec le Gouvernement. Les sites de Rodange et de Schifflange sont extrêmement pollués et le Luxembourg ne dispose tout simplement plus des moyens financiers pour leur assainissement au sens classique du terme. Il est probable qu'on procédera par « cachetage » des surfaces polluées et à une réaffectation à de seuls fins industrielles ou artisanales. De récents exemples d'achat de telles friches sont évoqués, ces expériences

plutôt négatives pour l'Etat ou les communes soulignent l'importance d'une analyse et évaluation sérieuse de tous les terrains offerts et du coût de leur assainissement, au préalable de telles négociations avec ArcelorMittal. Le coût de l'assainissement des friches industrielles d'ArcelorMittal est à considérer comme un précieux argument dans les négociations avec ce groupe.

- La question de la **vente de droits d'émissions CO2** liés à des usines comme Rodange ou Schifflange se pose de manière générale dans le système actuel, qui permet la vente de droits d'émissions non employés par les propriétaires d'usines en arrêt partiel ou total. Actuellement, des réflexions sont en cours, également au niveau européen, visant à exclure certains effets pervers de ce système. M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur met en garde devant toute action unilatérale du Luxembourg en ce domaine, afin de ne pas créer un désavantage compétitif pour la sidérurgie luxembourgeoise par rapport à celle des autres Etats membres. Ces droits ont été évoqués lors de la négociation tripartite : suite à une question afférente des représentants du Gouvernement, ArcelorMittal a affirmé n'avoir encore vendu aucun de ses droits d'émissions.
- Le Gouvernement n'intervient en principe pas dans **l'affectation des salariés** pris en charge par la cellule de reclassement (CDR) d'ArcelorMittal. L'objectif doit être d'occuper un maximum de personnes au sein de l'entreprise d'origine même. Au Comité des effectifs la proposition d'un démantèlement par ces salariés d'anciennes infrastructures sidérurgiques peut être introduite. La préoccupation principale du Gouvernement est qu'ArcelorMittal puise sa main-d'œuvre prioritairement dans la CDR dès que la situation conjoncturelle et un accroissement de la demande et de la production permettent une réaffectation de ces salariés.
- **Effectifs de la CDR** « ArcelorMittal ». Prévisionnellement, cette CDR occupera 272 salariés fin 2012, 289 en 2013, 396 en 2014, 278 en 2015 et 122 en 2016. Au 16 mars 2012, au total 451 personnes étaient inscrites dans la CDR. 149 personnes de cet effectif étaient en cours de reclassement interne. 85 étaient détachées à d'autres entreprises, 84 étaient susceptibles d'entrer dans une procédure de reclassement, 41 étaient sur le point de partir en préretraite.
- **La préretraite** sera en principe accordée à partir de la classe d'âge de l'année 1959. Ceci, toujours sous condition d'une réévaluation positive des engagements d'investissement de la part d'ArcelorMittal début 2013. Le cofinancement par l'Etat d'une préretraite s'étire sur trois années. Actuellement, en ce qui concerne la préretraite « travail posté » (200 personnes), ce cofinancement est nul. La participation d'ArcelorMittal au financement de la préretraite-ajustement s'élève en juillet 2012 à 30% (275 personnes). A partir de juillet 2012, ces chiffres changeront. Ainsi, en 2013, prévisionnellement, 207 personnes seront encore dans la préretraite « travail posté » et 215 dans la préretraite-ajustement. Ensuite, ces chiffres diminueront rapidement, notamment en ce qui concerne la préretraite-ajustement. En 2014, 200 personnes seront encore dans la préretraite « travail posté » et 122 personnes dans la préretraite-ajustement. Cette diminution à venir s'explique par le fait qu'il s'agit de classes d'âges qui seront alors atteintes qui ont été engagées dans une période (fin des années 1970) dans laquelle Arbed avait significativement réduit son niveau d'embauches.

2. **A partir de 11.00 heures, uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie:**

- COM(2011)370 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives

2004/8/CE et 2006/32/CE

- Position du Grand-Duché de Luxembourg (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

De l'exposé de M. le Ministre, il y a lieu de retenir les points qui suivent :

- Les réticences au sein du Conseil « Energie » par rapport aux objectifs de la proposition de directive susmentionnée n'émanent point du Grand-Duché, mais d'une série d'autres Etats membres qui, au vu du contexte économique morose actuel et de la situation tendue de leurs finances publiques, sont très sceptiques face aux ambitions communautaires en matière d'efficacité énergétique.¹
- Confronté aux dites réticences et préoccupé d'avancer dans ce domaine, le Luxembourg a proposé de formuler le parcours à prendre de manière plus flexible. Il s'agit d'une position pragmatique visant à éviter que cette proposition de directive soit tout simplement refusée et par conséquent tout progrès en la matière.
- La situation financière des Etats membres de l'espace méditerranéen est extrêmement tendue. Ces Etats déficitaires n'ont tout simplement pas les moyens pour financer des mesures comme l'isolation thermique des immeubles publics. Ils devraient donc recourir aux marchés financiers pour emprunter les sommes nécessaires. Les taux d'intérêts à payer par ces Etats sont toutefois prohibitifs, en raison précisément de leur niveau d'endettement qu'ils peinent à contenir dans la phase de récession économique qu'ils vivent. Ainsi, d'un point de vue économique de tels investissements seraient complètement inefficients. Ces Etats sont objectivement dans une situation complètement différente que l'Allemagne ou d'autres Etats membres du Nord. Egalement dans le secteur privé une série de mesures contraignantes prévues serait pratiquement irréalisable.
- L'attitude du Luxembourg a contribué à débloquer la situation. Tout en insistant sur le maintien de l'objectif visé (20% en 2020), le Luxembourg a prôné des méthodes plus flexibles permettant de l'atteindre – comme la possibilité de participer à des projets à l'étranger ou, en ce qui concerne les entreprises privées, de participer à un Fonds public ayant cet objectif précis d'investissement ce qui favorisera également la cohérence des actions dans ce domaine.
- La position du Luxembourg et son attitude active dans ces négociations ont explicitement été saluées par la Commission européenne. La contribution du Luxembourg et de son Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur dans ces négociations a donc été plus que positive. Les allégations politiques affirmant le contraire sont fausses. Le rôle du Luxembourg a même donné lieu à une lettre de remerciement de la part de la Présidence danoise.²

Débat :

L'échange de vues qui s'ensuit permet de préciser les points suivants :

- C'est précisément la plus **grande flexibilité** qui sera introduite dans cette proposition de directive qui inquiète le groupe *déi gréng*.

¹ Augmenter l'efficacité énergétique dans le secteur privé chaque année de 1,5% et du double dans le secteur public

² Lettre déposée par le Ministre séance tenante, transmise par courriel suite à cette réunion, et jointe en annexe au présent procès-verbal.

M. le Ministre tient à souligner qu'il n'a à aucun moment plaidé pour une plus grande flexibilité dans la définition de la base à partir de laquelle les progrès dans l'efficacité énergétique devraient être mesurés. Le Luxembourg a même souligné qu'il entend parvenir à ses objectifs, même si cette proposition de directive allait échouer.

- Les discussions concernant la délimitation de la **base de calcul** de l'augmentation annuelle de l'efficacité énergétique ont actuellement lieu à Bruxelles. Tout en plaidant pour le moins d'exceptions possibles, le Luxembourg n'a pas encore fixé sa position dans ces discussions.
- **Rôle moteur de l'Etat.** L'Etat luxembourgeois entend pleinement jouer son rôle de référence dans l'amélioration de l'efficacité énergétique.

3. 6316 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

- Propositions d'amendements du groupe parlementaire *déi gréng*

La proposition d'amendement n°1 du groupe parlementaire *déi gréng* vise à interdire l'importation au Grand-Duché d'électricité produite sur base de l'énergie nucléaire.³

M. le Ministre rappelle les principes organisationnels du marché communautaire et libéralisé de l'énergie. Ladite revendication a été analysée au Ministère. Les experts de la Commission européenne ont également été consultés et se sont montrés très sceptiques. Suite à ce premier examen, la conclusion a été tirée que, juridiquement, une interdiction unilatérale par un Etat membre de l'importation d'électricité produite à partir d'une source déterminée d'énergie, en l'occurrence l'énergie nucléaire, est impossible.

La référence faite au soi-disant exemple de l'Autriche est erronée, comme une consultation du Ministre compétent autrichien à ce sujet vient de le confirmer. Il est vrai qu'en Autriche une discussion similaire a été menée et le Gouvernement autrichien a examiné si une interdiction d'importation d'électricité d'une production déterminée était juridiquement possible. Toutefois, les experts autrichiens sont parvenus à la conclusion qu'une telle interdiction unilatérale serait en contradiction avec le cadre juridique communautaire actuel et notamment avec les règles du marché intérieur. En effet, actuellement en Autriche ce débat politique continue.

Il est rappelé que l'étiquetage du courant électrique vendu a été introduit au Luxembourg. Chaque client sait, en consultant sa facture électrique, à partir de quelles sources d'énergie son électricité est générée et qu'il a le choix de changer son fournisseur ou d'opter pour une autre offre / un autre produit.

Débat :

Le représentant du groupe *déi gréng* explique la proposition d'amendement de son groupe. L'orateur tient à souligner qu'*actuellement* une telle interdiction est difficilement réalisable, de sorte que l'Autriche semble vouloir parvenir au même but, sur base volontaire, via un accord avec son secteur d'électricité. Il s'agit toutefois de lancer un débat politique nécessaire puisque, actuellement, le système d'étiquetage, également appliqué par le Luxembourg, ne permet pas de déterminer avec précision l'origine de l'ensemble du courant vendu au pays. L'électricité étiquetée comporte une partie non négligeable d'électricité dite « grise ». Afin de

³ Voir ces propositions d'amendements jointes en annexe au procès-verbal de la réunion du 29 mars 2012

garantir que le Luxembourg ne consomme effectivement pas d'énergie nucléaire, il importe d'agir afin d'exclure l'importation d'électricité « grise », vraisemblablement également d'origine nucléaire. L'idée d'un accord, à l'image de l'Autriche, avec les acteurs du marché de l'électricité pourrait être une piste alternative à suivre. Il importe de donner un signal politique conséquent en faveur de l'abandon de la technologie nucléaire et ceci dans la lignée de la sortie définitive de l'Allemagne de la production d'énergie nucléaire – ce qui explique l'année 2022 prévue dans leur proposition d'amendement, année à partir de laquelle l'importation serait proscrite.

En réplique, une position contraire est défendue. Cet intervenant souligne la nécessité pour l'économie luxembourgeoise, d'un point de vue de sa compétitivité internationale, de disposer de l'énergie bon marché. Partant, la liberté des entreprises d'acheter/importer sans restrictions l'énergie devrait être défendue de manière résolue. Par ailleurs, une large minorité de la population serait en faveur de l'énergie nucléaire, qu'elle considère comme une source d'énergie propre d'un point de vue environnemental. Sa liberté de choix devrait également être défendue.

M. le Ministre appuie la revendication d'une transparence absolue pour le client final en ce qui concerne la provenance de l'électricité qu'il consomme, tout en rappelant la dépendance de l'économie luxembourgeoise, et plus particulièrement du secteur sidérurgique, avec ses hauts fourneaux électriques, de l'électricité à prix compétitifs.⁴ Un site alternatif en France (Florange) pour la production luxembourgeoise d'ArcelorMittal (Belval) existe. Le Luxembourg ayant choisi de refuser la production d'électricité sur base de l'énergie nucléaire, le combat politique pour la sortie du nucléaire devra continuer au niveau européen. Une action unilatérale au sein d'un marché unique et libéralisé de l'énergie par le Luxembourg n'apporte aucune avancée à ce niveau, mais comporte lesdites conséquences négatives pour le pays, notamment pour le niveau de l'emploi dans la sidérurgie.

L'auteur de la proposition d'amendement, renvoyant à la pression exercée à l'époque par la sidérurgie concernant la construction de la centrale TGV à Esch/Alzette, recommande davantage d'esprit critique par rapport aux arguments et chiffres avancés par ArcelorMittal. Il donne à considérer que le soi-disant prix compétitif de l'électricité française est un artifice. De fait, la filière nucléaire en France est à plusieurs niveaux largement subventionnée, comme l'indique également un récent rapport de la Cour des comptes en France. Une discussion sur cet aspect d'un point de vue de la réglementation communautaire au sujet des aides d'Etat s'impose. Si la France devrait répercuter ses aides publiques dans le secteur de l'énergie dans ses prix de vente, son avantage compétitif au niveau de l'électricité s'estomperait. L'orateur plaide pour la prise en compte du coût réel de production de l'industrie et notamment des produits industriels importés, en termes d'émissions CO2 par exemple.

M. le Ministre confirme les précédentes observations quant à la politique énergétique française. Néanmoins, une connexion au réseau français s'impose également pour des considérations relevant de la sécurité d'approvisionnement. Il rappelle que la construction d'une ligne haute tension n'implique pas qu'elle soit utilisée pour importer de l'électricité produite dans des centrales nucléaires.

⁴ Pour cette intervention, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 2 février 2012 ou celui de la réunion du 13 octobre 2011

Conclusion :

Compte tenu des explications ministérielles, la commission parlementaire ne fait pas sienne ladite proposition d'amendement n°1. L'examen des autres propositions du groupe *déi gréng* est reporté à la prochaine réunion.

- Risque de conflits d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie lors de l'élaboration et de la discussion dudit projet de loi (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

L'initiateur du point sous objet est invité à motiver sa demande. Celui-ci réitère ses explications données lors de la réunion du 19 avril 2012 en ajoutant que le Ministère des Finances a pour directive d'exclure des fonctionnaires de l'élaboration de textes réglementaires ou législatifs concernant un secteur dans lequel ces-mêmes fonctionnaires représentent l'Etat dans un Conseil d'administration. Egalement la Chambre des Députés s'est dotée d'une procédure visant à rendre transparent d'éventuels conflits d'intérêts des députés.⁵

Dans cet ordre d'idées, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur devrait soit déclarer ouvertement de potentiels conflits d'intérêts de ses hauts fonctionnaires dès le commencement de travaux législatifs afférents, soit édicter une règle de conduite interne qui vise à exclure de tels conflits. L'initiateur donne à considérer que d'autres entreprises que celles dans lesquelles l'Etat est actionnaire sont actives dans le secteur de l'énergie et que les travaux législatifs et réglementaires dans ce domaine laissent un « arrière-goût de parti pris » auprès de ces entreprises. L'orateur tient à souligner qu'il apprécie les qualités professionnelles des représentants du Ministère et qu'il n'a aucun reproche à formuler quant à une éventuelle influence négative sur leur travail conceptuel résultant de leurs mandats auprès des grands acteurs de ce secteur. Il souligne également avoir connaissance de la pénurie du Grand-Duché en fonctionnaires hautement qualifiés et de la difficulté de garder ces personnes en service. Toutefois, de manière générale, une discussion sur ces questions déontologiques s'impose.

M. le Ministre concède que, d'une manière générale, une réflexion sur la problématique évoquée est utile. Il tient toutefois à relever qu'aucun reproche n'a été formulé ni par l'initiateur de ce point à l'ordre du jour, ni par personne d'autre quant à l'intégrité de ses fonctionnaires.

Renvoyant à sa propre expérience professionnelle dans des fonctions semblables, M. le Ministre souligne que le Ministère a toujours veillé à ce qu'aucun doute ne puisse surgir quant à l'égalité de traitement des acteurs du secteur ou d'un cadre réglementaire conçu en désavantage des plus petites entreprises de ce secteur. Au contraire, afin justement d'exclure qu'un tel sentiment puisse se propager, le Ministère a traité avec une prudence et bienveillance particulière les petits acteurs dans le secteur de l'énergie. En effet, l'Etat aurait pu écarter en peu d'années, via une politique commerciale particulièrement agressive d'Enovos, tous ces autres acteurs du marché. Ainsi, la perte de quelques grands clients par un acteur comme la ville d'Esch-sur-Alzette déclencherait un effet « boule de neige » légal pour cette dernière, les coûts du réseau devant être répercutés sur les clients restants.

Par ailleurs, le Ministère a comme ligne de conduite qu'aucun fonctionnaire siégeant pour l'Etat dans le conseil d'administration d'une entreprise n'a le droit de signer des décisions ou

⁵ Voir l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés.

documents concernant directement cette entreprise. Il n'en demeure pas moins que de tels mandats sont également employés comme un élément de gratification visant à attacher ces fonctionnaires, qui ont les connaissances approfondies d'une matière et la capacité intellectuelle nécessaire à la rédaction de cadres légaux et réglementaires dans ces mêmes domaines, au Ministère. Il s'agit également de pouvoir honorer l'engagement de fonctionnaires qui dépasse le minimum à prester en raison de leurs obligations professionnelles. La problématique évoquée relève donc également de la politique et de la structure de rémunération dans le secteur public dans son ensemble. L'effectif assez réduit du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur implique que ces fonctionnaires ne peuvent être écartés de l'élaboration de dispositifs légaux afférents.

Il est vrai qu'une disposition légale existe qui permet au Gouvernement de décider que les jetons perçus par ses représentants dans des conseils d'administration sont à verser au profit de l'Etat et que le Gouvernement peut décider de la part à attribuer à ses représentants.

En outre, chaque projet de loi est soumis aux commissions parlementaires compétentes qui sont libres d'amender ces dispositions dont elles estiment qu'elles ont été rédigées dans un intérêt particulier et non dans l'intérêt général.

En conclusion, M. le Ministre rappelle qu'il saluerait une réglementation plus claire et précise concernant les représentants de l'Etat dans des entreprises du secteur privé, tout en soulignant l'irréprochabilité de ses fonctionnaires remplissant pareilles missions.

Débat :

Les positions suivantes sont énoncées lors de l'échange de vues qui s'ensuit :

- Il est essentiel qu'une entière transparence règne en ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts ou partis pris. Les mandats dans des entreprises d'énergie des représentants du Ministère qui, lors de l'examen de projets de loi et de discussions concernant le marché de l'énergie, assistent aux travaux de la présente commission sont connus. Cette même problématique existe également dans le chef de certains membres de la commission. Le risque d'une discussion biaisée est toutefois écarté à partir du moment où les autres participants ont connaissance de ces autres activités ou intérêts de l'intervenant respectif.
- Ces hauts fonctionnaires ont été mandatés par le Gouvernement à représenter l'intérêt de l'Etat dans ces conseils d'administration. Il ne s'agit pas d'une activité ou initiative privée.
- Il y a lieu de distinguer entre ce mandat dit « impératif » et des mandats ou activités à titre privé dans des sociétés ou entreprises privées. Ce dernier cas de figure existe, est toutefois soumis à une dérogation/autorisation explicite par le Conseil de Gouvernement.
- Des responsabilités exercées dans d'autres organisations et groupements d'intérêts comme des syndicats seraient également à signaler.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées au 10 mai 2012 à 8 heures 30 et au 24 mai 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 4 juillet 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de
l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire,
Alex Bodry

Le Président de la Commission du Travail et
de l'Emploi,
Lucien Lux

Annexe :

Lettre de remerciement du Ministre danois en charge du climat, de l'énergie et des infrastructures

Annexe



DANISH MINISTRY OF
CLIMATE, ENERGY AND BUILDING

Stormgade 2
DK-1470 Copenhagen K
Denmark
Tel + 45 3392 2800
Fax + 45 3392 2801
kebmin@kebmin.dk
www.kebmin.dk

Ministry of the Economy and Foreign Trade
Etienne Schneider, Minister of
Economy and Foreign Trade
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Minister

Dear Minister,

Thank you very much for your letter regarding the Councils negotiations of the proposal for the Energy Efficiency Directive. I'm very delighted to receive your broad support on this important file. It is very much appreciated!

Facilitating early adoption of this proposal is a key priority for the Danish Presidency - in line with the expectations of the European Council.

Negotiations between the Council and Parliament will be very difficult, since there is great distance between the positions. Therefore the Danish Presidency hopes that both sides of the table will prove flexible in order to find a compromise.

The guiding principle for work on this Directive in Council is to move towards EU's energy efficiency objective with both the necessary level of ambition and flexibility for Member States to engage in the most cost-efficient measures.

As Presidency we will listen carefully to the different views in order to facilitate adoption of this important proposal. The Energy Efficiency Directive is the main vehicle for achieving EU's Energy Efficiency objective in 2020.

I look forward to seeing you at the informal energy ministers' meeting in Horsens later this week.

Yours sincerely,

Martin Lidegaard

12

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO,MB/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire et Commission du Travail et de l'Emploi

Procès-verbal de la réunion du 2 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Les perspectives de l'industrie sidérurgique au Luxembourg:
 - L'accord trouvé lors de la tripartite sidérurgie du 28 mars 2012 (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)
 - L'avenir des lignes de production d'aciers plats au carbone du site ArcelorMittal Dudelange (demande du groupe parlementaire CSV)

2. A partir de 11.00 heures, uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie:
 - COM(2011)370 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE
 - Position du Grand-Duché de Luxembourg (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Propositions d'amendements du groupe parlementaire *déi gréng*
 - Risque de conflits d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie lors de l'élaboration et de la discussion dudit projet de loi (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Eugène Berger remplaçant M. Paul Helminger, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude

Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Robert Weber, membres de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Diane Adehm, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. André Bauler, M. Félix Braz remplaçant Mme Viviane Loschetter, M. Fernand Etgen, M. Ali Kaes, M. Lucien Lux, M. Roger Negri, M. Marc Spautz, M. Serge Urbany, membres de la Commission du Travail et de l'Emploi

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur
M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur
M. Gary Tunsch, du Ministère du Travail et de l'Emploi

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Claude Meisch, membre de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Mme Vera Spautz, M. Serge Wilmes, membres de la Commission du Travail et de l'Emploi

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, M. Lucien Lux, Président de la Commission du Travail et de l'Emploi

*

1. Les perspectives de l'industrie sidérurgique au Luxembourg:

- **L'accord trouvé lors de la tripartite sidérurgie du 28 mars 2012 (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)**

- **L'avenir des lignes de production d'aciers plats au carbone du site ArcelorMittal Dudelange (demande du groupe parlementaire CSV)**

Il est proposé de traiter les deux demandes susmentionnées de manière conjointe.

En ce qui concerne les explications au sujet du contexte économique, des perspectives de l'industrie sidérurgique et de la situation et des caractéristiques des usines de Schifflange et de Rodange, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion jointe du 13 octobre 2011.

L'accord tripartite du 28 mars 2012 concerne quelque 1.100 salariés.

Le Gouvernement s'est dit prêt à intervenir à trois niveaux :

1. Prérétraite-ajustement. La participation d'ArcelorMittal sera réduite d'un niveau de 30% à 0%.

2. Départ à la retraite. Le mois de départ ne sera plus le mois du 57^{ième} anniversaire des salariés respectifs, mais sera avancé au 1^{er} janvier de l'année dans laquelle ces personnes atteindront l'âge de 57 ans.

3. La durée du chômage partiel sera prolongée de 6 à 10 mois. Cette dernière mesure nécessitera l'intervention du législateur. Adoptée par la Chambre des Députés, cette mesure serait en principe également applicable à d'autres entreprises.

Le coût pour l'Etat de ces trois mesures supplémentaires se chiffre à environ 60 millions d'euros. Jusqu'en 2019, ce soutien public aura coûté 224 millions d'euros. Cette année s'explique par le fait que même si les derniers départs en préretraite auront lieu en 2016, l'intervention afférente de l'Etat s'étirera encore sur trois années.

La contrepartie d'ArcelorMittal est double :

1. Investissements dans la modernisation des usines d'un ordre de grandeur de 200 millions d'euros. Le site de *Differdange* sera modernisé pour 57,7 millions d'euros et les mesures de rénovation/conservation sur ce site se chiffreront à 20,6 millions d'euros. Sur le site *Esch-Belval*, la modernisation coûtera 64,9 millions d'euros et les travaux de conservation se solderont par 89 millions d'euros. Environ 10 millions d'euros seront dépensés pour la tréfilerie à *Bissen*. Plus rien ne sera investi dans les usines de Rodange et de Schifflange.

2. Nouvel investissement à Esch-Belval d'une ampleur de probablement 236 millions d'euros visant le « train 2 » produisant des palplanches. Même si, en principe, ArcelorMittal est prêt à réaliser un tel investissement, au moment des négociations ses représentants n'étaient pas encore en mesure de signer un engagement ferme en raison de leurs procédures décisionnelles internes.

En l'absence d'une garantie concernant la réalisation du deuxième point de sa contrepartie par ArcelorMittal, investissement jugé particulièrement important par le Gouvernement pour l'avenir de ce site, celui-ci ne s'est pas non plus engagé de manière ferme sur ses propres mesures.

Un comité de suivi sera mis en place qui contrôlera la réalisation de ces investissements.

Une nouvelle réunion tripartite aura lieu l'année prochaine. A ce moment, la décision en ce qui concerne ledit nouvel investissement à Esch-Belval devrait être prise. En cas d'une décision négative, le Gouvernement reviendra sur ses engagements.

En plus, le Gouvernement a souligné son intérêt à reprendre des terrains appartenant à ArcelorMittal. Sous l'égide de M. le Ministres des Finances un groupe de travail sera mis en place qui déterminera les terrains non pollués qui présentent un intérêt pour l'Etat.

- L'avenir des lignes de production d'aciers plats au carbone du site ArcelorMittal Dudelange (demande du groupe parlementaire CSV)

M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur explique qu'en phase de basse demande ArcelorMittal essaie de regrouper autant que possible des commandes pour assurer une exploitation optimale de sa capacité de production dans certaines usines. Une partie de la production d'aciers plats au carbone qui aurait pu être réalisée à Dudelange a ainsi été déviée à Genk (Belgique). Le groupe a souligné qu'il a nullement l'intention de fermer son usine à Dudelange, même si, actuellement, ces lignes de production à Dudelange n'ont pas un rendement optimal. Le sureffectif à Dudelange se limite à sept personnes, personnes qui seront reclassés au sein du groupe.

Débat :

De l'échange de vues qui s'ensuit, il y a lieu de retenir les points qui suivent :

- **Scepticisme** par rapport aux déclarations d'ArcelorMittal. Ainsi, en ce qui concerne les productions à Rodange et à Schifflange, il est rappelé que de nouvelles lignes ont été construites en Allemagne (Duisburg), concurrentes à celles du Luxembourg. Compte tenu de la chronologie des événements concernant l'usine de Dudelange avec les déclarations stéréotypées d'ArcelorMittel (« mesure temporaire ») rencontrées également dans la chronologie précédant l'arrêt définitif de certaines autres usines et l'absence d'explications détaillées et vérifiables en ce qui concerne des décisions comme le « regroupement de commandes », plusieurs députés recommandent davantage d'esprit critique par rapport aux prises de positions de la multinationale. Il serait utile d'entendre l'autre son de cloche auprès des représentants des salariés actifs dans les usines concernées par exemple. Il serait nécessaire que le Gouvernement obtienne des engagements fermes à long terme de la part d'ArcelorMittal qui permettent une planification politique à plus long terme et qui permettent de rétablir un climat de confiance.
- **Cas unique d'un regroupement de commandes Dudelange/Genk.** Il est confirmé que le Gouvernement a sollicité des explications auprès des responsables d'ArcelorMittal qui ont précisé qu'il s'agirait d'un seul cas de regroupement de commandes à Genk et que le site de Dudelange ne serait nullement mis en cause et que la production redémarrerait.
- **Conseil d'administration** d'ArcelorMittal. La problématique de productions déterminées dans des usines déterminées au Luxembourg n'a jamais figuré à l'ordre du jour d'une des réunions du Conseil d'administration. Celui-ci traite de questions de politique et de stratégie commerciale d'un point de vue mondial. Des questions comme le regroupement de commandes, l'arrêt d'une ligne, etc. sont, pour un tel groupe, des questions relevant de la gestion journalière.
- Quant au site de **Rodange**, il est vrai que les poutres servant à la fixation d'éoliennes connaissent un succès commercial croissant. En cas de fermeture de ce site, ces poutres seront probablement produites à Esch-Belval.
- Le **modèle social luxembourgeois** et sa façon particulière d'accompagner la fermeture d'entreprises doit être repensé. La récente tripartite et le résultat de ces négociations témoignent déjà d'un changement d'attitude, notamment du côté du Gouvernement qui n'est plus prêt à payer n'importe quel prix sans contreparties précises et garanties. Dans une deuxième étape, ce modèle doit être revu de manière générale et ceci conjointement avec les syndicats.
- **Transmettre l'accord écrit** du 28 mars 2012. La demande que le Gouvernement transmette aux députés l'accord tripartite est refusée, en raison de la confidentialité d'une série de données ayant trait à la compétitivité des usines en cause. La clause de renégociation est par contre textuellement citée par M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration. En compromis, les représentants du Gouvernement proposent de transmettre une note à rédiger qui reprendra les parties essentielles de l'accord.
- Une position contraire à celle du Gouvernement est exprimée en ce qui concerne **l'acquisition de terrains** d'ArcelorMittal – les terrains pollués, parfois idéalement situés d'un point de vue urbanistique ou de développement du territoire, devraient être achetés prioritairement afin qu'ils ne demeurent pas inexploités ad aeternam. M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur, renvoyant à l'expérience avec d'autres anciennes friches et le coût exorbitant d'un assainissement, rappelle que la loi oblige le propriétaire de tels terrains à les remettre dans leur pristin état en cas de cessation d'activités sur le terrain respectif, d'où l'intérêt propre d'ArcelorMittal de parvenir à un accord avec le Gouvernement. Les sites de Rodange et de Schifflange sont extrêmement pollués et le Luxembourg ne dispose tout simplement plus des moyens financiers pour leur assainissement au sens classique du terme. Il est probable qu'on procédera par « cachetage » des surfaces polluées et à une réaffectation à de seuls fins industrielles ou artisanales. De récents exemples d'achat de telles friches sont évoqués, ces expériences

plutôt négatives pour l'Etat ou les communes soulignent l'importance d'une analyse et évaluation sérieuse de tous les terrains offerts et du coût de leur assainissement, au préalable de telles négociations avec ArcelorMittal. Le coût de l'assainissement des friches industrielles d'ArcelorMittal est à considérer comme un précieux argument dans les négociations avec ce groupe.

- La question de la **vente de droits d'émissions CO2** liés à des usines comme Rodange ou Schifflange se pose de manière générale dans le système actuel, qui permet la vente de droits d'émissions non employés par les propriétaires d'usines en arrêt partiel ou total. Actuellement, des réflexions sont en cours, également au niveau européen, visant à exclure certains effets pervers de ce système. M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur met en garde devant toute action unilatérale du Luxembourg en ce domaine, afin de ne pas créer un désavantage compétitif pour la sidérurgie luxembourgeoise par rapport à celle des autres Etats membres. Ces droits ont été évoqués lors de la négociation tripartite : suite à une question afférente des représentants du Gouvernement, ArcelorMittal a affirmé n'avoir encore vendu aucun de ses droits d'émissions.
- Le Gouvernement n'intervient en principe pas dans **l'affectation des salariés** pris en charge par la cellule de reclassement (CDR) d'ArcelorMittal. L'objectif doit être d'occuper un maximum de personnes au sein de l'entreprise d'origine même. Au Comité des effectifs la proposition d'un démantèlement par ces salariés d'anciennes infrastructures sidérurgiques peut être introduite. La préoccupation principale du Gouvernement est qu'ArcelorMittal puise sa main-d'œuvre prioritairement dans la CDR dès que la situation conjoncturelle et un accroissement de la demande et de la production permettent une réaffectation de ces salariés.
- **Effectifs de la CDR** « ArcelorMittal ». Prévisionnellement, cette CDR occupera 272 salariés fin 2012, 289 en 2013, 396 en 2014, 278 en 2015 et 122 en 2016. Au 16 mars 2012, au total 451 personnes étaient inscrites dans la CDR. 149 personnes de cet effectif étaient en cours de reclassement interne. 85 étaient détachées à d'autres entreprises, 84 étaient susceptibles d'entrer dans une procédure de reclassement, 41 étaient sur le point de partir en préretraite.
- **La préretraite** sera en principe accordée à partir de la classe d'âge de l'année 1959. Ceci, toujours sous condition d'une réévaluation positive des engagements d'investissement de la part d'ArcelorMittal début 2013. Le cofinancement par l'Etat d'une préretraite s'étire sur trois années. Actuellement, en ce qui concerne la préretraite « travail posté » (200 personnes), ce cofinancement est nul. La participation d'ArcelorMittal au financement de la préretraite-ajustement s'élève en juillet 2012 à 30% (275 personnes). A partir de juillet 2012, ces chiffres changeront. Ainsi, en 2013, prévisionnellement, 207 personnes seront encore dans la préretraite « travail posté » et 215 dans la préretraite-ajustement. Ensuite, ces chiffres diminueront rapidement, notamment en ce qui concerne la préretraite-ajustement. En 2014, 200 personnes seront encore dans la préretraite « travail posté » et 122 personnes dans la préretraite-ajustement. Cette diminution à venir s'explique par le fait qu'il s'agit de classes d'âges qui seront alors atteintes qui ont été engagées dans une période (fin des années 1970) dans laquelle Arbed avait significativement réduit son niveau d'embauches.

2. **A partir de 11.00 heures, uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie:**

- COM(2011)370 Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives

2004/8/CE et 2006/32/CE

- Position du Grand-Duché de Luxembourg (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

De l'exposé de M. le Ministre, il y a lieu de retenir les points qui suivent :

- Les réticences au sein du Conseil « Energie » par rapport aux objectifs de la proposition de directive susmentionnée n'émanent point du Grand-Duché, mais d'une série d'autres Etats membres qui, au vu du contexte économique morose actuel et de la situation tendue de leurs finances publiques, sont très sceptiques face aux ambitions communautaires en matière d'efficacité énergétique.¹
- Confronté aux dites réticences et préoccupé d'avancer dans ce domaine, le Luxembourg a proposé de formuler le parcours à prendre de manière plus flexible. Il s'agit d'une position pragmatique visant à éviter que cette proposition de directive soit tout simplement refusée et par conséquent tout progrès en la matière.
- La situation financière des Etats membres de l'espace méditerranéen est extrêmement tendue. Ces Etats déficitaires n'ont tout simplement pas les moyens pour financer des mesures comme l'isolation thermique des immeubles publics. Ils devraient donc recourir aux marchés financiers pour emprunter les sommes nécessaires. Les taux d'intérêts à payer par ces Etats sont toutefois prohibitifs, en raison précisément de leur niveau d'endettement qu'ils peinent à contenir dans la phase de récession économique qu'ils vivent. Ainsi, d'un point de vue économique de tels investissements seraient complètement inefficients. Ces Etats sont objectivement dans une situation complètement différente que l'Allemagne ou d'autres Etats membres du Nord. Egalement dans le secteur privé une série de mesures contraignantes prévues serait pratiquement irréalisable.
- L'attitude du Luxembourg a contribué à débloquer la situation. Tout en insistant sur le maintien de l'objectif visé (20% en 2020), le Luxembourg a prôné des méthodes plus flexibles permettant de l'atteindre – comme la possibilité de participer à des projets à l'étranger ou, en ce qui concerne les entreprises privées, de participer à un Fonds public ayant cet objectif précis d'investissement ce qui favorisera également la cohérence des actions dans ce domaine.
- La position du Luxembourg et son attitude active dans ces négociations ont explicitement été saluées par la Commission européenne. La contribution du Luxembourg et de son Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur dans ces négociations a donc été plus que positive. Les allégations politiques affirmant le contraire sont fausses. Le rôle du Luxembourg a même donné lieu à une lettre de remerciement de la part de la Présidence danoise.²

Débat :

L'échange de vues qui s'ensuit permet de préciser les points suivants :

- C'est précisément la plus **grande flexibilité** qui sera introduite dans cette proposition de directive qui inquiète le groupe *déi gréng*.

¹ Augmenter l'efficacité énergétique dans le secteur privé chaque année de 1,5% et du double dans le secteur public

² Lettre déposée par le Ministre séance tenante, transmise par courriel suite à cette réunion, et jointe en annexe au présent procès-verbal.

M. le Ministre tient à souligner qu'il n'a à aucun moment plaidé pour une plus grande flexibilité dans la définition de la base à partir de laquelle les progrès dans l'efficacité énergétique devraient être mesurés. Le Luxembourg a même souligné qu'il entend parvenir à ses objectifs, même si cette proposition de directive allait échouer.

- Les discussions concernant la délimitation de la **base de calcul** de l'augmentation annuelle de l'efficacité énergétique ont actuellement lieu à Bruxelles. Tout en plaidant pour le moins d'exceptions possibles, le Luxembourg n'a pas encore fixé sa position dans ces discussions.
- **Rôle moteur de l'Etat.** L'Etat luxembourgeois entend pleinement jouer son rôle de référence dans l'amélioration de l'efficacité énergétique.

3. 6316 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

- Propositions d'amendements du groupe parlementaire *déi gréng*

La proposition d'amendement n°1 du groupe parlementaire *déi gréng* vise à interdire l'importation au Grand-Duché d'électricité produite sur base de l'énergie nucléaire.³

M. le Ministre rappelle les principes organisationnels du marché communautaire et libéralisé de l'énergie. Ladite revendication a été analysée au Ministère. Les experts de la Commission européenne ont également été consultés et se sont montrés très sceptiques. Suite à ce premier examen, la conclusion a été tirée que, juridiquement, une interdiction unilatérale par un Etat membre de l'importation d'électricité produite à partir d'une source déterminée d'énergie, en l'occurrence l'énergie nucléaire, est impossible.

La référence faite au soi-disant exemple de l'Autriche est erronée, comme une consultation du Ministre compétent autrichien à ce sujet vient de le confirmer. Il est vrai qu'en Autriche une discussion similaire a été menée et le Gouvernement autrichien a examiné si une interdiction d'importation d'électricité d'une production déterminée était juridiquement possible. Toutefois, les experts autrichiens sont parvenus à la conclusion qu'une telle interdiction unilatérale serait en contradiction avec le cadre juridique communautaire actuel et notamment avec les règles du marché intérieur. En effet, actuellement en Autriche ce débat politique continue.

Il est rappelé que l'étiquetage du courant électrique vendu a été introduit au Luxembourg. Chaque client sait, en consultant sa facture électrique, à partir de quelles sources d'énergie son électricité est générée et qu'il a le choix de changer son fournisseur ou d'opter pour une autre offre / un autre produit.

Débat :

Le représentant du groupe *déi gréng* explique la proposition d'amendement de son groupe. L'orateur tient à souligner qu'*actuellement* une telle interdiction est difficilement réalisable, de sorte que l'Autriche semble vouloir parvenir au même but, sur base volontaire, via un accord avec son secteur d'électricité. Il s'agit toutefois de lancer un débat politique nécessaire puisque, actuellement, le système d'étiquetage, également appliqué par le Luxembourg, ne permet pas de déterminer avec précision l'origine de l'ensemble du courant vendu au pays. L'électricité étiquetée comporte une partie non négligeable d'électricité dite « grise ». Afin de

³ Voir ces propositions d'amendements jointes en annexe au procès-verbal de la réunion du 29 mars 2012

garantir que le Luxembourg ne consomme effectivement pas d'énergie nucléaire, il importe d'agir afin d'exclure l'importation d'électricité « grise », vraisemblablement également d'origine nucléaire. L'idée d'un accord, à l'image de l'Autriche, avec les acteurs du marché de l'électricité pourrait être une piste alternative à suivre. Il importe de donner un signal politique conséquent en faveur de l'abandon de la technologie nucléaire et ceci dans la lignée de la sortie définitive de l'Allemagne de la production d'énergie nucléaire – ce qui explique l'année 2022 prévue dans leur proposition d'amendement, année à partir de laquelle l'importation serait proscrite.

En réplique, une position contraire est défendue. Cet intervenant souligne la nécessité pour l'économie luxembourgeoise, d'un point de vue de sa compétitivité internationale, de disposer de l'énergie bon marché. Partant, la liberté des entreprises d'acheter/importer sans restrictions l'énergie devrait être défendue de manière résolue. Par ailleurs, une large minorité de la population serait en faveur de l'énergie nucléaire, qu'elle considère comme une source d'énergie propre d'un point de vue environnemental. Sa liberté de choix devrait également être défendue.

M. le Ministre appuie la revendication d'une transparence absolue pour le client final en ce qui concerne la provenance de l'électricité qu'il consomme, tout en rappelant la dépendance de l'économie luxembourgeoise, et plus particulièrement du secteur sidérurgique, avec ses hauts fourneaux électriques, de l'électricité à prix compétitifs.⁴ Un site alternatif en France (Florange) pour la production luxembourgeoise d'ArcelorMittal (Belval) existe. Le Luxembourg ayant choisi de refuser la production d'électricité sur base de l'énergie nucléaire, le combat politique pour la sortie du nucléaire devra continuer au niveau européen. Une action unilatérale au sein d'un marché unique et libéralisé de l'énergie par le Luxembourg n'apporte aucune avancée à ce niveau, mais comporte lesdites conséquences négatives pour le pays, notamment pour le niveau de l'emploi dans la sidérurgie.

L'auteur de la proposition d'amendement, renvoyant à la pression exercée à l'époque par la sidérurgie concernant la construction de la centrale TGV à Esch/Alzette, recommande davantage d'esprit critique par rapport aux arguments et chiffres avancés par ArcelorMittal. Il donne à considérer que le soi-disant prix compétitif de l'électricité française est un artifice. De fait, la filière nucléaire en France est à plusieurs niveaux largement subventionnée, comme l'indique également un récent rapport de la Cour des comptes en France. Une discussion sur cet aspect d'un point de vue de la réglementation communautaire au sujet des aides d'Etat s'impose. Si la France devrait répercuter ses aides publiques dans le secteur de l'énergie dans ses prix de vente, son avantage compétitif au niveau de l'électricité s'estomperait. L'orateur plaide pour la prise en compte du coût réel de production de l'industrie et notamment des produits industriels importés, en termes d'émissions CO2 par exemple.

M. le Ministre confirme les précédentes observations quant à la politique énergétique française. Néanmoins, une connexion au réseau français s'impose également pour des considérations relevant de la sécurité d'approvisionnement. Il rappelle que la construction d'une ligne haute tension n'implique pas qu'elle soit utilisée pour importer de l'électricité produite dans des centrales nucléaires.

⁴ Pour cette intervention, il est renvoyé au procès-verbal de la réunion du 2 février 2012 ou celui de la réunion du 13 octobre 2011

Conclusion :

Compte tenu des explications ministérielles, la commission parlementaire ne fait pas sienne ladite proposition d'amendement n°1. L'examen des autres propositions du groupe *déi gréng* est reporté à la prochaine réunion.

- Risque de conflits d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie lors de l'élaboration et de la discussion dudit projet de loi (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)

L'initiateur du point sous objet est invité à motiver sa demande. Celui-ci réitère ses explications données lors de la réunion du 19 avril 2012 en ajoutant que le Ministère des Finances a pour directive d'exclure des fonctionnaires de l'élaboration de textes réglementaires ou législatifs concernant un secteur dans lequel ces-mêmes fonctionnaires représentent l'Etat dans un Conseil d'administration. Egalement la Chambre des Députés s'est dotée d'une procédure visant à rendre transparent d'éventuels conflits d'intérêts des députés.⁵

Dans cet ordre d'idées, le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur devrait soit déclarer ouvertement de potentiels conflits d'intérêts de ses hauts fonctionnaires dès le commencement de travaux législatifs afférents, soit édicter une règle de conduite interne qui vise à exclure de tels conflits. L'initiateur donne à considérer que d'autres entreprises que celles dans lesquelles l'Etat est actionnaire sont actives dans le secteur de l'énergie et que les travaux législatifs et réglementaires dans ce domaine laissent un « arrière-goût de parti pris » auprès de ces entreprises. L'orateur tient à souligner qu'il apprécie les qualités professionnelles des représentants du Ministère et qu'il n'a aucun reproche à formuler quant à une éventuelle influence négative sur leur travail conceptuel résultant de leurs mandats auprès des grands acteurs de ce secteur. Il souligne également avoir connaissance de la pénurie du Grand-Duché en fonctionnaires hautement qualifiés et de la difficulté de garder ces personnes en service. Toutefois, de manière générale, une discussion sur ces questions déontologiques s'impose.

M. le Ministre concède que, d'une manière générale, une réflexion sur la problématique évoquée est utile. Il tient toutefois à relever qu'aucun reproche n'a été formulé ni par l'initiateur de ce point à l'ordre du jour, ni par personne d'autre quant à l'intégrité de ses fonctionnaires.

Renvoyant à sa propre expérience professionnelle dans des fonctions semblables, M. le Ministre souligne que le Ministère a toujours veillé à ce qu'aucun doute ne puisse surgir quant à l'égalité de traitement des acteurs du secteur ou d'un cadre réglementaire conçu en désavantage des plus petites entreprises de ce secteur. Au contraire, afin justement d'exclure qu'un tel sentiment puisse se propager, le Ministère a traité avec une prudence et bienveillance particulière les petits acteurs dans le secteur de l'énergie. En effet, l'Etat aurait pu écarter en peu d'années, via une politique commerciale particulièrement agressive d'Enovos, tous ces autres acteurs du marché. Ainsi, la perte de quelques grands clients par un acteur comme la ville d'Esch-sur-Alzette déclencherait un effet « boule de neige » légal pour cette dernière, les coûts du réseau devant être répercutés sur les clients restants.

Par ailleurs, le Ministère a comme ligne de conduite qu'aucun fonctionnaire siégeant pour l'Etat dans le conseil d'administration d'une entreprise n'a le droit de signer des décisions ou

⁵ Voir l'article 168 du Règlement de la Chambre des Députés.

documents concernant directement cette entreprise. Il n'en demeure pas moins que de tels mandats sont également employés comme un élément de gratification visant à attacher ces fonctionnaires, qui ont les connaissances approfondies d'une matière et la capacité intellectuelle nécessaire à la rédaction de cadres légaux et réglementaires dans ces mêmes domaines, au Ministère. Il s'agit également de pouvoir honorer l'engagement de fonctionnaires qui dépasse le minimum à prester en raison de leurs obligations professionnelles. La problématique évoquée relève donc également de la politique et de la structure de rémunération dans le secteur public dans son ensemble. L'effectif assez réduit du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur implique que ces fonctionnaires ne peuvent être écartés de l'élaboration de dispositifs légaux afférents.

Il est vrai qu'une disposition légale existe qui permet au Gouvernement de décider que les jetons perçus par ses représentants dans des conseils d'administration sont à verser au profit de l'Etat et que le Gouvernement peut décider de la part à attribuer à ses représentants.

En outre, chaque projet de loi est soumis aux commissions parlementaires compétentes qui sont libres d'amender ces dispositions dont elles estiment qu'elles ont été rédigées dans un intérêt particulier et non dans l'intérêt général.

En conclusion, M. le Ministre rappelle qu'il saluerait une réglementation plus claire et précise concernant les représentants de l'Etat dans des entreprises du secteur privé, tout en soulignant l'irréprochabilité de ses fonctionnaires remplissant pareilles missions.

Débat :

Les positions suivantes sont énoncées lors de l'échange de vues qui s'ensuit :

- Il est essentiel qu'une entière transparence règne en ce qui concerne d'éventuels conflits d'intérêts ou partis pris. Les mandats dans des entreprises d'énergie des représentants du Ministère qui, lors de l'examen de projets de loi et de discussions concernant le marché de l'énergie, assistent aux travaux de la présente commission sont connus. Cette même problématique existe également dans le chef de certains membres de la commission. Le risque d'une discussion biaisée est toutefois écarté à partir du moment où les autres participants ont connaissance de ces autres activités ou intérêts de l'intervenant respectif.
- Ces hauts fonctionnaires ont été mandatés par le Gouvernement à représenter l'intérêt de l'Etat dans ces conseils d'administration. Il ne s'agit pas d'une activité ou initiative privée.
- Il y a lieu de distinguer entre ce mandat dit « impératif » et des mandats ou activités à titre privé dans des sociétés ou entreprises privées. Ce dernier cas de figure existe, est toutefois soumis à une dérogation/autorisation explicite par le Conseil de Gouvernement.
- Des responsabilités exercées dans d'autres organisations et groupements d'intérêts comme des syndicats seraient également à signaler.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées au 10 mai 2012 à 8 heures 30 et au 24 mai 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 4 juillet 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de
l'Economie, du Commerce extérieur et de
l'Economie solidaire,
Alex Bodry

Le Président de la Commission du Travail et
de l'Emploi,
Lucien Lux

Annexe :

Lettre de remerciement du Ministre danois en charge du climat, de l'énergie et des infrastructures

Annexe



DANISH MINISTRY OF
CLIMATE, ENERGY AND BUILDING

Stormgade 2
DK-1470 Copenhagen K
Denmark
Tel + 45 3392 2800
Fax + 45 3392 2801
kebmin@kebmin.dk
www.kebmin.dk

Ministry of the Economy and Foreign Trade
Etienne Schneider, Minister of
Economy and Foreign Trade
19-21 Boulevard Royal
L-2449 Luxembourg

Minister

Dear Minister,

Thank you very much for your letter regarding the Councils negotiations of the proposal for the Energy Efficiency Directive. I'm very delighted to receive your broad support on this important file. It is very much appreciated!

Facilitating early adoption of this proposal is a key priority for the Danish Presidency - in line with the expectations of the European Council.

Negotiations between the Council and Parliament will be very difficult, since there is great distance between the positions. Therefore the Danish Presidency hopes that both sides of the table will prove flexible in order to find a compromise.

The guiding principle for work on this Directive in Council is to move towards EU's energy efficiency objective with both the necessary level of ambition and flexibility for Member States to engage in the most cost-efficient measures.

As Presidency we will listen carefully to the different views in order to facilitate adoption of this important proposal. The Energy Efficiency Directive is the main vehicle for achieving EU's Energy Efficiency objective in 2020.

I look forward to seeing you at the informal energy ministers' meeting in Horsens later this week.

Yours sincerely,

Martin Lidegaard



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 19 avril 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 1er et 8 mars 2012
2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2012
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 (à partir de l'article 35, point 6)
4. Divers (Risque de conflit d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur / avenir de l'industrie sidérurgique)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Stéphane Aumer, de l'Office des licences

M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Georges Engel

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

Les projets de procès-verbal sous objet sont approuvés.

En ce qui concerne le procès-verbal du 1^{er} mars 2012 (échange de vues au sujet de l'accord ACTA), le « représentant du groupe parlementaire *déi gréng* »¹ déplore qu'une prise de position émanant sans aucun doute de son groupe n'a pas été répertoriée en tant que telle, mais a été introduite par « un député ».

Le secrétaire de la commission rappelle que cette « anonymisation » des interventions individuelles est la conséquence directe de la publication des procès-verbaux des commissions parlementaires, décidée sur initiative du groupe parlementaire *déi gréng*.² A la différence d'un autre intervenant dans ladite réunion, qui s'est explicitement prononcé au nom de son groupe politique, l'intervention évoquée n'était ni qualifiée, ni à reconnaître comme une prise de position officielle. Il arrive en outre régulièrement que des députés défendent en commission des opinions qui diffèrent ou qui sont en contradiction avec les positions officielles de leurs groupes politiques respectifs. La forme rédactionnelle en question vise à assurer la sérénité des travaux législatifs en réduisant l'incitation à des interventions « autopromotionnelles ».

Une discussion s'ensuit sur ces règles rédactionnelles. Il est suggéré, soit de laisser systématiquement de côté les interventions individuelles (les formulations du genre « un député », « membre de la commission », « intervenant », etc.), soit de préciser à chaque fois le groupe auquel l'orateur respectif appartient.

M. le Président critique comme paradoxales ces nouvelles règles. Elles continuent à mettre en évidence ces membres de la commission qui remplissent une fonction déterminée (le président ou le rapporteur). L'orateur exprime une nette préférence pour la forme classique d'un procès-verbal.

2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 30 mars 2012

Il est constaté que le Conseil d'Etat apprécie le fait que la commission parlementaire explique dans sa lettre d'amendements pourquoi elle n'a pas pu le suivre à certains endroits.

D'emblée, le représentant de l'Office des licences déclare pouvoir accepter toutes les propositions encore émises par le Conseil d'Etat, à la rigueur même, à l'article 1^{er}, la **publication** par voie de règlement grand-ducal de l'annexe de la directive.

¹ Cette formulation respecte la lettre, mais pas l'esprit de la note relative à la rédaction des procès-verbaux des commissions parlementaires qui arrête que « Les interventions n'y sont pas reproduites nominativement. », puisqu'elle permet d'identifier l'intervenant, lorsqu'il s'agit du membre d'un groupe qui ne dispose que d'un seul représentant dans la commission parlementaire.

² L'entrée en vigueur de cette modification du Règlement de la Chambre des Députés (doc. parl. n°6097) date du mercredi 20 janvier 2010. Elle a été encadrée par deux notes arrêtées par la Conférence des Présidents lors de sa réunion du 9 décembre 2009 et qui renseignent tant sur les principes applicables à la publicité des réunions de commissions que sur la méthode de travail au sein de celles-ci.

La commission parlementaire note que le Conseil d'Etat n'a pas livré un nouvel argument par rapport à sa position initiale quant à la publication de l'annexe et de ses mises à jour. Il ne fait que renvoyer en plus aux possibilités offertes à nos jours par l'informatique : « Les outils informatiques permettent une telle manipulation sans aucun problème et perte de temps. Si la liste figurant dans un tel projet de règlement grand-ducal est identique à celle figurant en annexe de la directive à transposer, la procédure décisionnelle ne devra pas être chronophage et les délais de transposition devront être facilement respectés. ». L'argumentation de la commission a pourtant porté sur le déroulement même de la procédure de transposition qu'elle souhaite simplifier de manière nette.

Le représentant du Ministère recommande vivement à ce que la commission maintienne sa position sur ce point, puisqu'il ne s'agit pas d'un cas isolé. Dans d'autres domaines, comme la directive à transposer concernant la sécurité des jouets, des adaptations et publications régulières de dispositions techniques sont prévues. Suivre *in fine* le Conseil d'Etat entraînerait une charge administrative, de nature surtout procédurale, considérable.

Partant, la commission confirme sa décision initiale.

Amendement n°1 (*article 3, alinéa 3*)

La commission note que le Conseil d'Etat peut approuver les amendements proposés, même s'il s'interroge sur la suppression du point e).

Amendement n°2 (*article 5*)

Les explications quant à la présence internet de l'Office des licences entendues, la commission parlementaire décide de faire droit à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui recommande qu'il soit fait « référence au site internet du « Ministère de l'économie et du commerce extérieur ».

Amendement n°3 (*article 5, alinéas 2 et 3*)

En ce qui concerne l'alinéa 2 de l'article 5, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations au sujet de l'amendement n°1.

En plus, le Conseil d'Etat s'interroge sur la suppression de l'alinéa 3 de cet article, abandon non expliqué par la commission. Le représentant de l'Office des licences explique qu'il s'agit effectivement d'une faculté prévue par la directive et qu'elle a été initialement reprise. Toutefois, compte tenu du fait que le Luxembourg n'est pas concerné par pareils programmes de coopération intergouvernementaux dans l'industrie d'armement, cette disposition a été jugée superfétatoire. La Belgique a transposé cette disposition et il semble que le Luxembourg soit un des seuls Etats membres à ne pas transposer cette disposition, de sorte que le représentant de l'Office propose de maintenir néanmoins l'ancien alinéa 3 de l'article 5 du projet de loi.

La commission parlementaire approuve cette façon de procéder.

Amendements n°s 4 et 5 (*articles 8 et 9*)

Ces amendements ne suscitent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement n°6 (article 9)

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de la référence faite à l'endroit de l'article 9, alinéa 6, point b) aux registres prévus à l'alinéa 4, point f) de ce même article.

Débat :

Le représentant de l'Office des licences donne à considérer que la remarque du Conseil d'Etat, que le point f) de l'alinéa auquel il est renvoyé « ne fait pas référence à un registre » n'est pas correcte et cite ce passage : « (...) Cette description détaille les ressources humaines, organisationnelles et techniques affectées à la gestion des transferts et des exportations, la chaîne des responsabilités dans l'entreprise, les procédures de vérification interne, les mesures de sensibilisation et de formation du personnel, les mesures de sécurité physiques et techniques, la tenue de registres, la traçabilité des transferts et exportations, ainsi que les modalités du contrôle exercé par l'administrateur sur le personnel des unités chargées des exportations et des transferts. »

L'orateur concède que cette phrase n'est pas très lisible du fait du grand nombre d'informations qu'elle énumère et propose de sortir l'élément en question et de l'indiquer en tant que point séparé. La référence au point b) de l'alinéa 6 serait à adapter en conséquence.

Ce nouveau et dernier point de l'énumération se lirait comme suit : « g) la tenue de registres concernant les produits liés à la défense reçus. ».

De la sorte, la commission parlementaire pourrait également faire droit à l'observation du Conseil d'Etat visant le point b) de l'alinéa 6.³

Conclusion :

Face à la critique que cette proposition constitue un amendement supplémentaire à signaler au Conseil d'Etat, il est donné à considérer qu'une telle modification contribuerait à améliorer la lisibilité de cette disposition, sans dénaturer le contenu de l'énumération des critères donnée par l'alinéa 4.

La commission décide d'informer le Conseil d'Etat qu'elle tiendra compte, comme exposé ci-avant, de ses observations concernant l'amendement n°6.

Amendement n°7 (article 10)

Le Conseil d'Etat approuve cet amendement, « sauf à écrire „Tribunal d'arrondissement“ avec un „T“ majuscule. ».

Amendement n°8 (article 11)

La commission parlementaire reprend également les propositions rédactionnelles exprimées par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 11 amendé.⁴

³ « D'ailleurs, il y a lieu de supprimer les termes „reçus et“ alors qu'ils sont source de confusion. »

Amendement n°9 (*article 12*)

Cet article ne suscite plus d'observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Amendement n°10 (*article 13*)

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations concernant la référence au site internet de l'Office des licences. La commission parlementaire adapte également cette référence en conséquence.

Amendement n°11 (*article 18*)

La commission parlementaire fait siennes les deux observations exprimées par le Conseil d'Etat, à savoir supprimer au point b) de l'alinéa 1^{er} comme superfétatoire la référence faite à l'alinéa 5 et ajouter une virgule à l'alinéa 2, point c).

Conclusion générale

Dans l'attente d'une réponse favorable du Conseil d'Etat, un projet de rapport sera préparé pour la réunion de la commission parlementaire, à convoquer pour le jeudi 10 mai 2012.

3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012 (à partir de l'article 35, point 6)

Les représentants du Ministère distribuent un nouveau tableau synoptique sur base duquel la commission continue ses travaux.

Article 35, point 6

Les représentants du Ministère rappellent leur proposition de **supprimer les paragraphes (5) et (6)** de la loi actuellement en vigueur, par la modification du point 6 de l'article 35 du projet de loi. La première phrase de ce point préciserait que « Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et (...) ». En effet, avec l'insertion du paragraphe (6bis), ces paragraphes sont devenus caducs. Les paragraphes subséquents sont renumérotés et les renvois adaptés en conséquence. Cette proposition d'amendement tient compte d'une observation du régulateur.

Article 35, point 7

Le point 7 de l'article 35 vise à compléter l'article 54 par deux paragraphes.

⁴ A l'alinéa 1^{er}, remplacement, à deux reprises, des mots „entreprise destinataire“ par „destinataire“ et adaptation *in fine* des termes „qu'elle prenne“ par „qu'il prenne“ et de la tournure „prendre la décision d'exiger“ par „exiger“.

Le Conseil d'Etat critique le nouveau paragraphe (9) qui permet au ministre de demander à l'autorité de régulation qu'elle reconsidère ses décisions et renvoie à ses observations formulées à l'endroit de l'article 4 du projet de loi.

Les représentants du Ministère rappellent que les dispositions qui renvoient à ce paragraphe, qui décrit la procédure à suivre lorsque le Ministre souhaite demander au régulateur de reconsidérer une décision, ont été amendées. La commission fait sienne la suggestion de maintenir ce paragraphe en conséquence.

Article 36

Remarque purement descriptive de la part du Conseil d'Etat.

Article 37

Le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations quant au mécanisme de demande de reconsidération des décisions de l'autorité de régulation.

Conformément à ses décisions antérieures, la commission parlementaire maintient ce texte.

Ajout d'un nouvel article

Les représentants du Ministère proposent d'ajouter un nouvel article 36, libellé comme suit :

« A l'article 60, paragraphe (2), les termes « le cas échéant avec une approbation ministérielle, » sont supprimés. ».

Cet amendement vise à tenir compte du fait que les décisions du régulateur ne sont plus soumises à une approbation de la part du Ministre. Seulement dans certains cas particuliers, le Ministre peut demander une reconsidération d'une telle décision.

La commission approuve de rayer ce bout de phrase.

Article 38

Cet article modifie le texte de l'article 63, paragraphe (1) de la loi de 2007 qui détermine le droit des usagers d'introduire auprès de l'autorité de régulation une réclamation contre une entreprise d'électricité.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le terme « réclamation » par celui de « plainte » et de supprimer la précision donnée en relation avec cette plainte que ce droit existe « sans préjudice des recours de droit commun ».

La commission fait siennes ces observations du Conseil d'Etat, tout en souhaitant préciser dans son commentaire que la suppression de ladite précision ne signifie en aucun cas que les droits de recours de droit commun ne jouent pas dans ce cas de figure.

En ce qui concerne la modification apportée à la lettre a) de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat constate que celle-ci « ne trouve pas son pendant » à l'article correspondant du projet de loi n°6317 visant l'organisation du marché du gaz naturel.

Il est expliqué que la disposition transposée ne se trouve pas dans la directive 2009/73/CE relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Par conséquent, la commission décide de maintenir à cet endroit les textes initiaux des deux projets de loi.

Article 39

Cet article modifie l'article 64 de la loi de 2007 qui permet à toute partie lésée par une décision de l'autorité de régulation de saisir celle-ci d'une demande de réexamen.

Le Conseil d'Etat constate une différence dans la transposition de l'article 37, paragraphes 12 et 15 de la directive 2009/72/CE qui permet à « toute personne qui a le droit de présenter une plainte » de demander une reconsidération d'une décision du régulateur, tandis que le libellé du projet de loi est plus précis et parle de « toute entreprise d'électricité ». Il réitère également sa critique en ce qui concerne la précision « sans préjudice des recours de droit commun ».

En examinant le texte correspondant de la directive, la commission parlementaire constate que ce texte permet tant une interprétation restrictive qu'une lecture plus large, incluant le client final.

Lors de la discussion qui s'ensuit, il est donné à considérer que même si les gestionnaires de réseau sont directement concernés par un règlement du régulateur (ILR) fixant les méthodes et tarifs proposés, le résultat de la transposition des décisions de l'ILR touche le client final.

La commission partage donc l'observation du Conseil d'Etat et fait sienne la proposition des représentants du Ministère de remplacer les termes « toute entreprise d'électricité » par ceux de « Toute partie », issus de la directive.

Article 40

L'article 40 modifie l'article 65 de loi de 2007 relatif aux sanctions administratives en vue de transposer les dispositions de l'article 37, paragraphes 4 et 16 de la directive 2009/72/CE.

Le Conseil d'Etat, rappelant un principe fondamental de l'Etat de droit,⁵ insiste sur la nécessité d'indiquer avec précision les dispositions dont le non respect est sanctionné.

Les représentants du Ministère renvoient à la « panoplie » d'obligations professionnelles prévues par cette législation. Ils soulignent que tout manquement à une obligation professionnelle est susceptible d'être sanctionné par le régulateur, de sorte qu'il est pratiquement impossible de les énumérer toutes. Ils rappellent, par ailleurs, que le paragraphe en question reprend à la lettre le texte proposé par le Conseil d'Etat dans son avis relatif au projet de loi de 2007.

Les représentants du Ministère proposent néanmoins de compléter cet article en remplaçant son point 1 par un nouveau libellé qui se réfère de manière explicite aux deux règlements européens n°714/2009 (CE) et n°1227/2011 (UE) qui prévoient les sanctions applicables en cas de violation des dispositions de ces mêmes règlements, sans toutefois préciser le régime de ces sanctions et l'autorité habilitée à les appliquer.

⁵ Aucune peine ne peut-être appliquée si elle n'a pas été prévue par un texte légal, c'est-à-dire le principe de la légalité des incriminations et des peines.

Cet amendement est conforme aux attributions de l'ILR en la matière et celui-ci a été consulté au préalable sur l'ajout d'une référence à ces règlements très techniques et jusqu'à présent sans aucun impact dans la législation nationale. L'ILR lui-même se voit actuellement dans l'impossibilité de fournir les précisions dans l'étendue souhaitée par le Conseil d'Etat, qui, par ailleurs, semble lui-même reconnaître l'extraordinaire difficulté de cette tâche, compte tenu de la matière en cause et ne soulève donc pas d'opposition formelle, ce qu'il aurait néanmoins pu faire.

Il est précisé que le régulateur prononcera également des sanctions sur base de règlements qui seront pris en application de la loi en projet ou de la législation actuellement en vigueur. Ce fait ajoute à la complexité de la tâche de préciser de manière exhaustive les dispositions dont le non-respect est sanctionné.

La formulation tout à fait générale de la première phrase du premier paragraphe comporte pourtant le risque que, lors d'une affaire en justice, le tribunal soit amené, en vertu du principe évoqué ci-avant, à ne pas prononcer de peine et à déclarer tout le régime répressif en la matière comme inapplicable.

En conclusion, la commission parlementaire face à l'envergure de la tâche évoquée, tout en partageant la préoccupation du Conseil d'Etat, se limite à apporter la précision suggérée par les représentants du Ministère. Elle entend souligner dans son rapport qu'elle considère le statu quo sur ce point comme insatisfaisant et recommander que, dans un avenir proche, un texte bien plus exhaustif sur les sanctions administratives prévues soit élaboré par le régulateur et le Gouvernement.

Suite à une question afférente, un représentant du Ministère cite la définition donnée par la loi d'une « entreprise verticalement intégrée ».

Ajout d'un nouvel article 40

Les représentants du Ministère proposent d'ajouter un nouvel article qui remplace le paragraphe (4) de l'article 66. Il s'agit d'adapter cette disposition (La loi budgétaire détermine annuellement les taux de la taxe « électricité ».) à la nouvelle situation légale. En effet, depuis la loi budgétaire du 17 décembre 2010, les taxes sur la consommation d'énergie ne sont plus fixées annuellement par la loi budgétaire, mais par la loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques. Ces taxes ne sont effectivement pas fréquemment adaptées.

Retour à certaines dispositions antérieures

Article 21

La discussion concernant cet article est brièvement rappelée.

Les représentants du Ministère proposent de remplacer, dans la deuxième phrase du paragraphe (3bis) de l'article 27 de la loi de 2007, la formulation de « clients non résidentiels » par celle de « clients finals ».⁶

De leur avis, cette formulation plus large n'est pas nécessaire puisque les clients résidentiels qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en

⁶ Finals ou finaux, les deux écritures sont acceptées.

contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur en vertu de l'article 2, paragraphe (5), point g) de la loi actuellement en vigueur. Les clients non-résidentiels qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur d'électricité qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 27(3bis) de cette même loi.

L'amendement proposé vise à rassurer le Conseil d'Etat quant à une transposition conforme du paragraphe correspondant de l'annexe I de la directive 2009/72/CE qui vise « les clients », sans les distinguer. Ainsi, il est clair que tous les clients finals peuvent autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès gratuit à leurs relevés de consommation.

Article 21, précision du point 9° ajouté

Les représentants du Ministère proposent de faire droit à une demande afférente du régulateur et de préciser davantage l'amendement visant l'ajout d'un point 9° à l'ancien article 21 du projet de loi. Cet ajout insère un paragraphe (13) à l'article 27 de la loi de 2007 et traite du déploiement d'une infrastructure nationale de bornes de recharge publiques pour véhicules électriques.

Une deuxième phrase est ajoutée au deuxième alinéa de ce paragraphe que les représentants du Ministère citent. Cette disposition précise que les frais liés à ces équipements publics sont répartis équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension.

Sans cette précision, le régulateur pourrait opter pour un mode de répartition des frais qui lui convient. La phrase proposée exprime la volonté politique du Gouvernement à ce sujet.

Ce principe s'impose également de manière logique, puisqu'il s'agit d'une application basse tension. La charge de ces véhicules sera prévisiblement « à 95% » réalisée aux domiciles privés des propriétaires et donc via le réseau basse tension. En outre, les systèmes de paiement se feront toujours via un lien contractuel avec le client final, qui sera considéré, dans la facturation, comme un client basse tension. Il est donc évident de voir ces frais répercutés sur les tarifs d'utilisation des réseaux basse tension.

Débat :

Il est rappelé que les propositions d'amendements introduites par le groupe parlementaire *déi gréng* visent entre autres ce paragraphe (13), de sorte qu'il est proposé de reporter la décision définitive au sujet de la teneur finale de cette disposition à la réunion en présence de M. le Ministre.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* soulève néanmoins une série de questions qui sont liées au projet politique de vouloir promouvoir par ce biais la mobilité électrique et résume l'intention desdits d'amendements.

Cette intervention suscite une préoccupation quant à la sauvegarde du libre choix des clients, ce qui amène les représentants du Ministère à confirmer que le libre choix de chaque client final quant à son fournisseur d'électricité sera respecté.

La possibilité de prévoir un subventionnement public a été inscrite afin d'être préparé au cas de figure où le développement de l'électromobilité n'a pas lieu tel que projeté et ne sera donc pas neutre en termes de répercussion sur les tarifs d'utilisation du réseau. L'Etat pourrait dans ce cas de figure compenser/neutraliser l'effet sur ces tarifs.

4. Divers (Risque de conflit d'intérêts de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur / avenir de l'industrie sidérurgique)

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* est invité à expliquer son courrier évoquant d'éventuels **conflits d'intérêts** de hauts fonctionnaires du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur lors de l'élaboration et de la discussion des projets de loi actuellement à l'ordre du jour de la commission. Celui-ci souhaite que cette problématique soit discutée en commission en présence de M. le Ministre, puisque l'un des deux experts gouvernementaux pour cette matière législative est depuis peu également président du conseil d'administration d'Enovos International, tandis que l'autre est devenu président du conseil d'administration de la Société électrique de l'Our (SEO). L'actuel Ministre avait certes présidé ces deux sociétés, mais n'intervenait pas personnellement dans le travail législatif en matière d'énergie. Il serait opportun d'essayer de réorganiser le travail au Ministère, de la sorte que les auteurs des lois encadrant le marché de l'énergie ne soient pas en même temps acteurs sur ce marché. L'orateur donne à considérer qu'il y a également d'autres entreprises plus petites actives sur ce marché. Il rappelle d'autres demandes de mise à l'ordre du jour de son groupe parlementaire concernant le marché de l'énergie.

La commission est informée que M. le Ministre sera disponible le matin du 2 mai 2012.

Un représentant du groupe parlementaire CSV rappelle sa demande de discuter, en réunion jointe avec le Ministre du Travail et de l'Emploi, des perspectives de l'industrie **sidérurgique** à la lumière des récentes déclarations au sujet des lignes de production d'aciers plats au carbone du site ArcelorMittal Dudelange.

Conclusion :

La réunion du mercredi 2 mai 2012 sera organisée de sorte à permettre l'évacuation du plus grand nombre de points évoqués ci-avant.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées au jeudi 26 avril 2012 à 9 heures et au mercredi 2 mai 2012 à 10 heures 30.

Luxembourg, le 19 avril 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 29 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Echange de vues avec une délégation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 23)
2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Roger Negri remplaçant M. Georges Engel

M. Camille Hierzig, M. Claude Hornick, M. Jacques Prost, M. Paul Schuh, de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. 6316 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

- Echange de vues avec une délégation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR)

Il est rappelé que la commission parlementaire se trouve confrontée à une opposition formelle du Conseil d'Etat en ce qui concerne une des modifications majeures des projets de loi n°6316 et n°6317. Par son opposition formelle, le Conseil d'Etat souhaite protéger l'indépendance de l'autorité de régulation. Son opposition s'exprime face au remplacement projeté de la procédure d'approbation par le ministre des décisions prises par l'ILR par une procédure permettant au ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

En réaction, les auteurs de ces projets de loi ont proposé à la commission d'amender la procédure en question et de ne la maintenir qu'à trois endroits des dispositifs respectifs et ceci lorsqu'il s'agit de décisions de l'ILR ayant trait à l'évolution, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux.¹ C'est notamment sur ce sujet que la commission a jugé utile d'entendre l'avis de l'ILR.

Des explications des membres de la délégation de l'ILR, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- **Autonomie de l'Institut.** La loi organique de l'ILR souligne explicitement l'autonomie et l'indépendance de l'ILR.² Les lois sectorielles concrétisent les missions de l'ILR. Son statut d'indépendance a été confirmé par une jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, de sorte que son statut s'apparente *de facto* à celui d'un juge qui n'a pas d'instructions à recevoir de quiconque.
- **Deux lectures de l'opposition formelle du Conseil d'Etat.** D'un point de vue **formel**, la solution indiquée par le Conseil d'Etat, à savoir la possibilité de prendre en compte des considérations de politique énergétique du Gouvernement en relation avec les tarifs d'utilisation du réseau, n'est pas prévue par la directive. En fait, le renvoi fait par le Conseil d'Etat dans le projet de loi n°6316 à l'article 35 fait peu de sens, notamment si on compare cet avis avec celui concernant le projet de loi n°6317 (gaz). Il devrait donc s'agir de l'article 37 de la directive et cet article exclut précisément ces décisions concernant les tarifs de la prise en compte d'autres considérations, notamment politiques. Puisque l'activité de l'ILR s'oriente, comme celle du Gouvernement, à l'intérêt général du pays, la solution proposée n'interpelle pas l'ILR. D'un point de vue **pragmatique**, une préoccupation quant à cette nouvelle procédure existe néanmoins et ceci notamment en ce qui concerne l'approbation annuelle des tarifs introduits par les gestionnaires. L'ILR reçoit assez tardivement les données lui permettant d'apprécier si les tarifs proposés sont justifiés et doit communiquer sa décision dans un délai permettant l'application de ces tarifs dès le 1^{er} janvier de l'année qui suit. Ainsi, l'introduction d'une « demande de reconsidération », après que l'ILR ait pris cette décision annuelle, risque de prolonger la procédure et de retarder la communication de sa décision, ceci d'autant plus qu'aucun délai concernant cette demande n'est proposé.

Débat :

Un intervenant défend l'idée de faire complètement abstraction de la procédure de reconsidération et de limiter l'amendement évoqué à l'indication que les décisions

¹ Voir le procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012 et la discussion au sujet de l'article 4 du projet de loi n°6316

² Loi modifiée du 30 mai 2005 portant: 1) organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation; 2) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

respectives tiennent compte des orientations générales de la politique énergétique. Prendre la France en ce domaine comme exemple ne serait pas très pertinent compte tenu de sa politique énergétique divergeant significativement de celle du Luxembourg.

Il est répliqué que rien n'empêche l'ILR de maintenir sa décision, malgré une telle demande de reconsidération. Un tel échange de vues pourrait néanmoins s'avérer utile.

La délégation de l'ILR confirme que les directives excluent sans aucun équivoque qu'une instruction politique puisse être donnée aux autorités de régulation.

Suite à une question afférente, il est confirmé que l'ILR a examiné le texte du projet de loi suite à son dépôt et a communiqué plusieurs suggestions au Ministère. Le seul point où, actuellement, une divergence de vues subsiste est celui exposé en entrée et concerne la réponse à donner à l'opposition formelle du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne l'ouverture effective du marché, l'ILR confirme qu'il a fait réaliser une **étude** afin de déterminer la raison pour laquelle en Allemagne, à la différence du Luxembourg, beaucoup de fournisseurs livrent également à des « petits clients ». L'étude a indiqué une série de points explicatifs, notamment celui de la perception de cette possibilité auprès des clients au Luxembourg. Ceux-ci ne peuvent pas encore distinguer de manière aussi net que souhaitée entre gestionnaire de réseau et fournisseur d'électricité ce qui s'explique largement par l'organisation pratique de cette séparation juridique au Luxembourg. La législation actuellement en vigueur offre des possibilités d'intervenir à ce sujet. Il s'agit cependant également d'une question de ressources à disposition, les évolutions en cours permettent cependant d'être optimiste en ce qui concerne ce point précis.

Des améliorations pourraient également être apportées au niveau procédural. En effet, l'Allemagne a continué à développer ce volet, de sorte que les procédures en Allemagne ne sont plus identiques à celles du Luxembourg où la nécessité d'affiner cet aspect ne s'est pas posée. Un nouvel acteur qui viendrait d'Allemagne serait donc forcé d'effectuer une série d'adaptations, surtout informatiques, s'il souhaitait entrer sur le marché de « masse ».

La particularité du marché luxembourgeois au niveau linguistique constitue également un défi pour les fournisseurs souhaitant entrer sur le marché ou accroître leur part du marché. Ainsi, peu importe la langue de communication pour laquelle le fournisseur opte, il n'atteint qu'une partie plus ou moins importante des clients potentiels. A cela s'ajoute la taille du marché luxembourgeois. La population est assez réduite, de sorte que les bénéfices potentiels à réaliser sont à confronter avec des frais administratifs et publicitaires (surtout initiales) relativement élevés, ce qui rend le marché des ménages au Luxembourg peu attrayant pour de nouveaux acteurs.

Une proposition concrète qui permettrait d'accroître la transparence du marché pour le client basse tension vise l'ILR. Celui-ci pourrait mettre en place un calculateur des tarifs consultable via internet qui permettrait à chaque client d'introduire ses propres données de consommation et certains critères de choix (source d'énergie, niveau maximal du prix, etc.) afin de comparer directement les tarifs offerts par les différents fournisseurs actifs sur le marché luxembourgeois, voire d'obtenir des offres concrètes.

L'étude est quand même parvenue à la conclusion que des barrières au changement du fournisseur d'électricité n'existent pas au Luxembourg. Les difficultés évoquées sont de nature structurelle (spécificités du marché luxembourgeois) et ne sont pas de nature réglementaire ou légale.

Quant à l'organisation du « **smart metering** » au Luxembourg, l'ILR confirme que diverses options de mise en œuvre du système de comptage intelligent sont pensables et réalisables. Ce qui importe toutefois, en vue de l'ouverture et de la transparence du marché luxembourgeois à assurer, marché à taille réduite qui déjà à l'heure actuelle se caractérise par des barrières structurelles à l'entrée de nouveaux fournisseurs de gaz et d'électricité, est d'éviter que ce marché s'éparpille davantage et devienne encore plus complexe. Par conséquent, il est impératif que l'infrastructure nationale à mettre en place n'aura qu'une seule interface de transmission informatique. Un tel système favorisera la concurrence sur le marché de l'énergie. C'est la raison pour laquelle l'ILR salue la notion de « système central commun » prévu par l'amendement en ce qu'il oblige les différents gestionnaires à coopérer.

Il n'en demeure pas moins qu'une série de questions restent à trancher, notamment celle de la protection des données privées : à partir de quel moment les données de consommation enregistrées sont-elles des données privées ? A partir d'une fréquence annuelle, mensuelle, journalière ou au rythme d'une minute – cadence qui permettrait de déterminer avec précision l'activité d'une personne dans son domicile ?

Afin que les avantages du système de comptage intelligent puissent jouer, il importe que la future loi crée une base qui prévoit une cadence minimale d'enregistrement et de traitement des données de comptage par le gestionnaire de réseau respectif. Cette façon de procéder évite que celui-ci doit solliciter le consentement explicite de chacun de ses clients. Cette disposition ne signifie toutefois pas que ces données seront automatiquement mises à disposition des fournisseurs. L'emploi des données de consommation du client respectif est fonction du service que le fournisseur souhaite offrir à son client et ce consentement peut être prévu dans le contrat individuel entre ce fournisseur et son client.

Un député, tout en saluant la mise en place d'un système national de comptage intelligent, évoque une série de préoccupations qui se posent du point de vue des plus petits gestionnaires de réseau.

Il est confirmé que le régulateur n'assurera pas la gestion de ce système, il veillera cependant au fonctionnement du système à mettre en place. Ainsi, l'ILR a mis en place des groupes de travail avec les gestionnaires de réseau qui traitent des problématiques évoquées. Un groupe examine précisément la question de l'organisme qui gèrera ce système de comptage et l'organisation de ce système. Plusieurs options sont examinées, comme la création d'un groupement d'intérêt économique. Des analyses coûts-bénéfices des différents systèmes sont également réalisées.

Un représentant de l'ILR ajoute une série de précisions techniques sur la communication commune des données des deux compteurs d'un ménage (du compteur du gaz via le compteur d'électricité vers les stations de transformateurs du courant électrique) vers la plateforme centrale.

M. le Président rappelle une **demande de mise à l'ordre du jour**³ du groupe parlementaire CSV, demande dans laquelle celui-ci s'était montré préoccupé des conséquences d'un règlement en élaboration fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux sur l'organisation et les effectifs du plus grand gestionnaire de réseau.

Les représentants de l'ILR rappellent que la législation exige que les tarifs autorisés incitent les gestionnaires des réseaux à un mode de fonctionnement efficace. Les travaux auxquels ladite demande se réfère visent à combler une lacune réglementaire à ce niveau (*incentive regulation*). Le modèle développé prévoit, d'une part, une obligation de communication au régulateur des documents en relation avec l'achat d'équipements standards (câbles,

³ Demande datant du 29 novembre 2011

transformateurs,...) qui permettra au régulateur de vérifier si les gestionnaires appliquent les procédures prévues (en partie liées aux règles de marchés publics) et optent pour les solutions/offres les plus efficaces.

D'autre part, une période est prévue (2013 à 2016) durant laquelle il ne sera plus permis aux gestionnaires de mutualiser directement leurs coûts actuels via les tarifs d'utilisation du réseau, mais un plafond sera prévu en fonction des frais potentiels du gestionnaire déterminés sur base des coûts opérationnels de l'année 2011. Lorsque les gestionnaires dépassent ce plafond, ces coûts réduisent leur bénéfice et inversement, si leur gestion s'avère être plus efficace, le surplus dégagé leur appartient. Une série de coûts ont explicitement été exclus de ce plafonnement, notamment les coûts liés à de grands projets d'investissement qui seront examinés individuellement au stade d'un projet détaillé, et un budget maximal correspondant sera autorisé, plafond auquel s'appliquent alors les mêmes règles que celles prévues pour les coûts d'exploitation.

Effectivement, une partie des coûts d'exploitation est composée par le coût du personnel.

Evidemment, une adaptation progressive dudit plafond durant ladite période, en fonction de l'inflation, est prévue.

En résumé, ce modèle vise à freiner la progression des coûts des gestionnaires de réseau en les incitant à explorer le potentiel d'économies et d'efficacité existant.

Les représentants du groupe parlementaire CSV marquent leur accord à considérer ainsi leur demande de mise à l'ordre du jour comme traitée.

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 23)

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* dépose une série de propositions d'amendements visant le projet de loi sous examen.⁴

Article 23

Conformément à une suggestion du régulateur,⁵ les représentants du Ministère proposent d'ajouter également une précision concernant la **fréquence de la saisie** des données du comptage de la consommation.

Ce nouvel alinéa serait inséré derrière l'alinéa premier du paragraphe (7) de l'article 29 de la Loi de 2007, introduit par l'article 21 (ancien article 23) du projet de loi avec la teneur suivante:

« Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires. ».

Les représentants du Ministère expliquent que cette disposition vise à garantir un enregistrement et un traitement des données de comptage à une cadence nécessaire⁶ pour

⁴ Voir le document joint en annexe

⁵ Voir supra la discussion concernant l'organisation du « smart metering »

prester des services d'ajustement et des services auxiliaires. Il s'agit ainsi notamment de permettre l'intégration efficiente des productions issues de sources d'énergie renouvelables et de minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de ces sources. Ce traitement des données favorise en plus une gestion efficiente des réseaux, les mesures d'efficacité énergétique et l'intégration de productions décentralisées, de productions intermittentes et du stockage.

La formulation générale « à une cadence au moins nécessaire » permet de tenir compte d'une possible adaptation future de cette cadence fixée au niveau européen.

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* expose la **proposition d'amendement** de son groupe qui vise le présent article et plus précisément la mise en place du système de comptage intelligent. En somme, l'orateur propose que la commission parlementaire revienne au texte afférent de la directive.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que la directive se limite à un strict minimum en la matière, mais permet explicitement aux Etats membres d'aller plus loin en ce domaine si une étude avère que cela fait sens économiquement. Le Ministère a donc fait réaliser, avec tous les acteurs concernés, une étude sur cette problématique. La conclusion de cette étude est sans équivoque : au plus vite le Luxembourg introduira un système national de comptage intelligent, au plus vite le pays en profitera du point de vue de l'amélioration de son efficacité énergétique. La façon la plus économique de réaliser cette avancée est de la réaliser de façon collective avec tous les gestionnaires de réseau.

Les représentants du Ministère rappellent que le monde politique réclame depuis plus longtemps des avancées en ce domaine et, de manière générale, en matière d'efficacité énergétique. Le régulateur favorise également une approche plus volontariste en ce domaine. Un cadre bien plus précis que celui esquissé par la directive est impératif si on souhaite que les gestionnaires de réseau avancent rapidement et de manière concertée dans la mise en place de la technologie du « smart metering ».

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* continue à juger l'amendement projeté comme trop précis d'un point de vue technique, de sorte qu'il propose en alternative de confier aux soins d'un règlement grand-ducal la définition des détails techniques de ce système de comptage. Il donne à considérer que le texte légal proposé risque d'être dépassé dans un futur proche par l'évolution technologique.

Les représentants du Ministère partagent ce point de vue quant au fond. C'est précisément la raison pour laquelle leur proposition de texte se limite à fixer les principes de fonctionnement du système national de comptage intelligent. Ce texte donne une mission générale aux gestionnaires de réseau et prévoit que le régulateur en précise les détails. Le texte lui-même et également le terme « commun », tel qu'ils le proposent ne justifient pas les préoccupations des « petits » gestionnaires de réseau.

En conclusion, la commission parlementaire propose de maintenir le texte de l'amendement proposé par le Ministère.

Le Conseil d'Etat critique l'**alinéa 4** du nouveau paragraphe (7) à insérer à l'article 29 de la Loi de 2007. Le Conseil d'Etat juge inacceptable de permettre à un règlement grand-ducal de reporter éventuellement le calendrier de mise en application du nouveau système de comptage à une date postérieure à celle prévue par la loi en projet.

⁶ Actuellement, la cadence minimale de communication de la consommation prévue pour le marché de l'électricité européen est de 15 minutes

Les représentants du Ministère proposent d'amender cette disposition en conséquence et de reporter l'échéancier du début du déploiement des compteurs intelligents d'une année et demie au 1^{er} juillet 2015. La fin du déploiement est ainsi également à reculer d'une année au 31 décembre 2018. Un règlement grand-ducal pourra prévoir des dates antérieures.

Cette adaptation de l'échéancier vise à tenir compte du développement technologique qui est en train de se réaliser dans ce domaine. Les résultats des derniers tests pilotes ne sont pas attendus avant juin 2014.

Débat & conclusion :

Une discussion s'ensuit sur l'interprétation du Conseil d'Etat de la disposition initiale et sa proposition de prévoir « qu'un règlement grand-ducal peut fixer une date antérieure. ».

La commission ne partage pas ce point de vue et décide de supprimer la disposition permettant à un règlement grand-ducal de modifier la précision qui sera donnée par le texte légal. A part cette modification, elle accepte la suggestion des représentants du Ministère.

Au **dernier alinéa** du nouveau paragraphe (7), les représentants du Ministère proposent d'insérer les termes « ou des tarifs des services accessoires » entre les termes « dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux » et « sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation ».

Cet amendement vise à compléter le texte gouvernemental afin de permettre au régulateur d'accepter que les coûts liés au déploiement du système de comptage intelligent puissent être pris en compte dans les tarifs des services accessoires.

Suite à une brève discussion qui porte notamment sur le coût de la mise en place du système de comptage, qui est sans répercussions pour le budget de l'Etat, la commission approuve l'ajout proposé.

Article 30 de la Loi de 2007

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* explique la proposition de son groupe visant à supprimer l'article 30 de la Loi de 2007. L'orateur ne perçoit plus la nécessité de la construction de nouvelles lignes électriques directes.

Suite à une brève discussion, l'assistance juge utile que ce débat ait lieu en présence de Monsieur le Ministre. Elle fait droit à la demande du représentant du groupe parlementaire *déi gréng* de discuter à cette occasion de l'ensemble de ses propositions d'amendements.

Article 24 du projet de loi

L'article 24 modifie l'article 31 de la Loi de 2007.

Vérification faite que la proposition du Conseil d'Etat, de supprimer, au point 1° de cet article, les termes « fournies en ce qui concerne » pour lire « des informations sur leurs propres activités », ne dénature pas le sens du texte initial repris de la directive, la commission adapte ce libellé.

Quant au point 2°, la commission fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat « de remplacer « leurs entreprises respectives » par « l'entreprise » afin de reprendre » au paragraphe (2) le libellé de la directive.

Article 25

Cet article modifie l'article 32 de la Loi de 2007.

De manière générale, le Conseil d'Etat critique la forme de transposition pour laquelle les auteurs du projet de loi ont opté en reproduisant régulièrement « telle quelle, dans la loi nationale » des dispositions tout à fait générales qui ne se justifient que dans le cadre d'une directive.

Les représentants du Ministère soulignent que cette façon de transposer correspond à leur conception d'une loi traçant un cadre organisationnel. C'est donc à escient que la Loi de 2007 reste à maints endroits très générale et se limite à énoncer le principe organisationnel respectif. Ils en citent des exemples. Il s'agit à chaque fois au régulateur d'évaluer si le comportement de l'acteur en question est conforme aux principes et à l'esprit de ce cadre légal, voire d'en préciser les critères.

Le Conseil d'Etat cite certaines des modifications projetées qu'il juge trop imprécises comme « la personne ou l'organisme chargé du... ». A chaque fois, les auteurs du projet de loi proposent de maintenir les formulations générales reprises de la directive. Faire droit à cet endroit au Conseil d'Etat nécessiterait d'amender à maints autres endroits la Loi de 2007 respectivement le présent projet de loi.

Quant au point 2° de cet article, le Conseil d'Etat note que le texte repris de la directive diffère de cette dernière en ce qui concerne l'autorité chargée de la mission de veiller au respect des règles de la concurrence. Le Conseil d'Etat juge « plus logique d'attribuer cette compétence à l'autorité de concurrence visée à de multiples reprises dans le projet de loi. ».

Les représentants du Ministère ne partagent pas ce point de vue. Ils recommandent, pour des raisons de cohérence, d'accorder la compétence de surveiller ce marché au régulateur, tel que prévu par l'article 37.4.b) de la directive 2009/72/CE. Cette disposition sera transposée par l'ajout à l'article 54 de la Loi de 2007 d'un nouveau paragraphe – voir plus loin, l'actuel article 35, point 6°.

La commission parlementaire se préoccupe d'éventuels conflits de compétences créés par cette disposition entre l'ILR et le Conseil de la concurrence.

Il est répliqué que ces deux compétences sont chronologiquement séparées. Celle du régulateur est de nature préventive, elle s'applique avant qu'un problème n'apparaît. Le Conseil de la concurrence intervient s'il constate des problèmes dans le fonctionnement d'un marché où s'il en est saisi. Il est vrai que depuis la récente réforme des autorités de concurrence, le Conseil peut se saisir lui-même et également intervenir au préalable du constat de tels dysfonctionnements lorsqu'il a des doutes afférents.

Par ailleurs, la régulation du marché de l'électricité constitue le pain quotidien de l'ILR, de sorte qu'il semble évident de charger celui-ci également de la surveillance régulière de ce marché. L'autorité de régulation dispose déjà à l'heure actuelle de tous les moyens nécessaires pour effectuer cette mission. Il est rappelé que la présente disposition vise les gestionnaires de réseau faisant partie d'une entreprise verticalement intégrée (Nordstad, Esch-Alzette, Mersch).

En conclusion, la commission parlementaire maintient la proposition gouvernementale. Elle fait toutefois droit à une observation d'ordre grammatical du Conseil d'Etat et modifie la seconde phrase de ce paragraphe *2bis* en utilisant le singulier au lieu du pluriel.

Article 26

L'article 26 modifie l'article 33 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur le point 1° de cet article. Il lui semble « difficilement compréhensible » que le manuel à établir par le responsable d'équilibre en collaboration avec le régulateur « prévoit des éléments d'incitation destinés à son propre auteur. ». Le Conseil d'Etat propose dès lors de remplacer les termes « responsables d'équilibre » par « utilisateurs de réseaux ».

Les représentants du Ministère soulignent que le libellé gouvernemental est correct. Le coordinateur d'équilibre ne se confond pas avec le responsable d'équilibre. Le texte charge toutefois le coordinateur d'équilibre d'élaborer ce manuel et non pas le responsable d'équilibre. L'auteur du manuel n'est pas le destinataire des règles y énoncées. Les éléments d'incitation ne sont donc pas destinés à son propre auteur, mais bien aux responsables d'équilibre.

La commission parlementaire maintient donc la formulation du texte gouvernemental. Elle juge toutefois pertinente la remarque du Conseil d'Etat quant à la redondance des termes « mesures d'incitation appropriées » au paragraphe (4) de l'article 33 de la Loi de 2007 par l'ajout de la dernière phrase de ce point 1° et supprime la référence à ces termes à cet endroit.

Article 27

Cet article, qui apporte une modification terminologique au paragraphe (3) de l'article 36 de la Loi de 2007, ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 28

Cet article modifie le paragraphe (4), dixième alinéa, de l'article 41 de la Loi de 2007.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 29

L'article 29 modifie le paragraphe (3) de l'article 45 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 30

L'article 30 modifie l'article 46 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat remarque que le point 3° de cet article serait à supprimer, si sa proposition de remplacer dans la Loi de 2007 le terme de « régulateur » par celui d'« autorité de régulation » est reprise.

La commission parlementaire confirme sa décision initiale à ce sujet et maintient ledit point.

Article 31

L'article 31 complète l'article 47 de la Loi de 2007 par un nouveau paragraphe.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 32

L'article 32 modifie l'article 49 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 33

L'article 33 modifie l'article 50 de la Loi de 2007 en le complétant par trois nouveaux paragraphes.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat, qui recommande, en ce qui concerne le paragraphe (4), « de citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète ».

Article 34

L'article 34 modifie l'article 51 de la Loi de 2007.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

Pour la suite de l'examen conjoint des articles et de l'avis du Conseil d'Etat, les représentants du Ministère distribuent un document de travail actualisé.

*

Article 35

L'article 35 modifie l'article 54 de la Loi de 2007.

En ce qui concerne le point 1°, le Conseil d'Etat critique une imprécision dans la phrase introductive du paragraphe (1) et propose d'y remédier par l'ajout des termes « y compris l'autorité de concurrence ». La commission insère cette précision.

A la lettre d) de ce même paragraphe, le Conseil d'Etat suggère « de transposer fidèlement l'article 36, lettre d) de la directive 2009/72/CE », de sorte que la commission parlementaire ajoute le complément d'information « , conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, ».

Faisant suite à une observation afférente des représentants du Ministère, la commission redresse également une erreur de renvoi au point 2°(dans le nouveau paragraphe (2), lettre o)).

A l'encontre du point 5°, le Conseil d'Etat critique à nouveau que les auteurs du projet de loi préfèrent charger le régulateur d'une mission, « fixer certaines modalités pratiques et procédurales dans le but « d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur » », au lieu du Conseil de la concurrence. Le Conseil d'Etat souligne que la compétence pour sanctionner un abus de position dominante revient, au niveau national, à l'autorité de concurrence et que les critères pour déterminer un abus de position dominante devront être identiques, peu importe si cette analyse s'effectue sur base de la Loi de 2007 ou de la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence.

A nouveau, les représentants du Ministère expliquent qu'ils jugent le régulateur de ce marché le mieux placé pour exécuter la tâche citée ci-avant. Le libellé de cette disposition a été repris à la lettre de l'article 51, paragraphe 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Cette disposition prévue par l'actuelle directive 2009/72/CE figurait déjà dans la directive initiale 2003/54/CE (et la directive 2003/55/CE sur le gaz). Elle n'a pas été transposée dans la Loi de 2007 sur le marché de l'électricité, mais uniquement dans la Loi de 2007 concernant le gaz naturel.

La reprise de cette disposition dans la loi en projet ne met nullement en cause les compétences de l'autorité de concurrence en matière d'abus de position dominante. La présente disposition habilite le régulateur à fixer au préalable des modalités pratiques et procédurales nécessaires à assurer la non-discrimination, une concurrence effective et un fonctionnement efficace du marché, ce qui évitera dans les faits tout abus de position dominante.

La commission accepte ces explications et maintient la précision ajoutée au premier alinéa du paragraphe (4).

2. Divers

La commission discute de l'organisation de ses prochaines réunions en fonction de la disponibilité de M. le Ministre.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 19 avril et 26 avril à 9 heures.

Luxembourg, le 20 juin 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexe :

Propositions d'amendements du groupe parlementaire *déi gréng*, (5pp).

AMENDEMENTS
PROJET DE LOI 6316

Amendement 1: Non au nucléaire

A l'article 2 (1) du projet de loi est ajoutée la phrase suivante :

« En conformité avec la politique nationale d'énergie l'importation d'électricité produite sur base de l'énergie nucléaire est proscrite sur le territoire du Grand-duché de Luxembourg à partir de l'année 2022. Cette interdiction s'applique aussi bien aux gestionnaires de réseaux qu'aux propriétaires de lignes directes. Un règlement grand-ducal peut définir les modalités et étapes à prévoir afin d'arriver à cette fin et déterminer des programmes de substitution pour l'importation de l'énergie nucléaire. »

Cet amendement se trouve en ligne avec les déclarations du gouvernement et de la Chambre des Député-e-s en relation avec le recours à l'énergie nucléaire au niveau national.

Amendement 2: Précarité énergétique

A l'article 2 § (8) du projet de loi est à remplacer la phrase suivante en relation avec les clients en défaillance de paiement :

~~*« b) En cas de non paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par écrit le client en défaillance de paiement de son intention de la faire déconnecter dans les quinze jours. Une copie de l'information par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de la faire déconnecter dans les quinze jours est communiquée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant. Après ledit délai, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement. »*~~

« b) Nul ne peut être déconnecté de la fourniture d'électricité dans la période hivernale entre le 1 novembre et le 1 mars et sans que le fournisseur aura suivi

la procédure suivante : En cas de non paiement dans un délai de quinze jours à partir de la date d'envoi du rappel visé sous a), le fournisseur informe par lettre recommandée le client en défaillance de paiement de son intention de le faire déconnecter du réseau. Une copie de cette lettre par laquelle le fournisseur informe le client défaillant de son intention de le faire déconnecter du réseau est envoyée parallèlement par le fournisseur à l'office social de la commune de résidence du client défaillant par lettre recommandée. 30 jours après l'accusé de réception de cette lettre par l'office social, le gestionnaire de réseau concerné déconnecte, sur mandat écrit du fournisseur, le client en défaillance de paiement. »

Cet amendement est proposé en tenant compte de la situation précaire de nombreuses familles en relation avec les frais d'énergie, le rôle important des nouveaux offices sociaux des communes et en sachant que la fourniture d'électricité est une question vitale des ménages surtout durant la période hivernale.

Amendement 3: Frais de raccordement et de renforcement

Article 6 (ancien 5) au § 4 est à ajouter la phrase suivante:

« (4) Indépendamment du site réel, toutes les installations de production d'électricité sur base d'énergies renouvelables sont à considérer comme se trouvant à l'intérieur d'une zone délimitée. »

Le § 6 est à modifier comme suit :

« (6) Un ou des règlements grand-ducaux ~~peuvent fixer~~ fixent les modalités de prise en charge des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement d'une installation de production au réseau. ~~A défaut, ces frais sont à la charge du producteur ayant formulé la demande de raccordement.~~ A défaut et en relation avec la gestion des installations de production d'électricité sur base d'énergies renouvelables, ces frais sont à la charge du gestionnaire de réseau.

L'Etat peut contribuer au financement des frais de raccordement au réseau et des frais éventuels de renforcement de celui-ci dans le cadre du raccordement des installations de production d'électricité sur base d'énergies renouvelables.»

Il est essentiel de limiter au maximum les frais de raccordement et de renforcement éventuels afin d'augmenter le seuil de rentabilité de la production d'énergie à partir de sources d'énergies renouvelables et donc de favoriser la

réalisation de tels projets aux sites les plus favorables. Dans cette optique, il paraît utile d'inverser la disposition « par défaut ». Le fait de faire supporter les frais en question par le gestionnaire de réseau - à défaut de dispositions contraires dans un règlement grand-ducal - nous permet de socialiser les frais encourus dès l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement étant néanmoins invité à préciser rapidement les dérogations, limites ou autres conditions spécifiques éventuels par voie de règlement grand-ducal.

D'ailleurs, cet amendement représente au niveau de la production d'électricité un corollaire par rapport au modèle de financement du système des bornes de charge publiques pour véhicules électriques.

Amendement 4: Bornes de charge publiques pour véhicules électriques

Remarque préliminaire : Ce paragraphe est à biffer ou à modifier substantiellement si le corollaire avec le raccordement des installations de production d'électricité à base de ressource renouvelables ne peut être assuré.

Article 27 au § 13 sont apportés les modifications suivantes

« Sur la base d'un concept national de mobilité dûment approuvé par les instances politiques nationales, les gestionnaires de réseaux de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur à condition que celui-ci pourra assurer l'alimentation des bornes avec de l'électricité produite sur base d'énergie renouvelable. Elle doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

Un règlement grand-ducal établis conjointement par les Ministres ayant dans leurs attributions les Transports et l'Energie déterminera les emplacements et l'infrastructure des bornes sur base du concept de mobilité susmentionné.

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de

détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal. »

Il est essentiel de planifier ces bornes d'après un concept de mobilité durable garantissant l'intermodalité avec les transports en commun et la mobilité douce. En plus, il s'agit de garantir l'approvisionnement de ces bornes de charge avec de l'électricité produite sur base de ressources renouvelables afin que le bilan écologique soit positif.

Amendement 5: Infrastructure de comptage

Article 29 § (7) le texte de la directive remplace le texte proposé:

(Paragraphe 2 de l'annexe I de la directive 2009/72/CE adapté)

En étroite collaboration entre les gestionnaires des réseaux et le Régulateur seront mise en place des systèmes intelligents de mesure qui favorisent la participation active des consommateurs au marché de la fourniture d'électricité. La mise en place de tels systèmes peut être subordonnée à une évaluation économique à long terme de l'ensemble des coûts et des bénéfices pour le marché et pour le consommateur, pris individuellement, ou à une étude déterminant quel modèle de compteurs intelligents est le plus rationnel économiquement et le moins coûteux et quel calendrier peut être envisagé pour leur distribution.

Sous réserve de cette évaluation, le Régulateur fixe un calendrier, avec des objectifs sur une période de dix ans maximum, pour la mise en place de systèmes intelligents de mesure. Si la mise en place de compteurs intelligents donne lieu à une évaluation favorable, au moins 80 % des clients seront équipés de systèmes intelligents de mesure d'ici à 2020. Le Régulateur veille à l'interopérabilité des systèmes de mesure à mettre en place sur leur territoire et tient dûment compte du respect des normes appropriées et des meilleures pratiques, ainsi que de l'importance du développement du marché intérieur de l'électricité.

Vu que la technique de comptage intelligent n'est actuellement pas en mesure de fixer les conditions légales de la mise en place d'une infrastructure nationale commune et interopérable il y a lieu de se limiter sur le texte de la directive européenne.

Amendement 6: Lignes directes

Article 30 du projet de loi est supprimé:

~~« Art. 30. (1) A la condition d'avoir fait l'objet d'un refus basé sur l'article 20, paragraphe (3) de la présente loi et que la construction et l'exploitation d'une ligne directe n'aillent pas à l'encontre du service universel ou des obligations de service public:~~

~~a) tous les producteurs d'électricité et tous les fournisseurs établis sur le territoire national, peuvent approvisionner par une ligne directe leurs propres établissements, filiales et clients éligibles;~~

~~b) tous les clients éligibles établis sur le territoire national peuvent s'approvisionner en électricité par une ligne directe auprès d'un producteur ou auprès d'un fournisseur.~~

~~(2) La construction et l'exploitation d'une ligne directe reste en outre soumise à l'octroi d'une concession visée au point 3. du paragraphe (3) de l'article 24.~~

~~(3) Les dispositions des articles 32, 33 et 35, ne s'appliquent pas aux gestionnaires de lignes directes.~~

La construction de nouvelles lignes directes est devenue sans objet dans la mesure où au niveau des infrastructures électriques des travaux de renforcement sur les réseaux belges et allemands ont déjà eu lieu.

Amendement 7: Transparence et publicité des informations

A l'article 50 du projet de loi, le § (6) suivant est ajouté:

(4) Les données relatives à la consommation et la production transmises par les producteurs et les fournisseurs au ministre, au Commissaire du Gouvernement ou au Régulateur – à l'exception des informations sur les prix ou les prix moyens qui sont considérées comme confidentielles - relèvent du domaine public. Elles peuvent être publiées sur le site du Régulateur et sont mises à disposition de tout résidant et de toute organisation luxembourgeoise qui en fait la demande.



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 22 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 février 2012
2. Programme national de réforme (PNR) du Grand-Duché de Luxembourg actualisé au cours du "semestre européen" 2012
 - Présentation
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Retour à des dispositions laissées en suspens
 - Organisation de l'alimentation du système de bornes publiques pour la mobilité électrique (demande du groupe parlementaire *déi gréng*)
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 22)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Fernand Diederich remplaçant M. Georges Engel, M. Félix Eischen, M. Claude Haagen, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Claude Meisch, M. Marcel Oberweis remplaçant M. Emile Eicher, M. Robert Weber

M. Serge Urbany, observateur

M. Serge Allegrezza, Mme Martine Hildgen, M. Pierre Thielen, de l'Observatoire de la compétitivité

M. Tom Eischen, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Paul Helming, M. Marc Lies

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 8 février 2012**

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. **Programme national de réforme (PNR) du Grand-Duché de Luxembourg actualisé au cours du "semestre européen" 2012**

- Présentation

Dans son exposé, M. le Directeur du STATEC et chargé de direction de l'Observatoire de la Compétitivité suit largement la note transmise préalablement aux membres de la commission parlementaire et jointe en annexe à ce procès-verbal. Pour cet exposé, il est donc renvoyé à cette annexe.

Le projet de PNR actualisé pour l'année 2012, à transmettre fin avril à la Commission européenne, n'était pas encore disponible pour la présente réunion.

Débat :

Lors de l'échange de vues qui s'ensuit, les points suivants sont évoqués :

- Il est regretté que la discussion politique a tendance à se concentrer sur les aspects purement budgétaires, l'activité économique étant à l'origine des recettes fiscales. Ainsi, il serait utile que le **débat en séance plénière** ne soit point divisé en deux parties distinctes, l'une portant sur la nouvelle édition du programme de stabilité et de convergence (PSC) et l'autre sur le PNR, mais thématise ces deux volets comme un tout cohérent et complémentaire. Ceci d'autant plus que le niveau européen insiste sur une coordination accrue de ces politiques structurelles et budgétaires nationales ;
- L'**asymétrie temporelle** entre ces deux programmes s'explique par la pression accrue pesant sur le volet des finances publiques des Etats membres de la zone euro dans le cadre de la surveillance exercée dans le contexte du Pacte de stabilité et de croissance ;
- **Adaptation des objectifs nationaux** ou fixation de nouveaux objectifs. En principe, rien ne s'oppose à ce qu'un Etat membre se fixe de nouveaux objectifs ou adapte ceux qu'il a initialement notifiés à la Commission européenne. Si, toutefois, ces objectifs ont été fixés avec le sérieux nécessaire ils sont réalistes et peuvent être atteints. A contrario, de telles révisions jettent un doute sur la manière dont les objectifs de l'Etat membre en cause ont été élaborés. Il ne demeure pas moins vrai que le Luxembourg se trouve encore dans une phase d'apprentissage en ce qui concerne la fixation de tels objectifs nationaux qui, idéalement, sont cohérents – c'est-à-dire concourent les uns aux autres et exigent donc comme préalable une vue politique et macroéconomique d'ensemble ;

- Objectif concernant la **réduction de la pauvreté**. Il est précisé, bien qu'un objectif concernant l'indicateur de pauvreté existe au niveau européen, que le Luxembourg, comme la Suède, a jugé peu utile de traduire cet objectif, tel qu'il a été défini, dans un objectif national, compte tenu de ses politiques sociales existantes déjà très actives dans tous les domaines composant ledit indicateur. Le Gouvernement a indiqué un chiffre absolu de personnes qu'il souhaite « sortir de la pauvreté », cette notion est toutefois difficile à saisir statistiquement compte tenu du fait que la notion de pauvreté traduit un concept relatif. Il sera donc impossible d'indiquer avec précision si cet objectif a été atteint ou non. Il est rappelé que ces objectifs sont définis par les Ministères respectivement compétents ;
- **Dettes privées**. Durant ces deux dernières années, il a été investi dans des efforts visant à améliorer les chiffres dont dispose le Gouvernement permettant d'évaluer le niveau d'endettement des ménages. Désormais, un aperçu sur cette donnée financière existe, mais dont la fiabilité laisse encore à désirer. Les enseignements qui peuvent déjà en être tirés sont néanmoins intéressants. Ainsi, la dette privée est bien plus élevée que certains ont voulu le croire et une série de questions supplémentaires ont surgi et qui devraient être étudiées, notamment celle sur l'existence ou non d'une bulle immobilière au Grand-Duché ;
- Développement de l'activité **recherche et développement (R&D)**. La stagnation au niveau de la R&D semble s'expliquer par des limites qui commencent à être atteintes dans le secteur privé. Le seul moyen permettant d'atteindre quand même en 2020 l'objectif d'un niveau de 2,3 à 2,6% du PIB consacré à la R&D semble une augmentation conséquente des dépenses publiques consacrées à la R&D, à part des efforts supplémentaires ciblés à réaliser pour convaincre les PME de s'engager davantage dans de telles démarches. Le temps récessif actuel n'incite pas non plus les entreprises à investir davantage dans la R&D ;
- **Actualisation des données statistiques**. La nouvelle édition du PNR se fondera sur les plus récents chiffres disponibles au niveau d'Eurostat afin d'assurer la comparabilité avec les autres Etats membres. Suivant le cas, il est également recouru à des récentes données statistiques nationales afin de démontrer par exemple l'amorce d'une évolution favorable sur l'un ou l'autre objectif. En théorie, au sein de l'Union européenne, tous les indicateurs devraient reposer sur des données statistiques actualisées pour le mois d'avril de l'année en cours.

3. 6316 **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

- Retour à des dispositions laissées en suspens

Article 11

Une adaptation supplémentaire s'impose en ce qui concerne la référence faite au point 3° du présent article à une décision communautaire qui n'est plus actuelle. En effet, la décision 1229/2003/CE a été abrogée par la décision 1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE.

La commission parlementaire décide donc d'actualiser la référence faite par le dernier tiret de la lettre d) du point 3° à la décision n° « 1229/2003/CE » en la remplaçant par la référence « 1364/2006/CE ».

Article 16

Le Conseil d'Etat note que l'adaptation proposée par le présent article repose sur une reprise du texte afférent de la loi de 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel. Il demande qu'il soit fait abstraction, dans un souci de cohérence, de modifications rédactionnelles qui dépasseraient les légères différences qui s'imposent par le fait des différents concepts utilisés dans les deux lois.

Les représentants du Ministère soulignent que la différence entre ces deux textes se justifie intégralement par la réalité technologique qui diffère sur ce point entre le marché du gaz et celui de l'électricité. La modification de la loi « électricité » vise à permettre la conclusion du contrat-cadre fournisseur aussi bien avec tout fournisseur qu'avec tout responsable d'équilibre. Le concept du responsable d'équilibre n'existe point dans la loi organisant le marché du gaz. La modification projetée ne peut donc trouver son application dans la loi concernant le gaz naturel. Il est précisé que la présente modification a été recommandée par le régulateur compte tenu de la réalité pratique.

La commission parlementaire décide donc de maintenir le libellé gouvernemental.

Article 19

Les représentants du Ministère rappellent que des promoteurs et les communes peuvent également construire des ouvrages électriques (nouveau lotissement par exemple), qu'ils cèdent à un moment donné au gestionnaire de réseau. La phrase qu'ils proposent d'ajouter à l'article 24 vise à exclure un conflit entre cet article et l'article 36. Ils citent le passage afférent de cet autre article, dans sa version actuelle : « (3) Toute personne qui établit des ouvrages électriques destinés à être cédés à un gestionnaire de réseau en vertu du paragraphe précédent, doit respecter les règles techniques pour l'établissement des ouvrages électriques définis par le gestionnaire de réseau concerné. Ces règles techniques sont à soumettre à la procédure d'acceptation prévue à l'article 57 de la présente loi. ».

Partant, les orateurs proposent que la commission maintienne la précision apportée à cet endroit par le projet de loi.

- Organisation de l'alimentation du système de bornes publiques pour la mobilité électrique (demande du groupe parlementaire déi gréng)

Article 21

Les représentants du Ministère expliquent qu'ils souhaitent également ajouter un nouveau paragraphe (13) à l'article 27 de la Loi de 2007, ce qui se traduirait par l'ajout d'un nouveau point 9° à l'article 21 du projet de loi.

L'amendement proposé s'inscrit dans la suite de l'amendement décidé à l'endroit de l'article 2 du projet de loi qui crée une base légale pour une infrastructure liée à l'électro-mobilité.

Au présent article, les auteurs de l'amendement souhaitent préciser les missions des gestionnaires de réseau dans le développement de l'électro-mobilité au Luxembourg, missions qui intègrent notamment le déploiement, l'exploitation et l'entretien d'une infrastructure de bornes de charge publiques avec un système central de communication et de paiement qui garantit le libre choix du fournisseur d'électricité pour les utilisateurs du système. En outre, la question du financement de l'infrastructure est réglée en précisant que les frais relatifs aux équipements publics liés à l'électro-mobilité sont à prendre en compte

dans les tarifs d'utilisation de réseau et répartis équitablement entre tous les clients raccordés aux réseaux de basse tension, mais que l'Etat peut également contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Finalement, il est retenu que les détails techniques et organisationnels ainsi que l'envergure du dispositif à mettre en place sont précisés par voie de règlement grand-ducal.

Débat :

Le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* rappelle, d'une part, que son groupe a demandé de discuter, en présence de M. le Ministre, sur l'organisation de l'alimentation du système de bornes publiques d'un point de vue plus général et, d'autre part, que la présente commission avait jugé utile de prévoir une réunion spécifique concernant ce projet politique.¹ Avant d'entrer dans les détails techniques d'une mise en œuvre d'un tel système de bornes de recharge, il serait nécessaire de prendre connaissance de la stratégie d'ensemble du Gouvernement au sujet du développement de l'électro-mobilité, idéalement dans une réunion jointe avec la Commission du Développement durable.

L'assistance salue cette initiative, donne toutefois à considérer que l'organisation à court terme d'une telle réunion jointe de deux commissions avec deux ministres risque de se heurter à des problèmes organisationnels.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que la présente démarche a été discutée au préalable entre les deux Ministres concernés bien avant qu'elle fut présentée lors de la conférence de presse du 1^{er} mars 2012² et relève d'une stratégie plus générale. Celle-ci concerne également la mobilité basée sur le gaz naturel dont le développement se voit également plombé par des barrières bien réelles (infrastructure de stations services très lacunaire). Les orateurs renvoient à l'étude technico-économique réalisée à ce sujet et servant de base à l'action politique dans ce domaine et en résumant les points essentiels.³

Suite à des questions de responsables politiques communaux, il est expliqué que les communes seront associées aux groupes de travail de mise en œuvre de l'infrastructure des bornes de recharge. Il s'agit précisément d'éviter le développement d'une infrastructure hétéroclite sur le territoire national. Le Ministère est en train d'esquisser un mode de fonctionnement de ces groupes. Une coordination avec les communes est en plus nécessaire en relation avec un éventuel subventionnement communautaire de ces investissements (FEDER). Compte tenu des nombreuses questions pratiques de mise en œuvre et la volonté de certaines communes d'avancer sur ce dossier, des intervenants jugent utile que ces réunions aient lieu le plus tôt possible.

Un intervenant tient à souligner que l'amendement proposé vise à charger, via les tarifs d'utilisation du réseau de basse tension, seulement les clients finals basse tension et non les grands consommateurs d'électricité des coûts liés à la future infrastructure des bornes de recharge. Même si la promotion des énergies renouvelables est financée de manière semblable (via le Fonds de compensation), dans le présent cas de figure tous les clients financeront également l'achat ou la possibilité de s'alimenter en électricité produite à partir de l'énergie nucléaire (en raison du principe du libre choix du fournisseur par le client). Il souhaite que cette problématique politique soit discutée davantage.

¹ Voir procès-verbal de la réunion du 8 mars 2012

² Voir les fiches de la présentation PowerPoint de cette conférence de presse jointe en annexe

³ Voir procès-verbal de la réunion du 8 mars 2012. Le rapport final de cette étude peut être consulté sur le site internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur : www.eco.public.lu

Une discussion s'ensuit, un autre membre de la commission insistant sur le libre choix des électro-automobilistes quant à l'alimentation de leurs accus et renvoyant aux utilisateurs potentiels venant de France par exemple.

Les représentants du Ministère apaisent la discussion en renvoyant à l'étude précitée qui indique qu'à partir d'un certain seuil d'utilisateurs (850 stations de recharge et 20.000 électro-voitures) le tarif d'utilisation du réseau diminuera même. L'accroissement de la consommation sur un réseau réduit le coût par unité de consommation (si les quelques 10 millions d'euros investis contribuent à accroître la consommation d'électricité en conséquence).

Le Ministère est toutefois conscient d'un certain risque pesant sur les tarifs d'utilisation, raison pour laquelle l'amendement proposé prévoit la possibilité pour l'Etat d'intervenir financièrement (3ème alinéa du nouveau paragraphe). Un tel subventionnement constitue une aide d'Etat et doit donc être autorisé par la Commission européenne. L'objectif doit toutefois être de parvenir rapidement à un stade où cette nouvelle infrastructure se finance par elle-même. A cette fin, un règlement grand-ducal est prévu qui permettra également de limiter un éventuel développement excessif de cette infrastructure, développement qui ne serait pas fondé sur des besoins réels.

Il est rappelé que les clients d'électricité au Luxembourg, peu importe si leurs achats s'opèrent via une borne de recharge ou via une prise privée, ne peuvent être approvisionnés que par un fournisseur d'électricité qui dispose d'une autorisation de fourniture au Luxembourg. Tous les demandeurs d'une telle autorisation de fourniture sont traités sur un pied d'égalité. Ce principe est identique dans tous les Etats membres de l'Union européenne. En théorie, le groupe français EDF pourrait donc bel et bien fournir de l'électricité au Luxembourg, également via le réseau des bornes de recharge. Les principes d'organisation du marché d'électricité dans l'Union européenne s'appliquent pleinement au Luxembourg : chaque résident a le droit d'acheter son courant de qui il veut et de la qualité qu'il veut.

Dans l'ensemble, sur le marché européen, la part de l'électricité issue de sources d'énergies renouvelables augmentera de manière constante du fait des obligations que l'Union européenne s'est donnée pour ce secteur.

Les groupes de travail qui seront mis en place détermineront avec les communes respectivement concernées les emplacements des bornes de recharge et ceci suivant une analyse préalable des besoins. Il est concédé que ce plan de répartition des bornes suscitera probablement de vives discussions. Il importe toutefois d'obtenir, avec les moyens limités à disposition, une répartition territoriale optimale des 850 bornes.

L'installation des bornes est susceptible d'être réalisée suivant le concept adopté pour la mise en place du « smart metering ».

Un intervenant tient à mettre en garde devant le risque que comporte une approche centraliste lors la mise en place de tels systèmes, peu importe la précision technique dont le cahier de charge pour l'appel d'offres public ultérieur témoignera. Le fait de se borner dès le départ à une seule solution technique risque de barrer la route à des solutions alternatives susceptibles d'émerger dans un nouveau secteur en pleine évolution. Le pays pourrait alors être contraint à s'accommoder d'un système pas au point et dépassé dès sa mise en place (l'orateur renvoie entre autres au système e-go). Ce qui importe est d'assurer la compatibilité des différents systèmes qui pourront être mis en place. Techniquement, l'échange des informations visées devrait être possible également entre systèmes différents et séparés au niveau de la « hardware ». L'orateur souligne qu'il juge impératif que tous ces

systèmes soient compatibles entre eux. Des questions concernant l'accessibilité à ces données et le respect de leur confidentialité se poseront également.

Cette prise de position suscite une vive réaction de la part des représentants du Ministère qui soulignent que sans leur intervention dans le domaine du « smart metering », chaque gestionnaire aurait installé son propre système non compatible avec tous les autres, de sorte que le régulateur serait aujourd'hui confronté à sept systèmes divergents. Le groupe de travail mis en place a décidé d'analyser une dizaine de technologies actuellement disponibles. Trois de ces technologies ont été retenues pour être testées dans la pratique durant les prochaines années. Ce n'est qu'en 2014 – ou en 2015, dépendant de ce que la présente commission décidera ultérieurement – qu'une décision définitive sera prise quant au système de compteurs « intelligents » à retenir.

Ces acteurs qui aujourd'hui mettent en garde devant une décision d'investissement prématurée dans un système centralisé de « smart metering » sont les mêmes qui, il y a trois ans, ont souhaité investir dans leur propre système de comptage dit intelligent et ont protesté d'en être empêché par les autorités. Il est rappelé que tous les gestionnaires ont appuyé par leur signature une façon de procéder commune dans ce domaine.

D'un point de vue technique, toutes les préoccupations en relation avec la gestion des données générées par le système du comptage intelligent peuvent être résolues.

Il est souligné qu'au Luxembourg, à la différence d'autres Etats membres, le régulateur n'a pas été saisi de réclamations concernant des barrières à l'entrée au marché orchestrées par les grands acteurs historiques sur le marché national de l'électricité ou du gaz naturel.

Suite à d'autres questions, il est encore précisé que les subventions éventuellement accordées pour la mise en place de bornes de recharge seront versées directement au gestionnaire de réseau concerné. Dans ce cas de figure, le coût à refinancer par celui-ci, via ses tarifs d'utilisation du réseau suite à l'accord du régulateur, diminuera en conséquence.

Conclusion :

A l'exception du représentant du groupe parlementaire *déi gréng*, les membres de la commission parlementaire acceptent l'amendement leur proposé.

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 22

L'article 22 introduit dans la Loi de 2007 un nouvel article *28bis* destiné à transposer l'article 6, paragraphe 4 de la directive 2009/72/CE.

Le Conseil d'Etat se heurte à une formulation qui s'écarte du « respect strict du texte de la directive » et propose « d'omettre, en ce qui concerne les gestionnaires de réseaux de transport, des obligations qui incombent aux entités de droit public. ». Il propose, en outre, de préciser le terme « régions » par l'ajout des termes « des Etats membres de l'Union européenne ».

La commission parlementaire fait siennes ces observations et reformule l'article *28bis* en conséquence. En effet, la coopération régionale pour garantir la compatibilité des cadres réglementaires entre les régions est assurée par le régulateur conformément à l'article 55 de la Loi de 2007.

Par contre, la commission parlementaire ne suit pas l'observation suivante du Conseil d'Etat, qui propose, à la dernière phrase de ce nouvel article, de remplacer la notion « l'organisme » par celle de « la personne ou l'organe » qui devrait être chargé du contrôle indépendant du respect des engagements ». La commission note que le maintien de ce terme permet d'éviter de remplacer également ce même terme employé dans d'autres dispositions de la Loi de 2007 (articles 28bis et 32). En effet, le terme « organisme » était celui déjà utilisé dans la Loi de 2007 ainsi que dans la directive 2003/54/CE et plus particulièrement dans les articles 14.2.c) ; 26.2.d) de la directive 2009/72/CE.

Article 23

L'article 23 insère à l'article 29 de la Loi de 2007 un nouveau paragraphe (7) destiné à transposer en droit national le paragraphe 2 de l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

Ce nouveau paragraphe porte sur le déploiement coordonné au niveau national d'une infrastructure commune et interopérable de comptage intelligent.

Le Conseil d'Etat estime que le « texte proposé n'est pas clair sur la question pourtant essentielle des personnes responsables de la mise en place de ce système commun pour les opérateurs » et s'interroge « Comment intégrer les opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur? Quel est le rôle de l'autorité de régulation dans la mise en place et dans le contrôle du fonctionnement du système commun? » pour constater que les « auteurs du projet de loi se sont limités à énoncer les objectifs sans préciser les responsabilités. ».

Les représentants du Ministère jugent ces questions pertinentes, mais donnent à considérer que le présent dispositif n'est pas le cadre approprié pour organiser également l'intégration d'opérateurs d'autres secteurs. Cette disposition oblige à la mise en place d'une infrastructure commune de comptage interopérable, un système qui doit techniquement permettre que ladite intégration soit possible. Il est toutefois précisé que le régulateur prend en charge de rassembler les gestionnaires de réseaux électriques et gaziers pour organiser, dans des groupes de travail, la mise en place de ce système commun par les gestionnaires de réseau, d'où la disposition « Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi ».

Quant à la remarque du Conseil d'Etat visant le **troisième alinéa** de ce paragraphe, il est rappelé qu'à cet endroit également cette disposition qui investit le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision, est abandonnée, conformément aux décisions antérieures de la commission parlementaire.

Débat :

Il est discuté sur la notion de « système central commun ». Il est précisé que ce concept n'implique pas nécessairement que les infrastructures soient centralisées à un endroit déterminé. Il peut bien s'agir de plusieurs serveurs informatiques à divers endroits mais fonctionnant sur base d'un système qui permet l'échange des informations.

Les représentants du Ministère tiennent toutefois à souligner les avantages d'une démarche commune également au niveau de la « hardware » - en ce qu'elle permet par exemple d'obtenir des prix plus avantageux lors de l'achat de l'équipement nécessaire. Un éventuel particularisme à ce niveau s'oppose à la pleine exploitation de synergies dans ce domaine.

Des intervenants mettent en garde devant la volonté de vouloir préciser davantage ce texte, qui risquerait de devenir trop rigide et de se heurter à la réalité technique. A l'heure actuelle, bien d'inconnues sur le développement de cette technologique subsistent. Ainsi, il semble même pas clair quel système de transmission des données sera finalement retenu (par câble, par radio, etc.).

Il est donné à considérer que le Ministère ne sera pas impliqué dans la procédure de mise en place de ce système mais que le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes. Celui-ci a pour mission de veiller à un traitement à pied d'égalité de tous les opérateurs.

Il est confirmé que le texte gouvernemental permet d'inclure les opérateurs d'autres vecteurs, comme l'eau et la chaleur. Il est également confirmé que cette disposition va au-delà du minimum exigé par la directive, en proposant, par exemple, également un calendrier de mise en application du nouveau système de comptage (alinéa 4).

Conclusion :

La commission parlementaire décide de revenir à cet article et notamment à l'observation du Conseil d'Etat visant son quatrième alinéa lors de sa prochaine réunion.

Luxembourg, le 13 juin 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

Annexes :

- Note « Débat de consultation du 27 mars 2012 à la Chambre des Députés sur la stratégie Europe 2020 et le Programme national de réforme 2012 », (11 pp) ;
- Présentation *PowerPoint* de la conférence de presse « Vers une mobilité plus durable » du 1^{er} mars 2012, (34 pp).

Débat de consultation du 27 mars 2012 à la Chambre des Députés sur la stratégie Europe 2020 et le Programme national de réforme 2012

1. Historique

Lancée en 2000, la stratégie de Lisbonne décennale reposait sur le constat de la nécessité pour l'Union européenne (UE) d'accroître l'emploi, la productivité et la compétitivité, tout en renforçant la cohésion sociale, pour faire face à la concurrence mondiale, à l'évolution technologique, aux défis environnementaux et au vieillissement de sa population et pour faire de l'UE en 2010 l'économie la plus compétitive au monde. Après des résultats encourageants, vers la fin de la décennie la crise économique et financière de 2008-2009 a cependant eu pour effet une diminution importante d'emplois et de production potentielle et a entraîné une détérioration significative des finances publiques.

La stratégie de Lisbonne venant à échéance en 2010, la Commission européenne a ainsi proposé fin 2009 de définir une nouvelle stratégie pour les dix ans à venir: la stratégie Europe 2020. Le Conseil européen de juin 2010 a arrêté la mise au point de cette nouvelle stratégie, dont une gouvernance à trois niveaux intégrés :

- Une surveillance macro-économique ;
- Une coordination thématique de cinq grands objectifs structurels européens (R&D, enseignement, environnement&énergie, emploi, inclusion sociale) ;
- La surveillance dans le cadre du Pacte de stabilité et de croissance, en parallèle des deux niveaux cités ci-dessus.

C'est d'ailleurs également à ce moment que, au niveau national, le Conseil de gouvernement a chargé le ministre de l'Economie et du Commerce extérieur de la coordination nationale de la stratégie Europe 2020 et du PNR au Luxembourg, comme c'était également déjà le cas pour la stratégie de Lisbonne.

A travers ce renforcement de la gouvernance économique, l'UE et les Etats membres ont fait tout de leur possible pour assurer que les mesures, pour sortir de manière renforcés de la crise, soient encore davantage cohérentes et complémentaires en vue d'accroître les résultats par rapport à des mesures prises de manière individuelle et isolée au niveau des Etats membres. Cette coordination aura lieu annuellement lors du premier semestre: le « semestre européen ». Au cours de ce semestre, les Etats membres remettent de manière coordonnée deux rapports: un Programme national de réforme (PNR) pour les politiques structurelles et un programme de stabilité et de convergence (PSC) pour la politique budgétaire nationale¹.

2. Le premier semestre européen (2011)

En janvier 2011, le premier semestre européen a été lancé avec la publication par la Commission du premier examen annuel de la croissance (*annual growth survey*) dont les priorités ont ensuite été validées par le Conseil européen.

Ce semestre européen a impliqué des réaménagements en matière de préparation pour l'élaboration à la fois du PSC et du PNR. A partir de 2011, les travaux ont dû être organisés

¹ Cfr. ANNEXE pour le déroulement du calendrier sous le semestre européen.

de sorte à ce que ces deux programmes puissent être finalisés et transmis ensemble à la Commission. Il y a donc une interaction accrue entre les deux programmes.

En mars 2011, les Etats membres de la zone euro se sont également engagés à mettre en oeuvre un “Pacte pour l’euro plus” en vue de renforcer le pilier économique de l’union monétaire, de conférer une qualité nouvelle à la coordination des politiques économiques et de parvenir ainsi à un niveau de convergence plus élevé.

Comme les autres Etats membres, le Luxembourg a soumis fin avril 2011 son premier PNR, dénommé « Luxembourg 2020 », à la Commission, ensemble avec son PSC national². Ce PNR a notamment compris les objectifs nationaux luxembourgeois traduisant les objectifs européens du Conseil européen. Pour rappel, les objectifs quantitatifs nationaux fixés en avril 2011 par le Luxembourg ont été les suivants :

- un objectif national d’intensité de R&D se situant dans un intervalle de 2,3% à 2,6% du PIB pour 2020. L’objectif intermédiaire visé pour 2015 est de 2%. ;
- un objectif national de maintenir durablement le décrochage scolaire en dessous de 10% à l’horizon 2020, sachant que si jusque 2015 le taux de décrochage se stabilise en dessous de 10% cet objectif sera adapté, et un objectif national de porter à 40% la proportion de personnes âgées de 30 à 34 ans ayant obtenu un diplôme de l’enseignement supérieur ou atteint un niveau d’études équivalent.
- le Luxembourg s’était fixé dans le PNR 2011, sur base du premier Plan d’action efficacité énergétique (PAEE), un objectif national indicatif en matière d’efficacité énergétique dans les utilisations finales d’énergie de 10,38% à l’horizon 2016. Il a été mentionné à l’époque que cet objectif serait soumis en 2011 à une analyse et une évaluation approfondies dans le contexte de l’établissement du deuxième PAEE³.
- un objectif national de taux d’emploi de 73% à atteindre en 2020 pour les personnes âgées de 20-64 ans. L’objectif intermédiaire visé pour 2015 est de l’ordre de 71,5%. ;
- le Luxembourg n’avait pas retenu en 2011 un objectif quantitatif en matière de pauvreté et d’inclusion⁴.

De plus, le PNR 2011 a également compris les engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du pacte pour l’euro plus.

Sur base du PNR 2011, le Conseil, sur proposition de la Commission, a finalement formulé début juillet 2011 les quatre recommandations suivantes à l’égard du Luxembourg pour 2011-2012:

² Pour plus de détails : http://www.odc.public.lu/actualites/2011/04/PNR_Luxembourg_2020/index.html

³ Cfr. ci-dessus sous le semestre européen 2012 pour une mise à jour.

⁴ Cfr. ci-dessus sous le semestre européen 2012 pour une mise à jour.

- Recommandation 1: *profiter de l'amélioration de la conjoncture, renforcer l'effort budgétaire et utiliser les recettes supplémentaires inattendues afin de réduire davantage son déficit nominal et d'atteindre son objectif à moyen terme en 2012;*
- Recommandation 2: *proposer et mettre en œuvre une vaste réforme du système de retraite afin d'en garantir la viabilité à long terme, en commençant par des mesures de nature à accroître le taux de participation des travailleurs plus âgés, notamment en décourageant les départs anticipés à la retraite. Afin d'augmenter l'âge effectif du départ à la retraite, des mesures telles que la liaison de l'âge légal de départ à la retraite à l'espérance de vie pourraient être envisagées;*
- Recommandation 3: *prendre des mesures pour réformer, en consultation avec les partenaires sociaux et conformément aux pratiques nationales, le système de négociation et d'indexation des salaires, afin d'assurer que la croissance des salaires reflète mieux l'évolution de la productivité du travail et de la compétitivité;*
- Recommandation 4: *prendre des mesures pour réduire le chômage des jeunes et notamment renforcer les mesures d'éducation et de formation visant à mieux faire correspondre les qualifications des jeunes à la demande du marché du travail.*

Ces recommandations ont clôturé le premier semestre européen (2011), ce qui a permis aux Etats membres de mettre en place des réformes durant leur « semestre national ». Faisant suite à de multiples réunions avec les partenaires sociaux, le gouvernement a pris fin 2011 dans ce cadre un ensemble de décisions pour répondre aux recommandations adressées au Luxembourg.

3. Le deuxième semestre européen (2012)

3.1 *La trame de fond du PNR 2012*

Durant la deuxième moitié de 2011 et surtout début 2012, les gouvernements ont déployé, notamment sous la pression des marchés financiers, des efforts importants pour corriger les déséquilibres budgétaires et pour assurer la stabilité financière. Après avoir consacré des efforts aux mesures d'urgence, il est indispensable de mettre maintenant en œuvre des réformes permettant aux économies de retrouver de meilleurs niveaux de croissance. Or il conviendrait plus que jamais de faire porter les efforts tant sur les mesures ayant un effet à court terme sur la croissance que sur un véritable modèle de croissance à moyen et à long terme. Car la dette publique évolue *in fine* selon les perspectives de croissance à long terme, c'est-à-dire de la capacité à prendre des décisions structurelles importantes.

Suite à des mesures d'urgence et à une certaine perte de confiance généralisée, l'environnement économique s'est détérioré. Les dernières prévisions économiques de début 2012 semblent indiquer que la reprise économique est actuellement de nouveau au point mort dans maints pays. Le Luxembourg est lui aussi confronté à une détérioration de sa situation économique en 2012, et pour les trois prochaines années sa croissance est prévue être nettement en-dessous de la croissance moyenne à long terme de l'économie luxembourgeoise⁵.

L'économie du pays doit par conséquent être encore davantage développée et diversifiée. C'est une condition indispensable pour créer des emplois et préserver le modèle social. La

⁵ Cf. note du Comité de prévision.

croissance et l'emploi ne pourront repartir que sur base d'une approche globale et cohérente conjuguant un assainissement budgétaire intelligent préservant l'investissement dans la croissance, des politiques macro-économiques saines et une stratégie active en faveur de l'emploi préservant la cohésion sociale.

C'est globalement sur cette trame de fond que le PNR 2012 du Luxembourg, actuellement en phase finale de préparation, et devant être soumis à la Commission pour la mi/fin avril 2012, a dû être élaboré. Les défis auxquels les Etats membres, et l'UE dans son ensemble, sont confrontés restent globalement les-mêmes qu'en 2011, mais le degré d'urgence pour la mise en œuvre a drastiquement augmenté.

3.2 Le PNR 2012 du Luxembourg

Le PNR 2012 tient notamment compte des recommandations par pays adressées en 2011 au Luxembourg par le Conseil, des engagements pris par le Luxembourg dans le cadre du Pacte pour l'euro plus, des objectifs nationaux arrêtés au cours du premier semestre européen (2011) et de l'examen annuel de la croissance 2012⁶ ainsi que des conclusions du Conseil européen.

Sur le plan micro-économique et de l'emploi, l'économie numérique, l'innovation et la productivité, une utilisation efficace des ressources notamment à travers une démarche territoriale transversale et intégrative (IVL et plans sectoriels), la réforme des autorités de concurrence, la simplification administrative (guichets uniques, etc) et le soutien au développement des PME, l'utilisation du plein potentiel du marché intérieur, la cohésion et l'inclusion sociale et l'égalité hommes-femmes comme objectif transversal continuent de constituer les piliers structurels de long terme du PNR.

3.2.1 Les recommandations par pays (juillet 2011)

Le PNR répond aux quatre recommandations qui ont été adressés au Luxembourg:

- Finances publiques⁷
- Pensions: Le 20 janvier 2012, le Conseil de gouvernement a approuvé définitivement le projet de loi portant réforme de l'assurance pension.
- Négociation et indexation des salaires: Une modulation de l'indexation automatique des salaires jusque 2014 a été votée début de l'année.
- Chômage de jeunes: Création d'une "maison de l'orientation"; Mesures en faveur de l'emploi des jeunes (CAE ; CIE ; CIE-EP) ; Intensification du suivi des jeunes demandeurs d'emploi pas ou faiblement qualifiés (projets ADEM: "coup de pouce", "formations pour jeunes engagés sous un contrat d'appui-emploi", ateliers de sensibilisation) ; réduction du taux de décrochage scolaire ; réforme de la formation professionnelle).

3.2.2 Les engagements du Luxembourg dans le Pacte pour l'euro plus (2011)

Le PNR répond aux engagements dans le cadre du Pacte pour l'euro plus :

- Retardement de l'application du mécanisme d'indexation des salaires ;

⁶ Le semestre européen 2012 a été lancé en novembre 2011 par la publication de la Commission de l'examen annuel de la croissance 2012. Cinq priorités y sont identifiées par la COM: - Assurer un assainissement budgétaire différencié propice à la croissance ; - Revenir à des pratiques normales en matière de prêt à l'économie ; - Promouvoir la croissance et la compétitivité pour aujourd'hui et demain ; - Lutter contre le chômage et faire face aux retombées sociales de la crise ; - Moderniser l'administration publique.

Pour plus de détails : http://ec.europa.eu/europe2020/pdf/ags2012_fr.pdf

⁷ Recommandation à voir en rapport avec le programme de stabilité et de convergence du Luxembourg.

- Neutralisation de l'effet du salaire social minimum (SSM) ;
- Stabilité des cotisations sociales ;
- Simplification administrative et infrastructures (Réforme en matière d'établissements classés ; Réforme en matière d'aménagement communal ; Création d'une « Cellule de coordination de projets d'Urbanisme et d'Environnement »)
- Réforme de l'ADEM (vote du projet de loi 6232 portant création de l'Agence pour le développement de l'emploi) ;
- Relèvement du taux de cofinancement de la part de l'Etat de la formation continue (vote du projet de loi le 6 mars 2012) ;
- Réforme du régime de pensions ;
- Accroissement de la résistance du secteur financier.

3.2.3 Les objectifs (quantitatifs) nationaux du Luxembourg dans le cadre de Europe 2020

En ce qui concerne la mise en oeuvre des grands objectifs structurels européens, les objectifs nationaux arrêtés en avril 2011 pour l'année 2020 restent globalement valables. Il y a cependant eu deux mises à jour concernant ces objectifs quantitatifs:

- le Luxembourg s'était fixé dans le PNR 2011 (sur base de son premier PAEE), un objectif national indicatif en matière d'efficacité énergétique dans les utilisations finales d'énergie de 10,38% à l'horizon 2016. Il avait cependant été mentionné à l'époque que cet objectif serait encore soumis au cours de 2011 à une analyse et une évaluation approfondies dans le contexte de l'établissement du deuxième PAEE. Dans ce dernier, le taux a finalement été révisé à la hausse à 14,06% pour 2016.
- le Luxembourg ne s'était pas fixé, dans son PNR 2011, un objectif quantitatif en matière de risque de pauvreté et d'exclusion. Le PNR 2012 proposera maintenant un tel objectif quantitatif.

A côté de la définition de ces deux "nouveaux" objectifs nationaux, le PNR dresse un état de lieux des progrès réalisés concernant l'atteinte des autres objectifs nationaux⁸:

- concernant l'objectif de R&D (entre 2,3-2,6% du PIB en 2020), le Luxembourg affiche un taux de 1,63% en 2010. Ce taux a stagné les dernières années, même si les fonds publics ont fortement augmenté en volume (en euros). Des efforts importants sont donc encore nécessaires pour pouvoir atteindre cet objectif relatif en % du PIB, et ceci en termes de crédits budgétaires publics, mais également (et surtout) dans la recherche privée réalisée au niveau des entreprises, qui semble avoir stagné au cours de ces dernières années.
- concernant le décrochage scolaire (un taux durablement en-dessous des 10%), le Luxembourg a déjà atteint cet objectif à l'heure actuelle, le Ministère de l'Education nationale et de la formation professionnelle ayant récemment publié les nouvelles statistiques nationales affichant un taux de décrochage de 9%⁹. Il s'agira donc de maintenir les efforts importants engagés pour que cet objectif soit atteint de manière durable.
- concernant la proportion de la population résidente (30-34 ans) ayant un niveau d'éducation tertiaire (objectif de 40% en 2020), le Luxembourg dépasse à l'heure actuelle cet objectif avec en total un taux d'environ 46% (Eurostat, 2010). Selon les

⁸ Pour plus de détails : http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/europe_2020_indicators/headline_indicators

⁹ D'après les statistiques officielles Eurostat utilisées dans le cadre de la stratégie Europe 2020 (enquête forces de travail), qui ne sont pas très représentatives pour le Luxembourg, le pays a même atteint un taux de 7,1% en 2010. Le MENFP a cependant décidé de suivre notre objectif national de <10% par rapport à ses propres statistiques nationales.

données désagrégées du STATEC, le taux pour les résidents luxembourgeois dépasse légèrement l'objectif de 40% en 2010 alors que le taux pour les résidents étrangers se situe même encore au-dessus de celui des résidents luxembourgeois. Il s'agira donc de maintenir les efforts importants engagés en vue de développer une économie de la connaissance.

- concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre de -20%, le Luxembourg se situe en 2009 à un indice de 91 (Eurostat, année 1990=base 100) et devra par conséquent encore réaliser des efforts substantiels jusqu'en 2020.
- concernant la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie (objectif 2020: un taux de 11%), le Luxembourg se trouve en 2009 à 2,7%. Des efforts importants sont donc encore à engager pour atteindre cet objectif en 2020.
- concernant l'emploi (objectif 2020: un taux d'emploi de 73%), le taux d'emploi (20-64 ans) a selon Eurostat augmenté au Luxembourg de 67,4% en 2000 à 70,7% en 2010¹⁰. Le Luxembourg est donc sur la bonne trajectoire, mais des efforts importants sont encore à réaliser.

Les priorités et objectifs évoqués ci-dessus sont intimement liés. À titre d'exemple, de meilleurs niveaux d'éducation améliorent l'employabilité et permettent d'accroître le taux d'emploi aidant à réduire la pauvreté, et une plus grande capacité de R&D ainsi que d'innovation, combinée à une efficacité accrue des ressources, améliore la compétitivité et favorise la création d'emplois. Investir dans des technologies plus propres et à faible émissions de carbone permet d'améliorer le respect de l'environnement, de contribuer à lutter contre le changement climatique et de créer de nouvelles activités et possibilités d'emplois. La croissance et l'emploi ne pourront *in fine* repartir que sur base d'une approche globale et cohérente en matière de réformes.

3.3 La suite du calendrier 2012

Après la soumission par le gouvernement du PNR 2012 à la Commission vers la mi/fin avril 2012, le calendrier du semestre européen 2012 est le suivant:

- sur base des PNR 2012, la Commission va de nouveau élaborer une proposition de recommandation pour les Etats membres, dont le Luxembourg ;
- ces propositions seront discutées par la suite au niveau des Comités et du Conseil ;
- le Conseil européen va finalement valider les recommandations lors de sa session du 28-29 juin 2012, ce qui va clôturer le semestre européen 2012 et laisser la place aux "semestres nationaux" dans les Etats membres.

4. Un nouvel élément à partir de 2012: la « MIP »

Un élément nouveau est entré en vigueur au cours du semestre européen 2012: le renforcement du pilier de la surveillance macro-économique de la stratégie Europe 2020.

Fin 2011, un nouveau paquet législatif sur la gouvernance économique de l'UE est entré en vigueur¹¹. Ce paquet de nouvelles mesures (dénommé «*six-pack*») constitue le renforcement le plus ambitieux de la gouvernance économique de l'UE et de la zone euro depuis le lancement de l'Union économique et monétaire voilà presque vingt ans.

A côté d'un renforcement supplémentaire du volet budgétaire, ce nouveau paquet renforce aussi considérablement la surveillance de la « compétitivité » proprement dite, et ce à

¹⁰ Selon les statistiques les plus récentes du STATEC, publiées le 20 mars 2012, le taux d'emploi a baissé de nouveau en 2011 et se trouve maintenant à un niveau de 69,8%.

¹¹ Pour plus de détails : http://ec.europa.eu/economy_finance/economic_governance/macroeconomic_imbalance_procedure/index_en.htm

travers deux règlements européens introduisant une nouvelle procédure de surveillance des déséquilibres macro-économiques dénommée MIP (*macro-economic imbalance procedure*). Cette procédure comprend notamment un volet préventif et un volet correctif, ce dernier pouvant *in fine* même aboutir à un régime de sanctions financières.

Dans le cadre du volet préventif, la Commission rédige annuellement dans le cadre du semestre européen un « rapport sur le mécanisme d'alerte » dans lequel elle identifie, par le biais d'une analyse économique (tableau de bord) les Etats membres qui sont susceptibles d'être exposés à des risques de déséquilibres macro-économiques. Sur base des discussions au Conseil et à l'Eurogroupe, ou dans le cas de développements économiques significatifs, la Commission décide de procéder à une analyse approfondie pour les Etats membres pour lesquels elle a conclu qu'ils sont exposés à des risques de déséquilibres macro-économiques. La Commission peut constater qu'il n'y a pas de risque de déséquilibre ou bien deuxièmement qu'il y a un risque de déséquilibre mais non-excessif et propose une recommandation au Conseil, ou bien qu'il y a un risque de déséquilibre macro-économique excessif ce qui va conduire la Commission à proposer une recommandation au Conseil pour l'ouverture de la procédure pour déséquilibre excessif dans le cadre du volet correctif.

Dans ce cadre, la Commission a publié le 14 février 2012 son premier rapport. Le rapport a dressé le constat suivant à l'égard du Luxembourg: *"the value of the scoreboard indicator for the current account balance is above the threshold, caused by trade surpluses reflecting the country's strong specialisation in financial services. This, however, is not related to subdued domestic demand, but concentration of economic activities and jobs in the country. Luxembourg has lost price competitiveness as a result of high wage increases and low productivity growth, but it should be noted that at the same time Luxembourg is gaining export market shares in services. Private sector indebtedness is above the indicative threshold, coupled with large and volatile credit flows. This is mainly explained by lending and borrowing operations inside international non-financial corporations, rather than an excessive indebtedness of the private sector. The household debt level is relatively contained. Real house prices witnessed large cumulated growth during the last decade and the correction is limited so far."*

La Commission ne retient finalement pas le Luxembourg comme un pays susceptible d'être exposé pour le moment à des risques de déséquilibres macro-économiques. La Commission relativise notamment le dépassement par le Luxembourg de deux des trois seuils (à savoir la balance courante et la dette privée), en mentionnant que le dépassement de ces deux seuils ne démontre pas l'éventuelle existence de déséquilibres macro-économiques, mais s'explique plutôt par les spécificités nationales du Luxembourg dont les indicateurs du tableau de bord ne tiennent pas entièrement compte¹².

Le dépassement du troisième seuil, à savoir pour le coût salarial unitaire nominal, montre que le Luxembourg a perdu en compétitivité-coût au cours des dernières années. Dans ce

¹² La balance courante: Au Luxembourg, il faut noter que la balance courante est surtout excédentaire à cause de la forte spécialisation dans les services financiers. D'après le STATEC, le solde positif sur les opérations sur produits avec le reste du monde –dégagé exclusivement par les échanges internationaux de services - fait plus que compenser le déficit extérieur occasionné par la rémunération des facteurs de production (travail et capital), de sorte que la balance courante continue à dégager un excédent. La Commission conclut que cet excédent n'est pas lié à une trop faible demande intérieure, mais constitue plutôt une conséquence de la concentration exceptionnelle d'activités économiques et d'emplois dans le pays.

La dette du secteur privé (en % du PIB): La plus grande partie de cette dette est contractée par les sociétés non financières et comprend notamment les prêts. Au Luxembourg, on est dans la situation que beaucoup d'entreprises choisissent (compte tenu de la liquidité de certains marchés financiers, l'expérience dans les transactions internationales ou autres spécificités nationales) de contracter une dette non pas pour leurs besoins immédiats mais plutôt pour le compte d'entreprises liées à l'étranger (prêts intragroupes). Il en résulte que le montant total de la dette est divisé par la valeur ajoutée du Luxembourg sans pour autant de considérer la valeur ajoutée produite dans le reste du monde par le biais de cet emprunt intragroupe.

cadre, le gouvernement a pris début 2012 des décisions importantes concernant le fonctionnement du mécanisme d'indexation automatique des salaires pour la période 2012-2014. Cette réforme a comme objectif que l'évolution des salaires reflète mieux l'évolution de la productivité dans les années à venir.

L'Observatoire de la compétitivité (ODC) suit également de près cette compétitivité-coût et la productivité du Luxembourg, notamment à travers les indicateurs du taux de change effectif réel et du coût salarial unitaire nominal¹³ en vue d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à définir les orientations et le contenu de politiques favorables et compatibles avec une compétitivité à long terme.

5. Un besoin de coordination entre les politiques structurelles et la politique budgétaire

Un des enjeux majeurs de la nouvelle gouvernance économique consiste à avoir une plus grande cohérence dans l'élaboration des différentes politiques sectorielles. Ces politiques devront veiller à être en accord avec le scénario macro-économique et la stratégie budgétaire que le gouvernement se fixe pour une période donnée, à la fois à moyen et à long terme.

Le PNR dans son ensemble doit donc aller de pair avec des finances publiques saines et viables à long terme, tel que formulé dans notre programme de stabilité et de convergence (PSC). La mise en oeuvre de notre PNR est donc encadrée dans le même scénario macro-économique que celui de notre programme de stabilité et de convergence national.

6. Appropriation nationale, communication et évaluation

L'appropriation nationale des réformes s'avère être cruciale. Le gouvernement veille à ce que les réformes prises dans le cadre du PNR soient élaborées à la suite de consultations étendues. Maints efforts sont engagés pour accroître l'appropriation nationale du PNR, dont:

- Organisation d'un séminaire sur le semestre européen le 7 juin 2011 au Conseil économique et social (CES) ;
- Débat de consultation le 14 juillet 2011 sur les conclusions du Conseil à l'égard du PNR et PSC du Luxembourg ;
- Réunions en automne 2011 entre le gouvernement et les partenaires sociaux pour discuter de la crise et des outils disponibles pour remédier à la détérioration conjoncturelle, tout en préparant le Luxembourg à la sortie de la crise ;
- ...

La communication: Des études ont montré que la résistance qui se crée à l'égard des réformes est liée entre autres au fait que l'incertitude à l'égard des bénéfices futurs attendus des réformes est souvent supérieure à l'incertitude relative aux coûts engendrés. Le gouvernement attache donc un intérêt particulier à ce défi et compte poursuivre ces efforts dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

L'évaluation et le suivi: Des méthodes d'évaluation micro- et macroéconomiques des politiques économiques sont d'une importance primordiale. Au fil des dernières années, des investissements importants ont ainsi été réalisés au Luxembourg par l'ODC dans un modèle structurel tenant compte des spécificités luxembourgeoises¹⁴. Ce modèle devrait être prochainement finalisé. De plus, le tableau de bord mis en place par l'ODC, dont l'édition la

¹³ Pour plus de détails: http://www.odc.public.lu/publications/bilan_compete/index.html

¹⁴ Pour plus de détails: <http://www.odc.public.lu/activites/LSM/index.html>

plus récente a été publiée en octobre 2011, permet également de faire le suivi de la compétitivité du Luxembourg.

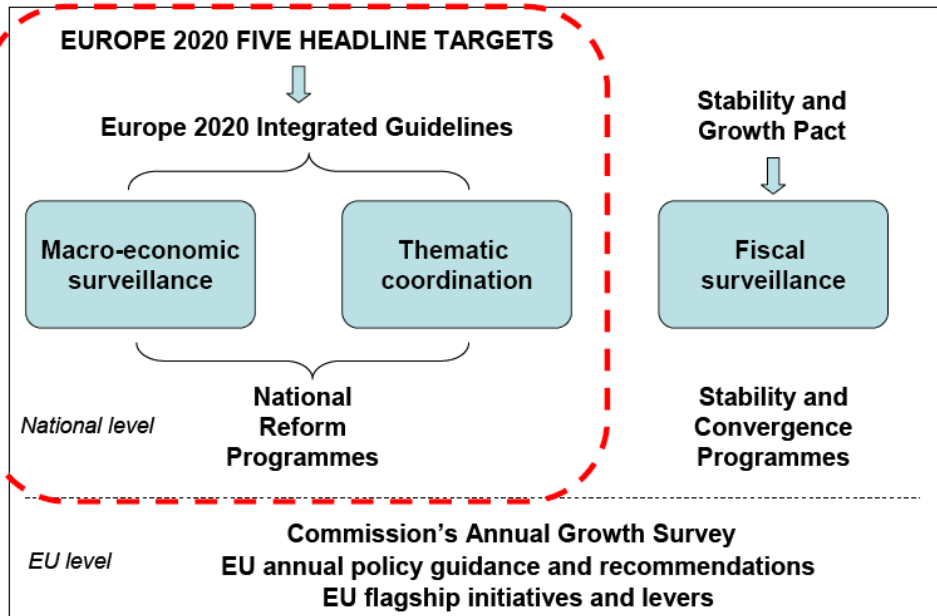
7. Conclusions

Les efforts importants mis en œuvre dans le cadre du PNR « Luxembourg 2020 » ont comme objectif de permettre au pays de sortir renforcé de la crise et de tourner son économie vers une croissance intelligente, durable et inclusive, comme cela est prévu dans le cadre de la stratégie Europe 2020.

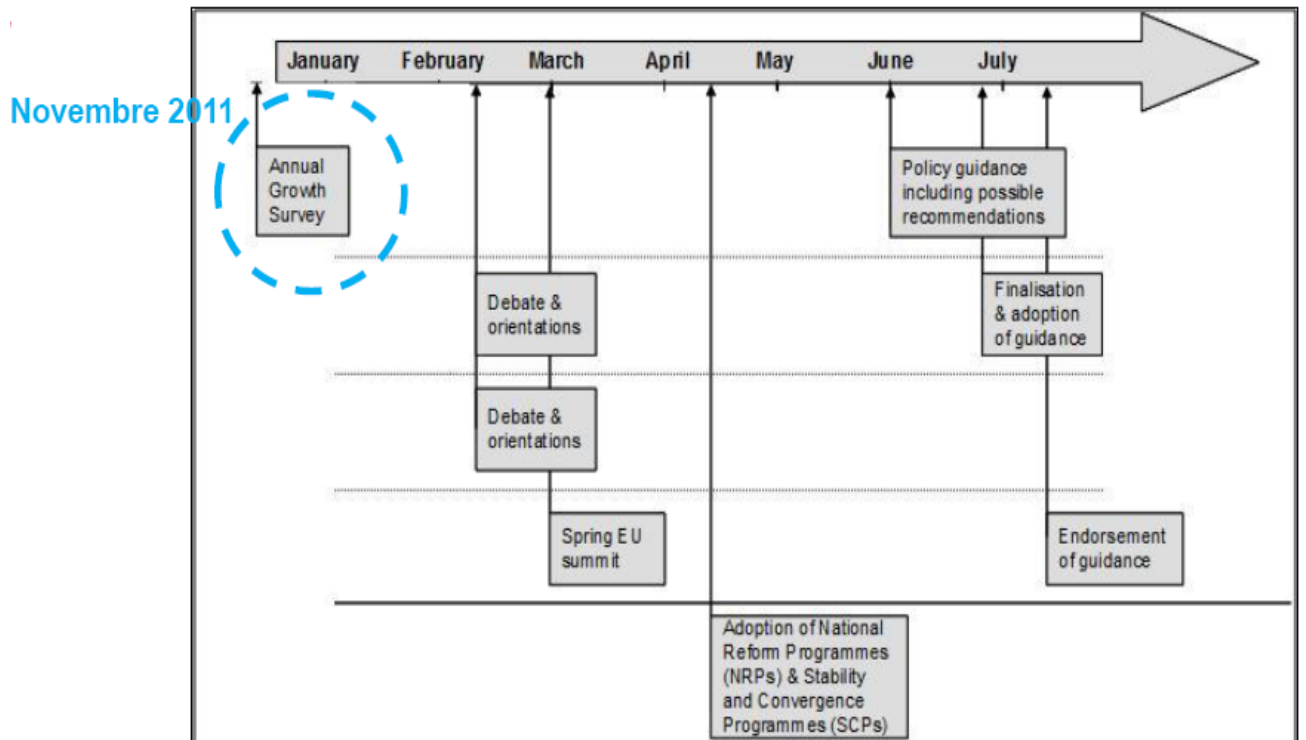
Le PNR est complémentaire à la stratégie Europe 2020 de l'UE dans son ensemble, et devrait permettre de générer de la croissance et de l'emploi en vue d'accroître le bien-être des citoyens et des générations futures.

ANNEXE

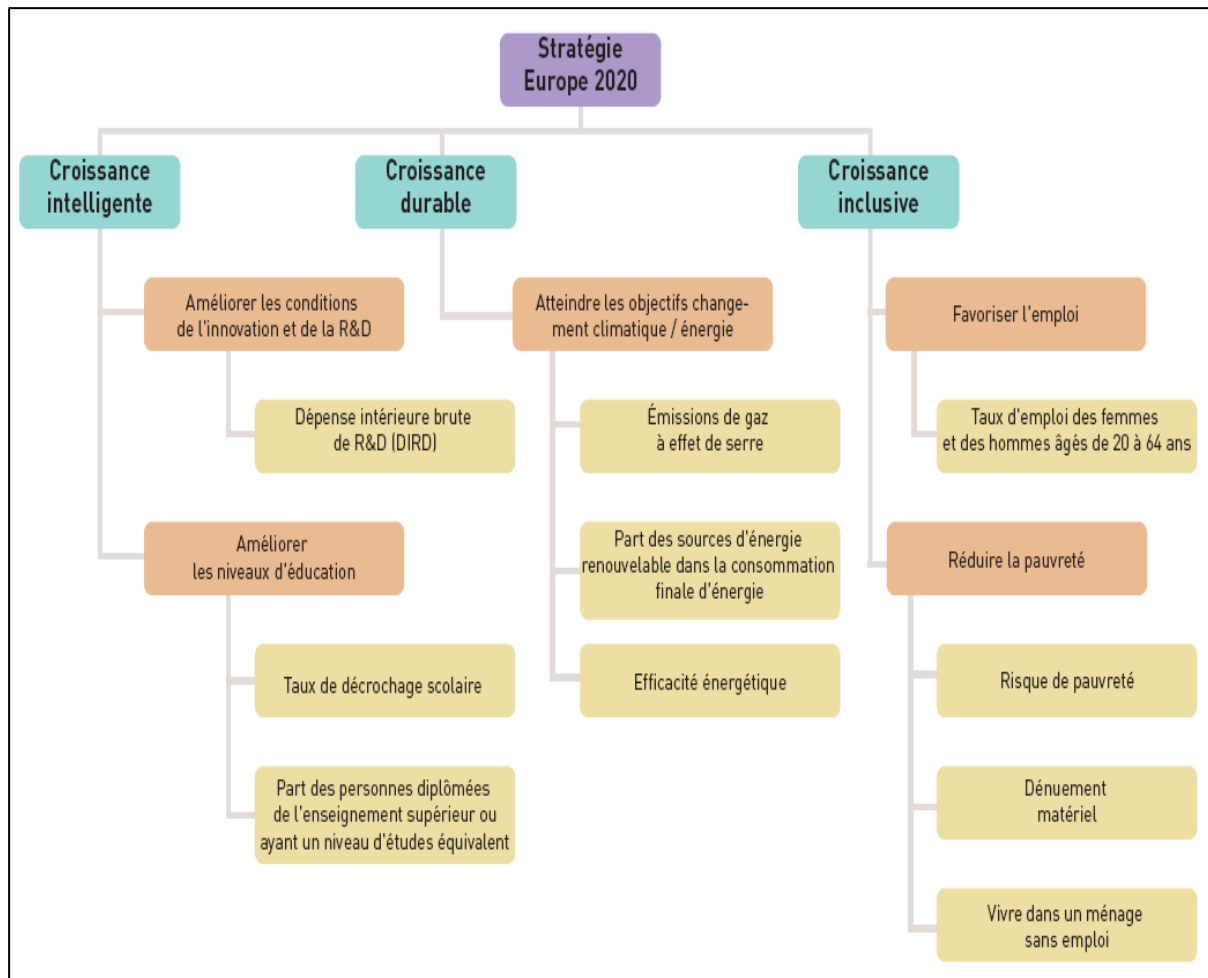
Le PNR dans la gouvernance économique européenne



Le nouveau cycle du semestre européen (édition 2012)



La stratégie Europe 2020 et les 5 grands objectifs structurels européens



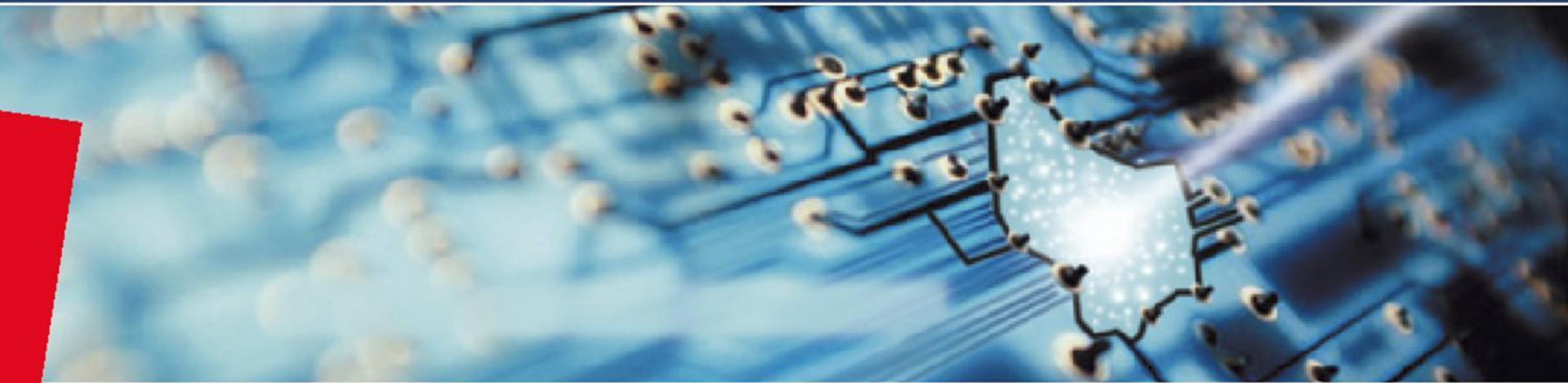
3 Priorités

Croissance intelligente, Croissance durable, Croissance inclusive

5 Objectifs

R&D, Niveau d'éducation, Changement climatique & énergie, Emploi, Pauvreté & Exclusion sociale

10 indicateurs (Eurostat)



Vers une mobilité plus durable

Nouvelles initiatives dans les domaines de la mobilité électrique et de la mobilité basée sur le gaz naturel

Ministère de l'Économie et du Commerce extérieur
Ministère du Développement durable et des Infrastructures



Contexte

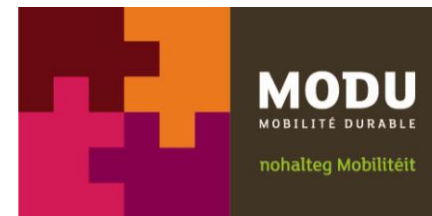
La stratégie de mobilité

Objectif: Promouvoir la mobilité douce (25 % mobilité douce)

Partage bimodal actuel - 2009

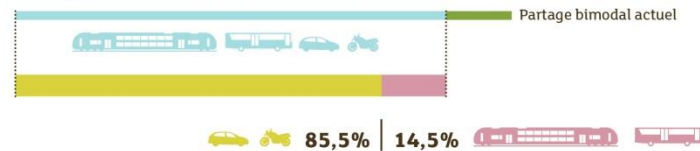


Partage bimodal futur - Objectif 2020

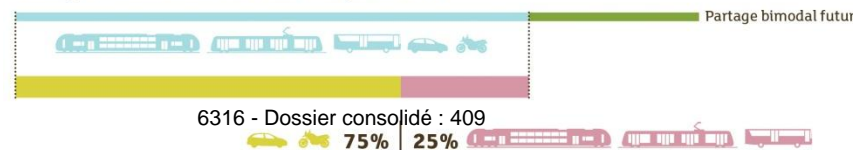


Objectif: Promouvoir les transports publics (25 % transports publics)

Partage bimodal motorisé actuel – 2009



Partage bimodal motorisé futur – Objectif 2020





Contexte

- Consommation énergétique nationale secteur transports > 60%
- La longueur moyenne pondérée d'un trajet unique parcouru en voiture privée au Luxembourg ne dépasse pas 60 km
- La mobilité individuelle motorisée peut être plus durable par
 - ✓ des voitures plus économes en ressources
 - ✓ des carburants plus propres et moins émetteurs en CO₂
 - ✓ des carburants renouvelables
 - ✓ une utilisation des voitures en mode de covoiturage
- Les voitures électriques ainsi que les voitures recourant à des carburants alternatifs sont généralement ...
 - ✓ ... plus économes
 - ✓ ... plus propres en milieu urbain et moins émetteurs en CO₂
 - ✓ ... peuvent recourir à l'électricité verte ou au biogaz



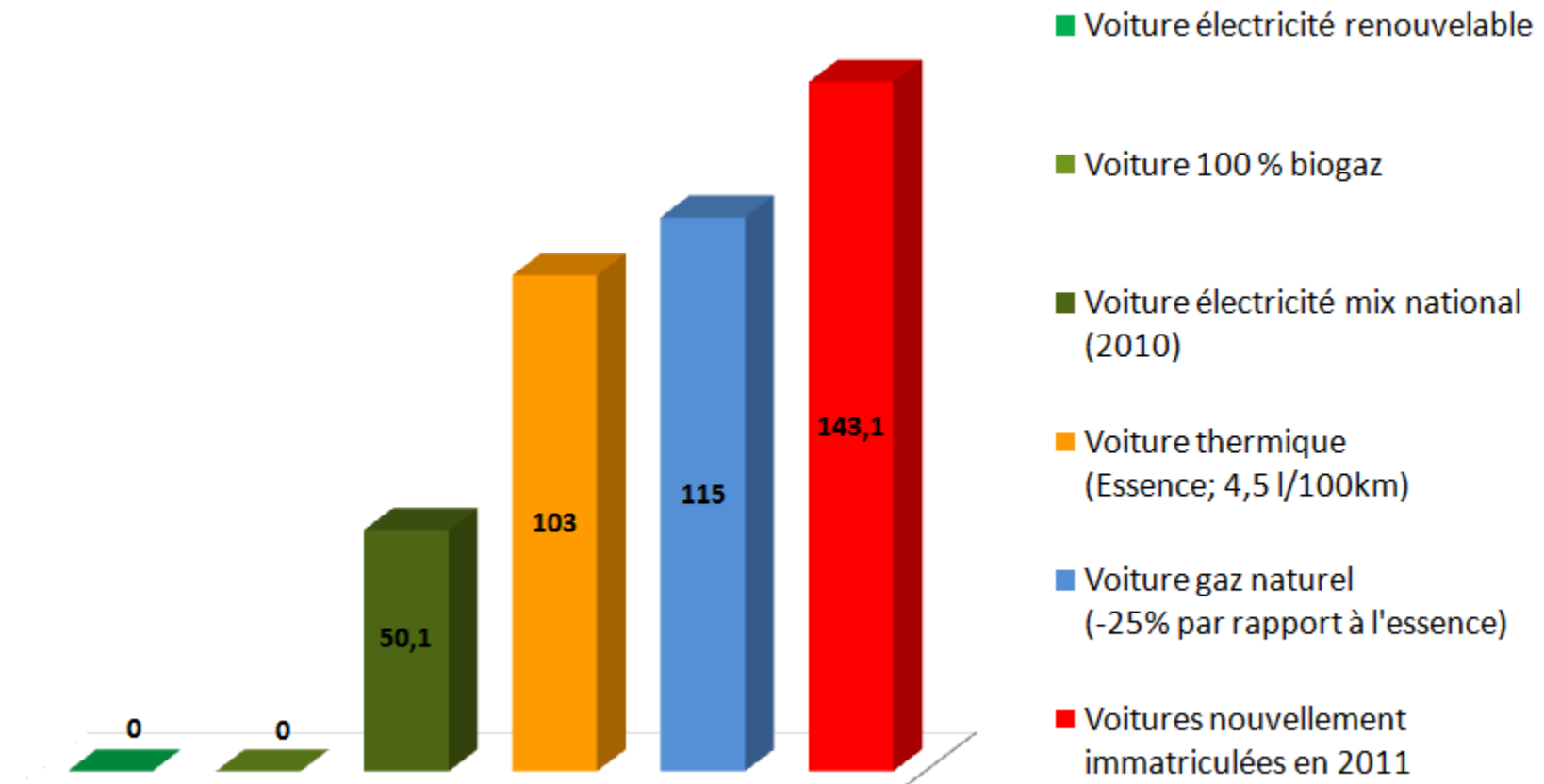
Evolution des émissions de CO₂ des voitures automobiles à personnes

- Nouvelles voitures immatriculées en 2011
 - 30,5% ≤ 120 g/km (10,1% en 2006)
 - 10% ≤ 100 g/km (0,8% en 2009)
- Emissions moyennes des nouvelles voitures
 - 143,1 g/km en 2011 (168,2 g/km en 2006)
- Emissions moyennes de toutes les voitures en circulation
 - 1.1.2012: 160,1 g/km (1.1.2007 : 178,5 g/km)
 - 1.1.2007 – 1.1.2012:
 - Les émissions moyennes ont baissé de 10,3%
 - En même temps le nombre de voitures en circulation a augmenté de 9,3%
- 28 740 demandes prime CAR-e et CAR-e plus introduites; montant 25,8 millions € (au 27.02.2012)



Emissions de CO₂ par type de véhicule

Comparaison: thermique - gaz naturel – biogaz - électrique





Les coûts d'une voiture électrique

	voiture électrique (13,5 kWh/100km)	voiture thermique équiv. (4,5 l/100km; 103 g CO ₂ /km)
▪ Taxe automobile	0 €/an	43 €/an
▪ Consommation* (13 000 km/an)	246 €/an	819 €/an
▪ Entretien**	/	200 €/an
Total coûts d'utilisation:	246 €/an	1062 €/an

* prix essence: 1,4 €/l ; prix électricité: 0,14 €/kWh

** spécifique véhicule thermique (vidange, filtres, révisions, courroie de distribution...)



L'électro-mobilité à Luxembourg

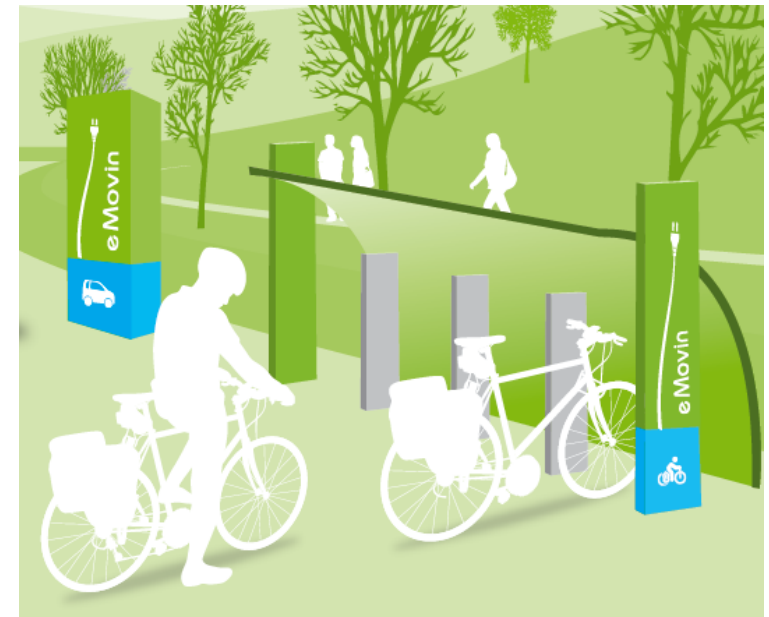
- Différents développements sur le marché des véhicules électriques
- Différentes initiatives au niveau d'acteurs privés
- Différents groupes abordant le sujet de l'électro-mobilité, dont les communes, les ONG etc.
- Création de la plate-forme « elektromobilitet.lu » en 2010 pour la promotion de la voiture électrique
- Nombre croissant d'entreprises luxembourgeoises devenant actives dans le domaine de l'électro-mobilité (c.f. ILEA)
- Nombre croissant de projets pilotes avec bornes de charge



Projet Pilote Nordstad-eMovin

Projet de démonstration illustrant la faisabilité du concept de l'électro-mobilité dans la région de la Nordstad

- Mise en place d'un système d'infrastructure de chargement combinant le chargement de vélos et de voitures
- Service de mobilité global (transport en commun, eVélos et eCars en mode sharing) facilitant les déplacements des utilisateurs
- Projet cofinancé par le fonds européen de développement régional (FEDER), les communes participantes de la Nordstad, le CRP Henri Tudor et le Ministère du Développement durable et des Infrastructures



European Union
European Regional Development Fund



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures

Département de l'environnement



Objectifs visés:

- Contribution au développement durable de la Nordstad et à l'effort global de réduction des émissions de gaz à effet de serre
- Promouvoir les déplacements (travail/résidence) avec des modes de déplacement durables
- Project fédérateur incitant les commerces et acteurs locaux en faveur de la mobilité électrique
- Contribution au développement d'une offre touristique innovatrice

Echéancier prévisionnel:

- Définition des besoins et des attentes de la population de la Nordstad par une circulaire en ligne www.nordstad.lu
- Définition des cahiers des charges est en cours, le lancement des appels d'offres est prévu pour le printemps 2012
- Mise en exploitation de l'infrastructure de recharge est prévue pour automne 2012



Projet Pilote ZAC-eMovin

Projet de démonstration ayant pour but d'évaluer la faisabilité et la pertinence d'un concept de mobilité électrique dans des zones d'activités au Luxembourg

- Utilisation de voitures électriques en mode d'auto-partage (car sharing) et de covoiturage (car pooling) dans des zones d'activités autour de la ville de Luxembourg (Strassen, Cloche d'or, Kirchberg)
- Services télématiques facilitant l'auto-partage, le covoiturage et la gestion des infrastructures dans les entreprises
- Déployer et valoriser le réseau de recharge électrique dans les entreprises
- Projet cofinancé par le fonds européen de développement régional (FEDER) le CRP Henri Tudor, le CEPS-Instead et le Ministère du Développement durable et des Infrastructures
- Partenaires : CRP Henri Tudor, CEPS-Instead, Enovos, EPT et PSA



L'électro-mobilité à Luxembourg

- Nombre de voitures électriques immatriculées au Luxembourg: 49 (au 27.02.2012)
 - Nombre de stations de charge pour l'électro-mobilité: 13 (au 31.12.2011)
 - Subventions étatiques: 5000 € par véhicule électrique lié à la condition de souscrire un contrat électricité verte (PRIME CAR-e)
- Lancer une étude de faisabilité technico-économique pour développer une approche partagée et structurée de mise en œuvre de l'électro-mobilité au niveau national



Étude technico-économique sur la mobilité électrique



Schwartz and Co
Strategy Consulting



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Économie
et du Commerce extérieur



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Développement durable
et des Infrastructures
Département de l'environnement



Etude technico-économique pour la mise en œuvre nationale de l'électro-mobilité au Luxembourg

Conférence de presse

Version 1.0, 1^{er} février 2012



Contexte et objectif de l'étude

L'étude avait pour objectif de définir un concept national partagé de mise en œuvre de l'électro-mobilité au Luxembourg : infrastructure publique de charge requise, coût, financement, installation et exploitation

Contexte

- Le développement du véhicule électrique est un élément clé pour le Luxembourg dans le cadre du respect des objectifs de réduction des émissions de CO₂. Pour atteindre ces objectifs, le gouvernement table sur un taux de pénétration du véhicule électrique dans le parc roulant de **10% en 2020**, représentant environ **40 000** véhicules.
- Une filière de l'électro-mobilité a commencé à se structurer grâce à la création d'une plate-forme à l'initiative d'Enovos et du Centre de Recherche Public Henri Tudor. Elle compte aujourd'hui près de 100 membres et vise à faciliter l'émergence de la mobilité électrique au Luxembourg.
- Cependant, le Luxembourg ne disposait pas encore d'une approche partagée et structurée de mise en œuvre de l'électro-mobilité au niveau national.

Objectif

Définir avec les parties prenantes un concept national partagé de mise en œuvre de l'électro-mobilité au Luxembourg

Quelle infrastructure de charge est requise pour assurer le décollage de la filière ?

Quel en est le coût et comment en assurer le financement ?

Comment en assurer l'installation et l'exploitation de manière optimale ?

Méthodologie

L'étude s'est déroulée en deux étapes, en étroite collaboration avec l'ensemble des parties prenantes luxembourgeoises

25/07/2011
Réunion de
lancement

Entretiens avec les
parties prenantes

20/09/2011
Réunion de
fin d'étape

Réunions de travail avec
les parties prenantes

09/12/2011
Réunion
finale

Etape 1

Etat des lieux et tendances

- Lancement du projet
- Mise à plat de l'expérience des acteurs luxembourgeois
- Spécificités des besoins luxembourgeois
- Tendances internationales
- Variantes possibles d'infrastructures de charges

Etape 2

Définition du concept

- Modèle d'infrastructure de charge pour le Luxembourg
- Caractéristiques du système informatique de gestion
- Analyse des coûts
- Stratégie de mise en œuvre et de financement
- Synthèse et recommandations

Parties prenantes impliquées :

✓ Commanditaires : Ministère de l'Economie et du Commerce Extérieur, Ministère du Développement Durable et des Infrastructures, Institut Luxembourgeois de Régulation

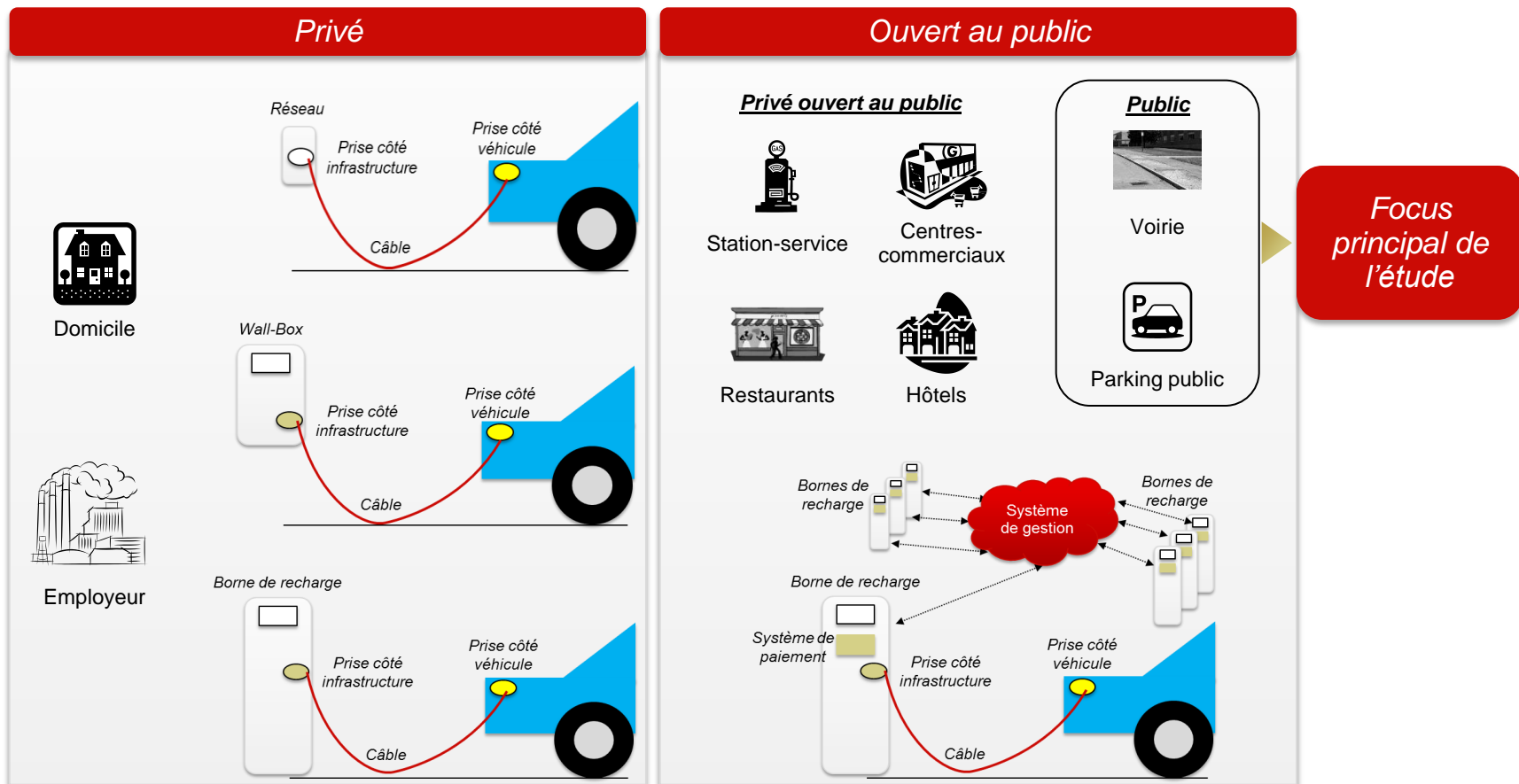
✓ Autres parties prenantes :



6316 - Dossier consolidé : 422

Définition d'une infrastructure de charge

Une infrastructure de charge est composée des éléments (bornes, câbles, système de paiement, système de gestion) permettant la charge des véhicules sur différents types d'emplacements (privés et ouverts au public)



Expériences internationales et luxembourgeoises

Le Luxembourg est en phase avec les pays les plus avancés en matière d'électro-mobilité (Allemagne, France, Portugal), ces derniers étant toujours dans une phase d'émergence



- Plans nationaux en cours d'établissement.
- Infrastructure publique de charge financée principalement par des fonds publics.
- Charge privée considérée comme le principal moyen de charge et infrastructure publique conçue comme un moyen de rassurer les utilisateurs.
- Au niveau technique :
 - Des approches variées sur le type de charge : normale (~8 h, la moins onéreuse et la moins délétère pour la batterie), accélérée (~2 h) ou rapide (~30 min).
 - Deux solutions en concurrence pour les prises sur les bornes : standard français et standard allemand.
 - Une tendance à privilégier un système de paiement basé sur un badge RFID.
 - Des approches variées concernant le choix par l'utilisateur du fournisseur d'électricité pour la charge.
 - Un seul exemple de mise en place d'un système national de gestion des bornes.



- Début de déploiement par plusieurs collectivités, chacune de leur côté, de bornes de charge normale (plus de 13 déjà installées ou à venir).
- Positionnement de plusieurs acteurs privés en tant que fournisseur de solutions de charge.



Borne à SANEM



Borne à BECKERICH

Les parties prenantes luxembourgeoises ont une vision homogène des spécificités et besoins du Luxembourg en matière d'électro-mobilité. Un consensus a ainsi pu être dégagé au sujet des principales problématiques, notamment sur la nécessité d'une infrastructure publique.

Concept d'infrastructure publique de charge

Le concept est articulé autour d'une infrastructure publique comptant 600 à 1000 bornes de charge normale et accélérée, selon les scénarios, principalement installées sur les emplacements intermodaux

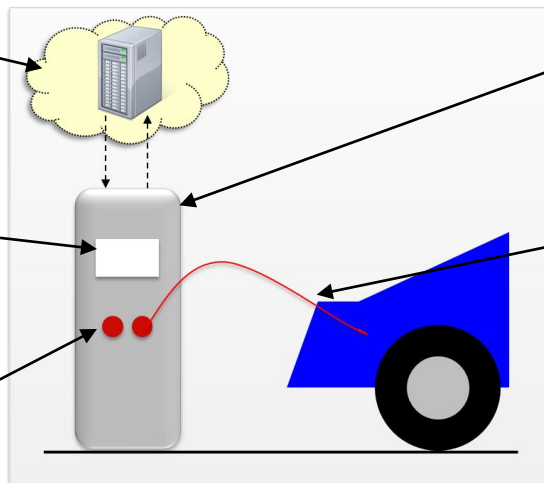
Infrastructure publique ayant pour but de rassurer l'utilisateur, ciblant principalement les points intermodaux : parkings P+R, parkings de gare et autres parkings publics



Système **national** de gestion pour l'**identification**, le **paiement** et le **choix du fournisseur d'électricité** (roaming)

Système de paiement identique sur tout le territoire (badge RFID ou carte bancaire) qui **permet à tous les utilisateurs de payer** (y inclus les frontaliers)

Prise au **standard allemand et/ou au standard français** en fonction des futures décisions sur les normes



Borne de **charge normale** sur les parkings P+R et les parkings de gare couplée avec une charge accélérée sur les autres parkings publics

Câble amovible fourni par le constructeur automobile garantissant la sécurité de l'utilisateur selon les normes internationales

- Déploiement : 600 à 1 000 bornes sur 2012-2020
- Investissements : 7,2 à 12,5 M€ sur 2012-2020
- Coûts d'exploitation annuels : 0,9 à 1,4 M€ en 2020

Ne peut pas être intégralement financé par les seuls utilisateurs de l'infrastructure publique : le coût d'une recharge serait dissuasif

6316 - Dossier consolidé : 425

Financement de l'infrastructure publique de charge

Quatre voies de financement ont été élaborées et analysées



Dans tous les cas l'impact sur le consommateur final luxembourgeois est faible.



Installation et exploitation

Trois modèles d'organisation ont été élaborés et analysés pour l'installation et l'exploitation de l'infrastructure publique de charge

1

Par les Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD)

2

Société nationale à capital ouvert

3

Société délégataire

Dans chacun des modèles, l'installation et l'exploitation sont réalisées dans le cadre d'un cahier des charges précis établi par l'Etat en concertation avec les communes.



Étude technico-économique sur la mobilité électrique

Options retenues:

- Infrastructure publique ciblée:
Points de charge sur des P&R, parkings de gare et (de manière ponctuelle) sur voirie ou autres types de parkings publics

- Système national de gestion des bornes publiques permettant:
 - ✓ un système de « roaming » et la mise en place d'un système de paiement homogène sur tout le territoire
 - ✓ le choix du fournisseur



Étude technico-économique sur la mobilité électrique

Options retenues (suite):

- Organisation en matière d'installation et d'exploitation:
Coordination de la mise en place et l'exploitation de l'infrastructure publique de charge par les gestionnaires de réseau de distribution
- Financement par le tarif d'utilisation des réseaux et le budget de l'Etat permettant:
 - ✓ un recouvrement annuel des coûts réels de l'exploitation
 - ✓ un financement direct de l'investissement par les clients basse tension
- Coûts de l'électro-mobilité
 - ✓ Coûts de l'infrastructure de charge publique
 - ✓ Coûts du régime de subvention pour voitures électriques PRIME CAR-e
 - ✓ Coûts d'exploitation annuels
 - ✓ Coûts indirects (perte sur accises carburants)



Objectifs du gouvernement – Horizon 2020

- Le Luxembourg devient une plateforme exemplaire offrant un réseau généralisé de bornes de charge publiques pour une mobilité plus durable
- Tous les consommateurs sont équipés de compteurs intelligents leur permettant de gérer activement leur consommation d'énergie
- De nouvelles perspectives découlent grâce à l'interconnexion par les réseaux intelligents
(p.ex. facturation heures creuses, gestion des réseaux, batteries des voitures comme accumulateurs d'énergie électrique, etc)



Objectifs du gouvernement – Horizon 2020

- 40 000 voitures électriques en 2020 (10% du parc roulant national)
- ± 850 bornes de charge publiques pour voitures électriques jusqu'en 2020. La mise en place des premières bornes est prévue pour 2013
- Subventions véhicules électriques: actuellement 5000 €
- ±10 millions € pour l'infrastructure et l'exploitation des bornes de charges publiques



Objectifs du gouvernement – Horizon 2020

Démarches à suivre

- Mise en place d'un groupe de travail, sous la compétence partagée du Ministère de l'économie et du Commerce extérieur et du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, regroupant les parties prenantes (ministères, communes, entreprises, ...) pour coordonner la mise en œuvre du projet électro-mobilité
- Implication des entreprises des secteurs concernés et des membres de l'ILEA (entreprises équipementiers de l'automobile) pour développer les perspectives économiques



La mobilité basée sur le gaz naturel à Luxembourg

- Technologie de transition vers une autre mobilité individuelle motorisée plus respectueuse de l'environnement
- Initiative « Lëtzebuerg gött Gas » regroupe les principaux acteurs du secteur dont les fournisseurs de gaz naturel, les garagistes et les équipementiers automobiles concernés. Elle vise à promouvoir le développement du marché et l'utilisation du gaz naturel / biogaz comme carburant contribuant au respect de l'environnement
- Réduction des émissions de CO₂ et de NO_x
- Réduction du bruit du moteur et durée de vie du moteur prolongée
- Pas de transport de carburant par la route



La mobilité basée sur le gaz naturel à Luxembourg

- Nouvelle flexibilité: du gaz naturel vers du biogaz comme carburant renouvelable
 - ✓ Règlement grand-ducal relatif à l'injection de biogaz dans les réseaux de gaz naturel en vigueur depuis fin décembre 2011
 - ✓ Biogaz à disposition des fournisseurs de gaz naturel à partir de mars 2012
 - ✓ Possibilité donnée d'alimenter les stations de service à 100% au biogaz au courant de 2012



La mobilité basée sur le gaz naturel à Luxembourg

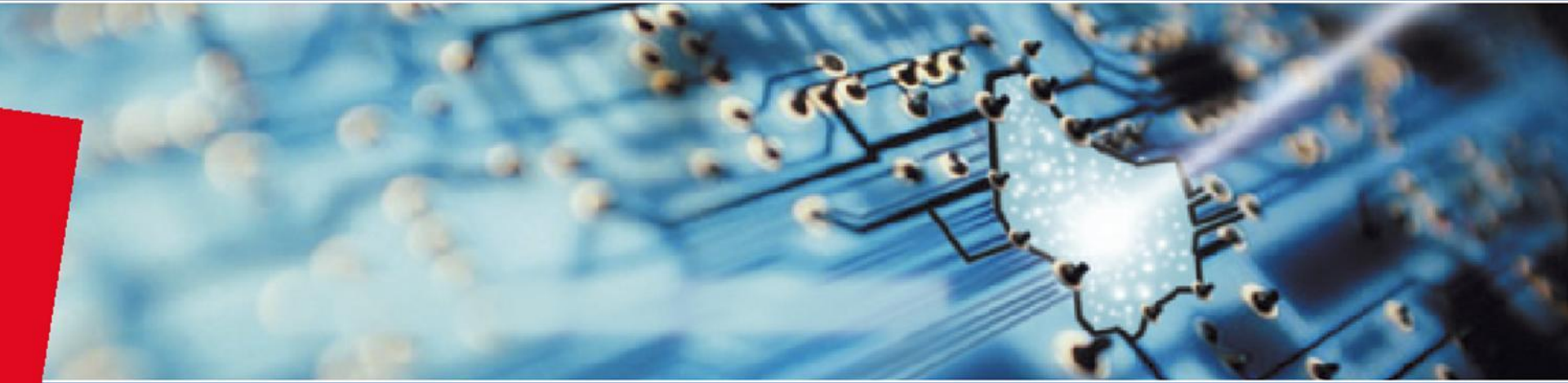
- Nombre de stations de gaz naturel: 6
- Nouvelles stations actuellement à l'étude: 2
- Nombre de voitures/utilitaires immatriculés au Luxembourg: 244
- Gaz naturel consommé comme carburant en 2011: 240 000 m³
- Subventions étatiques (PRIME CAR-e): 750 € par véhicule (à condition de respecter les seuils d'émissions prévus au règlement grand-ducal)
- Exonération taxation énergétique – pas d'accises sur le gaz naturel utilisé comme carburant



Objectifs du gouvernement – Horizon 2020

Démarches à suivre

- Nécessité de développer davantage le réseau des stations service afin d'augmenter l'attractivité de la mobilité basée sur le gaz naturel/biogaz
- Soutien financier au développement de 8 nouvelles stations à gaz naturel (biogaz) jusqu'en 2014
- Création d'un groupe de travail pour identifier les barrières au développement de la mobilité basée sur le gaz naturel/biogaz avec les parties prenantes



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Informations complémentaires



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



Aides financières pour les voitures à faibles émissions de CO₂: Bilan primes CAR-e et CAR-e plus

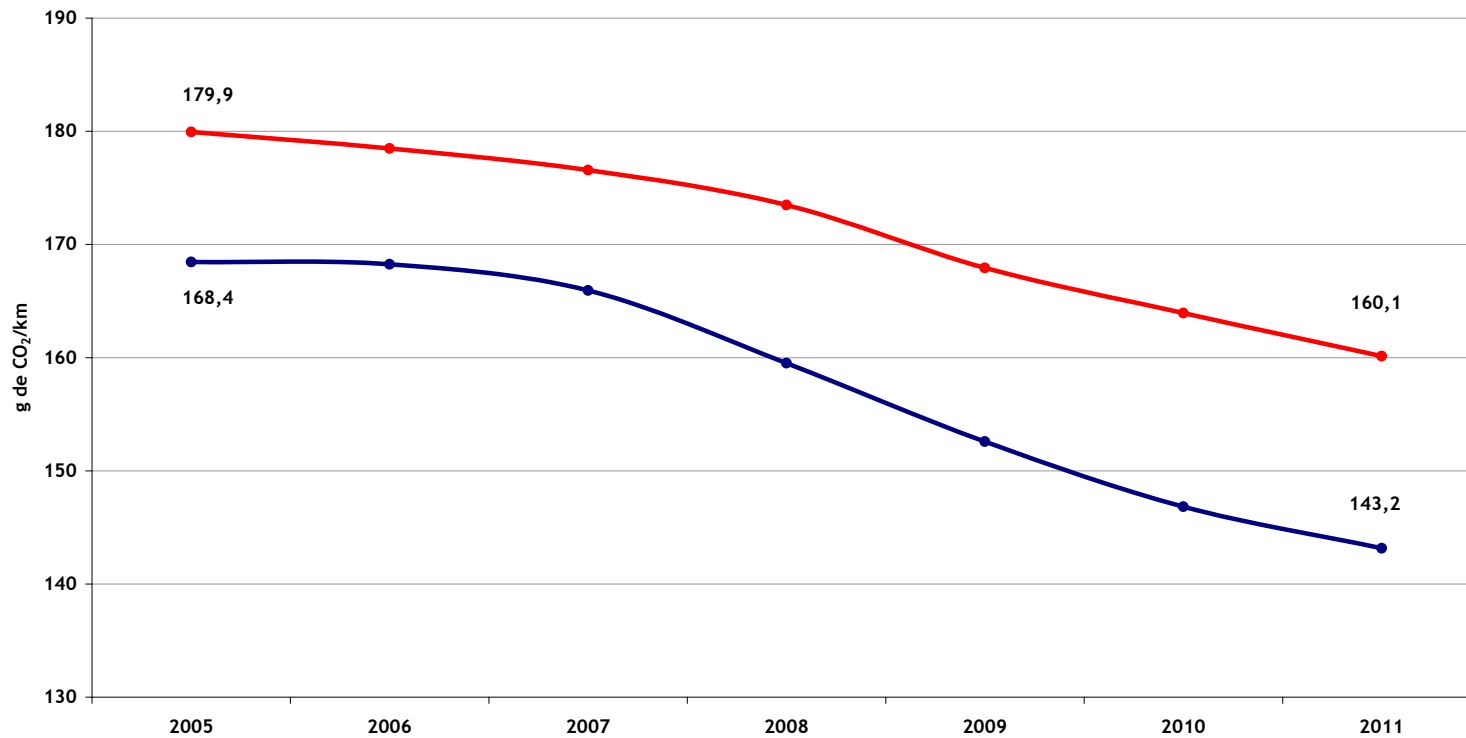
- PRIME CAR-e : 21.270 demandes introduites (au 27.02.2012)
 - ✓ 14.100 paiements effectués ; montant : 11,5 millions €

- PRIME CAR-e plus (prime à la casse) : 7.470 demandes introduites
 - ✓ 6.490 paiements effectués ; montant : 14,25 millions €



Evolution des émissions de CO₂ des voitures automobiles à personnes au Luxembourg

Emissions moyennes des voitures automobiles à personnes





Evaluation des distances parcourues au Luxembourg

Domicile-lieu de travail

- 34 % des déplacements du domicile au lieu de travail sont inférieurs à 5 km pour les résidents.¹ Donc des déplacements de proximité auxquels les modes doux sont les plus adaptés
- La distance domicile-travail médiane (1 chemin) parcourue en voiture est de 15 km pour les résidents et de 40 km pour les frontaliers²

Longueur moyenne pondérée d'un trajet parcouru en voiture privée au Luxembourg³

La longueur moyenne pondérée d'un trajet unique parcouru en voiture privée au Luxembourg ne dépasse pas 60 km

¹ Klein, Schmitz (2011): Utiliser les transports en commun et la marche à pied pour aller au travail, Les cahiers du CEPS/INSTEAD, 20 p.

² Carpentier, Gerber (2009): Les déplacements domicile-travail: en voiture, en train ou à pied? Vivre au Luxembourg, N°53, 2 p

³ Source CMT. Cette distance représente la distance parcourue entre les régions « Sud » et « Nord » ; « Centre-Sud » et « Nord » . L'analyse tient compte des trajets parcourus sur le territoire du Luxembourg tous motifs confondus. Le trafic économique, les trajets parcourus par les non-résidents sont exclus.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 15 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 3)

2. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. **6316** **Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité**

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 3)

Article 3

L'article 3 modifie à de nombreux endroits l'article 2 de la Loi de 2007 afin de transposer les règles relatives à la non-discrimination figurant à l'article 3 et à l'annexe I de la directive 2009/72/CE.

L'ajout d'un nouveau paragraphe (13) à l'article 2 de la Loi de 2007 vise la mise en place de guichets uniques permettant de « fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige ». Le Conseil d'Etat se heurte toutefois à la notion de « centres d'information générale des consommateurs », issue de la directive 2009/72/CE, et auxquels ce nouveau paragraphe renvoie. Il ne saurait accepter l'introduction par le biais d'une loi sectorielle d'une notion étrangère au droit luxembourgeois, sans préciser le régime de tels centres, la manière dont ils fonctionnent et dont ils sont financés.

En attendant l'organisation et la mise en place d'un tel centre d'information générale des consommateurs, le Conseil d'Etat propose de terminer le nouveau paragraphe (13) après le mot « litige » .

Par la suppression du bout de phrase « qui peuvent faire partie de centres d'information générale des consommateurs », la commission parlementaire suit le Conseil d'Etat. Elle souligne que cette décision ne signifie pas qu'elle s'oppose à de tels centres d'information et cette démarche pratique proposée initialement par les auteurs du projet de loi.

Article 4

L'article 4 modifie le paragraphe (2) de l'article 3 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat note que cet article introduit « une des modifications majeures du projet sous examen ». L'article supprime en effet l'approbation par le ministre des décisions prises par l'autorité de régulation afin de la remplacer par une procédure permettant au ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision.

Renvoyant à la « directive 2009/72/CE qui exige l'indépendance de l'autorité de régulation et ne prévoit pas des procédures par lesquelles le Gouvernement ou l'administration peuvent intervenir dans le processus décisionnel de l'autorité de régulation », le Conseil d'Etat s'oppose formellement à « l'ensemble des dispositions du projet de loi qui investissent le ministre d'un droit très large de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision, y compris et notamment dans l'exercice des missions prévues à l'article 35 de la directive 2009/72/CE. ».

Il s'agit de la seule opposition formelle exprimée dans l'avis du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat indique cependant une alternative qui lui permettrait de lever son opposition formelle tout en maintenant la possibilité, permise par la directive, d'une prise en considération des orientations de politique énergétique du Gouvernement : « Il y aura, d'abord, lieu de limiter cette prise en considération aux actes de l'autorité de régulation qui ne sont pas couverts par l'article 35 de la directive 2009/72/CE. A noter qu'en France sont visées les décisions motivées relatives aux évolutions, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité, aux évolutions des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux. La loi luxembourgeoise ne semble pas envisager ce type de décisions. Il y aura ensuite lieu de préciser l'obligation, pour l'autorité de régulation, de considérer les orientations de politique énergétique pour ensuite prévoir le droit pour le ministre de demander par une décision motivée une reconsidération. ».

Les représentants du Ministère demandent à ce qu'une procédure de reconsidération soit maintenue en ce qui concerne, comme en France, les décisions ayant trait à l'évolution, en niveau et en structure, des tarifs d'utilisation des réseaux. Il s'agit plus particulièrement du

paragraphe (4) de l'article 5 (conditions financières du raccordement au réseau), du paragraphe (1) de l'article 20 (fixation des méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires) ainsi que du paragraphe (3) de ce même article de la Loi de 2007 (acceptation des tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires). En outre, ces dispositions devraient être précisées par l'ajout de la phrase suivante : « Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique. ».

Il s'agit en quelque sorte d'une disposition « garde fou » visant à éviter que des décisions soient contraires, à moyen ou long terme, à la sécurité d'approvisionnement, en rendant par exemple non rentables des investissements dans le réseau.

A toutes les autres occurrences, cette disposition permettant de demander la reconsidération d'une décision pourra être supprimée.

A l'issue de l'échange de vues qui s'ensuit, qui porte notamment sur le rôle et le fonctionnement pratique du régulateur (ILR), la commission parlementaire marque son accord de procéder aux amendements proposés. La décision d'entendre l'ILR à ce sujet, dans une des prochaines réunions, est rappelée.

Article 5

L'article 5 modifie les paragraphes (1) et (3) de l'article 4 de la Loi de 2007.

Dans son avis, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4.

La commission parlementaire adapte le présent article, conformément à sa décision d'amendement prise à l'encontre de l'article 4.

Article 6

L'article 6 modifie les paragraphes (2), (3), (4), (5) et (6) de l'article 5 de la Loi de 2007 tout en y ajoutant un nouveau paragraphe (6bis) qui transpose l'article 16, paragraphe 5 de la Directive 2009/28/CE.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 4.

La commission parlementaire procède aux amendements tels qu'exposés au commentaire de l'article 4.

Article 7

L'article 7 complète le paragraphe (2) de l'article 7 de la Loi de 2007 dans le sens d'étendre les obligations de service public également à l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables conformément au paragraphe 2 de l'article 3 de la Directive 2009/72/CE.

Article sans observations.

Article 8

L'article 8 remplace au paragraphe (1) de l'article 8 de la Loi de 2007 l'approbation de la décision du régulateur par le ministre par la procédure de reconsidération et suscite donc la même observation du Conseil d'Etat qu'il a exprimée à l'endroit de l'article 4.

Conformément à sa décision prise à l'endroit de l'article 4, la commission parlementaire supprime la dernière phrase de ce paragraphe (cette procédure de reconsidération).

Article 9

Cet article modifie les paragraphes (2), (3) et (6) de l'article 9 de la Loi de 2007.

Afin d'assurer une transposition conforme de l'article 12 de la directive 2009/72/CE, le Conseil d'Etat recommande de supprimer au point a) du paragraphe (2) à modifier les termes « le cas échéant ».

Les représentants du Ministère rappellent que le législateur n'a pas souhaité qu'une concurrence se développe entre réseaux et a de ce fait distingué entre réseaux industriels (Sotel) et réseaux de transport (Cegedel, devenu Creos). En ce qui concerne les réseaux industriels, il est rappelé que ceux-ci ne peuvent pas être développés vers de nouveaux sites ou de nouveaux clients qui sont situés en dehors de leurs limites, conformément à l'article 26, paragraphe (7) de la Loi de 2007. La formulation peu précise « le cas échéant » a visé à tenir compte de ce cas particulier.

En conséquence, il est proposé d'être plus explicite à cet endroit.

Au point 1° du présent article, les termes « le cas échéant » seront donc remplacés par les termes « pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport ».

Le Conseil d'Etat suggère encore de modifier la deuxième phrase du paragraphe (2), point c) de l'article 9 de la Loi de 2007 qui devrait commencer par: « *A cet effet, chaque gestionnaire de réseau de transport est tenu de garantir un réseau électrique...* ».

Les représentants du Ministère donnent à considérer que, libellés de cette manière, les gestionnaires de réseau de distribution et les gestionnaires d'un réseau industriel seraient exclus de cette disposition. La directive 2009/72/CE prévoit toutefois, quelques articles plus loin (à son article 25), cette même disposition pour les gestionnaires d'un réseau de distribution.

Partant, la commission parlementaire propose de maintenir inchangé le texte initial avec le libellé suivant: « *A cet effet, chaque gestionnaire de réseau concerné est tenu d'assurer un réseau électrique...* ». Ainsi, la disposition transpose tant l'article 12 (gestionnaire de réseau de transport) que l'article 25 (gestionnaire de réseau de distribution) de la directive.

Au point 2°, qui modifie le paragraphe (3) de l'article 9 de La loi de 2007, le Conseil d'Etat note qu'il « convient de supprimer la virgule entre « réseau » et « de répondre » ».

Les représentants du Ministère concèdent que cette virgule donne à cette disposition une autre signification que celle prévue par la directive. Ils suggèrent donc de revenir à la rédaction proposée par la directive et de supprimer la virgule.

La commission parlementaire critique la lisibilité de cette phrase, tout en critiquant qu'une disposition puisse changer de sens du fait d'une seule virgule. Plusieurs alternatives sont esquissées (afin de répondre, en vue de répondre, qu'à long terme le réseau puisse répondre...).

En conclusion, il est proposé de vérifier le texte anglais d'origine afin d'assurer, le cas échéant, une meilleure traduction de cette disposition.

Au point 3°, qui modifie le paragraphe (6) de l'article 9 de La loi de 2007, le Conseil d'Etat recommande de remplacer les termes « et/ou » par « et », ainsi que d'écrire « à condition que les recettes ne peuvent être utilisées ».

Les représentants du Ministère recommandent de maintenir la formulation peu élégante de « et/ou ». Celle-ci traduit effectivement deux options possibles (a et b, ou bien seulement a ou seulement b). Cette formule est reprise, par ailleurs, à la lettre du paragraphe 6 de l'article 16 du règlement (CE) No 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) No 1228/2003.

La commission parlementaire constate que dans le présent cas de figure, il serait erroné d'opter pour une condition cumulative en se limitant au terme « et ».

La commission propose qu'il soit vérifié si l'abandon du subjonctif à ce même endroit, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, se justifie.

Article 10

L'article 10 adapte l'intitulé de la section III du chapitre III conformément à l'intitulé de l'article 4 de la directive 2009/72/CE et en ligne avec la terminologie déjà utilisée dans la loi relative à l'organisation du marché du gaz naturel.

Article sans observations.

Article 11

L'article 11 modifie l'article 11 de la Loi de 2007 aux paragraphes (1), (2), (3) et (4).

La principale modification consiste dans l'extension (de cinq à dix ans) de la période sur laquelle doit porter le plan de développement du réseau. Ce plan sert au commissaire du Gouvernement à l'Energie à établir son rapport bisannuel sur la sécurité d'approvisionnement.

Le Conseil d'Etat constate que sur ce point les deux dispositifs légaux organisant, d'une part, le marché de l'électricité et, d'autre part, le marché du gaz naturel diffèrent : « Pour le marché du gaz, le rapport du commissaire du Gouvernement à l'Energie est établi annuellement, alors que pour ce qui concerne le marché de l'électricité son rapport doit être établi tous les deux ans. ». Le Conseil d'Etat suggère d'harmoniser ces deux dispositions.

Les représentants du Ministère donnent à considérer que les directives à l'origine de ces cadres légaux prévoient cette fréquence divergente et les modifications proposées en 2009 maintiennent cette différence.

Suite à une brève discussion, la commission décide de garder inchangé le délai de deux ans pour ce qui concerne le marché de l'électricité et de plutôt aligner la périodicité de ce même rapport prévu pour le marché du gaz naturel à celle du marché de l'électricité.

Le Conseil d'Etat propose ensuite de citer de manière complète le règlement CE auquel il est fait référence au point 3°.

Cette proposition déclenche une discussion sur la publication de règlements communautaires d'application directe, un député réitérant sa position qu'il est inadmissible que pareils règlements changent la législation en vigueur sans qu'ils soient publiés au Mémorial.

Les représentants du Ministère recommandent de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et rappellent leur position : lorsqu'un tel règlement communautaire auquel une loi nationale renvoie est abrogé et remplacé par un autre règlement communautaire directement applicable, publié au Journal officiel de l'Union européenne, ce nouveau règlement s'applique d'office en lieu et place du règlement auquel il est renvoyé par le texte national.

La suggestion de ne renvoyer que de manière générale « au règlement CE » réglant cette matière, sans citer l'intitulé ni même le numéro du document, en raison de la nature de ces textes communautaires, n'est pas retenue. Elle rendrait non seulement pratiquement impossible de retrouver ces textes de référence, mais en plus la commission parlementaire ne souhaite pas s'engager, dans le présent cadre, dans une discussion de nature, en fin de compte, institutionnelle avec le Conseil d'Etat. Dans ces circonstances, la proposition de la Haute Corporation de citer l'intégralité de l'intitulé est à saluer en contribuant à la clarté et à la lisibilité du dispositif.

Un membre de la commission tient toutefois à exprimer ses réserves quant à cette façon de procéder.

Article 12

L'article 12 adapte le paragraphe (2) de l'article 15 de la Loi de 2007.

Conformément à sa ligne en ce qui concerne les références à des textes communautaires, le Conseil d'Etat propose de citer complètement l'intitulé de la directive 2009/28/CE auquel le nouveau point i) renvoie.

La commission parlementaire modifie ce point en conséquence.

Article 13

L'article 13 modifie les paragraphes (1) et (2) de l'article 16 de la Loi de 2007.

Article sans observation.

Article 14

L'article 14 adapte les paragraphes (1), (2), (3) et (4) de l'article 19 de la Loi de 2007, tout en insérant un nouveau paragraphe (2bis).

Le Conseil d'Etat, cohérent à son observation émise à l'encontre de l'article 2, point 2° du projet de loi, critique le maintien du concept de client éligible.

Les représentants du Ministère rappellent la décision prise par la commission face à la première observation du Conseil d'Etat à ce sujet (suppression du point 2° de l'article 2). La commission parlementaire confirme cette décision et supprime par conséquent le terme « finals » au paragraphe (1) de l'article 19 de la Loi de 2007.

La commission salue l'autre observation du Conseil d'Etat consistant à insérer, au point 4° du présent article, les mots « en ce qui concerne »¹, en ce qu'ils permettent de préciser que le sujet de cette disposition est bel et bien « le gestionnaire de réseau » et non pas « les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ». L'équivoque véhiculée par la première phrase du paragraphe (3) de l'article 19 de la Loi de 2007 se trouve ainsi écarté.

La commission juge utile d'expliquer la portée de cette précision dans son commentaire du présent article : Le gestionnaire doit pouvoir refuser l'accès à son réseau à des producteurs s'il ne dispose pas de la capacité de réseau nécessaire. Toutefois, un tel refus d'accès ne peut pas viser des producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.

Article 15

L'article 15 modifie l'article 20 de la Loi de 2007.

Le Conseil d'Etat note que les points 1°, 3° et 6° du présent article du texte gouvernemental « soulèvent encore une fois le problème du droit du ministre de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer sa décision. ».

Renvoyant à sa décision prise à l'endroit de l'article 4 du projet de loi, la commission parlementaire décide d'amender ces points en conséquence. Les dispositions qui investissent le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision sont supprimées au paragraphe (3) (tarifs provisoires) et au paragraphe (6) (conditions générales d'utilisation du réseau). Seulement au paragraphe (1) (méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux) et au paragraphe (3) (acceptation des tarifs) ce droit est maintenu, tout en précisant ces dispositions par l'ajout d'une phrase.

Le Conseil d'Etat commente également la suppression du paragraphe (4) de l'article 20 de la Loi de 2007 qui prévoit que l'autorité de régulation peut fixer les tarifs d'office. Le Conseil d'Etat donne à considérer que « le texte du paragraphe 3 tel qu'il est modifié reste muet sur la durée des tarifs provisoires ou sur leur remplacement par des tarifs définitifs et l'auteur de ces tarifs définitifs ».

Les représentants du Ministère expliquent qu'un tarif provisoire peut effectivement continuer à s'appliquer jusqu'à l'échéance suivante et, le cas échéant, être suivi par un nouveau tarif provisoire. Alors qu'il s'agit d'une « solution de dernier recours » pour assurer qu'il y ait un tarif valablement applicable, aucune fin explicite ne doit être prévue par la loi. Ce tarif se termine d'office avec la mise en vigueur d'un tarif régulier dûment approuvé. Rien n'empêche cependant le régulateur à entamer une procédure de mise en demeure suivie, le cas échéant, d'une sanction à l'encontre du gestionnaire concerné, si la cause pour la non-approbation en temps utile de tarifs réguliers le justifie. Ce cas de figure est également couvert par les dispositions sur les sanctions, telles que prévues à l'article 65 de la Loi de 2007.

En conclusion, la commission parlementaire maintient la notion de ces tarifs provisoires.

Article 16

L'article 16 modifie l'article 22 de la Loi de 2007 par le remplacement de son paragraphe (2).

¹ « Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables, »

Compte tenu d'une lacune dans le document de travail distribué, la commission parlementaire propose de revenir sur cet article lors de sa prochaine réunion.

Article 17

L'article 17 modifie l'article 23 de la Loi de 2007 afin de transposer l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/72/CE qui traite de la désignation et de la certification des gestionnaires de réseau de transport en conformité aux exigences prévues à l'article 9 de la même directive.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Les représentants du Ministère proposent toutefois de faire abstraction de cet article et de maintenir inchangé l'article 23 de la Loi de 2007.

A la lecture du projet de loi déposé, le régulateur aurait fait remarquer que le Luxembourg déroge à juste titre à l'article 9 de la directive, puisque, dans certains cas de figure, un propriétaire d'un réseau de transport pourrait souhaiter désigner un gestionnaire pour son réseau, ce qui ne serait plus envisageable avec la modification introduite par l'article 17 du projet de loi.

La commission parlementaire marque son accord à cette suppression.

Article 18

L'article 18 insère dans la Loi de 2007 une nouvelle section *IVbis*, composée d'un article *23bis* nouveau qui transpose l'article 11 de la directive 2009/72/CE relatif à la certification concernant des pays tiers.

D'une part, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'absence d'une disposition réglant la communication à la Commission européenne des gestionnaires de réseaux de transport aux fins de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Les représentants du Ministère proposent néanmoins de maintenir la formulation initiale de cet article puisque, d'un côté, la définition (*28bis*) de l'article premier de la Loi de 2007 définit cette liste comme suit « «liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne»: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du (...) » et que, de l'autre côté, l'article 25, paragraphe (*4bis*) prévoit: « (*4bis*) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne. ».

La commission parlementaire juge également suffisantes ces dispositions.

D'autre part, le Conseil d'Etat « insiste à ce que les paragraphes 2 et 3 du nouvel article *23bis* s'inspirent des paragraphes 2 et 3 de l'article *31bis* introduit » par le projet de loi correspondant visant le marché du gaz naturel (n° 6317), qui eux sont rédactionnellement moins lourds.

Cette proposition est saluée par la commission parlementaire qui aligne le libellé du paragraphe (2) au paragraphe (3) de l'article *31bis* de la loi relative au marché du gaz naturel.

Par ailleurs, la disposition investissant le ministre du droit de demander au régulateur de reconsidérer sa décision est supprimée conformément à sa décision prise à l'encontre de l'article 4 du projet de loi.

Article 19

L'article 19 modifie l'article 24 de la Loi de 2007 qui accorde un droit exclusif aux gestionnaires de réseau d'établir de nouveaux ouvrages électriques et d'exploiter ceux existants.

Le Conseil d'Etat critique le premier des deux points du présent article, dont la disposition vise à exclure toute confusion en relation avec l'article 36 de la Loi de 2007 qui dispose que les communes et les promoteurs sont également autorisés à établir, à modifier ou à renouveler des ouvrages électriques, sous réserve de respecter les règles techniques définies par le gestionnaire de réseau concerné. Pour le Conseil d'Etat toutefois, la modification proposée « immunise le droit exclusif de l'article 24 contre toute atteinte qui pourrait y être apportée en application des dispositions de l'article 36. ».

En raison d'une lacune dans le document de travail, il est proposé de revenir à cette disposition lors de la prochaine réunion.

Article 20

L'article 20 complète l'article 25 de la Loi de 2007 par un paragraphe (*4bis*) précisant qu'un gestionnaire d'un réseau de transport, détenteur d'une concession délivrée en vertu de la législation luxembourgeoise, est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Article sans observation.

Article 21

L'article 21 modifie l'article 27 de la Loi de 2007, décrivant les tâches des gestionnaires de réseau, et cela conformément aux dispositions de la Directive 2009/72/CE.

En ce qui concerne le point 1° du présent article, le Conseil d'Etat « s'interroge sur la limitation de l'accès gratuit et rapide aux données de consommation aux seuls clients non résidentiels au sens de l'article 1er de la loi de 2007. Les auteurs du projet de loi indiquent vouloir transposer le paragraphe 1er, lettre h) de l'annexe I de la directive 2009/72/CE. Or, cette annexe vise les clients, sans distinguer entre clients résidentiels et non résidentiels. ».

Les représentants du Ministère expliquent que ledit paragraphe 1^{er} est transposé à deux endroits distincts pour les clients résidentiels, d'une part, et pour les clients non résidentiels, d'autre part, puisqu'une différence existe entre ces deux catégories de clients : les clients **résidentiels**, qui sont approvisionnés exclusivement moyennant fourniture intégrée et qui sont donc en contact direct avec leur fournisseur plutôt qu'avec leur gestionnaire de réseau, peuvent donner accès à leurs relevés de consommation à tout fournisseur conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) de la Loi de 2007. Les clients **non-résidentiels**, qui ont le contact aussi bien avec leur fournisseur d'électricité qu'avec le gestionnaire de réseau concerné, reçoivent les données de consommation directement par leur gestionnaire conformément à l'article 27 (*3bis*) de la Loi de 2007.

Suite à une brève discussion et au vu de l'heure avancée, la commission parlementaire reporte sa décision sur ce point.

En ce qui concerne le point 5°, le Conseil d'Etat remarque qu'il « convient de citer le règlement (CE) auquel il est fait référence de manière complète ». Conformément à ses décisions antérieures à ce sujet, la commission parlementaire complète cette « référence communautaire ».

Les autres modifications apportées à l'article 27 de la Loi de 2007 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

2. Divers

La commission parlementaire discute sur l'organisation de ses prochaines réunions.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 22 et 29 mars 2012 à 8 heures 30.

Luxembourg, le 6 juin 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

12

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 8 mars 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 19 janvier 2012 et du 2 février 2012
2. 6312 Projet de règlement grand-ducal modifiant
 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;
 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels
 - Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
3. 6361 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins
 - Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents
4. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Fernand Diederich remplaçant M. Georges Engel, M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M.

Jacques-Yves Henckes, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch, M. Robert Weber

M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, M. Georges Reding, M. Tom Theves, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 19 janvier 2012 et du 2 février 2012

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

- 2. 6312 Projet de règlement grand-ducal modifiant**
- 1. le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation;**
 - 2. le règlement grand-ducal du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels**

- Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère informe l'assistance sur l'objet et la visée du projet de règlement grand-ducal sous objet.

A noter que la récente directive 2010/31/UE prévoit, sans autre précision technique, que, jusqu'au 31 décembre 2020, pour tous les nouveaux bâtiments, le standard à atteindre sera celui d'un « bâtiment à consommation d'énergie quasi nulle ».¹

Le présent projet de règlement ne définit pas encore ladite norme, mais trace la voie (fixation d'un échéancier) afin de créer une chance réaliste de pouvoir atteindre cet objectif.

Le règlement grand-ducal plus récent concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels ne sera pas modifié sur ce point (introduction d'un échéancier d'étapes à atteindre). Pour des considérations relevant de la mise en œuvre pratique de tels nouveaux standards, le Ministère a pour ligne de conduite d'attendre au moins deux années avant de fixer une prochaine étape dans de tels domaines techniques.

Il est en effet indispensable que les secteurs concernés puissent se préparer à des exigences techniques plus élevées (dans le cas présent, la performance énergétique des bâtiments). D'où également la nécessité d'un échéancier fiable et sans équivoque sur les standards à atteindre à court et à moyen terme.

Débat :

¹ Pour les bâtiments publics déjà en 2018

- **La date de l'introduction de la demande** d'autorisation de construire est déterminante pour l'application des normes minima respectives de performance énergétique. Des nouveaux standards de construction s'appliqueront donc pour toute demande introduite à partir du 1^{er} juillet 2012 ;
- Conséquences pour le parc **immobilier existant**. Le projet de règlement grand-ducal sous examen ne s'applique point aux bâtiments publics existants.

Lors de la construction d'une extension qui dépasse les 80 mètres carrés d'un bâtiment d'habitation, le standard minimal en vigueur au moment de l'introduction de la demande d'autorisation est également à respecter. Ce projet de règlement n'introduit aucune nouvelle obligation pour les bâtiments existants. Depuis 2008 toutefois, les rénovations soumises à autorisation (remplacement des fenêtres, façades, etc.) doivent se conformer aux normes minima respectivement d'application ;

- Mise à disposition d'un « **organigramme** » de l'ensemble de la législation d'application dans le domaine de l'énergie. Les représentants du Ministère jugent peu utile de procéder à un tel exercice compte tenu de l'évolution permanente (plusieurs directives pendantes) dans ce domaine ;
- **Contrôle** du respect effectif sur chantier et, par après, des normes constructives. Il est rappelé que le règlement précise que chaque écart des plans autorisés survenant en cours de construction doit se traduire par une adaptation du passeport énergétique. Une copie de ce passeport modifié doit être transmise à la commune. Bref : le passeport énergétique doit correspondre à la réalité de l'immeuble effectivement construit.

La question de la performance énergétique des bâtiments à construire fait partie intégrante des autorisations à construire, qui, elles, relèvent de la compétence des communes. Par conséquent, le contrôle de l'exécution conforme des autorisations de construction octroyées, dont fait partie l'aspect énergétique, est également du ressort des communes.

Le Ministère est toutefois conscient que bon nombre des communes ne semblent pas disposer du personnel nécessaire pour effectuer systématiquement ces contrôles et (re)mesurages sur chantier. Ce problème d'un contrôle inefficace voire inexistant de la part des communes ne semble toutefois pas se limiter au seul aspect énergétique de leurs autorisations de construire, mais s'étend de manière générale sur l'ensemble de leurs autorisations de construire.

Le contrôle de la qualité des passeports ou certificats énergétiques établis est du ressort du Ministre ayant l'énergie dans ses attributions. Deux groupes d'experts compétents pour établir ces passeports existent. D'une part, les membres de l'Ordre des Architectes et des Ingénieurs-Conseils (OAI) ; si lors de ces contrôles le Ministère constate des fraudes commises par un de leurs membres, alors le Ministère signale ce problème à l'OAI qui prend les mesures disciplinaires qui s'imposent. D'autre part, les experts agréés par le Ministère. Actuellement, des contrôles sont en cours. Si des fraudes ou des passeports fantaisistes ou peu sérieux sont détectés, ces experts perdront leur agrément et donc le droit d'en établir à l'avenir ;²

- **Moyens** humains, techniques, juridiques et financiers des communes pour exercer le contrôle des autorisations de construire octroyées. Plusieurs intervenants ayant des responsabilités politiques communales renvoient aux grandes différences qui existent entre communes en ce qui concerne les moyens à leur disposition. Des problèmes juridiques sont évoqués (technicien communal confronté à un refus d'accès au

² Voir le plus long débat en commission à ce sujet lors de la présentation du deuxième plan d'action national en matière d'efficacité d'énergie (Procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2011, p. 5).

bâtiment en question par son propriétaire, etc.). De manière générale, la charge administrative croissante de l'autorité politique communale du fait de la délégation / de l'octroi de missions de la part du Gouvernement est critiquée ;

- **Vente de bâtiments d'habitation destinés à la démolition** et certificat de performance énergétique. Les représentants du Ministère réitèrent une réponse écrite donnée à la question parlementaire n°745 du 6 juillet 2010.

M. le Président constate que la solution réglementaire proposée en 2009 par le Ministère a échoué du fait qu'à l'époque la Conférence des Présidents, sans quérir l'avis de la commission parlementaire compétente, s'est ralliée à l'avis du Conseil d'Etat qui s'opposait à une dispense pour ce cas de figure.

L'orateur recommande donc de réintroduire un tel projet de règlement grand-ducal, le contexte procédural ayant changé entretemps. Ceci d'autant plus que la présente commission partage l'appréciation qu'il est aberrant que des vendeurs potentiels, afin de contourner cette disposition, démolissent au préalable leurs immeubles afin qu'ils ne soient plus considérés comme bâtiments d'habitation.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Gouvernement :

Préambule

La commission note qu'à juste titre le Conseil d'Etat s'oppose à la mention des règlements grand-ducaux à modifier au préambule du projet de règlement grand-ducal. Ces règlements ne peuvent être considérés comme fondement légal du présent projet de règlement grand-ducal. Il est proposé de faire droit à l'avis du Conseil d'Etat.

Article I

Il y a lieu de rappeler qu'initialement les deux règlements grand-ducaux à modifier comportaient des annexes en langue allemande reprenant les normes et méthodologies techniques d'application et le plus souvent définies en Allemagne ou en Autriche. Pour des raisons de sécurité juridique, le Ministère a préféré reprendre ces normes dans leur langue d'origine.

Toutefois, déjà dans son avis au sujet du projet de règlement grand-ducal concernant les bâtiments fonctionnels, le Conseil d'Etat souhaitait voir la publication en langue française de l'annexe afférente et à l'époque le Gouvernement avait pu suivre le Conseil d'Etat.

Maintenant, le Conseil d'Etat exige également la traduction en langue française de l'annexe du règlement concernant les bâtiments d'habitation. Toutefois, compte tenu de l'échéancier serré à respecter – le régime projeté commence à s'appliquer dès le 1^{er} juillet 2012 – le Gouvernement propose de ne pas suivre de suite l'avis du Conseil d'Etat sur ce point. Afin que le secteur du bâtiment puisse se préparer aux nouvelles circonstances, il est indispensable que ce texte puisse être publié au Mémorial le plus vite possible.

Il est expliqué que ces normes techniques ne sont que difficilement traduisibles en langue française. Une telle traduction ne peut donc être réalisée à la va-vite, elle doit être précise et ne comporter aucune erreur. Par ailleurs, dans le présent cas de figure, il ne s'agit pas d'introduire un nouveau texte réglementaire dans l'ordre juridique mais de modifier ponctuellement un texte existant.

Cependant, cette annexe technique pourrait être publiée, dans sa version française, lors des prochaines modifications qui seront apportées au niveau dudit règlement grand-ducal et qui transposeront les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

M. le Président souligne que l'argumentation du Conseil d'Etat est pertinente. La loi sur le régime des langues est sans équivoque quant à la langue de la législation et le risque, en cas de litige, d'encourir la sanction de non-application de cette annexe par les Cours et tribunaux est bien réel. Ce n'est que la contrainte de temps évoquée qui l'amène à proposer que la commission parlementaire rédige néanmoins un avis favorable. Le Ministère devrait quand même veiller à effectuer au plus vite ladite traduction. De manière générale, le législateur pourrait même s'interroger sur l'introduction d'une clause de flexibilité, pour des matières techniques de ce genre, dans ladite loi, permettant la publication de certains textes légaux en allemand.

Suite à une question afférente, il est précisé que les premières dispositions de la directive 2010/31/UE citée devraient être transposées avant la fin de l'année en cours.

Article II

La commission note favorablement que le Gouvernement entend redresser les irrégularités orthographiques et de pointillage constatées dans les énumérations de l'annexe du règlement grand-ducal du 31 août 2010.

Conclusion :

Tout en accueillant favorablement le présent projet de règlement grand-ducal, la commission insiste sur une traduction de l'annexe en question, version française à introduire dans le cadre des prochaines modifications qui devront être apportées au niveau dudit règlement grand-ducal afin de transposer les dispositions restantes de la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

3. 6361 Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal modifié du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins

- Examen en vue d'un avis à rédiger pour la Conférence des Présidents

Le représentant du Ministère expose succinctement l'objet et le contenu des modifications du projet de règlement grand-ducal sous objet.

Ce projet de règlement a pour base légale la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et de la prise de position du Commissariat aux affaires maritimes :

La commission parlementaire note que le Commissariat aux affaires maritimes propose d'accepter les deux modifications rédactionnelles du Conseil d'Etat et elle se rallie au texte amendé proposé pour le projet de règlement grand-ducal.

La commission décide de transmettre un avis favorable à la Conférence des Présidents.

4. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

La commission salue la suggestion d'un député de consulter des représentants de l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) au sujet, non seulement de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat qui vise les dispositions de la loi en projet qui investissent le Ministre d'un droit, jugé très large, de demander à l'autorité de régulation de reconsidérer une décision. Il serait également utile d'écouter l'appréciation de l'ILR sur le cadre légal actuel réglant le marché de l'électricité et les modifications projetées.

Un tableau synoptique est distribué à l'assistance. L'examen des observations du Conseil d'Etat et des propositions afférentes des auteurs du projet de loi s'effectuera sur base de ce document de travail.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1 (supprimé)

Cet article énonce l'objet du projet de loi.

La commission parlementaire fait droit à la demande du Conseil d'Etat de voir cet article, dénué de disposition normative, supprimé. Les articles subséquents seront renumérotés en conséquence.

Article 2

L'article 2 ajoute des définitions supplémentaires à celles figurant dans l'article 1^{er} de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité ou modifie des définitions existantes, conformément à celles figurant à l'article 2 de la directive 2009/72/CE.

- Point 1° (paragraphe 1bis)

La demande du Conseil d'Etat de citer complètement le règlement CE auquel il est fait référence suscite une discussion sur l'adaptation de pareilles références à des textes extérieurs à l'influence directe du législateur national et susceptibles à des modifications plus ou moins régulières.

Un député réitère sa critique concernant l'information des administrés de telles modifications par voie réglementaire au niveau de l'Union de la législation d'application. Il suggère que le Gouvernement publie de manière « automatique » ces modifications de la législation nationale au Mémorial.

Les représentants du Ministère rappellent que pareils règlements CE sont d'application directe et publiés au Journal officiel de l'Union européenne. En principe, il est, pour des raisons de lisibilité, préférable de reproduire intégralement au niveau de la loi les définitions communautaires en question. Parfois toutefois, ces définitions se présentent sous forme d'un texte d'une longueur qui rend difficile voire ridicule à suivre ce principe à la lettre.

La commission fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

- Point 1° (paragraphe 1ter)

La commission fait droit à l'observation du Conseil d'Etat et actualise la définition de l'autorité de concurrence.

- *Point 1° (paragraphe 42)*

La suggestion du Conseil d'Etat de saisir l'occasion et « de remplacer la « définition » de « régulateur » par le concept d' « autorité de régulation » », n'est pas suivie. Il est renvoyé non seulement à la fréquence de cette notion dans la loi modifiée du 1er août 2007, mais également à la nécessaire adaptation des accords du fait que la notion de remplacement suggérée est un nom féminin. En plus, la désignation d'autorité de régulation au lieu de régulateur n'améliore en rien la lisibilité de ce texte, au contraire. Ce terme est, par ailleurs, clairement défini au premier article de cette loi.

Sa proposition, de se référer, à l'instar du paragraphe 1er à la loi ayant institué l'organisme en question (le régulateur), est par contre suivie.

- *Point 1° (paragraphe 27bis)*

La commission fait sienne la proposition du Conseil d'Etat et remplace la référence à l'annexe I, section C, points 5, 6 ou 7 de la directive 2004/39/CE par celle à la loi nationale qui a transposé cette annexe.

- *Point 1° (paragraphe 28bis)*

La commission reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat qui consiste à « citer la directive (CE) à laquelle il est fait référence de manière complète ».

- *Point 2°*

Par ce point, il était proposé de compléter le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi en vigueur par la phrase « Tous les clients sont des clients éligibles. ».

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande que ce paragraphe 3 soit rayé, car la disposition à laquelle il se réfère, à savoir le premier paragraphe de l'article 19, sera supprimée. Si toutefois l'intention de cette précision serait de « consacrer le principe que tous les clients peuvent acheter de l'électricité auprès du fournisseur de leur choix, il faut le dire dans une disposition de la loi et non pas indirectement par le biais de la définition du client éligible qui n'a plus de sens alors que tous les clients disposent désormais de la même liberté. ».

Les représentants du Ministère confirment cette intention et proposent donc de ne pas supprimer le premier paragraphe de l'article 19, mais de l'amender dans ledit sens et de laisser inchangé le paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi actuelle.

La commission approuve cette proposition. Le point 2° du projet de loi est supprimé. Les points subséquents de cet article seront renumérotés en conséquence.

- *Point 3°*

Le point 3° propose de remplacer le paragraphe 14 de la loi en vigueur.

Le Conseil d'Etat juge superfétatoire les termes « en ce compris toute commune ». Il note que « la notion de „personne morale“ utilisée dans ce paragraphe inclut nécessairement les personnes morales de droit privé et de droit public, en ce compris donc les communes » et ajoute que ces termes ne figurent pas dans la directive 2009/72/CE.

Les auteurs du projet de loi expliquent pourquoi ils ont maintenu cette précision du libellé initial, ajoutée à l'époque pour souligner que les communes actives dans le secteur de l'électricité sont à considérer comme une entreprise d'électricité.

Tout en jugeant pertinente l'observation du Conseil d'Etat, la commission considère néanmoins utile cette précision supplémentaire citée ci-avant.

- *Ajout d'un nouveau point 4°*

Les représentants du Ministère proposent d'introduire l'amendement suivant :

« 4° Le paragraphe (31) est complété par le bout de phrase suivant:

«y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique». »

La définition de l' « ouvrage électrique » est complétée pour clarifier que les ouvrages publics liés à la mobilité électrique font partie des installations électriques nécessaires à la transmission et la distribution de l'énergie électrique, exploitées par les gestionnaires de réseau de distribution afin que les frais liés au déploiement et à l'exploitation de cette infrastructure soient pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux.

Il est ainsi tenu compte d'une des conclusions d'une étude confiée, en 2011, par le Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur ainsi que par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures en collaboration étroite avec l'Institut Luxembourgeois de Régulation, à un cabinet de conseil. Cette étude³ a permis de définir – avec toutes les parties prenantes au Luxembourg – un concept national partagé de mise en œuvre concrète de l'électromobilité au Grand-Duché.

Les représentants du Ministère expliquent que la loi actuellement en vigueur pourrait être précisée en ce qui concerne les stations de recharge publiques à construire pour les véhicules électriques. A domicile, le propriétaire d'un tel véhicule est en effet libre de choisir son fournisseur d'électricité. Cette liberté n'est pas nécessairement assurée lorsqu'une borne de recharge est mise à disposition dans l'espace public. Par conséquent, le Gouvernement souhaite préciser au niveau de la loi que ces bornes font partie intégrante du réseau électrique et sont donc à qualifier d' « ouvrage électrique ».

Débat :

La proposition d'amendement gouvernementale exposée et à intégrer dans la lettre d'amendements parlementaire suscite un débat prolongé, de sorte qu'un député propose de prévoir une réunion spécifique concernant ce projet politique :

- **Financement de la création du réseau national de bornes de recharge.** La volonté politique d'augmenter significativement la part de la mobilité électrique dans la circulation implique la création d'une infrastructure de quelques 850 bornes de recharge assurant une couverture du territoire national. Il est expliqué que la création d'un tel réseau représente un coût tellement élevé qu'il ne peut être compensé par les seuls revenus issus de cette infrastructure. Afin d'obtenir un prix de recharge raisonnable, le subventionnement sous quelque forme que ce soit, tout au moins dans la phase de lancement de l'électromobilité, est donc crucial.

Trois mécanismes pour assurer le financement de ce réseau peuvent être considérés. Soit l'Etat finance intégralement la mise en place de cette infrastructure, c'est-à-dire le contribuable, soit un mécanisme de compensation est introduit

³ D'un volume de quelques 150 pages

permettant de récupérer le coût d'investissement sur le prix payé par le client final d'électricité ou bien ces bornes sont définies comme partie intégrante du réseau de basse tension et sont donc financées via les tarifs d'utilisation du réseau – en fin de compte également par le client final ;

- **Responsable de l'exploitation des bornes électriques.** Il est souligné que la définition de ces bornes comme « ouvrage électrique » règle également et sans équivoque la question de la responsabilité d'exploitation, qui incombe ainsi au gestionnaire de réseau. La voie choisie permet de garantir le libre choix des fournisseurs. Si l'Etat lui-même mettait en place ces stations, la réponse à cette question ne serait pas si évidente. On pourrait alors s'imaginer que le fournisseur d'électricité serait responsable de l'entretien de ces bornes et pourrait alors insister à n'y vendre que son électricité ;
- **Bornes à panneaux photovoltaïques.** La suggestion de concevoir ces bornes de recharge systématiquement en combinaison avec des panneaux photovoltaïques est jugée quelque peu irréaliste. Il est rappelé que la production d'électricité de ces panneaux dépend de l'intensité du rayonnement solaire et même la combinaison avec des accumulateurs ne permet pas d'assurer la fiabilité et la capacité nécessaire pour recharger un flux constant de véhicules également à des heures nocturnes. Une analyse objective montre que la seule façon réaliste de procéder est de s'appuyer sur le réseau électrique ;
- **Bornes mises à disposition par les fournisseurs d'électricité.** Cette façon de procéder aurait eu pour inconvénient de multiplier les bornes sur une même station de recharge ou sur plusieurs endroits et aurait pour conséquence d'obliger les conducteurs à rechercher la borne de leur fournisseur respectif. En outre, la part exorbitante du trafic transfrontalier au Luxembourg est de nature à commander la création de plateformes de recharge ouvertes. Pour des raisons de facilité d'utilisation, ces bornes devront permettre de choisir sur une même place le fournisseur respectif. Idéalement, lors d'un fonctionnement via carte de recharge, la facture d'électricité classique indiquera plus tard, à côté de l'électricité consommée à la maison, le montant facturé pour la mobilité électrique. Ainsi, le choix de confier la réalisation d'un réseau de bornes de recharge aux gestionnaires de réseau, dont le métier est précisément la mise en place et l'entretien d'ouvrages électriques, paraît être la solution qui s'impose. Ceci d'autant plus que ces gestionnaires sont séparés juridiquement des producteurs d'électricité. Les gestionnaires de réseau peuvent donc aisément mettre en place la plateforme neutre de distribution souhaitée qui répond au mieux à la situation luxembourgeoise et garantir à chaque fournisseur d'électricité la même facilité d'accès ;
- **Libre choix individuel de la forme de production du courant électrique.** La mise à disposition d'une borne unique permettant de choisir entre différents fournisseurs ne s'oppose point au choix entre divers produits proposés par le fournisseur d'électricité respectif. Si le contrat entre fournisseur et client final prévoit la livraison de « courant vert » ou de « courant nucléaire », le client recevra sur cette borne ce qu'il a convenu ;
- **Coûts d'investissement et d'exploitation.** Le modèle de calcul prévoit 40.000 véhicules électriques et 850 bornes à installer jusqu'à l'année 2020. Si le Luxembourg parvient au seuil desdits 40.000 véhicules en 2020, cette opération deviendra neutre en termes de tarifs d'utilisation du réseau (relation de plus en plus avantageuse entre la consommation par borne et leur coût). Cet investissement infrastructurel coûtera quelques 10.000.000 d'euros. Le coût d'exploitation annuel est évalué à environ 1.000.000 d'euros dans l'an 2020 ;
- **Avenir de l'électromobilité et projets-pilotes.** Il est concédé qu'à ce stade personne ne peut définir avec certitude comment et sous quelles formes

l'électromobilité évoluera concrètement. Comme toute nouvelle technologie, l'électromobilité également requiert des projets-pilotes pour déterminer ce qui sera faisable dans la pratique quotidienne. Le risque de ces projets-pilotes est que leur conception initiale ne sera pas celle qui sera finalement retenue. Pour réduire cette incertitude, l'Etat a présenté publiquement son programme d'action dans ce secteur s'étalant jusqu'en 2020 et qui s'appuie sur l'étude évoquée ci-avant.

Conclusion :

La commission parlementaire approuve l'amendement proposé.

5. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission finalisera d'abord son examen de l'avis du Conseil d'Etat concernant le projet de loi n°6316. Les propositions reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les amendements parlementaires au projet de loi n°6316 relatif à l'organisation du marché de l'électricité seront apportés en parallèle au projet de loi 6317, s'il s'agit de dispositions parfaitement similaires.

Par la suite, la commission parlementaire examinera seulement les dispositions spécifiques au projet de loi n°6317 relatif à l'organisation du marché du gaz naturel.

* * *

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 15 et 22 mars 2012. La réunion du 22 mars 2012 démarrera déjà à 8 heures 30 en vue d'un échange de vues à organiser avec les responsables de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Luxembourg, le 26 mars 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

10



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 8 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012
2. 6292 Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne
- Rapporteur : Monsieur Alex Bodry

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012
4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012
5. Divers (PNR 2020 édition 2012)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, M. Paul Helminger, M. Henri Kox, M. Marc Lies, M. Claude Meisch

M. Stéphane Aumer, de l'Office des licences ;
M. Tom Eischen, M. Marco Hoffmann, M. Gérard Meyer, du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Emile Eicher, M. Robert Weber

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6292 **Projet de loi relatif aux conditions des transferts de produits liés à la défense dans l'Union européenne**

- Finalisation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le représentant du Ministère évoque les questions qui restent à trancher :

- Article 1

Publication de l'annexe. L'orateur rappelle le désaccord du Conseil d'Etat concernant la simple publication au Mémorial, sans acte de transposition, de l'annexe de la directive énumérant les produits liés à la défense. Souhaitant aller à la rencontre du Conseil d'Etat, tout en évitant un formalisme administratif exagéré pour cette publication annuelle, il suggère de ne prévoir que la première publication par voie de règlement grand-ducal, tout en précisant dans ce règlement que toutes les modifications futures de cette annexe seraient publiées via un règlement ministériel. Comme antécédent, l'orateur renvoie à la législation de l'Office des licences dont un règlement grand-ducal prévoit la même façon de procéder en ce qui concerne une liste d'armes susceptibles d'être importées ou exportées de/vers des pays tiers.

M. le Président-Rapporteur concède que maints textes légaux ont, par le passé, prévu cette délégation en cascade. Cette pratique, qui, progressivement, s'était largement répandue, a été arrêtée net, suite à une jurisprudence soulignant le caractère exclusif du pouvoir réglementaire qui appartient au Grand-Duc.¹ Depuis, une certaine flexibilité a certes été rétablie. Dans ce cas de figure, toutefois, la possibilité esquissée pourrait se heurter à la matière en cause, la liberté du commerce et de l'industrie, réservée à la loi par la Constitution.

M. le Président-Rapporteur rappelle que la commission avait décidé de prévoir, dans ce cas précis, une simple publication au Mémorial, sans prendre le détour via un règlement grand-ducal. Il rappelle encore que le Conseil d'Etat ne s'est pas formellement opposé à cette disposition. La commission confirme sa position et marque son accord à attendre l'avis complémentaire du Conseil d'Etat sur ce point.

¹ Arrêts de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998 et des 18 décembre 1998. L'article 76, alinéa 2 de la Constitution permet toutefois au Grand-Duc, seul, de déléguer son pouvoir réglementaire à des membres de son Gouvernement lesquels il autorise alors, par voie de règlement grand-ducal, à édicter des règlements ministériels pour prendre des « mesures d'exécution ». Cette autorisation s'effectue dans le cadre du pouvoir réglementaire d'exécution prévu par les articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution, elle ne peut donc en aucun cas porter sur une matière réservée par la Constitution à la loi.

- Article 5

Forme de la licence générale. Le Conseil d'Etat exige non seulement d'indiquer l'endroit où les licences générales sont publiées, lacune à laquelle la commission a pallié, mais également « de préciser quelle forme prendra une licence générale ».

M. le Président-Rapporteur donne à considérer qu'il s'agit d'une simple observation du Conseil d'Etat et que les représentants de l'exécutif n'avaient pas de forme concrète à proposer.

Le représentant du Ministère explique qu'en la matière la directive reste muette. Il s'agira, à l'instar d'autres Etats membres, d'un simple texte rappelant les dispositions légales à respecter et imprimé sur un papier « sécurité ».

- Article 5, point b) et article 16, paragraphe 1er

Précision des destinataires des transferts. Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de préciser qu'il s'agit d'une « entreprise certifiée conformément à l'article 9 ».

Le représentant du Ministère donne toutefois à considérer qu'il n'est pas possible de reprendre tel quel cette précision sans ajouter les termes « de la directive 2009/43 ».

Jugeant cette précision superfétatoire, M. le Président-Rapporteur propose de maintenir le texte initial.

- Article 18

Sanctions pénales. Dans son avis, le Conseil d'Etat critique le libellé de cet article et demande non seulement une reformulation des paragraphes 2 et 3 au regard de ses observations exprimées à l'endroit de l'article 8, paragraphe 2, mais également à ce que le texte gouvernemental soit complété par une sanction à l'égard des fournisseurs ou destinataires qui transmettent des informations fausses ou incomplètes au titre des articles 8 et 14 de la loi en projet.

Le représentant du Ministère cite les amendements désormais apportés à ce libellé et confirme qu'un avis informel sur cet article amendé a été demandé au Ministère de la Justice. Celui-ci a approuvé ce texte.

La commission marque son accord à transmettre, dans le sens discuté, une lettre d'amendements pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

M. le Président-Rapporteur rappelle que l'entrée en vigueur de ce dispositif est prévue pour le 30 juin 2012 déjà.

3. 6316 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité

- Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

M. le Président-Rapporteur constate que le délai de transposition de la directive était déjà dépassé au moment du dépôt du projet de loi.² L'orateur invite les représentants du Ministère à expliquer la raison d'être de cette directive et les conséquences de sa transposition pour le Luxembourg.

La Commission européenne a évalué l'effet de la mise en œuvre du deuxième paquet législatif de l'énergie³ qui a entériné la libéralisation du marché de l'énergie. Elle est parvenue à la conclusion que les objectifs de cette politique n'ont été qu'imparfaitement atteints. La concurrence sur ce marché ne s'est pas exercée telle que supposée, des mécanismes protectifs continuent à exister, les clients ne changent que rarement leur fournisseur d'électricité, etc.. La Commission est parvenue au constat que la structure des entreprises productrices d'énergie s'est opposée à une réelle ouverture du marché de l'énergie dans l'Union européenne. La principale raison serait le fait que les grands groupes du secteur contrôlent à la fois la production que les réseaux de distribution de l'énergie. Ce troisième paquet législatif en est la conséquence.

Le représentant du Ministère tient à expliquer la durée du travail de transposition de cette directive. Celle-ci s'explique non seulement par la complexité de cette matière, mais également par le nombre sans cesse croissant de directives communautaires en ce domaine.⁴ L'orateur cite d'autres textes communautaires en ce domaine où les travaux de transposition sont en cours. Dans le présent dossier, le Ministère vient de répondre à une mise en demeure de la part de la Commission européenne.

Les conséquences concrètes de la transposition de ce paquet législatif pour le Luxembourg seront par contre insignifiantes, puisque, et sur ce point un consensus existe entre les fonctionnaires du Ministère et les fonctionnaires compétents de la Commission européenne, l'accès au marché de l'énergie au Luxembourg est très ouvert. En effet, le Luxembourg n'a pas été et ne se trouve confronté à aucune réclamation/plainte concernant l'accès au marché ni de la part des clients ni de la part des fournisseurs.

Néanmoins, le Luxembourg ne peut s'attendre à aucun traitement préférentiel de la part de la Commission européenne et sera traité comme d'autres Etats membres n'ayant pas encore transposé cette directive.

L'orateur continue en présentant l'objet du projet de loi conformément à l'exposé des motifs du projet de loi.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012

Dans son avis, le Conseil d'Etat ne soulève qu'une seule opposition formelle (une première fois à l'encontre de l'article 4), motivée par le souci de protéger l'indépendance de l'Institut Luxembourgeois de Régulation.

Débat :

Les points suivants sont débattus.

² Le délai de transposition a expiré le 3 mars 2011. Le projet de loi 6316 a été déposé le 10 août 2011.

³ La directive 2003/54/CE, transposée au Luxembourg, pour le secteur de l'électricité, par la loi du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité (doc. parl. n°5605)

⁴ Selon l'orateur, depuis 2005 à ce jour, le département resp. la Direction générale Energie était ou est confrontée à 13 directives à transposer. Durant les sept années précédentes, ce même département n'avait à transposer que deux directives. »

- **Relations avec la directive 2009/28/CE** relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables : les dispositions de la directive 2009/28/CE ont été examinées lors de la rédaction du présent projet de loi. Un seul article de cette directive, l'article 16 sur l'accès aux réseaux, est directement lié à la loi relative à l'organisation du marché de l'électricité. Cet article a donc été transposé intégralement dans le projet de loi n°6316. Les autres dispositions de ladite directive et qui n'ont pas encore été transposées le seront par voie de règlement grand-ducal (garantie d'origine) et, probablement, via un projet de loi modifiant la loi du 5 août 1993 concernant l'utilisation rationnelle de l'énergie.
- **Paquets législatifs de l'énergie à venir** : à ce stade, la Commission européenne ne prévoit pas de paquet législatif supplémentaire dans le domaine de l'énergie.
- **Avis des chambres professionnelles** : les représentants du Ministère informent brièvement du contenu de ces avis, un député estime toutefois que l'avis de la Chambre des Métiers « que le Luxembourg devrait opter pour l'accès prioritaire pour les énergies renouvelables afin de stimuler le déploiement de ces énergies » au lieu de l'option prise par les auteurs du projet de loi (accès garanti), devrait être davantage discuté en ce qui concerne ce point précis.
- **Accès au réseau** de l'électricité produite à partir de sources renouvelables : il est souligné que dans la pratique, au Luxembourg, aucun producteur d'électricité n'a un problème quelconque d'accès au réseau. A ce stade et pour le Luxembourg, les experts du Ministère ne voient aucune différence pratique entre les concepts juridiques d'accès prioritaire et d'accès garanti. Compte tenu de la situation du Luxembourg dans les réseaux européens, il est également peu probable qu'à l'avenir ces producteurs se verront à certains moments refuser d'injecter la totalité de leur production. La question de la priorité ne se pose pas aussi longtemps que le nombre de producteurs d'énergie reste réduit et leur production ne suffit pas à couvrir la consommation du pays. Aucune congestion du réseau luxembourgeois n'est à prévoir, même dans les dizaines d'années à venir. Dans certaines régions de l'Europe, comme l'Allemagne du Nord, la situation se présente différemment, compte tenu du nombre de parcs d'éoliennes construites et en construction. Egalement le raccordement au réseau ne pose aucun problème, lorsque le producteur est prêt à financer le coût du raccordement au gestionnaire du réseau. Deux situations peuvent alors se présenter. Lorsque le réseau existant est suffisamment performant pour pouvoir transporter ce courant supplémentaire, le producteur ne doit payer que les frais du raccordement à partir de son installation au point le plus proche du réseau. Si, toutefois, la capacité d'absorption du réseau devrait être renforcée, le gestionnaire du réseau informerait le producteur du coût supplémentaire lié à ce renforcement des lignes électriques. S'il est prêt à supporter ces frais, il sera raccordé. Ce mécanisme n'est pas réglé dans le cadre du présent projet de loi. Le choix du terme « garanti » n'est motivé par aucune « arrière pensée », mais s'explique par la connaissance concrète et prospective du réseau et du marché de l'électricité au Luxembourg.
- **Commission européenne** : le projet de loi n°6316 a été notifié à la Commission européenne qui n'a pas encore communiqué d'observations.

Conclusion :

Afin d'avancer plus rapidement dans les travaux parlementaires, M. le Président-Rapporteur propose que le Ministère fasse parvenir à la commission un texte coordonné comportant déjà, de manière clairement indiquée, les propositions d'amendements des auteurs du projet de loi et les reprises littérales du Conseil d'Etat – idéalement sous forme d'un tableau synoptique commenté.

4. 6317 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel

- Désignation d'un rapporteur

M. Alex Bodry est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

La directive 2009/73/CE visant le marché du gaz naturel a été élaborée en parallèle à celle traitant du marché de l'électricité. Les objectifs de ces directives sont identiques, les modifications proposées dans l'essence semblables. Ce parallélisme s'est également traduit dans l'élaboration des projets de loi correspondants.

Une modification plus particulière est la définition plus large du gaz naturel, de sorte à garantir que le GNL⁵ et le biogaz, indépendamment de sa façon de production, auront un accès au réseau. Egalement cette modification reste sans conséquences pour le Luxembourg, puisque sa législation actuelle en tient déjà, *de facto*, compte.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 31 janvier 2012

Une opposition formelle analogue à celle exprimée dans le contexte du projet de loi modifiant la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité vise également le présent projet de loi.

Conclusion :

Les propositions reprises telles quelles de l'avis du Conseil d'Etat ainsi que les amendements parlementaires au projet de loi n°6316 relatif à l'organisation du marché de l'électricité seront apportées en parallèle au projet de loi 6317, s'il s'agit de dispositions parfaitement similaires. Par la suite, la commission parlementaire examinera seulement les dispositions spécifiques au projet de loi n°6317 relatif à l'organisation du marché du gaz naturel.

La commission se concentrera d'abord sur le projet de loi n°6316.

5. Divers (PNR 2020 édition 2012)

M. le Président informe la commission de la volonté de M. le Ministre des Finances de débattre déjà fin mars en séance plénière sur les orientations de la politique budgétaire du Gouvernement à la lumière du « Semestre européen ». La programmation retenue par la présente commission, lors de sa réunion du 2 février 2012, concernant l'examen en commission et le débat subséquent en séance plénière de l'édition 2012 du PNR n'est donc plus d'actualité et la demande afférente sera tenue en suspens. La commission avait pourtant décidé qu'il serait logique de débattre lesdites orientations de la politique budgétaire en parallèle à la version actualisée du PNR.

* * *

⁵ Gaz Naturel Liquéfié

Les prochaines réunions sont fixées aux jeudis 1^{er}, 8 et 15 mars 2012 à 9 heures.

Luxembourg, le 19 mars 2012

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry

6316

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 178

22 août 2012

Sommaire

ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ÉLECTRICITÉ

Loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité page [2658](#)

Loi du 7 août 2012 modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 juillet 2012 et celle du Conseil d'Etat du 13 juillet 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} est modifié comme suit:

1° Les définitions suivantes sont insérées:

«(1bis) «Agence»: l'agence de coopération des régulateurs de l'énergie instituée par le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une agence de coopération des régulateurs de l'énergie;»

«(1ter) «autorité de concurrence»: le Conseil de la concurrence institué par la loi du 23 octobre 2011 relative à la concurrence;»

«(10bis) «contrat de fourniture d'électricité»: un contrat portant sur la fourniture d'électricité, à l'exclusion des instruments dérivés sur l'électricité;»

«(10ter) «contrôle par influence déterminante»: les droits, contrats ou autres moyens qui confèrent, seuls ou conjointement et, compte tenu des circonstances de fait ou de droit, la possibilité d'exercer une influence déterminante sur l'activité d'une entreprise, et notamment:

a) des droits de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens d'une entreprise;

b) des droits ou des contrats qui confèrent une influence déterminante sur la composition, les délibérations ou les décisions des organes d'une entreprise;»

«(27bis) «instrument dérivé sur l'électricité»: un instrument financier visé à l'article 1^{er}, point 9), tirets 4, 5 ou 6 de la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers, lorsque ledit instrument porte sur l'électricité;»

«(28bis) «liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne»: liste des gestionnaires de réseau de transport publiée au Journal officiel de l'Union européenne en vertu du paragraphe 2 de l'article 10 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE;»

«(47bis) «services accessoires»: les services fournis par les gestionnaires de réseau en relation avec l'utilisation des réseaux, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique;»

«(47ter) «services auxiliaires»: les services systèmes nécessaires à l'exploitation d'un réseau électrique;».

2° Le paragraphe (14) est remplacé comme suit:

«(14) «entreprise d'électricité»: toute personne physique ou morale, en ce compris toute commune, qui remplit au moins une des fonctions suivantes: la production, le transport, la distribution, la fourniture ou l'achat d'électricité et qui assure les missions commerciales, techniques ou de maintenance liées à ces fonctions, à l'exclusion des clients finals;».

3° Le paragraphe (18) est remplacé comme suit:

«(18) «entreprise verticalement intégrée»: une entreprise d'électricité ou un groupe d'entreprises d'électricité qui confie directement ou indirectement à la même personne ou aux mêmes personnes l'exercice du contrôle par influence déterminante et qui assure au moins une des fonctions suivantes: transport ou distribution, et au moins une des fonctions suivantes: production ou fourniture d'électricité;».

4° Le paragraphe (31) est complété à sa fin par le bout de phrase suivant:

«y inclus les ouvrages publics liés à la mobilité électrique».

5° Le paragraphe (36) est complété par le bout de phrase suivant:

«à moins qu'il s'agisse d'un point de fourniture d'un autoproducteur».

6° Au paragraphe (42), les termes «institué par la loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de l'Institut Luxembourgeois de Régulation» sont insérés entre les termes «Institut Luxembourgeois de Régulation» et «, dans les limites de ses attributions».

Art. 2. L'article 2 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), les termes «, non discriminatoires» sont insérés entre les termes «transparentes» et «et publiés» et la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase «, sous réserve de l'accord du fournisseur concerné».

2° Le paragraphe (3) est complété par le bout de phrase suivant:

«sauf dans le cas de conditions exceptionnelles dûment justifiées et reconnues par le régulateur».

3° Le paragraphe (5) est modifié comme suit:

Le texte du point a) est précédé par le libellé «sous réserve de leur accord d'effectuer une fourniture d'électricité.».

Au point a), le sixième tiret est remplacé par le libellé suivant:

«la durée du contrat, les conditions de renouvellement et d'interruption des services et du contrat, l'existence d'une clause de résiliation sans frais du contrat.».

Au point a), septième tiret, le dernier mot «et» est remplacé par les mots «y compris une facturation inexacte et retardée.».

Au point a), le huitième tiret est complété par le mot «et».

Le point a) est complété par un neuvième tiret libellé comme suit:

«la communication de façon claire, sur les factures ou sur le site internet de l'entreprise d'électricité, d'informations concernant les droits des consommateurs, notamment les modalités de traitement de leurs plaintes et toutes les informations visées au présent point.»

Le point a), alinéa final, est complété par la phrase suivante:

«Elles ne constituent pas des obstacles non contractuels à l'exercice par les consommateurs de leurs droits, par exemple par un excès de documentation sur le contrat;».

Le point b) est remplacé comme suit:

«b) avertir les clients résidentiels en temps utile et de manière transparente et compréhensible de toute intention de modifier les conditions contractuelles et de toute augmentation des prix de la fourniture d'électricité, et les informer qu'ils disposent d'un délai d'au moins trente jours pour résilier, sans frais pour eux, le contrat avant l'entrée en vigueur de la modification ou augmentation annoncée;».

Le point d) est remplacé comme suit:

«d) proposer aux clients résidentiels un large choix de modes de paiement, qui n'opèrent pas de discrimination induite entre clients, avec indication de leurs coûts respectifs. Les systèmes de paiement anticipé sont équitables et reflètent de manière appropriée la consommation probable;».

Sont ajoutés les points f) à h) libellés comme suit:

f) faire en sorte que les clients résidentiels n'aient rien à payer lorsqu'ils changent de fournisseur et reçoivent, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu;

g) faire en sorte que les clients résidentiels disposent de leurs données de consommation et peuvent donner accès à leurs relevés de consommation, par accord exprès et gratuitement, à tout fournisseur;

h) dûment et gratuitement informer les clients résidentiels de leur consommation réelle d'électricité et des coûts s'y rapportant, à une fréquence suffisante pour leur permettre de réguler leur propre consommation d'électricité. Cette information est fournie à des intervalles appropriés, compte tenu de la capacité du compteur des clients, du produit électrique en question et du rapport coût-efficacité de cette mesure.»

4° Au paragraphe (8), point b), première et deuxième phrases, les termes «déconnecter dans les quinze jours» sont remplacés par «déconnecter dans les trente jours». Au point d), les termes «le service social» sont remplacés par les termes «l'office social».

5° Le paragraphe (10) est remplacé comme suit:

«(10) Le régulateur contrôle, de sa propre initiative ou sur la demande d'un client, le respect du service universel. Le régulateur en dresse un rapport. Il contribue à garantir, en collaboration avec d'autres autorités compétentes, l'effectivité et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs.»

6° Il est ajouté un nouveau paragraphe (13) libellé comme suit:

«(13) Le régulateur met en ligne un ou plusieurs guichets uniques afin de fournir aux consommateurs l'ensemble des informations nécessaires concernant leurs droits, la législation en vigueur et les voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.»

Art. 3. A l'article 3, paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

Art. 4. L'article 4 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), premier alinéa, les termes «contrat de fourniture» sont remplacés par «contrat de fourniture d'électricité».

Au même paragraphe, deuxième alinéa, la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est remplacée comme suit:

«Le délai doit être inférieur à trois semaines à compter de la demande du client.»

Art. 5. L'article 5 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), la dernière phrase est supprimée.

2° Au paragraphe (3), la dernière phrase est supprimée.

3° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est remplacée comme suit:

«Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).»

Au même paragraphe, le dernier alinéa est précédé par un nouvel alinéa ayant la teneur suivante:

«Dans tous les cas, que ce soit à l'intérieur d'une zone délimitée ou en dehors d'une telle zone, les frais de génie civil sont toujours à charge du demandeur de raccordement.»

4° Au paragraphe (5), la dernière phrase est supprimée.

5° Au paragraphe (6), les termes «et des frais éventuels de renforcement de celui-ci» sont remplacés par «, incluant le cas échéant les frais éventuels de renforcement de celui-ci.»

Le même paragraphe est complété par le bout de phrase «, conformément au paragraphe (4) du présent article».

6° Un nouveau paragraphe (6bis), libellé comme suit, est inséré:

«(6bis) Les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution fournissent à tout nouveau producteur d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables souhaitant être raccordé au réseau les informations complètes et nécessaires qui sont requises, y compris:

- a) une estimation complète et détaillée des coûts associés au raccordement;
- b) un calendrier raisonnable et précis pour la réception et le traitement de la demande de raccordement au réseau;
- c) un calendrier indicatif pour tout raccordement au réseau proposé.»

Art. 6. A l'article 7, paragraphe (2), le libellé «, l'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables» est inséré entre les termes «y compris l'efficacité énergétique» et «et la protection du climat».

Art. 7. A l'article 8, paragraphe (1), la dernière phrase est supprimée.

Art. 8. L'article 9 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), point a), le libellé «, d'exploiter, d'entretenir et, pour ce qui concerne les gestionnaires de réseau de transport, de développer, dans des conditions économiquement acceptables, des réseaux sûrs, fiables et efficaces, en accordant toute l'attention requise au respect de l'environnement» est inséré entre les termes «capacités de transport d'électricité» et «tout en tenant compte».

Au même paragraphe, point c), deuxième phrase, les termes «les services systèmes nécessaires» sont remplacés par le libellé «les services auxiliaires nécessaires, y compris ceux fournis en réponse à la demande, dans la mesure où cette disponibilité est indépendante de tout autre réseau de transport avec lequel son réseau est interconnecté».

2° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

«(3) Les gestionnaires de réseau de distribution sont tenus de garantir la capacité à long terme du réseau de répondre à des demandes raisonnables de distribution d'électricité, d'exploiter, d'assurer la maintenance et de développer, dans des conditions économiques acceptables, un réseau de distribution d'électricité sûr, fiable et performant dans la zone qu'ils couvrent, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique.»

3° Le paragraphe (6) est modifié comme suit:

Au dernier alinéa, les termes «et à condition que les recettes ne peuvent être utilisées d'une manière efficace aux fins mentionnées aux points a) et/ou b)» sont insérés entre les termes «en question» et «, ces recettes éventuelles».

Le dernier alinéa est complété par le bout de phrase suivant: «, sous réserve de l'approbation par le régulateur et à concurrence d'un montant à fixer par le régulateur.»

Art. 9. Dans l'intitulé du chapitre III, section III, le terme «Surveillance» est remplacé par le terme «Suivi».

Art. 10. L'article 11 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), le terme «surveillance» est remplacé par les termes «assure le suivi de».

Au même paragraphe, le mot «de» est inséré entre les mots «ainsi que» et «la sécurité» et entre les mots «et» et «la qualité».

2° Au paragraphe (2) les termes «La surveillance» sont remplacés par «Ce suivi».

3° Au paragraphe (3), point b), le terme «cinq» est remplacé par le terme «dix».

Au même paragraphe, point d), les mots «sur les cinq années civiles suivantes et au-delà» sont remplacés par les mots «sur les dix années civiles suivantes», la référence «1228/2003» est remplacée par la référence «714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité» et la référence «1229/2003/CE» est remplacée par la référence «1364/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 établissant des orientations relatives aux réseaux transeuropéens d'énergie et abrogeant la décision 96/391/CE et la décision n° 1229/2003/CE».

4° Au paragraphe (4), deuxième phrase, le terme «quinquennal» est remplacé par le terme «décennal».

Art. 11. L'article 15 est modifié comme suit:

Au paragraphe (2), le point h) est remplacé comme suit:

«h) contribution de la capacité de production à la réduction des émissions;»

Au même paragraphe, un nouveau point i), libellé comme suit, est ajouté:

«i) contribution de la capacité de production à la réalisation de l'objectif général de l'Union européenne consistant à atteindre une part d'au moins 20% d'énergie produite à partir de sources d'énergie renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie de l'Union européenne en 2020, telle que visée par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.»

Art. 12. L'article 16 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), deuxième phrase, les mots «en construction» sont remplacés par les mots «à construire» et les mots «à prendre» sont insérés entre les mots «de la demande» et «ne sont pas suffisantes».

2° Au paragraphe (2), deuxième phrase, les mots «en construction» sont remplacés par les mots «à construire» et les mots «à prendre» sont insérés entre les mots «de la demande» et «ne sont pas suffisantes».

Art. 13. L'article 19 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), le terme «finals» est supprimé.

2° Au paragraphe (2), première phrase, le bout de phrase «à l'utilisation de ces réseaux fournis par les gestionnaires de réseau respectifs, y compris le raccordement au réseau et le comptage de l'énergie électrique» est supprimé.

3° Un nouveau paragraphe (2bis) est inséré ayant la teneur suivante:

«(2bis) Le gestionnaire de réseau garantit le transport et la distribution de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et donne un accès garanti au réseau pour l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau.»

4° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

La première phrase est précédée par le bout de phrase «Hormis en ce qui concerne les producteurs d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.».

La deuxième phrase est complétée par le libellé suivant: «et doit reposer sur des critères objectifs et techniquement et économiquement fondés. Le régulateur veille à ce que ces critères soient appliqués de manière homogène.»

5° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

«(4) Si un client souhaite changer de fournisseur, dans le respect des termes et conditions des contrats, ce changement doit être effectué par l'opérateur ou les opérateurs concernés dans un délai de trois semaines, sans discrimination en matière de coût, d'investissement et de temps.»

Art. 14. L'article 20 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est modifié comme suit:

A la première phrase, les mots «à l'utilisation des réseaux fournis par le gestionnaire de réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique» sont supprimés.

A la troisième phrase, les mots «des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre.» sont insérés entre les mots «le régulateur tient compte» et les mots «du besoin d'entretien».

La même phrase est complétée par le libellé suivant:

«et de manière à permettre la gestion du réseau électrique en toute sécurité et à tenir compte des progrès dans le domaine de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables.»

Les deux dernières phrases sont remplacées comme suit:

«Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 54, paragraphe (8).»

2° Au paragraphe (2), première phrase, les mots «à l'utilisation du réseau, y compris le comptage de l'énergie électrique» sont supprimés.

3° Le paragraphe (3) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est complété par les phrases suivantes:

«Le régulateur prend sa décision en tenant compte des orientations générales de politique énergétique indiquées par le ministre. Le ministre peut demander au régulateur de reconsidérer sa décision conformément à la procédure prévue à l'article 57, paragraphe (5).»

Au deuxième alinéa le bout de phrase «sauf décision contraire du régulateur, soumise à l'approbation du ministre» est remplacé et complété comme suit:

«sauf décision du régulateur de fixer des tarifs provisoires. Dans ce cas, le régulateur peut arrêter des mesures compensatoires appropriées si les tarifs acceptés s'écartent des tarifs provisoires.»

Le troisième alinéa est supprimé.

4° Le paragraphe (4) est supprimé.

5° Le paragraphe (5) est remplacé comme suit:

«(5) Les méthodes fixées au paragraphe (1) prévoient des mesures incitatives appropriées, tant à court terme qu'à long terme, pour encourager les gestionnaires de réseau à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et à soutenir les activités de recherche connexes. Ces mesures visent notamment une amélioration de l'efficacité économique ainsi qu'une optimisation de la qualité de l'électricité visée à l'article 10 et de la qualité du service visée au paragraphe (12) de l'article 27.»

6° Au paragraphe (6), alinéa premier, la dernière phrase est supprimée.

Art. 15. A l'article 22, le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

«(2) Sur base de conditions générales qui sont soumises à la procédure de notification prévue à l'article 58 de la présente loi, les gestionnaires de réseau concluent un contrat cadre fournisseur avec tout fournisseur fournissant de l'électricité à des clients finals de leur réseau ou avec le responsable d'équilibre des points de fourniture de ces clients finals. Le contrat-cadre fournisseur règle notamment les éléments visés au paragraphe (3) du présent article et permettra au fournisseur assurant la fourniture intégrée d'un client, de facturer directement le tarif d'utilisation du réseau à son client. Lorsque les activités de gestion du réseau et de fourniture sont effectuées par une même entreprise intégrée d'électricité, les dispositions du contrat visé au présent paragraphe sont également applicables.»

Art. 16. Une nouvelle section IVbis intitulée «Section IVbis. Contrôle exercé par des pays tiers» est insérée entre les articles 23 et 24.

Un nouvel article 23bis, rédigé comme suit, est ajouté:

«Art. 23bis.

(1) Lorsqu'un propriétaire d'un réseau de transport est contrôlé par une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers, il en informe sans délai le régulateur et le régulateur en informe la Commission européenne.

(2) Le propriétaire d'un réseau de transport notifie au régulateur toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante du réseau de transport ou du gestionnaire de réseau de transport.

(3) Le régulateur notifie également sans délai à la Commission européenne toute situation qui aurait pour effet qu'une ou plusieurs personnes d'un ou de plusieurs pays tiers acquièrent le contrôle par influence déterminante d'un réseau de transport ou d'un gestionnaire de réseau de transport.

(4) Dans les quatre mois suivant la date de la notification prévue au paragraphe (1) du présent article, le régulateur adopte un projet de décision d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Il raye le gestionnaire de transport de ladite liste s'il n'a pas été démontré que la sécurité de l'approvisionnement énergétique nationale ou de l'Union européenne n'est pas mise en péril. Lorsqu'il examine cette question, le régulateur prend en considération:

- a) les droits et les obligations de l'Union européenne découlant du droit international à l'égard de ce pays tiers, y compris tout accord conclu avec un pays tiers ou plus auquel l'Union européenne est partie et qui traite de la question de la sécurité de l'approvisionnement énergétique;
- b) les droits et les obligations du Grand-Duché de Luxembourg à l'égard de ce pays tiers découlant d'accords conclus avec celui-ci, dans la mesure où ils sont conformes à la législation de l'Union européenne; et
- c) d'autres faits particuliers et circonstances du cas d'espèce et le pays tiers concerné.

(5) Le régulateur notifie sans délai à la Commission européenne et au Commissaire du Gouvernement à l'Energie son projet de décision, ainsi que toutes les informations utiles s'y référant.

(6) Avant que le régulateur n'adopte une décision définitive, il demande:

- a) l'avis de la Commission européenne pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique de l'Union européenne ne sera pas mise en péril;
- b) l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie pour savoir si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché du Luxembourg ne sera pas mise en péril.

(7) La Commission européenne examine la demande visée au paragraphe (6) dès sa réception. Dans les deux mois suivant la réception de la demande, elle rend son avis au régulateur. Pour l'établissement de son avis, la Commission européenne peut demander l'opinion de l'Agence, du Commissaire du Gouvernement à l'Energie et des parties intéressées. Dans le cas où la Commission européenne fait une telle demande, le délai de deux mois est prolongé de deux mois supplémentaires. Si la Commission européenne ne rend pas d'avis dans le délai susmentionné, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur. Si le Commissaire du Gouvernement à l'Energie ne rend pas d'avis durant les deux mois suivant la réception de la demande, il est réputé ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre de la décision du régulateur.

(8) Le régulateur dispose d'un délai de deux mois après l'expiration du délai visé au paragraphe (7) pour adopter sa décision définitive d'inscrire, de maintenir, de modifier ou de rayer le gestionnaire de réseau de transport de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Pour ce faire, il tient le plus grand compte des avis de la Commission européenne et du Commissaire du Gouvernement à l'Energie. En tout état de cause, le régulateur a le droit de rayer le gestionnaire de transport de ladite liste si la sécurité de l'approvisionnement énergétique du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne est mise en péril. La décision définitive,

l'avis de la Commission européenne et l'avis du Commissaire du Gouvernement à l'Energie sont publiés ensemble. Lorsque la décision définitive diffère de l'avis de la Commission européenne, le régulateur fournit et publie, avec la décision, la motivation de cette décision.

(9) Au cas où la décision définitive du régulateur concerne une inscription, une modification ou une radiation du gestionnaire de réseau de transport concerné de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne, le régulateur communique cette information à la Commission européenne.»

Art. 17. L'article 24 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (2), premier alinéa, la phrase suivante est ajoutée:

«Les dispositions prévues à l'article 36 de la présente loi ne portent pas atteinte à ce droit exclusif.»

2° A la première phrase du paragraphe (7), les termes «sans préavis» sont insérés entre les termes «retirer» et «la concession».

Art. 18. A l'article 25 un nouveau paragraphe (4bis), est inséré avec la teneur suivante:

«(4bis) Le détenteur d'une concession pour la gestion d'un réseau de transport est agréé et désigné comme gestionnaire de réseau de transport pour les besoins de la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne. Cette information est communiquée par le régulateur à la Commission européenne.»

Art. 19. L'article 27 est modifié comme suit:

1° Un nouveau paragraphe (3bis) est inséré avec la teneur suivante:

«(3bis) Les gestionnaires de réseau donnent aux clients non résidentiels un accès gratuit et rapide à leurs données de consommation. Les clients finals peuvent, par accord exprès et gratuitement, autoriser les gestionnaires de réseau à donner à tout fournisseur accès à leurs relevés de consommation.»

2° Au paragraphe (4), la première phrase est remplacée comme suit:

«Sans préjudice de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, les gestionnaires de réseau mettent à disposition d'un fournisseur qui en fait la demande, sous forme électroniquement exploitable, les données pertinentes concernant la consommation réelle de ses clients et les informations relatives aux clients raccordés à leur réseau respectif, à savoir:».

3° Au paragraphe (7), le libellé «et pour prester les services d'ajustement de la manière économiquement la plus avantageuse» est inséré entre les mots «Pour couvrir les pertes d'énergie» et «, les gestionnaires de réseau».

4° Au paragraphe (8), première phrase, les termes «des services suivants indispensables au fonctionnement du système électrique» sont remplacés par les termes «des services auxiliaires suivants indispensables à l'exploitation de leur réseau».

5° Un paragraphe (8bis), libellé comme suit, est inséré:

«(8bis) Les gestionnaires de réseau de transport sont tenus de percevoir les recettes provenant de la gestion des congestions et les paiements effectués au titre du mécanisme de compensation entre gestionnaires de réseau de transport conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.»

6° Au paragraphe (9), première phrase, les mots «ainsi que» sont supprimés.

La même phrase est complétée comme suit:

«et, lorsqu'ils assurent ces fonctions, de l'appel des installations de production situées dans leur zone.»

7° Le paragraphe (10) est modifié comme suit:

A l'alinéa premier, les termes «de transport ou du gestionnaire d'un réseau industriel» sont supprimés.

Au deuxième alinéa, les termes «ou des déchets» sont supprimés. La phrase est complétée par le bout de phrase suivant: «sous réserve des exigences relatives au maintien de la fiabilité et de la sécurité du réseau».

Il est ajouté un troisième alinéa ayant la teneur suivante:

«Des mesures appropriées concernant le réseau et le marché sont prises par le gestionnaire de réseau de transport et le gestionnaire d'un réseau industriel pour minimiser l'effacement de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables. Si des mesures significatives sont prises pour effacer les sources d'énergie renouvelables en vue de garantir la sécurité des réseaux d'électricité ainsi que la sécurité d'approvisionnement énergétique, le gestionnaire de réseau responsable rend compte au régulateur de ces mesures et indique quelles mesures correctives il entend prendre afin d'empêcher toute réduction inappropriée.»

8° Le paragraphe (11) est modifié comme suit:

A la première phrase les termes «Les règles techniques et commerciales» sont remplacés par les termes «Les règles techniques, commerciales et financières» et les termes «, l'attribution des capacités et la gestion des congestions» sont insérés entre les termes «au paragraphe (10)» et «et l'utilisation des interconnexions».

A la dernière phrase les termes «doivent inciter à améliorer les performances, à favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et» sont insérés entre les termes «Ces règles» et «sont à soumettre».

9° Un paragraphe (13), est inséré avec la teneur suivante:

«(13) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient une infrastructure nationale commune de bornes de charge publiques pour véhicules électriques sur le territoire défini par leur concession. Ils mettent également en place une infrastructure nationale basée sur un système central commun permettant la communication des données entre les bornes de charge et les fournisseurs. L'infrastructure de charge doit permettre le libre choix du fournisseur et doit être dotée d'un moyen de paiement uniforme sur tout le territoire national.

Les gestionnaires de réseau de distribution assurent l'exploitation et l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique. Les frais cumulés liés à la mobilité électrique encourus au niveau de tous les gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement, à la mise en place, à l'exploitation et à l'entretien des équipements publics liés à la mobilité électrique sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi et sont répartis équitablement sur tous les clients finals raccordés aux réseaux de distribution basse tension.

L'Etat peut contribuer au financement du déploiement, de l'exploitation et de l'entretien de l'infrastructure publique liée à la mobilité électrique.

Les fonctionnalités, les spécifications techniques, le nombre des points de charges, le calendrier et l'organisation générale de déploiement par les gestionnaires de réseau sont définis par règlement grand-ducal.»

Art. 20. Un nouvel article 28bis est inséré avec la teneur suivante:

«Art. 28bis.

Si des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés participent à une entreprise commune établie pour mettre en œuvre une coopération entre les régions des Etats membres de l'Union européenne, dans le but de créer un marché intérieur compétitif de l'électricité, l'entreprise commune établit et met en œuvre un programme d'engagements qui contient les mesures à prendre pour garantir que les pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles sont exclues. Ce programme d'engagements énumère les obligations spécifiques imposées aux employés pour que l'objectif d'exclusion des pratiques discriminatoires et anticoncurrentielles soit atteint. Il est soumis à l'approbation de l'Agence. Le respect du programme fait l'objet d'un contrôle indépendant par la personne ou l'organisme chargé du respect des engagements des gestionnaires de réseau de transport verticalement intégrés.»

Art. 21. L'article 29 est complété par un paragraphe (7) libellé comme suit:

«(7) Les gestionnaires de réseau de distribution déploient, pour l'ensemble des clients finals raccordés à leurs réseaux, une infrastructure nationale commune et interopérable de comptage intelligent qui favorise la participation active des consommateurs au marché de l'électricité. L'installation de comptage intelligent mise en place est basée sur un système central commun permettant la communication des données par un seul système commun pour au moins l'électricité et le gaz naturel. Le système central commun permet que d'autres vecteurs, comme l'eau ou la chaleur pourront y être raccordés ultérieurement.

Les gestionnaires de réseau exploitent l'infrastructure nationale commune de comptage intelligent et effectuent un enregistrement et traitement des données de comptage à une cadence au moins nécessaire pour prester les services d'ajustement et les services auxiliaires.

Pour que le déploiement se fasse de manière coordonnée, les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité se concertent avec les gestionnaires de réseau de distribution de gaz naturel afin d'aboutir à une solution optimale au niveau national sur les plans organisationnel et économique.

Le régulateur précise les fonctionnalités et les spécifications techniques et organisationnelles du système de comptage intelligent et des installations connexes suite à une procédure de consultation organisée conformément à l'article 59 de la présente loi.

Au plus tard à compter du 1^{er} juillet 2015, les gestionnaires de réseaux installent un compteur intelligent pour tout nouveau raccordement ou remplacement d'un compteur existant. Au 31 décembre 2018, chaque gestionnaire de réseau doit rapporter la preuve au régulateur qu'au moins 95 pour cent des clients finals raccordés à son réseau sont équipés d'un système de comptage intelligent. Jusqu'à cette date, chaque gestionnaire de réseau informe le ministre et le régulateur sur la mise en place du système de comptage intelligent.

Les frais encourus au niveau des gestionnaires de réseau de distribution et liés au déploiement du système de comptage intelligent sont pris en compte dans le calcul des tarifs d'utilisation des réseaux ou des tarifs des services accessoires sur base de la méthode de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux telle que visée à l'article 20 de la présente loi.»

Art. 22. L'article 31 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

1° A l'unique alinéa, qui devient alors le paragraphe (1), les deux premières phrases sont remplacées par la phrase suivante:

«(1) Sans préjudice de l'obligation de fournir à leur demande toutes informations au ministre, au Commissaire du Gouvernement à l'Energie ou au régulateur, les gestionnaires de réseau ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles dont ils ont connaissance au cours de l'exécution de leurs activités et empêchent que des informations sur leurs propres activités, qui peuvent être commercialement avantageuses, soient divulguées de manière discriminatoire.»

2° Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) avec la teneur suivante:

«(2) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel ainsi que les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel s'abstiennent notamment de divulguer toute information commercialement sensible aux autres parties de l'entreprise, sauf si cela est nécessaire à la réalisation d'une transaction commerciale. Afin d'assurer le respect total des règles relatives à la dissociation des flux d'information, le propriétaire du réseau de transport ou d'un réseau industriel et les autres parties de l'entreprise ne recourent pas à des services communs, hormis pour les fonctions purement administratives ou informatiques.

(3) Les gestionnaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel, dans le cadre des ventes ou des achats d'électricité effectués par une entreprise liée, n'exploitent pas de façon abusive les informations commercialement sensibles qu'ils ont obtenues de tiers en donnant accès ou en négociant l'accès au réseau.

(4) Les informations nécessaires à une concurrence effective et au bon fonctionnement du marché sont rendues publiques par les gestionnaires ou les propriétaires de réseau de transport ou d'un réseau industriel. Cette obligation ne porte pas atteinte à la protection de la confidentialité des informations commercialement sensibles.»

Art. 23. L'article 32 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est modifié comme suit:

Au point c), la phrase suivante est insérée entre la première et la deuxième phrase:

«Pour exécuter ces tâches, ils disposent des ressources nécessaires, tant humaines que techniques, matérielles et financières.»

Au même point c), le terme «régulé» est inséré entre les mots «concernant le rendement» et «des actifs d'une filiale».

Le point d) est complété par le libellé suivant:

«La personne ou l'organisme chargé du respect des engagements du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné est totalement indépendant et a accès à toutes les informations du gestionnaire de réseau ou du gestionnaire de réseau combiné et des entreprises liées éventuelles dont il a besoin pour l'exécution de sa tâche.»

2° Un paragraphe (2bis), libellé comme suit, est inséré:

«(2bis) Lorsque le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné fait partie d'une entreprise verticalement intégrée, le régulateur surveille ses activités afin que le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné ne puisse pas tirer profit de son intégration verticale pour fausser la concurrence. En particulier, le gestionnaire de réseau ou le gestionnaire de réseau combiné appartenant à une entreprise verticalement intégrée s'abstient, dans ses pratiques de communication et sa stratégie de marque, de toute confusion avec l'identité distincte de la branche «fourniture» de l'entreprise verticalement intégrée.»

3° Au paragraphe (4) la référence aux «paragraphes (1) et (2)» est remplacée par «paragraphes (1), (2) et (2bis)».

Art. 24. L'article 33 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (4), la deuxième phrase est complétée par le bout de phrase suivant:

«et il fournit aux responsables d'équilibre des éléments d'incitation appropriés pour qu'ils équilibrent leur apport et leur consommation».

Le même paragraphe est complété par la phrase:

«Les services d'ajustement sont équitables et non discriminatoires, sont fondés sur des critères objectifs et sont assurés de la manière la plus économique possible.»

2° Le paragraphe (9) est complété par la phrase suivante:

«Les clients finals, qui ont conclu un contrat simultanément avec plusieurs fournisseurs, peuvent assumer le rôle de responsable d'équilibre pour leur périmètre d'équilibre.»

3° Le paragraphe (11) est complété par la phrase suivante:

«Lorsqu'un périmètre d'équilibre d'un responsable d'équilibre inclut des points de fourniture pour lesquels ce responsable n'effectue pas la fourniture, il communique l'identité des fournisseurs respectifs au régulateur.»

Art. 25. A l'article 36, paragraphe (3), première phrase, le terme «gestionnaire» est remplacé par le terme «propriétaire».

Art. 26. A l'article 41, paragraphe (4), dixième alinéa, le bout de phrase «Pendant que cette enquête se poursuit,» est supprimé. Les termes «autorités intéressées» sont remplacés par «personnes et autorités intéressées».

Art. 27. A l'article 45, paragraphe (3), les mots «et celle relevant de la constitution ou de l'extension d'un lotissement» sont insérés entre les mots «dans les zones industrielles» et «sont cédés». Les termes «ces nouvelles infrastructures ou» sont insérés entre les termes «du réseau auquel» et «ces extensions».

Art. 28. L'article 46 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (2) est complété par les termes «ou de l'Espace Economique Européen».

2° Au paragraphe (4), le point h) est supprimé.

3° Au paragraphe (10), point 2, les termes «à l'autorité de régulation» sont remplacés par les termes «au régulateur».

Au même paragraphe (10), le point 3 est supprimé.

4° Le paragraphe (11) est remplacé comme suit:

«(11) L'autorisation de fourniture est délivrée pour une durée indéterminée.»

Art. 29. L'article 47 est complété par un nouveau paragraphe (4) libellé comme suit:

«(4) Le fournisseur met à disposition des clients non résidentiels, à la suite de tout changement de fournisseur d'électricité, un décompte final de clôture, dans un délai de six semaines après que ce changement a eu lieu.»

Art. 30. L'article 49 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), première phrase, les termes «l'utilisation du réseau, les frais de comptage,» et les termes «à l'utilisation du réseau» sont supprimés.

2° Au paragraphe (2), la première phrase est complétée par le libellé suivant:

«d'une manière compréhensible et, au niveau national, clairement comparable.»

Le même paragraphe est complété par un point c) libellé comme suit:

«c) des informations concernant leurs droits en matière de voies de règlement des litiges à leur disposition en cas de litige.»

Art. 31. L'article 50 est complété par des nouveaux paragraphes (3), (4) et (5) ayant la teneur suivante:

«(3) Les fournisseurs tiennent à la disposition du régulateur, de l'autorité de concurrence et de la Commission européenne, aux fins d'exécution de leurs tâches, pour une durée minimale de cinq ans, les données pertinentes relatives à toutes les transactions portant sur des contrats de fourniture d'électricité ou des instruments dérivés sur l'électricité passés avec des clients grossistes et des gestionnaires de réseau de transport.

Les données comprennent des informations sur les caractéristiques des transactions pertinentes, telles que les règles relatives à la durée, à la livraison et à la liquidation, la quantité, la date et l'heure de l'exécution, le prix de la transaction et le moyen d'identifier le client grossiste concerné, ainsi que les informations requises concernant tous les contrats de fourniture d'électricité et instruments dérivés sur l'électricité non liquidés.

L'obligation de conservation qui a trait aux instruments dérivés s'applique à partir du moment où la Commission européenne adopte des orientations y relatives.

(4) Le régulateur peut décider de mettre certaines de ces informations à la disposition des acteurs du marché à condition qu'il ne soit pas divulgué d'informations commercialement sensibles sur des acteurs du marché ou des transactions déterminés. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux informations relatives aux instruments financiers qui relèvent de la directive 2004/39/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiant les directives 85/611/CEE et 93/6/CEE du Conseil et la directive 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 93/22/CEE du Conseil.

Si le régulateur, l'autorité de concurrence ou la Commission européenne ont besoin d'accéder aux données détenues par des entités qui relèvent de la directive 2004/39/CE, les autorités responsables en vertu de ladite directive leur fournissent les données demandées.

(5) Les fournisseurs d'électricité, en collaboration avec le régulateur, prennent les mesures nécessaires en vue de fournir à leurs consommateurs un exemplaire de l'aide-mémoire du consommateur d'énergie qui donne des informations pratiques sur les droits des consommateurs d'énergie, tel qu'établi par la Commission européenne, et à ce que celui-ci soit mis à la disposition du public.»

Art. 32. L'article 51 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (6), les termes «, à l'Agence» sont insérés entre les termes «à la Commission européenne» et «ou aux autorités des autres Etats membres».

2° Au paragraphe (7), les termes «, à l'Agence» sont insérés entre les termes «à la Commission européenne» et «ou à une autorité d'un autre Etat membre».

Au même paragraphe, les termes «la Communauté européenne» sont remplacés par les termes «l'Union européenne».

Art. 33. L'article 54 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (1) est remplacé comme suit:

«(1) Le régulateur prend toutes les mesures raisonnables pour atteindre les objectifs suivants dans le cadre de ses missions et compétences définies au paragraphe (2) du présent article, en étroite concertation, le cas échéant, avec les autres autorités nationales concernées, y compris l'autorité de concurrence, et sans préjudice de leurs compétences:

a) promouvoir, en étroite collaboration avec l'Agence, les autorités de régulation des autres Etats membres de l'Union européenne et la Commission européenne, un marché intérieur de l'électricité concurrentiel, sûr et durable pour l'environnement au sein de l'Union européenne, et une ouverture effective du marché pour l'ensemble des clients et des fournisseurs de l'Union européenne, et garantir des conditions appropriées pour que les réseaux d'électricité fonctionnent de manière effective et fiable, en tenant compte d'objectifs à long terme;

- b) développer des marchés régionaux concurrentiels et fonctionnant correctement au sein de l'Union européenne, en vue de la réalisation des objectifs visés au point a);
 - c) supprimer les entraves au commerce de l'électricité entre Etats membres, notamment en mettant en place des capacités de transport transfrontalier suffisantes pour répondre à la demande et renforcer l'intégration des marchés nationaux, ce qui devrait permettre à l'électricité de mieux circuler dans l'ensemble de l'Union européenne;
 - d) contribuer à assurer, de la manière la plus avantageuse par rapport au coût, la mise en place de réseaux non discriminatoires qui soient sûrs, fiables, performants et axés sur les consommateurs, et promouvoir l'adéquation des réseaux et, conformément aux objectifs généraux de politique énergétique, l'efficacité énergétique ainsi que l'intégration de la production d'électricité, à grande ou à petite échelle, à partir de sources d'énergie renouvelables et de la production distribuée, tant dans les réseaux de transport que dans ceux de distribution;
 - e) faciliter l'accès au réseau des nouvelles capacités de production, notamment en supprimant les obstacles qui pourraient empêcher l'arrivée de nouveaux venus sur le marché et l'intégration de la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables;
 - f) faire en sorte que les gestionnaires de réseau et les utilisateurs du réseau reçoivent des incitations suffisantes, tant à court terme qu'à long terme, pour améliorer les performances des réseaux et favoriser l'intégration du marché;
 - g) assurer que les clients bénéficient du fonctionnement efficace du marché, promouvoir une concurrence effective et contribuer à garantir la protection des consommateurs;
 - h) contribuer à assurer un service public et universel de grande qualité dans le secteur de la fourniture d'électricité, et contribuer à la protection des clients vulnérables et à la compatibilité des mécanismes nécessaires d'échange de données pour permettre aux clients de changer de fournisseur.»
- 2° Le paragraphe (2) est remplacé comme suit:

«(2) Le régulateur est investi des missions suivantes:

- a) collecter, exploiter, évaluer et publier des informations statistiques relatives au marché de l'électricité;
- b) contrôler le respect par les entreprises d'électricité des obligations liées à la fourniture d'électricité, des obligations de service public ainsi que de la qualité du service universel et la mise en œuvre des mesures de protection des consommateurs prévues à l'article 2, paragraphe (10) de la présente loi;
- c) fixer les méthodes et accepter les tarifs d'utilisation des réseaux ainsi que des services accessoires conformément à l'article 20 de la présente loi;
- d) assurer le respect, par les gestionnaires de réseau et, le cas échéant, les propriétaires de réseau, ainsi que par les entreprises d'électricité, des obligations qui leur incombent en vertu de la présente loi et des mesures qui en découlent, notamment en ce qui concerne les questions transfrontalières;
- e) coopérer sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres concernés de l'Union européenne et avec l'Agence conformément à l'article 55 de la présente loi;
- f) se conformer aux décisions juridiquement contraignantes de l'Agence et de la Commission européenne et les mettre en œuvre;
- g) faire en sorte qu'il n'y ait pas de subventions croisées entre les activités de transport, de distribution et de fourniture;
- h) surveiller les plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport et fournir, dans son rapport annuel, une analyse des plans d'investissement des gestionnaires de réseau de transport du point de vue de leur cohérence avec le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union européenne visé à l'article 8, paragraphe 3, point b), du règlement (CE) n° 714/2009. Cette analyse peut comprendre des recommandations en vue de modifier ces plans d'investissement;
- i) contribuer, en collaboration avec le ministre, à veiller au respect des règles régissant la sécurité et la fiabilité du réseau et évaluer leurs performances passées, et définir ou approuver des normes et exigences en matière de qualité de service et de fourniture, ou y contribuer en collaboration avec d'autres autorités compétentes;
- j) surveiller le degré de transparence, y compris des prix de gros, et veiller au respect des obligations de transparence par les entreprises d'électricité;
- k) surveiller le niveau et l'efficacité atteints en termes d'ouverture des marchés et de concurrence pour les marchés de gros et de détail, y compris pour les bourses d'échange d'électricité, les prix facturés aux clients résidentiels, y compris les systèmes de paiement anticipé, les taux de changement de fournisseur, les taux de coupure, les redevances au titre des services de maintenance et l'exécution de ces services, et les plaintes des clients résidentiels;
- l) surveiller l'apparition de pratiques contractuelles restrictives, y compris des clauses d'exclusivité qui peuvent empêcher de grands clients non résidentiels de passer contrat simultanément avec plus d'un fournisseur, ou qui pourraient limiter leur choix en la matière. Le régulateur informe, le cas échéant, l'autorité de concurrence de ces pratiques;

- m) respecter la liberté contractuelle en matière de contrats de fourniture interruptible et de contrats à long terme dès lors qu'ils sont compatibles avec le droit de l'Union européenne et conformes aux politiques de l'Union européenne;
- n) surveiller le temps pris par les gestionnaires de réseau pour effectuer les raccordements et les réparations;
- o) garantir l'accès aux données de consommation des clients, la mise à disposition, en vue d'une utilisation facultative, d'une méthode facilement compréhensible de présentation harmonisée au niveau national des données de consommation et l'accès rapide de tous les consommateurs à ces données conformément à l'article 2, paragraphe (5), point g) et à l'article 27, paragraphe (3bis) de la présente loi. Il peut préciser la méthode de présentation de ces données et la procédure d'accès aux données pour les fournisseurs et les clients. Ce service ne donne lieu à aucun surcoût pour le consommateur;
- p) surveiller la mise en œuvre des règles relatives aux fonctions et responsabilités des gestionnaires de réseau, des fournisseurs, des clients et autres acteurs du marché conformément au règlement (CE) n° 714/2009;
- q) surveiller la coopération technique entre les gestionnaires de réseau de transport de l'Union européenne et des pays tiers;
- r) surveiller la mise en œuvre des mesures de sauvegarde visées à l'article 13 de la présente loi;
- s) contribuer à la compatibilité des mécanismes d'échange de données relatives aux principales opérations de marché sur le plan régional;
- t) surveiller la gestion de la congestion des réseaux nationaux d'électricité, y compris des interconnexions, et la mise en œuvre des règles de gestion de la congestion. A cet effet, les gestionnaires de réseau de transport ou les opérateurs du marché soumettent leurs règles de gestion de la congestion, y compris l'attribution de capacités, au régulateur. Le régulateur peut demander la modification de ces règles.

Les entreprises d'électricité sont tenues de fournir régulièrement, suivant les indications du régulateur, les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement de sa mission de surveillance et de contrôle.»

3° Le paragraphe (3) est remplacé comme suit:

«(3) Le régulateur présente un rapport annuel, au plus tard le 31 juillet, sur ses activités et l'exécution de ses missions au ministre, à l'Agence et à la Commission européenne. Ce rapport comprend les mesures prises et les résultats obtenus pour chacune de ses tâches.»

4° Un nouveau paragraphe (3bis) est inséré avec la teneur suivante:

«(3bis) Le régulateur publie, une fois par an au moins, des recommandations sur la conformité des prix de fourniture avec les obligations de service public dans le cadre du service universel et les transmet, le cas échéant, à l'autorité de concurrence.»

5° Le paragraphe (4) est modifié comme suit:

Au premier alinéa, la première phrase est précédée par le bout de phrase suivant: «Afin d'éviter tout abus de position dominante au détriment notamment des consommateurs et tout comportement prédateur et».

Le point d) est complété par les termes «et la gestion de la congestion».

Le paragraphe est complété par un alinéa libellé comme suit:

«Lors de la prise d'une décision en vertu du présent paragraphe, le régulateur fait recours à la procédure de consultation visée à l'article 59 de la présente loi.»

6° Les paragraphes (5) et (6) sont supprimés et les paragraphes subséquents sont renumérotés.

Un nouveau paragraphe (5), libellé comme suit, est inséré:

«(5) Le régulateur est encore habilité à procéder à des enquêtes sur le fonctionnement des marchés de l'électricité et arrêter et imposer les mesures proportionnées et nécessaires afin de promouvoir une concurrence effective et d'assurer le bon fonctionnement du marché. Le régulateur informe le ministre du résultat de ses enquêtes et le cas échéant des mesures prises. Le régulateur a aussi compétence pour coopérer avec l'autorité de concurrence et les autorités de régulation des marchés financiers ou la Commission européenne dans le cadre d'une enquête concernant le droit de la concurrence.»

7° L'article est complété par deux nouveaux paragraphes (7) et (8) libellés comme suit:

«(7) Les mesures et adaptations prises en vertu des paragraphes (5) et (6) du présent article sont compatibles avec le droit de l'Union européenne. Elles sont proportionnées, non discriminatoires et transparentes et ne peuvent être mises en œuvre qu'après leur notification à la Commission européenne et leur approbation par celle-ci. Si la Commission européenne n'a pas statué dans un délai de deux mois, à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes, elle est réputée ne pas avoir soulevé d'objections à l'encontre des mesures notifiées.

(8) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur procède à la publication de la décision.»

Art. 34. L'article 55 est subdivisé en paragraphes et modifié comme suit:

L'unique alinéa de l'article devient le paragraphe (1).

Sont ajoutés des nouveaux paragraphes (2) à (5) libellés comme suit:

«(2) Le régulateur se consulte, s'échange, coopère étroitement, notamment sur les questions transfrontalières, avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernés et avec l'Agence. Il communique à l'Agence toute information nécessaire à l'exécution des tâches qui lui incombent. En ce qui concerne les informations reçues des autorités de régulation d'autres Etats membres, le régulateur assure le même niveau de confidentialité que celui exigé de l'autorité qui les fournit.

(3) Le régulateur coopère avec les autorités de régulation des autres Etats membres au moins à l'échelon régional, pour:

- a) favoriser la mise en place de modalités pratiques pour permettre une gestion optimale du réseau, promouvoir les bourses d'échange d'électricité et l'attribution de capacités transfrontalières et pour permettre un niveau adéquat de capacités d'interconnexion, y compris par de nouvelles interconnexions, au sein de la région et entre les régions afin qu'une concurrence effective puisse s'installer et que la sécurité de l'approvisionnement puisse être renforcée, sans opérer de discrimination entre les entreprises de fourniture dans les différents Etats membres;
- b) coordonner le développement de tous les codes de réseau pour les gestionnaires de réseau de transport et les autres acteurs du marché concernés; et
- c) coordonner le développement des règles de gestion de la congestion.

(4) Le régulateur a le droit de conclure des accords de coopération avec des autorités de régulation d'un autre Etat membre de l'Union européenne, afin de favoriser la coopération en matière de régulation.

(5) Les actions visées au paragraphe (3) sont menées, le cas échéant, en étroite concertation avec les autres autorités nationales concernées et sans préjudice des compétences de ces dernières.»

Art. 35. L'article 57 est modifié comme suit:

1° Le paragraphe (4) est remplacé comme suit:

«(4) Dès la prise d'une décision par le régulateur et sous réserve des cas où le ministre peut demander une reconsidération conformément au paragraphe (5) du présent article, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.»

2° Il est ajouté un nouveau paragraphe (5) libellé comme suit:

«(5) Au cas où le ministre peut demander au régulateur une reconsidération de cette décision, le régulateur transmet cette décision au ministre. Le ministre dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la décision pour demander au régulateur une reconsidération de cette décision. Une telle demande de reconsidération doit être motivée par des orientations de politique énergétique. Passé ce délai de trente jours respectivement dans le cas où le ministre informe le régulateur avant l'expiration de ce délai qu'il ne demande pas de reconsidération, le régulateur en informe le demandeur et procède à la publication de la décision.»

Art. 36. A l'article 60, paragraphe (2), les termes «le cas échéant avec une approbation ministérielle, respectivement» sont remplacés par le mot «ou».

Art. 37. A l'article 63, le paragraphe (1) est modifié comme suit:

L'alinéa premier est remplacé comme suit:

«En ce qui concerne les obligations imposées par la présente loi aux entreprises d'électricité, toute partie ayant un grief à faire valoir contre une entreprise d'électricité peut déposer une plainte auprès du régulateur et notamment en ce qui concerne l'application:»

Le texte du point a) est complété au début par les mots «du droit et».

Au point e), les mots «d'équilibrage et» sont supprimés.

Au deuxième alinéa, deuxième phrase, le bout de phrase «ou lorsque la réclamation concerne les tarifs de raccordement pour de nouvelles installations de production de grande taille» sont supprimés.

Art. 38. A l'article 64, la première phrase est remplacée comme suit:

«Toute partie s'estimant lésée par une décision du régulateur sur les méthodes ou tarifs proposés a le droit de présenter une demande en réexamen auprès du régulateur.»

Art. 39. L'article 65 est modifié comme suit:

1° Au paragraphe (1), premier alinéa, le bout de phrase «ou par une décision de l'Agence, de même qu'une violation des obligations qui résultent des articles 13, 14, 15, 16, 17 et 20 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité ou d'une violation aux articles 3, 4, 5, 9 et 15 du règlement (UE) n° 1227/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 concernant l'intégrité et la transparence du marché de gros de l'énergie,» est inséré entre les mots «de cette dernière» et «le régulateur peut frapper».

Le même paragraphe est complété par deux nouveaux alinéas libellés comme suit:

«Les sanctions prononcées pour les violations précitées du règlement (UE) n° 1227/2011 précité et du règlement (CE) n° 714/2009 précité tiennent compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, du préjudice causé aux consommateurs et des gains potentiels tirés de la transaction sur la base d'informations privilégiées ou d'une manipulation du marché.

Lorsque la violation est constatée dans le chef d'une entreprise verticalement intégrée ou d'un gestionnaire de réseau de transport, l'amende d'ordre peut aller jusqu'à dix pour cent du chiffre d'affaires annuel de la personne concernée.»

2° Au paragraphe (4), les termes «peuvent être publiées» sont remplacés par «sont rendues publiques tout en préservant la confidentialité des informations commercialement sensibles».

Art. 40. Le paragraphe (4) de l'article 66 est remplacé comme suit:

«La loi du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques détermine les taux de la taxe «électricité».»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Economie
et du Commerce extérieur,*

Etienne Schneider

Cabasson, le 7 août 2012.
Henri

Doc. parl. 6316; sess. ord. 2010-2011 et 2011-2012; Dir. 2009/72/CE.